

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06660827 8



LE

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

1830-1831

Braine-le-Comte. — Imprimerie Ve Ch. Lelong.

THÉODORE JUSTE

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

1830-1831

PRÉCÉDÉ DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA

CONSTITUTION BELGE

PAR

Émile de LAVELEYE

TOME PREMIER

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,
MERZBACH ET FALK, ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR
45, rue de la Régence, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG
1880
TOUS DROITS RÉSERVÉS

1. Belgium. Congrès national, 1830-1831
2. Belgium. Constitution
3. Belgium—Hist., 1830—
ED. 1-2

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
760673 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1935 L

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA

CONSTITUTION BELGE

PAR ÉMILE DE LAVELEYE

Burke et, après lui, Joseph de Maistre ont dit que les constitutions écrites ne valent pas le chiffon de papier sur lequel elles sont imprimées. Leur idée était que les institutions politiques qui résultent du développement naturel d'un peuple sont seules durables, tandis que celles qui sont improvisées par des assemblées constituantes périssent bientôt, sous les résistances des hommes et des choses, qu'on ne change pas à coups de décret.

Burke et de Maistre, en condamnant les constitutions écrites, pensaient à la France, et ce qui s'est passé en ce pays leur a donné raison. La France en est aujourd'hui, depuis 89, à sa onzième constitution ; —

durée moyenne de chacune huit ans. La Belgique a été plus heureuse. La constitution votée par le Congrès de 1830 lui a donné cinquante ans de paix et de prospérité sans exemple, et si de grandes catastrophes européennes ne viennent pas la mettre en péril, on peut espérer un renouvellement de bail avec la fortune.

Non-seulement, notre constitution a duré, mais elle a servi de modèle à la plupart de celles qui ont été adoptées par les pays qui se sont affranchis du despotisme : l'Italie, la Roumanie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal.

Notre constitution a eu cette chance heureuse de naître de l'accord momentané de deux partis ordinairement en lutte : le parti libéral, qui invoque l'autorité de la raison, et le parti catholique, qui s'appuie sur l'autorité de l'Église. Dans le Congrès belge de 1830 dont M. Juste a si bien raconté l'histoire, ces deux partis s'entendent sur presque tous les points. Il y a plus : c'est à qui donnera le plus de garanties à la liberté. Tous deux semblent avoir une confiance absolue dans la sagesse humaine. On se croirait revenu aux premiers jours de 89, en France, quand les philosophes, le clergé et la noblesse se disputaient l'honneur de détruire les abus de l'ancien régime.

Les libéraux étaient dans leur rôle. Vrais fils du

dix-huitième siècle, ils en avaient puisé l'esprit dans la lecture de Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau et des encyclopédistes, dont les œuvres, réimprimées à bon marché chez nous, étaient entrées dans toutes les bibliothèques. Les conventionnels régicides, réfugiés à Bruxelles, avaient répandu les mêmes idées. En outre, les plus instruits parmi les membres du Congrès, Nothomb, Lebeau, Devaux, Van de Weyer avaient appris à estimer les bienfaits de la liberté dans l'histoire d'Angleterre et des États-Unis.

Le dix-huitième siècle était optimiste comme Rousseau. Il croyait à la bonté native de l'homme. Délivrez les peuples du joug des mauvaises institutions et des fausses religions; éclairez-les, et spontanément ils établiront un régime conforme à la raison et à la justice. Le mot d'ordre sera donc : *Liberté en tout et pour tous.* C'est celui de notre Congrès. Mais comment a-t-il été adopté aussi par les catholiques, que le dogme de la chute doit mettre en défiance contre la sottise et la perversité de l'homme, et que 93 avait dû guérir des illusions de 89?

L'attitude des catholiques au Congrès fut une méprise — méprise heureuse, *felix culpa,* la Belgique, en effet, lui doit ses libertés, — méprise toutefois à leur point de vue, car à cette époque d'enivrement, ils oublièrent leurs dogmes, leurs traditions, leur his-

toire. Grégoire XVI le leur rappela durement dans la mémorable Encyclique de 1832, expression exacte de la doctrine des Pères et des Conciles.

Ce moment d'oubli des catholiques s'explique par deux causes : la lutte contre le régime hollandais et l'influence de Lamennais. Pour repousser les mesures d'autorité du roi Guillaume, ils avaient invoqué la liberté. Triomphants par la révolution, il leur eût été difficile de faire brusquement volte-face et de la répudier. D'ailleurs Lamennais les avait enthousiasmés pour l'idée de l'alliance de la démocratie et de l'Église. Aussi voyons-nous, au sein du Congrès, les membres du clergé voter, en général, pour les solutions les plus libérales, et même les plus radicales. De cet accord momentané de l'optimisme du dix-huitième siècle et de la théocratie républicaine de Lamennais, est née la constitution la plus libre et, à cette époque, la plus démocratique du continent.

Maintenant, le clergé et ceux qui l'écoutent, maudissent tout haut ou en secret l'œuvre du Congrès que Grégoire XVI avait « foudroyée dans son berceau ». C'est une singulière ingratitude. Où le clergé a-t-il acquis une influence politique plus grande qu'en Belgique? N'a-t-il pas su tirer un bien meilleur parti que ses adversaires de ces libertés modernes anathématisées par les Papes? Les libertés de la presse, de l'enseigne-

ment et de l'association n'ont-elles pas permis aux catholiques de créer une multitude de couvents, d'écoles de tous les degrés, de confréries et de sociétés de toute espèce, de revues et de journaux de tout format, puissance si formidable que ce n'est qu'en disposant des ressources de l'État que les libéraux parviennent à lui tenir tête? A moins que les familles et les nations ne s'habituent à vivre sans religion, les ministres du culte catholique trouveront toujours dans l'emploi habile des Sacrements une arme contre laquelle l'incrédulité et la négation auront bien de la peine à se défendre. S'il est un parti qui doive s'alarmer des conséquences de la liberté illimitée consacrée par le Congrès, c'est le parti libéral et non le parti catholique.

Sous l'empire de cette généreuse confiance en la liberté, partagée par les deux partis, le Congrès a confié au peuple belge le périlleux honneur d'élucider ce redoutable problème : les institutions rêvées par 89, peuvent-elles s'implanter définitivement dans un pays catholique? Je prie le lecteur, à quelque opinion qu'il appartienne, de réfléchir un instant aux difficultés de la question. Quant à moi, je ne juge pas, je ne blâme pas, j'expose.

La liberté des opinions, la liberté de la presse, la liberté des cultes, en réalité, toutes les libertés proclamées par le Congrès sont condamnées par l'Église,

qui n'admet que la liberté du bien et de la vérité, c'est-à-dire la sienne.

Tous les pouvoirs émanent de la nation, dit le Congrès. L'Église répond : Tous les pouvoirs viennent de Dieu, et, par conséquent, de son vicaire ici-bas, le Pape. Ils doivent donc se soumettre à son autorité.

Le Congrès veut la séparation de l'Église et de l'État. Séparation impie et impossible, dit l'Église. Autant séparer l'âme et le corps. Le corps doit obéir à l'âme : ainsi le pouvoir civil doit obéissance au pouvoir spirituel.

Le Congrès n'entend pas que l'Église et les corporations deviennent propriétaires. L'Église réclame la propriété comme de droit divin pour elle et pour tous ses organes, parce que autrement elle ne peut remplir sa mission.

Le régime constitutionnel est si peu en rapport avec les pratiques catholiques, que si le roi s'y soumet scrupuleusement, ce régime est complétement faussé dans son application. En effet, le roi doit obéissance à son confesseur en matière de foi ; donc si celui-ci déclare qu'une mesure est contraire aux dogmes ou aux intérêts de l'Église, le roi ne pourra la sanctionner. Ainsi en dernier résultat, c'est le confesseur du souverain qui sera le vrai maître. Le directeur de la conscience royale sera l'arbitre des destinées du royaume. Par

son *veto,* il tiendra seul en échec les deux Chambres. Rien de plus contraire au régime constitutionnel; celui-ci n'a pas été inventé pour transférer le pouvoir suprême à un prêtre inconnu agissant dans le secret du confessionnal.

La contradiction tient au fond même des deux systèmes. Le régime qu'a voulu fonder le Congrès est un régime de liberté, de discussion et de démocratie. Le gouvernement de l'Église est devenu le type le plus parfait du régime autocratique. A l'origine, elle était composée de corps autonomes au sein desquels régnaient l'égalité et la fraternité, et où toutes les autorités étaient élues par tous. Aujourd'hui l'élection n'est plus conservée que pour désigner le chef suprême, le souverain pontife. Partout ailleurs l'investiture vient d'en haut. Le pape nomme les évêques, et les évêques nomment les curés. L'obéissance passive est la règle pour tous. Les fidèles obéissent aux curés; les curés obéissent aux évêques; les évêques obéissent au pape. L'Église est une armée dont le gouvernement est une dictature. C'est pour lutter contre ses ennemis qu'elle s'est transformée de démocratie en autocratie. La Rome catholique a pris pour modèle la Rome impériale. Le pape est le César spirituel aspirant à devenir aussi le César temporel. Comme symbole de ce sublime idéal de domination univer-

selle, il porte les trois couronnes et les deux glaives.

L'œuvre du Congrès est inspirée par un esprit tout opposé. Elle a deux origines. Elle sort des traditions germaniques et de l'esprit du protestantisme qui, réunis, avaient produit les institutions de l'Angleterre et des Etats-Unis. Nos constituants de 1830, il est vrai, n'avaient pas pris uniquement pour modèle la constitution anglaise : ils s'étaient aussi souvenus de la révolution française. Mais il ne faut pas oublier que les précurseurs de cette révolution et les politiques des assemblées constituantes et législatives avaient emprunté la théorie de la liberté et l'idée des institutions libres non à la France où le souvenir même en avait disparu, mais à l'Angleterre et à l'Amérique, où l'on pouvait les voir en pleine vie et en croissant ascendant, et où elles venaient en ligne directe des traditions germaniques ravivées par la Réforme.

Voltaire se moque de Montesquieu qui prétendait retrouver les origines de la constitution anglaise dans les forêts de la Germanie. Récemment encore, M. Freeman faisait voir combien Montesquieu avait raison. Chez les Germains, l'individu est souverain. Dans les assemblées populaires, il gouverne. Il n'obéit qu'aux chefs qu'il nomme ; il ne paye que les impôts qu'il vote ; il ne se soumet qu'aux lois qu'il sanctionne ; et, comme juré, il rend la justice. Tel est le fonds des

institutions libres que nous retrouvons partout en Europe, après que les Barbares eurent brisé la centralisation romaine. Mais tandis qu'elles succombaient, à partir du seixième siècle, sous les assauts répétés du césarisme des rois et des pontifes, dans les pays restés soumis à Rome, en Espagne, en France, en Belgique, en Autriche et en Italie, — elles recevaient une vie nouvelle dans les pays qui avaient adopté la Réforme, en Hollande, en Angleterre et dans ses colonies de l'Amérique du Nord.

Deux motifs firent que le protestantisme rendit force et vie au principe de la souveraineté individuelle que les Germains avaient infusé dans les sociétés issues d'eux. D'abord, étant une protestation et même une insurrection contre les autorités établies, il dut s'appuyer sur l'inspiration individuelle et sur la souveraineté populaire, ce qui était un retour inconscient aux institutions germaniques. En second lieu, la Réforme prétendait remonter aux origines du Christianisme, et là aussi elle retrouvait des institutions démocratiques et électives. Comme l'en ont accusé ses ennemis, l'esprit de la Réforme est un esprit républicain. Si l'on veut voir combien cela est vrai, il faut lire les écrits de Jurieu ; on y trouvera l'exposé des motifs des constitutions basées sur la volonté populaire. La réponse de Bossuet à Jurieu

et son livre : la *Politique selon l'Écriture,* contiennent l'exposition magistrale et la plus claire qui ait été faite, du despotisme des souverains appuyé sur l'autorité de l'Église. Chaque mot de Jurieu légitime et chaque mot de Bossuet condamne nos institutions libres et démocratiques. Celles-ci émanant de l'esprit de la Réforme triomphant en Angleterre et aux Etats-Unis, devaient être anathématisées par l'Église et elles l'ont été en effet, comme Grégoire XVI et Pie IX n'ont cessé de le rappeler.

Les institutions libres que nous devons au Congrès avaient leurs racines dans nos anciennes constitutions communales et provinciales, ainsi qu'on peut le voir dans l'excellent ouvrage que M. Faider a consacré à ce sujet. Mais si l'on veut en trouver un modèle plus exact encore, il faut le chercher dans ces États de la Nouvelle-Angleterre, fondés par les puritains, Massachussetts, New-Jersey ou Rhode-Island. Là se trouvent en vigueur, depuis le milieu du dix-septième siècle, tous les principes consacrés par notre constitution. Tous les pouvoirs émanent du peuple. La liberté de conscience est pour la première fois proclamée et garantie. L'instruction est gratuite et obligatoire. La justice est rendue par le jury. Tous les fonctionnaires sont élus. Tous les citoyens sont électeurs et éligibles. Nul ne peut être emprisonné pour dettes.

Chacun est libre d'exprimer ses opinions en toute matière, de s'associer, d'enseigner. L'État est séparé de l'Église. N'est-ce pas là l'idéal du Congrès de 1830? Liberté en tout et pour tous! Si ces principes, empruntés aux États-Unis et à l'Angleterre, ont pu s'acclimater chez nous, c'est parce qu'ils sortent des instincts de la race à laquelle nous appartenons.

Ainsi l'œuvre du Congrès est en concordance avec nos origines germaniques et avec les principes de la Réforme et en contradiction avec les dogmes catholiques. On peut donc se demander quelle serait sa destinée si l'empire du dogme catholique devenait absolu.

Quand je compare le Congrès de 1830 aux autres assemblées qui ont rempli la même mission, j'en découvre qui ont eu, peut-être, plus d'éloquence et plus d'éclat; je n'en trouve pas qui aient montré plus de maturité et plus de sagesse. M. Juste nous décrit bien les épreuves qu'il eut à traverser. Échapper aux ressentiments des puissances du Nord, alliées au roi Guillaume, résister à la Hollande, se donner une constitution nouvelle et choisir un souverain, voilà ce qu'il fit dans l'espace de quelques mois. La fortune couronna ses efforts, parce que, tout en poursuivant ce qui lui semblait le mieux, il sut tenir compte des nécessités du moment.

En examinant la Constitution de 1830, à la lumière

des événements accomplis depuis cinquante ans, on ne peut qu'admirer le bon sens de ceux qui l'ont élaborée et votée.

Je conçois que les libéraux s'alarment du parti que leurs adversaires ont su tirer de la liberté d'association et d'enseignement. Mais ne peuvent-ils trouver d'autre remède au danger qu'ils craignent, qu'en recourant à des mesures d'exception dont ils pourraient être les premières victimes ?

La constitution sépare l'Église de l'État en tout, sauf en ce point, qu'elle impose la rétribution des ministres des cultes. Cette exception est une inconséquence qui peut mener à des difficultés inextricables. Comment l'État peut-il rétribuer des agents sur lesquels il n'a aucune autorité et dont il ne peut, en cas de contestation, apprécier les titres ? Un curé n'admet pas le nouveau dogme de l'infaillibilité ; il reste fidèle à l'ancien *Credo* et une partie des fidèles le suivent. D'autre part l'évêque l'excommunie et le destitue, que fera le Gouvernement ? — Nous ne pouvons plus avoir de religions d'État. L'esprit de la constitution et l'égalité devant la loi exigent donc qu'on accorde la reconnaissance et le traitement à tout ministre qui représentera un nombre de fidèles suffisant. Et alors surgit la question : Qu'est-ce qu'un culte ? — Évidemment, la seule solution logique est celle

adoptée aux États-Unis : c'est aux fidèles à payer leurs ministres. Mais on n'était nullement préparé en Belgique, en 1830, à cette réforme, qu'aujourd'hui même, en France, sous la République, une majorité très-hostile à l'influence cléricale n'ose proposer. Cette partie de notre clergé, qui avait adopté les idées de Lamennais, aurait peut-être, dans son généreux enthousiasme, accepté la suppression du salaire et le retour à la pauvreté apostolique ; mais la grande masse des prêtres et des habitants de la campagne n'y aurait vu qu'une mesure de persécution inspirée par l'esprit de 93.

La Constitution a posé une limite à l'abaissement du cens électoral et cette limite est élevée. Est-ce un tort? On peut regretter qu'elle empêche ainsi ce que l'on appelle « l'adjonction des capacités ; » mais je pense qu'il faut se féliciter de ce qu'elle ait, pour le moment, fermé la porte au suffrage universel.

Je ne suis pas de ceux qui diraient avec Guizot : « Pour le suffrage universel, il n'y a pas de jour. »

Je crois qu'il est désirable d'admettre au scrutin le plus d'électeurs qu'il se peut, sans mettre en péril la bonne conduite des affaires publiques. Il y a pour cela des motifs très-sérieux.

D'abord, ceux qui jouissent du suffrage font généralement les lois en leur faveur, ou, du moins, ne s'occu-

pent pas des intérêts de ceux qui sont privés du vote, comme ceux-ci le feraient eux-mêmes.

En second lieu, il n'y a point de meilleure éducation politique que de prendre part à l'agitation électorale et au vote. Les masses exclues du scrutin restent inertes. Qu'elles y soient admises, et les candidats se chargeront de les réveiller et de les instruire.

Enfin, l'intérêt public étant l'intérêt de chacun, il est bon que chacun puisse intervenir dans la gestion de ce qui le concerne. Mais on ne peut voter utilement et pour soi et pour les autres, que si l'on a assez de lumières pour discerner en quoi consiste son intérêt et comment on y donnera satisfaction. Si le peuple est assez peu éclairé pour écouter ceux qui lui promettent le bonheur par le despotisme militaire ou théocratique, alors, accorder à tous le droit de voter, c'est creuser le tombeau de la liberté.

L'instruction universelle doit donc précéder le suffrage universel. C'est pourquoi le Congrès, sachant que l'instruction était encore peu répandue en Belgique, a établi la garantie du cens électoral.

Il a compris, du reste, que son œuvre ne devait pas être immuable. Plus sage que bien d'autres législateurs, il a arrêté d'avance les règles à suivre pour la révision de la constitution. Il ouvrait ainsi la porte à tous les progrès de l'avenir.

Le Congrès n'aurait pas dû, semble-t-il, accorder au souverain le droit de paix ou de guerre. La guerre met en péril, non-seulement la vie et les biens des citoyens, mais l'existence même de la nation. Il appartient donc à la nation seule de décider si elle veut recourir à cette extrémité suprême et détestable, que le droit de légitime défense peut seul excuser; mais la Belgique étant déclarée neutre à perpétuité, le danger qui pourrait résulter de cet article se trouve provisoirement écarté.

La partie de notre Constitution la plus sujette à critique est, à mon avis, celle qui concerne le Sénat. On verra, dans le livre de M. Juste, que son organisation actuelle est sortie des hasards du scrutin. Le comité chargé de préparer le projet et la majorité du Congrès la voulaient tout autre.

Je crois qu'il faut deux Chambres, mais pour des motifs très-différents de ceux qu'on invoque d'ordinaire. Je les ai indiqués dans mon livre : *Essai sur les formes de gouvernement dans les sociétés modernes.* Je les résumerai ici.

Il y a, dit Montesquieu, des familles puissantes qui ont les richesses, des honneurs, une illustration héréditaire. Il faut leur donner une représentation spéciale, sinon elles seront les ennemies de la constitution. La liberté commune serait leur esclavage.

Guizot a reproduit la même idée. Il y a, d'après lui, deux types principaux de situation sociale : « celle des hommes vivant du revenu de leurs propriétés foncières ou mobilières, et celle des hommes vivant de leur travail, sans terres ni capitaux ». A chacun de ces deux éléments essentiels et éternels de toute société, il faut une représentation distincte, sinon l'un sera sacrifié à l'autre et l'on aboutira à la spoliation et à l'anarchie. C'est cette théorie qui sert de base au Sénat belge, car, pour y entrer, il ne suffit pas d'avoir quarante ans, il faut être millionnaire. Je ne connais pas d'expédient mieux fait pour perdre ce que l'on désire sauver.

Comment ! vous voulez protéger la propriété et, pour y parvenir, vous réunissez dans une assemblée les grands propriétaires dont vous déclarez les intérêts opposés à ceux des hommes vivant de leur travail ! Vous les abandonnez sans contre-poids à l'aveuglement de l'égoïsme ou de la peur. Vous leur donnez pour mission officielle d'arrêter toute mesure utile au plus grand nombre. Vous organisez constitutionnellement la lutte des capitalistes et des ouvriers, et vous parquez les premiers, à part, dans une Chambre séparée, comme si vous vouliez ainsi les désigner aux colères populaires.

Ne voyez-vous pas que si le Sénat, pour défendre

les intérêts des privilégiés, opposait un obstacle permanent à la volonté de la nation et de la Chambre basse, il serait emporté par le flot montant de la démocratie.

Ce qu'il faut dire, au contraire, c'est que l'intérêt des riches se confond avec l'intérêt général. Nulle part ils ne le défendront mieux que dans la Chambre basse et au nom des principes du droit commun. On croyait encore, en 1830, qu'une Chambre haute est un boulevard nécessaire pour le trône. L'expérience a détruit cette chimère. La Chambre des pairs et le Sénat en France n'ont pas retardé d'une minute la chute de Charles X, de Louis-Philippe et de Napoléon III.

Si la Chambre haute encourage le souverain dans une politique de résistance à la volonté nationale, elle ne fera que hâter sa perte.

Voici, à mon avis, les vraies raisons qui justifient la création d'une seconde Chambre.

« C'est une maxime fondamentale de gouvernement, » dit Stuart Mill, « qu'il devrait y avoir en toute constitution un centre de résistance contre le pouvoir prédominant et, par conséquent, dans une constitution démocratique un moyen de résistance contre la démocratie. »

Une assemblée dont rien ne limiterait l'arbitraire ne tarderait pas à devenir tyrannique. Il faut donc

que ses volontés rencontrent un obstacle et une limite.

Une objection a été faite : elle a été formulée par Sieyés. La loi est la volonté du peuple. Un peuple ne peut pas avoir en même temps deux volontés différentes sur le même sujet. Donc, le corps législatif qui représente le peuple doit être essentiellement un.

Le fondement de ce raisonnement est faux. La loi ne doit pas être l'expression de la volonté du peuple, mais la détermination de ce qui est utile au peuple.

En toutes circonstances, il y a un règlement qui est le plus conforme à l'intérêt général et une résolution à prendre qui est la meilleure. C'est ce règlement qu'il s'agit de découvrir et de proclamer sous forme de loi. La loi est donc affaire, non de volonté, mais de science.

Si avec deux Chambres on a plus de chance de découvrir quel est le règlement le meilleur à un moment donné, il ne faudra pas se borner à une Chambre, cela parût-il plus simple et plus logique. Partout, au-dessus des tribunaux de première instance, on a institué des cours d'appel. C'est une garantie pour que bonne justice soit faite. La même raison doit conduire à créer une Chambre haute.

Quand deux corps indépendants doivent arriver à s'entendre, ils se font des concessions réciproques.

Ainsi, aucun système n'est appliqué dans toute sa rigueur et la minorité n'est pas absolument écrasée. Il est tenu compte, en certaine mesure, de ses objections et de ses répugnances.

La Chambre basse, ayant à compter avec la Chambre haute, ne négligera rien pour désarmer les résistances de celle-ci. Elle fera tout pour démontrer qu'elle a raison et pour se concilier l'opinion publique. Elle sera conduite ainsi à plus de sagesse et de modération.

Mais pour que la Chambre haute puisse remplir sa grande et utile mission dans nos sociétés démocratiques, elle ne doit représenter ni l'intérêt exclusif de la richesse, ni l'esprit de conservation à outrance, mais la sagesse, la science, la tradition, la prévoyance, en un mot, les qualités que donnent l'élévation des idées et la connaissance des faits. Tel a été, jusqu'à présent, le caractère du Sénat des États-Unis, lequel jouit de plus de respect et d'autorité que la Chambre des députés. Ce Sénat n'a pas été institué pour barrer le chemin au progrès, mais plutôt pour éclairer sa marche ; et jamais on ne l'a accusé de tendances rétrogrades.

Non seulement le Sénat belge est basé sur une idée fausse et dangereuse, celle d'accorder une représentation spéciale à la richesse, mais, en outre, on a très-

mal organisé cette représentation. On confie le choix des sénateurs aux mêmes électeurs qui nomment les députés, en limitant leur choix aux personnes qui ont plus de quarante ans et qui payent 1,000 florins d'impôt direct.

Il en résulte d'abord une extrême difficulté de trouver des candidats convenables. Ensuite, élus par le même corps électoral, ou bien les sénateurs votent comme les députés, et alors ils ne sont plus qu'un rouage inutile, ou bien, ils votent autrement, et alors ils trahissent leur mandat, et ceux qui le leur ont confié ne tarderont pas à le leur retirer.

En limitant le choix à des hommes âgés, on s'expose à voir le vote des lois dépendre des cas de maladie et l'avenir du pays des effets d'une médecine. Dans une assemblée où l'on compte toujours beaucoup d'infirmes, on ira jusqu'à reculer le jour des discussions dans l'espoir que la mort changera la majorité. C'est ce qui se fait au moment où j'écris ces lignes (juin 1879.)

Voulait-on accorder une représentation spéciale aux privilégiés de la fortune, il fallait former de ceux-ci un corps électoral spécial, en leur donnant la faculté de choisir sans restrictions les hommes les plus capables de défendre leurs intérêts.

Si l'on croit bon de donner des armes à l'esprit de

conservation, mieux vaut encore le choix par le souverain ; car celui-ci, pour donner un appui au trône, aura intérêt à désigner des personnages dont les services, la science ou les talents, rendent le nom populaire et l'autorité respectable.

Le mieux est de faire nommer les membres de la Chambre haute par les assemblées des provinces ou des États, comme en Hollande, en Suisse et aux États-Unis. Il conviendrait d'y adjoindre un certain nombre de représentants de tous les grands centres organisés de la vie intellectuelle et économique du pays, les universités, les chambres de commerce, les académies, l'armée.

C'est un vice constaté de la démocratie de ne pas choisir des hommes vraiment éminents. Les États-Unis en offrent chaque jour la preuve. Au contraire, les corps d'élite nommeraient dans leur propre intérêt des représentants d'une valeur et d'une autorité non contestées. Voyez les choix que font les universités anglaises.

J'estime que la Chambre haute ne devrait pas avoir le droit de rejeter indéfiniment un projet voté par l'autre Chambre. On n'échappera à des troubles et à de redoutables conflits que parce qu'elle ne fera pas usage de ce droit. La Constitution du Brésil contient à ce sujet une disposition très-sage que le Congrès de 1830

eût certainement adoptée, si elle lui avait été proposée. Quand il y a désaccord entre les deux Chambres, chacune d'elles nomme des commissaires chargés de trouver ensemble un moyen terme acceptable de part et d'autre. Si cette commission échoue et si un même projet de loi, voté deux fois, dans deux sessions successives, par l'une des Chambres, est chaque fois rejetée par l'autre, les deux assemblées se réunissent, et la question est décidée à la majorité.

Les considérations que je me suis hasardé à présenter ici démontrent que je ne suis pas de ceux qui croient l'œuvre du Congrès en tout point parfaite et qui voient un attentat dans toute critique qu'on peut en faire. Néanmoins, telle qu'elle est, la Constitution de 1830 est encore excellente, et il y aurait de la part du peuple belge une coupable ingratitude à oublier le demi-siècle de prospérité ininterrompue qu'elle lui a assuré.

Seulement l'accord des deux partis qui lui a donné naissance semble aujourd'hui définitivement rompu et, des deux côtés, les nuances extrêmes attaquent notre loi fondamentale parce qu'elles craignent d'en voir sortir la prépondérance définitive de leurs adversaires. C'est une raison de plus pour que ceux qui gouvernent l'appliquent avec sagesse et prévoyance. Ce que le baron de Stockmar et son royal ami,

Léopold Ier, appelaient « l'expérience belge », ne réussira qu'à cette condition. Si le régime représentatif et les libertés modernes semblent si difficilement s'enraciner dans les pays catholiques, c'est parce qu'il est malaisé de donner vie et durée à des institutions politiques en opposition avec l'esprit de la religion dominante, et si l'expérience a mieux réussi en Belgique que dans les autres pays où avait triomphé le despotisme de l'État et de l'Église, c'est parce que les traditions germaniques y avaient conservé plus de force. Néanmoins les difficultés subsistent et elles grandissent. Nous espérons que le bon sens du peuple belge et la prudence de ceux qui seront appelés à le régir sauront les conjurer.

Émile De Laveleye.

« Glorifier le Congrès national, c'est glorifier la Belgique elle-même. »
(St-René-Taillandier.)

Dans une de ses séances les plus agitées, le Congrès, inquiet et presque découragé, entendit ces paroles prophétiques : « ... Demeurons au poste d'honneur... Si l'enfantement a été pénible, douloureux, ne voyez-vous pas dans l'avenir l'œuvre grandir, se fortifier, devenir votre orgueil et votre gloire ?... (1). »

Cette prédiction s'est accomplie. La Belgique indépendante existe depuis un demi-siècle, et, pendant cinquante années, elle a, par sa prospérité civile, offert un spectacle peut-être unique dans les annales de l'Europe.

Aujourd'hui les événements de 1830 sont entrés dans les calmes régions du passé. Mais plus nous nous éloignons de cette époque mémorable, plus grandit la popularité de l'immortelle Assemblée à laquelle la

(1) Ch. Rogier, (11 avril 1831).

Belgique doit l'affermissement de son indépendance et de ses libertés. Les fondateurs de notre monarchie disparaissent successivement (1), mais le pays reconnaissant n'oublie point les glorieux services des citoyens qui ont eu l'insigne honneur de décréter la Constitution et d'élire le premier roi des Belges. Il vénère la mémoire de ceux qui, luttant contre les plus graves embarras et les plus redoutables périls, ont su accomplir une tâche réellement éminente et auguste.

Un succès éclatant a couronné leurs efforts.

La Belgique, au milieu des plus violents orages, est restée inébranlable. Elle s'est si bien habituée à ses libérales institutions que celles-ci, comme on l'a justement remarqué, semblent déjà consacrées par les siècles.

En 1848, une tempête, plus terrible que celle de 1830, venait d'éclater sur l'Europe. Depuis le détroit de Messine jusqu'au Sund, le continent était bouleversé. Ici périssait une monarchie représentative, fille de la révolution de 1830; là se disloquait cette confédération puissante, regardée comme le rempart de l'absolutisme ; plus loin, sur le Danube et derrière les Alpes, des peuples combattaient pour leur indépendance et leur nationalité; avertis ou effrayés, les gouverne-

(1) Les survivants de la Constituante belge ne sont plus qu'une vingtaine.

ments, qui s'étaient tenus jusqu'alors immobiles, se détachaient du passé, et, spectacle mémorable, on voyait la liberté sortir en même temps du Vatican, de Schœnbrunn et de Potsdam!

Tandis que les vainqueurs de Février, étonnés de leur victoire, proclamaient la république dans la ville fameuse où devait bientôt retentir le canon lugubre de la guerre sociale; tandis que vingt révolutions éclataient au delà du Rhin; tandis que Français, Germains, Hongrois, Italiens étaient debout, les Belges, calmes et confiants, bravaient l'orage qui semblait vouloir déraciner les fondements de la vieille Europe.

Ce contraste frappa les autres peuples. Tous s'étonnaient que la révolution républicaine du 24 février 1848 n'eût pas trouvé en Belgique l'écho qui avait répondu à la révolution dynastique de juillet 1830; tous demandaient à la Belgique les motifs de son abstention, ou pour mieux dire, le secret de son existence paisible, le secret de sa prospérité civile.

On oubliait la différence radicale des deux révolutions de 1830 : la révolution de juillet avait consisté dans la substitution de la branche d'Orléans à celle des Bourbons; la révolution de septembre eut pour conséquence la régénération de la Belgique, la création d'un État nouveau. On considérait à tort la révolution belge de 1830 comme l'humble satellite de

la révolution de juillet. L'attitude de la Belgique en 1848 fut la plus éclatante confirmation de cette vérité que les deux révolutions dérivaient de causes différentes et que leurs résultats avaient été également dissemblables.

Les traditions belges ne doivent pas être confondues avec les traditions françaises, car nous pouvons établir et leur origine et leur filiation ; de même, nos mœurs et nos besoins politiques se manifestaient déjà d'une manière caractéristique à l'époque où la Flandre était la contrée la plus libre du continent. Ne pouvons-nous pas nous enorgueillir à bon droit du siècle des Artevelde?

Pour se rendre indépendante, « la Belgique, garrottée par les traités de 1815, devait, en s'insurgeant contre la maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à grands frais par le congrès de Vienne, et à la conservation duquel la Sainte-Alliance attachait la plus haute importance (1). » Ce soulèvement, qui parut d'abord un danger pour l'Europe, eut en définitive pour résultat de faire disparaître l'ancien antagonisme du nord et du midi du Pays-Bas, et de prévenir de plus redoutables complications.

(1) Sylvain Vande Weyer (31 mars 1831).

Où sont aujourd'hui, en Belgique, les adversaires de la Hollande ? Où sont, en Hollande, les ennemis de l'indépendance belge ?

La réconciliation de la Belgique et de la Hollande est sincère, définitive. Les hommes du passé ont disparu, emportant dans la tombe leurs regrets, leurs espérances, leurs passions, leurs illusions. Personne ne voudrait plus essayer aujourd'hui de restaurer un édifice dont les fondements mêmes ne se retrouvent plus. La Belgique sait qu'elle a en Hollande non plus un adversaire, mais un allié naturel. De même, les Hollandais n'ignorent pas que l'inviolabilité et la neutralité du territoire belge sont les garanties les plus précieuses, les plus sûres, les plus imposantes de l'inviolabilité du territoire de la Néerlande (1).

Cette haute solidarité qui lie maintenant les deux pays est bien préférable à la combinaison qui avait fatalement livré les Belges à la suzeraineté hollandaise. Elle forme une barrière plus solide que la ceinture de

(1) C'est ce que le baron Fagel, ambassadeur des Pays-Bas à Paris, reconnaissait dans la crise de 1840, au moment où l'on se croyait à la veille d'une guerre générale. Parlant de la neutralité de la Belgique, il disait au représentant du roi Léopold : « Savez-vous qu'avec ce système politique loyalement mis en action, l'existence de la Belgique, comme État indépendant, offre un grand avantage à la Hollande? Elle devient pour nous un rempart élevé et garanti par l'Europe elle-même, rempart plus protecteur mille fois que tous les traités de réunions et de barrières. »

forteresses élevées par la Sainte-Alliance. Elle est la meilleure solution du problème politique qui a préoccupé les cabinets pendant deux siècles ; elle réalise, enfin, la sage pensée des hommes d'État les plus célèbres de l'ancienne république des Provinces-Unies, en même temps que le rêve patriotique des générations qui se succédèrent sur le sol belge depuis le règne désastreux du successeur de Charles-Quint.

Nous avons dû montrer les bases vicieuses du royaume des Pays-Bas et signaler les écueils contre lesquels le gouvernement de Guillaume Ier vint se briser par son imprudence et son obstination. Mais, tout en prouvant la légitimité de la révolution belge, nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire d'injurier le peuple hollandais. Ce peuple est digne des sympathies des nations libres et éclairées. Petit par le nombre, il est grand par les œuvres qu'il a su accomplir. Son histoire, l'histoire de l'ancienne république des Provinces-Unies, est un éclatant témoignage de son génie, de sa valeur, de sa persévérance dans les grandes choses. Un coin de terre, arraché à l'Océan, devint le centre du commerce du monde et l'asile de la liberté civile et religieuse. La Hollande triompha de l'Espagne, balança la puissance de l'Angleterre, lutta contre Louis XIV. Ses armées furent commandées par Maurice et Frédéric-Henri de Nassau, dignes de consolider l'œuvre de

Guillaume le Taciturne ; ses flottes eurent pour chefs Tromp, Heemskerk, Ruyter, Opdam ; sa politique fut dirigée par des hommes d'État profonds et austères, Barneveldt, Jean de Witt, Heinsius; sa diplomatie fut seule en état de lutter contre la diplomatie française. Un peuple qui a su s'élever à cette hauteur peut assurément commander le respect. Il ne faut oublier ni méconnaître les services qu'il a rendus à la liberté générale, à la civilisation.

Trois faits principaux dominent et caractérisent l'histoire du Congrès national de Belgique. Ces trois faits sont : la reconstitution de la nationalité belge; l'avénement d'une dynastie, gardienne de l'indépendance reconquise ; l'établissement d'une monarchie démocratique, sans précédents en Europe.

La Belgique reprit au XIXe siècle l'initiative qui lui avait appartenu pendant le moyen âge, lorsqu'elle égala l'Italie, lorsqu'elle surpassa les autres peuples par ce génie mâle et libre qui resplendissait dans la puissance de ses communes.

Nous habitons une vieille terre de liberté qui a toujours été mortelle pour le despotisme. Il faut remonter bien au delà de 1830 et de 1815 pour trouver les fondements de notre droit constitutionnel.

Dans les Pays-Bas, après comme avant le XVIIe siècle, le souverain n'eut jamais qu'un pouvoir limité. Les

anciennes chartes des provinces belges consacraient formellement les institutions représentatives. Chacune des provinces était représentée par des États qui participaient au pouvoir souverain ; ils jouissaient notamment du droit suprême de voter l'impôt. Un ministre de l'empereur Charles VI, le marquis de Prié, trouvait que ces États avaient presque autant de liberté et d'indépendance que *le Parlement et la Chambre basse d'Angleterre.*

Philippe le Bon, étant devenu possesseur de toutes les provinces belges (à l'exception de la principauté de Liége), chercha dans une représentation générale le lien qui devait les rattacher indissolublement à sa maison. La première assemblée des états généraux eut lieu à Bruxelles en 1465. Elle confirma l'hérédité de la souveraineté dans la maison de Bourgogne, ainsi que l'indivisibilité de son apanage.

Dès ce moment, le droit de la nation de se réunir en états généraux fut consacré comme un privilége constitutionnel. Les assemblées des états généraux devinrent, en effet, très-fréquentes ; on en compta soixante et onze de 1465 à 1787 (1). Neuf appartiennent à la période des ducs de Bourgogne; vingt-quatre

(1) *Notice sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, par M. GACHARD, archiviste général du royaume. — Voir aussi notre *Histoire des États généraux des Pays-Bas* (1465-1790.)

à l'époque qui comprend la régence de Maximilien d'Autriche, le règne de Philippe le Beau et la minorité de Charles-Quint ; vingt-deux se rattachent au règne de Charles-Quint ; onze au règne de Philippe II et à la révolution qui lui enleva la moitié des Pays-Bas ; trois au règne des archiducs Albert et Isabelle ; deux à l'époque qui s'étend depuis le traité d'Utrecht jusqu'à la révolution brabançonne.

La plupart de ces assemblées délibérèrent sur les questions les plus graves, sur la paix et la guerre, sur l'ordre de succession, sur la situation politique du pays. C'est dans l'assemblée de 1555 que Charles-Quint abdique le souveraineté des Pays-Bas en faveur de Philippe II ; une autre assemblée, celle qui fut convoquée en 1576 et qui se tint en permanence pendant neuf ans, prononce la déchéance de ce même prince et dirige la révolution contre l'Espagne. Les états généraux de 1598 sanctionnèrent la cession des Pays-Bas catholiques aux archiducs Albert et Isabelle ; ceux de 1600 réorganisèrent l'administration civile du pays ; ceux de 1632 délibérèrent sur les moyens de mettre un terme à la guerre qui avait enfanté la république des Provinces-Unies.

Les souverains espagnols ne s'étaient pas toujours prêtés de bonne grâce à la convocation des états généraux. Ils redoutaient l'esprit national et libéral qui les

animait. Quand les libertés des Pays-Bas eurent été menacées par Philippe II, les plus illustres de ses adversaires, Guillaume d'Orange, le comte d'Egmont et le comte de Hornes unirent leurs efforts pour lui arracher l'autorisation d'assembler les États, sûrs qu'ils y trouveraient un appui sympathique.

Depuis 1632, il y eut, dans la convocation des états généraux, une interruption d'un siècle environ; elle coïncide avec l'interruption de cent et soixante-quinze ans (de 1614 à 1789) que l'on remarque dans les annales des états généraux de la monarchie française. Ce fut dans cette période que la royauté parvint en France au sommet de l'absolutisme et prétendit résumer l'État tout entier; ce fut dans cette période aussi que son ambition s'accrut sous Louis XIV et qu'elle couvrit de ruines les provinces belges dont elle poursuivit avec obstination la conquête.

En 1725, les états généraux des Pays-Bas autrichiens furent assemblés, mais uniquement pour qu'ils acceptassent la pragmatique sanction de l'empereur Charles VI; en 1787, après une nouvelle interruption de soixante années, ils furent de nouveau réunis pour qu'ils désignassent les députés qui avaient été mandés à Vienne par l'empereur Joseph II. Enfin, le 7 janvier 1790, sept mois après l'ouverture des états généraux de France, les députés des provinces belges

se réunirent spontanément à Bruxelles pour proclamer l'indépendance du pays et diriger la révolution qui venait d'éclater contre l'Autriche.

Aucune des assemblées dont nous venons de rappeler le souvenir n'égala le Congrès qui reconstitua définitivement la nationalité belge.

Le Congrès de 1830 mérite d'occuper dans la mémoire des hommes une place auprès de la convention de 1688 qui raffermit et étendit les libertés constitutionnelles de la Grande-Bretagne; auprès du sage congrès de Philadelphie de 1774 qui fonda la puissante république des États-Unis de l'Amérique du Nord; même auprès de la noble assemblée constituante de 1789 qui posa les bases de la société moderne.

Pour être moins vaste, fut-elle moins utile l'œuvre accomplie par l'assemblée constituante de la Belgique?

Le Congrès belge fit jaillir en 1830 une lumière vivifiante sur le continent en prouvant que le principe héréditaire d'autorité n'est nullement inconciliable avec le principe démocratique.

La nationalité belge a surgi radieuse des débris du royaume des Pays-Bas comme l'aurore d'une ère nouvelle, ère de paix, ère de liberté. L'influence heureuse exercée sur le monde par la révolution de septembre est incontestable.

La monarchie représentative, issue de cette révolu-

tion, fut bientôt considérée par les autres peuples comme le meilleur type des États constitutionnels, comme le but vers lequel devaient tendre leurs efforts.

Tandis que la Constitution belge resplendissait comme un fanal, la neutralité belge venait rassurer l'Europe toujours inquiète. Cette autre conquête de la civilisation rendit moins vive, moins dangereuse pour le monde, la rivalité séculaire des grandes puissances ; elle extirpa le germe des guerres les plus terribles des trois derniers siècles ; elle rapprocha les nations qui se disputaient, autrefois, dans nos plaines trop souvent ensanglantées, la suprématie sur l'Occident ; elle rendit stérile le rêve insensé et désastreux de la monarchie universelle. « Toute la terre sait, disait le dernier roi des Français, que l'indépendance et la neutralité de la Belgique sont pour nous des *sine quâ non.* »

Les Valois, Mazarin, Louis XIV, la Convention, Napoléon Ier, avaient tour à tour menacé l'indépendance de l'Allemagne. Leur politique était ou résumée ou amplifiée dans ce vieil adage : « *Rhenus non limes Gallis sed modo Danubius.* » Cette question de la rive gauche du Rhin, cette question autrefois fatale pour la paix du monde, elle fut également résolue, dans de justes conditions d'équilibre, quand l'Europe eut garanti l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

La Belgique, vivant de sa propre vie, eut une

grande mission à remplir : il lui était réservé de maintenir la paix européenne, dont son indépendance était devenue la condition indispensable. Le pays ne faillit pas à ses destinées. Depuis cinquante ans, aucun peuple peut-être ne s'est montré plus fier et plus jaloux de sa nationalité, ni plus disposé à supporter les plus grands sacrifices pour la protéger et la défendre envers et contre tous.

En 1830, la Belgique, comme nous l'avons dit, abandonna l'ornière des gouvernements anciens et marcha hardiment dans une voie nouvelle. Le Congrès constituant ne craignit pas d'asseoir la monarchie sur les bases les plus démocratiques ; il proclama solennellement, il inscrivit dans la loi fondamentale, il introduisit dans le corps politique, pour le rajeunir et le vivifier, des innovations que les autres peuples du continent entrevoyaient à peine dans l'avenir. De là vient, dans toutes les grandes crises, la force réelle de la nation, force invincible, car l'instinct des masses, comme la raison de l'élite des citoyens, comprend que, après une conquête si grande et si inespérée, la carrière des révolutions doit être close en Belgique ; qu'il y aurait de la démence à risquer une position si heureuse ; que toute l'énergie, toutes les ressources, tous les efforts du pays doivent être appliqués à l'affermissement de la nationalité.

Les révolutions sont de regrettables catastrophes, quand elles ne laissent que ruines et débris. La révolution belge de 1830 a-t-elle été stérile? Aveugles et ingrats, ceux qui oseraient le prétendre! La Constitution de 1831, voilà le gage donné par la Belgique indépendante à la civilisation, voilà le prix de son admission dans l'association des peuples.

Charte admirable ! Elle a prodigué la liberté sans la licence; elle a fondé l'ordre sans le despotisme; elle a favorisé le développement politique, social, intellectuel de la nation par la presse, l'enseignement et l'association, dégagés de toute entrave; elle a consacré le principe d'égalité, en effaçant toute distinction de castes, toute classification injuste, et en déclarant la loi souverainement impartiale; elle a fait enfin de l'État une véritable démocratie, où tous les citoyens peuvent librement user des droits qui leur sont garantis, où la royauté elle-même, émanée de la nation comme les autres pouvoirs, n'est, en réalité, que la personnification la plus haute de la souveraineté populaire.

Sous ce régime, qui convient au tempérament robuste de ses enfants, la Belgique a montré une puissante fécondité. Tout était à créer, en 1830, ou tout était à perfectionner, à élever au niveau de la nouvelle organisation politique. En quelques années, de la base de l'État au sommet, les pouvoirs furent réorganisés

et fonctionnèrent d'après les nouveaux principes constitutionnels. Cette régénération politique favorisa le développement des forces vitales de la nation. Aussi peut-elle montrer aujourd'hui avec une fierté légitime les résultats de ses labeurs : ces chemins de fer, artères du commerce, véhicules de la civilisation dominatrice des éléments et de l'espace ; ces villages opulents qui font, comme autrefois, de la Belgique le jardin de l'Europe ; ces usines, ces manufactures, ces établissements de toute espèce, dont les produits circulent dans le monde entier ; cette capitale, berceau de la révolution de 1830, s'embellissant par des monuments nouveaux et devenant, avec ses faubourgs populeux, une des plus belles villes du continent.

Les arts, les sciences et les lettres, ces glorieux attributs de la civilisation, ont contribué à ennoblir la nationalité belge. Les destinées de l'école flamande, interrompues au XVIIIe siècle, se perpétuent par les œuvres d'artistes éminents. Le réveil de l'esprit national s'est également manifesté par la tribune, la littérature, la presse. La Belgique indépendante possède des écrivains distingués, des orateurs et des hommes d'État quelquefois enviés par des nations plus grandes.

Il y a trente ans le premier roi des Belges voulut consacrer le souvenir du Congrès et rendre un hommage solennel à la Constitution. Le 24 septembre 1849,

Léopold Ier décréta qu'un monument serait érigé dans la ville de Bruxelles en l'honneur de l'assemblée constituante de la Belgique (1).

Heureux les peuples qui n'oublient pas les jours glorieux où l'indépendance de la patrie fut reconquise, où ses libertés furent affermies ! Ce souvenir est l'enseignement de la postérité. En perpétuant de grandes et nobles traditions, il éclaire et encourage les générations nouvelles ; il rectifie les écarts des partis ; il soutient, il féconde le sentiment national, dans son expression la plus pure, la plus sérieuse, la plus complète.

Mais honorons aussi le Congrès en continuant son œuvre. Nous arrêter, ce serait déchoir. La politique du pays a sa source dans une constitution libérale, la plus libérale de l'Europe : elle doit donc demeurer active, progressive, sagement prévoyante. Ayons foi dans la Providence, mais comptons aussi sur notre propre labeur.

Rappelons-nous toujours le vœu patriotique du roi Léopold II : « L'édifice dont le Congrès a jeté les fondements peut s'élever et s'élèvera encore. »

Bruxelles, 15 juin 1879.

TH. JUSTE.

(1) Le monument dédié au Congrès national et à la Constitution a été solennellement inauguré le 26 septembre 1859.

Depuis que M. Nothomb, après avoir pris une grande part aux actes du Congrès, exposa, dans un livre dont le succès fut européen, les résultats de la révolution belge de 1830, l'histoire de cette révolution a été écrite sous diverses formes, tant en Belgique qu'en Hollande, en France, en Angleterre. Des collections considérables ont été consacrées aux affaires diplomatiques de l'ancien royaume des Pays-Bas; en 1844, les discussions même du Congrès, jusqu'alors éparpillées dans les journaux de l'époque, ont été impartialement recueillies (1). Mais le grand ouvrage de M. Huyttens n'avait pourtant pas comblé toutes les lacunes; tous les incidents n'étaient pas éclaircis; sur des questions politiques d'une haute importance, sur les épisodes les plus instructifs et les plus mémorables, on attendait encore des renseignements. Nous espérons satisfaire la curiosité légitime du public. Il nous a été permis de mettre en œuvre, pour la première fois, tous les documents officiels laissés dans les archives de l'État par le comité diplomatique et les deux ministères de la

(1) *Discussions du Congrès national de Belgique*, mises en ordre et publiées par le chevalier Émile Huyttens, greffier de la Chambre des représentants, précédées d'une introduction et suivies de plusieurs actes relatifs au gouvernement provisoire et au Congrès, des projets de décrets, des rapports, des documents diplomatiques imprimés par ordre de l'assemblée, et de pièces inédites. Bruxelles, 1844, 5 vol. grand in-8°.

Régence. Là ne se sont pas bornées nos investigations. Plusieurs des principaux fondateurs de la monarchie belge ont mis librement à notre disposition, avec les pièces justificatives, des notes qu'ils avaient écrites au fur et à mesure que s'accomplissaient les événements auxquels ils participaient. Il nous a été permis de consulter les papiers laissés par MM. de Potter, A. Gendebien, Sylvain Van de Weyer et Félix de Mérode, qui tous les quatre faisaient partie du gouvernement provisoire; les correspondances conservées par le baron Surlet de Chokier, qui fut régent de la Belgique; les souvenirs manuscrits de Joseph Lebeau; la correspondance diplomatique de M. Lehon, etc., etc. Nous avons également mis à profit les importantes révélations qui ont été faites récemment en Angleterre et en Allemagne, notamment par l'éminent auteur de la Vie de lord Palmerston et l'éditeur des Souvenirs du baron Stockmar.

C'est ainsi que nous avons cherché, en utilisant toutes les informations et en interrogeant toutes les opinions, à présenter dans leur vrai jour les événements qui constituent l'histoire du Congrès National de Belgique.

T. J.

LISTE DES DÉPUTÉS

qui ont siégé

AU CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE

PROVINCE D'ANVERS

MM.

Boucqueau de Villeraie (l'abbé).
Bosmans (Jacques).
Claes (J.-B.).
Cogels (Albert).
Cogels (Henri).
Domis (F.).
Dubois (Ferd.).
Gendens (C.-L.).
Hanis Van Cannaert (d').
Jacobs (L.)
Joos.
Lebon (C.-T.).
Legrelle (Gérard).
Nef (P.-J. de).
Ooms (F.).
Osy (baron).
Peeters.
Robiano (comte Fr. de).
Werbrouck-Pieters.

BRABANT

MM.

Aerschot (comte d').
Barbanson.
Barthélemy.
Beyts (baron).
Baillet (comte Joseph de).
Baugniet (P.-F.-J.).
Cornet de Grez (comte).
Corten (l'abbé).
Celles (comte de).
Deville.
Hemptinne (de).
Hooghvorst (le baron Jos. d').
Huysman-d'Annecroix.
Jottrand (L).
Lefebvre.
Meeus (Ferd.).
Nopener (A.).
Peemans (Antoine).
Pettens (J.-B.).

Rouppe.
Vandenhove.
Vanderbelen.
Vanderlinden (l'abbé P.-B.).
Van de Weyer (Sylvain).
Van Meenen (Pierre).
Van Volden.
Viron.
Wyvekens.

FLANDRE OCCIDENTALE

Bischof (Ad.).
Buyse-Verschuere (N.).
Buylaert (Victor).
Coppieters-Stochove.
De Bethune.
De Coninck (Fr.).
De Foere (l'abbé).
De Haerne (l'abbé D.).
De Jonghe d'Ardoye (vicomte).
De Langhe (F.).
De Man (Edm.).
De Muelenaere (J.).
De Pélichy Van Huerne.
Devaux (Paul).
Goethals (Jean).
Goethals-Bischoff.
Lesaffre (J.-F.).
Maclagan (J.).
Morel-Danheel.
Mulle (Léon).
Pollin (l'abbé).
Rodenbach (A.).
Rodenbach (Const.).
Roels.
Roo (Ch. de).
Serruys.
Struye-Provoost.
Vandorpe (L.).
Verbeke (l'abbé).
Vercruysse-Bruneel.
Wallaert (l'abbé).

FLANDRE ORIENTALE

Andries (l'abbé J.-O.).
Annez de Zillebeek.
Beaucarne (Louis).
Blomme (de).
Bergeyck (comte Charles de).
Coppens (B.-Ch.).
Crombrugghe (le chan. Van).
Desmet (Camille).
Dedecker (Joseph).
Delehaye (F.-J.).
Desmet (Eugène).
Desmet (l'abbé J.).
Demeer de Moorsele.
Delwarde (L.-J.).
De Ryckere.
Fransman (J.-E.).
Hoobrouck (Van) de Mooreghem.
Hanens-Piers (d').
Helias d'Huddeghem (R.).
Jonghe (Gustave de).
Le Begue (L.).
Liedts (Ch.).
Rodes (le marquis de).
Speelman-Rooman.
Surmont (Ch.).
Thienpont (J.-J.).
Terbecq (le baron de).
Vergauwen-Goethals (J.).
Verduyn (l'abbé D.-J.)
Vanderlooy.

Vandekerchove.
Verwilgen (P.).
Van Innis (Henri-Marie).
Vilain XIIII (Hippolyte).
Wannaar (Const.).
Allard (L.).

HAINAUT

Blargnies (C.).
Bredart (Léopold).
Bousies (de).
Cauvin.
Claus.
Dubus (Fr.).
Dumont (Guill.).
Duval de Beaulieu (comte).
Deleuze (baron).
De Sebille.
Defacqz (E).
Frison.
Gendebien (François).
Gendebien (J.-B.).
Gendebien (Alex.).
Goffint (J.-P.).
Lecocq (Ch.).
Lehon (J.-F.).
Lehon (Ch.).
Mérode (comte Werner de).
Nalinne (Gust.).
Pirmez (J.).
Rodriguez d'Evora y Vega.
Rouillé (de).
Sécus (baron de).
Sécus (Fréd. de).
Trenteseaux.
Van Snick.
Yve de Bavais (le marquis d').

LIÉGE

Behr (J.-N.-F. de).
Collet (J.-F.).
David (Pierre).
De Waha-Grisard.
Deleeuw-Dupont.
Davignon (G.-F.).
Destriveaux (Fr.-Jos.).
Forgeur (Jos.).
Fleussu.
Gerlache (E.-C. de).
Lardinois (F -J.).
Lebeau (Joseph).
Leclercq (M.-N.).
Omalius-Thierry (d').
Raikem.
Rogier (Charles).
Selys-Longchamps (J.-B. de).
Stockhem-Méan (baron de).
Thier (de).

LIMBOURG

Ansembourg (J.-B. comte d').
Brouckere (Henri de).
Brouckere (Charles de).
Destouvelles.
Gelders (P.-A.-F).
Hennequin (J.-Fr.)
Jaminé (P. L. J.).
Liedel de Well (baron).
Mérode (comte Félix de).
Olislagers de Sipernau.
Renesse (comte de).
Surlet de Chokier (baron).
Schiervel (Louis de).
Teuwens (P.-G.).

Theux (de) de Meylandt.
Tieken (de) de Terhove.
Vilain XIIII (vicomte Charles).
Woelmont (baron de).

Thonus (Amand).
Thorn.
Wattlet.
Zoude (H.-J.).

LUXEMBOURG

Berger (Nicolas).
Biver (André).
Dams.
Fendius.
François.
Huart (É. d').
Jacques.
Marlet.
Martigny (de).
Masbourg.
Nothomb (Jean-Baptiste).
Rœser.
Simons.

NAMUR

Coppin (baron de).
Desmanet de Biesme (vicomte)
Fallon (Théophile).
Fallon (Isidore).
Henry (J.).
Labbeville (Justin de).
Pirson.
Quarré (comte de).
Robaulx (de).
Seron.
Stassart (baron de).
Zoude (Ch.).

LE CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

INTRODUCTION

Le royaume des Pays-Bas se composait de l'ancienne république des Provinces-Unies avec un *accroissement de territoire,* consistant dans les Pays-Bas appelés autrichiens jusqu'en 1795 et l'ancienne principauté de Liége. Cette combinaison avait été conçue en 1805 par William Pitt, acceptée par le cabinet de Pétersbourg, anéantie par la victoire d'Austerlitz, puis reprise, en 1814, lorsque les armées de la coalition eurent envahi la France. Elle forma, pour les adversaires de Napoléon Ier, une des conditions fondamentales de la liberté de l'Europe. Déposée dans les articles secrets du traité de Chaumont du 1er mars, avouée dans le traité de Paris du 30 mai 1814, proclamée dans l'acte général du congrès de Vienne du 8 juin 1815, la réunion de la Hollande et de la Belgique sortit enfin triomphante du grand désastre de Waterloo.

Lord Castlereagh, le continuateur de Pitt, avait justifié son œuvre, le 20 mars 1815, dans la Chambre des communes d'Angleterre. « Les puissances alliées, » disait-il, « ne sont pas moins convaincues que nous, » pour la sécurité de la Hollande, que la France ne » possède pas les côtes jusqu'à l'extrémité des Pays-» Bas et c'est ce qui les a déterminées à consentir » unanimement à cette union des deux pays, qui forme » une des grandes améliorations, que l'état de l'Eu-» rope a reçues dans les temps modernes. Cette union » n'a pas été considérée comme une concession à l'An-» gleterre ou au prince d'Orange en particulier. On » y a vu un moyen de renforcer l'équilibre de l'Europe. » C'est un royaume puissant par toutes les ressources » du sol, du commerce et de la navigation. Il faut que » l'art et la nature se réunissent pour le mettre en » état de résister aux attaques qui pourraient être » faites contre lui au nord et à l'ouest, au moins jus-» qu'à ce que les autres puissances puissent venir à son » secours. » Ainsi le royaume des Pays-Bas n'était pas seulement une barrière élevée contre la France; c'était encore l'avant-garde de la coalition, et comme une tête de pont assez puissante pour résister au premier choc. Les forteresses des provinces méridionales, restaurées par l'ordre des puissances et avec les subsides de l'Angleterre, devaient être ouvertes à leurs troupes en cas

de guerre; la surveillance de ces forteresses belges avait même été confiée au duc de Wellington.

Les puissances victorieuses s'étaient précautionnées contre un nouvel élan belliqueux de la France ; mais qu'avaient-elles fait pour rassurer et contenir le peuple, dont on venait de disposer par *droit de conquête?* « A mon avis, » disait M. Withbread à la Chambre des communes, le 13 février 1815, « le meil» leur moyen de garantir la Belgique, c'est de donner » au peuple une constitution et un gouvernement » pour lesquels il veuille combattre, et alors il ne fau» dra ni forteresses ni camps retranchés. En tout » temps, ces belles contrées ont été l'arène où les » grandes puissances se sont combattues ; aujourd'hui, » si elles doivent rester hollandaises, il faut les rendre » fortes par une liberté constitutionnelle. » Ces sages conseils ne furent pas perdus. Déjà les puissances avaient cherché à obtenir la fusion des deux pays. Le traité de Londres du 20 juin 1814 stipulait que la réunion serait *intime* et *complète*, qu'une *protection égale* serait accordée à tous les cultes, que les provinces belges seraient convenablement représentées à l'assemblée des états généraux, enfin que tous les habitants des Pays-Bas devaient être constitutionnellement assimilés entre eux. Mais Guillaume Ier ne put oublier son origine : il resta Hollandais sur le trône, et deux mil-

lions de Hollandais dominèrent quatre millions de Belges. Le royaume des Pays-Bas, suivant les expressions d'un de nos historiens, ne fut que la continuation de l'ancienne république des Provinces-Unies, transformée en monarchie et dotée d'un accroissement de territoire.

Les provinces méridionales du nouveau royaume avaient rejeté, par les votes de leurs notables, la loi fondamentale déjà en vigueur dans les provinces du nord. Le roi, par une proclamation du 24 août 1815, déclara néanmoins la constitution acceptée par les Belges. Ce début malheureux annonçait toute la série des mesures oppressives ou malhabiles qui aboutirent à une révolution.

La suprématie hollandaise devait constamment chercher à prévaloir sur les provinces du midi et à effacer l'individualité des Belges. La Hollande professait le calvinisme : le gouvernement vit dans les catholiques des adversaires, ferma leurs écoles et, suivant les traces de Joseph II, établit le *collége philosophique* dans le dessein d'asservir un jour le clergé.

La langue française ou wallonne était employée dans la plus grande partie du midi : elle fut proscrite, et la connaissance de la langue hollandaise devint la condition principale pour l'admission aux emplois. La Hollande, où la consommation du pain et de la viande

était infiniment moindre qu'en Belgique, supportait patiemment les impôts de la mouture et de l'abatage ; on les étendit aux provinces méridionales, où ils devinrent une source de privations pour les classes inférieures (1). Les puissances avaient promis aux Belges la liberté constitutionnelle, à laquelle ils étaient habitués depuis quatre siècles, et cette promesse, quoique inscrite dans la loi fondamentale, était également violée. En effet, les conditions essentielles du gouvernement représentatif furent déniées au pays : des arrêtés dénaturèrent le pouvoir électoral, et, partant, le principe même de la représentation ; l'inamovibilité judiciaire, promise par la Constitution, fut ajournée ; la liberté de la presse fut confisquée par des ordonnances et des procès; enfin, la royauté voulut étendre son inviolabilité jusqu'à ses ministres.

Les Belges se plaignaient sans cesse, hautement, énergiquement, par des pétitions couvertes d'innombrables signatures et par la voix de leurs députés aux états généraux. Mais ces plaintes étaient étouffées. Quoique la population du midi fût double de celle du nord, la représentation était égale pour les deux par-

(1) On n'ignore point que l'impôt de la mouture se payait sur le grain et la farine introduites dans les villes. L'impôt de l'abatage se prélevait sur le poids général des viandes de boucherie, et après que les droits d'octroi sur l'animal vivant avaient déjà été acquittés à son entrée dans la ville.

ties du royaume. Il résultait de cette injuste égalité que, par la pusillanimité ou la défection de quelques députés belges, la victoire n'échappait jamais à la majorité hollandaise. Un moment vint néanmoins où les protestations, apportées au pied du trône par un pétitionnement général, troublèrent l'impassibilité du monarque. En faisant droit à des réclamations légitimes, le gouvernement aurait pu encore conjurer l'orage ; mais, frappé d'aveuglement, il se roidit contre la manifestation des vœux de la majorité, et courut à sa perte.

Le message royal du 11 décembre 1829 fut considéré par les patriotes comme une menace. Irrité contre les adversaires de la suprématie hollandaise, Guillaume Ier avait jugé utile de communiquer aux députés de la nation son opinion *personnelle* sur la marche de son gouvernement : « Au milieu de la paix au » dehors, de la tranquillité au dedans, au sein de la » prospérité de tant de branches d'industrie, sous le » régime de lois modérées et de la liberté politique et » civile, nous voyons, disait-il, un petit nombre de » nos sujets, abusés par l'exagération et excités par » l'effervescence de malintentionnés, méconnaître tous » ces bienfaits, et se mettre en opposition, de la » manière la plus dangereuse et la plus scandaleuse, » avec le gouvernement, les lois et mes intentions

» paternelles. La licence de la presse, de cette presse » dont nous aurions désiré assurer la liberté avec » moins d'entraves que dans tout autre pays de l'Eu- » rope, n'a malheureusement que trop contribué à » semer l'inquiétude, la discorde et la méfiance ; à » propager des doctrines aussi subversives des institu- » tions sociales, quelle que soit d'ailleurs la forme de » l'administration de l'État, qu'entièrement contraires » au gouvernement des Pays-Bas établi par la loi fon- » damentale, et à ces droits de notre Maison, que nous » n'avons jamais désiré exercer d'une manière illimi- » tée, mais que, de notre propre mouvement, nous » avons restreints autant que nous l'avons jugé com- » patible avec la prospérité durable, les mœurs et le » caractère de la nation. »

Ces paroles du trône, offensantes pour le pays annexé à l'ancienne république des Provinces-Unies comme accroissement de territoire, retentirent douloureusement dans le cœur des Belges, augmentèrent la haine qu'ils nourrissaient contre la suprématie hollandaise, et hâtèrent une explosion dès lors prédite et, à certains égards, inévitable.

Depuis les ducs de Bourgogne, la nationalité belge n'avait pas cessé d'exister, tantôt triomphante, tantôt opprimée, mais toujours persistante et vivace. Ni l'Espagne, ni l'Autriche, ni la France, ni la Hollande

n'avaient pu altérer les mœurs indigènes, encore moins détruire ce sentiment patriotique qui brave l'oppression et qui attend le moment propice pour se faire jour.

Ce moment arriva. Le 25 juillet 1830, Charles X avait lancé un défi superbe à la France, déjà ulcérée contre la réaction ultra-monarchique, aristocratique et sacerdotale, qui caractérisa les dernières années de la Restauration. Trois jours après, le trône des Bourbons aînés était renversé par le peuple de Paris; et tandis que Charles X s'acheminait vers Holy-Rood, Louis-Philippe d'Orléans était proclamé (le 9 août) roi des Français par la Chambre des députés.

Une révolution était mûre aussi en Belgique. Il importe cependant de remarquer, avec un publiciste hollandais, que les événements de Paris ne pouvaient pas produire la matière inflammable; que si celle-ci n'avait préexisté dans le mécontentement légitime des provinces méridionales, la révolution française de juillet n'aurait pas atteint la Belgique.

L'insurrection, dont Bruxelles donna le signal dans la nuit du 25 au 26 août, devint bientôt générale. Le peuple se leva pour reconquérir ses droits. La bannière des Nassau fut proscrite et remplacée par les antiques couleurs brabançonnes que quelques jeunes gens arborèrent à l'hôtel de ville de Bruxelles, aux accla-

mations du peuple qui couvrait la place. Le mouvement revêtit dès lors un caractère exclusivement belge et national.

Les vœux de la majorité, transmis au souverain, s'arrêtaient encore à une séparation administrative entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales du royaume avec le maintien des droits de la dynastie régnante. Le roi convoqua les états généraux à La Haye pour le 13 septembre, en session extraordinaire. Au jour fixé, il se rendit au milieu des députés du royaume, et fit un appel à leur sagesse, à leur modération, à leur fermeté. Il ne dissimula point les vœux exprimés, de divers côtés, pour une révision de la loi fondamentale et même pour une séparation des contrées unies par les traités de 1814 et de 1815.

« Tout préparé, disait-il, à aller au devant de vœux » équitables, je ne céderai jamais à l'esprit de parti, » et je ne consentirai jamais à des mesures qui sacri- » fieraient le bien-être et les intérêts de la patrie aux » passions et à la violence. »

En déclarant qu'il ne céderait jamais à l'esprit de parti, le roi faisait directement allusion à l'opposition belge, et dévoilait qu'il ne ratifierait pas volontairement la séparation désirée. Il fut néanmoins donné communication à la seconde Chambre des états généraux d'un message par lequel le roi invitait les dépu-

tés à examiner immédiatement : si l'expérience avait indiqué la nécessité de modifier les institutions nationales; et si, dans ce cas, il convenait, dans l'intérêt du bien général, de changer ce qui était établi par des traités et la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume.

Le roi exprimait le désir de recevoir sans retard la communication libre et franche des sentiments des représentants sur ces questions importantes, afin de concerter avec eux, d'après les circonstances, les moyens qui pourraient mener à l'accomplissement de leurs intentions.

Des débats solennels s'ouvrirent sur le message royal. Ils furent précipités par la marche rapide des événements. Le 29 septembre, le royaume des Pays-Bas était détruit en même temps à La Haye et à Bruxelles, ici par un combat héroïque, là par un vote décisif. Cinquante députés contre quarante-quatre prononcèrent la séparation des deux parties du royaume ; cinquante-cinq députés contre quarante-trois reconnurent la nécessité de faire des changements à la Constitution. Le gouvernement avait feint de donner satisfaction à l'opinion publique, en soumettant ces grandes questions aux délibérations des états généraux ; mais, en réalité, il attendait la soumission de Bruxelles pour restaurer l'œuvre de 1815.

Dans le moment même où le corps législatif était appelé à intervenir entre les deux parties du royaume, les troupes royales s'avançaient vers Bruxelles, et le prince Frédéric des Pays-Bas faisait publier une proclamation très menaçante pour les patriotes belges, impitoyable pour les *auteurs principaux* de l'insurrection.

Cette proclamation eut le sort du discours du trône : elle fut brûlée par le peuple, qui était alors le souverain absolu dans la vieille cité brabançonne.

Le 23 septembre, l'armée commandée par le prince Frédéric, et forte de dix mille hommes, vint occuper le Parc et la partie haute de Bruxelles. Elle rencontra une résistance inattendue. Pendant quatre jours, les troupes royales furent contenues par un millier d'intrépides volontaires. Maîtres des hôtels qui environnent le Parc, embusqués derrière quelques barricades élevées à la hâte, les patriotes enfermèrent les Hollandais dans un cercle de feu. Cependant Bruxelles aurait bientôt succombé, si la bravoure aventureuse et persistante de cette poignée d'héroïques volontaires, combattant pour la patrie et la liberté, n'avait démoralisé les chefs et les soldats de l'armée royale. Chaque soir le feu cessait, les bourgeois abandonnaient leurs postes, et à peine une seule sentinelle demeurait-elle près des barricades. Quelques compagnies résolues, en

profitant de la sécurité des patriotes et des ombres de la nuit, auraient donc pu facilement s'emparer à la baïonnette de ces édifices et de ces barricades, qui vomissaient la mort pendant le jour ; elles auraient même pu conduire l'armée au centre de la ville. Mais les Hollandais reculèrent devant cette tentative, et, après quatre jours de combat, désespérèrent de la victoire. Le lundi, 27 septembre, au point du jour, l'armée du prince Frédéric opéra sa retraite vers Malines, et Bruxelles fut libre.

LIVRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

CHAPITRE PREMIER

Le gouvernement provisoire, qui allait être chargé des destinées de la Belgique, s'était constitué pendant la bataille même, tenant son mandat de la nécessité. Il ne suffisait point de combattre avec héroïsme ; il fallait centraliser les forces patriotiques. A la fin du mois d'août, une garde bourgeoise s'était formée à Bruxelles et avait rendu des services réels pendant les premiers moments de la crise ; mais lorsque, à l'approche des Hollandais, le 20 septembre, elle eut cédé ses armes au peuple frémissant, toutes les autorités avaient disparu avec elle. Que serait-il avenu si, dans ce moment suprême, quelques citoyens déterminés n'eussent établi spontanément un pouvoir révolutionnaire de nature à encourager les combattants et à rassurer la cité ? L'anarchie aurait sans doute amené le triomphe des Hollandais. Mais il se trouva des hommes qui ne reculèrent point devant l'immense

responsabilité qu'ils assumaient, devant les batteries ennemies qui foudroyaient la ville, devant l'échafaud qui les attendait en cas de défaite.

Le 24 septembre, au matin, tandis que le glas du tocsin de Sainte-Gudule et le bruit du canon annonçaient la reprise des hostilités, une *Commission administrative* s'installa à l'hôtel de ville. « Des citoyens, » guidés par le seul amour du pays, avaient accepté » provisoirement, disaient-ils dans leur proclamation, » un pouvoir qu'ils étaient prêts à remettre en des » mains plus dignes, aussitôt que les éléments d'une » autorité nouvelle seraient réunis. » Ces hommes courageux et dévoués étaient : le baron Emmanuel d'Hooghvorst, commandant de la garde bourgeoise de Bruxelles ; Charles Rogier, commandant de la compagnie liégeoise venue au secours de la capitale des Belges, et Jolly, ancien officier du génie ; ils avaient pour secrétaires MM. de Coppin et J. Vanderlinden.

La proclamation du 24 septembre fut accueillie par l'assentiment général ; elle doubla le courage et la confiance des combattants et de tout le peuple. Ils se rassuraient en voyant que l'hôtel de ville n'était plus à l'abandon et qu'il y avait un centre d'action. Il eût été d'ailleurs impossible de trouver à Bruxelles des hommes dont la popularité surpassât celle dont jouissaient MM. d'Hooghvorst et Rogier. Les chefs de l'opposition parlementaire se trouvaient à la Haye ; les autres promoteurs du mouvement s'étaient retirés dans le département du Nord, où ils avaient été rejoints par le plus célèbre des antagonistes de la domination

hollandaise, M. de Potter, condamné naguère à huit années de bannissement.

Un des premiers soins de la *Commission administrative* fut de centraliser la résistance par la nomination d'un général en chef. Elle jeta les yeux sur un ancien aide de camp de Mina en Espagne, le colonel don Juan Van Halen, qui combattait depuis deux jours parmi les tirailleurs. Invité à se rendre à l'hôtel de ville dans la nuit du 24, Van Halen traversa les galeries lugubres et désertes, et parvint enfin dans un salon, où il aperçut les trois membres de la commission. « Nos volontaires, lui dit M. Rogier, ont besoin d'un chef : vous allez vous mettre à leur tête : il faut reprendre le Parc. » Van Halen demande deux heures pour se décider. « Pas même deux minutes, » répond M. Rogier, et il remet au colonel un brevet ainsi conçu : « La commission centrale nomme, par le pré- » sent, M. Juan Van Halen commandant en chef des » forces actives de la Belgique. » Van Halen promet de se montrer digne de ce commandement, et les membres de la commission jurent en même temps de triompher ou de succomber à leur poste (1).

Ils y restèrent en permanence pour accueillir les volontaires qui accouraient des villes voisines, veiller à la sûreté de la capitale, animer les combattants et ordonner de dignes funérailles aux braves qui succombaient : « Une fosse, disait un arrêté du 25, sera » creusée sur la place Saint-Michel; elle sera destinée

(1) *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique, en* 1830, p. 366.

» à recevoir les restes des citoyens morts dans les » mémorables journées de septembre. — Un monu- » ment transmettra à la postérité les noms des héros » et la reconnaissance de la patrie. — Les patriotes » belges prennent sous leur protection les veuves et » les enfants des généreuses victimes. » La terre profane, bénie par le clergé qui suivait la dépouille des braves, reçut immédiatement le nom de *Place des Martyrs*.

Les trois hommes, qui formaient depuis quarante-huit heures le gouvernement de la Belgique insurgée et tenaient seuls tête à la tempête, sentaient que le fardeau allait devenir trop lourd. Le bruit de la résistance des Bruxellois avait volé au loin et ramené ceux qui n'avaient pas cru que le peuple pourrait résister et résisterait aux troupes royales. Des conférences, des pourparlers eurent lieu à l'hôtel de ville pendant la nuit du 25. Il fut résolu que la commission s'adjoindrait deux patriotes qui s'étaient signalés au premier rang de l'opposition libérale ; et comme l'appui des catholiques était indispensable, on avait fait également appel au dévouement d'un membre de la maison de Mérode. Le lendemain au matin, une nouvelle proclamation annonça la formation définitive du gouvernement provisoire. Il demeurait constitué de la manière suivante: « MM. le baron E. d'Hooghvorst ; Ch. » Rogier ; le comte Félix de Mérode ; Alexandre Gen- » debien ; Sylvain Van de Weyer ; Jolly ; J. Vanderlin- » den, *trésorier ;* baron F. de Coppin et J. Nicolay, » *secrétaires.* »

Le nouveau gouvernement fit immédiatement acte

de souveraineté : il rappela les militaires belges qui servaient dans l'armée hollandaise. « Le sang belge, » leur disait-il, a coulé ; il coule encore par les ordres » de celui qui a reçu vos serments ; cette effusion d'un » sang généreux a rompu tous liens ; les Belges sont » déliés. Nous les délions de tout serment. »

Invité par le comité révolutionnaire à rentrer dans sa patrie, M. de Potter, après avoir traversé triomphalement le Hainaut, fut reçu à Bruxelles, le 27 au soir, par les acclamations enthousiastes de la foule. C'était alors l'homme dont le nom exerçait le plus grand prestige sur les masses ; deux fois condamné comme écrivain, emprisonné, puis exilé, il personnifiait aux yeux du peuple les griefs des Belges contre le gouvernement néerlandais. Le 28, le comité insurrectionnel prit, pour la première fois, le titre de *gouvernement provisoire de la Belgique,* après s'être adjoint M. de Potter. Aussitôt celui-ci usa de sa popularité pour maintenir l'ordre en promettant, dans une déclaration de principes, l'accomplissement des vœux dont il s'était rendu naguère l'éloquent et courageux interprète : « Liberté pour tous ! » disait-il au peuple. « Égalité de tous devant le pouvoir suprême, » la *Nation !* devant sa volonté, la *Loi !* Vous avez » écrasé le despotisme ; par votre confiance dans le » pouvoir que vous avez créé, vous saurez vous tenir » en garde contre l'anarchie et ses funestes suites. Les » Belges ne doivent faire trembler que leurs ennemis. » Peuple, ce que nous sommes, nous le sommes *par* » *vous !* ce que nous ferons, nous le ferons *pour vous.* »

Le lendemain, le gouvernement nomma dans son sein un *comité central*, chargé expressément du pouvoir exécutif. Il fut composé de MM. de Potter, Ch. Rogier et Van de Weyer.

Le gouvernement provisoire, au nom de la nation victorieuse, promulgua, le 4 octobre, un décret ainsi conçu : « — I. Les provinces de la Belgique, violem- » ment détachées de la Hollande, constitueront un » *État indépendant*. — II. Le comité central s'occu- » pera au plus tôt d'un projet de constitution. — » III. Un Congrès national, où seront représentés tous » les intérêts des provinces, sera convoqué. Il exami- » nera le projet de constitution belge, le modifiera en » ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme » constitution définitive, exécutoire dans toute la » Belgique. » Le gouvernement provisoire se contenta donc de décréter, comme un fait irrévocable, l'indépendance de la Belgique, et il voulut laisser au Congrès, émanation plus directe de la souveraineté populaire, le soin et la mission de déterminer la forme que prendrait le nouvel État.

Déjà un des membres du gouvernement provisoire, M. Gendebien, s'était rendu officieusement à Paris, avec l'assentiment de ses collègues, afin d'assurer les résultats d'un premier succès. On était persuadé que si la lutte ne se prolongeait qu'entre la Hollande et les Belges, elle ne pouvait être douteuse pour ces derniers ; mais que si la Prusse accordait des secours à la Hollande, il en serait autrement. M. Gendebien acquit bientôt, à Paris, la certitude que la lutte se bornerait

entre la Hollande et la Belgique. Il était chargé en même temps de proposer un traité d'alliance avec la France, sans qu'il fût question de réunion ; le traité ne devait être qu'un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux pays. Le cabinet du Palais-Royal se borna à faire connaître qu'il ne souffrirait point qu'aucune puissance intervînt dans les affaires de la Belgique. M. Molé, ministre des affaires étrangères, déclara, en effet, à M. de Werther, ministre de Prusse à Paris, que, si des soldats prussiens entraient en Belgique, les soldats français y entreraient en même temps. M. Gendebien avait demandé à ses collègues du gouvernement provisoire des pouvoirs pour, d'accord avec le roi des Français, constituer la Belgique en *fédération* sous une présidence ou sous un gouverneur général qui serait M. de Lafayette ou le duc de Nemours : le comité central, chargé du pouvoir exécutif, se borna sagement à régulariser la mission de l'envoyé belge à Paris. De retour à Bruxelles, le 10 octobre, M. Gendebien fut adjoint au *comité central* du gouvernement provisoire. Le bruit était alors répandu que des intrigues étaient ourdies pour introniser le prince d'Orange en Belgique avec le consentement de Louis-Philippe, qui n'hésiterait pas à le donner si la nouvelle dynastie française était reconnue par la Russie. Le 16, il fut décidé par le comité central que M. Gendebien retournerait à Paris, chargé en apparence de négocier un emprunt, mais en réalité afin de s'assurer si le gouvernement français appuyerait contre les puissances étrangères et la dynastie déchue

l'élection du duc de Nemours pour le cas où il réunirait les suffrages du Congrès convoqué à Bruxelles. La réponse des confidents de Louis-Philippe et de M. Molé lui-même fut peu encourageante. Il appartenait à la Belgique *seule*, dit-on à M. Gendebien, de combattre chez elle les très-puissantes intrigues qui étaient dénoncées; mais la France ne pouvait, sans manquer au principe de non-intervention, qui devait sauver les Belges, intervenir pour écarter le roi Guillaume ou le prince d'Orange (1).

La victoire de Bruxelles avait électrisé la nation. Chaque jour, l'autorité du gouvernement provisoire gagnait du terrain. Les Hollandais, désespérant de pouvoir lutter contre les masses qui les cernaient de toutes parts, abandonnaient, l'une après l'autre, les forteresses belges dont ils étaient maîtres. Bientôt ils ne se trouvèrent plus en possession que de Maestricht et d'Anvers.

Les volontaires avaient suivi l'armée hollandaise et n'avaient cessé de la harceler dans sa retraite.

Parmi les combats dans lesquels ils s'illustrèrent, signalons celui de Berchem, marqué par l'héroïsme du comte Frédéric de Mérode. Il appartenait à une des plus anciennes familles de la Belgique, à une maison renommée pour son attachement à la foi catholique,

(1) Nous avons résumé les détails communiqués par M. Gendebien a Congrès, dans la séance du 11 janvier 1831, et nous les avons complétés en consultant les papiers laissés par cet ancien membre du gouvernement provisoire.

et dont le chef avait signé le premier, à Bruxelles, la mémorable pétition en faveur de la liberté de l'enseignement. Mort quelques mois avant la catastrophe (18 février 1830), le comte Charles de Mérode avait laissé quatre fils pour soutenir les principes qu'il avait défendus et contre Napoléon Ier, dans le sénat conservateur de l'Empire, et contre le roi des Pays-Bas. Le comte Frédéric était le troisième. Ce noble jeune homme n'avait pas encore pu attirer l'attention de ses concitoyens; mais la générosité de son caractère et l'élévation de son esprit étaient connus de ses proches. Comblé de tous les dons de la fortune, heureux au foyer domestique, il résidait en France au château de Blanville (1). Mais à peine connaît-il les journées de Bruxelles, qu'il abandonne tout, pour voler au secours de ses compatriotes. Il entraîne d'autres Belges sur ses pas, et il les soudoie de ses propres deniers. Présenté au gouvernement provisoire par son frère le comte Félix, il déclare qu'il appartient à la patrie; il offre ses services, mais, dans son dévouement chevaleresque, il se juge encore indigne de tout commandement. Il veut s'enrôler comme simple volontaire dans la *compagnie des chasseurs de Chasteler* et partager toutes les fatigues, tous les périls des vaillants plébéiens qui combattaient pour l'indépendance du pays. Le 16 octobre, il rejoignit le général Niellon sur les bords du

(1) Le comte Frédéric de Mérode avait épousé Mlle Amélie du Cluzel, fille du comte de Cluzel, fait par Louis XVIII lieutenant général et grand-croix de Saint-Louis.

Demer, où son arrivée inattendue fut un puissant encouragement pour cette petite troupe de huit cents hommes, qui manœuvrait derrière un corps de douze mille Hollandais. Cependant la mort saisissait surtout les plus braves. Parmi les compagnons du comte de Mérode, on distinguait le chevalier Dechez, fils d'un capitaine de l'Empire. Des revers de fortune l'avaient obligé de changer de nom et de condition. Artiste, il brillait, sous le pseudonyme de Jenneval, au théâtre de Bruxelles; poète, il venait de composer le chant national des Belges : *la Brabançonne ;* soldat, il voulait partager la gloire qu'il avait célébrée. Le 19 octobre, un combat s'engage près de Lierre, et Jenneval tombe, frappé d'un boulet, à côté du comte de Mérode. Celui-ci n'a frémi que d'enthousiasme. « En avant, mes amis! s'écrie-t-il. Les braves ne meurent pas. » Les volontaires, animés par son exemple, semblent invincibles; les Hollandais reculent jusqu'au village de Berchem; mais là, ils font volte-face, et une action très vive s'engage à portée de pistolet. Le comte Frédéric était, suivant son habitude, au premier rang, et jamais il n'avait montré plus de sérénité en face du danger. C'était son jour suprême; une balle lui cassa la cuisse. Quoique frappé mortellement, l'intrépide volontaire trouva encore assez d'énergie pour lâcher deux coups de fusil aux Hollandais qui accouraient dans l'intention de le massacrer; puis il saisit un de ses pistolets, résolu à se défendre jusqu'à la mort. Dégagé par ses compagnons d'armes, il ne perdit point sa fermeté. Comme on lui témoignait la crainte que

sa blessure ne fût dangereuse : « Eh bien ! messieurs, » répondit-il, ce sont là les fruits de la guerre. » Transporté à Malines, il joignait sa voix à celle des volontaires qu'il rencontrait sur la route et entonnait avec eux des chants patriotiques.

Le roi des Pays-Bas avait essayé, mais trop tard, de regagner les Belges par des concessions. Un arrêté du 4 octobre chargeait le prince d'Orange de gouverner temporairement, au nom du souverain, toutes les parties des provinces méridionales dans lesquelles l'autorité légale était encore reconnue. Il devait fixer sa résidence à Anvers ; seconder et appuyer, autant que possible, par des moyens de conciliation, les efforts des habitants bien intentionnés pour rétablir l'ordre dans les parties des provinces où il était troublé. On lui adjoignit trois ministres et sept conseillers d'État, tous Belges.

Le prince arrive à Anvers, le 5 octobre, et publie immédiatement une proclamation, dans laquelle il fait connaître que, ayant porté au pied du trône les vœux pour une séparation, qui lui avaient été manifestés à Bruxelles, le 1er septembre, ces vœux avaient été accueillis. Il annonçait ensuite qu'en attendant que la séparation du nord et du midi fût sanctionnée suivant les formes constitutionnelles, le roi accordait provisoirement aux provinces méridionales une administration distincte, toute composée de Belges ; les affaires devaient s'y traiter avec les administrations et les particuliers dans la langue qu'ils choisiraient ; toutes les places dépendantes de ce gouvernement

devaient être réservées exclusivement pour des Belges ; la plus grande liberté était laissée relativement à l'instruction de la jeunesse ; enfin, une amnistie politique, ne contenant aucune exception, était accordée. Le 6, le prince nomma une commission consultative, composée de députés belges aux états généraux ; le 9, il poussa la condescendance jusqu'à établir, par arrêté, le contre-seing ministériel.

Ces concessions, si contraires à la politique que le roi avait obstinément fait prévaloir jusqu'alors, ne satisfirent personne : aux uns, elles parurent un piége ; aux autres, un plagiat des proclamations du gouvernement provisoire. On savait d'ailleurs que le général Chassé conservait le commandement de toutes les forces militaires à Anvers, et correspondait directement avec le roi. Aussi le gouvernement provisoire refusa-t-il d'entrer en négociations avec l'héritier présomptif du trône (1). Faisant une tentative suprême, le prince publie, le 16, une proclamation dans laquelle il approuve formellement la révolution : « Belges, disait-» il, *je vous reconnais comme nation indépendante ;* » c'est vous dire que dans les provinces même où » j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien

(1) MM. Van de Weyer et de Mérode, qui avaient été particulièrement l'objet des obsessions de M. de Koslofski, agent du prince, crurent devoir rendre compte au peuple de ce qui s'était passé. « Nous avons déclaré à cette personne, dirent-ils dans une communication rendue publique, que nous n'avions aucun caractère pour traiter avec le prince de l'état futur de la Belgique ; que ce droit n'appartient qu'au Congrès national qui, seul, peut décider de l'avenir du pays... »

» à vos droits de citoyens : choisissez librement, et par » le même mode que vos compatriotes des autres pro- » vinces, des députés pour le Congrès national qui se » prépare, et allez-y débattre les intérêts de la patrie. » *Je me mets ainsi, dans les provinces que je gou- » verne, à la tête d'un mouvement qui vous mène vers » un état de choses nouveau et stable, dont la natio- » nalité fera la force.* Voilà le langage de celui qui » versa son sang pour l'indépendance de notre sol, et » qui veut s'associer à vos efforts pour établir une » nationalité politique. »

Mais le gouvernement provisoire ne se laissa point arracher la direction du mouvement patriotique ; il répondit le surlendemain : « Une proclamation, signée » *Guillaume, prince d'Orange,* et publiée à Anvers, le » 16 de ce mois, vient d'être envoyée au gouverne- » ment provisoire. L'indépendance de la Belgique, » déjà posée en fait par la victoire du peuple, et qui » n'a plus besoin de ratification, y est formellement » reconnue. Mais il y est parlé de provinces *où le » prince exerce un grand pouvoir!* de provinces » même que le prince gouverne ! Le gouvernement » provisoire, auquel le peuple belge a confié ses des- » tinées, jusqu'à ce qu'il ait lui-même déterminé, par » l'organe de ses représentants, de quelle manière à » l'avenir il se gouvernera, proteste contre ces asser- » tions. Les villes d'Anvers et de Maestricht et la cita- » delle de Termonde, momentanément occupées par » l'ennemi, obéiront au gouvernement provisoire » seul, aussitôt que la force des choses les aura

» rendues à elles-mêmes: elles ne peuvent reconnaître
» de gouvernement ni de pouvoir que ceux qui, en
» ce moment, régissent la patrie tout entière... C'est
» le peuple qui a chassé les Hollandais du sol de la
» Belgique; lui seul, et non le prince d'Orange, est à
» la tête du mouvement qui lui a assuré son indépen-
» dance, et qui établira sa nationalité politique. »

Des émeutes, coïncidant avec les promesses du prince, venaient d'éclater presque simultanément dans la Flandre occidentale et le Hainaut. Effrayé par ces manifestations, M. de Potter aurait voulu que le gouvernement provisoire proclamât dès lors les Nassau privés légalement de tout espoir de dominer en Belgique. Mais cette proposition fut rejetée par tous ses collègues, par respect, dirent-ils, pour le Congrès national, à qui il appartenait de fixer le sort futur des Belges (1). L'énergie et l'ascendant du gouvernement provisoire surent, au reste, calmer le peuple que des émissaires avaient excité sur quelques points du pays. Les troubles du Borinage, dans le Hainaut, étaient les plus sérieux. Les ouvriers, égarés par des menées perfides, avaient pillé les grains, et dévasté plusieurs manufactures, notamment le magnifique établissement de Hornu. M. Ch. Rogier se rendit, en qualité de commissaire délégué du gouvernement provisoire, au milieu des ouvriers du Hainaut, et les ramena à leur devoir par des paroles empreintes de bon sens et du plus pur patriotisme : « Depuis quinze ans, leur

(1) *Souvenirs personnels* de M. de Potter, 2me édition, t. I, p. 171.

» disait-il dans une proclamation, le Hainaut jouis-
» sait, entre toutes les provinces de la Belgique, d'un
» insigne honneur : c'est la province la plus morale,
» celle où la justice avait à punir le moins de crimes
» et de délits ! Habitants du Hainaut, vous ne perdrez
» pas cette belle réputation ! Honte et malheur à ceux
» qui, en déshonorant votre nom, voudraient, par
» leurs coupables excès, déshonorer aussi la cause de
» la patrie. »

Pour réussir, le prince d'Orange, comme on l'a remarqué, faisait à la fois trop ou trop peu ; trop, s'il voulait conserver les bonnes grâces de son père ; trop peu, s'il voulait devenir véritablement le nouveau chef de la nation belge, libre et séparée de la Hollande. Mais comment aurait-on pu croire encore à ses promesses ou même à ses pleins pouvoirs, lorsque, le 17 octobre, le lendemain du jour où il avait publié sa proclamation, le général Chassé déclarait la ville d'Anvers en état de siége ? Peu après, le 20 octobre, l'héritier du trône fut plus formellement désavoué par son père dans un message adressé aux états généraux. Le prince résolut alors de s'éloigner également des Belges, qui ne le trouvaient pas assez révolutionnaire, et des Hollandais, qui lui reprochaient ses sympathies pour les rebelles. Le 25 octobre, il s'embarqua pour Londres.

Fatalité déplorable ! Le surlendemain, la grande métropole commerciale, à laquelle l'héritier des Nassau venait de faire des adieux touchants dans une dernière proclamation, Anvers, autrefois le boulevard

des Provinces-Unies, fut victime d'un effroyable bombardement ! On en rejeta la responsabilité sur le prince, quoiqu'il ne fût assurément ni l'instigateur ni le complice du général Chassé.

Tout à coup, dans l'après-midi du 27 octobre, le bruit se répand à Bruxelles qu'Anvers est en feu, foudroyé par l'artillerie de la citadelle et par les canons de la flotte, embossée dans l'Escaut. Déjà le gouvernement provisoire s'était hâté d'envoyer sur les lieux celui de ses membres qui venait d'apaiser les troubles du Borinage. M. Ch. Rogier arriva vers le soir à Anvers, accompagné du gouverneur, M. de Robiano. Dans cette ville que dévastait le feu d'une des plus redoutables citadelles de l'Europe, au milieu de l'incendie, il installe le gouvernement provisoire de la Belgique indépendante.

Nuit terrible que celle du 27 au 28 octobre 1830 ! Jamais elle ne s'effacera de la mémoire des contemporains. Le vent apportait à Bruxelles le bruit expirant de l'artillerie de la citadelle et des bordées de la flotte ; et, du haut des tours, on voyait à l'horizon une vaste lueur rougeâtre, sinistre reflet de l'incendie qui dévorait la métropole commerciale de la Belgique !

Comment ce grand désastre fut-il provoqué ? Les volontaires belges avaient successivement refoulé les Hollandais jusque sous les murs d'Anvers. A mesure que les patriotes approchaient, l'agitation du peuple devenait plus menaçante. Le 27 octobre, au matin, les Anversois se rendirent enfin maîtres de la porte Rouge

et de la porte de Borgerhout, et les ouvrirent aux volontaires qui se répandirent dans la ville. Cependant il fut convenu entre leurs chefs et le général Chassé que, pour éviter l'effusion du sang, les Hollandais se retireraient à la citadelle et conserveraient provisoirement l'arsenal. La prudence commandait de respecter cette convention ; car on ne pouvait espérer de lutter contre le général Chassé, retranché avec 6,000 hommes derrière des remparts inexpugnables, et disposant en outre de huit frégates ou canonnières, qui formaient dans l'Escaut une ligne de batteries de 90 bouches à feu. Or, vers deux heures de l'après-midi, des volontaires, ivres pour la plupart et tous dans l'état le plus violent d'exaltation, ayant aperçu des soldats hollandais aux fenêtres de l'arsenal, les insultèrent et finirent par tirer sur eux. Les soldats ripostèrent, et bientôt le feu devint très-vif de part et d'autre. Après avoir fait avancer une pièce de six pour briser les portes de l'arsenal, les volontaires achevèrent de l'enfoncer à coups de hache et s'élancèrent dans l'intérieur de l'édifice, où ils firent plusieurs prisonniers. Voyant que la convention était violée, le général Chassé commença par diriger le feu de deux ou trois pièces sur le ravelin et le bastion, qui faisaient face à l'arsenal. N'ayant pas réussi à expulser les assaillants, il fit brusquement enlever le drapeau de la citadelle et donna le signal du bombardement, quoique la ville n'eût pris aucune part à la brutale agression de quelques volontaires ivres. Soudain un bruit effroyable retentit dans la cité ; les batteries de la citadelle, des

forts et de la flotte, avaient ouvert simultanément leur feu. Un déluge de projectiles tombe sur la ville ; les bombes, les boulets et les obus portent partout l'incendie et la mort.

Bientôt l'arsenal et l'antique abbaye de Saint-Michel, qui servait d'entrepôt au commerce, sont en feu. L'obscurité vint encore augmenter l'horreur de cette scène de dévastation, scène lugubre, éclairée par le feu qui serpentait au sommet de la tour de Saint-Michel, devenue le phare sinistre qui annonçait au loin le désastre ! Les flammes ayant atteint la prison, il fallut en ouvrir les portes, et près de deux cents condamnés s'échappèrent. La terreur, la confusion, le désespoir régnaient partout, et on était impuissant ; pas un coup de fusil ne pouvait être tiré contre les incendiaires, invisibles derrière leurs murailles ! Partout on entendait des cris, des gémissements, des prières ou des malédictions, interrompus par le bruit des décharges de l'artillerie et de la chute des édifices. Les habitants, ne se trouvant pas en sûreté dans les souterrains où ils s'étaient d'abord réfugiés, cherchaient en foule un asile dans les campagnes... Enfin, quelques bourgeois, avec l'autorisation du représentant du gouvernement provisoire, réussirent à pénétrer dans la citadelle pour proposer un accommodement au général Chassé. Il s'ensuivit une suspension d'armes, négociée par le colonel Chazal. Vers sept heures et demie du soir, le feu de la citadelle avait cessé ; mais les huit navires de l'Escaut continuèrent à tirer jusqu'à dix heures et demie.

Les dommages causés par ce bombardement étaient immenses. Il ne restait de l'abbaye de Saint-Michel que quelques pans de muraille : c'était une vaste fournaise où achevaient de se consumer les marchandises que le commerce européen y avait entassées. L'arsenal offrait un tableau analogue. Quant aux rues voisines de ces deux édifices, elles étaient converties en un monceau de ruines. On a pu évaluer sans exagération les pertes, non compris les bâtiments de l'entrepôt et de l'arsenal, à la somme de 3,000,000 de florins.

Plusieurs révélations ont fait connaître que ce bombardement avait été prémédité, parce qu'on désirait ardemment l'occasion d'arrêter, par la terreur, l'élan belliqueux des Belges et de relever en même temps le courage des Hollandais. Le gouvernement de Guillaume Ier s'attendait à une invasion ; elle aurait pu se faire de deux côtés : les habitants du Brabant septentrional, où la religion catholique est dominante, manifestaient hautement leurs sympathies pour leurs coreligionnaires, et Maestricht n'attendait qu'un signal pour ouvrir ses portes. Le bombardement arrêta effectivement les Belges, mais il détruisit aussi les dernières espérances que pouvait nourrir la maison de Nassau. La cause du prince d'Orange fut définitivement perdue.

Déjà les Belges désignaient, leur chef futur, celui qui devait clore la révolution, rallier les partis, constituer l'État. C'était ce gentilhomme, qui était venu à Berchem sacrifier sa vie si heureuse pour la liberté.

Le comte Frédéric de Mérode avait subi à Malines, le 26 octobre, avec cette sérénité qu'il montrait sur le champ de bataille, l'amputation de la jambe droite, et cette grave opération avait réussi. En quelques jours, le blessé de Berchem avait conquis une popularité sans égale.

« Le malheur arrivé à M. Frédéric de Mérode, » disait un journal influent (1), a puissamment déve- » loppé une idée qui germait déjà dans beaucoup d'es- » prits; c'est, s'il survit à l'amputation, de le proposer » au Congrès comme candidat à la dignité de chef du » gouvernement. La conduite et la position de cet » excellent citoyen inspirent une sympathie univer- » selle. Jeune, possesseur d'une fortune immense, » pouvant, comme tant d'autres, aller attendre à » l'étranger que le sort de son pays fût fixé avant d'y » rentrer, on l'a vu se vouer, l'un des premiers, à la » défense de notre sainte cause. A ces titres se mêle » une idée dont la singularité a quelque chose de tou- » chant et de poétique, c'est que la mutilation du chef » de l'État serait une image où s'associeraient sa gloire » et les souvenirs de notre émancipation ». Le *Courrier des Pays-Bas*, organe presque officiel de la Belgique insurgée, appuyait ce vœu. Cependant le comte Frédéric était cloué sur son lit de douleur, ignorant les préoccupations dont il était l'objet, regrettant seulement de n'avoir pu suivre ses compagnons à Anvers, de ne pouvoir combattre les ennemis qui incendiaient dans

(1) *Le Politique* de Liége.

ce moment même cette riche et belle cité. Un imprudent visiteur lui parla enfin des vœux que l'on formait en sa faveur, et lui communiqua l'article du *Courrier des Pays-Bas:* « Qu'est-ce à dire? s'écria-t-il avec » énergie; j'ai combattu pour la liberté de mon pays; » on veut ternir ma conduite en me prêtant des idées » ambitieuses que je n'ai jamais eues; qu'on réponde » à cet article, je le veux, je l'exige! » Le volontaire de Berchem était fidèle à la devise de sa famille : *Plus d'honneur que d'honneurs.* Doué d'une constitution extrêmement nerveuse, les moindres impressions devaient influer sur son état ; déjà une fièvre ardente l'avait saisi, et la crise dans laquelle se trouvait le pays, le bombardement d'Anvers, les vœux même de ses admirateurs, tout contribuait à empirer le mal. Son cerveau s'affecta; mais, dans son délire, c'était encore sur le champ de bataille qu'il se transportait. Enfin, le 4 novembre, à quatre heures du matin, le comte Frédéric de Mérode s'éteignit, âgé de trente-huit ans, entre les bras du vénérable prélat à qui était réservé le siége archiépiscopal de Malines (1).

Quelques jours après, une foule émue et silencieuse suivait dans le cimetière du village de Berchem la dépouille mortelle du comte Frédéric de Mérode. Autour du caveau qui allait recueillir cette glorieuse dépouille, on voyait les trois frères de l'illustre victime; M. Ch. Rogier, membre et délégué du gouvernement provi-

(1) Mgr Sterckx fut le successeur du prince de Méan. Il occupa le siége métropolitain jusqu'en 1867.

soire ; M. de Robiano, gouverneur de la province d'Anvers ; les amis et les compagnons d'armes du comte Frédéric, accourus d'Anvers, de Malines et de Bruxelles, pour rendre un dernier hommage à sa mémoire. Quand le cercueil fut descendu dans la tombe, M. Rogier peignit le deuil de la patrie : « Ici, dit-il, repose » M. Frédéric de Mérode, atteint d'une balle hollandaise, » près des lieux où ses restes ont été déposés... Quel » devoir impérieux poussait notre infortuné conci- » toyen à affronter la mort, le forçait à parcourir qua- » tre-vingts lieues de pays, à abandonner une existence » brillante ? Ce qui le poussait, c'était la passion des » âmes généreuses, un amour vif et désintéressé de » la liberté. A peine avait-il touché le sol de la Bel- » gique qu'on le vit, modeste et sans faste, se porter » au rang le plus périlleux des combattants, toujours » prêt à affronter les premiers dangers, faisant la » guerre en volontaire, et si simple dans son dévoue- » ment, que chacun de nous ignorait qu'il fût au » combat, et que nous apprîmes en même temps et » son malheur et sa conduite héroïque... Peut-être la » Providence a-t-elle voulu qu'à côté de tant d'hum- » bles dévouements, le sacrifice d'une grande exis- » tence vînt sanctifier notre révolution. M. de Mérode » appartenait à une famille dont l'histoire a dès long- » temps accueilli le nom ; qu'il emporte cet insigne » honneur, et nous cette consolation que ce nom se » rattache désormais à l'un des fastes les plus glo- » rieux de la civilisation moderne et de la liberté ! »

CHAPITRE II

Il est temps de suivre dans son œuvre de démolition et de reconstitution ce gouvernement provisoire, qui avait accepté, au milieu des circonstances les plus difficiles, la grande tâche de poser les fondements d'une nation. Le gouvernement avait quitté l'hôtel de ville, premier siége de la puissance révolutionnaire, et s'était installé dans l'ancien palais des états généraux. Le comité central, qui représentait le pouvoir exécutif, s'assemblait tous les jours pour recevoir successivement et à une heure fixe les propositions des administrateurs généraux des comités de la *guerre,* de l'*intérieur,* de la *sûreté publique* et des *finances* (1).

La mission la plus pénible du gouvernement était de s'affranchir de la domination des partis, sans com-

(1) Les administrateurs furent : à la guerre, le colonel Jolly, puis le général Goblet ; à l'intérieur, M. de Stassart, puis M. Nicolaï, auquel succéda M. Tielemans ; aux finances, M. Coghen, puis M. Ch. de Brouckere ; à la sûreté publique, M. Isid. Plaisant. Quant à la justice, elle fut d'abord administrée par un comité spécial composé de MM. Alex. Gendebien, Blargnies, Barbançon, Kockaert et Claes. Ce dernier, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, avait naguère coopéré avec éclat aux luttes de la presse nationale.

primer néanmoins la révolution. L'arrêté du 4 octobre, qui décrétait l'indépendance du pays et convoquait un Congrès chargé de fixer ses destinées, avait soulevé de vives récriminations. Les orangistes et une fraction du parti français poussaient à la république, afin de recueillir l'anarchie, qui devait conduire les uns à la réunion avec la France et préparer pour les autres la restauration de la maison de Nassau. Mais déjà la grande majorité du parti national se déclarait avec énergie pour la monarchie constitutionnelle. Les négociants la désiraient dans l'intérêt du commerce ; les catholiques rappelaient que la république belge, fondée par eux en 1790, n'avait pu exister ; enfin les libéraux de la nuance du *Courrier des Pays-Bas,* le plus célèbre des organes de l'opposition victorieuse, se prononçaient pour un état intermédiaire entre la monarchie pure et la république pure. Dans un moment où les idées bouillonnent, où tout est confusion et incertitude, mille projets naissent le matin que le soir emporte. Cependant, à mesure que les événements se dessinèrent et que l'opinion put se faire entendre, la forme monarchique, mais adaptée à la nouvelle organisation de la société, mais dépouillée des gothiques traditions de l'ancien régime, la monarchie démocratique vit le nombre de ses partisans s'accroître. Malgré les instances de M. de Potter, qui par la déchéance immédiate des Nassau voulait arriver à la république (1), la majorité du gouvernement pro-

(1) *Souvenirs personnels*, t. I, p. 171.

visoire refusa obstinément d'empiéter sur les droits du Congrès, soit en condamnant l'ancienne dynastie, soit en usant de la dictature pour imposer au pays la monarchie ou la république.

Bientôt même le comité central se déchargea du soin de rédiger le projet de constitution. Assailli par des nuées de pétitionnaires, obligé de prendre d'urgence une foule de mesures administratives et de donner audience aux nombreuses députations des villes et des communes qui venaient lui promettre leur concours, le comité central se trouvait, d'ailleurs, dans l'impossibilité d'entreprendre un travail qui demandait du calme et du recueillement. Le 6 octobre, il avait nommé, en dehors du gouvernement, une *commission de Constitution*. Indépendamment d'un mode populaire d'élection des membres du Congrès, elle devait proposer un projet de Constitution, destiné à devenir, après l'examen de l'Assemblée nationale, la loi fondamentale de la Belgique.

Cette commission fut d'abord composée de MM. de Gerlache, conseiller à la cour de Liége et membre de la ci-devant deuxième chambre des états généraux; Charles de Brouckere, également membre de cette chambre; Paul Devaux, qui s'était déjà fait une réputation solide par sa collaboration au *Politique* de Liége et par la part qu'il avait prise à la fondation de *l'Union* entre les catholiques et les libéraux; Van Meenen, avocat à Louvain, récemment nommé gouverneur *par intérim* du Brabant méridional; Tielemans, ancien référendaire au ministère des affaires étrangères, con-

damné au bannissement avec M. de Potter; Balliu, avocat à Gand; Zoude, avocat à Namur; Thorn, avocat à Luxembourg, et H. Fabry, conseiller à la cour de Liége, lequel, à cause de son grand âge, déclina le mandat qui lui était offert. Le gouvernement provisoire s'était réservé d'adjoindre à la commission les hommes les plus distingués de toutes les provinces. Il désigna successivement : M. Joseph Lebeau, de Huy, ancien collaborateur de MM. Devaux et Rogier au *Politique,* et nommé depuis peu avocat-général à la cour de Liége; M. J.-B. Nothomb, du Luxembourg, avocat et rédacteur du *Courrier des Pays-Bas;* M. Dubus, avocat à Tournai; M. Blargnies, de Mons, avocat à Bruxelles, et M. Jullien, avocat à Bruges, lequel déclina aussi ce mandat à cause du fardeau que lui imposaient les fonctions de membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale.

La *commission de Constitution* s'étant mise immédiatement à l'œuvre, le gouvernement provisoire détermina, par arrêté du 10 octobre, le mode d'élection des députés au Congrès national. Cette ordonnance fut comme la transition entre l'ancien régime détruit et le nouveau régime qui se préparait. Le gouvernemen voulut que le Congrès, appelé à décider des destinée de la Belgique, fût une véritable représentation natic nale. Aussi consacra-t-il une grande innovation : l'élec tion directe. .

Des restrictions étaient apportées par la loi fondamentale de 1815 au vœu spontané et direct des citoyens.

D'après l'ancienne Constitution, la nation était représentée par les états généraux, divisés en deux Chambres. Les membres de la première Chambre étaient nommés à vie par le roi; ceux de la seconde Chambre, au nombre de cent, étaient nommés par les états des provinces, dont les membres tenaient leur mandat des trois *ordres* : les nobles ou corps équestre, les villes et les campagnes. Dans les compagnes l'électeur nommait directement aux états provinciaux; mais, dans les villes, il choisissait d'abord les membres du collége électoral, lequel nommait les régences, chargées enfin de désigner les députés aux états provinciaux. La loi fondamentale avait prescrit de faire les élections dans les villes chaque année; cette disposition fut annulée par le règlement de 1825 sur les états des provinces et sur les régences des villes. Ce règlement statua que les élections n'auraient plus lieu que tous les trois ans. Les électeurs furent nommés pour neuf années au lieu de trois, et les conseils municipaux à vie.

Déjà le gouvernement provisoire, par un arrêté du obre, avait ordonné de convoquer immédiatement *tables* à l'effet de recomposer les régences d'après le d'élection directe. Le même principe fut t dans l'arrêté du 10 octobre. Le Congrès . devait se composer de deux cents députés, *directement* par les citoyens.

Tout citoyen, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, pouvait être député au Congrès national, s'il était domicilié

en Belgique (1). On assimilait aux indigènes les étrangers qui avaient établi leur domicile en Belgique avant la formation du royaume des Pays-Bas, et qui avaient continué d'y résider. Il n'était pas requis que le député eût son domicile dans la province où il serait élu.

Les électeurs (indigènes, naturalisés, ou étrangers ayant six années de domicile en Belgique) devaient avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et payer la quotité de contributions que les règlements des villes et des campagnes avaient fixée, d'après les diverses localités, pour l'admission aux colléges électoraux. Les parties contestées du Limbourg et du Luxembourg étaient comprises dans l'ordonnance (2).

(1) M. Nothomb, secrétaire de la commission de Constitution, avait été chargé de rédiger le texte de l'arrêté électoral pour la formation du Congrès. Son travail fait, il alla en donner lecture aux membres du gouvernement provisoire. Le chiffre à fixer pour l'âge d'éligibilité était resté en blanc. Après avoir pris connaissance de toutes les autres dispositions, le gouvernement provisoire revint à cet article, le seul qui dût offrir matière à discussion. Il allait ouvrir ou fermer la carrière parlementaire à plusieurs membres du gouvernement qui n'avaient pas encore atteint l'âge de trente ans accomplis, fixé par l'ancienne loi fondamentale. Ils avaient de vingt-sept à vingt-neuf ans. On proposa vingt-neuf ans, puis vingt-huit, puis vingt sept. M. Nothomb, qui n'avait que vingt-cinq ans et quelques mois, avait écouté silencieusement ces propositions. Il prit alors la parole pour dire : « Ce ne sont pas des chiffres à » mettre dans une loi : il faut vingt-cinq ou trente ; tout autre chiffre » vous trahit. Et, pour être vrai, j'avouerai que vingt-cinq me rend éli- » gible. » Celui qui parlait allait prouver qu'à vingt-cinq ans on pouvait aspirer au rôle d'homme d'État. Le chiffre de vingt-cinq fut accueilli à l'unanimité, et inséré dans l'arrêté du 10 octobre, d'ou il passa dans la Constitution belge et dans bien d'autres.

(2) Le cens variait, selon l'importance des villes. De 150 fl., *maximum* pour le Brabant, il descendait jusqu'à 13 fl. dans le Luxembourg ; pour les campagnes, le *maximum* s'élevait aussi à 150 fl. sans descendre au-dessous de 50.

Étaient également électeurs, sans qu'il fût exigé d'eux aucun cens, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, avocats, avoués, notaires, ministres des différents cultes, officiers supérieurs, depuis le grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et en philosophie, en médecine, chirurgie et accouchements. Enfin, il était statué que les élections se feraient par district administratif, et que les électeurs y concourraient dans le district où ils avaient leur domicile réel.

Un arrêté du 12 octobre fixa au 27 de ce mois l'époque des élections dans toute la Belgique, et au 3 novembre l'ouverture du Congrès national; il réglait la marche des opérations électorales, et déterminait le nombre des députés à nommer par chaque district administratif. Cet arrêté disposait que les électeurs se réuniraient à l'hôtel-de-ville du chef-lieu du district administratif. Maestricht se trouvant au pouvoir des Hollandais, un arrêté postérieur établit un bureau particulier à Sittard pour les habitants de la partie du district de Maestricht située sur la rive droite de la Meuse. Déjà le siége du gouvernement du Luxembourg avait été transféré de l'ancien chef-lieu à Arlon. M. Thorn avait été nommé gouverneur, et M. Nothomb greffier de cette province contestée.

La quotité du cens électoral, fixé par l'arrêté du 10 octobre, avait donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des habitants de la campagne. Le gouvernement jugea ces réclamations fondées, et revint sur sa première décision. Les villes étant, par l'art. 3

de l'arrêté du 10 octobre, assimilées aux communes rurales sous le rapport de l'élection directe, il n'existait plus de motifs, suivant le gouvernement, pour que le cens électoral des campagnes fût aussi élevé que précédemment. En conséquence, un nouvel arrêté du 16 octobre réduisit de moitié le cens électoral pour les campagnes, ajourna au 3 novembre l'époque des élections et au 8 du même mois l'ouverture du Congrès (1). Cette installation fut ensuite remise au 10, par un arrêté du 5 novembre, à cause du retard inattendu qu'éprouvait le dépouillement des votes dans les assemblées électorales réunies à Bruxelles. Le 23 octobre, le gouvernement avait arrêté que dans chaque district administratif, les électeurs, en procédant à l'élection des députés, nommeraient, par un même scrutin séparé, un nombre de suppléants égal à celui des députés. Le nombre des suffrages devait déterminer le rang des suppléants et l'ordre d'après lequel ils pourraient être éventuellement appelés à l'assemblée nationale. La gravité et la solennité de la mission du Congrès exigeaient que la représentation nationale fût aussi complète que possible. Pour prévenir le besoin de nouvelles élections et les retards qu'elles entraîneraient, il était donc convenable de pourvoir d'avance aux vacances qui pourraient résulter de doubles nomi-

(1) On compta 44,099 électeurs inscrits pour prendre part aux élections.

Au 1er janvier 1829, date du dernier recensement, la population s'élevait, avec les parties cédées dix ans plus tard, à 3,905,235 habitants.

nations, de démissions, de congés et d'autres causes. Enfin, le 22 octobre, le comité central, considérant qu'une exécution prompte et sévère des actes du gouvernement provisoire pouvait seul hâter la formation du Congrès national et déjouer les projets hostiles, avait arrêté que des représentants provisoires du gouvernement seraient envoyés dans les provinces avec la mission d'activer, sous leur responsabilité personnelle, les élections pour la recomposition des régences et la formation du Congrès. Tels furent les actes qui fixèrent l'organisation de l'assemblée, chargée de régénérer politiquement la Belgique.

Le gouvernement provisoire s'était servi de sa puissance dictatoriale pour déblayer le terrain et y asseoir les principales colonnes de l'édifice constitutionnel. Les agents les plus impopulaires du régime déchu ne pouvaient échapper aux conséquences inévitables d'une révolution ; les administrations, les cours et les tribunaux furent donc réorganisés. En même temps, le gouvernement renversait les institutions condamnées par l'opinion publique. Il supprima la haute police qui n'avait été établie, disait-il, que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et il abrogea en même temps les art. 44 à 50 du Code pénal ; il supprima la bastonnade, comme insultante aux soldats belges et attentatoire à la dignité de l'homme ; il fit disparaître la loterie ; il anéantit toutes les entraves qui enchaînaient la liberté de l'enseignement. Mais, en détruisant d'une main, le gouvernement créait de l'autre. Il rétablit la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, comme l'une

des plus précieuses garanties des accusés et de l'administration de la justice ; il prescrivit de même la publicité des budgets et des comptes de chaque commune ; il institua une garde civique dans toutes les communes de la Belgique ; il décréta la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté du théâtre. Le droit d'association fut ensuite consacré comme le corollaire des libertés déjà proclamées.

Pour montrer l'étendue de ces concessions, citons les dispositions même du décret le plus mémorable, celui du 16 octobre : « I. Il est libre à chaque citoyen, » ou à des citoyens associés dans un but religieux ou » philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs » opinions comme ils l'entendent, et de les répandre » par tous les moyens possibles de persuasion et de » conviction. — II. Toute loi ou disposition qui gêne » la libre manifestation des opinions et la propagation » des doctrines, par la voie de la parole, de la presse » ou de l'enseignement, est abolie. — III. Les lois » générales et particulières entravant le libre exercice » d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui » l'exercent à des formalités qui froissent les con- » sciences et gênent la manifestation de la foi pro- » fessée, sont également abrogées. »

Le clergé accueillit cet arrêté avec la plus vive allégresse. Dès le 22 octobre, l'évêque de Namur adressa aux curés de ce diocèse une circulaire pour les informer que le décret du 16 les débarrassait des entraves mises à la célébration du mariage. « *Vous pouvez désor-* » *mais y procéder, disait-il, indépendamment de*

» *l'acte ou contrat civil.* C'est la conséquence qu'en » tire le gouvernement provisoire lui-même, et qu'il » a bien voulu nous notifier officiellement par sa let- » tre du 18 du présent mois. Puisque cependant, sans » ce contrat, la loi ne protégerait point l'union des » époux et regarderait comme illégitimes les enfants » qui en naîtraient, nous vous engageons instamment » à faire sentir à vos paroissiens, toutes les fois que » l'occasion s'en présentera, l'importance de cette for- » malité essentielle au bien-être et à la tranquillité » des familles. » A la fin d'un mandement publié à la même époque, l'évêque de Liége inséra l'avis suivant : « A l'avenir, toutes les fois que les pasteurs croiront » avoir une raison suffisante de célébrer le mariage » avant que les formes civiles puissent être accomplies, » nous voulons qu'ils s'adressent à nous pour, le cas » nous étant exposé, obtenir la permission nécessaire. » Le prince de Méan, archevêque de Malines, publia, le 28 octobre, un mandement de la même teneur. Ainsi le clergé supérieur se montrait disposé à ne pas abuser de la concession qui venait de lui être faite. Elle était grande, généreuse; mais était-elle prudente? On verra qu'elle souleva de vives discussions dans le Congrès national et qu'elle dut être rapportée, parce qu'elle portait atteinte à la suprématie de la loi civile et qu'elle pouvait compromettre la paix des familles et l'ordre social même.

La question vitale de la forme du futur gouvernement de la Belgique, tenue en suspens par le comité central, venait d'être tranchée par la commission char-

gée de préparer la Constitution. En abordant cette tâche, le 12 octobre, la commission avait dû nécessairement se demander si elle prendrait pour base de son travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. Van Meenen, Tielemans et Nothomb, furent d'avis qu'il fallait ajourner cette question; ils voulaient que les grands principes fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre l'organisation du pouvoir du chef de l'État. Mais les autres membres répondirent qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système monarchique, soit le système républicain. Cette opinion prévalut. La commission décida, à la majorité de huit voix contre une, que la forme du gouvernement serait monarchique. MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Ch. de Brouckere, Nothomb, Balliu et Zoude (de Namur) votèrent pour la monarchie; M. Tielemans fut le seul opposant. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance. Le 16 octobre, la commission arrêta les bases de la Constitution, et chargea MM. Devaux et Nothomb de rédiger un projet d'après ces bases. Ce projet fut discuté, et adopté par la commission le 25 octobre. Le 27, M. Nothomb en donna lecture au gouvernement provisoire; il fut loin de satisfaire M. de Potter. « Ce n'était pas la peine, dit-il, de verser tant de sang *pour si peu de chose* (1). » Persistant dans ses opinions républicaines, aspirant

(1) Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, ch. II.

à la présidence de la république belge, M. de Potter s'exprimait avec trop de dédain sur un projet qui était la consécration et le développement des libertés déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Le 28, le nouveau journal officiel (*l'Union belge*) publia un avis ainsi conçu : « Hier, à dix heures du soir, fut remis au » comité central du gouvernement provisoire le pro- » jet de Constitution, tel qu'il a été arrêté par les » commissaires. Le gouvernement provisoire s'em- » presse de le livrer au public par la voie des jour- » naux, *afin de s'éclairer lui-même, par la discussion* » *que ce projet soulèvera, sur l'état véritable de l'opi-* » *nion.* Avant l'ouverture du Congrès, le comité cen- » tral modifiera le projet de Constitution de manière à » pouvoir le présenter à l'assemblée nationale comme » l'expression tout à la fois de l'opinion générale et de » son opinion propre. » Cet avis constatait le dissentiment qui avait éclaté dans le comité central. Toutefois, la majorité résolut de présenter le projet au Congrès tel qu'il lui avait été soumis par la commission et sans y apporter aucune modification.

M. Tielemans, chef du comité de l'Intérieur, voulant dégager la responsabilité du gouvernement provisoire et concilier les opinions les plus extrêmes, proposa, par une lettre du 7 novembre, qui fut rendue publique, de faire alterner pendant six ans la monarchie et la république. Si la majorité du Congrès se prononçait en faveur de la monarchie, la question de la république serait soumise à un nouveau Congrès, dans trois ans. De même, on renouvellerait l'expé-

rience en faveur de la monarchie, si la majorité du Congrès s'était prononcée pour les formes républicaines. Il était impossible d'accueillir cette proposition, quelque conciliante qu'elle fût; on eût prolongé très imprudemment une situation provisoire dont le moindre inconvénient devait être de fatiguer la patience de la nation.

La Belgique entière se préparait aux élections. Elles devaient se faire librement; elles devaient exprimer les sentiments véritables du peuple. Le gouvernement avait résolu de conserver la plus scrupuleuse neutralité. En effet, jamais l'autorité ne fit moins sentir son action. C'était la presse nationale qui se chargeait d'éclairer les électeurs, et de les mettre en garde contre des tentatives insensées. « Des intrigues de plus » d'un genre sont ourdies, » disait le *Courrier des Pays-Bas,* « du 27 octobre, pour l'anarchie, pour un » pouvoir militaire, pour l'ex-gouvernement; pour » la France et principalement pour une France républicaine que des associations populaires se charge- » raient de créer à Paris; pour le prince d'Orange, » pour des princes étrangers, pour des présidents indi- » gènes. L'ancre de salut sera le Congrès national. » C'est autour de lui que les bons citoyens doivent se » grouper. » De son côté, le *Courrier de la Meuse,* fanal des catholiques, cherchait aussi à les prémunir contre les intrigues du parti français; son langage était acerbe, injuste même. « Le protestantisme du Nord, » disait-il, « était intolérant, avide, insatiable; l'im- » piété qui nous menace au Midi ne serait-elle pas

» cent fois plus intolérante encore? Ne serait-elle pas » ce qu'elle a été, il y a trente-cinq ans, cruelle, san- » guinaire, inexorable? » Enfin, aux déclamations passionnées de l'*Émancipation*, organe des exagérés, en faveur d'un État républicain fédératif, le *Politique* de Liége, dont l'influence n'était point circonscrite dans la province, opposait les solides garanties que la monarchie constitutionnelle représentative offrirait à la Belgique. « La question de monarchie et la question » des Nassau, » ajoutait-il, « ne sont pas nécessaire- » ment liées. Ceux qui s'effraient de tout ce qui » ressemble à une restauration ne peuvent-ils jeter » les yeux sur un Saxe-Cobourg, sur un Leuch- » tenberg, sur un d'Arenberg, sur un Frédéric de » Mérode? »

De tous les rangs, de toutes les classes, de l'ancienne noblesse, de la grande propriété, de l'industrie, du commerce, du clergé, du barreau, de la presse, de la bourgeoisie, surgissaient des candidatures pour le Congrès national. Les anciens députés, qui avaient bien mérité du pays par leur conduite courageuse aux états généraux, les promoteurs et les coopérateurs du mouvement révolutionnaire dans les diverses provinces, tous briguaient les suffrages de leurs concitoyens, tous voulaient concourir à l'affermissement de la nationalité reconquise. La plupart des candidats s'adressaient directement aux électeurs dans des professions de foi remarquables à divers titres. Ceux-ci (et ils formaient la majorité) s'annonçaient comme monarchistes; ceux-là avouaient des opinions républicaines: mais républi-

cains et monarchistes mettaient en première ligne l'indépendance du pays.

Dans son adresse aux électeurs de Bruxelles, M. Éd. Ducpetiaux, un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas,* rappelait que, lors des événements du mois d'août, aidé de quelques hommes dévoués, il avait abattu les couleurs françaises que l'on avait d'abord arborées à l'hôtel de ville de Bruxelles, et que, le premier, il avait fait flotter en Belgique le drapeau tricolore brabançon (1) M. de Robaulx, avocat à la cour de Liége, s'adressait dans les termes suivants aux électeurs du district de Philippeville : « Si vos suffrages » me désignent, mes efforts tendront à faire procla- » mer l'indépendance absolue et définitive de la Bel- » gique; la souveraineté du peuple; la création d'une » forme de gouvernement la plus populaire et la plus » écono-mique possible, et qui soit appropriée à l'état » et aux lumières du pays. » M. Van Meenen disait aux électeurs de Louvain : « J'aime la république, mais je » suis intimement convaincu que c'est la monarchie » constitutionnelle représentative qui convient à notre » situation intérieure et à nos rapports extérieurs. » M. Jottrand, également rédacteur du *Courrier des Pays-Bas,* n'était pas moins explicite dans sa lettre

(1) « Accompagné d'une troupe de jeunes gens et d'ouvriers, je n'hésitai pas, dit-il dans une note autographe, à abattre partout le drapeau français et à lui substituer l'ancien drapeau brabançon qui devint depuis le drapeau de la Belgique. Cette exécution eut lieu, entre autres, à l'hôtel de ville, aux acclamations de toute la population, qui encombrait la place... »

aux électeurs de Bruxelles et de Nivelles : « Je regarde » la république, disait-il, comme impraticable à notre » époque et dans notre pays. Je la crois d'autant plus » dangereuse, qu'il ne manque pas chez nous, en ce » moment, d'ambitions d'une nature peu rassurante, » qui sans doute exploiteraient ce régime sans trop » d'égard pour le bien-être du pays. » Faisant ensuite allusion au dévouement du comte Frédéric de Mérode, il ajoutait : « Des événements récents rendent possi- » ble, à mon avis, le choix d'un prince indigène pour » nous gouverner... Si cependant, par une cause quel- » conque que je ne prévois pas, mais qui pourrait » exister, aucun membre de la famille indigène, que » l'opinion désigne aujourd'hui, n'acceptait le fardeau » du gouvernement suprême de nos provinces, je dois » déclarer ouvertement que je regarderais le prince » d'Orange ou l'un de ses fils comme admissible à » l'autorité de chef de la nation belge, *plutôt que de* » *livrer le pays à la république ou à la domination* » *étrangère.* » M. Lecocq, ancien député aux états généraux, disait aux électeurs de Tournai : « Monar- » chie constitutionnelle ! Un roi n'est pour moi que le » premier citoyen de l'État, le premier sujet de la loi. » Le trône me paraît devoir être héréditaire pour la » stabilité de l'ordre... Un roi citoyen, une représen- » tation nationale ; voilà la meilleure des républiques; » c'est celle de Lafayette, c'est la mienne... » M. Nothomb adressa la circulaire suivante aux électeurs du grand-duché de Luxembourg : « Je suis né parmi vous ; en » m'établissant à Bruxelles, je n'ai pas cessé d'être

» Luxembourgeois; attaché à la rédaction du *Courrier* » *des Pays-Bas*, j'ai eu quelque sorte représenté notre » province dans la lutte qui a préparé notre glorieuse » révolution. Mes opinions politiques vous sont con- » nues. Le premier, j'ai publiquement flétri le système » qui tendait à nous déshériter du nom belge, et à » faire descendre notre patrie à la triste condition » d'une principauté patrimoniale de l'Allemagne. Le » Grand-Duché a des besoins particuliers, qui ont fait » l'objet de mes études et de mes recherches. Éligible, » contre mon attente, par le bienfait des lois nou- » velles, j'ose me présenter comme candidat au Con- » grès national, et réclamer de vous le mandat de » défendre comme député des principes et des intê- » rêts que j'ai défendus comme écrivain. » Enfin, M. Van de Weyer fit insérer la note suivante dans les journaux : « On a élevé quelques doutes sur la » question de savoir si les membres du gouvernement » provisoire pouvaient être appelés au Congrès natio- » nal. Cette question a été et devait être résolue affir- » mativement. En conséquence, je me présente, sans » scrupule, à mes concitoyens : mes titres à leur con- » fiance, ils ne les ont pas oubliés; je travaille tous » les jours à les mériter davantage. »

M. de Potter venait de se séparer ouvertement de ses collègues, en repoussant toute candidature pour le Congrès national. Chargé par le peuple d'exécuter sa volonté, il ne croyait pas, disait-il, qu'il lui fût permis d'aspirer à siéger parmi ceux qui allaient formuler cette même volonté nationale. Du reste, il venait aussi

de publier sa profession de foi politique pour confirmer, ce qui n'était plus un mystère pour personne, qu'il voulait la république. « Belges, disait-il, nos voi- » sins ont les yeux sur nous : la France et l'Angleterre » saluent déjà la république qui va s'élever sous leurs » auspices. Ne nous rendons pas la risée de l'Europe » et de la postérité, en ne répondant à cette noble » attente que par une copie froide et décolorée de ces » chartes modernes, de ces constitutions illusoires, au » moyen desquelles on n'a jusqu'aujourd'hui réussi » qu'à amortir temporairement les généreuses révo- » lutions des peuples, et à nécessiter peu après des » révolutions nouvelles. » Si M. de Potter prit dès lors la résolution de se détacher de ses collègues et de s'éloigner du pouvoir, c'est qu'il avait la conviction que, en proclamant un vœu contre lequel se soulevait l'opinion, il avait brisé sa popularité et s'était condamné à l'impuissance. Il a reconnu lui-même que sa profession de foi acheva de le perdre ; que le mot *république* lui aliéna le peuple, qui ne le comprenait point. Le peuple demandait la monarchie : de l'aveu de M. de Potter, les neuf dixièmes de la nation étaient contraires à la république et la repoussaient.

CHAPITRE III

La révolution belge, accueillie avec enthousiasme par les Français qu'elle garantissait contre une nouvelle coalition, devait naturellement alarmer et irriter ceux qui avaient fondé le royaume des Pays-Bas. Le roi Guillaume espéra tout du ministère tory qui gouvernait alors l'Angleterre, sous la présidence du vainqueur de Waterloo. Dès le commencement du mois d'octobre, il avait réclamé l'intervention de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France même, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne. Il avait demandé en outre au gouvernement britannique, par l'intermédiaire de son ambassadeur (M. Falck), l'envoi immédiat d'un nombre de troupes nécessaire pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales. Lord Aberdeen, chef du Foreign-Office, répondant à M. Falck, le 17 octobre, refusa l'envoi des troupes comme tardif, et annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.

Les sentiments du gouvernement britannique allaient se manifester publiquement et solennellement. Le 2 novembre, tandis que M. Laffitte prenait à Paris la présidence du conseil, le roi de la Grande-Bretagne ouvrait le Parlement et s'exprimait en ces termes sur les graves événements dont nos provinces venaient d'être le théâtre: « C'est avec un profond regret que » j'ai été témoin de l'état des affaires dans les Pays- » Bas. Je déplore que *l'administration éclairée du roi* » n'ait pas préservé ses domaines de la *révolte,* et que » la mesure sage et prudente de soumettre les désirs » et les plaintes de son peuple aux délibérations d'une » assemblée extraordinaire des états généraux n'ait » pas amené un résultat satisfaisant. Je m'efforce, de » concert avec mes alliés, d'aviser, pour rétablir la » tranquillité, à des moyens qui seront compatibles » avec la prospérité du gouvernement des Pays-Bas » et avec la sécurité future des autres États... Sentant » toujours la nécessité de respecter la foi des engage- » ments nationaux, je suis persuadé que ma détermi- » nation de maintenir, de concert avec mes alliés, ces » traités généraux par lesquels le système politique » de l'Europe a été établi, offrira la meilleure garantie » au repos du monde. » Cette menace contre la révolution belge produisit la plus grande sensation en Angleterre. Sir John Hobhouse s'éleva vivement, dans la Chambre des communes, contre le langage que le ministère avait mis dans la bouche du roi. Le discours du trône ne fut pas attaqué avec moins d'énergie dans l'autre Chambre par lord Grey. Le chef des whigs

blâma ce langage comme inopportun, injuste, immérité, impolitique, et contraire aux plus chers intérêts de son pays, qui commandaient, disait-il, le principe de non-intervention dans les affaires des Pays-Bas. Lord Wellington lui répondit, et son discours pouvait être résumé dans ces mots : « Le désir de la Grande-» Bretagne est de résoudre la question de la Belgique, » s'il est possible, par des négociations. » En effet, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances de l'Europe (1), réunis en *Conférence* à Londres, se mirent immédiatement à l'œuvre, et, le 4 novembre, arrêtèrent un premier protocole.

Le 1er novembre, M. Van de Weyer, accompagné de M. John Bowring, avait quitté Bruxelles, chargé par ses collègues du gouvernement provisoire d'exposer au cabinet britannique le véritable caractère de la révolution belge (2). Arrivé en Angleterre le 4 novembre, il crut devoir suspendre toute démarche pendant deux ou trois fois vingt-quatre heures, jusqu'à ce que l'opinion publique se fût prononcée sur le discours du trône. En attendant, il vit plusieurs membres distin-

(1) Le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche; le prince de Talleyrand, ambassadeur de France; lord Aberdeen, chef du Foreign-Office; le comte Bulow, représentant la Prusse, et le comte Matuszewic, ambassadeur de Russie.

(2) M. Van de Weyer était muni de lettres de recommandation de sir Henri Bulwer qui, attaché à l'ambassade d'Angleterre, à la Haye, avait été chargé par lord Aberdeen de parcourir la Belgique afin de fournir au Foreign-Office des renseignements véridiques sur les province soulevées. — M. Bowring, qui accompagnait M. Van de Weyer, était alors un membre influent du parti radical; il est mort à Claremont le 23 novembre 1872, plus qu'octogénaire.

gués et même illustres de la Chambre des communes, Joseph Hume, lord Palmerston, lord Lansdowne, Brougham, O'Connell, Mackintosh, Bentham, et d'autres encore ; il leur raconta tout ce qui s'était passé en Belgique depuis le mois d'août (car les faits avaient été dénaturés de la manière la plus étrange), et il rencontra de vives sympathies parmi les whigs. Sir John Hobhouse l'introduisit enfin auprès de lord Aberdeen, avec lequel il eut une conversation de deux heures.

Après avoir exposé au ministre l'état exact des faits, et lui avoir énuméré les griefs nombreux des Belges, M. Van de Weyer demanda si le gouvernement anglais avait pris à leur égard une résolution définitive. Lord Aberdeen répondit que l'Angleterre ferait respecter les traités qui garantissaient la paix et la stabilité de l'Europe, mais qu'elle n'interviendrait point, tant que ses intérêts et son honneur ne seraient pas compromis. M. Van de Weyer objecta que déclarer que l'on voulait le maintien de la paix et ce qu'on appelait la stabilité de l'Europe, c'était en d'autres termes déclarer la guerre à la révolution. « Les Belges, ajouta-t-il, repous-» seront toute espèce d'intervention, soit diplomatique, » soit par la force des armes; et, en désespoir de » cause, plutôt que de la subir, ils se jetteront dans » les bras d'une puissance voisine. » — « Les grandes » puissances, répondit lord Aberdeen, agissent d'un » commun accord avec la France. » Le ministre ayant parlé de la mission remplie par M. Gendebien à Paris, M. Van de Weyer, sans hésiter, lui communiqua les instructions secrètes qu'il avait reçues de ses col-

lègues, en affirmant sur l'honneur que celles de M. Gendebien étaient absolument les mêmes. — « Mais, fit observer lord Aberdeen, le gouvernement » provisoire s'est mis en contradiction avec lui-même » en offrant la couronne au duc de Nemours. » M. Van de Weyer nia positivement le fait; il dit que le gouvernement aurait été effectivement inconséquent avec ses actes s'il avait autorisé cette offre, puisque la convocation du Congrès national avait pour objet de donner une Constitution à la Belgique; offrir la couronne au duc de Nemours, c'eût donc été résoudre par avance la question de la république et de la monarchie sur laquelle le gouvernement provisoire appelait le Congrès à délibérer.

Le lendemain M. Van de Weyer apprit d'un Belge que le prince d'Orange avait manifesté le désir de le voir. M. Van de Weyer répondit que, comme membre du gouvernement provisoire, il ne pouvait ni ne voulait avoir aucun rapport avec le prince; mais que, comme citoyen d'un pays sur lequel la maison de Nassau avait régné pendant quinze ans, il ne refusait point l'entrevue qui lui était demandée. Dans un long entretien, le prince justifia sa conduite à Anvers et depuis qu'il avait quitté cette ville; puis il demanda nettement ce qu'il pouvait espérer et attendre du Congrès national. M. Van de Weyer répondit que, dans son opinion personnelle, lui et tous les membres de sa famille avaient à jamais perdu tout espoir d'obtenir un pouvoir quelconque en Belgique ; et que telle y était la disposition des esprits, qu'il

y aurait imprudence de sa part s'il tentait de rentrer dans les provinces à jamais séparées de la Hollande.

M. Van de Weyer vit aussi le duc de Wellington, qui fut plus précis et plus catégorique que lord Aberdeen sur le principe de non-intervention. Il déclara que l'Angleterre n'avait jamais eu l'intention d'intervenir; que le gouvernement anglais ne prétendait pas exercer d'influence sur le choix du gouvernement de la Belgique, mais qu'il espérait que la forme de ce gouvernement serait telle qu'elle ne compromettrait point la sûreté du reste de l'Europe. M. Van de Weyer fit observer que, dans le cas d'intervention, les Belges considéreraient leur réunion à la France comme une dernière planche de salut. « — Bien loin d'être une » planche de salut, répondit le duc, ce serait le signal » d'une guerre européenne. L'Angleterre et toutes » les autres puissances s'opposeront toujours à votre » réunion à la France. »

M. Van de Weyer emporta de Londres la conviction que les grandes puissances n'avaient point le dessein d'employer la force pour replacer les Belges sous la domination de la Hollande, et que la révolution de septembre trouverait de chauds partisans parmi les whigs.

Le premier protocole, arrêté par la Conférence de Londres, annonçait les vues pacifiques des puissances, mais en consacrant virtuellement le principe de l'intervention en leur faveur. Ce protocole fut apporté à Bruxelles, le 7 novembre au soir, et notifié au gouvernement provisoire par deux commissaires de la Con-

férence, M. Cartwrihht, ancien secrétaire de l'ambassade britannique à Bruxelles, et M. Bresson, secrétaire de l'ambassade de France à Londres. Les puissances proposaient la cessation entière des hostilités, en assignant à la Hollande, comme ligne d'armistice, les limites qu'elle avait avant le traité de Paris du 30 mai 1814; cet armistice ne devait d'ailleurs préjuger en rien les questions *dont les cinq cours auraient à faciliter la solution*. Certes, il eût été glorieux pour la Belgique de propager le mouvement révolutionnaire et de repousser la tutelle des puissances, jusqu'à ce qu'elle eût atteint les limites qu'elle possédait, au nord et à l'est, sous Charles-Quint; il eût été glorieux de reprendre Maestricht et Luxembourg. Mais comment affronter les forces de la Prusse et de la Confédération germanique, alors que l'on ne pouvait ignorer que si le ministère français était résolu à s'opposer à l'entrée d'une armée étrangère en Belgique, il n'était pas disposé à courir avec les Belges les chances d'une guerre offensive?... La situation était périlleuse; il fallut déposer les armes.

Le gouvernement provisoire répondit, avec beaucoup de dignité, aux représentants des cinq cours. Il se plaisait à croire, disait-il, que des sentiments de sympathie, bien naturels pour les souffrances de la Belgique, avaient déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvaient chargés; que, plein de cet espoir et voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'huma-

nité, il remerciait les cinq puissances de l'initiative qu'elles avaient prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existaient entre la Belgique et la Hollande. En conséquence, le gouvernement s'engageait, sauf réciprocité de la part de la Hollande, à faire cesser toutes hostilités du côté des Belges; à ordonner aux troupes belges de se retirer en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par celui de Vienne de l'année 1815; à enjoindre aux mêmes troupes d'évacuer, dans le délai de dix jours, les places et territoires qu'elles occupaient au delà de cette ligne. Le gouvernement provisoire faisait toutefois une réserve importante : il entendait, disait-il, par la ligne de l'armistice, les limites qui, conformément à l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut (1).

Ce fut le 10 novembre, le jour même marqué pour l'ouverture du Congrès national, que le gouvernement provisoire de la Belgique, adhérant au premier protocole de la Conférence, donna à l'Europe un gage éclatant de sa modération et de ses sentiments pacifiques.

(1) Cette pièce portait les signatures de MM. De Potter, Alex. Gendebien, Félix de Mérode, Ch. Rogier, J. Vanderlinden et F. De Coppin. On a vu que M. Van de Weyer était alors en mission à Londres.

CHAPITRE IV

Les élections pour le Congrès s'étaient faites dans toutes les provinces, sans amener nulle part ni conflit ni perturbation. On eût dit qu'au lieu d'être en pleine crise révolutionnaire, le pays se trouvait dans une situation régulière, tant il se montrait éloigné de toute pensée de désordre et d'anarchie. Si l'on excepte le déplorable assassinat commis à Louvain, le 2 novembre, par une multitude égarée, aucun crime n'avait souillé la révolution belge. Le peuple était, à la vérité, vivement excité contre la Hollande, mais il manifestait la plus grande confiance dans le patriotisme du gouvernement provisoire et dans la sagesse de l'assemblée nationale, qui allait consolider la révolution. Les élections reflétèrent les sentiments populaires ; elles furent non seulement anti-orangistes dans la plupart des localités, mais elles témoignèrent, en outre, que le pays était ennemi de toute exagération.

Aucune classe n'avait obtenu la prépondérance ; toutes avaient fourni des représentants. La vieille

noblesse allait s'asseoir à côté des jeunes publicistes ; le clergé et le commerce, le barreau et l'agriculture, la magistrature et l'industrie, allaient se confondre sur les mêmes bancs. Trois générations se donnaient rendez-vous à Bruxelles pour fixer les destinées de la patrie. Parmi les députés se trouvaient M. Jean-François Gendebien et M. Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, qui, dans leur jeunesse, avaient fait également partie du Congrès belge de 1790; d'autres, M. le baron Beyts et M. P. de Thier avaient été membres du conseil des Cinq-Cents, sous le Directoire, et du Corps législatif sous l'Empire. Venaient ensuite d'anciens membres des états généraux du royaume des Pays-Bas : MM. de Gerlache et le baron de Sécus, chefs de l'ancienne opposition catholique ; Ch. Lecocq et Ch. Lehon, bourgmestre de Tournai ; Pirson, bourgmestre de Dinant; le comte d'Aerschot, le baron de Stassart, qui avait été préfet de La Haye sous l'Empire; le comte de Celles, qui avait été préfet d'Amsterdam à la même époque, puis ambassadeur de Guillaume Ier à Rome et signataire du concordat de 1827; le baron Surlet de Chokier, que la révolution allait bientôt élever si haut; enfin, MM. de Muelenaere, Ch. de Brouckere, le comte Duval de Beaulieu, Barthélemy, de Langhe et le comte Clément de Renesse-Breidbach.

Le gouvernement provisoire allait être représenté au Congrès par M. Sylvain Van de Weyer, élu à Bruxelles ; M. Ch. Rogier, élu à Liége ; M. Alex. Gendebien, qui avait opté pour Mons, et le comte Félix de

Mérode qui, élu dans trois localités, avait opté pour Maestricht. Treize membres du clergé étaient envoyés à l'assemblée nationale ; tous avaient été élus dans les Flandres, à Malines ou à Louvain. Parmi les hommes nouveaux qui ne tardèrent point à se signaler au premier rang, nous devons nommer M. Joseph Lebeau, élu à Huy ; M. Paul Devaux, élu à Bruges ; M. J.-B. Nothomb, élu à Arlon, à Grevenmacher et à Marche, Les électeurs de Hasselt avaient envoyé au Congrès M. le chevalier de Theux de Meylandt ; ceux de Liége avaient donné leurs suffrages à MM. Raikem, Leclercq, de Behr et Destriveaux; M. F. Dubus était le collègue de MM. Ch. Lehon et Lecocq dans la députation de Tournai ; M. Forgeur le collègue de M. Lebeau dans la députation de Huy. On remarquait encore MM. F. Meeus et Jottrand, élus à Bruxelles; Ch. Vilain XIIII et Destouvelles, élus à Maestricht ; Van Meenen, élu à Louvain ; H. de Brouckere, élu à Ruremonde ; Ch. Liedts, élu à Audenarde ; J. Delehaye, élu à Gand ; E. d'Huart, élu à Virton ; enfin, les deux députés républicains de Philippeville, M. Seron, qui, par son costume et son rude langage, rappelait les modes et les idées de la fin du XVIIIe siècle, et M. de Robaulx, si mobile, si agressif, si véhément. De l'urne électorale étaient sortis les noms de la plupart des hommes qui ont figuré depuis lors sur la scène politique de notre pays ; ils avaient été désignés par les électeurs soit comme membres du Congrès, soit comme suppléants. Plusieurs de ces derniers ne furent pas appelés à siéger ; d'autres, mais en petit nombre,

crurent devoir refuser le mandat qui leur était offert.

Le 10 novembre arriva, et cent cinquante-deux députés se trouvèrent réunis à Bruxelles, dans l'ancien palais des états généraux, pour constituer l'assemblée nationale. Le bureau était placé sur l'estrade où l'on voyait autrefois le trône : deux drapeaux tricolores flottaient au dessus ; et les armes du royaume des Pays-Bas étaient remplacées par le lion belge, portant la lance surmontée du drapeau de la liberté. A midi, le roulement des tambours, le son des cloches et les salves de l'artillerie annoncèrent l'ouverture de la séance. M. Jean-François Gendebien, doyen d'âge, occupe le fauteuil de la présidence ; il est entouré des quatre plus jeunes membres, MM. Nothomb, l'abbé de Haerne, Charles Vilain XIIII et Liedts. Bientôt parurent les membres du gouvernement provisoire, accompagnés des chefs des différents comités, des généraux et officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique. Accueillis par des applaudissements enthousiastes, ils vinrent se placer au bas de l'estrade et devant le bureau. En sa qualité de doyen d'âge du gouvernement provisoire, M. de Potter avait été chargé de prononcer le discours d'ouverture.

« Au nom du peuple belge, dit-il, le gouvernement » provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la » nation. Ces représentants, la nation les a chargés » de l'auguste mission de fonder sur les bases larges » et solides de la liberté l'édifice du nouvel ordre » social, qui sera pour la Belgique le principe et la » garantie d'un bonheur durable. » L'organe du gou-

vernement provisoire rappelle ensuite comment la loi fondamentale, rejetée par les notables belges, avait été non seulement *imposée* par la Hollande, mais encore inobservée dans ses dispositions essentielles. « Les consciences violées, » dit-il ; « l'enseignement » enchaîné; la presse condamnée à n'être plus que » l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence ; la » substitution arbitraire du régime des arrêtés au sys- » tème légal établi par le pacte social ; le droit de péti- » tion méconnu ; la confusion de tous les pouvoirs, » devenus le domaine d'un seul ; l'imposition despoti- » que d'un langage privilégié ; l'amovibilité des juges » abaissés au rôle de commissaires du pouvoir ; l'ab- » sence complète de la garantie de la publicité et de » celle du jury ; une dette et des dépenses énormes, » seule dot que nous eût apportée la Hollande, lors » de notre déplorable union ; des impôts accablants » par leur hauteur et plus encore par leur répartition » toute impopulaire, toute au détriment des classes » indigentes ; des lois toujours votées par les Hollan- » dais pour la Hollande seulement, et toujours contre » la Belgique, si inégalement représentée aux anciens » états généraux ; le siége de tous les grands corps » constitués et de tous les établissements importants » fixé dans cette même Hollande ; la scandaleuse dis- » traction des fonds spécialement destinés à favoriser » l'industrie, et enfin la plus révoltante partialité dans » la distribution des emplois civils et militaires, par » un gouvernement aux yeux duquel la qualité de » Belge était un titre de réprobation ; en un mot, la

» Belgique entière traitée comme une province, con-
» quise comme une colonie ; tout nécessitait une
» révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'épo-
» que. » La révolution éclate; le peuple triomphe, et le fruit de sa victoire, c'est *l'indépendance*. Déjà proclamée par le gouvernement provisoire, il appartient au Congrès de constituer cette indépendance et de la consolider à jamais. Le gouvernement provisoire, né de la nécessité, a dû s'efforcer de pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'État. A-t-il réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité? « Nos actes, vous les connaissez, » poursuit M. de Potter, « et la nation, nous osons l'espérer,
» les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abatage aboli; une
» entière publicité rendue aux procédures criminelles;
» l'institution du jury promise, et de nouvelles garan-
» ties assurées aux prévenus devant les cours d'assi-
» ses ; l'abolition de la dégradante punition de la bas-
» tonnade; les élections populaires des bourgmestres
» et des régences, et l'élection directe des députés au
» Congrès national ; plus de directions générales de
» police, plus de haute police; affranchissement de
» l'art dramatique; abolition de la loterie; publicité
» des comptes et des budgets des communes; et fina-
» lement liberté pleine et entière pour la presse, pour
» l'enseignement, pour les associations de toute espèce,
» et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés
» de toute crainte de persécution, de tout danger de
» protection : voilà, messieurs, les principaux titres
» avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre

» devant la nation et ses représentants. Des relations
» avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en
» établir dans les circonstances où se trouvaient et la
» nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs, à
» n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en don-
» ner l'assurance positive, que le principe de non-
» intervention serait strictement maintenu à notre
» égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique
» devait fonder son indépendance par ses propres for-
» ces, toujours prêtes à se tourner contre quiconque
» voudrait entraver ce droit sacré. Depuis que nous
» avions pris cette résolution, nous avons reçu, des
» cinq grandes puissances, des communications récen-
» tes et officielles dont nous sommes heureux de
» pouvoir faire part en ce jour solennel : ces com-
» munications confirment pleinement les assurances
» précédemment données, et nous font espérer, avec
» la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation,
» *sans condition aucune,* de tout le territoire de la
» Belgique. Messieurs, vous allez achever et conso-
» lider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre pros-
» périté future sur les principes de la liberté de tous,
» de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la
» plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de
» notre révolution ! Les charges de l'État diminuées
» dans la proportion de ses vrais besoins ; le salaire
» des fonctionnaires publics réduit de manière à ne
» plus être que la juste indemnité du temps et des
» talents qu'ils consacrent à la patrie ; enfin, la sup-
» pression des emplois inutiles et de ces nombreuses

» pensions, récompenses trop souvent accordées à la » servilité, nous mettront à même de consommer » l'œuvre de notre régénération nationale. Et nous, » messieurs, en quelque position que nous soyons » placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous » nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patrio- » tique, trop heureux, après son entier succès, de » nous confondre dans les rangs de ce peuple qui aura, » tout à la fois, vaincu et assuré les bienfaits de la » victoire ! *Au nom du peuple belge, le Congrès natio-* » *nal est installé.* »

Ce discours, empreint d'un mâle patriotisme, fut vivement applaudi; le passage diplomatique avait fait surtout une heureuse impression.

Le lendemain, le Congrès forma son bureau. Les catholiques avaient offert leurs suffrages pour la présidence à M. de Gerlache, comme récompense du dévouement qu'il avait montré dans les grandes luttes de 1825 et de 1829. Les libéraux et les *unionistes,* croyant qu'il n'était pas prudent d'accepter dès l'origine la prédominence d'un parti, se partageaient entre deux autres anciens membres des états généraux, M. Surlet de Chokier et M. de Stassart, qui professaient un libéralisme modéré. M. de Gerlache refusa le fauteuil, et indiqua lui-même M. Surlet à ses amis; il fut néanmoins maintenu sur les rangs (1). Au premier tour de scrutin, sur 170 votants, M. Surlet de Chokier obtint 51 voix; M. de Gerlache 51; M. de Stas-

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas* par M. de Gerlache, 2e édition, t. II, p. 90.

sart 50. Au second tour, M. Surlet obtint 63 voix; M. de Gerlache 62; M. de Stassart 43. Personne n'ayant encore obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage eut lieu entre M. Surlet et M. de Gerlache. Le permier obtint 106 voix ; le second, 61. M. Surlet de Chokier fut en conséquence proclamé président du Congrès, et réélu ensuite de mois en mois jusqu'à son élévation à la régence.

Né à Liége en 1767, M. Surlet de Chokier avait vu passer la République, qui l'avait contraint à se dépouiller de son titre de baron, l'Empire, qui l'avait admis dans le Corps législatif de 1812 à 1814, et le royaume des Pays-Bas dont il avait voulu prévenir la chute par des avertissements pleins de bon sens et de modération. Évincé des états généraux en 1818, il y était rentré en 1828 et s'était placé dans l'opposition libérale, où il brillait surtout par l'originalité spirituelle de ses reparties. Doux, affable, tolérant, dépourvu d'ambition, nul n'était plus propre à calmer les tempêtes parlementaires et à conserver dans le Congrès les principes de l'*union*. Bourgmestre de la commune de Gingelom, près de Saint-Trond, il n'aspirait point à sortir de cette modeste position ; mais les électeurs du Limbourg, dont il s'était depuis longtemps concilié les sympathies, firent un appel à son dévouement et vinrent l'arracher à la ferme où il se livrait avec passion à l'agriculture.

On compléta le bureau par l'élévation de MM. de Gerlache et de Stassart à la vice-présidence. MM. Liedts, Ch. Vilain XIIII, Nothomb et Forgeur,

furent nommés secrétaires. Le Congrès arrêta ensuite son règlement d'ordre intérieur. Une des dispositions portait que les votes seraient émis à haute voix sur toutes les questions. Cette mesure, courageuse et pleine de franchise, était digne de la loyauté traditionnelle du caractère belge.

Le Congrès étant constitué, il fallait déterminer le rôle du gouvernement provisoire. Cette grave question avait préoccupé la magistrature révolutionnaire pendant qu'elle délibérait sur le discours d'installation de l'assemblée nationale. Il fut enfin résolu qu'elle remettrait ses pouvoirs temporaires au Congrès, qui allait servir d'organe légal à la nation ; elle voulait prouver ainsi son désintéressement et donner l'exemple du respect et de l'obéissance envers la souveraineté populaire, régulièrement manifestée et représentée. M. de Potter seul combattit cette détermination. Ne tenant pas son mandat du Congrès national, il ne devait ni ne pouvait, disait-il, le résigner entre ses mains ; antérieur au Congrès, le gouvernement provisoire devait, suivant lui, exécuter les décisions de la majorité de l'assemblée nationale, tout en se conservant entièrement indépendant d'elle ; sa mission était enfin d'exercer un pouvoir modérateur du Congrès, de défendre le Congrès contre le Congrès lui-même. C'eût été tenir l'assemblée nationale en suspicion et provoquer des conflits dangereux entre deux pouvoirs, qui eussent été d'abord rivaux pour devenir bientôt ennemis. Aussi les arguments de M. de Potter ne convainquirent-ils point ses collègues ; ils maintinrent leur résolution.

Dans la séance du 12, le président du Congrès annonce une communication importante de la part du gouvernement provisoire. M. Ch. Rogier, ayant été immédiatement introduit, donne lecture d'un acte conçu en ces termes : « Le gouvernement provisoire, » ayant reçu notification de la constitution du Congrès » national, vient remettre à cet organe légal et régu- » lier du peuple belge le pouvoir provisoire qu'il a » exercé depuis le 24 septembre 1830, dans l'intérêt » et avec l'assentiment du pays. Il dépose sur le » bureau du président la collection des actes et arrê- » tés que la nécessité des circonstances l'a déterminé » à prendre (1). » M. Rogier, ayant déposé sur le bureau le recueil des actes du gouvernement provisoire, se retire.

Le Congrès, après avoir voté des remercîments au gouvernement provisoire, décide que le pouvoir exécutif sera délégué aux personnes qui composaient ce gouvernement. Le bureau est chargé de leur notifier cette résolution ainsi conçue : « Le Congrès national, appré- » ciant les grands services que le gouvernement provi- » soire a rendus au peuple belge, nous a chargés de vous » en témoigner et sa vive reconnaissance et celle de » la nation dont il est l'organe; il nous a chargés égale-

(1) Cette déclaration portait les signatures de MM. F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, Alex. Gendebien, F. De Coppin, J. Vanderlinden. MM. Van de Weyer et d'Hooghvorst étaient absents de Bruxelles. M. d'Hooghvorst écrivit au Congrès, le 15, qu'il avait acquiescé aux résolutions prises le 12 par ses collègues; M. Van de Weyer, à son retour de Londres, fit la même déclaration.

» ment de vous manifester son désir, sa volonté même, » de vous voir conserver le pouvoir exécutif jusqu'à » ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Congrès. » Le gouvernement provisoire fit immédiatement la réponse suivante : « Le gouvernement provisoire, sou- » mis à la volonté nationale, continuera d'exercer le » pouvoir exécutif jusqu'à ce que le Congrès l'ait rem- » placé par un pouvoir définitif. Il est heureux et fier » de se voir confirmer dans ses hautes et difficiles » fonctions par l'assentiment du Congrès national (1). »

M. de Potter adressa le lendemain sa démission à ses collègues par une lettre motivée, qu'il communiqua au Congrès. M. de Potter témoignait au Congrès combien l'avait surpris la prompte décision de l'assemblée sur la démission donnée, au nom du gouvernement provisoire, par quelques membres de ce corps, dont tous n'avaient pas signé cette même démission, et cela sans avoir provoqué une explication sur les raisons qui avaient déterminé tant la signature des uns que le refus ou l'absence de la signature des autres. Il fut donné lecture de cette lettre dans la séance du 15, et l'assemblée passa à l'ordre du jour, sans que cet incident fît surgir une seule réclamation (2). La révolution était entrée dans une phase nouvelle.

(1) Cette pièce portait, comme la précédente, les signatures de MM. Ch. Rogier, président du jour, Alex. Gendebien, F. de Mérode, Jolly, Vanderlinden et de Coppin.

(2) Né à Bruges le 26 avril 1786, Louis de Potter s'éteignit dans la même ville le 22 juillet 1859.

CHAPITRE V

Le Congrès aborda hardiment la tâche qu'il avait acceptée. Trois questions se présentaient, que l'assemblée devait résoudre immédiatement si elle ne voulait perdre son prestige aux yeux de la nation. Investie de la souveraineté populaire, elle devait en faire usage pour sanctionner sans retard l'indépendance du pays, déterminer la forme du gouvernement nouveau et rompre les derniers liens qui rattachaient la Belgique à la maison de Nassau.

Une première proposition fut déposée par M. le comte de Celles dans la séance du 12 novembre, le lendemain du jour où le corps d'armée du général Daine avait arboré le drapeau tricolore sur les murs de Venloo. M. de Celles demandait que le Congrès décrétât l'indépendance du peuple belge et s'engageât à ne point se séparer avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie. « Une déclaration de notre part en 1830 sera, » dit-il, « une réclamation de ce que nous

» avions droit d'attendre en 1814 (1). Nous avons perdu » en 1814 notre indépendance dans la prévision d'une » idée qui n'existe plus. Le traité de Londres qui avait » constitué le royaume des Pays-Bas a été violé : il ne » lie plus personne. » M. de Celles avait motivé sa proposition le 16. La veille, M. C. Rodenbach avait soumis à l'Assemblée la question suivante : « Quelle sera la forme du gouvernement? » Il avait demandé, en outre, que le Congrès votât l'exclusion à perpétuité des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Cette dernière proposition, ayant été renvoyée aussitôt à l'examen des sections, y réunit un nombre prépondérant de voix. Une seule section sur dix se prononça non pour le rejet, mais pour l'ajournement. Dans les autres, quelques membres avaient demandé la suppression des mots *à perpétuité,* par sentiment de justice et pour ne pas enchaîner les générations futures.

Dirigée contre les espérances et les intrigues du parti orangiste, la proposition d'exclusion avait déjà soulevé de violents débats. Sa hardiesse inquiétait les esprits timides et faisait craindre de nouveaux désastres aux députés des villes occupées par l'ennemi. M. Rodenbach avait insisté pour qu'elle eût la priorité sur les propositions qui étaient relatives à la procla-

(1) Le duc de Saxe-Weimar, général de l'armée combinée russe, prussienne et saxonne, et le général Bulow, commandant le troisième corps prussien, avaient dit aux Belges, au mois de février 1814 : « Que la Bel- « gique, jadis si florissante, se relève, mais qu'elle se relève sous l'égide » de l'ordre et de la tranquillité. *Son indépendance n'est plus douteuse...* »

mation de l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement. M. Forgeur objecta qu'il fallait vider d'abord la question de la forme du gouvernement; car si la république était proclamée, pouvait-on exclure un homme, quel qu'il fût, du choix du peuple ? Des députés d'Anvers et du Limbourg trouvaient la proposition dangereuse. Elle pouvait nuire, disaient-ils, au succès des négociations entamées à Londres ainsi qu'à la conclusion de l'armistice promis; elle mettrait obstacle à l'évacuation de Maestricht et de la citadelle d'Anvers; elle attirerait sans doute un nouveau bombardement sur Anvers et ferait aussi foudroyer Maestricht par les cent cinquante bouches à feu qui menaçaient cette ville; enfin, elle aurait pour résultat de faire établir la Constitution sur les ruines fumantes de ces deux cités belges. Les partisans de la priorité, monarchistes ou républicains, répondaient que le sang répandu par les Nassau en Belgique les avait rendus indignes de la royauté aussi bien que de la présidence; qu'il était temps de mettre un terme aux intrigues, aux suggestions et aux manœuvres des orangistes; que prononcer l'exclusion, ajoutaient les monarchistes, ce serait faciliter l'établissement d'un gouvernement monarchique, en ne plaçant plus que quelques membres timorés du Congrès dans la nécessité de sacrifier le désir de la monarchie à la crainte de la guerre civile. Ils disaient encore que l'on ne devait point redouter de nouveaux désastres; que c'étaient là des raisonnements dictés par la peur; que si le roi de Hollande détruisait Anvers ou Maestricht, il se placerait hors de

l'humanité et romprait les derniers liens qu'il pouvait avoir avec l'Europe. Partisan de la proposition, M. Nothomb combattit néanmoins la priorité par des raisons qui exercèrent une puissante influence sur la détermination de l'assemblée. « Les effets du contrat de » 1815, dit-il, ne sont encore que suspendus ; c'est à la » représentation nationale de l'anéantir à jamais, en » déclarant la Belgique indépendante et Guillaume Ier » déchu. C'est par là qu'il faut commencer. Puis, » nous aborderons l'ordre nouveau, nous examinerons » la question de forme et celle des personnes. Ce n'est » pas que je recule devant cette dernière question ; » mais, en bonne logique, je ne crois pas qu'elle doive » primer toutes les autres. » Ces raisons, dont on ne pouvait contester la justesse, jointes à la crainte ou aux scrupules qui arrêtaient une certaine fraction de l'assemblée, déterminèrent le vote. La priorité fut écartée par quatre-vingt-dix-sept voix contre soixante et dix-sept. Le Congrès résolut de s'occuper d'abord des propositions relatives à l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement avant de discuter l'exclusion des Nassau.

L'indépendance ! Ce mot a toujours fait tressaillir les peuples ; c'est le but suprême de leurs efforts, quand une main étrangère pèse sur eux ; c'est leur bien le plus cher : jamais ils ne se consolent de l'avoir perdu, et, pour le reconquérir, aucun sacrifice ne leur coûte. Mais on a vu aussi des peuples qui, après avoir perdu leur opulence et leurs libertés, se roidissaient vainement contre le destin : patrie, nationalité, tout

760673 A

avait été englouti dans de terribles catastrophes; il avait fallu plier sous la tempête, reconnaître les droits de la force, désespérer même de la justice, car on avait été contraint d'assister, témoin désarmé et impuissant, à la destruction de la nationalité et au morcellement du sol natal ! Tel avait été pendant longtemps le sort de la Belgique.

On sait que Charles-Quint, continuant avec persévérance l'œuvre d'agrandissement et de fusion de ses ancêtres de la maison de Bourgogne, avait réuni sous son sceptre les belles et riches provinces qui s'étendaient de la Moselle au Zuyderzée. Le despotisme politique et le fanatisme religieux de Philippe II suscitèrent les funestes tempêtes au milieu desquelles s'opéra la division de ce magnifique héritage et naquit l'antagonisme des Belges et des Hollandais. La liberté de conscience et le républicanisme triomphèrent au delà de l'Escaut; en deçà, les Espagnols recouvrèrent un territoire ravagé par une lutte presque séculaire, et les débris d'un peuple qui avait préféré une transaction avec ses oppresseurs à une abjuration de la foi de ses pères. Tandis que Maurice de Nassau consolide le triomphe du calvinisme dans les Provinces-Unies, une réaction catholique se manifeste en Belgique sous le règne des archiducs Albert et Isabelle.

La séparation du nord et du midi des Pays-Bas, préparée par l'union d'Utrecht, et déjà reconnue par l'Espagne lorsqu'elle signa la trêve de douze ans, fut inscrite dans le droit public de l'Europe à Munster, le 30 janvier 1648. Le traité de Munster assimila la répu-

blique des Provinces-Unies aux puissances légalement indépendantes et souveraines; et il condamna la malheureuse Belgique, après le règne sans lendemain des archiducs Albert et Isabelle, à suivre désormais les destinées d'une monarchie en décadence. Il la dépouillait en même temps de la partie septentrionale du duché de Brabant, des *métiers* de Hulst et d'Axel en Flandre, et de sa copropriété sur la ville de Maestricht, jusqu'alors possédée en commun par le duc de Brabant et le prince-évêque de Liége.

Bientôt Louis XIV s'empare de la suprématie qui échappait à la maison d'Autriche. Le programme de son règne, dépassé par la République et l'Empire, avait été tracé par Mazarin; il consistait dans l'adjonction des Pays-Bas espagnols et dans la conquête de la limite du Rhin. « L'adjonction des Pays-Bas, avait dit » Mazarin, forme à la ville de Paris un boulevard » inexpugnable, et ce serait alors véritablement que » l'on pourrait l'appeler le cœur de la France et qu'il » serait placé dans l'endroit le plus sûr du royaume. » L'on en étendrait la frontière jusqu'à la Hollande, » et du côté de l'Allemagne, qui est celui d'où l'on » peut aussi beaucoup craindre, jusqu'au Rhin, par la » *rétention* de la Lorraine et de l'Alsace et par la pos- » session du Luxembourg et du comté de Bourgo- » gne... » Comme ce plan, encore agrandi plus tard, menaçait virtuellement l'indépendance des autres peuples, il suscita contre la France ces grandes coalitions qui aboutirent aux traités d'Utrecht et de Vienne; il donna naissance à cette politique inflexible, person-

nifiée dans Guillaume III, Pitt, Castlereagh, Wellington; il devait enfin conduire deux fois, dans Paris même, les armées européennes, depuis les highlanders de l'Écosse jusqu'aux cavaliers du Don.

Le traité d'Utrecht de 1713 fit déchoir la France du rang de puissance dominante, et perfectionna le système d'équilibre, si favorable à l'Angleterre pour établir son influence sur le continent. Cependant la France, quoique refoulée dans ses limites, ne perdit point le fruit des conquêtes qu'elle avait faites avant la guerre de la succession d'Espagne. Ces acquisitions avaient déjà été confirmées par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Louis XIV enleva aux Pays-Bas espagnols l'Artois, la Flandre française, le Cambrésis, une portion du Hainaut; en outre, Thionville, Montmédi et Dampvillers, détachés du Luxembourg.

Pendant les guerres dont nous venons de constater les résultats, plus d'une tentative avait été faite pour reconstituer, avec certaines modifications, l'héritage de Charles-Quint. En 1632, lorsque l'indépendance éphémère dont avaient joui les provinces belges allait disparaître avec l'infante Isabelle; en 1663, lorque Louis XIV commençait à dévoiler ses projets contre les Pays-Bas espagnols; et 1706, lorque Marlborough et le prince Eugène avaient reconquis nos provinces; enfin, en 1789, lorsque la Belgique s'insurgea contre l'empereur Josph II, des conspirations s'organisèrent, des manifestations surgirent ou des ouvertures furent faites pour rétablir l'union du nord et du midi des

Pays-Bas. Les Belges la désiraient afin de sortir d'une position fatale, en se soustrayant à la tutelle impuissante de l'Espagne; mais ils la désiraient à des conditions honorables, avec le maintien de leur indépendance intérieure et de leurs institutions, le libre exercice de leur culte et une protection assurée à leurs intérêts matériels. De leur côté, les Hollandais, fiers de leurs victoires sur l'Espagne, de la puissance et de l'opulence de leur république, ne voulaient pas renoncer à une suprématie qu'ils croyaient légitime; ils ne voulaient pas non plus rouvrir l'Escaut, fermé par le traité de Munster. La différence de religion et la crainte de faire revivre la prospérité d'Anvers au préjudice d'Amsterdam et de Rotterdam, qui avaient hérité des dépouilles de l'ancienne métropole commerciale des Pays-Bas, furent des obstacles insurmontables. Il faut ajouter que les Hollandais, préférant leur puissance maritime à l'espoir de devenir puissance continentale, répugnaient à se trouver en contact avec la monarchie française. Au système de fédération ou d'assimilation, à la réunion du nord et du midi, les plus célèbres des hommes d'État de la république des Provinces-Unies préférèrent le système de *Barrière*. Les Pays-Bas espagnols, anéantis commercialement, ne devaient avoir pour mission, à leurs yeux, que de garantir leur patrie contre les attaques de la monarchie française.

Ce système commence à poindre dans les négociations de Munster, et détermine la Hollande à abandonner l'alliance française pour se rapprocher de l'Espagne; il reçoit ensuite une extension logique,

inévitable, dans le traité signé à Anvers le 15 novembre 1715. L'empereur Charles VI n'entre en possession des anciens Pays-Bas espagnols qu'après avoir souscrit à des conditions non seulement onéreuses, mais infamantes. Il accordait à la république des Provinces-Unies le droit de placer des garnisons dans huit forteresses belges : en cas de guerre, elle avait le droit d'occuper et d'inonder la partie de la Belgique située entre l'Escaut et le Meuse, jusqu'au Demer; l'empereur dut, en outre, payer à la république une rente annuelle de 1,250,000 florins, et renouveler la désastreuse stipulation du traité de Munster, prescrivant la fermeture de l'Escaut. Tel fut le traité de la Barrière. Comme souverain des Pays-Bas, Charles VI se trouvait placé sous la tutelle de la république des Provinces-Unies. Or, cette combinaison, qui semblait le triomphe de la politique hollandaise, ne produisit pas les fruits qu'elle en attendait. Coïncidence remarquable ! la décadence de la république des Provinces-Unies, naguère si redoutable sous Jean de Witt et Ruyter, devient manifeste après la conclusion du traité de la Barrière.

En résumé, ce traité célèbre paralysa l'activité commerciale des Belges, sans pouvoir les protéger; il laissa venir Louis XV à Bruxelles et le maréchal de Saxe jusqu'à Berg-op-Zoom. Aussi Marie-Thérèse secoua-t-elle, en 1756, un joug désormais inutile, pour se rapprocher de la France. Joseph II alla plus loin. Plein de confiance dans l'alliance des maisons de Lorraine et de Bourdon, il fit démanteler, en 1782, les places

de Barrière, et réclama avec hauteur la libération de l'Escaut, ainsi que la part des anciens ducs de Brabant dans la souveraineté de Maestricht. Mais l'inconstance de Joseph, le nouveau projet conçu par lui d'échanger les Pays-Bas contre la Bavière, l'attitude non seulement réservée, mais presque hostile de la France, enfin un suprême effort de patriotisme dans la république des Provinces-Unies, détruisirent les espérances des Belges. Par le traité signé à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, la république batave resta maîtresse des bouches de l'Escaut; mais, de son côté, l'empereur obtint les forts de Lillo et de Liefkenshoek, et, pour ses autres prétentions, une indemnité de 10,000,000 de fl.

Un enseignement important résulte des vicissitudes que nous avons rappelées. Ne voit-on pas que l'intérêt européen s'opposa constamment à l'absorption des Pays-Bas par l'une ou par l'autre des puissances qui les avoisinaient ? La Belgique était la clef de voûte du système d'équilibre. C'est ce qui explique l'appui prêté par la Hollande à l'Espagne contre Louis XIV ; c'est ce qui explique aussi le système du cardinal de Richelieu, tout autre que celui de son successeur. Richelieu aurait voulu, après la mort de l'infante Isabelle, que la Belgique se constituât en république catholique indépendante, pour devenir un boulevard contre les progrès du calvinisme et une *barre* entre les Français et les Hollandais. Il était détourné de l'acquisition des Pays-Bas, dit un historien français (1),

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne.*

par des raisons de politique pratique qui depuis ont empêché la France de les prendre ou de les conserver. Ce grand homme d'État repoussait un système qui consistait à détruire des nationalités ; il voulait, au contraire, en les ménageant, les faire servir à ses vues ; il disait, en d'autres termes, que les tronçons des nationalités mutilées se rejoignent tôt ou tard. Certes, si ce système avait pu triompher, si la Belgique avait pu se soustraire en 1634 à la suzeraineté de l'Espagne, elle se fût épargné et elle eût peut-être épargné au monde entier les plus terribles des guerres du XVIIe siècle. Richelieu, fondateur de la monarchie absolue, indiquait cette politique prudente au seuil du règne belliqueux de Louis XIV; et Mirabeau, le démolisseur de l'absolutisme, la rappelait au moment où la France préparait sa grande révolution démocratique. « Lequel vaut le mieux pour l'Europe et pour les Pays-» Bas, demandait-il, ou de les laisser à la merci de la » France, ou de les voir se former en une république » indépendante de la France et amie de l'Europe ? Sans » doute, il vaut mieux que les Pays-Bas soient libres, » et s'il est au pouvoir des hommes d'établir une » balance politique vraiment utile et durable, c'est » par cette révolution grande et salutaire qu'il faut » commencer. Que la confédération belge s'élève ; » qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, » qu'elle instruise l'univers ! Le droit le permet, la » justice le prescrit, la politique l'ordonne ! » Elle fut tentée cette confédération lorsque les Belges s'insurgèrent contre le despotisme philosophique et révolu-

tionnaire de Joseph II. Les Autrichiens furent refoulés dans le Luxembourg; le territoire belge fut libre. Mais la république théocratique, dirigée par Van der Noot et Van Eupen, n'eut qu'une existence éphémère. Fondée au mois d'octobre 1789, elle disparut le 21 novembre 1790, anéantie par l'incapacité de ses chefs, par un entraînement aveugle vers les idées anciennes et par la mauvaise foi de la Prusse et de la Hollande.

La Belgique, après avoir été victime de l'ambition monarchique de Louis XIV, allait être victime aussi de l'ambition de la France républicaine. Louis XVI finissait son règne en 1792, lorsque Dumouriez fit entendre ces paroles dans le conseil des ministres : « La France ne doit s'acharner politiquement » qu'à un seul ennemi, qu'à l'Autriche, pour lui ravir » les Pays-Bas, remplis de mécontents et à la portée » de la France, conquête qui, ajoutant à ses forces » morales et matérielles, formera ainsi le premier » nœud de l'alliance des peuples contre les rois. » La déclaration de guerre contre l'Autriche fut votée par l'assemblée législative, le 20 avril. Mais, dans cette séance même, le député Pastoret prophétisa les efforts désespérés que ferait l'Angleterre pour soustraire la Belgique à la domination française.

Par la victoire qu'il remporte à Jemmapes, le 6 novembre 1792, Dumouriez s'ouvre les Pays-Bas. Les Belges, irrités contre l'Autriche et regrettant l'indépendance qu'ils avaient récemment perdue, accueillirent d'abord les Français comme des libérateurs. Confiants dans les promesses de Dumouriez, ils se hâtè-

rent de nommer des représentants provisoires, dont le premier acte fut de rompre tout lien avec la maison de Lorraine. Des députés furent ensuite chargés de faire connaître cette résolution à la Convention, et de demander que la république française déclarât ne vouloir traiter avec les puissances de l'Europe « qu'à » condition qu'elles reconnaîtraient l'indépendance » des Belges et des Liégeois. » Non seulement la Convention éluda cette demande, mais, le 15 décembre, elle adopta un décret qui enjoignait à ses généraux de gouverner militairement les pays conquis, de dissoudre toutes les anciennes autorités, et de mettre sous le séquestre les biens des nobles, des églises et des communautés. Des agents de la Convention et du club des Jacobins se partagèrent alors notre patrie, et en même temps qu'ils forçaient les habitants, à coups de sabre et de fusil, de demander leur agrégation à la république française, ils mettaient le pays entier au pillage. Aussi les Belges, chez qui l'enthousiasme pour la France avait fait place à une haine violente et méritée, virent-ils sans déplaisir déboucher par la Meuse l'armée austro-prussienne du prince Frédéric de Saxe-Cobourg. Après la défaite essuyée par Dumouriez à Neerwinden, le 18 mars 1793, les Impériaux reprirent possession de nos provinces dont l'archiduc Charles d'Autriche fut nommé capitaine général. Mais cette seconde restauration fut plus courte encore que la première. La victoire remportée par Jourdan à Fleurus, le 27 juin 1794, replaça la Belgique sous la main de la république ; les Impériaux repassèrent le

Rhin; l'armée anglo-hollandaise se réfugia dans les Provinces-Unies. Les Français la suivirent sur le territoire batave, et contraignirent le stadhouder Guillaume V à chercher, avec sa famille, un asile en Angleterre. Toutefois le traité du 16 mai 1795 (27 floréal an III) reconnut l'existence de la *république batave,* sous condition qu'elle céderait à la France la Flandre hollandaise, y compris le territoire de la rive gauche du Hondt, Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des anciennes Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse. Quant à la Belgique, elle fut réunie à la république française, par un décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

Peu de jours avant l'ouverture des débats, un Belge, interprète de la nation dont on disposait sans l'avoir consultée, avait courageusement protesté contre l'abus de la force. C'était M. Adrien-Philippe Raoux, membre du conseil souverain de Hainaut. Dans un mémoire remis à la Convention, il ne se dissimulait point certains avantages de la mesure politique qui allait être sanctionnée. « Cependant, disait-il, il est » certain que la très-grande majorité de ce peuple » craint la réunion, et la regarderait comme une » calamité publique. A l'instant où cette nouvelle » serait proclamée officiellement, des larmes coulent dans l'intérieur des familles. »

(de Douai), au nom du comité de salut public, lut à la Convention, le 8 vendémiaire (3 octobre 1795),

un rapport dans lequel il allégua que les assemblées primaires des Pays-Bas autrichiens avaient voté avec calme la réunion de leur pays à la république française. — « On parle des vœux des Belges, répondit » Harmand (de la Meuse), mais des délibérations » prises au milieu des armes sont-elles des délibé- » rations ? Sans doute, il est de votre intérêt d'humi- » lier la maison d'Autriche, mais le moyen qu'on » vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit » une indemnité à l'Europe entière, qu'elle a troublée » par ses intrigues et par le traité de Pilnitz... Vous » atteindrez ce but en assurant à la Belgique son » indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de se for- » mer un gouvernement cimenté par leurs mœurs et » sur leur religion. Votre modération dans la victoire » vous conciliera tous les esprits ; vos prétentions » exagérées vous susciteront une foule d'ennemis. »

Vaines protestations d'une politique sage et prévoyante ! L'arrêt injuste fut prononcé, et confirmé ensuite par le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), qui obligea l'empereur François II à céder à la France tous ses droits sur la Belgique.

Mais ce que la force a fondé, la force peut le détruire. Waterloo vint après Fleurus ; les Belges passèrent de la domination de la France sous la suzeraineté de la Hollande, en réservant cependant, au milieu de toutes ces vicissitudes, leurs droits imprescriptibles sur leur nationalité.

La politique inaugurée par Louis-Philippe, lors de son avénement, rompit avec le système belliqueux

Rhin; l'armée anglo-hollandaise se réfugia dans les Provinces-Unies. Les Français la suivirent sur le territoire batave, et contraignirent le stadhouder Guillaume V à chercher, avec sa famille, un asile en Angleterre. Toutefois le traité du 16 mai 1795 (27 floréal an III) reconnut l'existence de la *république batave,* sous condition qu'elle céderait à la France la Flandre hollandaise, y compris le territoire de la rive gauche du Hondt, Maestricht, Venloo et leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves et possessions des anciennes Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un et de l'autre côté de la Meuse. Quant à la Belgique, elle fut réunie à la république française, par un décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

Peu de jours avant l'ouverture des débats, un Belge, interprète de la nation dont on disposait sans l'avoir consultée, avait courageusement protesté contre l'abus de la force. C'était M. Adrien-Philippe Raoux, membre du conseil souverain de Hainaut. Dans un mémoire remis à la Convention, il ne se dissimulait point [illegible] vantages de la mesure politique qui [illegible] onnée. « Cependant, disait-il, il est [illegible] très-grande majorité de ce peuple [illegible] réunion, et la regarderait comme une [illegible] publique. A l'instant où cette nouvelle [illegible] proclamée officiellement, des larmes coule[illegible]ans l'intérieur des familles. »

[illegible] au nom du comité de salut public, [illegible] le 8 vendémiaire (3 octobre 1795),

cours du roi d'Angleterre, déjà mieux expliqué dans le parlement, ne peut donner lieu à des alarmes fondées ; que l'intervention armée dans les affaires de la Belgique n'est point dans l'intention du cabinet anglais ; que, d'autre part, l'intervention de conseils et d'avis était d'une nature qui n'avait rien que de rassurant. Elle était d'ailleurs motivée sur la garantie que les cinq puissances avaient donnée en 1815 à l'union de la Belgique et de la Hollande. Toutefois, on ne trouvera point dans les conférences de Londres quelque chose de pareil à la Sainte-Alliance. On ne veut que tenter de concilier les intérêts, qui affectent l'équilibre établi par des traités dont la France est partie. Tout porte à croire que ce but sera atteint. L'envoi de commissaires anglais et français vers les parties belligérantes est une démarche d'humanité, et la ligne qu'ils sont autorisés à établir entre elles est un fait implicite qui annonce dans les cabinets l'intelligence des temps nouveaux. Le ministre fait ensuite ressortir la loyale sagesse qui a retenu la Prusse dans des voies pacifiques ; il est autorisé à espérer, dit-il, que la même sagesse ne cessera de présider aux conseils de cette puissance. « Tout nous confirme, ajoute » l'illustre maréchal, dans la confiance que l'Europe » pourra conserver le plus grand des bienfaits, la » paix ; la paix, qui est l'expression de toutes les » nécessités européennes en même temps ; la paix, » que la voix d'un soldat ne craint pas d'appeler » quelque chose de préférable à la guerre. La France » peut se glorifier d'un aussi rare ensemble de modé-

» ration et de désintéressement dans la question » belge. Elle a pensé que le principe moral de » non-intervention valait mieux que la tentation des » souvenirs. Elle a voulu fonder sur la droiture » et la loyauté sa nouvelle politique. »

Une autre notabilité de l'Empire, M. Bignon (1), s'empare ensuite de la tribune, et son discours obtient les honneurs de la séance. L'orateur se demande d'abord quelles sont les chances pour la guerre, quelles sont les chances pour la paix ; il pense qu'il dépend en grande partie de la France de ne pas avoir la guerre, ou, si elle est inévitable, de ne pas avoir à la craindre. Examinant ensuite le discours du roi d'Angleterre, il condamne la qualification de *révolte* appliquée aux événements de la Belgique, car aucun gouvernement ne sait mieux que le gouvernement anglais, dit-il, qu'un mouvement, traité d'abord de *révolte,* reçoit de la fortune, quand elle le seconde, le titre de glorieuse révolution; l'élévation de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre n'a pas eu d'autre origine. L'orateur signale une difficulté très-grave, résultant du paragraphe où le roi d'Angleterre exprime l'intention d'aviser, de concert avec ses alliés, à des

(1) Bignon (Louis-Pierre-Edouard) né à la Meilleraye (Seine-Inférieure). Il avait sous l'Empire rempli des missions importantes. Napoléon Ier se souvint de lui à Sainte-Hélène ; il écrivit dans son testament : « Je » lègue au baron Bignon 100,000 fr.; je l'engage à écrire l'histoire de » la diplomatie française de 1792 à 1815. » Après la révolution de juillet 1830, M. Bignon fit partie du Conseil des ministres du 10 août au 2 novembre. — Il est mort en 1841.

moyens de rétablir la tranquillité, compatible avec le bien-être et le gouvernement des Pays-Bas, et avec la sécurité des autres États. De quel droit, demande M. Bignon, prétendrait-on régler à Paris ou à Londres ce qui convient au bon gouvernement d'une autre contrée ? Du reste, il accepte avec plaisir la déclaration déjà faite que l'on n'a point l'intention d'intervenir par la force des armes, qu'il ne s'agirait que d'une médiation toute de bienveillance et d'humanité, toute d'ordre et de paix ; mais il eût fallu, dès le commencement, rester dans ce rôle honorable et salutaire.

Aux yeux de M. Bignon, il n'existe pas de traités généraux qui puissent, sans une interprétation forcée, s'appliquer à la lutte ouverte entre les Belges et le roi des Pays-Bas. Quand, à la suite des traités de 1815, les divers souverains de l'Europe se sont mutuellement garanti la possession intégrale de leurs États respectifs, ces garanties étaient données contre l'ambition, contre l'invasion étrangère ; mais jamais on n'a pu avoir le droit de se mêler par là des débats éventuels entre les peuples et les princes.

M. Bignon voit une véritable chance de guerre dans le droit abusif d'intervention que voudraient s'arroger certaines puissances. Il en voit une autre dans la prétention mal fondée, suivant lui, des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Envisageant cette question à un point de vue trop exclusif et sans tenir compte suffisamment des faits qui avaient modifié les stipulations de 1815, M. Bignon n'hésitait point à traiter d'usurpation la prétention des Belges sur le grand-

duché. « Quoique, depuis une longue suite de siècles, » dit-il, le Luxembourg ait pu faire partie de la Bel- » gique (1), l'existence politique de ce pays, dont le » territoire a subi des modifications, a été changée par » le traité du 13 mai 1815. Il n'a point été donné à la » maison de Nassau au même titre que les provinces » belges. C'est une cession qui lui a été faite à titre » d'échange, en compensation des principautés de » Nassau-Dillenbourg, Siegen et Dietz, cédées à la » Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en grand- » duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un » des États de la Confédération germanique. La ville de » Luxembourg a été déclarée forteresse de la Confédé- » ration. Voilà une question sur laquelle les traités » peuvent être invoqués avec succès. Le tort est du côté » des Belges, c'est aux amis de la liberté à les en » avertir. S'ils persistent, qui sait si demain la Confédé- » ration germanique ne viendra pas réclamer ses » droits ? Qui sait si la Prusse, comme pays voisin, ne » sera pas appelée à l'exécution des décrets de la diète, » et une fois que les troupes prussiennes auront posé » le pied sur le territoire du grand-duché de Luxem-

(1) « Cette province faisait partie intégrante de la Belgique depuis « le XVe siècle. Philippe le Bon, troisième duc de Bourgogne, avait » acquis en 1461 la souveraineté du Luxembourg qui, depuis cette » époque jusqu'à la conquête française, partagea le sort des provinces » méridionales; les députés luxembourgeois siégeaient aux états géné- » raux des Pays-Bas, et la province était soumise aux ordonnances » générales. Dans tous les traités, la dénomination de *Pays-Bas espa-* » *gnols* ou *autrichiens* comprend le duché de Luxembourg. » Nothomb, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. V.

» bourg, qui sait si ce malheureux et impolitique débat » ne mettrait pas bientôt les Prussiens et les Français » en présence, peut-être malgré eux, dans les pro- » vinces belges elles-mêmes ? »

Après avoir signalé les causes qui pourraient amener une explosion, l'orateur s'occupe des chances qui autorisent l'espoir du maintien de la paix. Il place au premier rang l'influence des progrès de la raison publique sur la politique même des cabinets ; l'estime de l'Europe pour le caractère loyal du roi Louis-Philippe, qui, en respectant l'indépendance des États étrangers, saura faire respecter l'indépendance de la France ; enfin, la perspective des graves dangers que la guerre pourrait entraîner pour les gouvernements absolus. Il faut y joindre, comme circonstances rassurantes, le mauvais état des finances de presque tous les gouvernements, sans en excepter même l'Angleterre, qui, si elle peut toujours se suffire à elle-même, ne peut plus du moins fournir aux autres puissances les subsides qu'elle leur a prodigués depuis 1793 jusqu'à 1815 ; l'extinction des vieilles haines nationales, surtout entre la France et l'Angleterre ; la sympathie des divers peuples entre eux et la sympathie de tous pour les principes d'une juste liberté.

Après cette énumération, M. Bignon, avec l'autorité que lui donnaient ses antécédents diplomatiques, montre comment l'asservissement de la Belgique suscita les longues guerres entre la France et la Grande-Bretagne ; comment l'indépendance de la Belgique mettra fin à la rivalité de ces deux puissances, et

deviendra le gage de la paix du monde. « Depuis » plusieurs siècles, dit-il, c'est une espèce d'axiome » routinier, à Londres, que l'Angleterre serait menacée de périr le jour où la limite du territoire français, du côté de la Belgique, recevrait quelque » extension. De là ces longues et sanglantes guerres » dont on attendait, pour principal résultat, la formation d'une barrière contre la France. De là ces » fameux traités de barrière qui, en laissant à la » maison d'Autriche le domaine utile du Brabant, » mettaient dans les places des garnisons hollandaises. » En vain les guerres de la révolution ont anéanti ces » traités : l'Angleterre ne renonce pas un instant à » l'espoir de les faire revivre. Pendant vingt-cinq » années, c'est pour la Belgique qu'elle a combattu. » Dans les plus beaux jours de l'empire de Napoléon, » elle a constamment poursuivi l'idée de détacher la » Belgique de cet empire. Cette pensée a été le mobile » des coalitions qu'elle a suscitées et soldées... Que » la Belgique devienne un État indépendant sous » quelque forme de gouvernement qu'il lui convienne » de se donner, la France respectera cet État nouveau, » comme elle respecte les possessions des rois de » Bavière, de Sardaigne et autres, contiguës à son » territoire. L'Europe en a pour garant, outre l'esprit » constitutionnel de la nation française, qui désormais » répugne à toute guerre offensive, le caractère droit » et loyal de Louis-Philippe. »

Le discours de M. Bignon eut un immense retentissement en Europe, et surtout en Belgique. Mais s'il

avait légitimé la révolution de septembre, il avait malheureusement compromis les droits des Belges sur le grand-duché de Luxembourg. Le 17 novembre, le Congrès ayant ouvert la discussion sur la proposition relative à l'indépendance du pays, M. Nothomb, député d'Arlon, s'empresse de monter à la tribune pour démontrer que la position du Luxembourg, dans ses rapports avec la Belgique, avait été la même après 1815 qu'avant la conquête française. Il invoque la loi du 25 mai 1816, qui renferme toute la question, telle que M. Bignon l'avait posée. D'une part, par une fiction politique, le grand-duché avait été considéré comme substitué aux États de Nassau ; d'autre part, la loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, avait considéré le grand-duché comme partie intégrante du royaume. Il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession de la maison de Nassau renfermait une cause de démembrement ; on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché de Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas. Il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne permettait au roi de faire ou de provoquer un arrangement dans ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816. Au lieu de la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, le prince Frédéric obtint la cession de biens domaniaux situés

dans l'arrondissement de Breda. « Cette loi résout » nettement la difficulté, continue M. Nothomb. Si » cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir » que le grand-duché forme une principauté patrimo- » niale distincte, soumise à des droits particuliers de » succession, par l'effet de la fiction de substitution. » Cette loi est un droit acquis et a irrévocablement mis » le grand-duché, à l'égard de la maison d'Orange, sur » la même ligne que les autres provinces belges (1) » M. Lebeau ajoute que la qualité de Belge est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitants de toutes les autres provinces ; car, hors de la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le Congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée.

Celle-ci, voulant fixer les droits de la Belgique sans rompre les rapports du grand-duché avec l'Allemagne, adopte un amendement portant que la déclaration d'indépendance comprendrait le Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération germanique.

Le rapport sur la proposition de M. de Celles, présenté par M. Ch. de Brouckere, révélait que toutes les sections s'étaient prononcées en faveur de la déclaration de l'indépendance ; que cependant, dans deux sections, quelques membres n'avaient pas caché leurs vœux pour la réunion à la France et qu'ils réclamaient la priorité pour cette question. M. Devaux demanda

(1) La question du Luxembourg fut encore éclaircie dans un mémoire communiqué par le comité diplomatique au Congrès, le 13 décembre 1830.

que ces derniers eussent la liberté de s'expliquer.

M. Lardinois, député de Verviers, fut le seul qui exprimât alors l'opinion que les intérêts commerciaux et industriels de la Belgique lui commandaient de se réunir à la France. Il annonça qu'il avait même rédigé une proposition dans ce sens, mais qu'il ne la soumettrait point à la décision de l'assemblée parce que le moment ne lui paraissait pas opportun pour la faire réussir; et que, d'autre part, ayant consulté un grand nombre de ses collègues, ils lui avaient dit que c'était appeler l'intervention étrangère : il reculait devant l'idée d'une guerre générale, quand même la victoire ne serait pas douteuse. M. Ch. de Brouckere répondit à M. Lardinois que la réunion à la France était impossible, qu'elle serait combattue par l'Angleterre et peut-être repoussée par la France même ; il ne croyait pas, au surplus, que la réunion intégrante, demandée par M. Lardinois, fût la seule chance de salut pour l'industrie et le commerce de la Belgique.

M. Ch. Lehon examina la question sous un point de vue général et dans ses rapports avec la politique extérieure. « La Belgique veut une *patrie*, dit-il, et » pour elle un état politique et distinct qui la con- » stitue. » Entrant ensuite dans des considérations élevées, l'orateur rappelle les injustices de la vieille Europe à l'égard des provinces belges, depuis le traité de Munster en 1648 jusqu'au traité de Vienne en 1815 ; il soumet à la bonne foi et à la justice de l'Europe nouvelle, de l'Europe éclairée par la raison publique, les griefs de la Belgique envers les puis-

sances qui, pendant un siècle et demi, la mutilèrent et la froissèrent dans tous ses intérêts vitaux, sans qu'elle pût les défendre. Aux applaudissements du Congrès, il rappelle à l'Angleterre les mémorables paroles d'un de ses plus grands hommes, de l'illustre Chatham, se réjouissant en plein parlement de la résistance opposée par les Américains aux troupes envoyées par le cabinet de Londres pour dompter la colonie rebelle ! La discussion fut terminée par un discours, dans lequel M. Devaux faisait un énergique appel à l'honneur national. « Quand, après des siècles, s'offre à » un peuple, disait-il, l'occasion de prendre posses- » sion de son indépendance, il y aurait à ce peuple » défaut de courage, de dignité et de noblesse d'âme, » à ne pas en faire l'essai. »

Le courage ne faillit pas au Congrès. Le vote fut décisif. Cent quatre-vingt-huit membres étaient présents à la séance du 18 novembre. Tous votèrent la proposition ainsi conçue : *Le Congrès national de » la Belgique proclame l'indépendance du peuple » belge, sauf les relations du Luxembourg avec la » Confédération germanique.* »

L'assemblée ne discuta point la seconde partie de la proposition de M. de Celles, tous les membres du Congrès, par l'acceptation de leur mandat, s'étant nécessairement engagés à faire, sans désemparer, une constitution aussi bien que toutes les lois nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate. Il parut donc inutile de déclarer que le Congrès ne se séparerait point avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

CHAPITRE VI

Le 19 novembre, le Congrès aborda la discussion de la proposition relative à la forme du gouvernement, discussion de laquelle dépendait l'avenir du pays. Continuée dans les séances du 20 et du 22, elle offrit un immense intérêt par le talent, la franchise ou la véhémence des orateurs. La solution cependant ne pouvait être douteuse. On a déjà vu que la Belgique en 1830 n'inclinait pas plus que la France vers la forme républicaine, vers la démocratie pure.

La France n'avait pas renversé le trône de Charles X pour le remplacer par la république; non, ce n'était point la haine de la royauté qui avait amené la chute des Bourbons aînés : c'était l'enthousiasme pour la monarchie constitutionnelle, méconnue, faussée, violentée par la restauration. La société française ne demandant rien au delà de la sincérité du gouvernement représentatif, la république ne pouvait lutter contre le prince qui promettait de fonder le trône sur le principe de la volonté nationale. La république était impraticable, car, à l'exception de quelques jeunes

gens qui formaient le cour de Lafayette à l'hôtel de ville, personne ne voulait remonter jusqu'en 1792 (1). Le 22 décembre 1830, Armand Carrel publiait dans *le National* cet aveu significatif : « L'intérêt de la popu» lation de Paris comme celui de la France entière, » c'est la conservation de la royauté de 1830, parce » qu'on ne peut rien mettre à sa place, parce qu'elle » seule peut garantir à la France et sa grande unité » politique et sa grande unité territoriale; la démo» cratie absolue nous armerait et nous diviserait » les uns contre les autres. »

Ce que nous venons de dire de la France, nous pouvons le dire également de la Belgique. La révolution de septembre, pas plus que celle de juillet, n'avait été dirigée contre la royauté. Ce n'était point non plus l'amour de la république qui avait armé le peuple belge; c'était la haine de la domination hollandaise. Pendant les quinze années que dura l'asservissement des Belges, protestèrent-ils une seule fois contre la monarchie représentative? Non; dans les pétitions, dans la presse, à la tribune, ils demandaient le redressement des griefs dont ils avaient à se plaindre, l'amélioration de la loi fondamentale, la pratique franche et sincère du gouvernement représentatif, mais jamais ils n'avaient songé à détruire le pouvoir héréditaire. Le mot *république* n'avait point paru sur les bannières du peuple dans les journées de septembre, et du moment où il fut prononcé par M. De Potter, celui-ci

(1) Voir *La Monarchie de* 1830, par M. A. Thiers, p. 21.

perdit immédiatement son influence sur la foule. Elle avait compris instinctivement qu'appuyer ce vœu, c'était perdre le fruit de son héroïque labeur, anéantir dans l'anarchie, et peut-être dans une résistance impossible contre l'étranger, la nationalité à peine reconquise. De même qu'en France, la république avait l'inconvénient de ne reposer que sur une impuissante minorité et d'être impraticable. Comme le disait M. Alex. Gendebien, elle eût péri de consomption peu de jours après son avénement; et alors on eût pu ajouter : Malheur à la Belgique !

Les sections du Congrès s'étaient généralement prononcées en faveur de la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire; dix membres seulement avaient manifesté des vœux pour la république, avec un président électif. Toutefois, cette minorité, pour faire illusion sur sa faiblesse numérique, se multiplia dans la lutte parlementaire. Aussi cette lutte fut-elle très-animée, très-instructive.

Les intentions libérales des membres de la majorité ne pouvaient être méconnues. En adoptant, pour le salut du pays, la forme monarchique, ils étaient bien décidés à lui donner pour base non l'oppression, mais la liberté la plus large et la plus complète. M. de Pélichy, qui prit le premier la parole, exprima cette idée en disant qu'il voterait pour une *république monarchique*. « Élevons, disait M. Destriveaux, un roi » sur un trône national; donnons-lui d'une main la » couronne et, de l'autre, l'acte qui renferme les con- » ditions de son pouvoir et les garanties de nos

» libertés. » M. le viconte Ch. Vilain XIIII alla plus loin : « L'hérédité, dit-il, est le seul, l'unique privilége » que je désire conserver à la royauté ; il faut que tous » les autres lui soient enlevés et particulièrement » l'inviolabilité, mensonge inséré dans toutes les con- » stitutions modernes, et partout foulé aux pieds. » M. Leclercq avait déjà démontré que la république n'était en rapport ni avec les traditions, ni avec les mœurs, ni avec les habitudes sociales de la Belgique ; que, d'un autre côté, la monarchie représentative présentait toutes les garanties de liberté et placerait la nation dans un ordre de choses où le progrès était non seulement possible, mais illimité. « Pour moi, dit- » il, en terminant, j'aime la liberté ; sans elle, à mes » yeux, il n'y a point de bonheur assuré en ce monde ; » mais je ne la place pas dans une seule espèce d'in- » stitution. Plusieurs peuvent la garantir, et je ne choi- » sirai pas celle qui ferait peser sur ma tête la grande » responsabilité d'une guerre, dont la suite serait » peut-être l'anéantissement de ma patrie et du nom » belge. (1) » M. Nothomb indiqua les conditions d'exis- tence de la Belgique, et son discours promettait un homme d'État. Le jeune orateur (il avait alors vingt- cinq ans) put affirmer, avec raison, que la question

(1) L'éminent et vénérable orateur, dont nous venons de citer les prophétiques paroles, a rappelé en 1879 les grandes discussions auxquelles il prenait glorieusement part en 1830. Voir : *La vie et l'œuvre du Congrès national de* 1830. Discours prononcé à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, le 7 mai 1879 par M. M.-N.-J. Leclercq.

était déjà irrévocablement résolue par des faits hors de la portée des délibérations du Congrès. Il démontra ensuite qu'il n'y avait pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence : la réunion à la France ou l'établissement d'une monarchie sous un prince de son choix. « Nous avons, ajouta-t-il, unanimement repoussé la première hypothèse, il ne nous » reste que la deuxième. La république ne serait » qu'une transition. Burke a dit en 1792 que la France » traverserait la république pour passer sous le despotisme militaire ; je prédirais avec autant d'assurance la destinée de la Belgique républicaine : nous » traverserions la république pour tomber sous la » domination étrangère. »

Mais il est temps de faire connaître les arguments que faisait valoir la minorité. Un député d'Audenarde, M. Camille Desmet, commença par dire qu'il réservait son opinion sur la question de l'hérédité jusqu'à la discussion du paragraphe de la Constitution relatif au choix du chef de l'État. M. Seron parut ensuite à la tribune pour plaider avec franchise, avec talent, avec conviction, la cause de la république. Il dit qu'il voulait un gouvernement représentatif conforme à la nature des choses, qui tendît au bonheur des hommes, qui protégeât les bons contre les méchants ; où la loi fût au dessus de la volonté de l'homme, où la volonté de l'homme ne fût jamais substituée à la volonté de la loi. Jusque-là, c'était la monarchie républicaine aussi bien que la démocratie absolue que M. Seron préconisait. Il s'éleva ensuite contre le luxe et la prodigalité

des cours, vanta la simplicité républicaine, et conclut en demandant : 1° que le peuple belge adoptât le gouvernement républicain ; 2° que le chef du pouvoir exécutif fût élu par un Congrès ; 3° que le terme de ses fonctions ne pût excéder dix années. Quant à l'Europe monarchique, l'austère M. Seron ne s'en inquiétait point ; il se flattait que les peuples se lèveraient pour soutenir la république belge, si elle courait quelque danger. M. de Thier déclara se rallier aux opinions émises par M. Seron. Un autre témoin du grand drame de 1789, M. Pirson, annonça qu'il revenait franchement à la république, qui avait été la pensée de son jeune âge ; que pourtant il ne serait pas ennemi d'une monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et le progrès de la raison humaine. A côté de ces vieillards, qui revenaient à l'idole de leur jeunesse, à côté des contemporains de l'Assemblée constituante et de la Convention, apparut un prêtre catholique, qui, de même que *l'Avenir*, où il puisait ses principales idées, subordonnait tout à l'indépendance de l'Église. « Repré» sentant d'une nation entièrement catholique, dit » l'abbé de Haerne, c'est pour elle que je demande la » république... Croyez-vous que les faveurs passagères » que les catholiques obtiendront sous le gouverne» ment constitutionnel soient comparables aux avan» tages qu'ils recueilleraient infailliblement de la » république ? Croyez-vous que les évêques pourront » communiquer librement avec le saint-siége, sans » devoir subir aucun octroi ou placet royal ? Croyez» vous qu'ils placeront tous leurs sujets comme bon

» leur semble et sans consulter le vent de la cour? » Pensez-vous qu'ils seront affranchis de tout concordat et de toutes ces restrictions à la liberté religieuse » extorquées au souverain pontife? Pensez-vous que » le clergé cessera d'être à la solde de l'État et qu'il » jouira du droit d'acquérir comme toute autre corporation ou association? Pensez-vous que les sociétés » religieuses pourront s'établir et s'organiser sans se » soumettre au contrôle inquisitorial du gouvernement? Pensez-vous que la liberté d'enseignement sera » entière et dégagée de toutes formalités restrictives » et soupçonneuses? En un mot, pensez-vous que, sous » un gouvernement monarchique constitutionnel » représentatif, la séparation de l'Église et de l'État » pourra s'opérer complétement? Je ne le pense pas, » moi; mais, quoi qu'il en soit, cette séparation exis» terait de fait sous la république. Voyez les États» Unis ! »

Les craintes si hautement manifestées par l'abbé de Haerne sur l'asservissement éventuel de l'Église, dans le cas où la forme monarchique serait adoptée, n'étaient nullement partagées par la majorité de ses coreligionnaires. Les opinions républicaines de M. de Haerne trouvaient un appui dans le *Journal des Flandres*, organe de cette fraction du clergé qui avait adopté avec enthousiasme les doctrines de Lamennais et de Lacordaire; mais elles ne purent recruter des prosélytes ailleurs. La majorité des catholiques croyait sinon à la perpétuité, du moins à la sincérité de l'union conclue avec les libéraux; et elle ne pouvait suspecter

leurs intentions en présence des actes du gouvernement provisoire et du projet de Constitution présenté par un comité, où les libéraux étaient également en majorité. A l'exception de quelques jeunes prêtres qui exagéraient encore les doctrines de *l'Avenir*, car ce journal ne combattait point le pouvoir héréditaire, les catholiques croyaient que l'indépendance de l'Église pouvait parfaitement se concilier avec la monarchie représentative. Aussi M. l'abbé de Haerne, prêchant la république, se vit-il en quelque sorte isolé au Congrès; aucun membre de son parti ne se leva pour le soutenir; après lui, ce fut un partisan des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle, ce fut M. de Robaulx qui vint reproduire les principaux arguments de M. Seron. Pour conclure, il demanda l'appel au peuple, quelle que fût la forme de gouvernement adoptée par le Congrès.

La véhémence de M. de Robaulx lui valut un rappel à l'ordre et une réplique fort éloquente de M. Forgeur. « Vous avez entendu, » dit celui-ci, « un langage inu- » sité, le langage des passions. On a cherché un appui » hors de cette enceinte. On vous a montré dans » l'avenir vos décisions annulées ; on vous a contesté » votre mandat; on a refusé de vous reconnaître » comme pouvoir constituant; on a traité avec une » espèce de dédain tous les orateurs qui, à cette tri- » bune, ont défendu la monarchie représentative. On » s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à ne » comprendre aucun de leurs arguments; on vous a » parlé de cette jeunesse toute républicaine qui a fait

» la révolution... Par mon âge, par mes sentiments,
» par mes études, j'appartiens à cette génération nou-
» velle dont on vous a parlé. Je viens protester en son
» nom à cette tribune. La république n'a qu'une faible
» minorité dans la nation, ainsi que dans cette assem-
» blée. Cette génération ne regarde pas le progrès
» comme incompatible avec le repos. Elle veut, comme
» on vous l'a dit, ce gouvernement qui associe la stabi-
» lité et le mouvement. La monarchie, telle que nous
» l'entendons, est bien préférable à la république, qui
» ne serait que le régime de quelques turbulentes
» incapacités. La progression sera continue, mais sans
» secousse. Nous aurons toutes les garanties d'ordre
» et de liberté. L'hérédité réduira au silence toutes
» les ambitions, ou les forcera à descendre dans une
» sphère inférieure. Je ne sais si la Législature se
» composera de deux Chambres. Quoi qu'il en soit, il
» y aura une représentation nationale directement
» élue. *Pas de redressement de griefs, pas de subsides,*
» sera la loi suprême. Le chef de l'État n'aura qu'un
» pouvoir neutre; il rectifiera l'action de tous les
» pouvoirs. L'exécution sera dans le ministère; si le
» ministère est inhabile, il sera privé des moyens de
» gouvernement; s'il est coupable, il sera puni.
» Chaque commune, chaque province s'administrera
» elle-même par les hommes de son choix. Voilà la
» monarchie comme nous l'entendons, comme l'en-
» tendent tous ceux qui ont l'intelligence des temps
» et à qui l'histoire et les faits ont appris quelque
» chose. »

M. Forgeur ne convainquit point ses adversaires. Un de ceux-ci, M. Fransman, député d'Alost, s'efforça de prouver que la république pouvait seule maintenir l'indépendance de la Belgique. « Tant qu'il y aura des rois, ajouta-t-il, il y aura des esclaves, et point de véritable liberté. » M. Delwarde, autre député d'Alost, expliqua que la minorité voulait le pouvoir exécutif conféré à un président par la voie de l'élection ; le pouvoir législatif résidant dans une Chambre de députés, et le système électoral à peu près tel que le gouvernement provisoire avait commencé à l'établir. Deux députés de Verviers, MM. Lardinois et David, s'étaient joints aux républicains ; mais M. David ne cacha point que s'il préférait la république, c'était parce que celle-ci conduirait à une réunion avec la France. M. Camille Desmet fit la même déclaration : il avait adopté la république comme état transitoire, pour faciliter la réunion. Pouvait-on mieux justifier la prophétie de M. Nothomb ?

Parmi les orateurs qui démontrèrent les avantages de la monarchie constitutionnelle, dans son application à la Belgique, on distingua MM. Blargnies, Lebeau et Devaux. M. Blargnies rappela que le peuple belge ne s'était pas soulevé contre la Hollande en haine du pouvoir héréditaire ; les événements mêmes qui avaient précédé la révolution prouvaient que le peuple belge voulait la monarchie constitutionnelle, dont il réclamait la pratique loyale et sérieuse, et qu'il ne voulait pas la république ; il ne pouvait la vouloir,

parce qu'il ne la connaissait point, et qu'il ignorait si elle assurerait son bonheur. Les deux autres orateurs réduisirent à leur juste valeur les arguments produits par la minorité, en démontrant qu'il serait impossible d'acclimater dans le pays les institutions américaines que l'on vantait sans cesse, que le système fédératif serait plus ruineux que le système monarchique, et qu'il n'y avait enfin aucune analogie entre l'ancien régime et celui qui était réclamé par les progrès de la civilisation.

La monarchie constitutionnelle représentative, telle que l'entendait M. Devaux, c'était la liberté de la république, avec un peu d'égalité de moins dans les formes peut-être, mais avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et, par conséquent, de liberté de plus dans les résultats. La forme monarchique offrait, en outre, moins de chances de domination étrangère. « Si nous formions un État fort par lui-même et fort » contre tous, » dit l'orateur, « nous pourrions ne » pas porter nos regards au delà de nos frontières, » mais pour un État d'aussi peu d'étendue que le » nôtre, cerné par les trois grandes puissances, fran- » çaise, anglaise et prussienne, la question des rap- » ports avec l'étranger est d'une gravité immense ; » elle l'est moins peut-être encore dans le présent que » dans cet avenir dont les vicissitudes nous échappent. » Aucun système de gouvernement ne favorise l'in- » tervention étrangère autant que la république... » Les Belges devaient aussi se garder d'alarmer la France, qui était alors leur seul soutien. Or,

proclamer la république, c'était inquiéter, irriter, repousser cet unique allié.

L'opinion, exprimée avec laconisme par M. Alex. Gendebien, fit une très-grande impression. Il commença par déclarer que, dans son opinion personnelle, la république était le meilleur des gouvernements, et qu'il croyait assez connaître le caractère de ses concitoyens pour pouvoir dire qu'ils étaient dignes de vivre sous un régime républicain. Mais il ajouta que, dans la position où la Belgique se trouvait placée, la république, si on l'établissait, n'aurait pas trois mois d'existence.

Ces débats mémorables, où la froide raison triompha d'illusions pompeuses mais décevantes, ces débats qui empêchèrent le suicide de la révolution, furent clos le 22. Cent soixante et quatorze membres votèrent pour la monarchie constitutionnelle et représentative, sous un chef héréditaire ; treize votèrent pour la république. Ces treize membres furent : MM. Seron et de Robaulx, députés de Philippeville ; Lardinois, David et de Thier, députés de Verviers ; l'abbé de Haerne, député de Thielt ; Jean Goethals, député de Courtrai ; Camille Desmet, député d'Audenarde ; Fransman et Delwarde, députés d'Alost ; Goffint, député de Mons ; de Labbeville, député de Namur, et Pirson, député de Dinant.

Le Congrès écarta ensuite, par la question préalable, la proposition de M. de Robaulx, tendante à soumettre à l'approbation du peuple cette décision constituante, souveraine et définitive.

CHAPITRE VII

Il restait une dernière question à vider, la plus brûlante de toutes, car il s'agissait de prononcer la déchéance d'une dynastie, alliée aux Romanow et aux Hohenzollern. La guerre européenne, croyait-on, pouvait sortir de la décision qui serait prise par le Congrès belge.

La diplomatie cependant n'épargnait rien pour assoupir la lutte encore flagrante entre les deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas. Revenus à Londres, le 13 novembre, avec l'adhésion éventuelle du gouvernement belge au premier protocole (du 4 novembre), MM. Cartwright et Bresson étaient bientôt repartis pour Bruxelles avec un nouveau protocole, dans lequel la conférence annonçait l'adhésion du roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4. Le 19, ils communiquèrent au gouvernement provisoire ce second protocole, qui portait la date du 17. La veille, le comité central, pour rendre sa tâche plus facile, avait institué un comité diplomatique, et il l'avait composé de MM. Sylvain Van de Weyer, président,

comte d'Aerschot, comte de Celles, Destriveaux et Nothomb, tous membres du Congrès (1).

Le 21 novembre, un dimanche, à quatre heures de l'après-midi, le gouvernement provisoire donna son adhésion définitive à la suspension d'armes proposée par la conférence, maïs sans rien préjuger sur les dispositions du second protocole qui pouvaient être sujettes à discussion, et le tout sous condition de réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Le protocole du 17 portait encore la signature de lord Aberdeen. Mais ce fut son dernier acte. La réforme électorale, réclamée avec persévérance depuis la fin du siècle précédent, avait enfin conquis la majorité dans le parlement anglais. Le duc de Wellington venait de se retirer devant les whigs victorieux, et le vénérable et loyal lord Grey avait pris la direction des affaires avec lord Melbourne, comme ministre de l'intérieur, et lord Palmerston comme chef du Foreign-Office. On a pu dire que ce changement ministériel, sans apporter aucune modification apparente ou immédiate dans la politique étrangère de la Grande-Bretagne, produisit cependant sur le continent un effet moral essentiellement favorable au maintien du système de paix. Les Belges surtout se réjouirent de

(1) M. Ch. Lehon fut adjoint au comité dans les derniers jours de décembre, et M. Destriveaux s'en retira au commencement du mois de janvier 1831.

la retraite des ministres, qu'ils supposaient partisans inébranlables du royaume des Pays-Bas. Le duc de Wellington représentait au dehors et au dedans le système établi en Europe depuis 1815, et il fallait, sous peine de se placer dans une fausse position, que l'Angleterre restât inflexiblement attachée à ce système, ou qu'elle renonçât au ministre qui, en d'autres temps, lui avait rendu des services signalés. Les cris de la populace ameutée dans les rues de Londres furent d'accord avec cette nécessité : la majorité des Communes abandonna le ministère. La Belgique ne pouvait plus rentrer sous le joug de la maison de Nassau; le principe de *non-intervention* ne pouvait plus être impunément méconnu; enfin, la misère toujours croissante des classes inférieures, donnant aux partisans de la réforme parlementaire une influence qui débordait celle du gouvernement, la direction des affaires publiques devait nécessairement passer à des hommes qui ne s'étaient jamais placés en opposition officielle avec cet état de choses (1).

Le 23 novembre, M. C. Rodenbach développa devant le Congrès la proposition qui avait pour objet l'exclusion des Nassau. Il remplit cette tâche avec une énergie que justifiaient le souvenir encore récent des combats de Bruxelles et du bombardement d'Anvers, la haine de la suprématie hollandaise, les manœuvres des partisans de la maison d'Orange,

(1) Telle est, en résumé, l'appréciation que l'*Avenir* (n° du 20 novembre 1830) publiait sur la retraite du ministère tory.

la colère du peuple qui frémissait à l'idée d'une restauration. Mais les passions, qu'elles soient excitées par le fanatisme politique ou par l'exaltation religieuse, sont presque toujours injustes, quelquefois cruelles, parce que lorsqu'on veut démolir, il n'est guère possible de ménager ses coups. Certes, on peut encore admirer aujourd'hui la fermeté dont la majorité du Congrès donna une preuve éclatante, on doit approuver l'arrêt que le bien du pays lui dicta; mais en racontant fidèlement ces discussions orageuses, l'historien n'est pas obligé de s'associer aux accusations partiales que l'effervescence du moment inspira contre une des plus illustres maisons souveraines de l'Europe. M. Rodenbach considérait l'exclusion perpétuelle des Nassau de tout pouvoir en Belgique comme le corollaire et le complément de la proclamation de l'indépendance; il demandait aussi cette exclusion comme condition de paix, afin de ramener la tranquillité dans les esprits et de rattacher définitivement le peuple au Congrès. Non seulement il déclarait le roi Guillaume parjure et sanguinaire, mais il repoussait avec autant de vivacité la candidature du prince d'Orange. La proposition de M. Rodenbach fut immédiatement combattue par le comte de Baillet, député de Nivelles. A ses yeux, Guillaume Ier avait mérité la déchéance pour avoir violé le pacte en vertu duquel il possédait la Belgique; mais avons-nous le droit, demandait-il, d'enchaîner l'avenir, de restreindre les pouvoirs de nos descendants? Plus craintifs, les députés d'Anvers voyaient dans la proposition d'exclusion la rupture de

l'armistice, la prolongation des hostilités, la ruine du commerce maritime ; ils s'efforçaient aussi d'effrayer l'Assemblée en lui montrant les nouveaux vaisseaux de guerre qui étaient venus s'embosser dans l'Escaut pour foudroyer une seconde fois la rivale d'Amsterdam. Mais des murmures accueillaient ces protestations de la peur, tandis que l'assemblée frémissante applaudissait surtout les partisans les plus passionnés de l'exclusion.

M. Nothomb sontint que le Congrès ne pouvait plus reculer. « Lorsqu'on veut être libre, » dit-il, « on ne » conserve pas une main dans les chaînes; on les » dégage toutes les deux. En proclamant notre indé- » pendance, nous avons rendu impossible tout retour » à la domination hollandaise. Repousser le peuple » hollandais, et supposer la possibilité de l'avénement » d'un prince hollandais, serait à la fois établir et » détruire le même principe, annuler et sanctionner » les traités de 1815. En vain, dira-t-on, que nous ne » pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les généra- » tions futures; toute loi est faite pour l'avenir. C'est » un acte de providence nationale que nous exerçons; » la postérité le ratifiera si, comme nous, elle veut » l'indépendance. » Abordant ensuite un autre ordre d'idées, prévoyant les menaces qui allaient bientôt éclater, et voulant neutraliser leur effet, l'orateur exprime la pensée qu'une prompte déclaration du Congrès dominera la diplomatie et fera cesser la pression que les puissances voudront exercer en faveur du prince d'Orange. M. de Stassart ajoute que l'Europe

ne s'opposera point à l'exclusion des Nassau, parce qu'elle ne voudra pas précipiter les Belges dans les bras d'auxiliaires qui ne demanderaient pas mieux que de faire cause commune avec eux.

Tous les arguments furent employés dans cette solennelle discussion. On invoqua tour à tour l'opportunité, la nécessité politique, l'honneur de la nation belge, et les enseignements du passé. « Toutes les fois, » dit M. H. Vilain XIIII, « qu'une forme de gouverne- » ment devient destructive de la liberté et du bonheur » des citoyens, ceux-ci ont le droit de la rejeter et de » l'abolir ; que si on exige l'autorité des antécédents » et de l'histoire pour valider cette proscription, nous » montrerons le grand exemple des Stuarts expulsés » par les Chambres d'Angleterre dans la glorieuse » révolution de 1688. Nous ouvrirons enfin les pages » de nos propres annales, et vous y lirez, non sans » étonnement, qu'en l'année 1581, les états généraux » des Pays-Bas, avec l'assentiment du prince d'Orange, » prononcèrent l'exclusion de Philippe II de toute » souveraineté en Belgique..... »

Deux orateurs s'étaient déclarés formellement contre la proposition; trois avaient demandé l'ajournement; dix-sept avaient réclamé l'exclusion à perpétuité. Des considérations puissantes engageaient l'assemblée à ne pas prolonger ces débats irritants. Une agitation tumultueuse régnait au dehors. Le multitude, qui se pressait au pied du Palais législatif, faisait entendre des vociférations et des menaces de mort contre les *Orangistes* qui ne voteraient point l'exclu-

sion (1). Sur la proposition de M. Lebeau, la clôture fut mise aux voix ; mais la majorité la repoussa. Elle voulut que les adversaires de la proposition eussent la faculté de motiver leur vote. Décision imprudente, car, dans ce moment même, les agents des puissances se concertaient pour briser, par la menace aussi, la majorité de l'assemblée.

Le 23, après la séance, MM. Cartwright et Bresson eurent avec le comité diplomatique une conférence qui dura de neuf heures du soir à minuit. Il ne fut pas question, dans cette entrevue, du grave objet sur lequel le Congrès délibérait. Mais le lendemain, vers dix heures du matin, les membres du comité diplomatique furent convoqués extraordinairement ; ils se réunirent avec les membres du gouvernement provisoire et le président de l'assemblée nationale. Un envoyé du cabinet du Palais-Royal, M. de Langsdorff, arrivé le matin même à Bruxelles, fut reçu par cette commission ; il était accompagné de M. Bresson. M. de Langsdorff était porteur d'une lettre dans laquelle aucune puissance n'était spécialement désignée ; mais il résultait de cette lettre que l'exclusion des Nassau pouvait dominer la paix de l'Europe et compromettre un État voisin, c'est à dire la France ; on conseillait donc d'éviter cette question brûlante. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique déclarèrent unanimement que l'exclusion était de la plus impérieuse nécessité, et repoussèrent l'intervention du ministère

(1) *Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. II.

français dont les chefs, comme on sait, était alors M. Laffitte. Un des membres du gouvernement provisoire étant allé communiquer son opinion personnelle aux commissaires de la conférence, ceux-ci répondirent que la Belgique serait occupée militairement, serait partagée, si le Congrès prononçait l'exclusion. Le membre du gouvernement provisoire répondit très froidement : « La menace que vous faites est vaine. » Ils parurent offensés, et ce membre répliqua : « Je pourrais ajouter quelque chose de plus, mais je » vais vous prouver qu'elle est vaine. Je défie la con- » férence de faire le partage de la Belgique sans don- » ner une part à la France. Or, je vous défie de don- » ner une part convenable à la France sans y » comprendre toutes nos forteresses. Eh bien ! les » puissances ne donneront pas à la France toutes ces » forteresses de la Belgique, elles ne le peuvent pas. » D'un autre côté, en supposant que le gouvernement » français ait la faiblesse de consentir à l'occupation » de ces forteresses par les puissances étrangères, la » nation française tout entière s'y opposerait. Vous » voyez donc bien que votre menace est vaine, puis- » qu'elle est inexécutable (1). »

Vers midi s'ouvrit la séance du Congrès. Les spectateurs affluaient dans les tribunes. On savait vaguement ce qui venait de se passer, et l'anxiété était grande dans l'assemblée. Tout à coup on donne lecture

(1) Voir le discours prononcé par M. Alex. Gendebien dans la Chambre des représentants, séance du 16 mars 1839.

d'une proposition de M. Legrelle tendant à obtenir communication des ouvertures faites au gouvernement provisoire par les agents de la France. La plupart des députés qui s'étaient prononcés avec le plus d'énergie la veille en faveur de la proposition d'exclusion réclament à grands cris l'ordre du jour; il allait être sans doute prononcé lorsque quelques membres influents montent au bureau et se concertent avec le président. Alors celui-ci, usant du droit que lui conférait le règlement, demande que l'assemblée se forme en comité secret. La foule, qui encombrait les tribunes, s'écoule lentement, et des groupes menaçants entourent de nouveau le Palais de la nation.

Le comité diplomatique, ainsi que le gouvernement provisoire, pour dégager leur responsabilité, avaient résolu de faire part au Congrès des ouvertures de M. de Langsdorff. Aucune note diplomatique n'ayant été remise, M. Van de Weyer répéta verbalement la communication faite de bouche aussi par l'agent français. Une vive discussion s'engagea, et aboutit à une résolution presque unanime : l'ordre du jour. Le Congrès avait senti que céder sur ce point aux insinuations ou aux exigences de la diplomatie, c'était ouvrir la porte à une série interminable de concessions. Il ne voulut point transformer l'arbitrage de Londres ou le protectorat français en intervention permanente et tyrannique.

A une heure et demie, la séance publique fut reprise. La plus grande agitation régnait parmi les

députés réunis dans l'enceinte du Congrès ; les uns se livraient à des conversations animées, d'autres paraissaient vivement affectés. Le président annonce que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les communications qui lui ont été faites et se déclare en permanence jusqu'à la fin de la discussion. M. Jottrand prend le premier la parole. « Hier, » dit-il, « j'avais » cru devoir déclarer que je voterais contre la pro- » position ; aujourd'hui, après les communications » qui nous ont été faites en comité secret, je croirais » manquer à la dignité nationale et à mon devoir de » représentant du peuple belge, si j'hésitais une » minute à voter l'exclusion à perpétuité de la famille » des Nassau. » Les tribunes applaudissent, et la clôture est demandée avec vivacité. « Ce n'est pas par » de la faiblesse et de la pusillanimité, » s'écrie alors M. Alex. Gendebien, « que nous délivrerons notre » territoire ; notre révolution est commencée ; elle » marchera, il faut qu'elle marche, car une révo- » lution qui s'arrête avant d'être arrivée à son terme » se perd. » Ces paroles chaleureuses augmentent encore l'agitation. M. de Gerlache s'efforce de la calmer et de ramener à la modération la majorité pleine d'irritation et d'enthousiasme. » En 1825, » dit-il, » trois membres de cette assemblée ont protesté contre » la majorité et ont professé des principes qui triom- » phent aujourd'hui. Ne méprisez pas les minorités. » Ne décidons pas par acclamation du sort de la Bel- » gique, du sort de l'Europe. Rappelez-vous les fautes » de l'Assemblée constituante. Songez à la postérité

» qui nous jugera. » M. Lebeau lui répond : « Les » nations ont, comme les individus, leur honneur à » défendre ; la postérité vient après. » Cependant plusieurs membres ayant déclaré qu'ils s'abstiendraient si on ne leur permettait pas de motiver leur vote, la demande de clôture fut retirée.

M. de Gerlache, ayant obtenu la parole, commence par déclarer qu'il n'agit pas sous l'inspiration de la peur et qu'il n'a aucune arrière-pensée ; qu'habitué depuis de longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais, tandis qu'il était puissant, il ne vient pas non plus prendre son parti aujourd'hui, mais qu'il vient défendre l'intérêt de la propre dignité du Congrès, de la politique et de la justice. Rappelant ensuite les luttes parlementaires qu'il avait soutenues contre le gouvernement des Pays-Bas et ses prédictions sur la rupture prochaine du mariage diplomatique et forcé entre deux peuples différents d'origine, de mœurs, de langage, d'intérêts, de religion, M. de Gerlache cherche à prouver que la proposition est inutile depuis que le Congrès a proclamé l'indépendance de la Belgique et qu'il fait chaque jour acte de souveraineté. Qui veut-on lier ? Le Congrès ! contre lui-même !... Les États ne se fondent et ne se maintiennent que par la justice ; la proscription des races n'est pas plus juste que la proscription par classes ou par catégories. L'exclusion à perpétuité renferme une impossibilité physique et morale. Après avoir indiqué ces motifs de raison et d'équité, l'orateur aborde les considérations de politi-

que intérieure et extérieure. Suivant lui, le grand inconvénient de ces mesures violentes, que l'on adopte en commençant une révolution, c'est qu'elles en entraînent souvent d'autres dont les conséquences sont incalculables; car ne faudra-t-il pas une sanction au décret d'exclusion? Il signale, enfin, les dangers immédiats que peut entraîner l'offense faite à un roi encore puissant et aux alliés de ce roi, la Prusse et la Russie.

Le fantôme de l'Europe absolutiste vengeant l'outrage fait à la maison de Nassau, ce fantôme menaçant, invoqué par l'orateur, n'arrêta ni n'ébranla l'assemblée (1).

M. Destouvelles fit preuve aussi d'un courage bien rare en bravant les sentiments exaltés du peuple. « Je respecte le peuple, je l'estime, je l'admire, » dit-il. « Mais je n'admets aucune influence quelconque sus- » ceptible de dominer mon vote; et si j'avais besoin » d'être affermi dans la conviction dont il sera » l'expression, je trouverais de nouveaux motifs » pour y persister dans ces sinistres fictions dont

(1) On ne pouvait douter cependant que le roi de Prusse et l'empereur de Russie relèveraient le gant qui leur était jeté par le Congrès belge. « Déjà l'armée prussienne était prête à entrer en ligne. Du côté de la Russie, l'armée polonaise et toutes les troupes sous les ordres du grand-duc Constantin étaient sur le pied de guerre et complétaient leurs approvisionnements de campagne, tandis que des corps nombreux d'infanterie et de cavalerie se massaient en Podolie et en Volhynie. L'Autriche elle-même remuait et multipliait ses bataillons... L'insurrection de Varsovie (29 novembre 1830), en forçant le czar à tourner toutes ses forces contre la Pologne, vient brusquement changer le cours des choses...» V. de Nouvion. *Histoire de Louis-Philippe*, t. II, p. 162.

» mon indépendance et ma raison font justice. » Oui, il fallait assurer la liberté de la minorité, quoique son opposition fût plus dangereuse assurément que le décret d'exclusion. M. de Gerlache lui-même a été forcé de reconnaître plus tard que la proposition, une fois soulevée, l'exclusion devait être prononcée sur-le-champ, ou qu'il faillait clore la salle du Congrès au bruit des huées populaires. C'est ce que firent entendre MM. d'Aerschot, de Langhe, de Muelenaere et Duval de Beaulieu.

M. de Muelenaere s'exprima en ces termes : « ... Je » regrette bien vivement qu'on ait si imprudemment » lancé dans cette enceinte une proposition à laquelle » je ne reconnais, dans les circonstances actuelles, » aucun caractère d'urgence ni d'utilité, et dont il » est impossible de calculer les résultats. Mais le » mal me semble consommé. Si la proposition est » réellement dangereuse, si elle peut exposer le » pays à de tristes représailles de la part de la » Hollande ou de ses alliés, nous n'éviterons pas ces » malheurs en nous arrêtant au bord du précipice... » Ce n'est désormais que par une attitude calme et » énergique, digne d'une nation brave et déter- » minée à s'ensevelir sous les ruines de la patrie, » plutôt que de subir un joug honteux ; ce n'est que » par cet assentiment unanime avec lequel nous » avons proclamé, il y a quelques jours, notre indé- » pendance, que le Congrès pourra conjurer l'orage » qui gronde sur nos têtes... »

M. le comte Duval de Beaulieu prononça ces mots :

« J'avais l'intention de combattre la proposition de » l'exclusion des Nassau... C'est avec une vive » émotion, je l'avoue, que je fais céder aujourd'hui » mon opinion à l'imminence des circonstances... Il » faut pour cela toute l'importance que j'attribue à la » communication qui vient de nous être faite en » comité secret ; mais à l'idée d'une intervention con- » traire à nos droits, à l'idée d'autres événements » autant à craindre peut-être, je ne puis résister, et » sacrifiant une question de forme que je crois oiseuse » en fait, je me réunis, non sans regret, il est vrai, à » la majorité dont je crois que nous devons augmen- » ter la force en cet instant. »

Après ces paroles décisives, la clôture de la discussion fut prononcée. Le président rappela aux membres de l'assemblée et aux citoyens des tribunes que la résolution du Congrès, quelle qu'elle fût, devait être accueillie par le plus profond silence. On allait passer au vote, lorsque M. Legrelle, député d'Anvers, transmit au bureau une proposition par laquelle il demandait que la question fût posée de manière que l'assemblée pût opter entre l'exclusion et l'ajournement, et que les députés, qui voteraient contre l'exclusion, fussent censés réserver leur opinion jusqu'au moment où le Congrès aurait à délibérer sur le choix du chef de l'État. Cette proposition avait pour but, suivant M. Legrelle, d'éclairer la nation sur les véritables sentiments de ses mandataires ; en fait, elle devait ouvrir une issue aux opposants et les soustraire à l'impopularité qui les menaçait. Elle fut accueillie par des rumeurs, et

retirée par M. Legrelle lorsqu'il vit qu'elle n'était pas appuyée. On passa au vote. Cent quatre-vingt-neuf membres étaient présents ; cent soixante et un se prononcèrent pour la proposition ; vingt-huit votèrent contre.

Le président du Congrès, au milieu d'un silence profond, prononça ces paroles solennelles : « *Le Congrès* » *national de la Belgique déclare, au nom du peuple* » *belge, que les membres de la famille d'Orange-* » *Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en* » *Belgique.* » Aucun cri n'accueillit cet arrêt national. Mais lorsque le président annonça que la séance était levée, de longues acclamations retentirent dans les tribunes et aux abords du Palais législatif.

CHAPITRE VIII

Quelques jours après le vote mémorable qui sanctionnait l'indépendance de la Belgique, le Congrès rendit un hommage solennel aux citoyens morts pour la patrie. Déjà, le 20 novembre, l'assemblée nationale s'était rendue en corps au service funèbre qui avait été célébré en mémoire du comte Frédéric de Mérode dans l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles. Au retour de cette triste cérémonie, le comte Werner, frère du héros de Berchem, déposa une proposition portant que le gouvernement provisoire serait invité par le Congrès à faire célébrer, dans la même église, un service funèbre en mémoire de tous les citoyens qui étaient morts pour leur pays. Cette proposition rappelait la loi d'Athènes qui enjoignait de faire, aux frais du public, les funérailles des guerriers morts en combattant, et de prononcer leur éloge devant le peuple. Elle fut immédiatement adoptée. En conséquence, le gouvernement provisoire décréta, le 22, qu'un service funèbre, serait célébré aux frais de l'État, le samedi 4 décembre, en mémoire de tous les citoyens qui avaient succombé

en défendant la cause nationale. Après la cérémonie religieuse, on devait procéder solennellement à la pose de la première pierre du monument à élever, *Place des Martyrs de la liberté,* pour transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie. Le 4 décembre, à onze heures, le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent en cortége du Palais de la Nation à l'église collégiale, dans ce temple antique, décoré par la piété des anciens princes belges, et qui a reçu dans son sein toutes les générations qui se sont succédé dans le Brabant depuis le XIIIe siècle. Le clergé, après avoir rendu les honneurs souverains au Congrès, consacra, au milieu des députés de la nation et des citoyens armés, les prières élevées vers Dieu pour ceux qui avaient cimenté de leur sang l'indépendance du pays. Le gouvernement provisoire et le Congrès se rendirent ensuite à la place des Martyrs, et, lorsque les députés se furent rangés autour de l'excavation faite pour recevoir la première pierre du monument funèbre, le président de l'assemblée nationale prononça d'une voix émue cette patriotique allocution : « Ombres magnanimes des guerriers morts en combattant pour la » liberté, recevez les hommages de la patrie reconnaissante. Le souvenir de votre dévouement se perpétuera à jamais: il arrivera de génération en génération dans le cœur des Belges, il sera plus durable » que le monument que nous élevons aujourd'hui à » votre gloire... Ombres des braves qui ont versé leur » sang pour conquérir et assurer nos libertés ! tournez vos regards vers notre chère patrie; allumez

» dans le cœur de nos jeunes défenseurs le feu sacré » de l'amour de la gloire, et que, marchant sur vos » traces, ils consolident, par leur courage et leurs ver- » tus, ce que vous avez si glorieusement commencé.» M. Surlet de Chokier descendit ensuite dans l'excavation et posa la première pierre du monument des martyrs. Achevé en 1838 par Guillaume Geefs, il représente, à côté du lion belge, la statue de la Liberté foulant aux pieds des chaînes brisées et venant d'inscrire sur les pages d'un livre qu'elle supporte de la main gauche les dates des quatre mémorables journées de septembre. Cette noble allégorie domine la nécropole où reposent les citoyens morts pour la patrie.

La proclamation de l'indépendance de la Belgique, l'adoption du gouvernement monarchique et l'exclusion de la maison de Nassau, étaient les préliminaires indispensables de l'œuvre constitutionnelle imposée au Congrès. Le terrain était déblayé; les fondements de l'édifice étaient posés : on pouvait y travailler maintenant avec assurance, avec zèle.

Le projet de constitution, proposé par le comité investi de la confiance du gouvernement provisoire, avait été distribué aux membres du Congrès national dans la séance solennelle d'ouverture de cette assemblée. Ce projet renfermait, avec des développements nouveaux, toutes les importantes innovations déjà proclamées par le gouvernement provisoire. Il faisait émaner tous les pouvoirs de la nation ; il consacrait l'élection directe pour la formation de la représentation nationale, des conseils provinciaux, des administra-

tions communales, le Sénat seul excepté. Il consacrait aussi la liberté absolue de la presse, de l'enseignement, des associations. Il confiait le pouvoir exécutif au roi ; il le déclarait inviolable, mais le roi ne pouvait agir qu'avec le concours et sous la responsabilité des ministres. La puissance législative devait s'exercer collectivement par le chef de l'État, une Chambre élective et un Sénat. Pour modérer l'élément démocratique, le projet de constitution accordait un *veto* absolu au chef de l'État ainsi que la nomination des sénateurs. La dignité de sénateur devait être, ou à vie, comme sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ou héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle.

Le 25 novembre, le Congrès décida que ce projet de constitution serait soumis à l'examen des sections, pour être discuté en séance publique immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition, excepté celles dont l'urgence viendrait à être démontrée.

Dans la même séance, quatre députés (MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts), usant de l'initiative parlementaire, présentèrent un autre projet qui différait beaucoup, dans plusieurs points essentiels, du travail proposé par le comité de constitution. Plus novateurs, les quatre députés voulaient bien accorder l'hérédité au chef de l'État, mais ils demandaient que la nation fût représentée par une assemblée unique qui, sous le nom de *Congrès national,* serait élue directement par les citoyens; ils excluaient de cette assemblée tous les fonctionnaires à la nomination directe du chef de l'État et révocables par lui; ils n'accordaient, enfin, au chef de

l'État, qu'un *veto* suspensif, lequel devait cesser si la même loi était reproduite et adoptée à la Législature subséquente par la majorité des trois quarts.

Par une circonstance heureuse, un des plus célèbres acteurs des grandes révolutions d'Amérique et de France, M. de Lafayette lui-même, dont les sympathies démocratiques étaient contenues par une raison droite et un esprit plein de finesse, fut appelé à juger l'œuvre de la commission et celle des quatre députés. Un Belge s'entretenant avec lui des deux projets, M. de Lafayette formula dans les termes suivants son opinion, qui reçut une grande publicité: « Le nouveau projet de « M. Forgeur et autres députés, que j'ai lu dans les » journaux, ne contient que deux choses qui ne se » trouvent pas dans le projet de la commission : le *veto* » suspensif et l'unité du corps législatif. Si ces dispo- » sitions étaient adoptées, ce serait un grand malheur. » Dites bien à vos amis qu'il faut deux Chambres: la » royauté ne peut se maintenir en présence d'une » Chambre unique. Je ne sais même qui pourrait en » vouloir. Nous avons fait cette faute en 1791. Fran- » klin aussi n'avait voulu qu'une Chambre ; il y en a » deux aujourd'hui dans tous les États de l'Union, et » cependant le peuple américain est bien calme, bien » grave. Sans les deux Chambres, je ne réponds plus » de la monarchie belge ni de la tranquillité de votre » pays. »

En quelques mots, M. de Lafayette venait de retracer un des épisodes les plus graves de l'histoire politique des temps modernes et de signaler l'écueil où

pouvait échouer l'assemblée nationale, chargée des destinées de la Belgique. Montesquieu n'a plus rien laissé à dire sur les éléments nécessaires, constitutifs, de la monarchie constitutionnelle: elle consiste essentiellement dans l'établissement de deux Chambres et dans la sanction royale. « Le corps législatif y étant » composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre » par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux » seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera » elle-même par la législative (1). » Établir une assemblée unique, c'est altérer le caractère de la monarchie constitutionnelle ; enlever au roi la sanction, c'est relever l'ancien gouvernement de Pologne, qui était d'ailleurs appelé république. Peut-être a-t-on oublié que Jean-Jacques Rousseau, consulté sur les moyens d'extirper l'anarchie dans cette république, proposait de donner au Sénat une organisation telle qu'il pût servir de pouvoir intermédiaire entre la chambre des nonces et le roi (2). Il est vrai que Jean-Jacques Rousseau avait déjà dit dans *le Contrat social* : « S'il » y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait » démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne » convient pas à des hommes ! » Les membres de l'Assemblée constituante de 1789, irrités contre l'aristocratie, n'avaient voté qu'une seule Chambre ; mais beaucoup regrettèrent, dans leur vieillesse, cet entraînement imprudent qui précipita peut-être la crise et

(1) *Esprit des lois*, liv. XI, chap. VI.
(2) *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, chap. VII.

produisit la dictature de la Convention. Une seule Chambre, en effet, c'est la dictature en permanence dans une république ; c'est, dans une monarchie, un pouvoir qui n'a plus de contre-poids, alors surtout qu'il ne trouve d'autre obstacle que le vote suspensif. Une assemblée unique (on l'a dit à satiété), c'est une arme de combat ; deux Chambres qui se modèrent et se corrigent l'une l'autre forment, dans les républiques comme dans les monarchies, les gouvernements réguliers, définitifs. C'est ainsi que, après les jours de lutte de la première république française, la constitution de l'an III, avec ses deux conseils, sortit de la Convention. En Amérique, l'assemblée d'hommes éminents, qui avait été chargée de constituer l'Union, avait voté les deux Chambres à l'unanimité en 1787. La Pensylvanie ne se soumit point d'abord à cette décision ; Franklin, qui exerçait la plus grande influence dans cet État, voulait, par une assemblée unique, faire prévaloir complétement le dogme de la souveraineté du peuple. Cependant on fut bientôt obligé de changer de loi et d'établir les deux Chambres. Alors le principe de la division du pouvoir législatif reçut, selon un publiciste éminent, sa dernière consécration : on put désormais considérer comme une vérité démontrée la nécessité de partager l'action législative entre plusieurs corps (1).

La nécessité de diviser la puissance législative ne fut point méconnue par le Congrès belge. Pour les

(1) *De la démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, chap. VIII. —

hommes prévoyants, c'était une question vitale ; elle fut même discutée avant les autres dispositions constitutionnelles, parce que la solution qu'elle recevrait devait naturellement réagir sur l'organisation tout entière de l'État.

Dans un comité secret, tenu le 4 décembre, M. Devaux, organe de la section centrale, fit un premier rapport sur les questions relatives au Sénat. Il résultait de ce rapport qu'une immense majorité s'était prononcée, dans les sections, pour l'établissement de deux Chambres ; les procès-verbaux ne faisaient mention en tout que de vingt-cinq voix qui se fussent déclarées d'une manière absolue pour une assemblée unique. La section centrale proposait la combinaison suivante : nomination à vie des sénateurs par le chef de l'État sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs, composée des citoyens qui payeraient en contributions quatre fois autant que les électeurs chargés de nommer les membres de l'autre Chambre. Le nombre des sénateurs serait limité ; ils devaient être âgés de trente-cinq ans, et payer un cens de 1,000 florins. Le Sénat, inamovible, n'aurait, au surplus, qu'un veto suspensif, et l'initiative qu'on lui accordait ne s'étendrait point aux lois de finances et au contingent de l'armée.

La constitution espagnole de 1812 n'établissait qu'une Chambre. Cette faute, suivant Marliani, était due aux intrigues du parti servile. « Les » libéraux, dit-il, voulaient deux Chambres, *comme institution plus* » *appropriée aux temps modernes*. Les serviles s'y opposèrent... » *Histoire politique de l'Espagne moderne*, t. I.

Toutes ces questions d'organisation avaient été d'ailleurs vivement controversées, et elles n'avaient rallié qu'une faible majorité dans les sections.

Le rapport de M. Devaux fut discuté, le lendemain, dans un nouveau comité général. Un grand nombre de députés se prononcèrent pour la nomination des membres de la première Chambre par le chef de l'État, avec la faculté de faire des fournées ; d'autres manifestèrent le désir que cette élection se fît par la nation directement ou indirectement, et sans fournées. Les différentes questions furent enfin résolues de la manière suivante : il y aurait un Sénat dont les membres seraient nommés à vie par le chef de l'État, sur la présentation du corps électoral, chargé d'élire les membres de la seconde Chambre ; les sénateurs devaient avoir quarante ans, et payer un cens de 1,000 florins, basé sur la contribution foncière ; le nombre des sénateurs serait égal à la moitié de celui des députés ; enfin, dans les provinces où il ne se trouverait pas un éligible sur 10,000 âmes, on compléterait la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 10,000. L'appel nominal sur l'ensemble de ces questions eut lieu dans un troisième comité général, tenu le 9. Adoptées séparément la veille, elles furent alors rejetées par soixante et quinze voix contre cinquante-huit.

Ce résultat ne surprit personne. Chacune des principales dispositions relatives au Sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble ne

pouvait plus exprimer l'opinion d'aucune majorité. En fait, il n'existait dans le Congrès que trois opinions, qui réunissaient un assez grand nombre de partisans : l'une ne voulait aucune espèce de Sénat ; l'autre voulait que le Sénat fût nommé par le chef de l'État en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre Chambre ; la troisième voulait la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité. Une autre opinion encore semblait avoir triomphé pendant quelque temps dans le comité général: c'était celle qui demandait que les candidats fussent présentés par les mêmes électeurs qui nommeraient les députés de l'autre Chambre. Mais bien que cette disposition eût obtenu une majorité, elle ne paraissait réellement que l'opinion d'un très petit nombre de membres ; les autres l'avaient adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. La véritable difficulté existait donc entre ceux qui voulaient une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et, d'autre part, ceux qui voulaient la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité. La section centrale, après avoir délibéré sur les discussions qui avaient eu lieu dans les comités secrets, se prononça pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité.

Le 13 décembre s'ouvrit la discussion publique sur la question de savoir s'il y aurait un Sénat. Continués

le 14 et le 15, les débats furent très vifs, très animés, parfois même orageux. Les républicains repoussèrent naturellement une institution qu'ils considéraient comme un obstacle aux progrès de la démocratie. D'autres membres s'efforcèrent de prouver qu'une assemblée unique pouvait très bien se concilier avec la forme monarchique. MM. Defacqz, Fleussu, Leclercq et Ch. de Brouckere soutinrent cette thèse avec un talent réel. Ils s'appuyaient principalement sur l'absence de toute aristocratie en Belgique, par suite du changement que le morcellement continu des propriétés opérait dans la société. Mais les partisans du Sénat n'eurent pas de peine à démontrer que l'aristocratie n'était pas aussi complétement anéantie qu'on se plaisait à le dire, et que, dans tous les cas, il y aurait à redouter, avec une assemblée unique, le choc inévitable de deux pouvoirs, l'anéantissement de l'un ou l'absorption de l'autre.

« S'il y a deux Chambres ailleurs, » avait dit M. Defacqz, « ce n'est pas un motif pour en » admettre deux chez nous. Un roi ne doit pas être » chez nous ce qu'un roi est chez d'autres peuples. » Nous ferons la royauté non telle que d'autres » l'ont faite ou plutôt reçue et l'endurent, mais telle » qu'elle convient à une nation libre et fière, telle » que la veulent le pays, ses besoins et ses mœurs. » » — « Avec une seule Chambre, » répondit M. Devaux, « ce n'est pas la démocratie seule qui me » paraît à craindre, c'est l'aristocratie; partout où » on n'a pas marqué sa place, elle a usurpé sur celle

» des autres, et elle a usurpé une place beaucoup » plus grande que celle qu'il eût été raisonnable de » lui faire... Si vous voulez avoir une Chambre » démocratique sans inconvénients, votez pour » le Sénat. » — « Si l'on n'adopte qu'une seule » Chambre, » ajoutait M. Raikem, « je me regarderai » comme républicain ; je demanderai que toutes les » institutions soient dirigées vers le système républi- » cain le plus large. Dans ce cas, je le déclare, l'héré- » dité dans le chef ne subsistera pas longtemps. »

Le vote ne pouvait être douteux. Les hommes sages, qui composaient la majorité du Congrès, ne voulaient pas faire en Belgique l'essai d'un gouvernement qui s'était écroulé partout où on l'avait introduit ; ils ne voulaient point compromettre l'avenir. Cent vingt-huit voix contre soixante-deux décidèrent qu'il y aurait deux Chambres dans la monarchie belge.

Cependant, les partisans du Sénat différaient d'opinion sur le mode de nomination de ses membres. Les idées, déjà émises dans les sections et dans les comités généraux, reparurent dans la discussion publique. Ceux-ci voulaient attribuer la nomination au chef de l'État ; ceux-là soutenaient une proposition de M. Blargnies tendant à confier la nomination des sénateurs aux états provinciaux ; les uns voulaient l'hérédité, les autres la repoussaient. Ces opinions ne pouvant s'accorder, M. Ch. Rogier montra, comme transaction, la combinaison qui n'avait d'abord rallié que peu d'adhérents dans les sections; il demanda, dans la discussion générale, que la Chambre haute fût

élue par les électeurs de la Chambre basse et pour un temps déterminé. Dans la discussion des articles, la proposition de M. Rogier fut convertie en amendement par M. Jottrand, et adoptée par cent trente-six voix contre quarante. La nomination des sénateurs étant retirée au chef de l'État, le système que le Congrès venait de sanctionner paraissait le plus propre à garantir en même temps les libertés du pays et les prérogatives du prince. Le Congrès décida ensuite, sur la proposition de M. Devaux, que le nombre des sénateurs serait égal à la moitié du nombre des membres de l'autre Chambre, et qu'ils seraient nommés pour un terme double de celui du mandat conféré aux représentants ; il décida, en outre, sur la proposition de M. Deleeuw, que le chef de l'État aurait le droit de dissoudre le Sénat. Vivement combattu, surtout par quelques membres de la noblesse, cet amendement nécessaire trouva des défenseurs éloquents. « L'idée fondamentale, dont il faut partir, » dit M. Nothomb, « est celle-ci : il n'y a dans l'État qu'un » pouvoir politique permanent, c'est la royauté héré- » ditaire et inviolable ; il est de l'intérêt du pays que » les autres pouvoirs puissent se modifier, et ne s'im- » mobilisent jamais. Si vous permettez au Sénat » d'exister pendant six années hors de toute atteinte, » ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième » Chambre. »

Une vive controverse s'éleva également au sujet de l'article portant que l'héritier présomptif du trône serait de droit sénateur à l'âge de dix-huit ans.

M. Forgeur demanda s'il était prudent et rationnel d'introduire dans un corps dissoluble un élément indissoluble. A cette objection, M. Lehon répondit que puisqu'on admettait l'héritier présomptif quand le roi pouvait déplacer la majorité par des fournées, on devait également l'admettre dans le système qui accordait au roi la dissolution. « Songez, » ajouta-t-il, « que nous faisons plutôt une république royale » qu'une monarchie républicaine. Il me semble que » plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus » vous devez les rendre familières à l'héritier du sou- » verain ; placez-le donc au milieu des représentants » de la nation ; qu'il vienne combattre dans leurs » rangs, qu'il y apprenne que l'on n'obtient raison, » et raison durable, que lorsqu'on a prouvé qu'on sait » la faire triompher. Croyez que quand le prince aura » été froissé par la discussion publique, il aura appris » à connaître les hommes et à se faire une idée de » leur dignité. Quant à moi, je pense que sa présence » au Sénat, qui sera certainement sans influence » contre les intérêts publics, pourra produire le plus » grand bien. »

L'ensemble du décret sur le Sénat fut voté, le 18, par cent douze voix contre soixante-six. Cette minorité se composait non seulement des républicains et des partisans d'une Chambre unique, mais aussi de quelques députés qui trouvaient les dispositions du décret trop démocratiques. « Je ne puis m'empêcher » de dire, » s'écriait M. de Gerlache un moment avant le vote, « que vous livrez l'État à l'anarchie, à la

» république ; c'est une transaction déplorable avec » les principes, elle peut nous exposer aux plus » grands dangers. » Telles étaient les craintes de ceux qui voyaient dans la constitution anglaise le type immuable de la monarchie constitutionnelle ; mais la majorité, pleine de confiance dans la sagesse du peuple belge, crut qu'elle pouvait approprier l'institution aristocratique à l'esprit du siècle et du pays.

Dans les questions qui avait été soumises jusqu'à ce moment aux délibérations du Congrès, les partis, coalisés pour renverser la domination étrangère et consolider la nationalité belge, n'avaient pas encore eu l'occasion de manifester leurs vues particulières. Ils étaient d'accord pour proclamer l'indépendance de la Belgique, décréter le gouvernement monarchique, exclure les Nassau ; sur la question du Sénat, le débat s'était engagé entre des hommes fortement attachés aux traditions anciennes, et d'autres qui inclinaient vers des idées nouvelles, ou qui ne repoussaient même pas les expériences les plus périlleuses. Mais on verra plus tard, lorsque nous raconterons les débats auxquels donnèrent lieu les autres dispositions constitutionnelles, que les libéraux et les catholiques reparurent plus d'une fois pour déterminer l'interprétation qu'il fallait donner à la liberté des cultes, de l'enseignement et des associations.

Ces grandes questions avaient occupé le Congrès du 20 au 27 décembre. Pour remplir les derniers jours de cette année mémorable, l'assemblée nationale

approuva, le 28, le budget des voies et moyens du premier semestre de 1831, institua, le 29, la cour des comptes, adopta, le 31, dans une séance qui se prolongea jusqu'à minuit, le décret d'organisation de la garde civique. Cette garde était chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire ; elle était sédentaire, mais la mobilisation d'une partie de la garde pouvait être décrétée par la Législature.

Les événements extérieurs favorisaient la tâche patriotique de l'assemblée nationale. Depuis que le gouvernement belge avait consenti, le 21 novembre, à la suspension d'armes, les commissaires de la conférence avaient cherché les moyens de remplacer cet état provisoire par un armistice. Il fut accepté conditionnellement, le 15 décembre, par le gouvernement belge ; M. Gendebien seul refusa de le signer, parce qu'il voyait dans cet acte des engagements envers les puissances européennes. Au surplus, l'armistice resta sans exécution. Les Belges continuèrent l'investissement de la ville de Maestricht lorsqu'ils virent que le roi Guillaume refusait de débloquer l'Escaut, sous prétexte que le blocus du fleuve n'était point un acte d'hostilité proprement dite, mais le résultat des anciens droits que, depuis le traité de Munster, la Hollande avait exercés, même en temps de paix.

Le roi Guillaume Ier, après l'échec éprouvé par ses troupes à Bruxelles, avait commis une faute irréparable en réclamant l'intervention des puissances signataires des traités de Paris et de Vienne. La

France, qui était une de ces puissances, devait naturellement désirer la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas ; il est douteux même que Charles X, s'il fût resté sur le trône, eût prêté un appui franc et sympathique au roi Guillaume. Ce prince aurait peut-être agi avec plus de sagesse si, retranché dans les provinces septentrionales, il eût tranquillement attendu que la révolution se fût épuisée dans le midi. Quoi qu'il en soit, le roi des Pays-Bas avait d'abord espéré beaucoup des puissants souverains auxquels il était allié. On disait même qu'un traité secret avait été conclu entre la Russie et la Prusse pour employer leurs forces réunies à comprimer les révolutions de France et de Belgique. L'ordre donné à l'armée polonaise de se mettre sur le pied de guerre, la réunion des troupes russes sur le Bug, les menaces du parti militaire en Prusse, ses efforts pour entraîner dans la voie belliqueuse le sage Frédéric-Guillaume III, le langage des journaux prussiens qui prétendaient que la Belgique voulait se réunir à la France, la demande adressée par le roi Guillaume à la diète germanique pour qu'elle réprimât l'insurrection dans le grand-duché de Luxembourg, tout concourait à faire suspecter les desseins des puissances du Nord. Un événement imprévu, la révolution dont Varsovie fut le théâtre le 29 novembre, dérangea ces combinaisons hostiles, et, dans tous les cas, influa puissamment sur les décisions des puissances relativement à la Belgique. La Russie, occupée à éteindre l'incendie qui avait éclaté sur sa frontière, ne pouvait plus songer

à peser sur l'Occident ; le gouvernement prussien dut surveiller le grand-duché de Posen, et songer même à sa propre sûreté. Des sentiments, longtemps comprimés, venaient de se faire jour. L'opinion publique se déclarait hautement en faveur des Polonais ; des idées de liberté, de constitution, de représentation nationale, étouffées depuis 1815, surgissaient de nouveau. La Prusse, mûre aussi pour une révolution, l'aurait peut-être essayée dès lors sans l'affection personnelle qu'elle portait à Frédéric-Guillaume III. On entendait des Prussiens influents déclarer froidement qu'ils ajournaient leur liberté au décès du roi : « Tant qu'il vivra, disaient-ils, nous voulons bien nous passer de charte ; mais, après lui, nous voulons un gouvernement constitutionnel. » De pareils discours, tenus publiquement, devaient nécessairement réagir sur les dispositions de la cour.

La France craignait-elle la reconstitution de la Sainte-Alliance ? « La France ne permettra point, » disait M. Laffitte à la tribune de la Chambre des députés, le 1er décembre, « que le principe de non-intervention soit violé ; mais elle s'efforcera aussi d'empêcher que l'on compromette une paix qui aurait pu être conservée. Nous continuerons donc à négocier, et tout nous fait espérer que ces négociations seront heureuses. Mais en négociant, nous armerons. Sous très peu de temps, nous aurons, outre nos places fortes, approvisionnées et défendues, cinq cent mille hommes en bataille, bien armés, bien organisés, bien commandés. Un million de

» gardes nationaux les appuieront, et le roi, s'il en » était besoin, se mettrait à la tête de la nation... Si » les tempêtes éclataient à la vue des trois couleurs » et se faisaient nos auxiliaires, nous n'en serions » pas comptables à l'univers. »

Après la discussion relative au Sénat, MM. Van de Weyer et Alex. Gendebien avaient été chargés d'une nouvelle mission à Paris. Ils y arrivèrent pendant le procès des ministres de Charles X. Ils trouvèrent les ministres de Louis-Philippe inquiets, et le général Sébastiani, chargé des affaires étrangères, plus inquiet, plus agité que ses collègues ; ses réponses étaient en général froides et dilatoires. De nouveau, il se montra hostile à la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg, même allié à la maison d'Orléans. Il déclara toutefois que la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et son indépendance comme État séparé, étaient établies en principe par les cinq puissances. Cette grande nouvelle fut confirmée, le 28 décembre, à la tribune de la Chambre des députés par M. Laffitte. « Les cinq » puissances, » dit-il, « viennent de reconnaître et ont » signé en commun l'indépendance de la Belgique. » Cette grande question de la Belgique, de laquelle » on pouvait craindre une occasion de guerre, la » voilà donc résolue dans son point essentiel. »

En effet, le 31 décembre, après la séance du Congrès, qui s'était prolongée jusqu'à minuit, les commissaires de la conférence de Londres, M. Bresson et lord Ponsonby, successeur de M. Cartwright, firent parvenir au comité diplomatique un protocole qui

prononçait la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. Cet acte mémorable portait la date du 20 décembre : il déclarait détruite l'union de la Belgique et de la Hollande, mais n'affranchissait pas la Belgique de la part des devoirs européens qu'elle avait eu à remplir pendant qu'elle faisait partie intégrante du royaume des Pays-Bas. La conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités de 1814 et 1815, avec les intérêts de la sécurité des autres puissances, *et avec la conservation de l'équilibre européen*. « A cet effet, disait le protocole, la conférence, » tout en continuant ses négociations avec le pléni» potentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera » le gouvernement provisoire de la Belgique à » envoyer à Londres, le plus tôt possible, des com» missaires munis d'instructions et de pouvoirs assez » amples pour être consultés et entendus sur tout ce » qui pourra faciliter l'adoption définitive des arran» gements dont il a été fait mention plus haut. *Ces* » *arrangements ne pourront affecter en rien les droits* » *que le roi des Pays-Bas et la Confédération germa*» *nique exercent sur le grand-duché de Luxem*» *bourg*. »

Les commissaires, réclamés par la conférence, avaient déjà été choisis ; MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII venaient de s'embarquer pour Londres. M. Gendebien, resté à Paris, devait défendre les droits des Belges sur le Luxembourg, et recueillir

encore, sur l'importante question du choix du chef de l'État, des renseignements propres à éclairer la détermination du Congrès.

Le protocole du 20 décembre ouvrait une nouvelle scène à la révolution belge et à la politique européenne.

CHAPITRE IX

Malgré les réserves contenues dans le protocole du 20 décembre 1830, cet acte pouvait être considéré comme un triomphe par les adversaires de la domination hollandaise. En prononçant la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, les grandes puissances avaient condamné implicitement le gouvernement du roi Guillaume, brisé de leurs propres mains l'œuvre qu'elles avaient fondée en 1815, et légitimé enfin la révolution belge. Aussi la portée du protocole du 20 décembre n'échappa-t-elle point au cabinet de La Haye. Dès le 22, M. Falck avait protesté contre l'arrêt de la conférence, et cette protestation fut bientôt réitérée par le roi Guillaume lui-même. Il déclara qu'il considérait le protocole du 20 décembre comme une œuvre d'iniquité, comme un acte qui sanctionnait les résultats d'une révolte injuste, comme une mesure qui compromettait la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples. « La conférence de Lon- » dres, » ajoutait-il avec amertume, « se réunit, il est

» vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance » n'attribuait point à la conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet » pour lequel son assistance avait été demandée; et, » au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre » dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume. »

Non seulement la conférence avait décidé l'indépendance future de la Belgique, mais elle voulait aussi obliger le roi Guillaume à déposer les armes En transmettant le protocole du 20 décembre au comité diplomatique, lord Ponsonby et M. Bresson lui renouvelèrent l'assurance que la conférence n'avait épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye que les mesures de précaution, par lesquelles était encore entravée la navigation de l'Escaut, devaient être révoquées dans le plus bref délai ; et ils ajoutaient que, le 27, elle avait demandé itérativement au gouvernement du roi Guillaume de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile.

Le protocole du 20 décembre n'avait pas été mieux accueilli à Bruxelles qu'à La Haye. Comme les Belges devaient ignorer longtemps encore les protestations du roi Guillaume, ils supposèrent que la conférence avait voulu le favoriser; ils ne virent dans le nouveau protocole que des sacrifices, qui ne leur paraissaient pas compensés suffisamment par la promesse de l'indépendance future des provinces méridionales. Un arrangement qui ôterait à la Belgique Luxembourg, Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, serait la plus

misérable combinaison politique, disaient alors les patriotes les plus modérés et les plus éclairés. Le protocole du 20 décembre, remis au comité diplomatique le 31 à minuit, fut discuté pendant trois jours dans le sein de ce comité, réuni au gouvernement provisoire. C'eût été braver l'opinion publique et faire preuve d'inhabileté que d'accepter purement et simplement l'arrêt de la conférence. L'acceptation conditionnelle prévalut, et une note, empreinte de dignité, fut envoyée le 3 janvier 1831 à Londres. Il en résultait que les commissaires belges (1) étaient munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de leur pays. Le gouvernement espérait que la conférence acquerrait la conviction que la Belgique ne pouvait constituer un État indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province de Limbourg en entier et du grand-duché de Luxembourg, sauf les relations avec la Confédération germanique.

Le même jour, le protocole du 20 décembre et la note du comité diplomatique furent communiqués au Congrès. M. de Celles, qui présidait le comité en l'absence de M. Van de Weyer, ajouta qu'aucune communication, aucune insinuation même, relative au choix du souverain, n'avait été faite, et que rien ne donnait au comité lieu de supposer qu'il fût entré dans l'esprit des puissances de gêner sur ce point la

(1) MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII, envoyés à Londres.

prérogative du Congrès national. Il lui paraissait néanmoins urgent que l'assemblée fixât son attention sur cet objet. M. Ch. Lehon confirma l'assertion de M. de Celles, et émit la même opinion relativement à la nécessité de procéder sans délai à l'élection d'un chef. M. de Robaulx, ne tenant aucun compte des déclarations de MM. Lehon et de Celles, prétendit que la diplomatie voulait, par l'intermédiaire du comité, dicter un choix au Congrès. M. Jottrand fit immédiatement justice des insinuations de M. de Robaulx. Il s'éleva contre les brouillons par système, incapables d'en avoir jamais un. Lui aussi avait cru que le comité diplomatique était non pas complice, mais dupe de ce qui se machinait à Londres. La note émanée du comité l'avait rassuré : il trouvait cette réponse aussi digne et aussi complète que la nation elle-même aurait pu la faire. A M. Jottrand se joignirent MM. Lebeau, Forgeur, Ch. Rogier et Nothomb, pour défendre le patriotisme du gouvernement provisoire et expliquer la situation de la Belgique par rapport à l'Europe.

Saisissant l'occasion, M. Rodenbach propose d'aborder sans délai, dans les sections, l'examen de la question relative au choix du chef de l'État. A l'appui de cette motion, il allègue non seulement le désir de la nation de se soustraire à l'influence que veut s arroger la conférence de Londres, mais aussi la nécessité de calmer l'agitation qui règne dans quelques provinces, de mettre un terme aux prétentions hautement manifestées par les partisans de la maison d'Orange et par les partisans de la réunion à la France, d'étouffer

l'hydre de la guerre civile et de clore la révolution. L'assemblée adopta une proposition, qu'il n'était plus possible d'ajourner sans compromettre les destinées de la Belgique indépendante. En effet, les nations ne peuvent vivre longtemps dans l'incertitude. La fixité est le nerf du pouvoir et la base la plus sûre de la prospérité des États ; le provisoire amollit le gouvernement, décourage les citoyens et favorise l'anarchie.

La Belgique renfermait dans son sein quatre partis : le parti monarchique orangiste, un parti français, une minorité républicaine, qui se confondait souvent avec les partisans de la réunion à la France, enfin le grand parti national, qui voulait constituer une monarchie sans la maison d'Orange. Les industriels de Gand et beaucoup de négociants d'Anvers regrettaient l'ancienne dynastie ; Verviers et d'autres localités de la province de Liége et du Hainaut pétitionnaient pour la réunion à la France. Quoique l'immense majorité de la nation ne fût nullement disposée à sacrifier l'indépendance qu'elle avait reconquise, la situation du pays était cependant fort grave. Le provisoire encourageait tous les ennemis, tous les adversaires de la révolution : orangistes, républicains, partisans de la réunion ; le provisoire inspirait au roi Guillaume la force d'inertie qu'il opposait à la conférence ; le provisoire pouvait enfin lasser la constance des patriotes mêmes. Il fallait donc adopter une résolution définitive et marcher en avant.

M. Ch. Rogier prit, au nom du gouvernement, l'initiative de cette détermination commandée par le

salut public. Le 5 janvier, il demande que le Congrès se forme en comité général pour qu'il puisse démontrer l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. L'assemblée est quelque temps indécise : les uns appuient la motion de M. Rogier ; les autres veulent que les explications du gouvernement soient données en séance publique. Il est enfin décidé que le soir même le Congrès se formera en comité secret. Après avoir d'abord signalé les partis qui divisaient la Belgique, M. Rogier déclara que la majorité de la nation les repoussait tous, qu'elle ne voulait ni la restauration, ni la réunion à la France, ni la république. Mais, quoique le parti orangiste poursuivît une impossibilité politique, on ne pouvait se dissimuler qu'il avait des complices au sein même du Congrès. Le parti français pouvait faire valoir des motifs plausibles, puissants même. Le parti anarchiste avait pour système d'attaquer tout ce qui existait, n'ayant de chances que dans les bouleversements successifs qu'il espérait continuellement opérer. C'était dans le provisoire que ces trois partis trouvaient et retrempaient leur audace et leur activité. D'un autre côté, le parti national (si cette expression de parti pouvait s'appliquer à la volonté générale), le parti national s'impatientait, se décourageait, et il ne voyait pas de terme à la crise. Il était donc urgent de trancher la question du choix du chef de l'État pour dissiper les espérances, les intrigues et les complots des ennemis de la révolution. Après que M. Rogier eut donné ces loyales explications, M. Lebeau s'adresse au comité diplomatique

pour savoir quelles sont les exclusions que la France a prononcées et qui limitent le choix du Congrès. M. de Celles répond que la France ne veut pas la réunion et qu'elle refusera la couronne pour le duc de Nemours ; il ajoute qu'il n'y a pas d'autre exclusion. Plusieurs députés se prononcent cependant en faveur du duc de Nemours ;d'autres combattent l'urgence de la proposition de M. Rodenbach. M. Rogier déclare alors que des complots se trament et qu'une prompte décision peut seule les déjouer. Un autre député ajoute que l'on signe publiquement à Gand des pétitions en faveur de la dynastie déchue.

« Nous exposerions notre responsabilité, » dit M. Devaux, « en atténuant les dangers qui nous mena- » cent. Les partis intriguent et conspirent ; le pays » souffre et s'alarme. Il n'y a qu'une voix sur la » nécessité d'en finir. C'est sous les trois couleurs » françaises que l'orangisme se réfugie en désespoir » de cause. Ce sont des traîtres qui arborent un dra- » peau étranger!... »

Après une orageuse discussion, qui se prolonge pendant quatre heures, l'urgence est décrétée.

Dès le surlendemain, M. Raikem déposa le rapport de la section centrale sur la proposition relative au choix du chef de l'État. L'urgence avait été reconnue par les sections, et presque toutes s'étaient prononcées pour le choix d'un prince étranger ; elles croyaient qu'un tel choix, bien dirigé, procurerait plus d'avantages à la Belgique que celui d'un prince indigène. Les conclusions de la section centrale tendaient à la nomi-

nation de quatre commissaires extraordinaires pris dans le sein du Congrès ; deux de ces commissaires devaient se rendre à Londres et les deux autres à Paris, pour traiter de tout ce qui pourrait être relatif au choix du chef de l'État sous le rapport du territoire, des intérêts commerciaux et des alliances. Les commissaires envoyés à Paris devaient être spécialement chargés de rechercher l'alliance d'une princesse de la maison d'Orléans pour le futur chef de l'État, dans le cas où la couronne de la Belgique ne pourrait être décernée à un prince de cette maison.

Telles étaient d'ailleurs les vues qui prédominaient au comité diplomatique. M. Van de Weyer était d'accord avec M. Gendebien pour fixer le choix du souverain futur de la Belgique sur un prince français, ou, si ce choix était impossible, pour réaliser une alliance du futur chef de l'État avec une princesse française. Reçu le 2 janvier 1831 par le roi des Français, M. Gendebien entendit Louis-Philippe s'exprimer en ces termes : « M. Gendebien, vous êtes père d'une » famille à peu près aussi nombreuse que la mienne ; » vous êtes donc dans une position à pouvoir, mieux » que personne, apprécier les sentiments qui m'agi- » tent en ce moment. Il doit vous être facile de com- » prendre combien il serait doux pour mon cœur et » flatteur pour un père de voir un de mes fils appelé » au trône de la Belgique par le vœu libre et spontané » du peuple belge. Je suis même persuadé que son » éducation, toute libérale, serait un sûr garant pour » le maintien et le développement des institutions que

» vous créez dans ce moment. Il m'est donc double-
» ment pénible de devoir vous dire que je ne pourrais
» agréer les vœux du Congrès ; une guerre générale
» en serait la suite inévitable ; aucune considération
» ne pourrait me décider à me faire accuser d'avoir
» allumé une conflagration générale par ambition,
» pour placer mon fils sur un trône. D'ailleurs, la
» liberté sort rarement victorieuse de la guerre : vous
» avez, comme nous, intérêt à conserver la paix ; mais
» si votre indépendance était attaquée, je n'hésiterais
» pas, je ne consulterais que les devoirs que m'impo-
» seraient l'humanité et les vives sympathies que
» j'éprouve, ainsi que toute la France, pour votre
» cause. Je suis persuadé que je serais secondé par la
» nation tout entière (1). »

Le choix du duc de Nemours était le plus populaire, sans doute ; mais, comme l'avait fait entendre Louis-Philippe, c'était, de toute manière, une question de guerre. On devait être convaincu que l'Angleterre emploierait tout ce qu'elle avait d'influence et de puissance pour empêcher l'avénement du prince français, parce que cet avénement équivaudrait à une réunion, et qu'elle n'en voulait à aucun prix. Le cabinet du Palais-Royal ne pouvait accorder le duc de Nemours au vœu des Belges que dans deux hypothèses : en recommençant la lutte que Louis XIV avait soutenue au siècle dernier contre l'Europe entière dans l'intérêt

(1) M. Gendebien rapporta cette conversation dans la séance du Congrès du 12 janvier 1831.

de son petit-fils, le duc d'Anjou ; ou bien, en profitant de l'affaissement des autres puissances continentales, si la Pologne insurgée continuait d'arrêter les Russes et remuait l'Allemagne. Dans les deux hypothèses, la guerre était inévitable, et le roi des Français s'annonçait comme le plus ferme soutien de la paix.

Le 3 janvier, M. Gendebien adressa au général Sébastiani une note dans laquelle il s'exprimait en ces termes : « Les événements deviennent si pressants en » Belgique qu'une résolution prompte et définitive de » la France est indispensable et urgente. Nous allons » nous trouver dans la funeste nécessité de compri- » mer par la force un élan patriotique vers la France, » et par suite nous exposer à la guerre civile, si » la France ne prend pas le parti d'accéder au vœu » des Belges pour un fils de S. M. le roi des Français. » Quel que soit le parti que prenne le gouvernement » français, il est indispensable que sa résolution soit » prompte et définitive, car la pire de toutes les situa- » tions pour la Belgique, c'est l'état d'incertitude dans » lequel elle se trouve. » La réponse du ministre français fut remise le jour même au député belge. Après avoir rappelé l'entrevue dans laquelle Louis-Philippe avait fait connaître ses intentions, M. Sébastiani ajoutait : « La France n'accepte point et n'acceptera pas » la réunion de la Belgique à ses provinces. Sa Majesté » ne peut pas accorder le prince-duc de Nemours aux » vœux des Belges. »

Déjà plusieurs sections du Congrès, à défaut du duc de Nemours, avaient jeté les yeux sur le prince Othon,

deuxième fils du roi Louis de Bavière (1). Pour satisfaire au vœu de ces sections, le comité diplomatique chargea, le 4 janvier, M. Gendebien de pressentir le ministère français sur les limites territoriales de la Belgique et sur le choix éventuel du jeune prince bavarois, que l'on pourrait unir à une princesse de la maison d'Orléans. Cette combinaison, suivant le comité diplomatique, donnerait aux Belges l'appui de la France et leur assurerait en outre un allié en Allemagne. Il repoussait la réunion à la France, qui serait le signal de la guerre, dont la Belgique deviendrait le principal théâtre, comme de tout temps. « Nous » repoussons, » disait-il « cette chance funeste, et il » faut obtenir notre indépendance complète et la » délivrance du joug hollandais à meilleur prix. »

M. Gendebien reçut le courrier du comité diplomatique, le 5, à quatre heures du soir ; il s'empressa d'entrer en conférence avec le ministre des affaires étrangères. A neuf heures, il écrivit les détails de son entrevue. Sur la première question, relative au chef de l'État, M. Sébastiani lui avait répondu que la France accéderait à toutes les combinaisons politiques qui pourraient constituer définitivement le gouvernement et assurer le repos et le bonheur des Belges ; il lui avait donné l'assurance que le choix du prince Othon de Bavière serait agréé par le gouvernement du roi

(1) Le prince Othon, né le 1er juin 1815, avait alors quinze ans et demi. — Le duc de Nemours, né le 25 octobre 1814, avait seize ans et trois mois.

Louis-Philippe, et il avait ajouté que l'alliance du roi futur de la Belgique avec la princesse Marie d'Orléans serait acceptée. Quant à la seconde question, relative aux limites territoriales, le ministre avait répondu, en substance, que la France n'oublierait jamais que la Belgique fut son berceau ; la conformité de mœurs, de religion, de langue et de principes, fournissait d'ailleurs des motifs durables de sympathie qui assureraient toujours à la Belgique le plus vif intérêt et la protection constante de la France et de son gouvernement dans toutes les questions qui toucheraient les intérêts et l'honneur national des Belges ; en conséquence, la France les soutiendrait dans la discussion de leurs limites lorsque le bon droit serait de leur côté, et elle ne souffrirait aucune intervention qui tendrait à les forcer à faire des concessions territoriales.

Tandis que M. Gendebien rédigeait cette dépêche, un nouveau courrier du comité diplomatique était sur la route de Paris. Il arriva dans cette ville le 6, à quatre heures du soir, avec la réponse du comité au protocole du 20 décembre. M. Gendebien, se trouvant indisposé, chargea M. Firmin Rogier, secrétaire de la légation, de voir M. Sébastiani et de mettre cette réponse sous ses yeux. Le langage noble et ferme du comité fit une vive impression sur le ministre des affaires étrangères. Le cabinet du Palais-Royal ne supportait qu'impatiemment les provocations continuelles du roi Guillaume, parce qu'elles tendaient à rallumer une guerre qu'il voulait éviter à tout prix.

« — Si le roi Guillaume, » dit M. Sébastiani à M. Rogier, » n'avait pas enfin consenti à la libre » navigation de l'Escaut, nous aurions bien su l'y » contraindre d'accord avec l'Angleterre ; et dix fré- » gates que nous aurions envoyées, s'il l'avait fallu, » auraient bientôt rendu le fleuve libre. »

Il confirma que le prince Othon de Bavière, élu par le Congrès, serait immédiatement reconnu par la France ; la Prusse aussi se prononcerait sur-le-champ en sa faveur.

M. Rogier aborda ensuite la question la plus délicate.

« — Vous n'ignorez pas, » dit-il à M. Sébastiani, « quel mouvement éclate dans plusieurs de nos pro- » vinces en faveur de la France ; des pétitions arri- » vent de toutes parts au Congrès pour demander la » réunion (1) ; au sein même de l'assemblée de nos » députés, un parti nombreux se déclare dans ce » sens; s'il venait à l'emporter, le gouvernement » français persisterait-il à nous dire : *Non,* et à ne » pas vouloir de nous ?

» — Cette réunion, que peut-être nous désirons » autant que les Belges, est cependant impossible, »

(1) Un ancien membre du Congrès a fait remarquer que M. F. Rogier était bien mal renseigné ; qu'à l'exception d'un petit nombre d'industriels, personne en Belgique ne désirait *la réunion à la France.* (*Histoire du royaume des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, t. II, p. 156.) — C'est à cette époque (6 janvier) que M. de Celles, vice-président du comité diplomatique, écrivait à M. Gendebien : « Le parti français est renforcé de tous ceux qui craignent et à tort les *prêtres.* Ils ne sont pas dangereux, selon moi. Faut-il détruire la liberté religieuse pour le fantôme du jésuitisme ? Je ne le puis croire... »

répondit le ministre français. « Elle amènerait néces-
» sairement une guerre générale : jamais l'Angleterre
» n'y consentirait. Cette guerre, qu'il faudrait soute-
» nir, ravagerait vos belles contrées, et chez nous
» remettrait en question tout ce que nous avons
» conquis par notre dernière révolution. Il y faut
» renoncer. Si la Belgique venait s'offrir à nous, ou
» nous demander un de nos princes pour roi, quelque
» douloureux qu'il fût pour nous de prononcer un
» refus, il le serait pourtant. Rien ne peut faire
» départir le gouvernement de cette résolution.

» — Mais alors si chez nous le parti républicain
» l'emportait ?

» — Jamais vous ne seriez reconnus par les puis-
» sances de l'Europe, et l'on aurait bientôt trouvé
» prétexte à une intervention dans vos affaires.

» — Et si les voix se portaient sur un citoyen belge
» pour l'élever sur le trône ?

» — Les puissances verraient un tel choix avec
» presque autant de déplaisir que l'établissement
» d'une république, et vos espérances d'obtenir des
» traités de commerce avantageux ne se réaliseraient
» que très difficilement. Que la majorité de votre
» Congrès, animé de ce bon sens et de cette sagesse
» qui l'ont dirigé jusqu'ici, fasse un choix que tous
» les anciens États de l'Europe puissent immédiate-
» ment approuver. Le prince Othon, je pense, est
» celui qu'il vous faut, et la Russie elle-même, malgré
» ses liens de parenté avec la maison d'Orange, ne
» tarderait pas à le reconnaître. »

Le 8, le Congrès discutait la disposition contitutionnelle qui défend au roi, en Belgique, d'être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des chambres. M. Pirmez, député de Charleroi, demanda la suppression de cet article, parce qu'il avait l'intention de voter pour Louis-Philippe, c'est-à-dire pour la réunion. Cette opinion ne fut pas appuyée ; mais un autre membre révéla tout à coup que des dépêches de M. Gendebien étaient parvenues dans la nuit même au comité diplomatique et avaient été communiquées à la section centrale. Après un vif débat, le Congrès décida que ces pièces seraient lues en séance publique. En conséquence, M. le comte d'Aerschot monte à la tribune et donne lecture des lettres confidentielles adressées au comité diplomatique par MM. Gendebien et F. Rogier.

Ces lettres impressionnèrent vivement l'assemblée. Plusieurs députés firent toutefois remarquer que M. Sébastiani s'était trompé en affirmant que l'Escaut était libre. D'autres demandèrent que l'on mît le roi de Hollande en demeure de lever le blocus du fleuve, puisqu'on était sûr de l'appui de la France. Les cris de : *guerre à la Hollande !* retentirent de nouveau dans l'assemblée. Toutefois la majorité, prudente et sage, recula devant la responsabilité d'une déclaration prématurée. Elle espérait, suivant la promesse faite par des membres du comité et par lord Ponsonby lui-même, que l'Escaut serait définitivement libre le 20 janvier.

Sur ces entrefaites une autre candidature venait de

surgir et de rallier un grand nombre d'adhérents ; c'était celle d'Auguste-Charles-Eugène-Napoléon, duc de Leuchtenberg, fils aîné d'Eugène de Beauharnais et de la princesse Amélie de Bavière. Un ancien et fidèle serviteur de Napoléon Ier, M. le duc de Bassano, avait le premier jeté les yeux sur ce prince et appelé sur lui l'attention de M. le baron de Stassart. A cet effet, il lui avait envoyé, dès le principe, M. Goubaud, ancien dessinateur du cabinet impérial. M. de Stassart répondit que le fils du prince Eugène avait toutes ses sympathies, mais que les Belges avaient besoin de liens plus intimes avec la France, et qu'aussi longtemps qu'il lui serait permis d'espérer de voir les deux pays sous le même sceptre, il ne pourrait donner les mains à d'autres combinaisons. Dans la pensée de M. de Stassart, il n'y avait alors de résultat convenable, pour la Belgique, qu'une quasi-réunion, de manière à garantir la prospérité de Bruxelles au moyen d'un prince français, qui eût été gouverneur général des provinces belges. Mais lorsqu'il fut démontré à M. de Stassart que Louis-Philippe ne réaliserait point ce vœu, et que chaque jour de nouveaux candidats sans consistance seraient inscrits sur la liste des prétendants, il proposa le choix du duc de Leuchtenberg à quelques-uns de ses collègues. Bientôt il put mander à M. de Bassano que le fils d'Eugène de Beauharnais aurait des chances. Fidèle aux souvenirs de la première partie de sa vie, aux traditions de l'empire français qu'il avait servi avec honneur, M. de Stassart voyait confusément dans le choix du duc de

Leuchtenberg, à défaut du duc Nemours, un acheminement vers la réunion de la Belgique à la France. Gendre du roi des Français, le nouveau roi des Belges, disait-il, serait le plus ferme appui du trône de Louis-Philippe ; en cas de guerre (et une guerre générale lui paraissait inévitable), on pouvait le mettre à la tête d'une armée française au delà des Alpes ; peut-être la fortune des batailles lui réserverait le trône d'Italie ; et alors la Belgique serait placée sous le même sceptre que la France. Mais la plupart des partisans du duc de Leuchtenberg étaient loin de concevoir à ce point de vue la combinaison dont celui-ci était l'objet ; le Congrès renfermait un grand nombre de députés qui redoutaient et repoussaient la prépondérance française. Voilà pourquoi ils préféraient au fils du roi Louis-Philippe un prince bavarois.

Auguste de Leuchtenberg, alors âgé de vingt ans (1), paraissait d'ailleurs propre par ses qualités personnelles à consolider le nouvel État. Doué d'une intelligence remarquable, il avait reçu l'éducation la plus soignée sous la direction de M. le comte Méjan, ancien secrétaire des commandements du vice-roi d'Italie, et sous les yeux d'une mère, le modèle de toutes les vertus. En 1826, il suivit les cours de l'université de Munich, et trois ans après, il avait accompagné au Brésil la princesse Amélie, sa sœur, devenue la femme de l'empereur don Pedro. A son retour, il était entré dans l'armée bavaroise,

(1) Il était né à Milan, le 9 décembre 1810.

et il se trouvait, à Anspach, uniquement occupé des exercices militaires lorsqu'une partie du Congrès songea à l'appeler au trône de Belgique.

Dès qu'il fut question du duc de Leuchtenberg, M. Bresson, alarmé, déclara officieusement que ce choix ne serait pas reconnu. Un membre de la section centrale, chargée de l'examen des questions relatives au choix du chef de l'État, démontra la nécessité de connaître *officiellement* l'opinion du cabinet français sur la nouvelle combinaison. En conséquence, M. de Celles, comme président du comité diplomatique, chargea le commissaire belge à Paris de pressentir le cabinet du Palais-Royal. « La principale raison que » l'on oppose au choix du prince Othon, » lui disait-il, « c'est qu'il est mineur. On redoute une régence. » On va jusqu'à insinuer que des personnes ont en » vue d'être régents en présentant cette combinaison. » On redouterait moins cette même régence s'il » s'agissait du duc de Nemours. Enfin, il faut avoir » réponse de la France sur le duc de Leuchtenberg. » Voilà pourquoi je vous expédie un courrier à » quatre heures après-midi, aujourd'hui samedi » (8 janvier). Il est indispensable que je puisse avoir » votre réponse avant mardi 11 de ce mois, vers dix » heures du matin, c'est-à-dire en soixante-six heures, » si c'est possible... Deux cents personnes occupées » du choix d'un souverain, c'est une situation politique » sans antécédents dans notre histoire moderne constitutionnelle. »

Le courrier du comité diplomatique arriva à Paris

le 9 janvier, à quatre heures du soir. M. Gendebien étant parti pour Bruxelles, ce fut M. Firmin Rogier qui reçut la dépêche de M. de Celles. Il se rendit sur-le-champ chez le ministre des affaires étrangères, écrivit à onze heures et demie du soir les détails de son entrevue, et sa réponse parvint au comité diplomatique le 11 janvier, à deux heures du matin.

A midi et demi, le Congrès se réunit pour s'occuper de l'élection du chef de l'État. Les tribunes étaient remplies de spectateurs impatients. M. de Celles donna immédiatement lecture de la lettre de M. Firmin Rogier. Celui-ci faisait connaître que, après avoir communiqué à M. le comte Sébastiani la dépêche du comité diplomatique relative au duc de Leuchtenberg, le ministre lui avait répondu que, de toutes les combinaisons, c'était peut-être la plus fâcheuse et la plus fatale; que le gouvernement français ne pouvait bien certainement ni l'appuyer ni l'approuver; que jamais il ne consentirait à reconnaître le duc de Leuchtenberg pour chef des Belges, et qu'on pouvait regarder comme une chose à peu près certaine que le cabinet anglais serait dans les mêmes dispositions que la France; que l'on se flatterait en vain que le roi des Français consentît à accorder une de ses filles au fils d'Eugène de Beauharnais; que jamais une telle union ne se ferait; *que l'on se trompait en croyant que le parti bonapartiste n'avait plus de racines en France; qu'au contraire, il était aujourd'hui très redoutable* (1);

(1) Le passage, imprimé en italique, ne se trouve pas dans la copie

que la Belgique, gouvernée par le duc de Leuchtenberg, deviendrait le foyer où toutes les passions des partisans de l'Empire fermenteraient, et qu'enfin la France, au lieu d'ouvrir avec les Belges le plus de communications possible, serait obligée de s'entourer de barrières et de s'éloigner d'eux. M. Rogier demanda à M. Sébastiani si cette résolution était irrévocable. « — Oui, sans doute, avait-il répondu, et vous allez en juger. » Alors, faisant appeler son secrétaire, il lui avait dicté, pour M. Bresson, une lettre dans laquelle les intentions du gouvernement français, relativement à un projet de réunion à la France, à la candidature du duc de Nemours et à celle du duc de Leuchtenberg, étaient clairement et formellement exprimées. M. F. Rogier n'avait pas cru, dans une affaire si importante, devoir s'attacher seulement à connaître la pensée du ministère français; il avait jugé convenable de savoir aussi l'opinion et de recueillir les sentiments du roi. Il s'était donc rendu, en sortant de chez M. Sébastiani, auprès du maréchal Gérard, très avant dans l'intimité de Louis-Philippe. Déjà il l'avait visité le matin et l'avait prié d'entretenir le roi des divers candidats qui se présentaient au suffrage du Congrès belge, et particulièrement du prince Othon de Bavière et du duc de Leuchtenberg.

« Le roi ne comprend pas, dit le maréchal, quelles » puissantes raisons paraissent pousser le Congrès à

publiée par ordre du Congrès; nous avons cru devoir le rétablir, d'après l'original qui nous a été communiqué.

» donner la préférence au duc de Leuchtenberg : » assurément les Belges sont libres dans leur choix, » et à Dieu ne plaise qu'on cherche en rien à gêner » la libre manifestation de leurs vœux ; mais si le » Congrès pense qu'il importe aux intérêts de la » Belgique de conserver la France pour amie, s'il » veut se réserver les moyens d'obtenir d'elle protec- » tion et appui au besoin, et surtout un traité de » commerce avantageux, s'il veut que la ligne des » douanes disparaisse, s'il songe enfin à multiplier » les relations amicales avec la France, au lieu de » les interrompre tout à fait, qu'il ne se montre donc » pas favorable au fils de Beauharnais. Jamais la » France ne reconnaîtra le duc de Leuchtenberg » comme roi des Belges, et jamais surtout le roi » Louis-Philippe ne lui donnera une de ses filles » pour femme. De toutes les combinaisons possibles, » Louis-Philippe n'hésite pas à dire que celle de » proposer le jeune duc de Leuchtenberg pour roi en » Belgique serait la plus désagréable à la France, et » la moins favorable au repos et à l'indépendance des » Belges. »

M. de Celles donna ensuite lecture d'une lettre que M. Bresson venait de lui adresser. M. Bresson déclarait que l'élection du duc de Leuchtenberg jetterait la Belgique dans de graves embarras ; que ce prince ne serait certainement pas reconnu par les grandes puissances, et, dans aucun cas, par la France. Il ajoutait que le roi Louis-Philippe ayant à plusieurs reprises manifesté l'intention de ne consentir ni à la réunion

de la Belgique à la France, ni à l'élection de M. le duc de Nemours, l'insistance qu'on mettrait à reproduire ces questions décidées n'aurait d'autre résultat que d'agiter la Belgique et de troubler la paix de l'Europe que le roi voulait conserver. Il terminait en disant que le comité diplomatique ne devait voir dans cette communication qu'un nouveau témoignage de l'intérêt si vrai que le roi et son gouvernement portaient à la cause de la Belgique. « Elle n'aura jamais, » disait-il, « d'ami plus sincère que le roi des Français ; les con- » seils qu'il donne aux Belges sont pour ainsi dire » paternels ; il ne veut exercer d'autre influence » que celle qui calme les passions, qui montre la » vérité, et dirige vers un but honorable et utile. »

M. Alex. Gendebien, de retour à Bruxelles depuis le 10 janvier au soir, prit la parole pour confirmer la sincérité des renseignements transmis par M. F. Rogier. Il résultait des informations prises par lui-même, durant son dernier séjour à Paris, la certitude que le duc Auguste de Leuchtenberg ne serait pas reconnu par le gouvernement français ; en conséquence, il engageait le Congrès à renoncer à ce choix.

Tandis que l'assemblée nationale était ballottée entre ces diverses candidatures, les partisans de l'ancienne dynastie songeaient à profiter des embarras du Congrès pour sauvegarder les droits du prince d'Orange. On disait hautement que le gouvernement néerlandais cherchait à corrompre les officiers supérieurs de l'armée belge, et on ajoutait que les grandes puissances, moins la France, voulaient imposer par

des voies indirectes le prince d'Orange au choix du Congrès. Il était certain que les amis du prince d'Orange s'agitaient dans l'intérieur du pays comme au dehors, et que le prince lui-même n'était pas inactif à Londres. Quoi de plus naturel ? Héritier du trône des Pays-Bas, chef futur de la maison de Nassau, pouvait-on exiger de lui, qui avait cimenté de son sang en 1815 l'union des Belges et des Hollandais, pouvait-on lui demander une abnégation que sa postérité lui eût justement reprochée un jour ? Si le devoir des Belges était de lutter avec persévérance contre les obstacles qui s'opposaient à la reconstitution de leur nationalité, le prince ne pouvait, de son côté, abandonner prématurément la scène où se décidaient les destinées de sa maison. Au moment où le Congrès abordait la question du chef de l'État, le prince, fort de l'appui de la Russie, adressa à la nation belge un nouveau manifeste. Dans cette proclamation, datée du 11 janvier, il faisait entendre qu'il était le candidat des cinq grandes puissances et montrait, dans les communications, qui lui étaient venues des villes principales et de plusieurs provinces de Belgique, la preuve frappante de la confiance que lui accordait encore une grande partie de la nation. « Ce sentiment, » disait-il, « pourra devenir unanime, » quand mes vues et mes intentions seront suffisam- » ment comprises. » Le prince faisait connaître ces intentions et ces vues. Il promettait que le passé, en tant qu'il le concernait, serait voué à l'oubli, il s'engageait à n'admettre aucune distinction personnelle,

motivée sur des actes politiques ; il promettait en outre de vouer ses soins les plus assidus à assurer à l'Église catholique et à ses ministres la protection attentive du gouvernement et à les entourer du respect de la nation.

Cette profession de foi politique fut publiée par les journaux de Londres ; en outre, le prince l'adressa lui-même à ses agents en Belgique. Ils devaient s'en servir pour rassurer ceux qui, parmi les Belges, pourraient se croire trop fortement compromis et par là même craindre une réaction. Le prince insistait sur l'oubli du passé et rappelait qu'il n'avait jamais faussé sa parole (1).

Déjà le Congrès avait abordé la discussion des conclusions prises par la section centrale sur la proposition de M. C. Rodenbach relative au choix du chef de l'État. Ces débats préliminaires occupèrent trois séances (du 11 au 13 janvier) et servirent à constater l'état des opinions qui divisaient la Belgique.

Un député de Mons, M. Blargnies, prit le premier la parole pour appuyer la proposition de la section centrale tendant à l'envoi de commissaires du Congrès à Paris et à Londres. Il voulait que ces envoyés eussent mission d'offrir à Louis-Philippe le trône de la Belgique et d'appuyer cette résolution à Londres.

(1) Voir la lettre adressée le 14 janvier par le prince d'Orange à un colonel au service de la Belgique, dans la notice sur Guillaume II, par A. Orts. (*Les Rois contemporains*, p. 114.) — Cette lettre, adressée au lieutenant-colonel Ernest Grégoire, fut saisie après l'insuccès de l'échauffourée de Gand, dont on trouvera les détails plus loin.

Du reste, il ne demandait pas une réunion pure et simple, mais l'annexion de la Belgique à la France avec une vice-royauté à Bruxelles et l'acceptation de la Constitution belge. Cette combinaison, suivant l'orateur, assurerait à la Belgique une prospérité sans laquelle elle maudirait la révolution. N'était-elle pas indiquée par la nature elle-même ? La France et la Belgique ne sont-elles pas unies par le langage, les mœurs, les habitudes, les nécessités de leur commerce et d'une défense commune ? Et la France souffrirait-elle que les Belges permissent aux puissances du Nord de pouvoir en quelques jours de marche s'élancer sur Paris ? La vraie politique de Louis-Philippe l'appelle au Rhin. Or, il n'est que deux modes d'existence pour la Belgique : elle doit être l'avant-garde de la France ou celle de ses ennemis. La neutralité est impossible (1). Ce discours de M. Blargnies avait captivé l'attention de l'assemblée ; il eut aussi du retentissement au dehors, car il flattait les idées favorites d'une certaine fraction de la Chambre des députés de

(1) « ..... Cette neutralité, » disait M. Thiers, « fait sourire de grands » politiques. Tant pis pour leur intelligence. La neutralité sera ou ne » sera pas respectée. Si elle l'est, la Belgique est à l'abri de toute atta- » que, elle jouit de l'inviolabilité, et elle nous couvre, au lieu de nous » menacer, comme elle faisait, quand existait le royaume des Pays-Bas. » Si la neutralité n'est pas respectée, la Belgique nous a pour alliés » obligés, et nous avons droit d'occuper militairement la Meuse. Elle est » respectée dans un cas, nous sommes obligés de la soutenir dans l'autre » et nous étendons notre frontière jusqu'à la sienne. De pareilles con- » sidérations nous portent à croire qu'on aimera mieux respecter sa » neutralité. » *La Monarchie de* 1830, p. 106.

France. Quatre jours après, le général Lamarque rappelait à la tribune française le décret du 9 vendémiaire an IV, et M. Mauguin s'écriait que, dans ses idées, la Belgique était toujours France !

Au sein du Congrès belge, les idées développées par M. Blargnies furent appuyées par d'autres députés des provinces wallonnes, et principalement par les députés de Verviers, organes des fabricants de cette industrieuse cité. Ils rappelaient que Verviers avait joui, sous le règne de Napoléon et du système continental, des immenses débouchés de l'empire français. A la chute de l'empire, les draps de Verviers, exclus de la France, avaient trouvé d'autres débouchés, notamment les échelles du Levant, que leur avait ouverts le commerce hollandais, ou plutôt la bonne qualité et le bas prix des tissus. Depuis que la révolution avait brusquement interrompu le mouvement industriel, Verviers se plaignait d'autant plus vivement qu'il prospérait davantage avant la rupture avec la Hollande; et c'était vers la France qu'il voulait pousser le Congrès. Si la réunion s'était effectuée, il est certain qu'elle aurait procuré d'abord de grands avantages aux industriels de Verviers; mais il est fort douteux que cette prospérité se fût maintenue. On rappelait que Sedan, Louviers, Elbeuf, avaient aussi des fabriques de draps. Verviers, à cause du bon marché de ses produits, aurait pu sans doute ravir momentanément à ces villes rivales une bonne partie de leurs placements; mais bientôt elles se seraient efforcées de se placer sur le même rang, et l'écoule-

ment facile et extraordinaire des produits verviétois eût été arrêté.

Les partisans de la réunion ou de la quasi-réunion trouvèrent d'éloquents adversaires. M. Jottrand démontra, en s'appuyant sur les annales du pays, que, depuis le démembrement de l'empire de Charlemagne, la nationalité belge n'avait jamais voulu se perdre dans la nationalité française. La Belgique avait été conquise plus d'une fois ; mais les mœurs nationales, le caractère particulier du peuple, avaient survécu à toutes les catastrophes. Répondant ensuite aux maîtres de forge du Hainaut et aux fabricants de draps de Verviers, qui pétitionnaient en faveur de la réunion, M. Jottrand leur prouva que cette combinaison, préjudiciable aux autres producteurs, ne pouvait leur offrir, à eux, dans cette hypothèse, que des avantages temporaires.

M. Lebeau soutint aussi que le projet de réunion était impraticable, impossible, après les déclarations réitérées du roi des Français et de son gouvernement. « Cette réunion, » ajouta-t-il, « serait un motif de » guerre générale, de guerre à mort, non seulement » de l'absolutisme contre les idées libérales, mais une » guerre mortelle aux intérêts de la France et de la » Belgique. L'Angleterre sent trop bien tout ce que » son industrie et son commerce auraient à souffrir » d'une telle réunion, pour ne pas s'y opposer. Sou- » venez-vous de ce que disait un de ses plus grands » ministres, l'illustre Canning : *La possession du port* » *d'Anvers par la France serait un sujet immédiat de*

» *guerre.* » M. Lebeau appuie ensuite l'envoi de commissaires à Londres et à Paris. Il rappelle qu'il avait été question de donner pour roi aux Belges le prince Jean de Saxe, en réunissant à la Belgique les provinces rhénanes. Cette combinaison avait été agitée par le cabinet français, qui ne l'avait abandonnée que depuis peu de jours. Il était désirable que la France fût encore consultée sur cette réunion, et que les commissaires belges fussent autorisés à se prononcer nettement sur la candidature du duc de Leuchtenberg à Londres et à Paris. « Il faut, » poursuit l'orateur, « que nos commissaires fassent connaître notre pro- » fonde répugnance pour tout ce qui ne nous ferait » pas sortir immédiatement du provisoire ; et si l'on » nous réduit à la dernière extrémité, déclarer que la » Belgique se constituera en république. La question » ainsi posée entre le duc de Leuchtenberg et la répu- » blique, il est possible que la France fasse de plus » sérieuses réflexions et change de détermination à » notre égard. »

M. de Gerlache s'efforça également de modérer l'élan irréfléchi qui se manifestait pour une réunion déguisée à la France; suivant lui, ce serait replacer la Belgique dans la position où elle se trouvait en 1815. Il s'oppose d'ailleurs à ce que le Congrès s'occupe immédiatement de l'élection d'un chef de l'État; avant de prendre une résolution définitive, il faut, suivant lui, obtenir la libération réelle de l'Escaut, l'évacuation de la citadelle d'Anvers et de Maestricht, puis encore la possession incontestée de Venloo.

Les membres du gouvernement, entraînés par les dernières communications du Palais-Royal, s'étaient ralliés unanimement à la candidature du prince Othon de Bavière. Elle fut successivement défendue par MM. Ch. Rogier, F. de Mérode et A. Gendebien. Ce dernier déclara qu'il ne voyait pas d'autre combinaison possible, et il en fit valoir tous les avantages. Mais la candidature du prince Othon était peu populaire dans le sein de l'assemblée; on craignait les périls d'une minorité.

M. de Robaulx surtout s'éleva vivement contre une régence, et se rendit même l'écho des accusations que les mécontents dirigeaient contre le gouvernement provisoire.

M. A. Gendebien releva le gant. « ... Nous avons » commis des fautes, » dit-il. « Mais qui n'en eût pas » commis à notre place? Le gouvernement provisoire » s'est installé à l'hôtel de ville de Bruxelles, ayant » pour tout mobilier une table de bois blanc prise » dans un corps de garde, et deux bouteilles vides » surmontées chacune d'une chandelle. Nos ressour- » ces, la caisse municipale renfermait fl. 10-36 ; et » c'est avec ces moyens que nous n'avons pas déses- » péré de la victoire, que nous avons commencé à » organiser en entier l'armée, l'ordre judiciaire, l'ad- » ministration des finances. Nous avons pu faire des » fautes, mais des gouvernements qui ont employé » quinze ans pour le même travail n'ont pas su s'en » préserver ; et comment n'en aurions-nous pas fait, » nous qui avons tout organisé en six semaines, et » pour ainsi dire au milieu du champ de bataille ?

» L'élection du Congrès, l'installation du Congrès, » l'organisation de l'armée, la tranquillité rétablie, la » confiance que les provinces ont témoignée au Con- » grès national et au gouvernement provisoire, malgré » les basses intrigues, malgré les infâmes calomnies, » fruits de quelques amours-propres froissés, de quel- » ques ambitions déçues, calomnies trop absurdes » pour nous atteindre, et auxquelles on ne donnerait » quelque consistance qu'en daignant les relever : » voilà, messieurs, quelle a été notre tâche ; et quoi » qu'en disent quelques esprits chagrins, je pense que » nous avons fait quelque bien et peu de mal. »

L'archiduc Charles d'Autriche, le prince Jean de Saxe, le prince de Wasa et d'autres prétendants avaient trouvé quelques adhérents dans le sein de l'assemblée. Mais ces candidatures avaient passé presque inaperçues lorsque, dans la séance du 12, M. Maclagan, député d'Ostende, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Nous avons beau discuter ici, c'est ailleurs que » notre sort se décidera. Souvenez-vous de notre » révolution de 1790. Les souverains ne consultèrent » pas nos intérêts, mais les leurs. Il est une combi- » naison qui concilierait tous les intérêts et rétabli- » rait nos relations commerciales avec la Hollande. » Que nous importerait l'origine du prince que nous » choisirions? Nos institutions, notre armée, reste- » raient belges. Il n'y a... » On interrompt vivement l'orateur; et plusieurs membres s'écrient : « — De qui parlez-vous? »

M. Maclagan : « — Du prince d'Orange !... »

L'assemblée est debout et proteste contre cet audacieux défi ; elle exige que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

« — Je rappelle à M. Maclagan, » dit le président, « qu'un décret du Congrès a prononcé l'exclusion à » perpétuité de la famille des Nassau, et qu'il manque » à l'ordre en demandant le rappel d'un membre de » cette famille. »

M. Maclagan demande qu'il lui soit permis d'expliquer sa pensée, en lisant la dernière phrase de son discours : « Il n'y a », continue-t-il, « entre nous et » cette famille qu'un décret du Congrès ; que ce » décret soit rapporté !... »

« — Non ! non ! » s'écrie l'assemblée irritée. Des murmures, des imprécations, des huées couvrent la voix de l'orateur orangiste qui est enfin obligé d'abandonner la tribune (1).

Plusieurs députés opposent à la candidature du prince d'Orange celle d'un chef choisi en Belgique même. Cette opinion est soutenue particulièrement par quelques-uns des ecclésiastiques qui siégent au Congrès.

C'est alors que M. Devaux attire l'attention de l'assemblée indécise sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Il sait, dit-il, la prévention qui existe dans l'assemblée contre un prince anglais ; il sait que tout

(1) Le 17 janvier, M. de Ryckere, député de Gand, donna sa démission, en la motivant sur le mauvais accueil fait à M. Maclagan.

ce qui touche à l'industrie se soulève contre un parail choix; mais on oublie que le prince de Saxe-Cobourg n'est anglais que par alliance, et que, s'il s'alliait à la France, en acceptant la couronne de Belgique, il deviendrait plus français qu'anglais. D'ailleurs, l'histoire n'enseigne-t-elle pas qu'un chef d'État ne sacrifie point les intérêts du pays qu'il est appelé à gouverner à ceux d'un pays qui lui est devenu étranger? « L'opinion géné-» rale, » ajoute l'orateur, « est encore défavorable au » prince de Saxe-Cobourg, parce qu'elle se prononce » en faveur d'un catholique... Je ne puis concevoir » l'exclusion d'un prince non catholique ; s'il est catho-» lique, c'est bien ; s'il ne l'est pas, c'est bien encore, » et je dirai plus, si dans l'élection il pouvait y avoir » une préférence, elle devrait être pour un prince non » catholique ; car d'après les bases de notre future » constitution, il n'y a plus qu'une oppression à » redouter, c'est celle de la majorité. Toute notre orga-» nisation politique repose, en effet, sur le système » électif, et le système électif est le règne de la majo-» rité. La majorité étant catholique chez nous, il serait » peut-être à désirer que le chef du pouvoir exécutif » ne le fût pas. »

Les conclusions de la section centrale n'avaient pas trouvé beaucoup d'adhérents. Les uns les repoussaient afin de s'affranchir de la tutelle des grandes puissances ; les autres pour ne pas faire peser des soupçons injustes sur les délégués du gouvernement provisoire. Le 13 janvier, l'assemblée décida par cent dix-sept voix contre soixante-deux qu'elle n'enverrait

pas des commissaires à l'étranger. Elle rejeta aussi une proposition de M. Devaux, qui tendait à adjoindre quatre membres du Congrès au comité diplomatique pour se concerter avec lui sur toutes les mesures à prendre à l'effet d'éclairer l'assemblée dans le choix du chef de l'État.

Alors M. C. Rodenbach déposa une nouvelle proposition, par laquelle il demandait que le Congrès national fixât définitivement un jour pour procéder au choix du souverain. Une autre proposition de M. Duval de Beaulieu avait pour objet de charger les commissaires belges, envoyés à Londres, auprès de la conférence, de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Ils devaient s'assurer, en outre, et spécialement, si un accroissement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire au protocole du 20 décembre en établissant « *un juste équilibre en Europe,* » et assurer « *le maintien de la paix générale.* »

Ces propositions, dont l'assemblée reconnut l'urgence, furent renvoyées l'une et l'autre aux sections.

CHAPITRE X

Le choix du prince qui serait appelé au trône de la Belgique devait avoir une grande influence sur la fixation des limites du pays. Un bon choix était le seul moyen de clore la révolution et d'assurer à notre pays une constitution territoriale en rapport avec le rang qu'il devait occuper parmi les États régulièrement établis. Mais cette question ne se compliquait pas seulement des prétentions opposées de la Belgique et de la Hollande, elle se rattachait en outre à l'organisation générale de l'Europe et devait être forcément soumise à l'arbitrage des grandes puissances. La Hollande faisait valoir les droits qui résultaient pour elle des traités de 1815 et les dangers qui pourraient menacer les autres États si les puissances légitimaient, par leur condescendance, la révolte des Belges; ceux-ci, remontés au rang des peuples libres, revendiquaient les limites qui leur appartenaient avant la perte de leur indépendance.

Il faut rendre cette justice au gouvernement provisoire, qu'il soutint avec énergie et constance les droits de la nation : il voulait, en abandonnant le pouvoir, laisser la Belgique forte, heureuse et dans l'intégrité de son territoire. Tel fut le sens des instructions qu'il avait données aux commissaires belges à Paris et à Londres.

Pendant son dernier séjour à Paris, à la fin du mois de décembre 1830, M. A. Gendebien avait fortement insisté pour que le Luxembourg restât à la Belgique, en rappelant les précautions qui avaient été prises dans le dessein avoué de respecter les relations de cette province avec la Confédération germanique. « Vous avez parfaitement raison dans votre sens, » lui avaient répondu les ministres français ; « mais la » Confédération germanique ne veut pas avoir des » Luxembourgeois Belges, faisant partie de la Confé- » dération; elle veut des Luxembourgeois Hollandais. » Elle ne veut pas accepter, pour membre de la » Confédération, un gouvernement provisoire plus » ou moins républicain par sa position ; elle » veut un chef, elle veut un souverain légitime. Mais » pouvons-nous exposer la France à une guerre » générale, pour résoudre une question qui se » résoudra d'elle-même avec le temps ? Tâchez de » louvoyer, attendez que vous soyez constitués. » Lorsque vous aurez une forme de gouvernement » qu'on ne pourra plus accuser d'être républicaine, il » n'y aura plus de motifs qui puissent empêcher la » Confédération germanique de vous accepter dans

» cette association (1). » On voit donc combien était urgent le choix du chef de l'État ; on voit aussi que cette question était inséparable de la reconstitution de la Belgique.

Les démarches de MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII, arrivés à Londres le 1er janvier 1831, n'avaient pas été moins pressantes. Le 6 janvier, ils avaient adressé à la conférence une note pour lui indiquer les uniques bases sur lesquelles il leur semblait possible d'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui avait su conquérir l'indépendance. Ils réclamaient l'ancienne Flandre des états, Maestricht et le Luxembourg. Ils démontraient que la possession de la rive gauche de l'Escaut était nécessaire à la Belgique pour que la libre navigation de ce fleuve ne fût pas une stipulation illusoire.

Maestricht n'avait jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais les états généraux y avaient exercé, depuis 1632, certains droits en concurrence avec le prince-évêque de Liége. On ne pouvait disputer cette possession à la Belgique avec quelque apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais étaient détenteurs de toutes les indemnités qui leur avaient été données par le traité de La Haye du 16 mai 1795, en échange et de la Flandre des états et de leur portion d'autorité

(1) Cette conversation a été rappelée par M. Gendebien dans la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1839.

dans Maestricht. Quant au Luxembourg, cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui avaient donné des relations particulières avec l'Allemagne ne lui ôtaient pas le caractère de province belge. Le grand-duché de Luxembourg n'avait point formé un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les Luxembourgeois avaient secoué le joug du roi Guillaume; leurs représentants ne siégeaient pas aux états généraux à La Haye, mais ils se trouvaient au Congrès national de Bruxelles, et, avec les autres Belges, ils avaient voté l'exclusion des Nassau.

Le cabinet anglais désirait, dès cette époque, que la Belgique fût non seulement indépendante, mais *forte*, mais heureuse ; car c'était, à ses yeux, le seul moyen d'empêcher qu'elle devînt française. Et ce n'était point sans raison que lord Palmerston se méfiait des arrière-pensées des Talleyrand et des Sébastiani. — N'y a-t-il pas moyen, lui avait dit Talleyrand, de faire un arrangement par lequel le Luxembourg serait donné à la France ? — Très-étonné, lord Palmerston repartit qu'un tel arrangement lui paraissait impossible et que personne ne voudrait l'approuver. Lorsque Talleyrand demanda ensuite Philippeville et Marienbourg à la condition que la France userait de son influence pour assurer l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg comme roi des Belges, Palmerston, dont la surprise augmentait, prit avec lui-même la résolution de se méfier un peu plus encore

et de contrecarrer une politique trop intéressée et même déloyale(1). En profitant des dispositions favorables du ministère anglais, on pouvait espérer de mener les affaires de Belgique à bonne fin ; mais, de ce côté aussi, tout dépendait du choix du chef de l'État.

Le gouvernement provisoire venait de prouver, par une démarche éclatante, qu'il était décidé à sauvegarder l'intégrité du territoire belge. Des intrigues avaient été ourdies dans le Luxembourg pour ébranler la fidélité et la confiance des habitants de cette province. Il importait de les neutraliser, car la défection du Luxembourg pouvait compromettre le sort de la Belgique entière. En même temps qu'il faisait approvisionner les citadelles de Namur et de Liége, le gouvernement provisoire délégua dans le Luxembourg MM. Thorn et Nothomb qui, le 9 janvier, publièrent une proclamation où ils disaient formellement : « Nous sommes autorisés à vous déclarer, au nom du » gouvernement et du comité diplomatique, que vos » frères des autres provinces ne vous abandonneront » jamais, et qu'ils ne reculeront devant aucun sacrifice » pour vous conserver dans la famille belge. »

Cependant la conférence, avant de s'occuper de la fixation des limites de la Belgique, avait voulu décider la question de l'Escaut. Dès leur arrivée à Londres, MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII avaient insisté

(1) Lord Palmerston au vicomte Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, 7 janvier 1831 (*The life of viscount Palmerston* par sir H. Lytton Bulwer, t. II, p. 28).

auprès de lord Palmerston sur la nécessité de l'ouverture de ce fleuve et sur l'exécution de l'armistice de la part de la Hollande. La conférence ne tarda point à faire droit à cette réclamation.

Le 15 janvier, M. Ch. Lehon, membre du comité diplomatique, communiqua au Congrès une note verbale par laquelle lord Ponsonby et M. Bresson transmettaient au gouvernement belge le protocole arrêté, le 9 janvier, par la conférence de Londres. Ce protocole établissait une corrélation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht. Il réclamait du roi de Hollande la libre navigation du fleuve, et du gouvernement provisoire l'ordre aux troupes belges de rentrer dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. Ces concessions devaient être effectuées le 20 janvier : un refus serait considéré comme un acte d'hostilité envers les puissances, et elles se réservaient, dans ce cas, d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires pour la prompte exécution de leurs engagements. En même temps les commissaires de la conférence avaient ordre de restituer la note si énergique adoptée le 3 janvier par le comité diplomatique. « La note » verbale du 3 janvier, » disaient lord Ponsonby et M. Bresson, « tend à établir le droit d'agrandissement » et de conquête en faveur de la Belgique. Les puis- » sances ne sauraient reconnaître à aucun État un » droit qu'elles se refusent à elles-mêmes ; et c'est » sur cette renonciation mutuelle à toute idée de » conquête que repose aujourd'hui le système

» européen. » La lecture de ces deux pièces causa la plus vive agitation dans l'assemblée ; tous les membres se précipitèrent dans l'enceinte. Dominant le tumulte, M. de Robaulx s'écrie : « Il est de la dignité » du Congrès de renvoyer ce protocole, c'est une » intervention. Il n'y a plus de nation, plus d'indé- » pendance : il ne nous reste qu'à retourner chez » nous. » M. Lehon parvient enfin à se faire écouter ; il invite le Congrès à peser attentivement le contenu du protocole ; car il croit que cette pièce va conduire à un résultat définitif. M. le comte d'Aerschot ajoute qu'il sort d'une conférence avec M. Bresson et lord Ponsonby ; il résulte de leurs explications, dit-il, qu'il est nécessaire que les troupes belges s'éloignent de Maestricht d'une lieue et demie à deux lieues, mais non qu'on arrête leurs mouvements dans l'intérieur. Comme c'est une question de vie ou de mort pour le commerce belge, il propose que l'on décide par appel nominal que des ordres seront donnés, cette nuit même, à l'armée de la Meuse, pour qu'elle fasse un mouvement rétrograde. M. Ch. Rogier ne croit pas que le Congrès doive et puisse se constituer juge de ce qu'il faut faire dans cette occasion : ce serait empiéter sur les attributions du comité diplomatique ; en aucun cas, le Congrès ne peut être appelé à voter pour ou contre ce protocole. « Je ne veux, certes, pas défendre » cet acte, » dit-il ; « mais enfin, quand, après quelques » mois, un peuple révolté, et honorablement révolté, » conduit les représentants de ceux qui s'appellent » légitimes à traiter avec lui, quand ces puissances

» *légitimes* en viennent à dire au roi *légitime* de ce » peuple : Vous traiterez de puissance à puissance » avec vos anciens sujets, ou je vous y forcerai par le » canon, il faut convenir que la diplomatie de ce » peuple n'a pas si mal agi dans ses intérêts. » M. Jottrand demande, au contraire, qu'une discussion soit ouverte sur le protocole, afin que, dans cette circonstance importante, le Congrès fasse connaître son opinion au comité diplomatique ; celui-ci sera libre ensuite d'agir comme bon lui semblera sous sa responsabilité. « Nous avons, » dit-il, « donné » assez de gages de bonne foi ; que les Hollandais en » donnent un à leur tour, qu'ils ouvrent l'Escaut, » alors nous débloquerons Maestricht ; mais jusque- » là ce serait folie d'abandonner nos avantages. » Ces derniers mots sont accueillis par des applaudissements. Il était minuit. L'assemblée décide qu'elle se réunira le lendemain dimanche, 16 janvier, en comité général, pour délibérer sur les deux pièces émanées de la conférence.

Le comité secret, ouvert le 16 à deux heures de l'après-midi, dura jusqu'à cinq heures du soir ; il fut repris à sept heures, et se prolongea jusqu'à minuit et demi. Les discussions sur le parti qu'il y avait à prendre pour la Belgique furent très vives. M. Ch. Lehon exposa à l'assemblée la marche diplomatique du gouvernement provisoire depuis le 4 novembre. M. de Robaulx lut et développa une proposition tendant à protester solennellement contre toute intervention des gouvernements étrangers dans

les affaires de la Belgique et ses relations avec la Hollande ; le Congrès, se confiant dans la sympathie des peuples pour les Belges et la cause sacrée que ceux-ci défendaient, devait déclarer que la nation allait se lever pour conserver ses droits et son indépendance.

L'assemblée n'inclina point vers ce superbe, mais imprudent défi. La majorité résolut d'inviter officieusement le comité diplomatique à protester seulement, dans sa réponse au protocole du 9 janvier, contre la dernière clause qui mettait la question de la reprise éventuelle des hostilités entre la Belgique et la Hollande, à la disposition exclusive des puissances. Le soir, un député d'Anvers donna communication d'une lettre écrite par le secrétaire de lord Palmerston au consul d'Angleterre pour l'informer que l'Escaut devait être libre le 20 janvier, et qu'aucune entrave ne serait tolérée par les cinq grandes puissances. Alors on décida que le blocus de Maestricht serait également levé le 20. La majorité du Congrès fut d'avis que les Belges pouvaient, sans compromettre leur révolution, donner à l'Europe cette nouvelle preuve de loyauté, malgré les raisons qu'ils avaient eues jusqu'à ce moment de se plaindre de la duplicité de leurs ennemis.

Sous la pression d'une assemblée souveraine, qui discutait hautement ses droits à la face du monde, la diplomatie belge devait nécessairement rencontrer plus d'un écueil. On a vu que, provoqué par les exigences du Congrès, le comité diplomatique lui avait communiqué les lettres confidentielles dans lesquelles

M. F. Rogier rapportait ses conversations avec le général Sébastiani. Cette publicité porta ombrage à ce ministre. Il déclara, dans une lettre publiée par le *Messager des Chambres,* le 14 janvier, qu'il ne reconnaissait pas dans les dépêches de M. F. Rogier ce qui avait été dit dans leurs derniers entretiens. Comme ministre, ajoutait-il, il n'avait jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille. Le roi n'avait donc pu accorder ni refuser ce qui ne lui avait point été demandé. M. F. Rogier répondit immédiatement pour manifester sa contrariété de la publicité donnée à des documents qui n'avaient pas de caractère officiel et qui étaient uniquement destinés au comité diplomatique ; mais s'il passait condamnation sur des mots qui, peut-être, n'étaient pas précisément ceux que le ministre avait pu employer, il ne craignait pas d'en appeler à ses souvenirs pour le fond même des choses. Ce débat fut transporté, le 17 janvier, à la tribune du Congrès par M. Ch. Rogier. Il n'eut pas de peine à établir la concordance qui existait entre la lettre du chargé d'affaires du gouvernement belge en France et la dépêche de M. Bresson, lues dans la même séance. Comment donc M. Sébastiani avait-il cru devoir démentir un fait aussi bien établi ? Le gouvernement français se rétractait-il ? Avait-il renoncé à gêner les Belges dans le choix de leur souverain ? Toutes les suppositions étaient permises. « Nous reprenons un peu plus de liberté, » dit M. de Robaulx, « les exclusions se rétrécissent, et la » liberté s'agrandit. »

Non, la liberté ne s'était pas agrandie. Le gouvernement français persistait à refuser le duc de Nemours et à exclure le duc de Leuchtenberg ; mais ayant pu constater que le prince Othon de Bavière n'avait pas de chances, il venait de porter son choix sur le prince Charles de Capoue, frère de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles et neveu de la reine des Français (1).

Le duc de Leuchtenberg, ignorant sans doute que l'opposition du gouvernement français serait invincible, venait d'adhérer au projet que l'on formait en sa faveur. Le 12 janvier, il avait adressé à M. de Bassano une lettre contenant son acceptation éventuelle de la couronne de Belgique. Il avait, disait-il, consulté sa mère, et il s'empressait de déclarer que si les Belges (ce qu'il ne pouvait toutefois se persuader encore) lui confiaient le soin de leur avenir, il accepterait cette honorable mission et serait fier de se consacrer entièrement au bonheur d'un peuple si digne de jouir de la liberté. Cette lettre fut immédiatement transmise en Belgique.

Le 19 janvier, M. Raikem donna lecture du rapport de la section centrale chargée d'examiner les propositions relatives au choix du chef de l'État. Elle proposait de fixer au lendemain l'élection du souverain et de s'en occuper toutes affaires cessantes.

M. Lebeau dépose immédiatement un projet de

(1). Le prince Charles de Capoue était né le 10 octobre 1811. — Le 23 janvier, le comte de Flahaut arrivait à Londres, chargé par Louis-Philippe de recommander au cabinet de Saint-James la candidature du prince napolitain.

décret constitutionnel, par lequel le Congrès national appellerait au trône de Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg. En faisant cette proposition, M. Lebeau n'eut en vue que le salut du pays ; il n'avait pas l'honneur de connaître le candidat qu'il proposait spontanément, et il n'était entré en relation ni avec le prince ni avec M. de Bassano. Admis à développer sa proposition, M. Lebeau montra ce patriotisme élevé qui, joint à un brillant talent oratoire, lui avait assuré dès lors une grande influence sur l'assemblée. M. Lebeau signale d'abord les dangers d'une temporisation ; des tentatives sont faites pour amener une restauration ; dans plusieurs provinces, l'audace des partisans de la dynastie déchue s'accroît en proportion de la générosité du Congrès ; dans le sein même de l'assemblée, des membres n'ont pas craint d'élever la voix pour le prince d'Orange ; le prince lui-même a fait publier un *vrai manifeste de réaction* (1). Il est temps de contenir cette faction en procédant au choix du chef de l'État ; Liége et Bruxelles même désirent le duc de Leuchtenberg. Faisant ensuite allusion aux suggestions de la diplomatie concernant le prince de Capoue, l'orateur déclare qu'il y a là quelque arrière-pensée, quelque tactique perfide dont il faut se méfier.

L'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la proposition émanée de la section centrale. « Moi aussi, »

(1) L'orateur faisait allusion à la proclamation du 11 janvier que nous avons mentionnée dans le chapitre précédent.

dit alors M. Legrelle, « j'ai sondé les intentions de la » nation, et je puis dire que ses vœux ne sont pas » pour le duc de Leuchtenberg; je ne dis pas qu'ils » y soient contraires, mais on pense généralement » qu'il faudrait consulter les grandes puissances... » M. Jottrand s'oppose vivement à cette proposition que l'assemblée a d'ailleurs accueillie par des murmures. Pourvu qu'on ne veuille pas la réunion à la France, il est inutile, suivant M. Jottrand, de consulter l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Consulter la France est dangereux, car elle n'offre que des candidats propres à prolonger le provisoire sous une autre forme. Il ne conviendrait de se mettre en relation avec les puissances que si on voulait se prêter à leur désir secret de restauration. Il vote pour que le Congrès s'occupe sans crainte et sans délai du choix du chef de l'État. M. le comte de Baillet ayant proposé de fixer au 1er février l'ouverture de la discussion, M. Devaux soutient avec énergie les conclusions de la section centrale. Pour se soustraire à la domination que prétend exercer la diplomatie, il faut des faits, dit-il ; depuis qu'elle voit de l'hésitation dans la marche du Congrès, elle a repris courage; elle a reculé devant l'exclusion des Nassau, elle reculera devant la guerre.

Enfin l'assemblée, par quatre-vingts voix contre soixante et quinze, adopte une première proposition portant que les commissaires belges, envoyés à Paris, sont chargés de prendre et de transmettre au Congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de

l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Elle décide ensuite que, dans tous les cas, elle fixe au 28 janvier au plus tard la discussion concernant le choix du chef de l'État. Le projet de M. Lebeau relatif au duc de Leuchtenberg est renvoyé aux sections.

Le même jour, M. d'Aerschot, au nom du comité diplomatique, notifie la résolution du Congrès au comte de Celles, arrivé à Paris, le 17 janvier, en qualité de commissaire auprès du gouvernement français. Il le prie de satisfaire à la demande de renseignements exigés par l'assemblée. Les candidats sur lesquels on pouvait jeter les yeux étaient, suivant M. d'Aerschot : le prince Léopold de Saxe-Cobourg, le prince Charles de Capoue et le duc Jean de Saxe, allié à la famille royale de Bavière. Quant au prince Othon, toute tentative en sa faveur serait infructueuse. « Je » dois vous informer, » ajoutait M. d'Aerschot, « que » l'on voulait nommer le prince de Leuchtenberg. Ses » partisans prétendaient que, d'après les dénégations » faites à la tribune par M. le comte Sébastiani, le » gouvernement français avait manifestement changé » d'opinion relativement au prince. Vous ne cacherez » pas au cabinet français qu'on ne pourra l'écarter » qu'autant qu'il se prononcera d'une manière for- » melle. » M. de Celles répondit le 21 : « Charles de » Naples est le candidat de la France ; *cela dit* » *tout* pour des hommes qui entendent les affaires. » Mais il n'était pas le candidat de la Belgique ; elle

hésitait entre Nemours et Leuchtenberg, car ce dernier était devenu en quelques jours un concurrent redoutable pour le fils de Louis-Philippe.

Aussi le cabinet du Palais-Royal se montra-t-il infatigable afin de déjouer une combinaison qu'il considérait comme une menace pour la dynastie d'Orléans et pour la France de juillet. Le 23 janvier, M. d'Aerschot donna lecture au Congrès d'une dépêche qui venait de lui être communiquée par M. Bresson. Elle était adressée, à ce dernier, sous la date du 12, par M. le comte Sébastiani. « Le gouvernement de » S. M., » disait le ministre de Louis-Philippe, « verrait, » dans le choix de M. le duc de Leuchtenberg, une » combinaison de nature à troubler la tranquillité » de la France. Nous n'avons point le projet de porter » la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans » l'élection de leur souverain, mais nous usons aussi » de notre droit en déclarant, de la manière la plus » formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élec- » tion de M. le duc de Leuchtenberg. »

La lecture de cette dépêche, écoutée avec impatience, provoque une agitation extraordinaire. M. Lebeau se lève et dit : « Je demande l'impression de » cette lettre, non par égard pour la nature de la » communication qui vient de nous être faite, mais » pour qu'il soit bien constaté à la face de l'Europe que » la France renie le principe de sa propre existence, » qu'elle veut être indépendante et libre, et qu'elle » ne sait pas respecter la liberté et l'indépendance des » autres nations! » Des applaudissements éclatent

dans l'assemblée et dans les tribunes. M. Devaux demande aussi l'impression, afin que M. Sébastiani, qui a nié ses communications officieuses, ne puisse pas nier ses communications officielles, afin qu'on sache que la France ne reconnaît plus le principe de non-intervention. « Quoi ! » s'écrie-t-il, » on ne reconnaîtra pas le roi que la Belgique veut se donner, et » on ose dire que notre choix est libre ! Quelle est donc » cette liberté qu'on nous reconnaît et dont on veut » nous empêcher de faire usage? Quelle est cette politique insultante qui se joue des promesses faites à » la face des nations, et qui nous refuse le droit de » choisir un roi ? La France a-t-elle oublié sitôt la » crise à laquelle elle doit sa liberté ? Quand elle a » voulu élire le duc d'Orléans, ne l'a-t-elle pas fait en » vertu du principe qu'elle nous dénie? A-t-elle consulté les nations étrangères ? Aurait-elle souffert » que les rois de l'Europe vinssent lui imposer leurs » répugnances? » M. de Robaulx dévoile complétement le but que les orateurs précédents ont seulement indiqué. Il prétend, il soutient que la France veut imposer le prince d'Orange aux Belges... Quelques membres font un signe négatif. — « Oui ! oui ! » s'écrient d'autres députés. L'assemblée tout entière est debout et dans une inexprimable agitation. — « Oui, le prince d'Orange! » reprend M. de Robaulx. « C'est là ce que veulent les puissances, et le gouvernement français s'associe à leurs coupables vœux. » Je proteste contre une telle conduite; je la dénonce » à la nation française... » M. Lebeau croit également

qu'il y a une arrière-pensée dans la manière d'agir du gouvernement français; qu'il veut imposer le prince d'Orange pour provoquer l'anarchie, peut-être la guerre civile, et fondre enfin sur la Belgique épuisée comme sur une proie.

CHAPITRE XI

Le Congrès reçut, le 24 janvier, communication d'une nouvelle déclaration faite à M. de Celles par le comte Sébastiani. Elle était conçue en termes vagues et généraux. Le ministre français faisait remarquer que le choix du souverain était un acte dont dépendrait le sort futur de la Belgique; *quoique la liberté de ce choix fût absolue,* le Congrès ne saurait cependant oublier, ajoutait-il, que la Belgique, au moment où elle était devenue un État indépendant, devait montrer qu'elle saurait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagements qu'une sage politique conseillait relativement aux autres puissances.

La pensée réelle du cabinet du Palais-Royal fut clairement indiquée dans une lettre très intéressante expédiée, le 24, par M. de Celles au comte d'Aerschot. « La réunion à la France, » disait l'envoyé belge, « ne » se fera pas, quoi qu'il puisse arriver. Déjà les » députés du nord et autres manufacturiers s'y » opposent. C'est une chose certaine, irrévocable. » Mais avec le prince Charles de Naples et une prin-

» cesse de France, nous avons notre indépendance,
» nos lois, la protection de la France, un traité de
» commerce fort avantageux. Le prince Charles de
» Naples est la seule combinaison possible *pour*
» *éviter le partage de notre pays* et tous les malheurs.
» Il faut que cela soit ainsi, où nous succombons...
» Encore une fois, la réunion à la France, fût-elle
» demandée unanimement par la nation et par le
» Congrès en masse, elle ne se ferait pas. La France
» ne le veut pas, les intérêts de son repos, de sa pros-
» périté même, s'y opposent. »

Le Congrès venait de porter son attention sur d'autres objets. Quatre députés du Limbourg interpellèrent le président du comité diplomatique afin de savoir si, depuis que les troupes belges s'étaient éloignées de Maestricht, des mesures avaient été prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, bloquée depuis trois mois de Venloo à Liége. M. d'Aerschot répondit que le parlementaire envoyé à cet effet par le général commandant les troupes belges au général Dibbets, commandant de Maestricht, n'avait pas été reçu par ce dernier. Il fallait donc se servir de l'intermédiaire des commissaires de la conférence pour traiter cette affaire à La Haye. M. de Robaulx reproduisit immédiatement la protestation, qu'il avait déjà présentée dans le comité général du 16 janvier, contre toute intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Belgique. Cette proposition, ayant été appuyée, fut renvoyée aux sections. Aussitôt un membre demande communication de la réponse

faite par le comité diplomatique au protocole du 9 janvier, cette réponse pouvant avoir une grande influence sur la manière d'envisager la proposition de M. de Robaulx.

La note du comité diplomatique était digne et ferme. Le comité annonçait que les troupes belges reprendraient, le 20 janvier, les positions qu'elles occupaient le 21 novembre; mais que le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, avait droit de compter, pour le 20 janvier, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. « Si ce juste espoir était encore déçu, » poursuivait-il, « si l'Escaut restait fermé, après deux mois de réclamations et d'attente vaine, il est dans les desseins » du comité de déclarer qu'il serait extrêmement » difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et » l'élan de l'armée. »

Quand approcha le moment fixé pour le choix du souverain, l'anxiété devint plus vive. Une grande partie de la nation se prononçait pour le duc de Leuchtenberg; en quelques jours, le fils d'Eugène de Beauharnais avait conquis une popularité imposante. On était avide de détails sur le jeune prince que l'on considérait comme le chef futur de l'État; on se disputait ses portraits; on avait même couronné son buste au théâtre de Bruxelles. Son acceptation d'ailleurs ne paraissait pas douteuse: on avait connaissance de l'adhésion qu'il avait transmise au duc de Bassano. D'autres circonstances contribuèrent à garantir cette adhésion. Le colonel Méjan, ancien

aide de camp du prince Eugène et chambellan du roi de Bavière, en se rendant à Paris, passa deux jours à Bruxelles, où se trouvait déjà, depuis une semaine, le chevalier d'Asda, ancien page du vice-roi d'Italie. Il affirma de la manière la plus positive que le prince Auguste accepterait la couronne des Belges, et qu'il serait à Bruxelles douze jours après l'élection.

Pour faire échouer une candidature dont le succès paraissait assuré, une contre-proposition fut opposée à celle de M. Lebeau. Le 25 janvier, il fut donné lecture au Congrès d'un projet de décret par lequel cinquante-deux députés, ayant en tête M. Surlet de Chokier, proposaient l'élection du duc de Nemours. La plupart des signataires appartenaient aux districts industriels du Hainaut et de la province de Liége. M. Barthélemy, chargé de développer la proposition qui venait d'être soumise à l'assemblée, présenta le choix du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité et d'ingratitude à l'égard de la France. Il ajouta qu'après avoir tout employé pour écarter la candidature du duc de Nemours, Louis-Philippe pourrait enfin y adhérer sans être accusé d'ambition. M. de Gerlache dit ensuite qu'il n'avait pas hésité à signer une contre-proposition en faveur du duc de Nemours parce que la manière de procéder qu'on voulait faire adopter au Congrès lui avait paru imprudente et prématurée. Il ajouta que, quant à présent, il n'avait point de candidat de prédilection; qu'il n'entendait pas décider entre le duc de Leuchtenberg et le duc de Nemours, et qu'il se réservait le droit de voter même en faveur du pre-

mier. D'autres députés déclarèrent partager l'opinion de M. de Gerlache et n'avoir pas entendu se lier en signant la proposition en faveur du duc de Nemours. M. Lebeau repoussa les reproches que M. de Gerlache lui avait adressés. Sa proposition n'était pas imprudente, dit-il, car elle tendait à faire un choix dans lequel il espérait que la Belgique trouverait son bonheur; elle n'était pas prématurée, car elle ne tendait pas à faire ouvrir la discussion avant l'époque fixée par le Congrès.

L'assemblée décida que la proposition en faveur du duc de Nemours serait également renvoyée aux sections. Dans ce moment, on déposait le rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau, tendant à la proclamation du duc de Leuchtenberg. Le rapport concluait à ce que le Congrès se réunît le lendemain en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État. Ces conclusions furent rejetées par quatre-vingt-huit voix contre soixante et dix-sept.

De nombreuses pétitions étaient adressées au Congrès en faveur des candidats qui occupaient l'attention publique. Il résulta du dépouillement que Louis-Philippe, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg avaient obtenu le plus grand nombre de signatures : Louis-Philippe, 607 ; le duc de Nemours, 644; le duc de Leuchtenberg, 3,695. Le prince de Capoue n'avait fait l'objet d'aucune pétition. Plusieurs demandaient la réunion à la France ; ces dernières

étaient presque toutes signées par des habitants de Verviers ou d'autres localités des provinces wallonnes ; elles représentaient environ 3,720 signatures. M. Osy pria le Congrès de repousser par l'ordre du jour toutes les pétitions qui demandaient la réunion à la France, parce qu'elles étaient contraires au décret par lequel l'assemblée nationale avait déclaré la Belgique indépendante. M. le marquis de Rodes, l'abbé de Haerne, M. Lebeau et M. Jottrand appuyèrent avec énergie la proposition de M. Osy. M. de Robaulx et deux députés de Verviers, MM. David et Lardinois, la combattirent comme attentatoire au droit des pétitionnaires. L'assemblée repoussa néanmoins par l'ordre du jour les pétitions qui avaient pour objet la réunion pure et simple à la France.

Enfin arriva le jour fixé pour le choix du souverain. La foule des spectateurs, qui était déjà grande les jours précédents, s'était considérablement accrue dans les tribunes du Congrès. Mais l'attente générale fut déçue. La séance du 28 fut absorbée par le rapport de M. Van de Weyer sur sa mission à Londres, et par la discussion d'un décret sur le mode d'élection du chef de l'État.

Après avoir appris que l'Escaut était libre, les commissaires belges, envoyés à Londres, avaient demandé, le 23 janvier, à lord Palmerston, que la conférence voulût bien entrer en communication avec eux. Le lendemain, lord Palmerston leur fit savoir que la conférence, ayant sous les yeux les informations nécessaires de la part des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas sur le par-

tage des dettes et sur les arrangements commerciaux qui pourraient être faits relativement à la Belgique, désirerait recevoir le plus tôt possible, et par écrit, des renseignements de la part des commissaires belges sur ces deux objets. Ils répondirent, le 25, à lord Palmerston, que la nature de cette demande exigeait qu'ils demandassent eux-mêmes des instructions. En effet, le gouvernement provisoire ne pouvait traiter ni du partage de la dette, ni du territoire, ni d'aucune question définitive; au Congrès national seul appartenait la décision de ces questions. MM. Van de Weyer et H. Vilain XIIII quittèrent Londres en y laissant M. Behr, secrétaire de la légation belge, pour recevoir, en attendant leur retour, les communications de lord Palmerston. En terminant son rapport, M. Van de Weyer toucha la question à l'ordre du jour, mais pour déclarer qu'il n'avait aucune communication à faire à l'assemblée. « Cette question, comme » les autres, » ajouta M. Van de Weyer, « ne peut être » décidée que par le Congrès; aussi tout ce qui a été » dit à cet égard, soit de nos rapports avec le prince » d'Orange, soit de nos démarches pour le prince » Othon, tous ces bruits sont dénués de fondement (1).

(1) Sur le choix du chef de l'État, les entretiens de M. Van de Weyer avec lord Palmerston avaient été officieux et privés. Lord Palmerston, après s'être élevé contre la candidature du duc de Nemours, doutait, disait-il, de l'acceptation du prince Léopold de Saxe-Cobourg et croyait que sa qualité de protestant pourrait être un obstacle. Il finit cependant par émettre l'avis que, après tout, le meilleur choix serait le prince Léopold, marié à une princesse française, et il prédisait que tel serait le dénouement de la crise. Mais ni le gouvernement anglais ni ses agents ne devaient manifester aucune prédilection pour aucun plan en particulier.

Le décret sur le mode d'élection du chef de l'État, adopté par le Congrès, portait en substance que les votes seraient émis par bulletins signés, dont le dépouillement serait fait publiquement et à haute voix par une commission de huit membres, désignés par la voie du sort (1).

Le 29, le Congrès adopta le décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État. L'élu devait accepter la Constitution, telle qu'elle serait décrétée par le Congrès, et jurer de l'observer ainsi que de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire.

Les injonctions du cabinet du Palais-Royal, le ton hautain de M. Sébastiani, avaient fait passer du côté du duc de Leuchtenberg toute l'autorité des sentiments généreux et la puissance du patriotisme. L'éloge du fils d'Eugène de Beauharnais volait de bouche en bouche, et son élection paraissait désormais assurée. Sa candidature toutefois n'était protégée par aucun des représentants des grandes puissances ; elle avait pour adversaire non seulement M. Bresson, mais aussi lord Ponsonby. Ce diplomate, qui contribua loyalement plus tard à consolider l'indépendance belge, avait reçu de la conférence la mission de sauver de la com-

(1) Le scrutin devait s'établir entre tous les candidats indistinctement qu'il plairait à chaque membre de proposer; si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtenait la majorité de cent une voix, on procéderait à un second tour de scrutin, et alors l'élection serait faite à la majorité absolue des votants ; si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'avait obtenu la majorité requise, il serait procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auraient réuni le plus de voix à la dernière épreuve, et, dans cette hypothèse, tout suffrage donné à d'autres candidats serait nul.

binaison de 1815 tout ce qui pourrait être sauvé. Il devait à tout prix essayer de soustraire la Belgique à la prépondérance française. C'était là le but du cabinet anglais et de la politique européenne ; le reste n'était qu'une question de moyens. Lord Ponsonby, d'accord avec lord Grey, son beau-frère, crut d'abord que le meilleur serait l'avénement au trône de Belgique d'un membre de la maison de Nassau. Mal instruit des dispositions du pays, par une coterie qu'il prit pour un parti puissant, il pensait encore que l'avénement du prince d'Orange était le désir secret des populations, et qu'une sorte de terreur, inspirée par les patriotes en possession du pouvoir, contenait seule l'élan national. Lord Ponsonby se trompait, mais il partageait cette erreur avec beaucoup de Belges. Depuis le bombardement d'Anvers, la cause des Nassau était définitivement perdue en Belgique. Interrogé par plusieurs membres du Congrès sur ce qui aviendrait si le duc de Nemours était élu, lord Ponsonby répondit que la guerre éclaterait aussitôt. « Et si nous élisons le duc de Leuchtenberg ? — La France ne le reconnaîtra pas. — Et les puissances ? — Elles ne le reconnaîtront pas davantage ; *il existe un traité qui s'y oppose.* » Il signalait, enfin, le choix du duc de Leuchtenberg comme hostile à la dynastie d'Orléans, peu agréable aux autres cabinets, et n'apportant aucun appui à la nationalité belge (1). Mais il ne put convaincre les nombreux partisans du prince Auguste.

(1) Un député, qui soutenait avec persistance la candidature du duc de Leuchtenberg, crut devoir éclairer lord Ponsonby sur les disposi-

De son côté, le cabinet du Palais-Royal, voyant que l'influence de M. Bresson à Bruxelles était compromise, s'était décidé à lui adjoindre M. le marquis de Lawoestine, colonel de cavalerie et parent du maréchal Gérard. Pendant la Restauration, il avait habité la Belgique et s'y était concilié une grande estime par sa loyauté et sa franchise militaire (1). Il vit les membres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, auxquels il était recommandé par M. de Celles, et il acquit la conviction que le choix du duc de Leuchtenberg était certain, si on ne lui opposait pas formellement le duc de Nemours. Mais comment donner un démenti aux dépêches officielles de M. le comte Sébastiani? Comment atténuer l'effet de ses refus réitérés ? Comment faire disparaître cet obstacle et porter de nouvelles convictions dans les esprits inquiets? Le temps pressait. Le 26 janvier, M. Bresson partit subitement pour Paris et en rapporta, le 28, l'autorisation de promettre que la couronne, si elle était offerte au duc de Nemours, serait acceptée pour lui par son père. L'acceptation, présentée comme certaine, releva le courage des amis de la France

tions véritables du pays et du Congrès. « Il n'y a rien à faire, » lui dit-il, « pour le prince d'Orange; la lutte sera entre le duc de Leuchtenberg » et le duc de Nemours.» Poussé à bout et démentant cette fois sa réserve accoutumée, lord Ponsonby s'écria : « Nommez plutôt le diable que » le duc de Nemours. »

(1) Il est mort gouverneur des Invalides, le 24 avril 1870, à l'âge de quatre-vingt trois ans. Il commandait la garde nationale de Paris le 2 décembre 1851.

et devait entraîner les représentants encore irrésolus. Cependant les dépêches officielles de M. Sébastiani étaient toujours opposées aux assurances verbales du moment. Des lettres venues de Paris et adressées par de hauts personnages à des membres du Congrès, notamment les lettres du comte de Celles, détruisirent cette dernière objection (1). Enfin, M. de Lawoestine lui-même n'hésita pas à déclarer devant les membres du gouvernement provisoire que sa mission était autorisée ; et, comme on balançait encore, il crut pouvoir engager sa parole d'honneur.

Le 29 janvier, une réunion préparatoire de membres du Congrès eut lieu au Waux-Hall ; il s'y trouvait au delà de quatre-vingts députés appartenant à toutes les opinions. MM. d'Aerschot, Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Nothomb et deux membres du gouvernement provisoire, MM. Rogier et Gendebien, instruisirent leurs collègues des dispositions de la France, en s'appuyant non sur de nouvelles pièces diplomatiques et officielles, mais sur des lettres particulières venues de Paris et sur des entretiens qu'ils avaient eus avec MM. de Lawoestine et Bresson (2).

(1) M. de Celles écrivait à M. Van de Weyer le 19 janvier: « M. de Lawoestine part pour Bruxelles en mission secrète. Ce sera la boussole à suivre pour nos amis, et c'est un pas en avant de la part du cabinet français. » Il écrivait à M. Gendebien : « M. de Lawoestine sera, je l'espère, bien reçu, quoique sans pièces sur parchemin de chancellerie... Il faut le suivre comme une boussole : c'est un ami envoyé par un ami... »

(2) M. de Celles, familier du Palais-Royal, paraissait plutôt, comme disait de lui M. Ch. de Brouckere, l'homme de la cour de France que l'envoyé de la Belgique auprès de la France. Il écrivait au comte d'Aerschot le 28

Le gouvernement provisoire recevait en même temps communication d'une dépêche menaçante adressée, sous la date du 26, par M. le comte Sébastiani à M. Bresson. Elle était conçue en ces termes : « Le » conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui, a été » unanime sur la nécessité de déclarer au gouverne- » ment provisoire que le gouvernement français » regarderait le choix de M. le duc de Leuchtenberg » comme un acte d'hostilité envers la France. Dans le » cas où le Congrès, malgré cette déclaration, procéde- » rait à cette élection, vous quitteriez immédiatement » Bruxelles. »

Une circonstance imprévue vint servir la politique du cabinet du Palais-Royal. Le duc de Leuchtenberg refusait le trône, qu'il avait d'abord accepté. M. le duc de Bassano avait écrit à M. de Stassart, sous la date du 25 janvier : « Le prince Auguste ne pourrait » accepter une élection à laquelle la France s'oppose » et qui priverait la Belgique des rapports les plus » nécessaires à sa prospérité. Cette détermination du » prince et de sa mère est irrévocable. Je crois devoir, » puisque je suis en mesure de le faire, vous en infor-

janvier : «... Si Leuchtenberg triomphe, nous serons morcelés... Si Ne- » mours est choisi, il y aura un peu de diplomatie, pas de guerre, et la » révolution belge est terminée en six mois. » A M. Gendebien : « Je » crois vous en avoir assez dit pour que vous n'éprouviez pas d'hésita- » tion et je vous dis encore que cela doit vous suffire pour arriver au » but; — *la chose faite sera moins difficile à faire adopter qu'à obtenir dans* » *le doute de la réussite*...Il vous suffit, me disiez-vous, de quelque chose » d'officieux par l'un ou l'autre moyen ; vous l'avez : allez donc en » avant... »

» mer confidentiellement pour que vous et vos amis » abandonniez une candidature désormais sans objet; » *mais je vous prie de ne faire aucun usage public de* » *ma lettre.* » Le 27, M. de Stassart avait communiqué cette lettre à quelques-uns de ses collègues, qui se montraient disposés comme lui à appuyer la candidature du duc de Leuchtenberg. Elle n'ébranla point leur résolution M. le comte Méjan n'ayant pas écrit à M. de Stassart pour dégager sa parole, ce dernier se considérait comme obligé par l'honneur à voter pour le duc de Leuchtenberg. Il informa cependant M. de Bassano que si le duc de Nemours obtenait un plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin, il croirait devoir, au second tour, se rallier à ses partisans. Plusieurs députés du Luxembourg avaient pris le même engagement. Quant aux autres partisans du duc de Leuchtenberg, ils lui restèrent fidèles jusqu'au bout, tant ils avaient confiance dans cette combinaison, tant ils redoutaient les conséquences funestes que pouvait avoir la rupture de l'équilibre européen.

Le 29 janvier, une foule immense encombrait les tribunes du Congrès et les abords du Palais législatif. Les cris de : *Vive le duc de Leuchtenberg !* retentissaient au dehors et dans la salle même. On allait ouvrir la discussion sur le choix du chef de l'État, lorsqu'un des secrétaires donna lecture d'un nouveau protocole remis au gouvernement provisoire. C'était celui de la conférence tenue à Londres le 20 janvier et contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Il avait été envoyé au gouvernement

provisoire, le 28, à dix heures du soir, par lord Ponsonby seul, M. de Talleyrand n'ayant donné au protocole qu'une adhésion conditionnelle. Encore le gouvernement provisoire n'avait-il reçu qu'un extrait comprenant les six premiers articles.

Le protocole du 20 janvier fixait les limites de la Belgique et de la Hollande.

« Les limites de la Hollande devaient comprendre » tous les territoires, places, villes et lieux qui appar- » tenaient à la ci-devant république des Provinces- » Unies des Pays-Bas, en l'année 1790. La Belgique » serait formée de tout le reste des territoires qui » avaient reçu la dénomination de *royaume des Pays-* » *Bas* dans le traité de l'année 1815, sauf le grand- » duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre » différent par les princes de la maison de Nassau, » ferait et continuerait à faire partie de la Confédéra- » tion germanique. La Hollande et la Belgique possé- » dant des enclaves sur leurs territoires respectifs, il » serait *effectué,* par les *soins* des cinq cours, tels » échanges et arrangements entre les deux pays qui » leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière » contiguïté de possession et d'une libre communica- » tion entre les villes et places comprises dans leurs » frontières.

» La Belgique devait former un *État perpétuelle-* » *ment neutre.* Les cinq puissances lui garantissaient » cette neutralité et l'inviolabilité de son territoire » dans les limites mentionnées ci-dessus.

» Par une juste réciprocité, la Belgique serait tenue

» d'observer cette même neutralité envers tous les » autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur » tranquillité intérieure ni extérieure (1). »

La lecture de ces clauses produisit une extrême agitation dans l'assemblée. M. de Robaulx propose de nommer immédiatement une commission chargée de présenter au Congrès une protestation énergique contre l'intervention étrangère. D'autres membres demandent avec instance l'ordre du jour ; les tribunes crient : *Le chef de l'État !* Au milieu de ce tumulte, M. de Robaulx développe sa proposition : « Hâtons- » nous de protester, » s'écrie-t-il; « car les puissances » veulent étouffer la liberté et replacer sous le joug » du despotisme les peuples qui ont levé la tête... »

M. Van de Weyer, président du comité diplomatique, paraît alors à la tribune. Les spectateurs croient qu'il vient justifier les puissances, et il est accueilli par des sifflets. Indignés, les députés se lèvent et se disposent à sortir de la salle. Mais la tempête se calme, et M. Van de Weyer demande que l'on passe à l'ordre du jour et que l'on nomme à la fin de la séance la commission proposée par M. de Robaulx. — « Il me » semble, » ajoute-t-il, « que la présence des députés du » Luxembourg, la part qu'ils prendront à la discus-

(1) Les deux articles, restés secrets, disposaient que la conférence s'occuperait, sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres, qu'exigeait la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ; que les cinq cours se réservaient d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

» sion, le vote qu'ils émettront ; il me semble que » tout cela est une protestation plus vivante et plus » efficace que toute autre. » — « Notre présence au » Congrès, » répond M. Nothomb, « n'est pas une pro- » testation ; on dira que c'est un acte de pure tolé- » rance ; il nous faut une protestation positive, » solennelle, qui consacre le droit et le fait... Le Con- » grès n'existe plus, à moins que vous ne protestiez » contre le protocole qui annule les titres d'un dixième » de cette assemblée... » — « Pour ma part, » s'écrie M. A. Gendebien, « je déclare d'avance protester » contre tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui » aurait pour but de morceler le territoire belge, et » les Russes fussent-ils à la porte de Louvain et les » Hollandais à la porte de Schaerbeek, je protesterais » encore... » — « Nous sommes unanimement d'accord, » dit le président, « il faut protester. »

La commission est nommée, séance tenante, et composée de neuf membres, afin que toutes les provinces y soient représentées. C'était le moyen de donner plus de solennité à l'acte dont le Congrès allait assumer la responsabilité patriotique (1).

Le lendemain, M. Nothomb, rapporteur de cette commission, soumit au Congrès le projet de protesta-

(1) La commission fut composée de M. Van de Weyer, représentant le Brabant ; M. Nothomb, représentant le Luxembourg ; M. Destouvelles, représentant le Limbourg ; M. Lebeau, représentant la province de Liége ; M. De Robaulx, représentant la province de Namur ; M. Alex. Gendebien, représentant le Hainaut ; M. H. Vilain XIIII, représentant la Flandre orientale ; M. Devaux, représentant la Flandre occidentale ; et M. Osy, représentant la province d'Anvers.

tion qu'elle avait arrêté. « La souveraineté nationale, » dit-il, « est transférée de Bruxelles au Foreign-Office. » Une simple mission philanthropique a dégénéré en » une intervention. C'est contre ce système que nous » avons protesté. » Il donne ensuite lecture de la prostestation, que l'assemblée, par cent soixante-trois voix contre neuf, adopta le 1er février en ces termes : « Au » nom du peuple belge, le Congrès national proteste » contre toute délimitation de territoire et toute obli- » gation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire » à la Belgique, sans le consentement de sa représen- » tation nationale. Il proteste dans ce sens contre le » protocole du 20 janvier, en tant que les puissances » pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Bel- » gique et s'en réfère à son décret du 18 novembre » 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la » Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la » Confédération germanique. Il n'abdiquera, dans » aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exer- » cice de la souveraineté que la nation belge lui a » confié ; il ne se soumettra jamais à une décision » qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait » la représentation nationale ; il réclamera toujours » de la part des puissances étrangères le maintien du » principe de la non-intervention. »

Expression du sentiment national opprimé, témoignage de l'union et de la fierté d'un peuple libre et indépendant, condamnation de l'abus de la force, cet acte eut un immense retentissement. Il ne parvint pas, dit l'éloquent publiciste qui l'avait rédigé, à

annuler le protocole du 20 janvier, mais il tint la conférence en suspens pendant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le protocole même, et d'y découvrir les éléments d'une compensation territoriale qui d'abord n'était dans la pensée de personne. Le protocole du 20 janvier fut, en effet, un acheminement vers le célèbre traité des dix-huit articles ; mais il fallut surmonter le ressentiment bien légitime causé par le droit exorbitant que les grandes puissances s'étaient soudainement arrogé sur la Belgique émancipée, en changeant l'arbitrage dont elles étaient originairement investies en intervention directe et menaçante.

CHAPITRE XII

La Belgique offait un spectacle jusqu'alors unique dans les annales de l'Europe moderne. L'assemblée nationale, dépositaire de la souveraineté populaire, allait briser les traditions de la légitimité et nommer au scrutin le chef de l'État, après avoir discuté publiquement ses titres. C'était la circonstance la plus grave et la plus solennelle, dans laquelle le Congrès se fût encore trouvé, et tout le monde croyait qu'elle ne devait plus se représenter.

Une petite fraction de l'assemblée, encore attachée à la mémoire de Marie-Thérèse ou mue par d'autres considérations, aurait voulu décerner la couronne de Belgique à l'archiduc Charles d'Autriche, l'illustre adversaire de Napoléon Ier. On rappelait que ce prince avait été élu grand-duc des Pays-Bas par le Congrès belge de 1790, et l'on demandait que le Congrès de 1830 ratifiât cette élection. Mais la Belgique de 1830, rajeunie au contact des institutions modernes, n'était nullement disposée à rentrer sous la domination de la maison de Lorraine ; elle repoussait et l'archiduc

Charles, candidat de quelques nobles qui avaient été autrefois au service de l'Autriche (1), et le prince de Capoue, présenté sous le patronage du gouvernement français. Les vœux, les espérances des Belges se partageaient entre deux princes, qui représentaient par leur naissance, par leur âge, par leur éducation, les nouveaux principes qui devaient présider à l'organisation des États. L'un, élevé dans les lycées de Paris, était fils d'un roi qui avait commencé sa carrière sur le champ de bataille de Jemmapes et qui, par son élévation au trône, était devenu la personnification vivante des principes de 1789; l'autre descendait de cet illustre et loyal capitaine que Napoléon appelait son fils adoptif: le nom de Beauharnais se rattachait à la fois aux traditions de la république et à la gloire de l'empire. L'avenir qui semblait alors si brillant pour ces deux jeunes rivaux leur a réservé de cruelles déceptions. Le duc Auguste de Leuchtenberg, à qui don Pedro avait légué son épée, est mort en 1835 quelques jours après être devenu l'époux et le protecteur de la reine de Portugal; le duc de Nemours, désigné comme le futur régent de la France, a vu en 1848 s'écrouler le trône de Louis-Philippe dans une

(1) Les principaux appuis de l'archiduc Charles d'Autriche furent: MM. le baron de Pélichy Van Huerne, le baron de Leuze, le comte de Bergeyck, M. Legrelle et M. Dubois. Deux autres députés d'Anvers, MM. Osy et Werbrouck-Pieters, jugeant inutile de renouveler en faveur du prince d'Orange une tentative qui avait été si mal accueillie quelques jours auparavant, proposèrent la candidature du prince Charles de Bavière.

nouvelle révolution. Telle a été la destinée des jeunes princes à qui les Belges voulaient, en 1831, décerner une couronne.

La discussion sur le choix du chef de l'État dura six jours (du 29 janvier au 3 février); elle souleva les plus délicates et les plus redoutables questions de la politique européenne.

Les partisans du duc de Nemours, convaincus que la révolution belge n'avait qu'un seul protecteur, engagèrent le Congrès à ne pas blesser les sentiments de la France; d'après eux le duc de Leuchtenberg deviendrait forcément l'instrument de la Sainte-Alliance, et quand il l'aurait servie, il tomberait lui même devant les conséquences des principes qu'il aurait embrassés et ferait place au prince d'Orange, comme Louis-Philippe ferait place à Henri V. Telle serait, disaient-ils, l'issue pour la Belgique d'une guerre d'équilibre, en supposant que la France pût succomber; mais elle serait victorieuse, et alors c'en serait fait pour jamais de l'indépendance belge. On craignait la guerre et la guerre était inévitable, suivant les adversaires du duc de Leuchtenberg, si ce prince obtenait les suffrages du Congrès. La France n'avait-elle pas déjà déclaré que cette élection serait considérée comme un acte d'hostilité? Or, si l'on combinait cette déclaration avec l'état général des esprits en France, avec le vœu et même l'impatience du peuple français pour reprendre la ligne du Rhin, on devait être persuadé que l'élection du duc de Leuchtenberg serait sinon un motif, au moins un

prétexte de mettre en mouvement toutes les passions, tous les ressentiments de la France contre les traités de 1814 et de 1815. Tels furent les principaux arguments développés par les défenseurs les plus éloquents du duc de Nemours, par MM. Alex. Gendebien, Blargnies, Ch. Lehon, Forgeur, de Robaulx, Nothomb. Ils soutenaient ensuite que l'élection du duc de Nemours écarterait toute chance de réunion à la France; car alors les vœux de ce grand pays, l'amour-propre national seraient satisfaits. M. Gendebien, qui défendit très habilement la candidature du duc de Nemours, ne pouvait méconnaître combien étaient puissantes les objections résultant de la rivalité séculaire de la Grande-Bretagne; toutefois il ne croyait pas que la répugnance de l'Angleterre fût invincible. Après avoir rappelé que sous l'empire, les armements et les constructions militaires d'Anvers étaient un sujet d'inquiétude pour l'Angleterre, il ajouta que cette cause d'alarme disparaîtrait. « Anvers, » dit-il, « doit » être et sera déclaré port franc, uniquement destiné » au commerce; la citadelle sera démolie. C'est une » sécurité que les Belges doivent au commerce du » monde et un gage de leur neutralité envers l'Angle- » terre. » Il soutint en outre que le commerce anglais et celui d'Anvers ne pourraient que gagner par l'avénement du duc de Nemours au trône de Belgique; car, depuis plus de deux mois, le gouvernement provisoire avait ordonné des plans et des devis, afin de réaliser les promesses de l'empire, en établissant une communication, soit par un canal, soit par un chemin de

fer, de l'Escaut à la Meuse. Cette communication serait prolongée jusqu'au Rhin, si les limites de la Belgique y arrivaient. Le transit libre procurerait au commerce anglais des débouchés commodes et faciles; et les mêmes avantages seraient assurés à l'ancienne métropole commerciale de la Belgique. Les intérêts matériels du pays exigeaient donc, suivant M. Gendebien, l'élection du duc de Nemours, car c'était le seul moyen d'obtenir un traité de commerce avantageux avec la France; tandis que les frontières de la France resteraient fermées aux Belges, s'ils nommaient le duc de Leuchtenberg. Élire ce prince, ce serait d'ailleurs s'exposer à un refus certain et humiliant; on avait, au contraire, la certitude que le duc de Nemours accepterait. « Toutes nos lettres venant de Paris, » ajouta M. Gendebien, « nos relations avec de hauts person-» nages en France, la voix patriotique et persuasive » de Lafayette, le vœu de la France entière, nous » sont un sûr garant que les sentiments paternels de » Louis-Philippe, d'accord avec les intérêts et la » politique de la France, ne lui permettront pas » d'hésiter un seul instant. »

Ces raisons pressantes, développées avec éloquence et habileté, n'ébranlèrent point les partisans du duc de Leuchtenberg. M. Jottrand s'éleva avec énergie contre ceux qui avaient propagé en France l'idée que les Belges étaient disposés à sacrifier leur nationalité. La Belgique ne voulant pas redevenir française, disait-il, devait repousser une combinaison qui n'était

qu'une réunion déguisée. Analysant les débats qui avaient eu lieu le 27 et le 28 janvier à la Chambre des députés, M. Jottrand ne cacha point qu'une pensée avait dominé presque tous les orateurs : c'est que la grande majorité des Belges demandait la réunion de leur pays à la France. Cette idée des députés français, partagée par tout le ministère, à qui la devaient-ils ? Était-ce aux révélations que leur avait faites la presse belge ? Mais tous les journaux de Belgique, même ceux de Mons et ceux de Liége, plaidaient énergiquement contre la réunion et soutenaient l'indépendance du pays. Le *Journal de Verviers* et deux ou trois feuilles nouvelles, inconnues même dans les villes où elles se publiaient, avaient parlé, il est vrai, en faveur de la réunion ; mais qui le savait en France, quand tout le monde l'ignorait même en Belgique ? Était-ce dans les discours des membres du Congrès que la France avait appris que les Belges voulaient se réunir à elle ? Mais deux ou trois membres du Congrès avaient seuls parlé jusqu'ici dans ce sens. Ceux qui tendaient vers la France étaient obligés de passer par la combinaison du duc de Nemours, comme pour rendre hommage au vœu que faisait toute la nation pour son indépendance. « Non, » poursuivit M. Jottrand, « ce n'est pas » dans les journaux, ce n'est pas dans nos débats » parlementaires que les députés et les ministres » français ont puisé cette idée si fausse sur les dispo- » sitions de la Belgique à l'égard de la France. C'est, » il faut bien dire ici toute ma pensée, dans les com- » munications de notre diplomatie à Paris... M. Sébas-

» tiani, qui voulait rendre sans doute indiscrétion » pour indiscrétion, n'a-t-il pas dit, dans la séance de » la Chambre des députés du 28, que la Belgique » s'était offerte à la France ? Et par qui la Belgique » a-t-elle pu être offerte à M. Sébastiani?... » M. Alex. Gendebien se leva immédiatement pour protester contre la dernière allégation de M. Jottrand. Il déclara, sur l'honneur, que, pendant les trois missions qu'il avait remplies à Paris, il avait eu souvent à combattre l'opinion dominante en France, mais qu'il n'avait proposé la réunion ni de la part de son pays ni de son propre mouvement. Dans ses trois missions à Paris il avait acquis la conviction qu'il existait une idée fixe, celle de porter les limites du royaume jusqu'au Rhin et de réunir la Belgique à la France ; mais il n'avait cessé de combattre cette prétention.

Cet incident montrait toute la grandeur du débat qui tenait alors en suspens la Belgique et une partie de l'Europe. Pour l'Europe, c'était la question d'équilibre qui allait être résolue ; pour les Belges, il s'agissait de l'indépendance, de la nationalité de la patrie. Dans cette lutte solennelle, la majorité des catholiques devait nécessairement appuyer les partisans du duc de Leuchtenberg. M. de Gerlache fut l'énergique interprète des craintes et des vœux de ses coreligionnaires : « Si nous voulons être stigmatisés » aux yeux de l'Europe entière, » dit-il, « réunissons- » nous à la France... »

M. Lebeau, déchirant le voile, montra tous les dangers auxquels la Belgique était exposée. Avec le

duc de Nemours, la guerre, suivant lui, était immédiate et générale; avec le duc de Leuchtenberg, elle était tout au plus possible. Il signala ensuite les périls d'une situation provisoire qui désorganisait l'administration, ôtait toute vigueur au gouvernement, favorisait les intrigues des orangistes, mécontentait l'armée et pourrait aboutir à la guerre civile. « En » choisissant le duc de Leuchtenberg, » dit encore l'orateur, « vous respectez les traités européens de » 1815 ; vous déclarez que vous ne voulez être ni » une colonie anglaise, ni un département français. » Les cabinets, qui attachent tant de prix au main» tien de ces traités, n'hésiteront donc pas à recon» naître le duc de Leuchtenberg... » M. Lebeau indiqua le moyen de vaincre les répugnances de Louis-Philippe en prouvant que le Congrès agissait sans arrière-pensée : c'était d'interdire le sol belge à la famille Bonaparte.

La candidature du duc de Leuchtenberg est également soutenue avec éclat par M. Devaux. Il commence par déclarer que son intention avait été d'abord de voter pour un roi indigène. A défaut de cette combinaison, il avait tourné ses regards vers le prince de Saxe-Cobourg. Ces choix ne sont plus possibles ; deux candidats se partagent les suffrages du Congrès. Il préfère le duc de Leuchtenberg, parce qu'il offre des garanties pour l'indépendance de la Belgique ; majeur, il délivrera des embarras d'une régence et fera cesser le provisoire ; en outre, il préviendra la guerre en maintenant l'équilibre. La France, d'ail-

leurs, n'attaquera point. Deux partis s'agitent dans son sein : le parti belliqueux et le parti doctrinaire. Le parti belliqueux se compose essentiellement de bonapartistes; à sa tête se trouvent presque tous les généraux qui ont servi sous Napoléon. Or, il n'est pas croyable que ce parti consente jamais à faire la guerre à un descendant de la famille impériale. Quant à l'autre parti, il a réclamé ouvertement, à la Chambre des députés, par l'organe de M. Guizot, son principal représentant, la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. M. Devaux conçoit que la France *désire* que les Belges n'élisent pas le duc de Leuchtenberg ; mais de l'expression d'un simple vœu à une déclaration de guerre, il y a loin. Quant à la Grande-Bretagne, déclarerait-elle la guerre aux Belges parce que le duc de Leuchtenberg serait le rival de Louis-Philippe? Mais ce serait précisément un motif qui la conduirait à reconnaître l'élu des Belges. On a communiqué au Congrès une lettre de M. Sébastiani, où il est dit que, si les Belges choisissent le duc de Leuchtenberg, le cabinet français ne le reconnaîtrait point. Le cabinet Sébastiani ne pouvait parler autrement. Si le duc de Leuchtenberg est choisi, le ministère Sébastiani tombe ; il ne pourra jamais réaliser ses menaces en présence de la nation française. La France a repoussé un roi indigène ; elle a appuyé la candidature de différents princes qui ne pouvaient convenir aux Belges ; elle refuse le duc de Nemours ; c'est donc elle-même qui réduit le Congrès à la nécessité de choisir le duc de Leuchtenberg. L'orateur répète

ensuite qu'avec le duc de Nemours, la guerre est certaine, parce qu'il sera considéré par l'Angleterre comme donnant à la France une influence sur la Belgique. Il faut que les Belges soient indépendants, *neutres,* pour qu'ils se rendent forts. Or, le choix du duc de Nemours, c'est l'alliance exclusive avec la France, une transition à la réunion effective. L'avénement du duc de Leuchtenberg, c'est le maintien de l'équilibre.

Tels furent les principaux arguments développés par l'orateur avec l'élévation d'esprit et la précision de langage d'un homme d'État. Sa péroraison émut vivement l'assemblée, et fut accueillie par des applaudissements chaleureux. « Si nous voulons conserver » l'estime et la sympathie de la France, » dit-il, « ne » nous humilions pas devant elle. Ne nous obstinons » pas à nous livrer à ses princes, quand eux-mêmes » nous refusent.... Ah ! messieurs, ne soyons une » source d'embarras pour personne ; ne nous ravalons » pas à être une misérable *petite Navarre* (1) ; restons, » restons la belle, la noble Belgique ! Depuis long- » temps le mot de patrie ne résonnait qu'imparfai- » tement dans nos cœurs. Depuis des siècles, nous » n'avons fait que passer d'un joug à l'autre, tour à

(1) M. Devaux faisait allusion aux paroles suivantes que M. Dupin venait de prononcer très légèrement à la Chambre des députés : « Je ne » pense pas, » avait dit M. Dupin, « qu'il s'agisse d'annexer à la France » une espèce de province capitulée avec des lois particulières, une » *petite Navarre,* qui ne serait pour la France qu'une source d'embarras » et de difficultés. »

» tour Espagnols, Autrichiens, Français, Hollandais ;
» depuis quatre mois seulement, nous sommes Belges,
» et nous avons retrouvé une patrie ! Et depuis
» quatre mois, la patrie nous a fait faire des miracles !
» Ce sentiment commun, auteur d'espérances communes, qui lie entre eux des hommes de mêmes
» mœurs et de même caractère, a grandi le peuple
» tout entier, comme par enchantement. Est-ce trop,
» après des siècles, de ce peu de jours de véritable
» indépendance? Faut-il déjà étouffer dans nos cœurs
» le foyer de tant de nobles pensées et de généreux
» sentiments? Cette patrie, que nous avons ressaisie
» au prix du sang belge, faut-il déjà l'humilier aux
» pieds d'une puissance étrangère ? »

L'assemblée cependant restait indécise. Les partisans du duc de Leuchtenberg, s'appuyant sur les lettres officielles du ministère français, ne cessaient de dire que Louis-Philippe n'accepterait point la couronne pour le duc de Nemours. Voulant faire tomber cet obstacle, M. Van de Weyer se servit de l'ascendant que lui donnait sa qualité de président du comité diplomatique. Ce n'était point, suivant lui, l'acceptation de Louis-Philippe qu'il fallait mettre en doute, mais bien celle du duc de Leuchtenberg. Le comte Méjan, dit-il, ne devait revenir à Bruxelles qu'avec l'assentiment du cabinet français, et il est retourné directement à Munich pour dire au prince que la France, sur laquelle il avait fondé ses espérances, s'opposait à sa nomination. M. Lebeau demande aussitôt une explication catégorique. Il prie le chef du

comité diplomatique de faire connaître au Congrès s'il a reçu la rétractation officielle du refus persévérant de M. le duc de Nemours ; s'il est convaincu que son élection ne sera pas faite en vain. « Le mot même » de *conviction*, dont je me suis servi, » répond M. Van de Weyer, « devait empêcher le préopinant de faire » la question qu'il m'a adressée. Je n'ai pas dit que » j'étais certain de l'acceptation ; car, pour tenir un » pareil langage, il aurait fallu que j'en eusse la » preuve officielle, et, dans ce cas, j'aurais cru pouvoir » et devoir trancher la question. En mettant sous » vos yeux la pièce probante, je vous aurais dit : » Messieurs, je viens de recevoir la preuve de l'accep- » tation du duc de Nemours ; je puis donc annoncer » au Congrès que son choix ne sera pas fait en vain. » Il m'est impossible de parler ainsi, mais je n'en ai » pas moins la conviction que la couronne sera » acceptée par le duc de Nemours. Les éléments de » cette conviction, je les puise *ailleurs* que dans des » communications officielles. »

Tous les membres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, entraînés par les assurances officieuses qui leur avaient été données, partageaient la conviction sincère de M. Van de Weyer, et le déclarèrent à la tribune (1).

(1) La Revue rétrospective, ou *Archives secrètes du dernier gouvernement* (1830-1848), contient, p. 295, une lettre de M. Bresson qui jette un jour fort clair sur l'épisode que nous racontons. M. Bresson écrivait de Madrid, le 8 septembre 1844, sur la question des mariages espagnols alors ouverte : « ... Un beau jour, pour nous épargner un

Tandis que l'heure de l'élection approchait, le parti orangiste travaillait à miner la révolution; mais ce complot, qui semble avoir été conçu dans des proportions assez vastes, n'aboutit qu'à l'échauffourée dont Ernest Grégoire fut le héros. Après avoir essayé de plusieurs professions sans rencontrer la fortune, Ernest Grégoire avait obtenu, par la faveur des circonstances, le grade de lieutenant-colonel d'un régiment de chasseurs. Ce fut cet homme qui servit d'instrument à la faction orangiste. Il parvient à séduire une partie du régiment qu'il commandait à Bruges, et le dirige sur Gand, où il entre le 2 février en criant : *Vive le prince d'Orange!* Quoiqu'il y eût une garnison considérable dans la capitale de la Flandre, tout sembla d'abord favoriser le conspirateur. Il avait traversé la ville sans obstacle, et s'était emparé de l'hôtel du gouvernement. M. de Lamberts, chef de la province, est sommé, le pistolet sur la gorge, de proclamer le prince d'Orange. Quoique pris à l'improviste, le gouverneur répond par un refus énergique. Cependant la situation devenait critique, lorsqu'on entendit tout à coup gronder le canon. C'était le colonel Van de Poele qui, accouru avec les pompiers

» sanglant affront, je me trouverai subitement ramené à quatorze ans » en arrière, et obligé de faire à Madrid ce que j'ai fait à Bruxelles. » Mais il est périlleux de répéter ce jeu-là.» — Quel était ce jeu? M. Bresson, disait la reine Christine. — « Quand lord Ponsonby, il y a treize ans, a » essayé de pousser au trône de Belgique le duc de Leuchtenberg, j'ai fait » élire en quarante-huit heures le duc de Nemours. « (*Mémoires* de M. Guizot, t. VIII, p. 218.

De Madrid, M. Bresson fut envoyé comme ambassadeur à Naples, où il mourut le 2 novembre 1847.

de Gand et les chasseurs de Bruxelles, faisait mitrailler la bande de Grégoire. Elle fut bientôt dispersée, et on eut beaucoup de peine à protéger les prisonniers contre la colère du peuple. Ernest Grégoire, qui était parvenu à se sauver à Eecloo, ne tarda point à y être arrêté. On trouva sur lui une lettre du prince d'Orange, datée de Londres, le 14 janvier (1). Il allait la jeter au feu lorsque le maréchal des logis de la gendarmerie la saisit. Quelques instants auparavant, il avait réussi à faire disparaître les autres pièces relatives à la conspiration.

Ce complot si misérablement avorté, sans lasser la persévérance du parti orangiste, augmenta son impopularité. Le gouvernement provisoire rassura la nation, et le Congrès put achever paisiblement l'élection du chef de l'État.

Un nouveau coup allait être porté à la candidature du duc de Leuchtenberg au moyen du protocole arrêté à Londres le 27 janvier. Complément du précédent, il établissait le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et tendait à assurer aux habitants de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises. La conférence avait eu à choisir entre deux systèmes : mettre à la charge des deux pays, maintenant séparés, les dettes qu'ils avaient contractées avant la réunion; ou bien laisser subsister la communauté des charges, confondre les dettes, et en rendre chacun des États solidaire. Elle adopta ce

(1) Voir, au sujet de cette lettre, ci-dessus le chapitre X.

dernier système, en invoquant une disposition du protocole du 21 juillet 1814, qui établissait en principe la communauté des dettes et des bénéfices. Par un motif, qu'il est facile d'apprécier, le prince de Talleyrand n'avait encore donné au nouveau protocole qu'une adhésion conditionnelle : aussi, de même que le précédent, ne fut-il communiqué au gouvernement provisoire que par lord Ponsonby seul. Après avoir menacé les Belges, le ministère français avait cru qu'il lui importait de les ménager, de les flatter même, sauf à se réunir plus tard à la majorité de la conférence lorsque le danger serait passé.

Au commencement de la séance du 3 février, plusieurs députés demandèrent qu'il fût donné connaissance au Congrès d'une lettre que le comité diplomatique avait reçue de Paris et qui avait déjà été communiquée officieusement à quelques membres de l'assemblée. M. Van de Weyer commence par s'excuser sur ce qu'il y a peut-être de contraire aux convenances dans la communication d'une lettre qui n'avait pas un caractère officiel. Mais il trouvera son excuse, dit-il, dans la situation du pays et dans le besoin de donner au Congrès tous les moyens nécessaires pour l'éclairer dans la grave question sur laquelle il est appelé à prononcer. Il fait connaître ensuite comment le comité diplomatique est en possession de cette lettre. Lorsque le comité eut appris, par les journaux qu'il existait un nouveau protocole de la conférence de Londres, en date du 27 du mois de janvier, le président du comité se rendit auprès de

l'envoyé du gouvernement français, pour lui demander s'il avait des nouvelles de Londres, ou s'il avait reçu des ordres de son gouvernement. Sur ses pressantes instances, M. Bresson communiqua la dépêche qu'il venait de recevoir de M. le comte Sébastiani. Ce ministre y déclarait (1er février) que le gouvernement dont il faisait partie n'avait point adhéré aux dispositions du protocole du 27 janvier.

« Dans la question des dettes, comme dans celle de » la fixation de l'étendue et des limites des territoires » belge et hollandais, nous avons entendu, » disait-il, « que le concours et le consentement libre des deux » États étaient nécessaires. »

Un mouvement général de satisfaction se manifesta dans l'assemblée, et M. Lebeau précisa nettement la nouvelle position que prenait la France. Il demanda l'impression de la lettre du 1er février, afin que le cabinet français, s'il venait à se modifier, ne pût pas refuser de reconnaître que le protocole du 20 janvier n'était autre chose qu'un projet de transaction, et que ce fait, constaté, restât comme un lien qu'il ne pût briser sans renier ses œuvres. L'impression fut ordonnée. M. Devaux demanda ensuite si le comité diplomatique n'avait reçu aucune autre communication; s'il avait pris des informations pour connaître les suites probables du choix du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, ou s'il s'était abstenu de prendre des informations. Sur la première question, M. Van de Weyer répondit qu'il n'avait reçu aucune espèce de communication officielle; il fut

également muet sur la seconde. Sa conviction personnelle et intime, concernant l'acceptation du duc de Nemours était puisée, dit-il, non dans des documents officiels, mais dans des documents particuliers provenant des correspondances officieuses et confidentielles que le comité avait nécessairement et naturellement avec ses envoyés à l'étranger. Un autre membre du comité diplomatique, M. Ch. Lehon, fit une déclaration analogue : « J'ai eu, » dit-il, « une conversation » avec M. le commissaire du gouvernement français, » et je tiens de M. Bresson, avec l'autorisation » formelle de sa part de le répéter à la tribune, que » lundi soir (c'était le 30 janvier), à dix heures, lord » Ponsonby a nié formellement avoir dit à qui que ce » fût que si le duc de Nemours était élu, il quitterait » à l'instant la Belgique. Je suis autorisé à déclarer » que, le même jour, lord Ponsonby a nié qu'il aurait » dit à qui que ce fût que si le duc de Leuchtenberg » était élu, il serait reconnu par l'Angleterre. Voilà » les réponses que j'ai reçues et que je n'ai voulu » recevoir que comme officielles. Maintenant je suis » de ceux qui sont convaincus que si le duc de » Nemours est nommé, il acceptera la couronne. »

Ces déclarations réitirées des membres du comité diplomatique entraînèrent vers le duc de Nemours plusieurs députés, qui jusqu'alors avaient réservé leurs votes. Une autre circonstance contribua au même résultat. A peine la clôture de la discussion a-t-elle été prononcée, que le président du Congrès annonce qu'on vient de lui remettre plusieurs péti-

tions provenant de l'armée et couvertes de nombreuses signatures, par lesquelles l'élection du duc de Nemours est demandée.

Cent quatre-vingt-onze membres étaient présents. Quatre-vingt-neuf votèrent pour le duc de Nemours; soixante-sept pour le duc de Leuchtenberg, et trente-cinq pour l'archiduc Charles d'Autriche.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité de cent une voix, il fallut, conformément au décret du 28 janvier, procéder à un second tour de scrutin, et l'élection allait être faite à la majorité absolue des votants.

Le nombre des membres présents s'élevait alors à cent quatre-vingt-douze. Quatre-vingt-dix-sept votèrent pour le duc de Nemours; soixante et quatorze pour le duc de Leuchtenberg, et vingt et un pour l'archiduc Charles d'Autriche.

Le duc de Nemours triomphait, et pour quelques jours il allait être roi des Belges.

Au milieu d'un silence solennel, le président donna lecture du décret d'élection.

Le cri de « Vive le roi! » est répété par l'assemblée, par les tribunes et par la foule immense qui attendait avec une impatience fiévreuse près du Palais de la nation la décision du Congrès. Au même instant, les cloches sonnent à grandes volées et le canon se fait entendre. Tous les patriotes se rallièrent spontanément au jeune prince, proclamé par le Congrès souverain; les partisans du duc de Leuchtenberg se rapprochèrent de ceux qui étaient leurs adversaires

quelques minutes auparavant; il n'y eut plus qu'un désir, qu'un vœu : inaugurer sans retard le chef de l'État pour sortir du provisoire. Telle était la signification réelle des acclamations qui accueillirent dans toute le Belgique l'élection du duc de Nemours.

Le lendemain, le premier devoir du Congrès fut de voter des remercîments à la garde civique de Bruxelles pour les services qu'elle avait rendus pendant la mémorable discussion sur le choix du chef de l'État. L'assemblée décida ensuite qu'une députation de dix membres, y compris le président du Congrès, serait envoyée à Paris pour annoncer au roi des Français la nomination de son fils au trône. Le Congrès désigna: MM. Félix de Mérode, d'Aerschot, Gendebien (père), Ch. Lehon, Ch. de Brouckere, Marlet, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Barthélemy et le marquis de Rodes. Cette députation, disait un journal, rappelait la mission de Franklin allant demander à Louis XVI du secours pour les Américains du Nord; de Franklin que représentera si bien notre vénérable Surlet de Chokier avec ses longs cheveux gris, son visage austère, son allure franche, sa caustique bonhomie.

Les députés du Congrès arrivèrent à Paris, le 6 février, ne doutant point du succès de leur mission.

Il était manifeste toutefois que, pendant six jours, les partis qui avaient divisé le Congrès s'étaient disputé deux impossibilités politiques. Si dès lors on avait pu percer le mystère qui enveloppait la conférence de Londres, on aurait su que déjà, par un protocole secret du 1er février, elle avait prononcé

l'exclusion formelle du duc de Nemours. Sur la proposition du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la conférence (sauf M. de Talleyrand, qui voulait attendre les ordres de sa cour) avait déclaré que, dans le cas où la souveraineté de la Belgique serait offerte à des princes des familles qui régnaient en Autriche, en France, en Angleterre, en Prusse et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée (1).

Après le succès qu'il venait de remporter, Louis-Philippe se détacherait-il de la conférence et braverait-il l'Europe? L'élection du duc de Nemours, quoique prévue à Londres, y avait produit une grande sensation; mais les représentants des puissances ne tardèrent point à être rassurés. A peine les dépêches de Bruxelles furent-elles arrivées que la conférence se réunit, et le prince de Talleyrand déclara que le roi des Français persisterait dans l'exclusion à laquelle il s'était associé (2).

Avant de suivre à Paris la députation du Congrès, nous devons rappeler le terrible épisode dont la rade

(1) Le même jour, Talleyrand avait pressenti le chef du Foreign-Office sur l'élection éventuelle du duc de Nemours; lord Palmerston répondit qu'il la regarderait comme l'union de la Belgique à la France et que celle-ci aurait, dès lors, à considérer *toutes* les conséquences auxquelles l'exposerait nécessairement une telle violation de ses engagements.

(2) Le désistement de Louis-Philippe avait été préalablement notifié au vicomte Granville à Paris; le 4 février, M. Sébastiani était venu en personne informer l'ambassadeur d'Angleterre que le télégraphe avait apporté la nouvelle de l'élection du duc de Nemours, puis d'un ton amical, quoique contraint, il avait confirmé le refus de Louis-Philippe.

d'Anvers fut le théâtre le 5 février. La flottille de canonnières hollandaises, qui avaient pris part au bombardement d'Anvers, venait de quitter le port où elle s'était mise à l'abri des glaçons et de reprendre sa station devant la ville lorsqu'un des bâtiments, commandé par le lieutenant Van Speyck, perdit ses ancres et fut poussé, par un violent coup de vent, au Steendyk,sous les batteries du fort Saint-Laurent. Les efforts infructueux de l'équipage, pour éviter d'être jeté à la côte, furent aperçus du quai, et attirèrent sur ce point un immense rassemblement. Une compagnie de volontaires belges accourut, tandis que le navire touchait le rivage. Les uns se portèrent en avant pour en prendre possession, les autres pour protéger l'équipage contre l'irritation du peuple. L'officier commandant les volontaires ayant adressé quelques mots à Van Speyck, celui-ci les prit à tort pour l'ordre d'amener son pavillon, et il forma à l'instant la résolution désespérée de se sacrifier avec ses marins et son bâtiment plutôt que de se rendre. Accompagné d'un matelot, il entre dans la cabine, sous le prétexte de chercher ses papiers, ouvre la soute aux poudres, place un cigare allumé sur un des sacs, se met à genoux comme pour prier et attend sa destinée. Son compagnon épouvanté avait à peine eu le temps de remonter sur le pont et de se jeter dans la rivière, qu'une commotion terrible ébranla toute la ville, et un instant après il ne restait d'autre vestige de la canonnière hollandaise que quelques fragments épars, lancés sur le rivage ou flottant sur le fleuve. Trente

et un hommes se trouvaient sur le bâtiment; trois seulement échappèrent ! La Hollande applaudit à l'héroïsme de Van Speyck. Elle cita avec orgueil cet exemple de fidélité au pavillon, et elle voulut perpétuer la mémoire du jeune officier qui était mort comme Opdam, après avoir montré la froide intrépidité de Martin Tromp.

CHAPITRE XIII

Ignorant l'arrêt irrévocable prononcé par les puissances, l'assemblée nationale de Belgique se montra pleine de confiance, après le départ des députés chargés d'offrir une seconde couronne à la maison d'Orléans. Les premières lettres reçues par le comité diplomatique annonçaient d'ailleurs que l'acceptation n'était pas douteuse. Le Congrès consacra donc les séances qui suivirent l'élection du duc de Nemours à l'achèvement de l'œuvre constitutionnelle. Mais lorsque la Constitution du royaume de Belgique eut été votée par acclamation le 7 février, l'impatience et l'anxiété qui tourmentaient le pays réagirent sur les dispositions de l'assemblée. Déjà plusieurs députés avaient momentanément abandonné leur poste. Le bureau de l'assemblée les invita, au nom de la patrie, à revenir sans retard à Bruxelles. Il importait, en effet, de se presser autour du gouvernement provisoire dans la nouvelle crise qui allait bientôt éclater.

Le 9 février au soir, lord Ponsonby remit au comité diplomatique un protocole arrêté par la conférence de

Londres, le 7. Ce protocole confirmait la résolution déjà antérieurement annoncée par le roi des Français de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le Congrès de Bruxelles. Informé que cette offre allait effectivement avoir lieu, le roi avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport ses déclarations précédentes, *qui étaient invariables*. Les plénipotentiaires avaient pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg. Ce choix ne pouvant s'accorder avec un des principes posés dans le protocole du 20 janvier, les plénipotentiaires avaient arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le Congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours.

Dès le lendemain, 10 février, communication de ce protocole fut demandée au Congrès par MM. Osy et Lebeau. M. Van de Weyer répondit que les membres du comité diplomatique avaient été unanimement d'avis qu'il fallait le renvoyer à lord Ponsonby. « C'est » aussi ce que nous avons fait, » ajouta-t-il. « Nous » avons de plus déclaré à lord Ponsonby que le Con- » grès, le comité diplomatique, le gouvernement pro- » visoire, n'avaient à recevoir des communications » que de la députation belge à Paris. Le renvoi immé- » diat du protocole me semble pleinement justifié par » la décision du Congrès. Le Congrès a élu le duc de » Nemours ; le Congrès a envoyé une députation à » Paris pour offrir la couronne au fils de Louis-Phi-

» lippe; c'est donc de cette députation seule que nous » avons à recevoir une réponse, parce qu'elle seule » peut nous faire connaître officiellement la résolution » de Louis-Philippe. J'ajoutérai que ces députés ont » reçu des notes en quelque sorte *officielles,* qui les » engagent à n'ajouter aucune foi aux documents qui » pourraient leur arriver concernant l'acceptation ou » le refus du cabinet français. Qu'on juge par là de la » croyance que mérite le protocole du 7 février, dont » lord Ponsonby est porteur. Que le Congrès attende » donc avec confiance la réponse de nos députés, et » que, dans l'intervalle, il se montre calme et ferme, » afin de ne point répandre dans la nation une inquié- » tude qui pourrait avoir les plus graves résultats. » Plusieurs membres, peu satisfaits de cette explication, firent entendre que le comité diplomatique n'avait pas agi avec toute la prudence désirable; qu'il s'était laissé tromper. M. Van de Weyer répliqua qu'une *conviction,* partagée par la moitié du Congrès, ne pouvait reposer que sur des motifs respectables (1).

(1) Après avoir gardé longtemps le silence sur les moyens qui avaient été employés pour rallier le gouvernement provisoire à la candidature du duc de Nemours, M. Van de Weyer se justifia en les faisant connaître au Congrès dans la séance du 1er juin 1831. « Lors de l'élection de » M. le duc de Nemours, c'est moi, » dit-il alors, « qui ai reçu les lettres » confidentielles, c'est moi qui les ai communiquées, et ce n'est pas » sur la foi seule de ces lettres que l'élection a été faite ; *c'est sur la* » *déclaration de deux envoyés de France que M. le duc de Nemours accep-* » *terait,* que le Congrès a pris sa décision. J'ai eu foi dans les *assu-* » *rances* de M. le marquis de Lawoestine et, si j'ai gardé le silence, si » je n'ai point repoussé les accusations que l'on a faussement fait peser » sur moi, *c'est que je n'ai pas voulu qu'elles retombassent sur une tête* » *couronnée.* »

Le Congrès reçut enfin, le 12, communication d'un rapport émané de sa députation. C'était une dépêche de M. Surlet de Chokier, datée de Paris, le 10 février. Il parlait d'abord des conférences que les députés avaient eues avec M. le comte Sébastiani, et il ne dissimulait pas que des difficultés graves, presque insurmontables, paraissaient s'élever au sujet de l'acceptation. « Le plus grand obstacle, » disait-il, « est la crainte » d'une guerre générale que cette acceptation pourrait » allumer, guerre devant laquelle la France ne recu- » lerait pas s'il s'agissait d'intérêts où son honneur, » sa dignité, son indépendance, se trouveraient com- » promis, mais qui serait en France peu populaire, » si elle n'était soutenue que pour des intérêts de » famille et de dynastie. » M. Surlet rendait compte ensuite des entrevues particulières que la députation avait eues avec Louis-Philippe et de l'intérêt que ce prince portait aux Belges. « Chacun de nous, dans » ces différents entretiens, a pu se convaincre, » disait-il, » que le roi était surtout arrêté par la crainte » d'être accusé de cette ambition égoïste qui portait » Napoléon à établir les membres de sa famille sur » des trônes étrangers ; il ne veut pas qu'on l'accuse » d'avoir, pour couronner son fils, allumé une guerre » que tout annonce de plus en plus devoir être immi- » nente, s'il acceptait notre proposition. » Toutefois, M. Surlet ajoutait que la députation, n'ayant pas encore la réponse officielle du roi, il ne fallait point regarder le refus comme chose certaine et arrêtée.

La lecture de cette dépêche avait été écoutée dans

un douloureux silence. Lorsqu'elle fut achevée, M. Lebeau déposa immédiatement une proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant-général du royaume, chargé, en attendant l'élection d'un roi, d'exercer les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils étaient déterminés et dans les formes prescrites par la Constitution. Cette démarche avait été suggérée à M. Lebeau par les plus sérieuses considérations. Le gouvernement provisoire, excellent pour une époque de crise, et dont la formation, dans les journées de septembre, avait été un acte de courage et de patriotisme, le gouvernement provisoire, déjà affaibli par la retraite de M. de Potter, usé par plusieurs mois de pouvoir dans des circonstances où l'autorité s'use si vite, ne suffisait plus aux besoins et aux inquiétudes du pays. Il fallait un pouvoir nouveau, plus concentré, se rapprochant davantage du pouvoir exécutif, tel que la Constitution venait de l'instituer. Du reste, le gouvernement provisoire avait lui-même le sentiment de cette situation.

Quant au comité diplomatique, après avoir reçu la dépêche de M. Surlet de Chokier, il reporta son attention sur le prince de Capoue. « Il a fallu, » écrivit-il le 12 février à M. de Celles, « *que nous eussions une* » *lueur d'espérance,* pour éviter les fâcheux résultats » d'une si déplorable hésitation. Les assurances » données pour le cas où le Congrès ferait choix du » prince de Naples produisent peu d'effet, tant que » nous ne voyons pas d'une manière officielle que » cette élection nous garantirait, en effet, les avan-

» tages promis en ce qui concerne nos limites, la » dette, le Limbourg, la rive gauche de l'Escaut et le » grand-duché. On tiendrait beaucoup aussi à des » déclarations officielles sur le mariage du prince de » Capoue avec une princesse, fille de Louis-Philippe, » ainsi que sur l'article de la résistance du roi des » Français à tout projet de restauration du prince » d'Orange. »

Mais déjà il était trop tard pour éviter les résultats que devaient inévitablement produire les hésitations du gouvernement français. Elles annonçaient un refus humiliant pour la nation, et surtout pour le Congrès dont on avait surpris la confiance. L'irritation était générale, et la polémique des journaux se ressentait de cette disposition menaçante des esprits.

Le 13 février, M. de Potter avait, dans une pétition, engagé le Congrès à décréter la forme républicaine. Par suite du refus certain de Louis-Philippe, il n'y avait plus, suivant M. de Potter, que trois alternatives pour la révolution : le démembrement, le prince d'Orange ou la république. Lecture de cette pétition ayant été donnée dans la séance du 14, M. de Robaulx s'empara de l'idée de M. de Potter et déposa une proposition qui avait pour objet de proclamer immédiatement la république.

Après une discussion assez vive, la question préalable fut adoptée.

Le sort de la Belgique se décidait alors à Paris. Les députés du Congrès, arrivés le 6 février dans cette ville, n'avaient eu qu'à se louer de l'accueil presque

fastueux du gouvernement français. Ils furent logés, aux frais de l'État, à l'ancien hôtel Monaco qui appartenait à Madame Adélaïde d'Orléans, et servis par des personnes attachées à la maison du roi. Le 8, la députation, ayant été reçue officiellement par M. le comte Sébastiani, demanda au ministre des affaires étrangères de solliciter pour elle une audience solennelle du roi des Français, en insistant pour que le jour fût aussi rapproché qu'il serait possible. Toutefois, son impatience ne fut pas satisfaite ; elle eut, à la vérité, plusieurs entrevues particulières avec le roi, mais la réponse officielle se fit longtemps attendre.

Le cabinet français était divisé. Une fraction, qui trouvait dans le duc d'Orléans un appui énergique, penchait pour l'acceptation ; l'autre approuvait la politique plus prudente que le roi était décidé à suivre. Presque tous les journaux conseillaient le refus : les organes du mouvement pour ne pas augmenter la puissance de la nouvelle dynastie ; les feuilles légitimistes par haine contre la branche cadette de la maison de Bourbon ; les journaux doctrinaires par crainte de la guerre. L'élection à une seule voix de majorité, les dangers de toute espèce qui environneraient le gouvernement du jeune roi, menacé par les orangistes et par les adversaires de la domination française, ces raisons et d'autres encore étaient alléguées également pour déconseiller l'acceptation. Quelques journaux cependant auraient voulu que le gouvernement français bravât l'Europe, mais ce n'était pas tant l'avénement du duc de Nemours qu'ils avaient

en vue que la réunion pure et simple de la Belgique à la France.

Pendant que la question belge occupait si vivement le gouvernement et l'opinion publique dans les deux pays, Paris était le théâtre d'événements déplorables. Une réaction furieuse venait d'éclater contre les légitimistes, qui avaient exaspéré le peuple par des manifestations provoquantes. Le 14 février, la vieille basilique de Saint-Germain-l'Auxerrois avait été dévastée ; le 15, l'archevêché fut mis à sac.

Un des membres de la députation belge, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, avait été un moment confondu parmi les proscrits. Comme il traversait la rue du Bac, revêtu du costume ecclésiastique, il fut insulté, et il n'échappa aux violences de la populace qu'en s'écriant qu'il était Belge et en montrant sa cocarde. Aussitôt le peuple lui donna des marques de respect, qui prouvaient le regret d'une méprise.

Ces scènes avaient eu un grand retentissement en Belgique. Elles augmentèrent les anxiétés de ce grand nombre de catholiques, qui considéraient presque comme une calamité pour leur religion l'avénement d'un prince français ; elles détruisirent aussi les dernières espérances du comité diplomatique. En présence des hésitations de Louis-Philippe, quelques membres du comité n'étaient pas éloignés, comme nous l'avons dit, de soutenir la candidature du prince de Capoue. Mais, après la dernière tentative des légitimistes, ils supposèrent que la nation française ne

verrait plus sans trouble un frère de la duchesse de Berry, un oncle du jeune duc de Bordeaux, s'établir à Bruxelles et porter un sceptre qui pourrait protéger les exilés d'Holyrood. Il fallut donc renoncer aussi à cette candidature, si Louis-Philippe n'accordait pas le duc de Nemours aux vœux du Congrès.

La résolution officielle du roi des Français allait être connue. La députation belge avait été avertie qu'une audience solennelle lui serait accordée, le 17 février, au Palais-Royal. Elle fut reçue au pied du grand escalier par les aides de camp du roi, introduite dans la salle du trône, et présentée au monarque par le ministre des affaires étrangères. Louis-Philippe était sur son trône, debout et découvert, ayant à sa droite le duc d'Orléans et à sa gauche le duc de Nemours. La reine, la princesse Adélaïde et les autres membres de la famille royale, les ministres et les officiers du palais étaient rangés autour du trône. M. Surlet de Chokier président du Congrès belge, s'adressa au roi en ces termes :

« Sire,

» Organe légal du peuple belge, le Congrès souverain, dans sa séance du 3 février, a élu et proclamé roi S. A. R. Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, fils puîné de Votre Majesté, et nous a confié la mission d'offrir la couronne à Son Altesse Royale, dans la personne de Votre Majesté, son tuteur et son roi.

» Cette élection, qu'ont accueillie les acclamations d'un peuple libre, est un hommage rendu à la royauté populaire de la France et aux vertus de votre famille : elle cimente l'union naturelle des deux nations, sans les confondre ; elle concilie leurs vœux et leurs intérêts mutuels avec les intérêts et la paix de l'Europe, et donnant à l'indépendance de la Belgique un nouvel appui, celui de l'honneur français, elle assure aux autres États un nouvel élément de force et de tranquillité.

» Le pacte constitutionnel sur lequel repose la couronne de la Belgique est achevé. La nation, reconnue indépendante, attend avec impatience et le chef de son choix et les bienfaits de la Constitution qu'elle a jurée. La réponse de Votre Majesté comblera son attente fondée et notre juste espoir. Son avénement a prouvé qu'elle connaît toute la puissance d'un vœu véritablement national, et la sympathie de la France nous est un gage de sa vive adhésion aux suffrages de la Belgique.

» Nous remettons en vos mains, Sire, le décret officiel de l'élection de S. A. R. le duc de Nemours, et une expédition de l'acte constitutionnel arrêté par le Congrès. »

M. Surlet de Chokier, après avoir donné lecture du décret d'élection, s'avança vers le trône et remit au roi le discours qu'il venait de prononcer, le décret et une expédition de la Constitution belge.

Louis-Philippe, s'étant couvert, répondit aux députés du Congrès :

« MESSIEURS,

» Le vœu que vous êtes chargés de m'apporter au nom du peuple belge en me présentant l'acte de l'élection que le Congrès national vient de faire de mon second fils, le duc de Nemours, pour roi des Belges, me pénètre de sentiments dont je vous demande d'être les organes auprès de votre généreuse nation. Je suis profondément touché que mon dévouement constant à ma patrie vous ait inspiré ce désir, et je m'enorgueillirai toujours qu'un de mes fils ait été l'objet de votre choix. Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement. Mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation, et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

» Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France, et, par conséquent, de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique et pour celui de tous les autres États de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt

moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite, et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils, et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos drapeaux.

» Que la Belgique soit libre et heureuse ! qu'elle n'oublie pas que c'est au concert de la France avec les grandes puissances de l'Europe qu'elle a dû la prompte reconnaissance de son indépendance nationale ! et qu'elle compte toujours avec confiance sur mon appui pour la préserver de toute attaque extérieure ou de toute intervention étrangère ! Mais que la Belgique se garantisse aussi du fléau des agitations intestines, et qu'elle s'en préserve par l'organisation d'un gouvernement constitutionnel qui maintienne la bonne intelligence avec ses voisins, et protége les droits de tous en assurant la fidèle et impartiale exécution des lois. Puisse le souverain que vous élirez consolider votre sûreté intérieure, et qu'en même temps son choix soit pour toutes les puissances un gage de la

continuation de la paix et de la tranquillité générale ! Puisse-t-il se bien pénétrer de tous les devoirs qu'il aura à remplir ! Et qu'il ne perde jamais de vue que la liberté publique sera la meilleure base de son trône, comme le respect de vos lois, le maintien de vos institutions et la fidélité à garder ses engagements, seront les meilleurs moyens de la préserver de toute atteinte, et de vous affranchir du danger de nouvelles secousses.

» Dites à vos compatriotes que tels sont les vœux que je forme pour eux, et qu'ils peuvent compter sur toutes l'affection que je leur porte. Ils me trouveront toujours empressé de la leur témoigner, et d'entretenir avec eux ces relations d'amitié et de bon voisinage qui sont si nécessaires à la prospérité des deux États (1). »

Les sentiments du père avaient cédé, mais non sans combats, aux devoirs que s'imposait le monarque. Des larmes roulaient dans tous les yeux. Après avoir achevé son discours, Louis-Philippe descendit de son trône et s'approcha des membres de la députation

(1) M. Guizot dit dans ses *Mémoires* qu'il assista à l'audience que Louis-Philippe donna, le 17 février 1831, aux députés du Congrès belges et à la réponse que leur fit le roi. Il constate ensuite que Louis-Philippe, au prix de ce renoncement, s'assurait la bonne entente et l'action commune avec l'Angleterre dans presque toutes les affaires de l'Europe. « Les Pays-Bas, » lui disait Louis-Philippe, « ont toujours été la pierre d'achoppement de la paix en Europe ; aucune des grandes puissances ne peut, sans inquiétude et jalousie, les voir aux mains d'une autre. Qu'ils soient, du consentement général, un État indépendant et neutre ; cet État deviendra la clef de voûte de l'ordre européen »

auxquels il adressa successivement des paroles pleines de bienveillance.

Le Congrès apprit le refus officiel de Louis-Philippe dans la séance du 21 février. En présence des membres de la députation revenus de Paris, il fut donné lecture de la dépêche de M. Surlet de Chokier, renfermant le discours du roi des Français. Cette lecture achevée, M. Surlet monta lui-même à la tribune et s'exprima en ces termes: « Quoique le but de notre mission n'ait » pu être rempli, j'ai pourtant la satisfaction de vous » annoncer que notre présence à Paris a ranimé la » sympathie entre la nation belge et la nation fran- » çaise. On nous a considérés et traités comme des » frères, comme des hommes qui ont combattu pour » la même cause, celle de l'indépendance et de la » liberté. Quant à notre indépendance, dans tous les » entretiens que nous avons eus, soit avec les minis- » tres de Louis-Philippe, soit avec d'autres grands » personnages, soit avec Sa Majesté elle-même, nous » avons fait connaître la ferme résolution où nous som- » mes de ne jamais *consentir* à perdre cette indépen- » dance pour laquelle la nation belge a si vaillamment » combattu dans les journées de septembre. De plus, » nous avons été reçus comme souverains indépen- » dants, comme les représentants d'un peuple allié ; » nous avons été comblés de marques d'amitié par le » roi, par la famille royale, par toutes les personnes » qui sont admises à son conseil ou dans son intimité, » et ces marques d'affection s'adressaient non seule- » ment à nous, mais à la nation belge tout entière. Le

» roi surtout, messieurs, nous a exprimé, à différentes » reprises, tout l'intérêt qu'il porte à la cause belge, » qu'il considère comme la sienne. Il nous a assuré » que nous pouvions toujours compter sur sa protec- » tion et son appui, et en parlant ainsi, Sa Majesté » était l'organe de toute la nation française. Lorsque » nous prîmes congé de Louis-Philippe, il s'approcha » de moi, me prit par la main et me dit : *M. Surlet,* » *c'est à la nation belge que je donne la main ; dites-* » *lui, à votre retour, qu'elle compte sur moi, et que je* » *l'engage surtout à rester unie.* Et nous sentions » combien les circonstances nous faisaient une néces- » sité d'être unis. L'union fait notre force. Si jamais » nous perdions de vue ce principe conservateur, il » faudrait nous attendre à être envahis, morcelés, » démembrés. Pour prévenir tant de désastres, je » vous réitère, messieurs, la prière de continuer à » veiller, avec un zèle toujours égal, au maintien » de nos libertés et des lois qui les garantissent, et de » ne point vous dissoudre avant d'avoir assuré et » d'avoir assis sur des bases stables la prospérité de » la patrie. » Des applaudissements unanimes accueil- lirent cette patriotique allocution.

Immédiatement après, le gouvernement provisoire fit donner lecture d'une proposition tendant à nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la Constitution. Depuis qu'il ne lui restait plus de doutes sur la décision du cabinet français, le gouvernement provisoire avait résolu de se retirer et d'instituer une régence.

Mais avant d'établir cette nouvelle autorité, qui devait être également temporaire, il convenait sans doute de rechercher s'il ne se présentait point de combinaisons plus favorables à l'affermissement immédiat de la nationalité belge.

On se rappelle que plusieurs membres du Congrès et une partie de la presse s'étaient prononcés, à diverses reprises, en faveur d'un prince indigène. Cette opinion qui s'était affaiblie par la mort du comte Frédéric de Mérode, et que les candidatures des ducs de Nemours et de Leuchtenberg avaient complétement écartée, reparut avec une force nouvelle après le refus de Louis-Philippe. MM. Lebeau, Nothomb et Duval de Beaulieu eurent presque en même temps la pensée de placer le prince de Ligne à la tête de l'État. Il importait de prendre sans retard une résolution. L'essai malheureux que l'on venait de faire à Paris avait jeté le découragement dans tous les esprits, et il avait eu pour résultat de faire renaître les espérances des partisans de la maison de Nassau (1). L'armée, que le choix d'un souverain eût soutenue, était activement travaillée par des émissaires ; les grandes villes, cen-

(1) Un ancien diplomate russe qui résidait à Bruxelles, M. le baron de Krudener, était l'agent actif du prince d'Orange et s'efforçait d'obtenir le concours positif de lord Ponsonby et de certains membres du Congrès. Mais lord Ponsonby, tout en avouant ses sympathies pour le prince d'Orange, ne pouvait, selon ses instructions, prendre aucune part, active et ouverte, dans les mesures qui seraient concertées pour le faire triompher. M. de Krudener travaillait à faire excepter le prince d'Orange de l'exclusion prononcée contre la famille de Nassau lorsque M. Van de Weyer lui fit intimer l'ordre de quitter Bruxelles dans les vingt-quatre heures

tres d'industrie ou de commerce, penchaient de nouveau, les unes pour la réunion à la Hollande, les autres pour la réunion à la France ; enfin, le parti républicain, trop peu nombreux pour prévaloir, était néanmoins assez énergique, au milieu du découragement presque général, et avec la coopération des agents de la propagande française qui affluaient à Bruxelles, pour susciter des troubles et maintenir certaines puissances dans l'idée, déjà mise en avant, d'un partage de la Belgique. Cette situation, pleine de dangers, ne pouvait se prolonger sans exposer la révolution à périr.

Plusieurs patriotes songèrent au chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de la Belgique, au petits-fils du célèbre feld-maréchal qui, par ses actions guerrières et surtout par ses écrits, avait donné au nom qu'il portait un éclat européen. La supériorité du prince de Ligne, dans l'ordre aristocratique, était acceptée par la noblesse belge, qui n'eût pas aisément subi un plébéien, moins encore peut-être un de ses égaux. Il devait plaire au clergé comme chef d'une maison connue pour professer ouvertement le dogme catholique; ses relations avec la famille impériale d'Autriche et avec plusieurs souverains de l'Allemagne lui assuraient de bonnes dispositions après des cours du Nord; sa candidature n'avait rien d'hostile à la France ; enfin, l'Angleterre, qui redoutait par dessus tout la fusion de la Belgique avec la nation française, eût sans doute prêté son concours bienveillant à un tel choix. On pouvait espérer égale-

ment l'adhésion de l'opinion populaire. Le prince avait des qualités qui plaisent à la fois à l'aristocratie et au peuple ; il était plein de franchise et d'affabilité. On regrettait, sans doute, qu'il n'eût pas pris une part directe à la révolution, qu'il eût mis en avant sa qualité de chambellan de l'empereur d'Autriche pour décliner une mission officielle qui lui était offerte par les autorités révolutionnaires. Tout le monde, cependant, ne devait pas lui savoir mauvais gré de cette réserve. D'ailleurs, on se souvenait aussi que, avant les journées de septembre, il s'était associé aux députations envoyées près des princes de la maison de Nassau pour traiter du redressement des griefs.

Après s'être mis d'accord sur les moyens de donner de la consistance à la nouvelle combinaison, M. Lebeau et ses deux collègues résolurent de se rendre au château de Belœil, pour faire une tentative auprès du prince de Ligne. Arrivés à Ath, ils y apprirent que le prince, qu'ils croyaient à Belœil, se trouvait au château du Rœulx, résidence de son parent, le prince de Croy-Solre. Cette nouvelle fit sur le comte Duval, voisin de campagne du prince de Ligne, une fâcheuse impression. « — J'augure mal, » dit-il, « de cette » circonstance. J'aurais désiré rencontrer le prince » dans son château, seul, livré à lui-même, et non dans » la résidence d'un légitimiste français très prononcé, » dont le contact a pu modifier beaucoup les disposi- » tions de son parent envers la révolution belge, et » dont la présence gênera d'ailleurs nos communi- » cations. »

Les trois membres du Congrès se remirent en route et arrivèrent vers le milieu de l'après-midi au château du Rœulx. Le comte Duval les y devança de quelques minutes pour annoncer ses collègues et essayer de bien disposer le prince. Dès que MM. Lebeau et Nothomb eurent rejoint le comte Duval, celui-ci leur annonça que, selon toute apparence, ses prévisions n'étaient que trop fondées. Ils furent reçus par le prince avec cette politesse bienveillante qui le distingue; mais ils remarquèrent avec surprise que la princesse de Ligne, née comtesse de Conflans, appartenant à une famille légitimiste française, et M. de Croy restaient au salon, comme pour défendre le prince contre la démarche des députés belges. Le prince demanda d'abord aux députés quels étaient leurs projets, leurs chances de succès, ce qu'ils savaient des dispositions des cabinets étrangers à l'égard de la combinaison dont ils venaient l'entretenir. Les députés lui dirent aussitôt qu'ils n'avaient mission de personne, qu'ils n'avaient pris conseil que de la situation du pays et de leur sollicitude pour le triomphe de la révolution et pour l'affermissement de l'indépendance belge, si heureusement recouvrée. Ils ajoutèrent que chacun reconnaissait que le gouvernement provisoire était au terme de sa mission; que les esprits voulaient un pouvoir exécutif plus concentré; qu'on réclamait un chef unique provisoire, en attendant qu'on pût faire choix d'un souverain; que les uns parlaient d'une régence et les autres d'une lieutenance générale; qu'ils étaient partisans de cette dernière combinaison,

et qu'ils venaient demander au prince l'autorisation de le proposer pour lieutenant-général du royaume. Quant aux chances de succès, ils firent observer que M. Lebeau ayant mis en avant la candidature du duc de Leuchtenberg, inconnu en Belgique, ce candidat avait réuni presque la majorité des suffrages, et qu'il eût obtenu presque l'unanimité sans la concurrence d'un prince français; qu'un tel résultat attestait un besoin vivement senti de choisir un chef, et que ces dispositions s'étaient beaucoup fortifiées encore par l'échec qu'on venait de subir. Les députés dirent aussi que la proposition d'une régence ou d'une lieutenance générale ayant été accueillie favorablement, le nom du prince ne pouvait être mis en avant sous de meilleurs auspices, et qu'ils avaient tout lieu de croire que l'opinion s'y rallierait à l'instant.

Le prince demanda si, au moins, on ne pourrait pas lui laisser le temps de consulter les grandes puissances. Les députés répondirent qu'après la déception dont le Congrès venait d'être l'objet à Paris, le moment serait mal choisi pour proposer de nouvelles négociations; qu'il y avait urgence à prendre un parti; qu'en acceptant la lieutenance générale, le prince ne préjugeait rien sur la résolution à prendre ultérieurement, qu'il pourrait alors pressentir les dispositions des cabinets auxquels il présenterait sa détermination comme le moyen le plus assuré de maintenir l'ordre dans le pays. Ils terminèrent en lui faisant observer que, s'il y avait quelque danger à courir, c'était là un moyen de popularité qui offrait la plus brillante pers-

pective ; qu'une fois proclamé lieutenant-général de la Belgique par le Congrès national, la transition au trône devenait facile, comme un exemple récent l'avait démontré, et qu'après tout, la possibilité de saisir la couronne de Belgique valait bien qu'on s'associât à quelques dangers, que ce n'était pas là ce qui pouvait faire hésiter un homme de cœur. Le prince était visiblement ébranlé ; mais la princesse se montra moins femme ambitieuse qu'épouse craintive. Elle s'interposa entre le prince et les députés, l'engageant vivement à refuser. Le prince persista, pour colorer son refus, à demander le temps de consulter les grandes puissances. De leur côté, les députés répétèrent que ce délai était impossible et représentèrent le recours aux puissances comme une atteinte à l'indépendance et à la dignité nationales. La négociation fut ainsi rompue assez brusquement ; et, après cette tentative infructueuse, il ne restait plus qu'à se rallier à la proposition du gouvernement provisoire.

CHAPITRE XIV

Dans la séance du 19 février, la section centrale avait déposé son rapport sur la proposition de M. Lebeau tendant à la nomination d'un lieutenant-général du royaume. Elle était d'avis: de nommer un *régent;* de déclarer la Constitution obligatoire le jour où le régent entrerait en fonctions; d'établir près du régent un conseil privé composé de cinq membres. Suivant la section centrale, la différence entre le *lieutenant-général* et le *régent* n'était pas seulement dans les mots: en effet, un lieutenant-général, investi des pouvoirs du chef de l'État, pouvait faire des changements à la Constitution, avec l'assentiment des Chambres, tandis qu'aucun changement ne pouvait être fait pendant une régence.

Deux jours, le 22 et le 23 février, furent consacrés à la discussion de ce rapport. La plupart des orateurs appuyèrent la proposition d'une régence, à laquelle M. Lebeau s'était également rallié; d'autres cependant, mais en petit nombre, donnaient la préférence à un lieutenant-général. Il fallait sauvegarder les droits du

Congrès : la nomination d'un régent ne pouvait mettre fin à sa mission; comme corps constituant, il ne devait rien aliéner de ses hautes prérogatives. C'est pourquoi M. Van de Weyer demanda que l'on ajoutât aux conclusions de la section centrale que le Congrès, en nommant le régent, entendait bien se réserver le droit de procéder ultérieurement au choix du chef de l'État. M. Nothomb se chargea ensuite de définir clairement quelle serait la position du Congrès après l'élection du régent. « La régence » que nous voulons instituer, » dit-il, « n'est pas » dans la loi fondamentale; l'existence du Congrès » investi du pouvoir constituant rend notre situation » tout à fait exceptionnelle; le Congrès est à cet égard » en dehors de toute constitution. Nous ne pouvons » abdiquer le pouvoir constituant, ni le déléguer en » partie. Nous sommes liés par notre mandat. La » puissance législative doit rester concentrée dans » cette assemblée. »

A la fin de la séance du 23, l'assemblée adopta, par cent douze voix contre douze, le décret qui instituait une régence. A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la Constitution deviendrait obligatoire, sauf que le Congrès national, exclusivement, continuerait à exercer les pouvoirs législatif et constituant; le régent exercerait l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres; mais il ne prendrait part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aurait été remplacé par la législature ordinaire; enfin le Congrès se réservait le droit de nommer le chef de

l'État. Il serait assigné mensuellement au régent une liste civile de 10,000 florins ; l'un des palais de la nation devait être mis à sa disposition, et il lui serait ouvert un crédit de 10,000 florins pour frais de premier établissement.

Dès le lendemain, l'assemblée nationale procéda à la nomination du régent. Deux candidats étaient particulièrement désignés pour occuper la haute magistrature que l'on venait d'instituer. Le vénérable président du Congrès s'était concilié les sympathies les plus nombreuses; quelques membres, catholiques et libéraux, croyaient cependant qu'un frère du martyr de Berchem représenterait mieux le principe de la révolution. Du reste, les deux rivaux, MM. Surlet de Chokier et Félix de Mérode, s'étaient mis d'accord par le compromis le plus honorable. Un député, leur ami commun (1), avait reçu, au commencement de la séance du 24, un billet signé de tous deux et qui constatait l'accord accepté de part et d'autre. Cet ami se proposait de déclarer, si le premier scrutin avait laissé la majorité incertaine, que celui des deux candidats qui avait obtenu le moins de voix renonçait à la candidature. Il ne fut pas nécessaire de recourir à ce moyen. Sur cent cinquante-sept votants, M. Surlet de Chokier obtint cent huit suffrages, M. Félix de Mérode quarante-trois, et M. de Gerlache cinq.

M. de Gerlache, qui présidait l'assemblée, proclama, au nom du Congrès national, que M. Érasme-Louis,

(1) M. Van de Weyer.

baron Surlet de Chokier, était nommé régent de la Belgique.

Une députation de dix membres, ayant à sa tête le président, sortit immédiatement de la salle pour faire connaître à M. Surlet la décision de l'assemblée nationale. Elle se rendit à pied et sans appareil au modeste logement que le président du Congrès occupait rue des Carrières. M. Surlet reçut ses collègues avec cette effusion de bonté qui faisait le charme de son caractère. M. de Gerlache lui dit que son nom, sorti de l'urne, avait été accueilli par les acclamations générales de l'assemblée ; que sa nomination était un témoignage éclatant de gratitude nationale, accordé à une vie sans reproche, à des services signalés rendus à la cause publique dans des circonstances difficiles. Le régent répondit : — « Après une longue carrière, toute » de dévouement, quel meilleur emploi puis-je faire » des jours qui me restent à vivre que de les offrir à » mon pays ? Mais n'oubliez pas que j'ai besoin de » votre confiance, de votre amitié, de votre coopéra- » tion !... »

Il importait de se précautionner contre toutes les éventualités. Aussi M. Devaux avait-il déposé une proposition tendant à déclarer *constitutionnels* les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique. M. Beyts voulut renforcer ces précautions en faisant déclarer que le Congrès avait rendu les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 *comme corps constituant*.

« La différence, » dit-il, « est très grande. Si les décrets » étaient déclarés constitutionnels, le corps législatif » pourrait les rapporter en vertu des articles de la » Constitution relatifs à la révision, au lieu qu'en » déclarant que nous les avons rendus comme corps » constituant, nous les rendons irrévocables; ils ne » feront pas partie de la Constitution, mais ils seront » comme la base sur laquelle elle repose... » Cette proposition décisive fut sanctionnée par quatre-vingt-douze voix contre trente-neuf.

Le vendredi, 25 février 1831, le Congrès inaugura solennellement le régent.

A une heure, M. de Gerlache, vice-président, monte au bureau; tous les députés se trouvent à leurs bancs; les tribunes sont envahies. Un trône en velours cramoisi était placé sur une estrade au-dessous du bureau; on y voyait brodée en lettres d'or la devise nationale : *L'union fait la force;* derrière le fauteuil du président, le mur était tapissé d'un faisceau de lances et de drapeaux aux couleurs belges, surmontés de couronnes de lauriers. Bientôt le bruit du canon et des acclamations de la multitude, le son des cloches et le roulement des tambours annoncèrent l'arrivée du régent. Sa voiture, attelée de deux chevaux seulement, s'avançait lentement au milieu des flots pressés du peuple. M. Surlet, vêtu d'un simple habit noir, fut reçu sous le péristyle du Palais de la Nation par les officiers généraux de la garde civique et de l'armée; il traversa le grand vestibule au milieu d'une haie de gardes civiques qui lui présentaient les armes; enfin,

au pied du grand escalier, il trouva une députation du Congrès.

A son entrée dans la salle, les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent spontanément au bruit des applaudissements et des acclamations qui éclatent de toutes parts. Le régent monte les marches de l'estrade et se tient debout à côté du trône; à droite, se range l'état-major de la garde civique; à gauche, l'état-major de l'armée. Un des secrétaires de l'assemblée, M. le vicomte Ch. Vilain XIIII, au pied de l'estrade, donne lecture du décret du Congrès, qui appelle à la régence Érasme-Louis, baron Surlet de Chokier. — « Je me conforme, » répond le régent, « à la volonté du » Congrès national. » M. Vilain XIIII donne ensuite lecture du décret du 24 février statuant que c'est comme corps constituant que le Congrès a rendu ses décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance du pays et sur l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. Le régent répond : « — Je me con- » forme de nouveau à cette résolution de l'assemblée. » Le même secrétaire, déployant alors une large feuille de vélin sur laquelle était écrite la Constitution du peuple belge, en donne lecture au milieu d'un profond silence. Étendant la main droite vers l'assemblée assise et profondément recueillie, le régent dit d'une voix haute et assurée: « — *Je jure d'observer la Cons-* » *titution et les lois du peuple belge, de maintenir l'in-* » *dépendance nationale et l'intégrité du territoire.* » Alors le président du Congrès proclame régent de la

Belgique M. Érasme-Louis, baron Surlet de Chokier.

Refusant de s'asseoir dans le fauteuil royal, le régent veut prononcer debout, en avant du trône, le discours qui doit être comme le programme de son administration. Il commence par réclamer le concours sympathique de l'assemblée, qui lui avait conféré la plus haute magistrature qu'un citoyen puisse ambitionner. Il poursuit en ces termes : « Dieu, qui pro-
» tége évidemment, et d'une manière toute particu-
» lière, le peuple belge, l'a doué d'une sagesse, d'une
» prudence et d'une modération qui excitent l'admi-
» ration des nations voisines. Elles ont peine à croire
» que, depuis six mois qu'il est en révolution, il ne
» se soit souillé d'aucun excès, et que le gouverne-
» ment, né des circonstances, sans force, sans appui,
» sans armée, sans finances, sans police, et en pré-
» sence d'un ennemi menaçant, fort seulement de son
» dévouement patriotique à la cause sacrée de la
» liberté, et de la juste confiance qu'il a inspirée, et
» su mériter, dépose aujourd'hui le pouvoir avec le
» satisfaction de se dire: « Je n'ai jamais dû employer
» la force pour réprimer aucun désordre, tant est
» grande la sagesse de la nation qui a mis sa confiance
» en nous : c'est ainsi qu'elle a répondu à notre
» dévouement, à nos constants efforts pour assurer
» son bonheur et son indépendance; c'est aussi pour
» nous la plus belle, la plus douce des récompenses
» qu'elle puisse nous décerner. » Dieu veuille, mes-
» sieurs, que nos efforts soient couronnés d'un aussi
» glorieux succès ! »

Le régent déclare ensuite qu'il s'occupera sans relâche, avec les ministres, des diverses branches de l'administration publique, qu'un de ses premiers soins sera de constater l'état actuel du royaume, pour être à même d'apprécier ses ressources, ses besoins, et pour pouvoir, à l'expiration de son mandat, rendre compte de son administration; il ajoute que l'objet principal de ses soins sera de faire sortir le pays le plus tôt possible de l'état provisoire pour passer à un ordre de choses définitif. « Par le serment que je viens de » prêter, » dit-il en finissant, « je promets de maintenir » l'indépendance nationale. Je réitère et répète cette » clause de mon serment. Jamais, non jamais, je ne » concourrai, ni directement, ni indirectement, ni par » faiblesse, à aliéner la nationalité de notre patrie. Si » les événements, plus forts que notre puissance, en » disposaient autrement, j'abdiquerais le pouvoir, et, » comme simple citoyen, je me soumettrais à la loi » impérieuse de la nécessité, mais comme fonction- » naire public, jamais! » En entendant cette énergique déclaration, l'assemblée tout entière se lève comme par un mouvement électrique, et la voix du vénérable régent expire dans des acclamations sans fin. L'émotion est peinte sur tous les visages ; les députés ne cachent pas les larmes d'attendrissement qui coulent de leurs yeux.

Lorsque le calme se fut rétabli, le président du Congrès, prenant la parole, rendit un hommage mérité aux vertus de ce vieillard élevé à la première magistrature par les suffrages de ses égaux. « La

» nation, » dit-il, « voulait une monarchie constitu-
» tionnelle. Après avoir tenté un premier effort pour
» réaliser son vœu, que pouvait-elle faire de mieux
» que de concentrer dans une seule main les pouvoirs
» jusqu'ici trop divisés ? Vous êtes accueilli par elle
» comme ouvrant un avenir nouveau, un avenir de
» stabilité. » M. de Gerlache constate ensuite les services déjà rendus par le Congrès. « Il ne m'appartient
» pas, » dit-il, « d'en exalter les travaux, et le temps
» n'est pas venu de les apprécier ; mais quand nous
» n'aurions eu que le mérite de réunir en peu de mots
» dans notre Constitution toutes les libertés qu'on ne
» trouve guère ailleurs que dans les livres, il me sem-
» ble qu'elle mériterait encore d'être mentionnée dans
» l'histoire. Je ne pense pas que jamais assemblée
» nationale ait présenté pareille union, pareil accord
» de vues, pareille condescendance de la majorité aux
» désirs de la minorité, pour conserver la paix. » M. de Gerlache signale, enfin, les orages qui menacent la Belgique, le revirement qui s'est opéré parmi les puissances, la médiation changée en arbitrage tyrannique, les lois d'asservissement et de ruine qu'elles prétendent imposer au pays. Que si l'on essayait de consommer cette œuvre d'iniquité, il conjure le régent de dire aux cinq puissances qu'en vain elles voudraient repousser, par une contrainte indirecte, la Belgique sous le joug de celui qui, pendant quinze années, fut inexorable à ses prières, ou bien, la jeter par désespoir dans les bras de la seule nation qui lui ait montré quelque sympathie. « Vous leur diriez, » ajoute-t-il, « que la

» Belgique veut être libre; qu'elle veut vivre indé-
» pendante sous une monarchie constitutionnelle ;
» que si la politique froide et impitoyable des cabinets
» s'y opposait, nous en appellerions à la raison
» des peuples et à la justice du ciel ; que les
» droits d'une nation de quatre millions d'hommes ne
» sont pas moins sacrés que ceux de trente-deux
» millions ; que la cause d'une nation unie et persé-
» vérante est toujours forte et ne peut périr ; que la
» cause générale des peuples libres est désormais liée
» à la nôtre et qu'elle doit triompher ou périr en
» Belgique !... » Après ce discours non moins remarquable par l'élévation des idées que par l'énergie avec laquelle il exprimait les sentiments et les vœux du Congrès, le régent sortit de la salle, salué par les mêmes acclamations qui l'avaient accueilli.

En ce moment même, le régent se rendit encore plus populaire par un beau trait de modestie. A sa sortie du Palais de la Nation, les blessés de septembre et d'autres spectateurs voulurent dételer les chevaux de sa voiture afin de la traîner eux-mêmes. Pour se soustraire à cette ovation, le régent accepte le parapluie d'un citoyen qui se trouvait auprès de lui et se dirige à pied vers le Parc. La garde civique ouvre respectueusement ses rangs et le premier magistrat du pays, se dérobant aux acclamations dont il est l'objet, regagne sans appareil l'hôtel de la Banque, choisi pour sa résidence.

L'installation du régent mettait fin à la périlleuse mission du gouvernement provisoire. Il venait de

faire parvenir au bureau du Congrès l'acte par lequel il déposait le pouvoir exécutif qui lui avait été conféré. En même temps, il faisait publier une proclamation qui rendait un hommage éclatant à la loyauté, au patriotisme et à la sagesse du peuple belge (1).

La nation ne devait point se montrer ingrate envers les courageux citoyens qui s'étaient si honorablement dévoués pour elle. A peine le régent eut-il quitté le palais législatif que le Congrès, adoptant une proposition de M. Desmanet de Biesme, décrète par acclamation que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie. M. Beyts fait remarquer que le Congrès ne doit pas se borner à voter des remercîments aux citoyens qui s'étaient placés au premier rang par leur dévouement à la chose publique et par leur courage au jour du danger; que parmi les membres du gou-

(1) Le gouvernement provisoire s'exprimait en ces termes:

« En quittant le pouvoir où nous avait appelés l'énergie révolution-
» naire, et dans lequel le Congrès national nous a maintenus, nous nous
» faisons un devoir de proclamer, à la face de l'Europe, que la conduite
» pleine de loyauté, de bon sens et de dévouement de la nation belge,
» ne s'est pas démentie un seul jour pendant toute la durée de notre
» pouvoir. Le gouvernement provisoire emporte la satisfaction bien
» chère de s'être vu, dans les moments les plus difficiles, toujours obéi,
» toujours secondé.

» Si, en retour de ses efforts, il pouvait avoir quelque chose à deman-
» der à ses concitoyens, ce serait de les voir continuer à suivre, sous le
» vénérable régent que le Congrès vient de leur donner, cette admi-
» rable ligne de conduite qui leur a mérité la réputation du peuple le
» plus raisonnable de l'Europe, après s'être montré l'égal des plus
» braves.

» Vive la Belgique! Vive le régent! Vive la liberté!

» ALEX. GENDEBIEN, CH. ROGIER, SYLVAIN VAN DE WEYER, Cte FÉLIX DE
» MÉRODE, F. DE COPPIN, JOLLY, J. VANDERLINDEN. »

vernement provisoire, il en est qui, sortis sans fortune du rang des simples citoyens, vont y rentrer plus pauvres qu'ils n'étaient auparavant: ils peuvent se contenter d'avoir fait leur devoir, mais la nation ne doit pas se contenter de leur voter des remercîments. M. Beyts demande donc qu'il soit nommé une commission qui soumettra au Congrès les moyens de leur décerner une récompense nationale. — Oui ! oui ! s'écrie l'assemblée tout entière en se levant. — La commission fut nommée séance tenante, et le lendemain le Congrès adopta un nouveau décret qui allouait une indemnité de cent cinquante mille florins aux membres du gouvernement provisoire.

Lorsque, après cinquante ans, la Belgique libre se reporte aux premiers jours de sa régénération, elle peut admirer avec bonheur l'héroïque constance des citoyens qui s'étaient chargés des destinées de la patrie. Ils ne furent pas seulement braves en face de l'ennemi, ils eurent foi dans la vaillance et dans la sagesse du peuple ; ils eurent encore le mérite plus rare de ne point abuser de la dictature. Au lieu d'imposer leur volonté à la nation, ils s'empressèrent de la consulter et de se soumettre aux vœux qu'elle manifesta légalement. Le Congrès fut ainsi l'expression libre et complète de la souveraineté populaire, l'organe sincère des besoins du pays, un pouvoir suprême devant lequel la nation entière s'inclina. Mais le Congrès n'eût pas existé, mais la Belgique elle-même serait peut-être encore asservie, sans le dévouement, l'énergie et le patriotisme du gouverne-

ment provisoire. N'oublions pas les éminents services qu'il rendit au peuple belge ; n'oublions jamais qu'il proclama l'indépendance du pays et qu'il jeta les bases de notre constitution politique. Grâce à ses magnanimes efforts, les Belges ont le droit de répéter les paroles que Périclès adressait aux Athéniens : « Notre constitution politique n'est pas jalouse des » lois de nos voisins, et nous servons plutôt à quel- » ques-uns de modèle que nous n'imitons les autres... » Dans les différends qui s'élèvent entre particuliers, » tous, suivant les lois, jouissent de l'égalité. La con- » sidération s'accorde à celui qui se distingue par » quelque mérite, et si l'on obtient de la république » des honneurs, c'est par les vertus, et non » parce qu'on est d'une certaine classe. Peut-on ren- » dre quelque service à l'État, on ne se voit pas » repoussé parce qu'on est obscur et pauvre. Tous, » nous disons librement notre avis sur les intérêts » publics... »

LIVRE DEUXIÈME

LA CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

Le moment est venu de retracer les débats si instructifs qui engendrèrent cette Constitution célèbre, monument impérissable de la révolution belge de 1830. Pendant les deux mois qui venaient de s'écouler, le Congrès avait poursuivi courageusement sa tâche, et il venait enfin de l'achever quelques jours avant l'installation du régent. Plus d'une fois on a vu, dans les temps modernes, des peuples qui, après s'être émancipés, copiaient ou adoptaient servilement des institutions étrangères ; l'assemblée constituante de la Belgique, plus fière ou plus éclairée, ne voulut copier personne. Elle produisit une œuvre originale, appropriée au caractère et aux mœurs de la nation, fondée sur les plus nobles traditions du pays et résumant en même temps les progrès qu'il avait accomplis depuis un demi-siècle. Cette Constitution, après avoir d'abord surpris et inquiété l'Europe, devait quelques années

plus tard lui servir d'enseignement et quelquefois même de modèle. Novateur parce qu'il était prévoyant, le Congrès belge eut la gloire de décréter le premier, sur le continent, la séparation complète de la société religieuse et de la société civile, en même temps qu'il consacrait l'alliance intime du principe monarchique avec la liberté républicaine.

Pour apprécier avec intelligence la signification des actes les plus mémorables du Congrès de 1830, il est indispensable de connaître les anciennes institutions de la Belgique et de suivre la progression des idées et des faits politiques depuis la fin du siècle dernier jusqu'au jour où le pays redevint maître de ses destinées.

Sous la longue domination de la maison d'Autriche, la Belgique avait conservé ses propres lois. Le successeur de Charles-Quint et de Philippe II pouvait exercer une autorité absolue à Madrid ou à Vienne ; mais, dans les provinces belges, il était obligé, sous peine de déchéance, de respecter des priviléges qui limitaient son pouvoir. Le roi d'Espagne ou le souverain de l'Autriche ne portait en Belgique que le titre de *duc de Brabant,* de *comte de Flandre,* de *comte de Hainaut,* etc. ; et, comme tel, il jurait, lors de son avénement, de maintenir les droits constitutionnels de cette partie de ses États. Transgressait-il son serment, la nation, ainsi que l'énonçait expressément la Constitution brabançonne, était dégagée de l'obéissance qu'elle lui devait. Ces anciennes institutions, presque ignorées de l'Europe avant les tentatives faites par Joseph II pour les détruire, devaient leur origine

à cet amour profond et opiniâtre de la liberté qui avait rendu, au moyen-âge, les communes de Flandre, du Brabant et de la principauté de Liége, les rivales des fameuses républiques d'Italie.

Nos chartes consacraient la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le droit de remontrance et de pétition, qui pouvait être exercé par les simples citoyens aussi bien que par les corps constitués ; elles assuraient l'inamovibilité des magistrats et des officiers de justice ; elles reconnaissaient la liberté communale ; elles rendaient, enfin, obligatoire le consentement des États pour la levée de l'impôt, et elles leur donnaient le droit de refuser les subsides pétitionnés par le souverain. Il est donc incontestable que les Belges, quoique régis par la maison d'Autriche, formaient réellement une nation distincte, en possession de libertés, dont ne jouissaient ni l'Allemagne, courbée sous la féodalité, ni la France, livrée depuis Louis XIV au pouvoir absolu. « Gouvernés suivant leurs propres » lois, assurés de leurs propriétés et de la liberté » personnelle, les Belges, » disait un publiciste anglais (1), « les Belges jouissent des plus beaux dons » d'une constitution libre, et ils n'ont qu'à se féliciter, » quand ils tournent les yeux sur les pays qui les » environnent, lesquels sont habités par des peuples » ou soumis au plus affreux despotisme, ou libres, » mais qui dans leur liberté sont écrasés par des » taxes dont ces provinces ont le bonheur d'être

(1) Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (Londres, 1788), p. 27.

» exemptes. » Toutefois, il faut bien se garder de croire que tout était parfait dans les anciennes institutions de la Belgique. Si elles avaient élevé des barrières contre les envahissements du despotisme, elles conservaient, d'autre part, des distinctions iniques entre les citoyens.

La religion catholique était la seule religion de l'État, et il fallait la professer pour parvenir aux emplois ; les autres cultes ne furent légalement reconnus qu'à l'époque où Joseph II publia cet édit célèbre, qui introduisit la tolérance dans tous les États de la maison d'Autriche. Les assemblées provinciales, qui avaient la prétention de représenter la nation entière, ne représentaient en réalité qu'une fraction du clergé, une fraction de la noblesse et une fraction du tiers-État. L'industrie était le monopole des corporations et métiers ; l'enseignement public, livré au clergé, déclinait dans ses mains.

La Belgique, qui venait de servir de champ de bataille à l'Europe pendant un siècle entier, n'avait pu, au milieu de tant de vicissitudes, perfectionner ses institutions ; elle était plongée dans cet état de torpeur qui saisit les peuples après de grands désastres. Mais lorsque la France et l'Autriche se furent réconciliées à Aix-la-Chapelle, en 1748, Marie-Thérèse, éclairée par des ministres habiles, porta son attention sur l'administration intérieure de ses États, et elle eut la gloire de prendre l'initiative dans la voie des réformes. Le prince de Kaunitz à Vienne, le comte de Cobentzl à Bruxelles, furent les promoteurs les plus

actifs des mesures progressives qui illustrèrent le règne de Marie-Thérèse. Sous l'influence des nouvelles doctrines qui circulaient dans l'Europe entière, le premier et le principal soin du cabinet de Vienne fut de faire prévaloir dans l'administration l'indépendance et même la supériorité du pouvoir civil. La nomination des évêques et des chefs des abbayes était, dans les Pays-Bas, une des prérogatives du souverain ; et il exerçait le droit de *placet* sur les bulles pontificales ainsi que sur les décrets des synodes diocésains. Non seulement le gouvernement manifesta la volonté de maintenir ces prérogatives, qui lui étaient contestées par l'autorité spirituelle, mais encore de les étendre. Il publia que, à l'exception de la prédication de l'Évangile, du soin du culte, de l'administration des sacrements, en tant qu'ils sont purement spirituels, et du soin de la discipline interne de l'Église, il n'y avait aucune sorte d'autorité, aucune prérogative, aucun privilége, aucun droit quelconque, que le clergé ne tînt uniquement de la volonté libre des princes de la terre; en conséquence, tout ce que ceux-ci avaient accordé ou établi, et qu'il dépendait de leur bon vouloir d'accorder ou de refuser, pouvait être changé, et même révoqué tout à fait par eux, lorsque le bien général l'exigeait, et qu'aucune loi fondamentale de l'État n'y mettait obstacle. L'autorité du sacerdoce, ajoutait-il, n'était pas même arbitraire et entièrement indépendante quant au dogme, au culte et à la discipline : le maintien de l'ancienne pureté du dogme, ainsi que la discipline et le culte, étant des objets qui

intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique, que le prince, en sa qualité de souverain chef de l'État, ainsi que de protecteur de l'Église, ne pouvait permettre à qui que ce fût de statuer sans sa participation sur des matières d'une aussi grande importance (1). Le gouvernement sécularisa l'enseignement secondaire, après la suppression de la Compagnie de Jésus qui dirigeait le tiers des colléges de la Belgique, replaça l'université de Louvain sous la surveillance immédiate de l'autorité, et posa des restrictions aux acquisitions des gens de mainmorte pour combattre l'immobilisation de la propriété territoriale. C'était un acte de haute prévoyance ; car, à cette époque, le clergé possédait en Belgique les trois quarts des biens territoriaux, dont deux tiers, au moins, appartenaient à des corporations religieuses.

Malgré ces mesures et d'autres encore, qui froissaient les intérêts de la classe la plus influente, Marie-Thérèse conserva sa popularité dans nos provinces, parce qu'elle se garda de violer ouvertement les constitutions nationales. Joseph II se montra moins circonspect que sa mère : n'ayant en vue, comme il le disait sincèrement, que le bonheur de ses semblables, il voulut précipiter la marche du temps et accomplir en quelques années ce qui ne pouvait être que l'œuvre de plusieurs générations. Dans cette tentative imprudente, Joseph II vint se heurter contre les priviléges de la Belgique. Toutefois, la suppression des couvents

(1) *Analectes belgiques* ou *Recueil de pièces inédites, etc.*, publié par M. Gachard. Bruxelles, 1830, p. 466.

inutiles, la fermeture des séminaires épiscopaux et la création du séminaire général de Louvain, n'auraient pas suffi pour déterminer une révolution; mais la nation, jusqu'alors libre, se sentit cruellement blessée par d'autres mesures qui tendaient à substituer le despotisme autrichien aux droits constitutionnels de la magistrature et des assemblées provinciales. Cette révolution devint malheureusement une calamité, parce que le peuple était encore trop peu éclairé pour soutenir les hommes prévoyants qui auraient voulu établir en 1790 l'indépendance de la Belgique sur des bases solides, pour apprécier les nobles intentions des citoyens qui demandaient que la représentation nationale fût composée de députés, choisis par tout le clergé, par toute la noblesse, par toutes les villes et les villages. La minorité fut vaincue, et les privilégiés purent donner un libre cours à leur égoïsme, à leur esprit de caste. Dès ce moment, la révolution, commencée sous d'heureux auspices, ne fut plus qu'une réaction aveugle, téméraire, violente, non seulement contre le despotisme autrichien, mais aussi contre toutes les idées généreuses qui devaient bientôt changer la face de l'Europe. Quand elle se fut suicidée par ses excès, l'empereur Léopold, frère de Joseph II, recouvra la souveraineté des Pays-Bas autrichiens, sous la condition qu'il maintiendrait les constitutions telles qu'elles existaient pendant le règne de Marie-Thérèse.

Tandis que la majorité se rattachait avec énergie à ces institutions vieillies, la France républicaine arracha

nos provinces à l'Autriche et leur imposa, par le droit de conquête, les principes d'égalité et de tolérance que Napoléon devait ensuite consacrer dans ses codes et dans ses lois. Toutes les traditions du moyen âge disparurent ; et la société nouvelle, engendrée par la révolution française, ne se composa plus que de citoyens ayant les mêmes droits. Mais si les idées théocratiques et féodales, autrefois dominantes en Belgique, eurent pour adversaires les générations nouvelles, elles conservaient des partisans inébranlables parmi les acteurs et les contemporains de la révolution brabançonne. A la chute de l'empire français, et pendant que les armées autrichienne et prussienne occupaient la Belgique, on vit les classes autrefois privilégiées sortir de leur assoupissement et demander le rétablissement de l'ancienne Constitution, pour qu'elle refleurît sous le sceptre de François II. Les *métiers* et les *nations,* principaux corps représentatifs de la commune sous l'ancien régime, pétitionnèrent à Bruxelles, à Gand, à Louvain, à Bruges et dans d'autres localités, pour obtenir des représentants des puissances alliées la reconstitution de la Belgique autrichienne. « C'est, » disaient les syndics des nations de Bruxelles, « c'est » la Belgique, telle qu'elle existait sous l'auguste » maison d'Autriche, qui doit renaître. Ce sont ces » belles lois anciennes qui ont fait fleurir la Belgique » qui doivent renaître avec elle, et anéantir à jamais » les lois révolutionnaires de Bonaparte (1). » Le

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. XII.

représentant de la Prusse, le duc de Saxe-Weimar, cet ami éclairé de Schiller et de Gœthe, répondit sagement que les institutions humaines doivent se modifier d'après les exigences sociales de chaque époque, et qu'il serait dangereux de rétrograder, même au nom du bon droit, vers un passé qui n'était plus en harmonie avec le présent. Quant au représentant de l'Autriche, le baron de Vincent, fatigué des représentations impérieuses des partisans de l'ancien régime, il fit ordonner des poursuites judiciaires contre les syndics des nations de Bruxelles, comme perturbateurs du repos public.

Le sort de la Belgique était déjà fixé; elle allait être réunie à la Hollande. L'acte du 21 juillet 1814, par lequel le prince d'Orange acceptait la souveraineté des provinces belges, suivant les conditions arrêtées par les ministres des hautes puissances pour réaliser le bien-être réciproque de la Belgique et de la Hollande, cet acte célèbre contenait les dispositions suivantes : « Cette réunion devra être intime et com-» plète, de façon que les deux pays ne forment qu'un » seul et même État, régi par la Constitution déjà » établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un » commun accord d'après les nouvelles circonstances. » Il ne sera rien innové aux articles de cette Consti-» tution qui assurent à tous les cultes une protection » et une faveur égales et garantissent l'admission de » tous les citoyens, quelle que soit leur croyance reli-» gieuse, aux emplois et offices publics. » Cette dernière clause indisposa vivement le clergé belge;

non seulement elle lui parut une menace contre le culte catholique, mais il la considéra aussi comme un obstacle au dessein qu'il avait formé de ressaisir son influence politique par le rétablissement de ses anciens priviléges. Dans toutes les provinces, à l'exception du grand-duché de Luxembourg, le clergé se montra infatigable pour entraver le nouvel ordre social.

M. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, était le chef de cette opposition. Il joignait à un esprit cultivé et à l'usage du grand monde une volonté énergique dans tout ce qui concernait l'exercice des fonctions épiscopales. Après avoir d'abord joui d'une haute faveur auprès de Napoléon, qui l'avait fait passer en 1807 du siége d'Acqui en Piémont sur le siége plus important de l'ancienne capitale de la Flandre, il n'avait pas craint de braver celui qui venait de briser la souveraineté temporelle de Pie VII à Rome. Appelé au concile tenu à Paris en 1811, M. de Broglie fut du petit nombre des prélats qui contestèrent à l'empereur le droit de faire confirmer les évêques français par le métropolitain, dans le cas où, après notification, le pape leur refuserait l'institution canonique. Traité en prisonnier d'État, incarcéré à Vincennes, exilé à Beaune, puis déporté dans l'île de Sainte-Marguerite, sous prétexte qu'il continuait de correspondre avec ses grands vicaires, M. de Broglie, après bien des souffrances, avait été ramené à Beaune, où il se trouvait à la chute de l'Empire. Très aimé des populations catholiques de la Flandre, qui le considéraient presque comme un martyr, M. de Broglie rentra triomphale-

ment à Gand, le 22 mai 1814. Malgré une forte pluie, la population presque entière s'était portée à sa rencontre, et toutes les rues étaient brillamment décorées. Lorsqu'il fut rétabli sur son siége, M. de Broglie, puisant une force nouvelle dans les souffrances qu'il avait endurées, ne daigna point ménager les susceptibilités du prince d'Orange. Il eut l'imprudence de publier un mandement dans lequel il exprimait le regret que les provinces belges ne fussent pas réunies à la France sous le sceptre de Louis XVIII. Là ne se bornèrent même point ses attaques contre le nouvel ordre de choses ; ne gardant plus aucune mesure, il afficha bientôt des prétentions qui tendaient à ramener la Belgique aux premiers temps de la domination autrichienne. Le 3 octobre 1814, les vicaires généraux du diocèse de Gand, en l'absence et *suivant l'intention expresse de M. de Broglie,* adressèrent au congrès de Vienne un mémoire dans lequel ils demandaient le rétablissement des anciens priviléges dont jouissait le clergé catholique, la proscription des cultes dissidents, le rétablissement de la dîme, la restauration des couvents et le rappel des jésuites, pour qu'ils fussent chargés de l'éducation de la jeunesse. Tels étaient alors les vœux du clergé, car il avait les mêmes désirs que M. de Broglie, et il en poursuivait la réalisation avec témérité.

Lorsque les notables de la Belgique eurent été appelés à voter sur l'acceptation de la loi fondamentale du royaume, un avis, émané du clergé, leur fut adressé pour attirer leur attention sur les dispositions

qui décrétaient la tolérance. On disait aux notables que cette liberté indéfinie, cette protection générale de tous les cultes dans un État devait sa naissance et sa réputation à cet *atroce philosophisme,* qui avait été pour toute l'Europe, pendant plus de vingt ans, une source intarissable de calamités publiques. Pour combattre ces suggestions du clergé catholique, le gouvernement invita les notables à ne pas considérer les stipulations contenues dans les articles relatifs au culte comme étant au nombre de celles sur l'acceptation desquelles ils étaient appelés à voter. Ces stipulations, disait-il, n'avaient été introduites dans le projet de constitution, que parce que, sanctionnées par les puissances réunies au congrès de Vienne et insérées dans la convention de Londres, elles étaient devenues principes fondamentaux des lois du nouveau royaume. Il ne pouvait donc s'agir de consulter la nation sur l'acceptation de l'une des conditions auxquelles les puissances qui venaient de fonder le nouveau système politique de l'Europe avaient attaché l'établissement de la monarchie des Pays-Bas. Malgré les efforts du gouvernement pour neutraliser les exhortations du clergé, celles-ci triomphèrent et contribuèrent beaucoup à faire rejeter la loi fondamentale par les notables de la Belgique; en effet, un certain nombre d'opposants déclarèrent que leurs votes négatifs étaient motivés par les articles relatifs au culte.

Quoique rejetée par la majorité des notables, la loi fondamentale fut cependant promulguée. Le clergé, voyant son espoir déçu, manifesta avec plus de force

ses regrets et son mécontentement. Aux termes de la Constitution, les représentants de la nation devaient jurer l'observation de toutes les dispositions qu'elle renfermait. Les évêques publièrent un JUGEMENT DOCTRINAL, dans lequel ils déclaraient qu'aucun de leurs diocésains ne pouvait prêter ce serment *sans se rendre coupable d'un grand crime*. « Jurer de maintenir la liberté » des opinions religieuses et la protection égale à tous » les cultes, qu'est-ce autre chose, » disaient les évêques, « que de maintenir, de protéger l'erreur comme » la vérité ? — Jurer de maintenir l'observation d'une » loi qui rend tous les sujets du roi, de quelque croyance » religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes » les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre » sainte religion, dans ces provinces si éminemment » catholiques, à des fonctionnaires protestants. — » Jurer d'observer et de maintenir une loi qui met » dans les mains du gouvernement le pouvoir de faire » cesser l'exercice de la religion catholique, lorsqu'il » a été l'occasion d'un trouble, n'est-ce pas faire » dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte religion de la volonté de ses » ennemis et de la malice des méchants ? — Jurer » d'observer et de maintenir une loi qui suppose que » l'Église catholique est soumise aux lois de l'État, » c'est manifestement s'exposer à coopérer à l'asservissement de l'Église. — Jurer d'observer et de » maintenir une loi qui attribue au souverain, et à

» un souverain qui ne professe pas notre sainte reli-
» gion, le droit de régler l'instruction publique, les
» écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est
» lui livrer à discrétion l'enseignement public, c'est
» trahir honteusement les plus chers intérêts de
» l'Église catholique. — Jurer d'observer et de main-
» tenir une loi qui autorise les états provinciaux à
» exécuter les lois relatives à la protection des diffé-
» rents cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruc-
» tion publique, n'est-ce pas confier les plus grands
» intérêts de la religion à des laïques ? — Jurer de
» regarder comme obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit
» autrement pourvu, et de maintenir toutes les lois
» qui sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer
» évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs
» lois anticatholiques et manifestement injustes que
» renferment les Codes civil et pénal de l'ancien
» gouvernement français, et notamment celles qui
» permettent le divorce, qui autorisent légalement
» des unions incestueuses condamnées par l'Église,
» qui décernent contre les ministres de l'Évangile
» fidèles à leur devoir les peines les plus sévères, etc. ;
» toutes lois qu'un vrai catholique doit avoir en
» horreur. — Il est encore d'autres articles, » ajou-
taient les évêques, « qu'un véritable enfant de l'Église
» ne peut s'engager, par serment, à observer et à
» maintenir : tel est en particulier celui qui autorise
» *la liberté de la presse* (1). »

(1) Ce manifeste portait les signatures du prince Maurice de Broglie, évêque de Gand ; de Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude, évêque

Le *Jugement doctrinal* eut un immense retentissement, effraya les consciences timorées et menaça pendant quelque temps les provinces belges d'une anarchie complète par suite de la difficulté que l'on éprouva de pourvoir au service de l'État. M. le comte de Méan, dernier prince-évêque indépendant de Liége, et désigné pour l'archevêché de Malines, vint enfin rassurer par son exemple les catholiques. Ayant été nommé par le roi membre de la première Chambre des états généraux, il consentit à prêter le serment constitutionnel, mais après avoir prévenu le monarque que si le souverain pontife venait à condamner la prestation de ce serment, il se soumettrait sur-le-champ à cette décision suprême. Loin de repousser ce moyen de conciliation, le roi autorisa ses gouverneurs dans les provinces à recevoir les serments que les fonctionnaires voudraient prêter sous les mêmes réserves (1).

de Namur ; de François-Joseph, évêque de Tournai. Avaient adhéré : J. Forgeur, vicaire-général de l'archevêché de Malines, et J.-A. Barrett, vicaire-général cap. de Liége.

(1) M. de Gerlache, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas*, ajoute les détails suivants : « M. de Méan ayant été appelé par Guillaume » à l'archevêché de Malines, le saint-père refusa de lui expédier ses » bulles, s'il ne modifiait le serment pur et simple qu'il avait d'abord » prêté à la Constitution. Alors M. de Méan se hâta d'annoncer (le 18 » mai 1817) : qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses » de l'État, c'est-à-dire les membres qui les composent, collectivement » ou individuellement pris, il n'avait entendu leur accorder cette pro- » tection que *sous le rapport civil*, sans vouloir par là approuver, *direc- » tement* ni *indirectement*, les maximes qu'elles professent et que la » religion catholique proscrit. » Le pape s'étant contenté de cette » explication, en exigeant toutefois qu'elle fût rendue publique par la » voie des journaux, préconisa M. de Méan le 28 juillet suivant. Dès » lors les catholiques les plus scrupuleux offrirent de prêter le serment » *dans le sens de M. de Méan.* »

La loi fondamentale de 1815 instituait une monarchie représentative, mais en lui donnant pour base un gouvernement essentiellement royal. Le roi seul était l'âme vivifiante du corps politique ; seul, il décidait constitutionnellement de toutes les questions administratives ainsi que de toutes les propositions de loi à soumettre aux délibérations des représentants de la nation. Toutefois, avant de prendre une décision, il était obligé de consulter le conseil d'État, composé de vingt-quatre membres au plus, choisis, autant que possible, dans toutes les provinces du royaume. Le conseil d'État était entendu sur toutes les propositions que le monarque faisait aux états généraux, sur les propositions émanées de la représentation nationale, enfin sur toutes les mesures générales d'administration. Ce mode de gouvernement excluait la responsabilité ministérielle ; l'inviolabilité royale couvrait les chefs des départements, qui n'étaient que les agents dociles du chef de l'État. En résumé, le roi régnait et gouvernait ; avant d'agir, il consultait le conseil d'État ; puis, il statuait seul et d'après ses propres convictions. Les états généraux, qui devaient s'assembler une fois au moins par an, étaient divisés en deux Chambres : la première, composée de quarante à soixante membres nommés à vie par le roi ; la seconde, de cent membres, nommés pour trois ans par les états des provinces. Ceux-ci étaient formés par les trois *ordres* : la noblesse ou corps équestre, les villes, les campagnes. Étaient éligibles à la seconde Chambre des états généraux, les personnes domiciliées dans la pro-

vince par laquelle elles étaient nommées, et âgées de trente ans accomplis. La Chambre était renouvelée annuellement par tiers, et les membres sortants étaient immédiatement rééligibles. Les députés votaient individuellement, sans mandat et sans devoir, comme dans l'ancien régime, en référer à l'assemblée qui les avait nommés. Les états généraux n'avaient ni le droit d'amender les lois, ni celui de mettre les ministres en accusation ; mais ils jouissent de la liberté de la tribune et ils avaient la faculté de censurer et de rejeter les lois et les budgets. La loi fondamentale reconnaissait la liberté de la presse, le droit de pétitionnement, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et l'inamovibilité des juges. Elle garantissait la liberté de conscience ; elle accordait une protection égale à toutes les communions existant dans le royaume ; elle proclamait que tous les habitants, sans distinction de croyance religieuse, étaient admissibles aux emplois et dignités ; mais, d'autre part, elle investissait le roi de la direction absolue de l'enseignement, en disant que l'*instruction publique sera un objet constant des soins du gouvernement.*

Certes, la loi fondamentale de 1815, si vivement censurée par les catholiques, était plus libérale que les vieilles chartes des provinces belges ; elle consacrait quelques-uns des plus nobles principes proclamés par l'assemblée constituante de 1789 ; elle se rapprochait de la constitution anglaise, alors considérée par les esprits avancés comme le type le plus parfait du gouvernement représentatif. Il faut malheureusement

ajouter que la charte de 1815 ne fut pas complétement ni loyalement observée. Des ordonnances suspendirent ou dénaturèrent quelques-unes des plus précieuses garanties qu'elle avait promises à la nation.

Un arrêté du 6 novembre 1814 avait aboli le jury et restreint la publicité judiciaire aux plaidoiries et au prononcé des jugements et des arrêts. A la vérité, la publicité judiciaire fut ensuite rétablie, mais trop tard, par une loi du 5 juin 1830; quant à l'institution du jury, celui-ci resta supprimé jusqu'à la fin du royaume-uni des Pays-Bas.

L'inamovibilité de la magistrature, formellement reconnue dans la loi fondamentale, fut ajournée plus longtemps encore que la publicité judiciaire. Le gouvernement ne voulut introduire cette garantie constitutionnelle dans l'organisation des cours et tribunaux qu'après la mise en vigueur des nouveaux codes. Il annonça, enfin, que la magistrature jouirait de l'inamovibilité à partir du 1er février 1831.

La liberté de la presse, également consacrée dans la charte du royaume, ne fut jamais reconnue. Elle avait été confisquée dès le 20 avril 1815 par un arrêté que justifiaient alors les craintes causées par le retour de Napoléon. Cet arrêté était dirigé contre ceux qui débiteraient des bruits, annonces ou nouvelles tendant à troubler ou alarmer le public; qui se signaleraient, par quelques faits ou écrits, comme partisans ou instruments d'une puissance étrangère, et contre ceux qui chercheraient soit à susciter entre les habitants la défiance, la désunion ou des querelles, soit à

exciter du désordre ou une sédition. Les coupables devaient être jugés par *une cour spéciale extraordinaire,* et punis, d'après la gravité des faits et des circonstances, soit séparément, soit cumulativement, de l'exposition pendant une heure à six, de la dégradation, de la marque, de l'emprisonnement d'un an à six; ou d'une amende de 100 à 10,000 florins. Le régime exceptionnel imposé à la presse fut complété par un autre arrêté du 28 septembre 1816, dirigé contre ceux qui, dans leurs écrits, auraient offensé ou outragé le caractère personnel des souverains et princes étrangers, contesté ou révoqué en doute la légitimité de leur dynastie et de leur gouvernement, critiqué leurs actes en termes offensants ou injurieux. Les coupables devaient être, pour la première fois, punis d'une amende de 500 florins, ou, s'ils se trouvaient hors d'état de l'acquitter, d'un emprisonnement de six mois; la récidive était punie d'un emprisonnement d'un à trois ans. Une loi du 6 mars 1818 maintint les dispositions et les pénalités de l'arrêté du 20 avril 1815, mais en statuant que les crimes prévus par cet arrêté seraient à l'avenir poursuivis d'*après les formes accoutumées et par le juge ordinaire* (1).

(1) Tout en écrivant l'apologie du gouvernement de Guillaume Ier, M. de Keverberg est obligé d'avouer qu'il ne fut pas ici *à l'abri de tout reproche.* « Les mesures prises soit isolément par le roi, soit de commun » accord avec les états généraux, pouvaient être légitimes et nécessaires » en 1815, » dit-il, « mais elles étaient exceptionnelles et auraient dû » disparaître avec les circonstances qui les justifiaient à leur origine. » (*Du Royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 521.)

Le 21 mars 1817, M. l'abbé Defoere fut condamné à deux années d'emprisonnement pour avoir cherché à prouver, dans le journal dont il était rédacteur, que le catholicisme était sans garanties contre les empiétements du pouvoir arbitraire (1). Peu de temps après, le 10 juin 1817, M. de Broglie, évêque de Gand, fut sommé de comparaître devant la cour d'assises de Bruxelles, comme accusé : 1° d'avoir, au mois d'août 1815, par un écrit contenant des instructions pastorales (*le Jugement doctrinal*), critiqué et censuré un acte émané de l'autorité publique (il s'agissait de la loi fondamentale), et d'avoir, par cet écrit, provoqué directement à la désobéissance; 2° d'avoir, sur des questions religieuses, entretenu des correspondances avec la cour de Rome, sans en avoir préalablement informé le directeur général du culte, lesquelles correspondances avaient été suivies de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, et particulièrement de la publication de deux bulles et d'un bref du pape, qui n'avaient été ni *placetés* ni *visés*. M. de Broglie n'ayant pas voulu reconnaître la compétence du pouvoir temporel sur des questions qu'il considérait comme de pure doctrine et de discipline ecclésiastique, la cour le condamna par contumace à la déportation et aux frais du procès; elle décida, en outre, que l'arrêt serait affiché à un poteau, sur la place publique. Ce

(1) Defoere (l'abbé Léon), rédacteur du *Spectateur belge*, était né à Thielt le 8 février 1787. Il fut membre du Congrès, puis de la Chambre des représentants de 1832 à 1848. Il est mort à Bruges le 8 février 1851.

jugement fut littéralement exécuté. Le 19 novembre, les catholiques consternés virent, sur une des places publiques de la capitale de la Flandre, le nom vénérable de M. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, affiché sur un échafaud, entre deux anciens forçats, qui venaient d'être condamnés de nouveau pour vol avec effraction (1) !

Après avoir revendiqué les droits qui appartenaient à l'autorité civile sous le règne de Marie-Thérèse, Guillaume Ier prit pour modèle Joseph II. Non seulement il voulut diriger l'instruction civile, dont il était le restaurateur, mais, comme il se défiait du clergé, il voulut aussi se rendre maître de l'instruction ecclésiastique. Ce dessein, que l'on voit poindre dès les premières années de son règne, reçut son entière exécution en 1825. Le gouvernement décréta que toutes les écoles du royaume, sans distinction, étaient placées sous sa surveillance ; il ferma la carrière des emplois aux jeunes gens qui feraient leurs études à l'étranger ; il institua, enfin, un *collége philosophique,* qui reçut à Louvain la même destination que le séminaire général créé par Joseph II (2). L'enseignement

(1) M. de Broglie mourut à Paris en 1821.

(2) C'est ce qui faisait dire plus tard au prince de Metternich : « Ce collége philosophique de Louvain et le refuge des carbonari français (c'est-à-dire l'asile accordé aux anciens conventionnels proscrits par Louis XVIII) ont été pour le roi Guillaume de mauvais éléments de puissance. L'empereur Joseph a aussi voulu faire de la philosophie, et elle lui a bien mal réussi. Il est inconcevable qu'après un exemple aussi frappant, le roi Guillaume ne se soit pas pris pour averti. » (Voir F. H. Geffcken, *Die Gründung des Königreichs Belgien,* I.)

de la philosophie fut interdit dans les séminaires épiscopaux, et ces établissements ne purent plus admettre d'autres élèves que ceux qui auraient achevé convenablement leurs études dans le nouvel institut. Ces dispositions donnèrent lieu à de vifs débats dans le sein de la seconde Chambre des états généraux ; les députés belges les plus éminents s'accordèrent pour blâmer la marche imprudente du gouvernement, mais ils ne purent le détourner de la voie où il s'engageait.

Il n'est pas certain, toutefois, que les catholiques auraient pu se soustraire à la domination hollandaise s'ils avaient été livrés à eux-mêmes, s'ils n'avaient trouvé l'appui du parti libéral. Les libéraux s'étaient d'abord montrés attachés au roi des Pays-Bas, dont l'administration, réellement éclairée et progressive dans tout ce qui se rattachait aux intérêts matériels, avait relevé l'agriculture et imprimé une activité jusqu'alors inconnue au commerce et à l'industrie ; ils avaient également accueilli avec faveur les mesures qui avaient multiplié les écoles populaires et constitué sur les bases les plus larges l'enseignement supérieur ; ils avaient su distinguer le roi Guillaume, si laborieux et si zélé pour l'amélioration matérielle et intellectuelle de son royaume, ils l'avaient distingué de ces souverains indolents ou bornés qui gouvernaient alors d'autres parties de l'Europe. Peut-être ne dépendait-il que du roi de se maintenir à l'aide de ce parti, recruté dans les classes moyennes, dans l'élite de la nation ; mais il avait fini

par le blesser profondément en prolongeant l'asservissement de la presse et en refusant d'assurer la sincérité du gouvernement représentatif. Ce n'étaient point les héritiers arriérés des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle qui composaient la force réelle du libéralisme, c'était une nouvelle génération qui voulait la fin des luttes religieuses en demandant la séparation de l'Église et de l'État. Pour qu'un rapprochement fût possible entre ce jeune libéralisme et l'ancien parti ecclésiastique, il fallait que celui-ci se transformât également et qu'il renonçât aux prétentions rétrogrades qu'il avait affichées avec tant de hardiesse en 1815.

Au mois de novembre 1828, M. Ch. de Brouckere, après avoir énuméré, à la tribune de la seconde Chambre des états généraux, les nombreux procès intentés à la presse, demanda le retrait des dispositions consacrées dans l'arrêté du 20 avril 1815. Le rejet de cette proposition (1) devint le signal d'un pétitionnement général. Il s'en fallut de peu cependant que certains préjugés, certaines préventions ne compromissent, dès l'origine, l'alliance que l'on avait en vue. Bruxelles ne pétitionna d'abord que pour la liberté de la presse, et Gand ne réclama que la liberté de l'enseignement. Des publicistes appartenant au parti

(1) La loi du 6 mars 1818 fut abrogée plus tard, par la loi du 16 mai 1829 qui avait pour objet de remplir quelques lacunes du Code pénal ; le gouvernement ayant jugé cette dernière loi insuffisante, elle fut complétée par de nouvelles dispositions législatives, promulguées le 1er juin 1830.

ecclésiastique firent alors remarquer que, sans la liberté de la presse, il serait impossible de propager la résistance au monopole de l'instruction. Cet argument éclaira un grand nombre de catholiques. Bientôt des pourparlers eurent lieu entre les rédacteurs des journaux les plus influents des deux partis, et on jeta définitivement les bases de l'Union. Dans les ouvertures faites aux membres du clergé et de la noblesse, on avait soigneusement distingué la tolérance politique de l'indifférence dogmatique; on s'était expliqué de manière à rassurer les consciences les plus craintives. Un mois s'était à peine écoulé que les sept-huitièmes des pétitionnaires catholiques avaient signé pour les garanties libérales, et les sept-huitièmes des pétitionnaires libéraux pour les garanties catholiques. Les uns et les autres réclamaient maintenant la liberté de l'instruction, des cultes, de la presse, du langage; l'inamovibilité des juges, le jury, la responsabilité ministérielle (1). Au mois de mars 1829, M. Ch. Lehon, de concert avec un député d'Amsterdam, proposa à la seconde Chambre des états généraux de transmettre les pétitions des Belges au roi, en le suppliant de daigner prendre en sérieuse considération l'état alarmant des esprits dans une partie du royaume. Accueillie par la seconde Chambre, cette proposition fut rejetée par la première.

(1) Voyez *Documents historiques sur la révolution belge*, publiés par Ad. Bartels, 3e édition, p. 27. — On évaluait le chiffre du premier pétitionnement à plus de 70,000 signatures, dont 45,000 pour les Flandres. Partout le clergé avait secondé le mouvement; partout aussi les nobles et les journalistes avaient mis leurs noms en tête des signataires.

On croyait peut-être enterrer les griefs avec les plaintes; mais l'opinion publique méconnue et dédaignée ne tarda point à se venger.

L'alliance entre les catholiques et les libéraux, déjà avouée par le pétitionnement et par les nouvelles tendances d'une partie de la presse nationale, allait devenir un levier irrésistible. M. de Potter, qui, de la prison des Petits-Carmes, dirigeait l'opinion publique, venait de publier le programme de l'opposition belge dans une brochure célèbre, ayant pour titre : *Union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas*. Ce manifeste avait principalement pour but de détruire les derniers scrupules des catholiques et de resserrer leur alliance avec les libéraux. Aider ses adversaires à reconquérir et à conserver leurs droits, c'était travailler, disait l'éloquent publiciste, au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilége, oppression, despotisme, et entraînerait des réactions sans terme comme sans but; contribuer à reconquérir la liberté de la presse pour les incrédules était donc aussi avantageux aux catholiques, que l'émancipation de l'enseignement pour les catholiques devait l'être aux libres penseurs. « Elle n'a rien d'honorable, » poursuivait M. de Potter, « l'humble » jouissance d'une liberté octroyée comme en France, » et plus ou moins restreinte par des ordonnances » qui varient avec les caprices du pouvoir; il est » avilissant le calme de tombeaux que le catholicisme » partage avec les fidèles d'autres cultes sous le lourd

» patronage de l'Autriche ; il est abominable, le féroce » métier qu'il s'est condamné lui-même à faire en » Portugal et en Espagne. Il faut maintenant au » catholicisme, comme à toutes les doctrines, soit » philosophiques, soit religieuses, soit sœurs, soit » rivales, une vie propre et entièrement indépen- » dante, qu'il ne tienne que de lui-même, et qu'aucun » pouvoir, hors le sien, ne puisse lui ravir. Sans la » liberté pleine et illimitée d'opinions, qui emporte » nécessairement la liberté de se tromper, la vérité » elle-même est frappée à mort. Nous demandons aux » catholiques s'il dépend d'eux de ne pas vouloir cette » liberté-là, à moins qu'on ne leur suppose la volonté » de travailler à leur propre perte. Et s'ils prétendent » qu'ils ne se trompent pas, qu'ils sont seuls dans la » bonne route, nous leur reconnaîtrons volontiers le » droit de continuer à le prétendre, à l'établir même, » s'ils y réussissent, et à le prouver. Mais de cela » précisément résulte pour les autres doctrines un » droit égal... »

Cette profession de foi eut un succès prodigieux, parce qu'elle exprimait énergiquement les idées de tous les patriotes et qu'elle résumait les progrès politiques et philosophiques dès lors accomplis dans notre pays. L'union eut pour base définitive ce principe fondamental, que l'on se prêterait un mutuel appui dans les efforts tentés auprès du gouvernement pour le redressement des griefs et pour la conquête des libertés que chacun réclamait.

L'opposition devint ainsi la nation belge tout

entière. Il fallait, pour fléchir ou dompter un tel adversaire, soit un changement complet de politique, soit une compression immédiate. Le monarque fit des concessions, mais elles étaient insuffisantes. Tantôt indécis, tantôt obstiné, il finit par succomber dans une lutte dont il ne sut prévoir ni les péripéties ni les conséquences : au delà des questions constitutionnelles, dans lesquelles le débat paraissait circonscrit, les Belges entrevirent bientôt la renaissance de leur nationalité, qui devint le but suprême de leurs efforts.

Le gouvernement provisoire de la Belgique insurgée tenait son mandat du peuple armé pour ses droits, et ses principes du grand parti national qui avait préparé la révolution. Aussi le gouvernement provisoire ne se borna-t-il point à proclamer l'indépendance future de la Belgique, il se servit également de sa puissance dictatoriale pour réaliser, de la manière la plus large, les vœux des pétitionnaires de 1828 et pour traduire en décrets les principes inscrits dans le programme de l'*Union*.

CHAPITRE II

Une ère nouvelle s'est ouverte pour la société européenne du jour où l'assemblée constituante de 1789 renversa les barrières élevées par la féodalité, et conservées par le despotisme, entre les habitants du sol commun, entre les fils de la même patrie. L'assemblée constituante proclama, sur les débris du vieux monde, que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune; que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; que toutes les contributions doivent être réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ; que les même délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes. « Ces grandes et belles vérités, » disait Napoléon Ier sur le rocher de Sainte-Hélène, « doivent » demeurer à jamais, tant nous les avons entrelacées » de lustre, de monuments, de prodiges; nous en » avons noyé les premières souillures dans des flots » de gloire: elles seront désormais immortelles ! »

Respectant les grands principes qui sont devenus les colonnes de l'architecture sociale, le Congrès belge donna également pour base à son œuvre l'égalité des citoyens devant la loi ; et il ajouta qu'il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres, afin de constater qu'il se séparait formellement de l'ancien régime. En effet, cette disposition avait été présentée par M. le baron Beyts afin d'abolir pour jamais la distinction féodale des trois *ordres,* rétablie par la loi fondamentale de 1815 (1). Tous les nobles ne se rallièrent pas à cette proposition ; mais elle fut appuyée par les plus influents, et sanctionnée par une majorité telle, qu'on ne put concevoir aucun doute sur les sentiments démocratiques qui animaient l'assemblée.

Lorsque la Belgique était gouvernée par des souverains résidant à Madrid ou à Vienne, les efforts des nationaux devaient tendre naturellement à repousser les étrangers de toutes les fonctions publiques. Cette défiance légitime, consacrée par les anciennes chartes du pays, s'était encore accrue, sous le dernier gouvernement, par suite de la prédilection qu'il n'avait cessé de manifester pour les habitants des provinces du nord. Il y eut en 1830 réaction, et cette réaction

(1) Beyts (le baron Joseph-François) mérite une mention spéciale. Né à Bruges le 17 mai 1763, il fut d'abord conseiller pensionnaire, puis jusqu'en 1794 greffier du magistrat de Bruges ; député au conseil des Cinq-Cents en 1797 ; préfet de Loir-et-Cher sous le consulat ; sous l'empire successivement procureur général impérial à Liége et premier président de la Cour impériale de Bruxelles ; sous le royaume des Pays-Bas membre des États provinciaux du Brabant méridional. Il était sénateur pour Bruxelles lorsqu'il mourut en cette ville le 15 février 1832.

trouva d'éloquents interprètes au Congrès. M. Forgeur demanda que l'assemblée ne se contentât point de proclamer que les Belges seuls sont admissibles aux emplois civils et militaires ; il aurait voulu, en outre, qu'elle ne permît pas à la loi d'établir des exceptions. L'assemblée n'adopta point l'exclusion absolue des étrangers demandée par M. Forgeur ; mais, d'un autre côté, elle se garda bien de favoriser leur introduction dans les emplois publics. Après avoir proclamé l'admissibilité exclusive des Belges aux emplois, elle décida, sur la proposition de M. Raikem, que des exceptions ne pourront être établies en faveur des étrangers que par une loi et *pour des cas particuliers*.

Le Congrès sanctionna ensuite, sans discussion, les garanties précieuses inscrites dans l'ancien droit public des provinces belges : les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité du domicile, de décret judiciaire d'arrestation (1). M. de Robaulx avait proposé une disposition portant que la résistance serait de droit en cas de violation de domicile. Tout en admettant le principe, le Congrès estima que l'application par la force brutale pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il était donc préférable que le citoyen,

(1) Le savant auteur d'un mémoire (couronné) sur l'ancienne constitution brabançonne, M. E. Poullet a soutenu que la *Joyeuse-Entrée* de Brabant consacrait, au fond, à peu près les mêmes droits que la Constitution belge. « La Constitution du Brabant, » disait un publiciste du XVIIIe siècle, « veille à la liberté personnelle comme à la propriété des » biens, et les assure toutes deux. Un ordre arbitraire ne peut pas priver » un citoyen de sa liberté. Sa demeure est sacrée ; s'il est soupçonné » d'un crime, les officiers de la justice ne peuvent pas entrer dans sa

lésé par un abus de pouvoir, demandât aux tribunaux la réparation qui lui était due. Les anciennes chartes de la Belgique proclamaient que les citoyens devaient être traités *par droit et sentence;* le Congrès, fidèle à cette noble tradition, décréta que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; et, comme corollaire du même principe, que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Le droit de propriété est inséparable de la liberté; il forme le plus bel apanage, et il est comme la sanction de l'égalité. Sous le régime féodal, le seigneur était propriétaire originaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté; sous la monarchie absolue, le roi, s'attribuant la prétention du seigneur féodal et personnifiant l'État, se déclarait le propriétaire suprême des biens de ses sujets. « Vous devez être bien persuadé, » disait Louis XIV dans son instruction au Dauphin, « que les rois sont

» maison pour le saisir, sans se faire assister par deux magistrats. » On ne peut pas le retenir en prison sans raison. D'abord après » sa détention, il a le droit de faire venir ses juges, pour qu'ils » déterminent s'il y a des motifs suffisants pour le détenir...» (SHAW, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 22.) — Les habitants des autres provinces jouissaient des mêmes garanties. « Il suffit de parcourir, » même superficiellement, les anciens monuments de la législation, » pour se convaincre que le citoyen belge, dans toutes les provinces » (de Pays-Bas autrichiens), comme au pays de Liége, était maître de sa » personne et de sa maison. » (*Études sur les anciennes Constitutions nationales*, par Ch. Faider, p. 160.) — La Constitution liégeoise égalait, sous le rapport des garanties politiques et civiles, peut-être même surpassait-elle les chartes des Pays-Bas autrichiens. (*Histoire du pays de Liége*, par Fr. Henaux.)

» seigneurs absolus et ont naturellement la disposition » pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, » aussi bien par les gens d'Église que par les sécu- » liers, pour en user en tout comme de sages » économes. » Le droit régalien de Louis XIV, revendiqué en faveur de l'État par quelques-uns des acteurs les plus célèbres de la première révolution française, ne prévalut pas dans la Convention nationale malgré les efforts de Robespierre : il fut remplacé par une théorie libérale et démocratique. On reconnut que l'État n'est pas le propriétaire suprême ; que le droit individuel est le seul vrai, le seul légitime, le seul rationnel. « L'État n'a sur la pro- » priété que les droits attachés au commandement » politique. Comme souverain, il a droit à l'impôt ; » comme administrateur suprême, il fait des lois pour » régler dans un sens favorable à l'intérêt général » l'usage des propriétés privées. Mais ces lois ne sont » que des lois de protection et de garantie ; le législa- » teur n'intervient pas comme maître de la chose ; il » agit comme arbitre et régulateur pour le maintien » du bon ordre et de la police. De là cette consé- » quence, que la propriété privée est sacrée ; que le » souverain lui-même doit la respecter ; qu'il ne » peut déposséder un propriétaire que pour cause » d'utilité publique et moyennant indemnité (1). » Tels furent les principes conservateurs introduits dans

(1) Troplong. *De la propriété d'après le Code civil*, chap. XX, XXI, XXV et XXVI.

l'empire français par le Code civil, conservés dans la loi fondamentale de 1815, et sanctionnés par le Congrès belge dans l'art. 11 de la Constitution.

Entraîné par les sentiments les plus nobles, le Congrès défendit d'établir, dans le royaume, la peine de la confiscation des biens, peine immorale qui frappe l'innocent comme le coupable, en réduisant à l'indigence, non seulement le condamné, mais sa famille. Prenant, dans le même ordre d'idées, une initiative glorieuse, le Congrès abolit la mort civile, comminée par le Code civil français comme la conséquence immédiate d'une autre peine. L'attention publique avait été vivement attirée sur ce déplorable legs du passé par l'arrêt de la cour des pairs du 21 décembre 1830 qui, après avoir condamné le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume de France, le déclarait *mort civilement!* M. Beyts fit ressortir avec succès le caractère monstrueux d'un châtiment qui, suivant les expressions de l'illustre Rossi, frappait directement et essentiellement les non coupables, qui attachait à une fiction les conséquences les plus déplorables, et par laquelle on décidait qu'avait cessé d'être père, fils, mari, parent, celui qui, en dépit de toutes les aberrations humaines, n'en restait pas moins père, époux, fils, parent, ayant comme tels des liens naturels, des devoirs et des droits qu'aucune puissance ne saurait détruire ni paralyser.

Le Congrès introduisit sur le continent une autre innovation, l'indépendance de l'Église et sa séparation

complète de l'État. Quoique l'opposition belge eût familiarisé, dès 1828, les esprits avec ce grand principe, il donna pourtant lieu à des débats très vifs lorsque le moment fut venu de l'inscrire dans le nouveau droit public de la nation.

Tous les libéraux ne pensaient pas de même; il y avait des nuances dans ce parti, et elles se manifestaient principalement lorsqu'il s'agissait de l'Église. D'autre part, le parti catholique n'offrait pas non plus une homogénéité complète.

Certes, on distinguait parmi les catholiques beaucoup d'hommes éclairés et sincères; mais il s'en trouvait aussi qui avaient plus de peine à se détacher des anciennes traditions et à glorifier tout à coup ce qu'ils n'avaient cessé d'anathématiser. Pour ramener et rassurer ces derniers, il fallut l'immense ascendant que M. l'abbé de Lamennais, alors à l'apogée de sa gloire, exerçait sur le monde catholique. Il venait de fonder, avec quelques disciples enthousiastes, un journal qu'il intitula l'*Avenir,* et qui était destiné à conserver en Belgique, à introduire en France, à propager partout les idées nouvelles qui avaient rapproché dans les Pays-Bas des partis jusqu'alors profondément divisés. Fidèles à leur divise : *Dieu et la liberté!* les rédacteurs de l'*Avenir,* foulant aux pieds les doctrines gallicanes et tous les débris du despotisme, s'étaient proposé de démontrer que la religion catholique devait repousser l'appui de la force matérielle, étendre son influence par le libre choc des opinions, et en faire sortir enfin l'immuable vérité qui dompterait

l'anarchie intellectuelle et morale à laquelle la société était livrée (1). L'influence exercée par l'*Avenir* sur les catholiques belges et sur les délibérations même du Congrès est un fait incontestable. Il faut donc faire connaître plus amplement des doctrines qui trouvaient de nombreux défenseurs au sein de l'assemblée nationale de Belgique.

Après avoir déclaré qu'ils tenaient par le fond de leurs entrailles à l'unité, caractère essentiel de l'Église catholique, et qu'ils abhorraient la plus légère apparence et l'ombre même du schisme, les rédacteurs de l'*Avenir* repoussaient avec dégoût les opinions qu'on appelle gallicanes, parce que, opposées à la tradition, réprouvées par l'autorité la plus haute qui existe parmi les chrétiens, elles consacrent l'anarchie dans la société spirituelle et le despotisme dans la société politique. Ils demandaient la liberté de conscience ou la liberté de religion, pleine, universelle, sans distinc-

(1) Le premier numéro de *l'Avenir* parut le 16 octobre 1830. Les rédacteurs étaient : MM. F. de Lamennais, H. Lacordaire, P. Gerbet, Rohrbacher, prêtres ; C. de Coux, vicomte Ch. de Montalembert, A. Daguerre, Harel du Tancrel, A. Bartels, Waille. — Comme preuve du succès que les publications de M. de Lamennais et de ses disciples avaient en Belgique, M. Bartels rappelle, dans ses *Documents relatifs à la révolution belge*, que le recueil des articles de *l'Avenir* était réimprimé à Louvain, sous la forme d'un recueil mensuel, pour quatre mille abonnés. — Voulant les rassurer entièrement, M. de Robiano de Borsbeke annonça, dans une lettre publiée par les journaux le 26 novembre 1830, qu'il était autorisé à déclarer que M. l'abbé de Lamennais désavouait de la manière la plus formelle plusieurs opinions qu'on lui attribuait, comme d'incliner à la république pour la Belgique, ou de lui souhaiter d'être réunie à la France.

tion comme sans privilége, et par conséquent, en faveur des catholiques, la totale séparation de l'Église et de l'État... « La vérité, »disaient-ils, « est toute-puis- » sante. Ce qui retarde le plus son triomphe, c'est » l'appui que la force matérielle essaye de lui donner, » c'est l'apparence même de la contrainte dans le » domaine essentiellement libre de la conscience et de » la raison, c'est la violence brutale qui viole et pro- » fane le sanctuaire de l'âme où Dieu seul a le droit » de pénétrer. Nul ne doit compte de sa foi au pou- » voir humain, et la maxime contraire, directement » opposée au catholicisme dont elle ruine la base, n'a » jamais produit, toutes les fois qu'on l'a vue appa- » raître, que de sanglantes divisions, des calamités et » des crimes sans nombre; elle a évoqué des enfers » les duc d'Albe et les Henri VIII... Nous devons le » dire hautement, nulle liberté possible pour l'Église » qu'à une condition, qui l'arrêtera peu sans doute, » la suppression du salaire que l'État accorde annuel- » lement au clergé. Quiconque est payé dépend de » qui le paye. C'est ce qu'ont bien senti les catholi- » ques d'Irlande, qui toujours ont repoussé cette » servitude que le gouvernement anglais a plusieurs » fois essayé de leur imposer. La Providence ne » délaisse point ceux qui se confient en elle. Le zèle » créera des ressources immenses. Plus le prêtre » montrera de désintéressement, d'abnégation de soi- » même, plus les offrandes de la charité viendront au » devant de ses besoins, et du premier de tous, celui » de soulager les misères dont le secret est chaque

» jour déposé dans son sein. Ministres de celui qui » naquit dans une crèche, et mourut sur une croix, » remontez à votre origine ; retrempez-vous volontai- » rement dans la pauvreté, dans la souffrance, et la » parole du Dieu souffrant et pauvre reprendra sur » vos lèvres son efficacité première. Sans aucun appui » que cette divine parole, descendez, comme les » douze pêcheurs, au milieu des peuples, et recom- » mencez la conquête du monde. »

Les conséquences naturelles de la séparation de l'Église et de l'État étaient, pour les éloquents rédacteurs de l'*Avenir* : la libre communication avec Rome sans que les évêques rencontrassent un intermédiaire officiel entre eux et le pape ; l'indépendance absolue du clergé dans l'ordre spirituel, ce qui excluait l'influence que le gouvernement avait exercée jusqu'alors sur le choix des évêques ; la liberté d'enseignement parce que, disait l'*Avenir*, elle est de droit naturel et, pour ainsi dire, la première liberté de la famille, parce qu'il n'existe sans elle ni de liberté religieuse ni de liberté d'opinions ; la liberté d'association, parce que partout où il existe soit des intérêts, soit des opinions, soit des croyances communes, il est dans la nature humaine de se rapprocher et de s'associer parce que c'est là encore un droit naturel ; enfin, la liberté de la presse. « La presse, » disait l'*Avenir*, « ce » n'est à nos yeux qu'une extension de la parole ; elle » est, comme elle, un bienfait divin, un moyen puis- » sant, universel, de communication entre les hommes » et l'instrument le plus actif qui leur ait été donné

» pour hâter le progrès de l'intelligence générale. On » peut en abuser sans doute; qui ne le sait ? mais on » abuse aussi de la parole, et le premier de ces abus » n'est pas, quoi qu'on en dise, plus à redouter que » l'autre, et peut-être moins. Ayons foi dans la vérité, » dans sa force éternelle, et nous réduirons de beau- » coup et ces précautions soupçonneuses et ces ven- » geances contre la pensée, qui n'ont jamais étouffé » une erreur, et qui souvent ont perdu le pouvoir en » l'endormant dans une niaise confiance et dans une » fausse sécurité. » Pour couronner ces réformes et pour féconder le terrain où toutes ces libertés devaient fructifier, l'*Avenir* demandait le développement et l'extension du principe d'élection ainsi que l'affranchissement des administrations provinciales et communales, au lieu du système de centralisation légué par le premier Empire.

Par son langage si éloquent et ses tendances démocratiques, l'*Avenir* avait excité un véritable enthousiasme, surtout parmi les jeunes prêtres; mais quelques-unes de ses doctrines rencontraient aussi une forte résistance dans le sein même du parti catholique. La plupart des journaux religieux, tant en France qu'en Belgique, combattirent énergiquement l'idée de restituer à l'État la dotation qu'il accordait au clergé depuis la suppression de la dîme et la vente des biens ecclésiastiques.

Le Congrès belge ne tarda point à connaître les vœux du clergé national. Le 17 décembre 1830, il fut donné lecture d'une requête, par laquelle l'arche-

vêque de Malines engageait l'assemblée à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté, qui seule pouvait assurer son repos et sa prospérité. Les divers projets de constitution qui avaient été publiés jusqu'à ce jour étaient loin, suivant M. le prince de Méan, d'avoir suffisamment assuré cette liberté. « L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges, » disait-il, « qu'il ne suffit point de leur donner en » général l'assurance qu'ils pourront exercer libre- » ment leur culte; car cette assurance leur était » donnée dans l'ancienne constitution brabançonne, » elle leur était donnée dans le concordat de 1801, » elle était encore dans la loi fondamentale de 1815; et, » cependant, que d'entraves leur culte n'eût-il pas à » subir! que de vexations n'eût-il pas à essuyer sous » les différents gouvernements qui s'étaient succédé » pendant cet espace de temps! » Le prélat avait la ferme confiance que le Congrès, composé de mandataires d'une nation éminemment religieuse, saurait empêcher à jamais le retour de ces maux; il ne réclamait pour les catholiques aucun privilége; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel était, selon lui, l'avantage que les catholiques voulaient partager avec tous leurs concitoyens. En résumé, le prélat demandait que l'exercice du culte catholique ne pût jamais être empêché ni restreint, qu'il fût parfaitement libre et indépendant dans son régime et particulièrement dans la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans sa correspondance avec le saint-siége; que la liberté de l'enseignement

fût également consacrée de la manière la plus large ; que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, fût confirmée dans la Constitution, et qu'il fût assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui était nécessaire à leur existence ; enfin que l'État pourvût convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

Sauf la dotation à laquelle il ne croyait pas pouvoir renoncer, l'archevêque de Malines réclamait donc, pour le clergé belge, l'indépendance absolue que l'*Avenir* demandait aussi, et qui se trouvait d'ailleurs en germe dans les manifestes de l'*Union* de 1829. L'archevêque espérait que le Congrès adopterait d'*un commun accord* les dispositions qu'il avait signalées, afin d'assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte. « Vous remplirez ainsi tous les cœurs de » joie, » disait-il aux membres de l'assemblée nationale ; « vous acquerrez des titres incontestables à » l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, et » vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal » mandat qu'ils vous ont confié ; parce que vous » aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le » plus de prix, celle de pouvoir pratiquer librement » la religion de leurs ancêtres (1). »

Le comité de Constitution, nommé par le gouvernement provisoire, avait proposé la rédaction suivante : « La liberté des cultes et celle des opinions en

(1) Cette pièce pouvait être considérée comme le testament de M. le prince de Méan. Il mourut le 13 janvier 1831.

» toute matière sont garanties. L'exercice public » d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu » d'une loi, *et seulement dans les cas où il trouble l'ordre » et la tranquillité publique.* » La majorité de toutes les sections avait approuvé cette rédaction ; la minorité réclamait une liberté absolue pour l'exercice public des cultes. La section centrale s'était ralliée unanimement à l'avis de la majorité ; elle avait pensé que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne pouvait être mise en doute. Toutefois, sur la proposition d'un membre, elle avait décidé qu'elle ajouterait une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, ainsi que dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome. Cette disposition avait été arrêtée à la majorité de dix voix contre neuf. Les dissidences que révélait le rapport de la section centrale devaient naturellement se produire dans la discussion publique. Dès l'ouverture des débats (21 décembre 1830), M. Van Meenen proposa l'amendement suivant : « La liberté des cultes et celle de manifester ses opi- » nions en toute matière sont garanties, sauf la » répression des délits commis au moyen, à l'occasion, » ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. » M. de Gerlache se leva le premier pour appuyer cet amendement et combattre la mesure préventive contenue dans la rédaction de la section

centrale. Il lui paraissait d'autant plus important d'amender cet article, qu'il était évidemment dirigé, disait-il, contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme. « Nous ne sommes qu'une » nation de quatre millions d'hommes, » ajouta-t-il, » mais nous avons sous la main un moyen facile » et infaillible de nous agrandir aux yeux de l'Europe » et de la postérité : c'est de devancer les autres » nations en fait de liberté ; c'est de montrer que » nous l'entendons mieux que celles qui se vantent » de l'emporter sur toutes les autres ; que cette » France, par exemple, si glorieuse, et cependant si » retardée encore en fait de véritable tolérance, qu'il » semble que la liberté ne soit qu'une arme offensive » dans les mains du plus fort. » M. de Gerlache fut vivement soutenu par MM. de Sécus père, Pélichy, de Theux, l'abbé Defoere et l'abbé Van Crombrugghe. Des libéraux de diverses nuances se joignirent aux catholiques. « Je repousse, » dit M. Lebeau, « l'article » proposé par la section centrale dans l'intérêt non » d'une religion de majorité, mais des religions de » minorité. Le culte, comme être moral, ne peut être » poursuivi non plus que la presse et l'enseignement ; » la loi ne peut atteindre que des individualités, des » faits spéciaux. » — « C'est surtout, » dit M. de Muelenaere, « en faveur de cette minorité de nos con- » citoyens qui ne professe pas la religion catholique, » que nous devons repousser la disposition qui nous » est présentée par la section centrale. A une époque » où, dans un pays voisin, on nous accuse déjà d'être

» sous l'influence d'un parti, gardons-nous de donner » des inquiétudes à cette minorité, et ne permettons » pas qu'on puisse nous supposer des arrière-pensées. » Hâtons-nous donc de tranquilliser toutes les cons- » ciences, et consacrons sans aucune restriction le » principe éminemment conservateur de l'entière » liberté des cultes. » M. de Robaulx soutint la même opinion afin de rendre plus complète la séparation des cultes et de la puissance civile. Il résultait, au surplus, des explications données par les orateurs qui se montraient partisans de la rédaction de la section centrale, que l'on était d'accord pour proclamer la tolérance la plus large, ainsi que pour assurer toute liberté à l'exercice des cultes ; sur ce dernier point, le dissentiment se restreignait à l'interprétation d'un principe accepté. La rédaction suivante, devenue l'art. 14 de la Constitution, fut enfin adoptée sans opposition : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, » ainsi que la liberté de manifester ses opinions en » toutes matières sont garanties, sauf la répres- » sion des délits commis à l'occasion de l'exercice de » ces libertés. »

Pour compléter ces principes de tolérance, M. Defacqz (1) proposa de décréter que nul ne pourrait être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux. Il

(1) Eugène-Henri Defacqz, né à Ath le 17 septembre 1797 ; président du Congrès libéral en 1846 ; président de la Cour de cassation depuis le 20 septembre 1867 ; mort à Bruxelles le 31 décembre 1871.

voulait, en un mot, que la tolérance, qui paraissait être dans les esprits, eût sa base dans la loi fondamentale ; son amendement avait pour but de garantir la liberté des cultes que le Congrès venait de proclamer. « Car la liberté, » disait-il, « ne consiste pas seulement » à pouvoir faire ce qu'on veut, mais elle consiste surtout » à pouvoir s'abstenir de ce qu'on ne veut pas » faire. Pour que la liberté soit entière en matière de » religion, il faut donc qu'on puisse non seulement » professer librement son culte, mais encore rester » étranger au culte d'autrui. » L'amendement de M. Defacqz fut adopté à l'unanimité ; et, sur la proposition de M. Seron, le Congrès décréta en outre que nul ne serait contraint à observer les jours de repos d'un culte religieux.

Dans la séance du 22 décembre, le Congrès aborda l'examen de la disposition complémentaire proposée par la section centrale en ces termes : « Toute inter- » vention de la loi ou du magistrat dans les affaires » d'un culte quelconque est interdite. » Sept amendements avaient été déposés, et ils tendaient tous à renforcer la séparation de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique. Un huitième amendement, présenté par M. Defacqz, obtint la priorité ; bien différent des autres, il avait pour objet la suppression de l'article additionnel de la section centrale. « Il faut, » dit M. Defacqz, « que tous les cultes soient libres et indé- » pendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve » toute sa force ; il faut plus, il faut que la puissance » temporelle prime et absorbe en quelque sorte la

» puissance spirituelle, parce que la loi civile étant » faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur » ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns. » Prenant pour exemple le mariage, l'orateur demande s'il faut laisser aux prêtres la faculté de donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la réclameraient, avant que la loi civile ait cimenté leur union ; s'il faut ouvrir une source intarissable de désordre dans la société ?... L'orateur montre ensuite les inconvénients qui peuvent résulter de l'abstention absolue du pouvoir temporel dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État. « Sans doute, » dit-il, » je ne veux pas » que le pouvoir civil nomme aux fonctions de » l'Église, je ne veux pas même qu'il ait sur » ces fonctions la moindre influence ; mais si je » veux une parfaite indépendance pour le pouvoir » spirituel, il faut, par nécessité, que le pouvoir » temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent » renoncer à leurs traitements ; sans cela il pourrait » arriver que le trésor salarierait les ennemis du » gouvernement ; bien plus, il pourrait se voir obligé » de salarier des individus étrangers au pays ; il est » vrai que, dans ce cas, si le gouvernement avait la » faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus » que bénévole... Dans quel dédale nous allons être » jetés en adoptant l'article de la section centrale ! » Songez-y bien, messieurs, nous attaquons l'ordre » social dans sa base, nous jetons la division dans les » familles ; en un mot, nous organisons le désordre.

» Retranchons-le donc ; n'enlevons pas au pouvoir » civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et » gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule » de questions qui méritent un examen sérieux. »

Le premier adversaire que rencontra M. Defacqz fut M. de Robaulx ; celui-ci le combattit non dans l'intérêt exclusif de la religion catholique, mais pour conserver les principes de l'*Union ;* il valait mieux, suivant lui, supporter des abus que d'attenter à la liberté. M. de Gerlache monta ensuite à la tribune pour prendre hautement la défense des intérêts catholiques. — « Si vous adoptez le principe de M. Defacqz, » ajouta l'abbé Defoere, « ne détruirez- » vous pas d'une main ce que vous érigerez de l'autre ? » Au surplus, les partis extrêmes ont été la perte de » tous les États, de tous les gouvernements qui les » ont adoptés. Si vous les sanctionnez aujourd'hui, » vous rompez l'union, et vous déposez dans la Cons- » titution même, qui ne doit renfermer que des bases » d'institutions stables; vous y déposez le germe d'une » nouvelle révolution. Les catholiques ne consenti- » ront jamais à ce qu'aucun des principes essentiels » de la religion soit sacrifié à des prétentions exclu- » sives. »

M. Jottrand commença par déclarer qu'il croyait au progrès, à l'esprit de sagesse, à la tolérance du clergé. En 1815, il y avait en Belgique un parti, qui depuis s'est fondu dans toute la nation, mais qui alors réagissait contre l'oppression des lois françaises dont il avait eu particulièrement à se plaindre. La réaction était plus

ou moins passionnée ; de là les abus dont M. Defacqz avait parlé. Le pays était maintenant plus avancé qu'en 1815 ; tout le monde, selon M. Jottrand, était d'accord sur la véritable portée de la loi civile et sur l'autorité qu'elle possède seule de régler l'état des citoyens. Mais autant il était opposé au principe de la suprématie de l'État sur l'Église, dans un siècle où l'on est obligé de les séparer totalement, autant il repoussait les moyens de transaction de la nature de ceux que venait de proposer M. l'abbé Defoere sur la question du mariage civil et du mariage religieux. Accorder aux ministres des différents cultes la faculté d'attacher au mariage religieux la force du mariage civil, ce serait empêcher tous les citoyens, qui ne professent aucune religion, de jamais obtenir pour leurs mariages la forme qui doit les rendre valides aux yeux de la loi.

Cédant à ses convictions, M. de Theux combattit avec beaucoup de vivacité l'opinion soutenue par M. Defacqz, et dans un discours, qui fut interrompu par des murmures, prétendit que les inconvénients allégués par son adversaire, pour ce qui regardait le mariage, étaient insignifiants en comparaison des inconvénients du système contraire. « En favorisant » seulement le mariage civil, » dit-il, « on tombe » dans l'abus grave d'autoriser les alliances purement » civiles qui sont scandaleuses... »

M. Forgeur soutint avec énergie la suprématie nécessaire de la loi civile dans la question du mariage.

M. l'abbé de Haerne alla presque jusqu'à la menace en défendant une tout autre opinion. « Une fois, » dit-il, « que l'État a le droit de dominer la société reli- » gieuse en un point, il peut la dominer dans tous les » points, il peut l'absorber, la détruire. Il faut la » liberté pour tous et en tout. Si cet état ne plaisait » pas au futur gouvernement, on ferait bien de nous » en avertir. Alors la question changerait ; nous nous » placerions sur un autre terrain pour défendre nos » droits et nos libertés... »

M. Nothomb fut l'organe du jeune libéralisme qui voulait introduire en Belgique la séparation complète de l'Église et de l'État, grande innovation qui exerçait déjà une si heureuse influence sur l'état social de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, où elle avait étendu l'empire de la religion en même temps qu'elle éloignait le clergé de la lutte des partis(1). « Partisan de l'union qui a précédé notre révo- » lution, » dit M. Nothomb, « je saisis avec empres- » sement l'occasion de défendre ce fait qui a amené » de si grands résultats, et qu'il s'agit aujourd'hui de » ratifier dans notre Constitution. Si l'article de la » section centrale est rejeté, l'union aura été une » tactique, et non un principe, un piége et non un » acte de bonne foi, un trêve passagère et non un » progrès social. » L'orateur développe ensuite le principe que défendent les catholiques et cette fraction du parti libéral à laquelle il appartient. « Nous sommes

(1) Voir *De la Démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, t. III.

» arrivés, » poursuit-il, « à une de ces époques qui » ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples ; » sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer » une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve » un des plus grands principes de la civilisation » moderne. Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs » aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir » religieux ; ils se disputent la société, comme si » l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire » entière est dans ce conflit que nous sommes appelés » à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu » allier deux choses inconciliables. Il y a deux » mondes en présence : le monde civil et le monde » religieux ; ils coexistent sans se confondre ; ils ne » se touchent par aucun point, et on s'est efforcé de » les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse » sont distinctes ; l'une ne domine pas l'autre ; cha- » cune a son domaine, sa sphère d'action. M. Defacqz » a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile » exerce la suprématie, il pose nettement le principe » qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un » principe tout opposé : nous dénions toute supré- » matie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare » incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a » pas plus de rapport entre l'État et la religion » qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de » l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes » hors des atteintes de la loi ; elle vous laisse l'exis- » tence absolue de la nature. MM. Defacqz et Forgeur » ont cité des lois, des autorités qui appartiennent à

» un système que nous repoussons. C'est le régime de » Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne relevons pas » un système qui gît dans la poudre du passé... Quel » que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous » ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre » passage par un grand principe, proclamons la sépa- » ration des deux pouvoirs, et donnons un exemple » qui ne sera pas sans influence sur la civilisation » européenne et sur la législation des autres peuples. » D'autres membres du parti libéral, tout en se montrant également partisans de l'indépendance complète de l'Église, croyaient cependant qu'il était indispensable d'établir une restriction relative au mariage. M. Beyts fit observer que cette restriction était si peu contraire à la vraie liberté religieuse, que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent donner la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile.

Dans la séance du 23 décembre, M. Ch. de Brouckere démontra que l'exercice de toutes les libertés pouvait et devait être limité dans l'intérêt de la société.

Quatre ecclésiastiques prirent successivement la parole pour combattre tant cette limitation que la suprématie préconisée par M. Defacqz, M. l'abbé Verbeke, député de Courtrai, conjure l'assemblée de rester fidèle à la devise de l'Union : « Liberté pour tous et en tout. » M. l'abbé Verduyn, représentant de Saint-Nicolas, déclare que, en venant siéger au Congrès, il

avait cru que l'état d'ilotisme politique auquel la domination hollandaise s'était efforcé de réduire le clergé avait cessé pour jamais. « Nous voulons la » séparation entière de l'Église et de l'État, » dit l'abbé Joseph Desmet, député de Gand, « nous vou- » lons la liberté religieuse d'une manière réelle, afin » que, dans notre Belgique aussi, la Constitution soit » *une vérité ;* c'est pour cette liberté, la plus sacrée » de toutes, que nous avons combattu ; ce sera au » Congrès à décider si on veut encore l'ajourner » et s'exposer aux conséquences terribles que cet » ajournement doit entraîner. » Enfin, M. l'abbé Boucqueau de Villeraie fit ressortir la discrétion avec laquelle l'épiscopat avait usé de l'arrêté du 16 octobre 1830, pris spontanément par le gouvernement provisoire (1).

L'amendement de M. Defacqz, ayant été mis aux voix, fut rejeté par cent onze membres et soutenu par cinquante-neuf. Des applaudissements accueillirent ce résultat. Pour la première fois, depuis la réunion du Congrès, on constatait une grave dissidence entre les catholiques et une fraction importante du libéralisme.

(1) L'abbé Boucqueau de Villeraie représentait Malines. Il était né en 1773. Il avait été, sous l'Empire, directeur des droits réunis à Maestricht et préfet. Quelque temps avant la révolution de 1830, il embrassa l'état ecclésiastique. Il est mort à Liége le 5 novembre 1834.

CHAPITRE III.

L'importante discussion sur la séparation de l'Église et de l'État n'était pas terminée par le rejet de l'amendement de M. Defacqz. Il fallait maintenant discuter l'article de la section centrale et statuer sur douze autres amendements. D'accord sur le principe de liberté générale, ils avaient pour but d'établir des exceptions en faveur du mariage et des inhumations. Le 24 décembre, sur la proposition de M. Lebeau, l'assemblée décida que l'article 12 du projet de Constitution et tous les amendements qui s'y rapportaient seraient renvoyés à la section centrale. Le 26, M. de Theux déposa le rapport.

Il en résultait que, dès la première séance, la presque totalité des membres de la section centrale avait pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la Constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la Législature ordinaire et devait faire l'objet d'un décret particulier du Congrès ou d'une Législature suivante. Partant de ce principe, deux moyens avaient été indiqués à la section

centrale pour mettre un terme aux discussions qui préoccupaient le Congrès. La minorité aurait voulu stipuler que l'indépendance des cultes ne ferait point obstacle aux mesures qui pourraient être déterminées par les lois pour assurer l'état des citoyens. La majorité (dix voix contre deux) proposait d'adopter une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjugeât absolument rien quant au mariage et aux autres difficultés qui avaient été signalées. La majorité avait également pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque ; un seul membre avait été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques. Aucune objection n'avait été faite relativement au droit réclamé pour les ministres des cultes de correspondre librement avec leurs supérieurs et de publier leurs actes; la section centrale avait cru néanmoins convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication devraient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou d'une autre voie de publication, et être punis de la même manière. En résumé, la section centrale proposait la rédaction suivante : « L'État ne peut intervenir dans la nomination et » l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni » défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supé- » rieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier » cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse » et de publication. »

La discussion fut immédiatement reprise. Un par-

tisan de la république, M. Camille Desmet, s'attachant surtout auxdiscours qui avaient été prononcés par les députés ecclésiastiques, défendit vigoureusement la prédominance de l'État sur la société religieuse. « Cette » liberté illimitée, » dit-il, « qu'invoque une partie » de l'assemblée pour le culte, pour l'instruction, et » bientôt pour les corporations, cette liberté *quand* » *même,* qui, dans les mains d'un parti, dégénérera » bientôt en oppression, je ne la veux pas. Je ne » conçois pas cet amour immodéré de la liberté, à » l'ombre duquel marche un parti, habile, il est vrai, » mais oppresseur de tout temps et partout où il a » dominé, oppresseur partout où il domine encore. » Pour moi, je ne consentirai jamais à tendre les » mains aux chaînes qui nous sont offertes au nom » de la liberté... » Pour assoupir cette discussion irritante, M. Legrelle présenta, comme moyen de transaction, un projet de décret tendant à consacrer la primauté du mariage civil. M. Legrelle déclara, au nom de tous les prêtres catholiques, qu'ils voulaient la liberté en tout et pour tous, mais qu'ils se soumettraient aux lois civiles en tant qu'elles n'avaient rien de contraire ou d'attentatoire à l'indépendance des cultes. Le renvoi de ce projet de décret aux sections suspendit de nouveau la discussion.

Elle ne fut reprise que six semaines après, le 5 février. Alors M. Forgeur demanda que des deux côtés on se relâchât un peu des exigences manifestées antérieurement. Car cette question, disait-il, est d'une haute importance, et il faut désirer que l'on ne perde

pas de vue l'état social où l'on se trouve. Il proposa d'ajouter à la rédaction présentée le 26 décembre par la section centrale une disposition ainsi conçue : « Le » mariage civil devra toujours précéder la bénédiction » nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il » y a lieu. » Cet amendement rallia aussitôt l'assemblée presque tout entière. Les catholiques l'adoptèrent par esprit de conciliation ; les libéraux, de la nuance de M. Defacqz, parce qu'il consacrait, dans le mariage, la suprématie qu'ils avaient réclamée ; les libéraux de la nuance de MM. Lebeau et Nothomb, parce que cette disposition paraissait réunir tout ce qu'il y avait de bon et de sage dans les deux opinions. M. Jottrand seul se montra inébranlable. « Plusieurs peuvent crain- » dre, » dit-il, « d'admettre dans son entier un prin- » cipe juste, parce qu'il peut avoir momentanément » quelques conséquences nuisibles. Pour ma part, je » ne veux pas encourir le reproche d'inconséquence. » La séparation absolue des affaires civiles et des » affaires religieuses me paraît utile, juste. » Après avoir adopté les dispositions qui sont devenues l'art. 16 de la Constitution, le Congrès déclara, sur la demande de M. Destouvelles, qu'il serait inséré au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 était, en ce qui concerne la question du mariage, considéré comme rapporté et non avenu.

Dans la même séance, l'assemblée s'occupa des traitements des ministres des cultes. La section centrale avait déposé le 22 janvier 1831 une proposition de la teneur suivante : « Les traitements, pensions et

» autres avantages, de quelque nature que ce soit, » dont jouissent actuellement les différents cultes et » leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra être » alloué par la loi un traitement aux ministres qui » n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le » traitement est insuffisant. » M. Forgeur fit remarquer qu'il serait dangereux d'admettre cet article, tel qu'il était rédigé ; car on interdirait à la Législature la faculté de faire des économies dans les traitements du clergé ; on établirait en faveur de ce dernier un privilége dans la Constitution. M. Destouvelles présenta l'amendement suivant : « Les traitements et pensions » des ministres *de tous les cultes* sont à la charge de » l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face » sont annuellement portées au budget. » Cette rédaction maintenait intact le droit de la représentation nationale ; mais, d'autre part, il en résultait que l'État s'engageait à salarier les ministres de tout culte nouveau qu'on voudrait chercher à introduire dans le pays. Il importait de se précautionner contre cette éventualité, en restreignant la portée de l'amendement proposé par M. Destouvelles ; ainsi corrigé, cet amendement devint l'art. 117 de la Constitution. L'État s'engageait donc à pourvoir aux traitements des ministres des cultes existant en Belgique à l'époque de la réunion du Congrès national. C'était une charge permanente en principe, mais variable dans sa quotité, puisqu'il appartenait à la Législature de la fixer chaque année.

La Constitution venait à peine d'être votée, que le

Congrès trouva l'occasion de prouver qu'il voulait maintenir la liberté religieuse en faveur de toutes les doctrines. Le propre des révolutions est de surexciter l'esprit d'examen ; la confusion dans le domaine des intelligences est une des conséquences naturelles des troubles politiques. « Mémorable événement sans » doute, et le plus curieux peut-être de notre siècle ! » — lisait-on dans l'*Avenir* du 19 novembre 1830. — « Pendant qu'on sonne partout les funérailles de Dieu, » voici de nos contemporains, des jeunes gens comme » nous, dont l'incrédulité mal à l'aise soupire après la » foi jusqu'à s'en faire une, jusqu'à se soumettre à » une hiérarchie religieuse et à prêcher des dogmes » au peuple. » Ces apôtres d'une religion nouvelle étaient les saint-simoniens. La Belgique, où l'on venait de garantir le libre exercice de tous les cultes, devait naturellement les attirer ; mais lorsqu'ils voulurent remplir leur mission à Bruxelles, il se trouva que le peuple avait été secrètement excité contre eux. Les saint-simoniens avaient loué la salle Saint-George, et ils avaient annoncé que leur première prédication y aurait lieu le 17 février au soir. Cette annonce avait attiré beaucoup de monde ; ce fut précisément ce qui effraya la propriétaire de la salle ; elle refusa de l'ouvrir, et, pour colorer son refus, prétendit faussement qu'elle exécutait les ordres de la police. Ce qui est certain, c'est que des fanatiques obscurs menaçaient de violences ceux qui favorisaient la prédication des saint-simoniens ; aussi personne n'osait leur louer une autre salle.

Le Congrès s'émut bientôt des accusation dirigées contre la police. Dès le 18, deux députés, appartenant à l'opinion catholique, MM. Ch. Vilain XIIII (1) et l'abbé Andries, déposent une proposition tendant à requérir l'administrateur général de la sûreté publique pour qu'il donne des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement d'un culte et à l'exercice du droit d'association. Cette proposition est vivement appuyée par quelques-uns des membres les plus éminents de l'assemblée. M. Lebeau s'exprime en ces termes : « J'entends dire autour de » moi que la doctrine de Saint-Simon n'est pas un » culte, et qu'on ne saurait invoquer en sa faveur le » principe qui consacre la liberté des cultes. Quand » cela serait vrai, l'oppression qu'on se permettrait à » son égard n'en serait pas moins illégale ; car il y a, » dans notre Constitution, un autre principe qui con- » sacre la liberté d'opinion, et, si on refusait à la doc- » trine de Saint-Simon le nom de culte, on serait » obligé de reconnaître que c'est au moins une opi- » nion. Eh bien ! cette opinion, comme toutes les » autres, a le droit d'être manifestée, et elle ne peut » être réprimée que pour autant qu'elle dégénérerait » en délit. Je ferai remarquer d'ailleurs que la ques- » tion de la liberté de l'enseignenent se mêle à cette » question. La doctrine saint-simonienne peut être

(1) Le vicomte Charles Vilain XIIII, né à Bruxelles le 15 mai 1803, mort au château de Leuth (Limbourg) le 16 novembre 1878. Il fut ministre du roi en Italie, ministre des affaires étrangères (1855), membre et président de la Chambre des représentants.

» enseignée publiquement comme toutes les autres » doctrines... » M. l'abbé Andries demande avec loyauté que la Constitution soit une vérité pour tous. « Je suis l'un des auteurs de la proposition, » dit-il; « je » me suis empressé de la présenter, car je me croi- » rais le plus indigne des hommes si, après avoir con- » tribué de tous mes moyens et de grand cœur à la » proclamation de la liberté des cultes et de toutes les » autres libertés, je pouvais laisser soupçonner que je » ne l'ai voulue que pour mon culte... Je ne veux » pas donner crédit à un pareil soupçon, et c'est pour » cela que j'ai souscrit à une proposition qui prouve » que nous voulons la liberté en tout et pour tous... » Ces nobles paroles furent couvertes d'applaudissements.

Le 19, communication est donnée au Congrès d'une pétition par laquelle les disciples de Saint-Simon (1) demandent pour leur culte le libre exercice, garanti à tous les cultes par la Constitution belge. M. Plaisant, administrateur général de la sûreté publique, lit ensuite un rapport dans lequel il démontre que la police avait été complétement étrangère aux démonstrations contre la doctrine saint-simonienne. Il proteste d'ailleurs, comme volontaire de septembre, de son inébranlable attachement aux principes de liberté et de tolérance qui ont préparé la révolution et qui seuls peuvent, dit-il, en assurer le triomphe. L'assem-

(1) Cette pétition était signée de MM. Carnot, Leroux, Margerin, Laurent et Dugiet.

blée déclare qu'elle est satisfaite de ces explications et de la promesse donnée par l'administrateur de la sûreté publique qu'il saura faire respecter le droit justement réclamé par les membres de la mission saint-simonienne.

Parmi les griefs articulés par l'opposition belge contre le gouvernement des Pays-Bas, il fallait ranger en première ligne la domination qu'il s'était arrogée sur l'enseignement tant religieux que laïque. Les célèbres arrêtés de 1825, qui frappaient de mort les établissements libres et qui attribuaient à l'État la direction des études ecclésiastiques, ces arrêtés avaient exaspéré les catholiques. Mais si l'on doit blâmer le gouvernement des Pays-Bas pour avoir voulu outrepasser les droits que lui donnait la loi fondamentale, il faut, d'autre part, savoir lui rendre hautement justice pour le bien dont il fut le promoteur. Par des efforts persévérants, par de nobles sacrifices, il avait fondé ou réorganisé dans le royaume six universités complètes, érigé dans toutes les villes importantes des athénées ou des colléges, distribué sur toute la surface du pays des écoles populaires, véritables sources de civilisation universelle; en outre, il avait relevé et ennobli le professorat, en lui assurant la plus entière indépendance, ainsi que les moyens de tenir dans la société le rang honorable qui lui appartient.

Le gouvernement provisoire avait proclamé, le 12 octobre 1830, la liberté illimitée de l'enseignement, mais il avait statué en même temps que les universités et les colléges, ainsi que les encouragements

donnés à l'instruction élémentaire, seraient maintenus. Il sauvait, par cette sage réserve, le droit imprescriptible de l'État de pourvoir lui-même à l'instruction des citoyens. La révolution opérée par le décret du 12 octobre fut néanmoins radicale. Le gouvernement perdit la direction suprême de l'instruction publique, car son intervention devait être désormais limitée aux établissements qu'il avait fondés ou qu'il subventionnait ; d'un autre côté, les communes, de même que les particuliers et les corporations religieuses, acquirent le droit de fonder et de diriger des écoles, sans être soumises au contrôle de l'autorité supérieure. Le décret du 12 octobre, attendu avec impatience, devait immanquablement produire une réaction contre le monopole naguère possédé par l'État. En effet, la proclamation de la liberté de l'enseignement fut suivie d'une véritable crise, d'une anarchie complète, de la désorganisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen et même de l'instruction supérieure. Beaucoup de communes refusèrent de subventionner plus longtemps leurs écoles primaires ; et d'autres renvoyèrent brutalement les instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent; elles les remplacèrent par des membres de certaines corporations religieuses. Même réaction, mêmes violences contre les établissements communaux d'enseignement moyen, à l'exception des athénées ; plusieurs colléges furent supprimés, d'autres désorganisés, ou bien cédés au clergé. Une sorte d'arbitraire municipal remplaça, suivant les expressions

d'un document officiel, l'arbitraire de la haute administration, reproché si souvent, et avec raison, au gouvernement hollandais. L'organisation universitaire avait aussi subi des modifications profondes. Un arrêté du 16 décembre supprimait : à l'université de Gand, la faculté de *philosophie et lettres* et celle des *sciences;* à l'université de Louvain, la faculté de *droit* et celle des *sciences ;* à l'université de Liége, la faculté de *philosophie.* On s'était préoccupé naguère, même au sein des états généraux, de l'utilité de réduire le nombre des universités du royaume ; il est donc très probable que le système d'une *université centrale* avait également dominé les auteurs du décret du 16 décembre; cet acte, qui fut diversement apprécié, aurait donc été destiné à faciliter la solution d'une question très importante. Au surplus, le décret du 16 décembre n'était que provisoire ; l'organisation définitive de l'enseignement supérieur devait faire l'objet d'une loi mûrement délibérée.

Le comité de Constitution avait proposé de définir en ces termes le nouveau régime créé pour l'instruction publique : « L'enseignement est libre; toute » mesure préventive est interdite ; les mesures de » surveillance et de répression sont réglées par la loi. » L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, » est également réglée par la loi. » Cet article n'avait, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections; une seule aurait désiré une rédaction telle qu'on ne pût en tirer la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section

centrale, au contraire, la disposition du comité de Constitution avait donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres s'étaient opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il fût permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne s'étaient pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse ; mais ils préféraient les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Toutefois, il était entendu que la surveillance, en vertu du principe de liberté, serait toute passive et ne pourrait avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Sur seize membres présents à la section centrale, sept demandèrent, pour garantir davantage la liberté d'enseignement, qu'il fût stipulé expressément que les mesures de surveillance ne pourraient atteindre que des *délits*. Mais la majorité fut d'avis qu'il ne pouvait y avoir doute sur le sens de la phrase ; que toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

La discussion publique eut lieu le 24 décembre, et offrit des incidents analogues à ceux qui avaient signalé les débats relatifs à l'indépendance du clergé. Sept amendements avaient été déposés ; trois attirèrent l'attention de l'assemblée. M. le baron de Sécus proposait de dire : « Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu » seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques » mesures de surveillance étaient jugées nécessaires,

» elles ne pourront être confiées qu'à des autorités » élues directement par la nation. » M. Dams, député du Luxembourg, proposait de remplacer l'article tout entier par la disposition suivante : « L'enseignement » supérieur et moyen est libre; toute mesure préven- » tive est interdite ; les mesures de surveillance et de » répression sont réglées par la loi. L'instruction » publique, donnée aux frais de l'État, *et l'instruction* » *primaire* sont également réglées par la loi. » Enfin, M. Van Meenen proposait de supprimer de l'article le mot *surveillance,* parce que ce mot sentait la mesure préventive et que, sous prétexte de surveiller, on pourrait gêner la liberté ; il proposait, en second lieu, de dire formellement que les mesures de répression ne seraient réglées que par la loi afin d'empêcher l'arbitraire des ordonnances, des arrêtés, ou des règlements émanés du gouvernement. Cet amendement, accueilli avec faveur par une partie de l'assemblée, trouva en M. Beyts un adversaire énergique. « La » surveillance, » dit-il, « doit être maintenue, parce » que, appelée à examiner les modes d'instruction » employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer; » en second lieu, elle est nécessaire pour faire con- » naître les abus qui pourraient se glisser dans » l'enseignement, pour que le pouvoir, usant de son » initiative, propose au corps législatif les lois néces- » saires pour réprimer ces abus. » M. Devaux démontra que, même en admettant l'amendement de M. Van Meenen, la question restait entière. « S'il est » incontestable, » dit-il, « que *surveillance* ne soit pas

» synonyme de *répression*, il est tout aussi incontes-
» table que répression suppose surveillance. Pour
» réprimer les délits qui se commettent dans la
» société, il faut nécessairement qu'on la surveille.
» Il en sera de même dans le cas prévu par l'article,
» et, si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous
» accordez nécessairement celui de surveiller. »

Pour entraîner l'assemblée vers la liberté absolue, M. de Gerlache rappela les luttes que l'opposition belge avait soutenues contre le gouvernement déchu afin de détruire la domination que celui-ci s'arrogeait sur l'instruction et sur la pensée; il rappela, en outre, que les libéraux aussi bien que les catholiques avaient pris naguère pour devise : *Liberté en tout et pour tous.* M. Dams allégua ensuite les raisons qui l'obligeaient à combattre des théories aussi absolues et à restreindre à l'enseignement supérieur et moyen la liberté que l'on désirait avec tant d'ardeur. « En établissant, » dit-il, « notre état social sur des bases larges, en assurant
» aux citoyens toute la liberté compatible avec le
» maintien de l'État, nous devons aussi veiller à ce
» que la jeunesse reçoive une instruction telle que les
» Belges puissent apprécier leurs institutions libérales
et jouir du bonheur qui en découlera. A quoi servi-
ient-elles à tant de citoyens peu fortunés, s'ils
aient esclaves de l'ignorance, du fanatisme et de
r ? La liberté illimitée en matière d'instruc-
imaire serait sans doute la plus grande
» garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas
» de la direction de l'instruction de la jeunesse; mais

» ne transporterait-elle pas le monopole dans d'autres » mains ? Les extrêmes se touchent ; gardons-nous, » en voulant éviter un précipice, de tomber dans un » autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à » augmenter son importance sociale, ne manquerait » pas de saisir avec empressement cette liberté illi- » mitée pour augmenter son influence et diriger ou » faire diriger l'instruction populaire à son gré. Com- » bien aurions-nous à regretter cet état de choses, si » les membres de ce corps étaient un jour opposés à » la marche du gouvernement ! » Ces graves considérations, exposées avec une franchise un peu brusque mais louable, agitèrent les catholiques. M. l'abbé Van Crombrugghe s'éleva vivement contre les orateurs qui demandaient des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être, disait-il avec ironie, que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique ; il ajouta que c'était aussi pour prémunir les Belges contre l'influence des jésuites que l'on avait détruit, en 1825, tant de beaux établissements religieux d'instruction et mis les parents des provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfants ; il crut pouvoir affirmer (mais il se trompait) que la proclamation de la liberté de l'enseignement n'avait pas exercé une influence désastreuse sur les écoles primaires ; enfin, il déclara que la surveillance que l'on voulait établir n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles, et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui

aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

La position prise dans ce débat par M. le baron de Sécus, vétéran de l'ancienne opposition catholique, fut remarquable. Redoutant les abus qui pouvaient résulter de la liberté illimitée de l'enseignement, il avait proposé, comme on l'a vu, de confier la surveillance aux autorités électives. Il avait reconnu loyalement qu'il pouvait y avoir danger d'abandonner au premier venu la liberté d'ouvrir un établissement d'éducation et de le diriger à sa fantaisie. Il voulait donc confier la surveillance des établissements libres, autres que les écoles ecclésiastiques, aux autorités élues directement par la nation. « Quand la surveil-» lance, circonscrite par la loi dans les bornes néces-» saires, sera conférée, » disait-il, « à des autorités » indépendantes et intéressées à consulter dans leurs » démarches le vœu de ceux de qui elles tiennent » leur pouvoir et aux suffrages desquels leur résolu-» tion doit être soumise, il n'y a à craindre ni esprit » de parti, ni vexation, ni injustice. Cette surveillance » consisterait d'ailleurs à découvrir les délits et à les » dénoncer aux tribunaux, qui pourraient seuls les » juger. »

L'assemblée, suffisamment éclairée, ne voulut pas prolonger cette discussion. Elle adopta d'abord l'amendement de M. Van Meenen, dont la rédaction définitive était ainsi conçue : « L'enseignement est libre; » toute mesure préventive est interdite; la répression

» des délits n'est réglée que par la loi. » On allait voter ensuite sur la disposition présentée par M. de Sécus, lorque celui-ci déclara qu'il la retirait, parce qu'il avait reconnu, disait-il, qu'elle blessait la liberté de l'enseignement; ou plutôt parce que les catholiques croyaient à tort ou à raison qu'elle tendait à gêner la liberté religieuse, ajouta M. Legrelle. Mais aussitôt un membre du parti libéral, M. Fleussu, reprit comme article additionnel l'amendement abandonné par M. de Sécus. Comprenant et partageant les craintes des catholiques, M. Raikem demande la question préalable; elle fut écartée par quatre-vingt-sept voix contre soixante-trois. La situation devenait critique pour une certaine fraction de l'assemblée. Aussi M. l'abbé de Haerne proposa-t-il un autre amendement ainsi conçu : « La surveillance ne pourra s'exercer que sur les » établissements du gouvernement. » Après un débat très vif, un nouvel appel nominal fut demandé afin de statuer sur le sort de l'amendement de M. de Sécus, repris par M. Fleussu. Soixante et onze membres votèrent pour la proposition de M. Fleussu; soixante et seize votèrent contre. M. de Sécus s'abstint.

Pourquoi nous appesantir sur la signification de ce vote décisif? Il nous suffira de faire remarquer qu'aucun membre du Congrès ne proposa, dans la discussion publique, de placer le gouvernement du pays hors du droit commun, de lui interdire la faculté de posséder et de diriger exclusivement des établissements soutenus par le trésor public. L'art. 17 de la Constitution, loin de contester cette prérogative au

gouvernement, lui fit une obligation, un devoir, d'entretenir des établissements d'instruction. L'assemblée constituante de 1830 comprit que l'action de l'État est réellement indispensable pour contre-balancer les effets de la liberté illimitée de l'enseignement. Comme les établissements libres dépendent des ressources, souvent précaires, de ceux qui les créent ou les dirigent, il faut que l'État soit en mesure de parer à toutes les éventualités. Il ne peut pas, sans méconnaître sa plus haute mission, livrer l'avenir intellectuel de la nation aux chances si variables et aux expérimentations parfois si dangereuses de la spéculation et de la concurrence. Les institutions fondées et dirigées par le gouvernement, avec le concours de la Législature, sont destinées à faire naître une noble émulation, à prévenir le monopole, à écarter la routine, à maintenir constamment l'instruction au niveau des progrès de la science, et à fortifier enfin le sentiment national.

La liberté de la presse ne donna pas lieu à de longues discussions. Passée déjà dans les habitudes de la nation, sanctionnée par l'opinion publique, il n'était plus possible de la déraciner ni même de l'ébranler. Il fallait considérer la liberté de la presse comme la clef de voûte de l'édifice constitutionnel, parce qu'elle protége et sauvegarde toutes les autres libertés. Le comité de Constitution avait proposé une rédaction remarquable par son énergique concision : « La presse » est libre; la censure ne pourra jamais être établie; » il ne peut être exigé de cautionnement des écri» vains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur

» est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'im-
» primeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »
Quoique cette rédaction ne laissât rien à désirer, la section centrale aurait voulu la remplacer par la disposition suivante : « Chacun a le droit de se servir de
» la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir
» jamais être astreint ni à la censure ni à un cau-
» tionnement, ni à aucune autre mesure préventive,
» et sauf la responsabilité pour les écrits publiés *qui*
» *blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la*
» *société*. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en
» Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne
» peut être poursuivi, sauf la preuve de complicité... »

M. Devaux fit remarquer avec raison que cette disposition était conçue en termes vagues, et qu'elle avait l'inconvénient de rétablir la censure des imprimeurs, dont on s'était plaint avec tant de vivacité sous l'ancien régime; il proposa, comme amendement, l'article primitif du projet de Constitution. M. Ch. Vilain XIIII, sous l'influence des doctrines de l'*Avenir*, signala l'abus que l'on pourrait faire de la responsabilité attachée aux écrits qui blesseraient les droits de la société. « Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, »
dit-il, « toute doctrine attaque les droits de la société,
» et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les
» attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté
» pour personne. Si vous laissiez subsister cette dis-
» position, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le
» sanctuaire de la justice ; vous verriez le ministère
» public poursuivre et le jury condamner à tort et à

» travers les doctrines les plus divergentes... Avec ce » membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas pro- » duire son *Contrat social;* l'abbé de Lamennais ne » pourrait pas rendre au genre humain ses lettres » d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient » égarés. Avec ce membre de phrase, vous réprime- » riez la voix de tous les extrêmes, de toutes les » sommités, vous imposeriez silence au génie qui » toujours devance son siècle. Dans l'état actuel de la » société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les » doctrines librement se produire ; il faut les laisser » se débattre et s'entre-choquer entre elles ; celles qui » sont de verre se briseront, celles qui sont de fer » persisteront, et la vérité finira par l'emporter par » sa force. Sa victoire alors sera glorieuse ; elle sera » légitime, car elle aura été conquise sur le champ » de bataille, à armes égales. » L'expérience démontre, en effet, que les peuples, chez lesquels existe la liberté de la presse, s'attachent à leurs opinions avec une conviction inébranlable ; ils les aiment parce qu'elles leur semblent justes et vraies, et ils y tiennent parce qu'elles ont été librement acceptées par la raison publique. M. Nothomb combattit très vivement aussi la rédaction de la section centrale. Il déclara que l'article du projet primitif n'avait pas été rédigé au hasard ; que c'était le résultat d'une marche rationnelle, tandis que la section centrale voulait placer la presse hors du droit commun et prendre à son égard des précautions qu'elle n'avait pas jugées nécessaires à l'égard des autres libertés qui dérivent du

même principe. Des députés ecclésiastiques, imitant M. Ch. Vilain XIIII, plaidèrent également en faveur de la liberté absolue de la presse. « En réclamant la » liberté de la presse la plus entière, nous prouverons, » dit M. l'abbé Verduyn, « que nos intentions sont » droites, qu'elles ne cachent aucune arrière-pensée. » Penserait-on que nous ne demandons la liberté que » pour en abuser au détriment des droits de nos conci- » toyens ? Nous ne craignons pas que le clergé belge, » si dévoué aux intérêts de la patrie, vous paraisse » avoir justifié des soupçons si peu honorables ; nous » ne croyons pas que plusieurs de vous partagent » cette crainte ; mais, en tout cas, nous dirons à ceux » qui la manifesteraient : Eh bien ! la presse pério- » dique sera là ; elle vous avertira journellement de » l'usage que nous ferons de notre liberté, et, s'il arri- » vait jamais que quelques-uns de nous voulussent en » abuser, nous sommes entièrement convaincus que, » dans le clergé même, se trouveraient des hommes » qui seraient les premiers à vous en signaler les » abus... » L'amendement de M. Devaux réunit enfin l'assentiment général. Il fut adopté et devint l'article 18 de la Constitution. Une disposition additionnelle, proposée par M. Lebeau, fut adoptée sans discussion ; elle était ainsi conçue : « Dans tout procès pour délit » de la presse, la déclaration de culpabilité appartient » au jury (1). » Dans le cours de la discussion,

(1) Cette disposition fut ensuite comprise dans l'art. 98 de la Constitution, lequel établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques *et de la presse*.

M. Nothomb avait proposé d'énoncer expressément que les mesures répressives ne pourraient être telles qu'elles interdissent la critique des actes des autorités publiques. Ce devait être une garantie contre les Législatures qui succéderaient au Congrès. Suivant M. Nothomb, la censure n'était pas le seul moyen d'anéantir la presse ; des mesures répressives très vagues, comme l'arrêté de 1815 qui créait la tendance, et des dispositions semblables à celles du Code pénal de 1810, qui défendaient toute imputation propre à *blesser la délicatesse des fonctionnaires,* n'étaient pas moins destructives de toute liberté. Il voulait empêcher aussi le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829, qu'on avait dite si libérale, et qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie. M. de Robaulx exigeait davantage : il demanda que les mesures répressives à prendre ultérieurement ne pussent porter atteinte au droit d'examen et de critique non seulement des actes, mais aussi de la vie publique des autorités. Examinant les deux propositions, M. Devaux fit remarquer que celle de M. Nothomb ne disait pas assez, tandis que celle de M. de Robaulx disait trop, car l'examen pouvait être tel qu'il devînt nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Il valait donc mieux, suivant M. Devaux, s'en tenir au principe général. M. Nothomb retira son amendement, celui de M. de Robaulx fut mis aux voix et rejeté (1).

(1) Nous parlerons, à sa date, du décret rendu par le Congrès, le 20 juillet 1831, et qui renferme la législation pénale sur la presse.

Des sociétés politiques avaient été essayées en Belgique par le parti progressif, durant la révolution brabançonne, et violemment dissoutes par le parti oligarchique. La révolution française avait fait ensuite éclore les clubs de Paris qui voulurent bientôt gouverner les esprits : la loi du 13 juin 1793 proclama le droit absolu des citoyens de se réunir en sociétés populaires. Après la terreur, la constitution directoriale de l'an III (1795) voulut soustraire la France à la tyrannie des démagogues ; elle interdit toute société se qualifiant de populaire, tenant des séances publiques, ayant un bureau, des tribunes, des affiliations. Ces restrictions au droit d'association ayant été éludées, la majorité du conseil des Cinq-Cents fit décréter la loi du 6 thermidor an V (1797), qui frappa d'une prohibition provisoire toute société particulière s'occupant de questions politiques. La prohibition fut rendue définitive par Napoléon.

Le Code pénal (art. 291) statua que nulle association de plus de vingt personnes dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourrait se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plairait à l'autorité publique d'imposer à la société.

Par son décret du 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire de la Belgique avait abrogé cette disposition réactionnaire et permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel et commer-

cial ; le droit d'association impliquait naturellement celui de pouvoir s'assembler.

La majorité des sections du Congrès avait également reconnu la nécessité d'annuler l'art. 291 du code pénal et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique ; en conséquence, la section centrale proposa de définir le droit de réunion de la manière suivante : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement » et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune » autorisation préalable ne peut être requise. » Toutefois, dans la discussion préparatoire, deux sections s'étaient formellement prononcées contre une disposition qui consacrait le droit de s'assembler sans autorisation préalable ; la minorité de la section centrale avait également pensé qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension se ferait utilement sentir.

M. de Langhe n'hésita pas à exprimer cette opinion à la tribune du Congrès. Il voulait que la loi déterminât le cas où une autorisation préalable serait nécessaire ; amendement vivement appuyé par MM. de Sécus, Ch. Lehon, Barthélemy, Duval de Beaulieu, l'abbé Defoere et Blargnies. Ce dernier montra tous les dangers des rassemblements et des coalitions dans les districts industriels. Mais d'autres députés combattirent l'amendement de M. de Langhe avec beaucoup d'énergie ; MM. Jottrand et de Robaulx déclarèrent qu'ils ne voulaient pas priver les Belges des droits dont jouissaient les Anglais et les Américains ; de son

côté, M. l'abbé de Haerne adjura le Congrès de rester conséquent en ne votant point de mesures préventives. « Tout a ses dangers, tout a ses inconvénients, » s'écria-t-il ; « ce n'est pas pour moi une raison de » déroger aux principes ; je veux que nous ayons » des clubs ; je veux que nous ayons des associations » en tout genre : je ne crains ni les uns ni les autres ; » car je veux en même temps que les délits, dont ces » clubs ou ces associations se rendront coupables, » soient punis par la loi. Contentons-nous de réprimer » les délits ; mais, je le répète, point de mesure pré- » ventive en rien... » Toutefois, le Congrès, reconnaissant la gravité et la légitimité des craintes qui avaient été exprimées, modifia de la manière suivante la rédaction de la section centrale : « Les Belges ont » le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, » *en se conformant aux lois qui pourront régler* » *l'exercice de ce droit,* sans néanmoins le soumettre » à une autorisation préalable. » Sur la proposition de M. Devaux, l'assemblée décida, en outre, par cent dix voix contre quarante-deux, que la disposition qu'elle venait de voter ne s'appliquerait point aux rassemblements en plein air, lesquels resteraient entièrement soumis aux lois de police.

Le droit d'association, sanctionné par l'art. 20 de la Constitution, avait, dans la pensée de la plupart des membres du Congrès, une corrélation directe avec l'art. 16, qui décrétait l'indépendance du clergé ; on était persuadé que le droit d'association était surtout demandé en faveur des corporations religieuses.

Aussi, dans les sections, le débat avait-il porté presque exclusivement sur le droit d'acquérir, que les uns voulaient accorder aux associations dans de certaines limites, et que les autres repoussaient, parce que ce privilége impolitique tendait à concentrer la propriété et à la mettre en dehors de la circulation. La discussion publique ayant été ouverte, le 5 février, après le vote de l'art. 16, M. Seron demanda formellement la suppression d'une disposition qui lui paraissait en désaccord avec les progrès de la civilisation. Traçant l'histoire des corporations religieuses et rappelant les maux qu'elles avaient causés, l'orateur républicain conjura le Congrès de ne pas prêter les mains au rétablissement des couvents. Un autre vieillard, qui avait siégé dans les assemblées de la première république, M. Beyts, vint aussi déclarer qu'il ne voulait pas faire reculer la société de cinq cents ans ; il repoussait donc avec énergie les *associations privilégiées* dont une partie du Congrès demandait le rétablissement. En effet, M. Denef, député de Turnhout, émit bientôt le vœu que toute association religieuse eût le droit d'acquérir, comme *personnification civile,* un revenu suffisant pour l'entretien de chaque membre, sauf à demander pour les acquisitions ultérieures l'assentiment du pouvoir législatif. M. de Sécus (père), tout en déclarant que dans ces débats on devait avoir en vue les associations laïques aussi bien que les associations religieuses, vint demander également pour celles-ci la jouissance des droits civils, afin de leur assurer un caractère de stabilité. Il voulait, en un mot, que les

associations religieuses eussent des ressources suffisantes pour ne pas dépendre du plus ou du moins de générosité des citoyens. Du reste, il repoussa bien loin la pensée de ressusciter des corporations riches et dotées au delà de ce qui serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission ; car ce serait, disait-il, détruire au lieu d'édifier ; la richesse attiédirait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. L'assemblée rejeta la proposition de M. Seron ; mais, d'un autre côté, elle ne voulut pas accorder aux corporations, dont elle allait autoriser la formation, les *priviléges* attachés à la qualité de *personne civile ;* elle se contenta de dégager de toute entrave le droit d'association en décrétant la disposition suivante : « Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne » peut être soumis à aucune mesure préventive (1). »

Pour compléter son œuvre, le Congrès reconnut le droit de pétition, mais en réservant prudemment aux autorités publiques la faculté d'adresser des requêtes en nom collectif; il consacra l'inviolabilité du secret des lettres en déclarant qu'une loi déterminerait quels sont les agents responsables de la violation de ce secret; enfin, il rendit facultatif, comme sous le régime autrichien, l'emploi des langues usitées en

(1) Il résulte d'une circulaire ministérielle du 18 août 1831, que l'art. 20 de la Constitution ne donne point aux associations le droit d'acquérir et de transférer des biens comme *personnes civiles ;* qu'il ne leur confère aucun privilége, et laisse entière la législation préexistante à cet égard. C'était là, d'ailleurs, la pensée du gouvernement provisoire, car son décret du 16 octobre 1830 statuait que *les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.*

Belgique. Il décida que cet emploi ne pourrait être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (1).

La langue française reprit en 1830 la prééminence qui lui avait appartenu en Belgique pendant quatre siècles. En effet, depuis la formation d'une administration centrale et la première réunion des états généraux en 1465, le français avait été la langue officielle du gouvernement, des conseils d'État, des assemblées nationales ; c'est en français que Charles-Quint avait prononcé devant les députés du pays l'acte de son abdication ; c'est en français également que les prédécesseurs de Charles-Quint et ses successeurs s'entretenaient avec les représentants de la nation et correspondaient avec les diverses autorités. Le Congrès se proposa donc de rendre au français le rang qu'il avait dû céder momentanément à la langue néerlandaise ; mais, du reste, il ne voulut pas gêner la prédilection ni les habitudes des citoyens. Les Belges peuvent employer, dans les tribunaux comme dans les assemblées représentatives, la langue qu'ils préfèrent.

Le prince souverain des Pays-Bas, par son arrêté du 4 février 1815, avait abrogé la disposition de la constitution consulaire ou de l'an VIII statuant qu'une décision du conseil d'État était nécessaire à l'effet de

(1) Une loi du 19 septembre 1831 disposa que « les lois seront insé» rées au *Bulletin officiel* aussitôt après leur promulgation, avec une » traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle » ces langues, *le texte français demeurant néanmoins seul officiel.* »

poursuivre les agents du gouvernement, autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions. Le Congrès refusa également de conserver une disposition qui lui paraissait subversive de la responsabilité des personnes auxquelles l'autorité est confiée et de nature à constituer un privilége en faveur d'une certaine catégorie de citoyens. La nomenclature des droits des Belges fut terminée par un article conçu en ces termes: « Nulle autorisation préalable n'est néces-
» saire pour exercer des poursuites contre les fonction-
» naires publics pour faits de leur administration,
» sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

CHAPITRE IV.

La nationalité belge, longtemps comprimée par la domination étrangère, était sortie triomphante de la révolution qui venait de s'accomplir. Il était donc nécessaire de légitimer solennellement cette glorieuse origine. C'est pourquoi le comité de constitution avait inscrit, dans son projet, que la nation belge ne reconnaissait à aucune famille de droits sur la Belgique, antérieurs au pacte fondamental. Il avait également proposé de proclamer que *tous les pouvoirs émanent de la nation.* Un seul membre de l'assemblée nationale crut devoir protester contre ce principe générateur. Confondant la loi politique, œuvre des associations humaines, avec la loi naturelle, ouvrage de la Providence, M. l'abbé Vanderlinden s'éleva contre la souveraineté du peuple, et il émit le vœu que le Congrès inscrivît en tête de la charte que toute puissance vient de Dieu, *omnis potestas a Deo.* Mais comme il s'agissait uniquement de la souveraineté politique, il parut dangereux de lui donner pour fondement les idées théocratiques préconisées par Joseph de Maistre.

Les pouvoirs, émanés de la nation, devaient être exercés de la manière indiquée par la Constitution. Or, il avait déjà été irrévocablement arrêté que la nation belge adoptait la monarchie représentative, avec deux Chambres, toutes deux électives. Il fallait maintenant indiquer l'ordre des juridictions et déterminer les limites de chacune. Toute société régulière est régie par trois pouvoirs qui ne peuvent être ni confondus ni concentrés dans la même main : le pouvoir législatif, qui a pour mission de prescrire les règles destinées à régir l'association ; le pouvoir exécutif, chargé de faire exécuter ces lois; enfin, le pouvoir judiciaire, institué pour punir les crimes et régler les intérêts privés en appliquant les mesures arrêtées de commun accord par les deux autres pouvoirs. Cette distinction nécessaire n'avait pas toujours été observée. La constitution consulaire ou de l'an VIII considérait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et le gouvernement des Pays-Bas n'avait pas répudié une confusion qui tendait à l'asservissement des tribunaux. La Constitution belge rétablit l'existence des trois pouvoirs, et reconnut en outre, dans de justes limites, les prérogatives de la province et de la commune.

Dans les États constitutionnels, le pouvoir législatif est dominant. Le Congrès décréta qu'il serait exercé collectivement par le chef de l'État, la Chambre des représentants et le Sénat. Un partisan de la forme républicaine, M. Seron, demanda l'exclusion du chef de l'État ; il prétendit que l'on marcherait inévitable-

ment vers le despotisme, si l'on accordait au chef de l'État, déjà investi du pouvoir exécutif, une part quelconque dans l'exercice du pouvoir législatif. Mais l'assemblée ne partagea point des craintes qui étaient puériles, puisque le chef de l'État ne peut par lui-même ni établir ni abroger aucune loi.

Pour conserver un juste équilibre entre la puissance exécutive et la puissance législative, l'assemblée décida, sans discussion, que l'initiative, c'est-à-dire la faculté de proposer directement des projets de loi, appartiendrait aux trois branches du pouvoir législatif. Il ne fut fait d'exception que pour les lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'État ainsi qu'au contingent de l'armée. On voulut que les lois de cette nature fussent d'abord votées par la Chambre des représentants, parce qu'elles consacrent deux espèces de charges publiques qui atteignent principalement les classes moyenne et inférieure, dont la seconde Chambre est l'émanation la plus directe.

Le Congrès arrêta ensuite que l'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartiendrait qu'au pouvoir législatif. Cette disposition, approuvée sans débat par l'assemblée, avait été l'objet d'une forte discussion à la section centrale. D'un côté, l'on soutenait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois, si l'on ne voulait pas que la marche du gouvernement pût être entravée; qu'il pouvait être utile de restreindre cette faculté dans les matières judiciaires, mais qu'elle était surtout nécessaire pour les lois administratives. D'un autre côté,

l'on répondait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité ; que l'interprétation des lois était dans les attributions des tribunaux, et qu'on ne devait recourir à l'interprétation du législateur que lorsqu'on avait acquis la certitude que la cour, chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, était en opposition directe avec les cours d'appel. En résumé, la majorité de la section centrale pensa que l'on ne préjugerait rien en adoptant la rédaction proposée; plus tard le législateur lui-même pourra, disait-elle, régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

Le chef de l'État fut investi du pouvoir exécutif, tel qu'il serait réglé par la Constitution; l'exercice du pouvoir judiciaire fut confié aux cours et tribunaux, avec cette réserve que les arrêts et jugements seraient exécutés au nom du roi, auquel appartient exclusivement la puissance exécutive.

Pour compléter l'ordre des juridictions, le Congrès décida que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux seraient réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. Le Congrès pensa que la Législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts provinciaux et communaux; et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les confier absolument au chef de

l'État, c'est-à-dire de les livrer à des agents subalternes du pouvoir exécutif. On résolut, en conséquence, de les confier à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même de connaître et d'apprécier les intérêts locaux.

Les pouvoirs constitutionnels étant établis, il importait de tracer le cercle dans lequel chacun devait se mouvoir. Portant d'abord son attention sur le pouvoir législatif, le Congrès arrêta des dispositions communes aux deux Chambres. Il décida que les membres des deux Chambres représenteraient la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les aurait nommés ; ce qui ne voulait pas dire que la plénitude de la souveraineté nationale serait concentrée dans le sein des deux Chambres législatives, mais bien que leurs membres seraient les mandataires de toute la nation, au lieu de représenter exclusivement le district électoral dont ils auraient obtenu les suffrages. La publicité des débats parlementaires fut consacrée comme une règle salutaire qui plaçait sans cesse les députés en face du pays ; elle ne devait souffrir d'exceptions que dans des circonstances où l'intérêt général pouvait exiger que le public ne fût pas initié aux débats. Ce fut également pour rendre hommage à la souveraineté de la nation, source de la puissance législative, que le Congrès décida que les votes seraient émis à haute voix sur l'ensemble des lois; on encourageait ainsi la fermeté de caractère aussi bien que la probité parlementaire, en prévenant ces capitulations de conscience que couvre le scrutin secret.

L'indépendance du parlement fut assurée par les dispositions qui accordaient à chaque Chambre le droit de composer son bureau et de vérifier les pouvoirs de ses membres, en la rendant seule juge des contestations qui s'élèveraient à ce sujet. L'indépendance parlementaire eut pour sanction une inviolabilité légale. Il fut décidé qu'aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourrait être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et des votes qu'il aurait émis dans l'exercice de ses fonctions ; que, pendant la durée de la session, aucun membre du parlement ne pourrait être ni poursuivi ni arrêté, en matière de répression, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il ferait partie ; qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un membre du parlement, durant la session, qu'avec la même autorisation ; enfin, que la détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre serait suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requérait. Le droit d'enquête et un autre droit non moins précieux, qui avait été refusé aux anciens états généraux par la loi fondamentale de 1815, la faculté d'amender les projets de loi, complétèrent les prérogatives du parlement belge.

Il fallait le soustraire à l'influence dangereuse du pouvoir exécutif, en plaçant un obstacle entre les membres des Chambres et les faveurs ministérielles. Mais cet obstacle, quel serait-il? Fallait-il interdire, d'une manière absolue, aux membres de la représentation nationale, l'acceptation de fonctions salariées?

Fallait-il se contenter de renvoyer devant le corps électoral le membre nommé à un emploi salarié par le pouvoir exécutif? Avant la discussion publique, les sections du Congrès s'étaient vivement préoccupées de l'incompatibilité que quelques membres auraient voulu établir entre des fonctions publiques et le mandat législatif. La section centrale refusa son adhésion à ce système. Elle crut qu'à cet égard il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, et qu'une disposition, prescrivant la réélection des membres de la représentation nationale qui seraient appelés à des emplois salariés, obvierait à tous les inconvénients. La majorité ne voulut pas même exclure de la représentation nationale les membres de la cour des comptes, bien qu'ils dussent tenir leur mandat de la Chambre des représentants (1). Elle refusa également de sanctionner une disposition tendant à empêcher les gouverneurs de se faire élire dans les provinces dont l'administration leur serait confiée. En résumé, la section centrale se contenta de proposer au Congrès la réélection des membres de la représentation nationale qui accepteraient du gouvernement un emploi salarié. Dans la discussion publique, un seul amendement fut déposé ; il avait pour auteur M. de Tiecken de Terhove, et il était conçu dans les termes suivants: « Les membres des deux Chambres ne pourront être » revêtus d'aucune fonction de cour, ni de toute

(1) Cette exclusion fut néanmoins prononcée par le décret du 30 décembre 1830, organique de la cour des comptes.

» autre fonction amovible, salariée par le gouverne-» ment. » Cet amendement fut rejeté. Il est donc permis d'affirmer que les auteurs de la Constitution refusèrent de prononcer d'une manière absolue l'exclusion des fonctionnaires de la représentation nationale; ils crurent qu'ils garantiraient suffisamment l'indépendance parlementaire en exigeant la réélection du député qui accepterait des fonctions salariées, et ils pensèrent qu'il était inutile, sinon injuste, de faire dégénérer en ostracisme un principe de sage défiance. Ils ne voulurent point inscrire, dans la loi suprême de l'État, des restrictions au nom de la liberté (1).

Après avoir arrêté les dispositions communes aux deux Chambres, le Congrès s'occupa de l'organisation spéciale de la Chambre des représentants. La section centrale avait consacré, dans son projet, le principe de l'élection directe par les citoyens, mais sans spécifier les conditions requises pour exercer le droit électoral. M. Defacqz proposa, par amendement, d'attribuer ce droit aux citoyens qui payeraient un cens à déterminer par la loi électorale, cens qui ne pourrait excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au dessous de 20 florins. M. Defacqz fit d'abord ressortir la grave lacune qui existait dans le projet de la section centrale, lacune qui pourrait avoir pour conséquence l'introduction du suffrage universel, utopie irréali-

(1) Une loi du 26 mai 1848 a déclaré les fonctions salariées par l'État incompatibles avec le mandat parlementaire.

sable, disait-il ; il émit l'avis que le cens était la condition qu'il fallait placer en première ligne pour être électeur. Mais il pensait aussi que, à raison même de l'importance de cette condition, il ne fallait pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante ; qu'il ne fallait pas que les Législatures qui succéderaient au Congrès pussent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. Il avait donc établi un *maximum* et un *minimum* afin que la loi électorale eût la latitude nécessaire pour fixer le cens d'après les localités. M. Raikem, rapporteur de la section centrale, répondit que l'on y avait agité la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens et qu'on s'était décidé pour l'affirmative, mais en convenant d'en laisser la fixation à la loi électorale. M. de Theux ajouta que la question soulevée par M. Defacqz était de la plus haute importance et ne pouvait être l'objet d'une discussion improvisée. « Tout repose sur le cens électoral, » objecta M. Destouvelles ; « c'est pour cela qu'il importe que cette base » soit posée dans la Constitution, afin que les Législa- » tures à venir courbent la tête devant cette disposi- » tion et ne se permettent pas d'y porter la main. » Cet avis fut vivement appuyé par MM. Ch. Lehon et Pirson. Ils citèrent l'exemple de la France, où le cens avait subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé. Tout en admettant la proposition de M. Defacqz, M. l'abbé Defoere aurait voulu plus de latitude dans la fixation du *minimum* et du *maximum ;* il aurait désiré surtout que les

hommes exerçant des professions scientifiques fussent admis aux élections avec un cens moindre. M. Forgeur lui répondit que ce serait établir un privilége en faveur des professions scientifiques, et qu'il ne fallait de privilége pour personne dans un gouvernement libre. L'élection directe, avec la stipulation du cens comme condition fondamentale, fut adoptée. Le Congrès décida ensuite que les élections se feraient par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi déterminerait. M. Ch. Lehon avait proposé cette dernière disposition, afin de prévenir les abus qui avaient été introduits en France sous le ministère de M. de Villèle. On avait vu, à cette époque, le gouvernement déplacer les chefs-lieux des colléges électoraux, lorsqu'il supposait tel ou tel lieu plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. Le Congrès ne voulut pas laisser au pouvoir exécutif la faculté d'entraver par ce moyen le droit électoral.

L'assemblée, déjà éclairée par les débats préliminaires des sections, arrêta sans discussion que la loi électorale fixerait le nombre des députés d'après la population ; que ce nombre ne pourrait excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants ; enfin, qu'elle déterminerait également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

Il fallut ensuite déterminer les conditions d'éligibilité. Le Congrès en établit quatre : l'indigénat ou la grande naturalisation ; la jouissance des droits civils et politiques ; l'âge de vingt-cinq ans, comme dans la

république des États-Unis ; le domicile en Belgique. Il fut stipulé formellement qu'aucune autre condition ne pourrait être requise. Les membres de la Chambre des représentants devaient être en possession de leur mandat pendant quatre ans. Ils seraient renouvelés par moitié tous les deux ans, sauf en cas de dissolution. Le renouvellement par moitié, plutôt que par tiers ou par cinquième, était une mesure prévoyante ; elle donnait une force réelle à l'opinion publique, qui pouvait fructueusement se manifester d'une élection à l'autre. La Chambre des représentants, soumise au renouvellement par moitié tous les deux ans, devait rester constamment l'interprète sincère des idées et des besoins du pays.

L'assemblée nationale avait consacré le principe démocratique de l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois ; pour rester conséquente, elle devait attribuer une indemnité au mandat de représentant. La majorité pensa qu'il serait impolitique de suivre l'exemple de la France et de l'Angleterre, où des traditions aristocratiques avaient privé de toute indemnité les membres de la Chambre des députés et de la Chambre des communes. Mais si l'on était à peu près d'accord, dans l'assemblée belge, sur la nécessité d'offrir un dédommagement aux membres de la seconde Chambre, on était loin d'être fixé sur la nature et le taux de cette compensation. Les uns demandaient un traitement annuel ; les autres ne voulaient qu'une indemnité pour la durée de la session ; enfin, quelques membres proposaient aussi de rendre le

mandat gratuit. M. Delehaye, organe de cette minorité, déclara que l'exemple était tout-puissant sur son opinion ; que le Congrès pourrait faire une économie considérable en n'accordant rien aux représentants de la nation; que, du reste, on trouverait assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. M. Devaux reproduisit la proposition du comité de Constitution, proposition qui tendait à faire jouir chaque membre de la Chambre des représentants d'un traitement annuel de 2,500 florins ; et il démontra, avec force, toute l'importance de la question soumise à la décision de l'assemblée. De même que, dans la discussion du Sénat, il avait voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie, de même il voulait maintenant que la classe moyenne eût aussi la sienne. Sans traitement, ou avec un traitement insuffisant, il n'y aurait plus, suivant M. Devaux, une Chambre des représentants de la nation, mais il y aurait deux Chambres aristocratiques. En France, l'absence de traitement était le résultat des 1,000 francs d'impôts exigés pour le cens d'éligibilité ; aussi les candidats étaient-ils rares, dans les départements surtout. On était obligé de chercher des candidats hors des départements, dans la capitale; et encore voyait-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne pouvaient pas arriver à la députation, parce qu'ils ne payaient pas 1,000 francs d'impôt. Voulait-on imiter l'Angleterre ? Là aussi il fallait un cens fort élevé ; mais là aussi, il n'y avait presque

pas de représentation pour la classe moyenne. Mais voulait-on, au contraire, une large représentation, une représentation vraiment populaire ? Il fallait ouvrir la voie à la classe moyenne, la plus nombreuse et la plus éclairée, en donnant à ses députés les moyens de conserver leur indépendance. M. Devaux fit remarquer ensuite que c'était se faire une fausse idée de la question que de se borner à vouloir accorder une simple indemnité ; car il ne s'agissait pas seulement de dédommager le député de ses frais de séjour et de ses frais de déplacement : il fallait lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonnerait. En effet, pour servir son pays, il abandonnerait peut-être une profession libérale, une carrière industrielle ; on devait donc l'indemniser convenablement du tort qu'il se ferait en renonçant à son état. M. Devaux cita, enfin, l'exemple des États-Unis, où les membres des deux Chambres étaient payés (1). Que craignait-on en imitant cet exemple ? On parlait d'économie. La véritable économie, dit l'orateur en terminant, c'est d'avoir de bons députés ; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, fera plus gagner à lui seul qu'on n'économiserait sur les traitements de la Chambre entière. M. Jottrand objecta que, pour accorder aux députés un dédommagement réel, il faudrait élever le traitement trop haut ; il croyait d'ailleurs, mais à tort,

(1) Chaque membre de la Législature recevait à cette époque 30 ou 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour calculés selon les distances.

qu'un temps viendrait où les travaux parlementaires pourraient être si courts que, moyennant quinze jours de session, on gagnerait son traitement, ce qui serait scandaleux ; le système de l'indemnité par jour ou mois de session lui paraissait beaucoup plus juste. M. Lebeau ajouta de nouveaux arguments à ceux déjà produits par M. Devaux pour démontrer la nécessité d'un traitement si l'on voulait que la classe moyenne fût sérieusement représentée : il n'eut pas de peine à prouver ensuite qu'on ne pouvait raisonnablement supposer que les sessions de la Législature belge ne dureraient que huit ou quinze jours. En effet, qu'une loi soit faite pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps, et elle ne sera pas plus tôt faite parce qu'elle devra régir un million d'habitants que si elle devait en régir trente millions.

M. le comte de Celles, venant en aide à M. Delehaye, plaida en faveur du mandat gratuit; mais il trouva en M. Forgeur un contradicteur éloquent, plein de sens et de prévoyance. « Si vous refusez aux » députés un traitement raisonnable, » dit-il, « vos » sessions durant, quoi qu'on en fait dit, cinq ou » six mois, qui se présentera dans la Législature ? » Qui ? L'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le Sénat ; » elle envahira encore la seconde Chambre, parce que » ceux-là seuls voudront être députés qui posséderont » une fortune considérable. M. de Celles nous a dit » que cela n'était pas à craindre ; que les jeunes gens » qui n'auront pas dix mille livres de rente viendront » à la tribune pour se faire un nom; que c'est le meil-

» leur moyen de se faire connaître et d'acquérir de la » fortune et des places. Mais c'est précisément ce que » nous voulons empêcher. Nous ne voulons pas que » les jeunes gens soient dirigés vers la tribune par » des idées d'ambition; nous ne voulons pas que leurs » votes puissent être payés par des places ou par de » l'argent; nous ne voulons pas, en un mot, qu'un » pouvoir corrupteur nous les enlève; mais qu'ils » restent dans une honorable indépendance, à l'abri » du besoin et dans les rangs populaires. La question » que vous allez décider est de la plus haute impor- » tance dans un gouvernement représentatif. C'est » une question d'existence et de vitalité pour le pays. » La classe moyenne peut seule le représenter conve- » nablement; sans cela, adieu la liberté, adieu les » intérêts de ce bon peuple que je défends! » L'amendement de M. Delehaye, tendant à rendre le mandat des députés gratuit, fut rejeté.

Obéissant également à des idées exagérées d'économie, M. de Rouillé avait proposé de fixer à la somme de 150 florins l'indemnité mensuelle qu'il voulait accorder aux représentants. Cet amendement trouva encore un énergique adversaire en M. Forgeur. « A quoi tend tout cela? » dit-il. « A donner à l'aristo- » cratie une double représentation. L'aristocratie » envahira tout, parce que, dans votre économie » mesquine et lésineuse, vous aurez voulu épargner » quelques milliers de florins. Ne soyez pas les dupes » de cette manœuvre..... » L'orateur, sous l'influence des sentiments les plus libéraux, avait parlé avec feu;

M. le comte Duval de Beaulieu lui répondit avec vivacité. « Qu'entend-on, s'écria-t-il, par ce mot » d'aristocratie sans cesse répété? Qu'est-ce que le » Sénat que nous avons fait? J'ai beau le regarder » sous toutes ses faces, je ne vois pas qu'il soit plus » aristocratique que démocratique; je dis plus, c'est » que je crois que les hommes qui auront de la for- » tune ou du talent préféreront être de la Chambre » des représentants plutôt que du Sénat. Que faut-il » à un député ? De l'indépendance de fortune, et » encore plus de l'indépendance de caractère. Si vous » voulez lui donner de quoi vivre somptueusement » ou l'indemniser de l'abandon de son état, ce n'est » pas deux mille florins qu'il faut lui donner, mais » six à huit mille. Vous trouverez toujours des hommes » recommandables qui tiendront à honneur de repré- » senter leur pays, et qui se contenteront d'une in- » demnité suffisante pour vivre... » M. Devaux répli- qua que M. le comte Duval s'était plaint à tort de la division établie entre l'aristocratie et la démocratie ; que cette division avait été introduite par ceux qui voulaient exclure la classe moyenne de la représenta- tion. « Je ne conçois pas, » ajouta-t-il, « comment on » s'offense si fort de ce mot d'aristocratie ; dans ma » bouche, il ne représente que la grande propriété. » Nous avons voulu lui donner une large part dans le » Sénat; c'est pour cela que nous avons fixé un cens de » 1,000 florins d'impôt. C'est contre ce cens qu'il fallait » s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre » la grande et la petite propriété. M. Duval a pré-

» tendu que nous ne manquerions pas d'hommes » généreux qui représenteraient le pays, moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval : Un homme qui a cinq mille francs de rente » est de la classe moyenne, et je demande si, avec » ce revenu, il pourra vivre lui, sa femme, ses » enfants, et s'il pourra faire élever convenablement sa famille ? Personne n'oserait dire oui. » Voulez-vous exclure toute la classe moyenne ? » Voulez-vous que, par leur peu de ressources financières, ceux qui, pauvres, seront appelés à la représentation, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme eux ? Vous en êtes les maîtres ; mais c'est mal entendre le bien de votre pays. » Consentez donc à donner une juste compensation » à l'homme qui sacrifiera sa profession ou son industrie au service de son pays, et si vous refusez, » ne vous étonnez pas que nous rappelions souvent » une division que vous-mêmes aurez établie en » prononçant l'exclusion de la classe moyenne. » L'amendement de M. de Rouillé fut également rejeté. Par quatre-vingt-sept voix contre soixante-douze, l'assemblée décida, conformément à une proposition déposée par M. de Langhe, que les représentants jouiraient d'une indemnité de 200 florins par mois, pendant la durée de la session.

M. de Langhe demandait que l'on privât de cette indemnité les fonctionnaires de l'État qui accepteraient le mandat législatif, ainsi que les représentants qui habiteraient Bruxelles. M. Lebeau appuya la pre-

mière partie de cette proposition, parce qu'il fallait proscrire le cumul, et la seconde, parce que du moment où l'on accordait une indemnité au lieu d'un traitement, il n'y avait nulle justice à placer les députés, habitants de Bruxelles, sur la même ligne que les députés du Luxembourg, par exemple. M. Devaux ne fut pas de cet avis. Suivant lui, l'amendement de M. de Langhe établissait une certaine égalité entre les députés; mais comme le Congrès, en répudiant le traitement, *venait d'exclure de la représentation toute la classe moyenne,* il voulait que cette exclusion s'étendît le moins possible, et, sous ce rapport, il demandait que les députés, habitants de Bruxelles, fussent indemnisés comme les autres. Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les obliger à opter entre leur traitement et l'indemnité. M. H. de Brouckere soutint la même opinion. M. Ch. Rogier proposa de décider que les députés, qui seraient en même temps fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renonçassent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouiraient d'aucune indemnité. Cet amendement ne fut pas adopté; l'assemblée repoussa de même la proposition tendant à priver de l'indemnité les fonctionnaires qui accepteraient le mandat législatif, mais elle admit l'autre proposition de M. de Langhe, relative aux députés, habitants de Bruxelles.

Le Sénat devait avoir la même origine que la Chambre des représentants, c'est-à-dire l'élection

directe par le même corps électoral (1). Mais comme le Sénat était établi pour représenter l'élément aristocratique et conservateur, on exigea de ses membres l'âge de quarante ans et un cens d'éligibilité consistant dans le payement en Belgique de mille florins au moins d'impositions directes; en outre, on refusa tout traitement ou indemnité aux sénateurs. Une autre disposition fixa le nombre des sénateurs à la moitié des députés de l'autre Chambre : cette limitation était la conséquence nécessaire de l'adoption du principe de l'élection directe et la condition première de la représentation réelle de l'aristocratie. Enfin, le mandat des sénateurs reçut une durée double de celle du mandat des membres de l'autre Chambre : cette prolongation se rattachait au caractère même du Sénat, destiné surtout à maintenir la stabilité des institutions. En renouvelant le Sénat tous les quatre ans, disait M. Devaux, on s'exposerait à un changement continuel dans la législation ; et cela nuirait non seulement aux institutions, mais encore aux relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas une grande confiance.

Le Congrès décida que les ministres n'auraient voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en seraient membres ; mais que, alors même qu'ils ne seraient pas membres du parlement, ils auraient le droit d'assister aux délibérations des Chambres et d'être entendus quand ils le demanderaient. Il eût été inique,

(1) Nous avons rapporté, liv. Ier, chap. VIII, les débats relatifs à l'institution du Sénat.

en effet, d'empêcher les chefs responsables d
nistration générale d'expliquer leurs actes de
qui sont appelés à les contrôler. Mais, d'un a
les Chambres reçurent le droit de requérir la
des ministres parce qu'elles doivent toujou
même de prononcer en parfaite connaissance

La limitation du pouvoir royal est une d
tions fondamentales des monarchies con
nelles ; c'est par cette limitation qu'il ac
caractère essentiellement modérateur qui fai
Aussi le Congrès décida-t-il que le roi n'aura
prérogatives que celles qui lui seraient for
attribuées par la Constitution et par les lo
lières portées en vertu de la Constitution
Constitution conféra au roi le pouvoir exé
part du pouvoir législatif, égale à celle des C
le droit de convoquer, de proroger et de dis
Chambres; la sanction et la promulgation de
pouvoir législatif; le commandement des
terre et de mer ; le droit de paix et de
la nomination aux emplois civils et milita
les limites fixées par la Constitution et la lo
de conclure des traités, sauf la sanction des
pour les traités de commerce et ceux qui
grever l'État ou lier individuellement les
droit de faire les règlements et arrêtés nécess
l'exécution des lois, mais sans pouvoir
suspendre les lois elles-mêmes ni dispens
exécution ; la faculté d'annuler les actes de
trations provinciales et communales contr

intérêts généraux ; le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges ; le droit de battre monnaie et de conférer des titres de noblesse. Placé au faîte de l'État et dans une position exceptionnelle au dessus de la région des orages, le roi jouit de l'inviolabilité ; mais cette inviolabilité n'est nullement dangereuse pour les libertés publiques, puisque le chef de l'État ne peut poser aucun acte sans le concours d'un ministre qui en assume la responsabilité.

Quelques observations furent néanmoins présentées au Congrès sur l'article par lequel la section centrale proposait de consacrer l'inviolabilité *du chef de l'État*. M. Masbourg fit remarquer que la prérogative d'inviolabilité, dont on voulait investir le souverain, pouvait être considérée sous deux rapports. Lui conférerait-elle le droit de n'être déposé dans aucun cas, ou mettrait-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives ? La proposition de la section centrale, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjugerait-elle pas la question ? Son adoption ne consacrerait-elle pas une inviolabilité, qui conclurait même à l'impossibilité de la déchéance ? L'orateur pensait qu'il était du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question ; aussi proposa-t-il de dire : La personne *du chef de l'État est inviolable*. Cet amendement, vivement appuyé par plusieurs députés, fut adopté (1).

(1) Voir, sur l'*inviolabilité royale*, le discours prononcé, le 12 août 1879, à la cour de cassation par M. Faider, procureur général.

M. Destouvelles aurait même désiré que serment imposé au chef de l'État lors de s ration, on reproduisît la clause des ancienne *Entrées,* clause célèbre par laquelle étaien serment de fidélité les sujets du prince q la Constitution. Deux autre députés (MM. Fransman) proposèrent d'enlever au chef privilége exclusif de déclarer la guerre objecta avec raison que le budget et le co l'armée devant être votés annuellement pa ture, la nation trouverait dans les Cham une garantie suffisante contre les tendances queuses du chef de l'État.

L'article qui attribuait au roi le droit d des titres de noblesse donna lieu à des débat M. Seron en demanda la suppression. « Je dit-il, « de quelle utilité la noblesse peut » une monarchie constitutionnelle, telle qu » mais ce qui est évident, c'est que des d » même puériles, des priviléges, quels qu » blessent l'égalité, base principale de notr » tion, et tendent à empêcher l'union des » l'union, véritable source de la force et » périté des États ; ce qui me paraît évi » que ces distinctions sont peu en harmon » bon sens et les lumières du siècle. » M. répondit qu'il eût compris cette motion, si été faite par un des nobles qui siége l'assemblée, mais que, de la part d'un fra cain, il ne la concevait pas. « En empêch

» de l'État de créer des nobles, non seulement, » dit-il, « vous privez la jeunesse ou les hommes de la géné- » ration nouvelle de l'espoir de recevoir une récom- » pense pour les services qu'ils peuvent rendre au » pays, mais vous donnez en quelque sorte une nou- » velle vie aux titres de la noblesse ancienne ; car » vous la concentrez dans le nombre d'individus qui » en jouissent, et vous savez que la noblesse a » d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. » En un mot, vous perpétuez dans le pays une caste » à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre » de ses membres sera plus restreint. » M. Rogier ajouta que si, en instituant le Sénat, on avait donné des prérogatives aux sénateurs, il se serait élevé contre cette mesure, parce qu'elle aurait été destructive de l'égalité devant la loi ; mais que, tant que la noblesse se bornerait à la possession de quelques titres, elle n'offrait aucun danger. M. Jottrand pensait, au contraire, que le droit que l'on proposait d'attribuer au chef de l'État pourrait devenir menaçant pour l'égalité si, ce qui pourrait arriver, on perdait de vue les intentions véritables du Congrès. M. de Robaulx se joignit à M. Seron pour demander la suppression d'un article en contradiction formelle avec le principe d'égalité, déjà voté sur la proposition de M. le baron Beyts. Interpellé directement, M. Beyts fit connaître quelle avait été son intention lorsqu'il avait proposé de décréter qu'il n'y aurait plus dans l'État de distinction d'ordres. Il avait entendu par là que tout privilége serait constitutionnellement détruit,

à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. « Ai
» plus voulu, » dit-il, « d'ordre équestre dan
» provinciaux, pas plus que l'ancienne d
» entre l'ordre des villes et l'ordre des campag
» je n'ai pas touché à la question de savoi
» noblesse future était possible, et encore m
» voulu ravir à l'ancienne des titres auxq
» attache un grand prix avec juste raison,
» sont la preuve de l'illustration de ses an
» que, si elle n'y tient pas pour elle personn
» elle peut y tenir pour ses enfants, à qui
» pourront être chers. » En résumé, le Cong
au chef de l'État le droit de conférer des
noblesse, mais avec cette restriction importan
sur la proposition de M. Fleussu) que le roi
rait jamais attacher à ces titres aucun privil

Quoique le vote annuel des impôts dût av
conséquence la convocation régulière des C
le Congrès statua, pour se précautionne
toutes les éventualités, que les Chambres s
raient, de plein droit, le deuxième mardi du
novembre de chaque année, à moins qu'ell
sent été convoquées antérieurement par le
l'État. Il décida, en outre, que les Chambr
raient réunies chaque année au moins quaran
Mais au chef de l'État seul devait appartenir
de prononcer la clôture de la session ; il
aussi convoquer extraordinairement la Lég
enfin il pourrait dissoudre les Chambres, soit
nément, soit séparément. Le droit de dis

dévolu au chef de l'État, est en réalité un hommage rendu à la souveraineté nationale, un appel à l'opinion du pays, puisque les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours, et les nouvelles Chambres réunies dans les deux mois. Cependant M. Defacqz avait déposé un amendement qui tendait à priver le chef de l'État de la faculté de dissoudre, pendant sa première session, la Chambre qui succéderait à une Chambre dissoute. On devait, par cette restriction, empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des Chambres au fur et à mesure qu'elles auraient été composées par de nouvelles élections. Mais on fit observer que la dissolution n'avait pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir ; que souvent elle était réclamée dans l'intérêt des libertés populaires. On ajouta que le système proposé par M. Defacqz aurait pu être approuvé, s'il n'y avait eu qu'une Chambre élective, mais qu'il y en avait deux, et que la dissolution pourrait être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. Indépendamment du droit absolu de dissolution, on reconnut au roi le pouvoir d'ajourner les Chambres. Mais comme ce remède, moins violent, pourrait réellement dégénérer en abus, on décida que l'ajournement ne pourrait excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Pour consacrer la haute importance des fonctions ministérielles, le Congrès circonscrivit le choix du chef de l'État dans certaines limites. Il exclut de ces

fonctions trois classes de personnes : les étran
Belges par naturalisation ordinaire et les mem
la famille royale. Cette dernière exclusion était
par la crainte de faire peser la responsabilité
rielle sur les membres de la famille du
l'État. On disait que les suites de cette respo
sont quelquefois de nature à jeter la déconsi
sur le ministre qui l'encourt, et que cette déco
tion pourrait ainsi rejaillir sur le roi, si un
de sa famille subissait les condamnations q
responsabilité peut entraîner. En effet, la res
lité ministérielle devait être une responsabili
tive, ayant pour sanction soit des réparations
soit des peines correctionnelles ou crimine
Congrès se borna néanmoins à poser le pri
cette responsabilité; il laissa au pouvoir lég
soin de déterminer par une loi particulière le
responsabilité, les peines à infliger aux mini
le mode de procéder contre eux, soit sur l'ac
admise par la Chambre des représentants, soi
poursuite des parties lésées. Pour que le chef
ne pût pas couvrir ses agents de son inviola
Congrès reproduisit textuellement la disposi
la Constitution française de 1791, statuant qu
ancun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne
soustraire un ministre à la responsabilité. Il dé
outre, que le chef de l'État ne pourrait faire g
ministre condamné par la cour de cassation
la demande de l'une des deux Chambres.

La Congrès, ratifiant l'opinion de la majori

section centrale, avait décidé que le jugement des ministres serait déféré à la cour de cassation, chambres réunies. Il ajouta, par une disposition transitoire, que, jusqu'à ce qu'il y soit pouvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine; que, néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

CHAPITRE V

Après avoir réglé le mode de porter de
les exécuter, il fallait constituer sur des b
l'autorité qui serait chargée de les appliqu
particuliers qui se présenteraient. Organe
sance législative, c'est le pouvoir judicia
donne la vie et qui la met en action. Il est
droit de punir les crimes et de régler l
privés par l'application des lois civiles et c
Aussi fallait-il, dans l'intérêt de la liber
l'ordre judiciaire du pouvoir administrat
avait trop longtemps subi la supériorité
élever l'autorité judiciaire au rang de pou
tutionnel, et lui assurer, dans le cercle de
tions, une indépendance absolue. C'est ce
Congrès en attribuant exclusivement aux
les contestations qui auraient pour objet
civils et politiques, sauf, quant à ces de
exceptions établies par les lois. Restant
principes bienfaisants qui avaient présidé à
décisions, le Congrès interdit la création d

sions et de tribunaux extraordinaires, ces instruments dangereux du despotisme; il ne voulut même pas abandonner au pouvoir exécutif l'ordre des juridictions. La Législature fut chargée de déterminer les attributions des tribunaux, d'après les principes déposés dans la Constitution.

C'est pour dispenser aux citoyens une exacte justice que les tribunaux ont été établis. Cependant le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir; il peut également abuser de son pouvoir en violant la loi; enfin, il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Or, il doit exister, pour tous ces cas, une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique, parce que la loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur. Tel est le but de l'établissement d'une cour de cassation pour toute la Belgique. Mais la cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Comment l'y faire rentrer, si elle en sortait, puisqu'elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions ? Pour la renfermer dans le cercle de ses attributions, la Constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Quand elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal. Enfin, lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de

la loi, l'intervention du pouvoir législatif nécessaire. En résumé, l'appel est une garant les erreurs des premiers juges; la cassation garantie contre les excès du pouvoir et la des lois (1).

Une troisième garantie, non moins puissa la publicité qui s'applique à tous les tribu effet, les juges seront plus circonspects d décisions si celles-ci sont exposées à la ce public. La section centrale avait donc pr décréter que les audiences des tribunaux publiques, à moins que cette publicité ne f reuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans tribunal devrait le déclarer par un jugement geur voulait que ce jugement fût rendu à l'u conformément au premier projet du comité tution ; et cette opinion fut appuyée par M MM. Raikem et Destouvelles la combattirent mier exprima la pensée que l'on ne pouvait un seul membre le pouvoir de s'opposer à l de la majorité, lorsque celle-ci penserait danger pour les mœurs et pour l'ordre. De M. Destouvelles démontra qu'il y avait con manifeste à s'en rapporter à la majorité des j qu'il s'agit de l'honneur et de la vie des ci de lui refuser la faculté de décider une quest coup moins importante, celle de la publicité d

(1) Nous avons résumé, ici et plus loin, le savant et judic présenté au Congrès par M. Raikem, au nom de la section c

M. Forgeur répliqua que la publicité des jugements est une des plus grandes garanties des libertés civiles et publiques; que ce serait les compromettre que de donner lieu à des restrictions trop faciles; que la majorité des juges pourrait être vendue. Le Congrès repoussa l'amendement trop absolu de M. Forgeur, mais il eut égard à ses observations, en décrétant, sur la proposition de M. de Theux, que, en matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne pourrait être prononcé qu'à l'unanimité. Le Congrès décida, en outre, que tout jugement serait motivé et prononcé en audience publique.

On sait que les motifs d'un jugement consistent, en général, à reconnaître l'existence d'un fait, et à faire l'application d'une disposition législative à ce fait reconnu. En matière civile, l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les faits de la cause, pour en tirer les conclusions qui forment le jugement. En matière criminelle, on peut, au contraire, séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait. C'est la mission du jury, là où existe cette magistrature démocratique; dans l'intérêt de l'accusé, le point de fait est décidé par de simples citoyens, dont l'impartialité ne peut être suspectée; le juge ne peut qu'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury. Le rétablissement du jury était réclamé par l'opinion publique. Toutefois, la section centrale, adoptant l'avis émis par la minorité des sec-

tions, avait pensé qu'il n'y avait nécessité d'
jury que pour les crimes et les délits politiq
que pour les délits de la presse; mais que,
autres affaires criminelles, on devait laisser
taine latitude au législateur.

Cependant, dès le début de la discussion
M. de Robaulx proposa de rétablir égalemen
pour toutes les affaires criminelles. « Eh quoi !
t-il, » vous garantissez le jury pour de simp
» de presse, donnant lieu à une amende
» emprisonnement, et vous pourriez, sans c
» la plus grave erreur, sans réprouver toutes
» du siècle, le refuser aux accusés dont la
» liberté à perpétuité ou à temps sont men
» l'avouerai, une telle omission fait injure à
» principes qui sont journellement professé
» tribune. » M. le baron de Leuze, suc
M. de Robaulx, déclara que l'institution du
un héritage des temps de barbarie; il ajouta
considérait en outre comme un accroissemen
la puissance démocratique, qui lui paraissait
grande en Belgique. Mais un autre memb
noblesse, M. le baron de Sécus (père), anno
voterait non seulement pour le jury de j
mais encore pour le jury d'accusation. Encou
cette déclaration, M. de Robaulx proposa de
le jury en toutes matières criminelles et p
politiques et de la presse; il émit aussi le v
renvoi devant le jury de jugement fût pro
un jury d'accusation. Cependant il déclara

tenait pas du tout à la deuxième partie de son amendement, et qu'il ne l'avait proposée que pour donner occasion à ceux qui voudraient le jury d'accusation d'en parler. « La question qui nous occupe, » dit alors M. Blargnies, « est une question d'honneur et de » dignité nationale; elle peut se traduire par celle-ci: » La société belge est-elle assez civilisée, assez morale, » assez éclairée pour supporter l'institution du jury? » En est-elle moins digne que les Français et les » Anglais? Cette question a été résolue affirmative- » ment par notre section centrale; elle attribue aux » jurés les procès politiques et de la presse, c'est-à- » dire les matières qui exigent au plus haut degré, » outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la » connaissance des hommes, des droits, des besoins » de la société et de la force de son gouvernement. La » section centrale a donc jugé la Belgique digne de » posséder l'institution du jury, et cependant elle la » lui refuse, car les crimes politiques sont très rares » en comparaison des délits en général. Il y a là une » inconséquence qu'il est de notre devoir de corriger. » Cette opinion fut également soutenue par M. Helias-d'Huddeghem et par M. Beyts, qui se prononça en outre pour le jury d'accusation. De son côté, M. l'abbé de Haerne démontra que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établissement du jury; et partant du principe qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que de condamner un innocent, il émit le vœu que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. M. de

Theux admettait sans difficulté le jugement
pour les délits politiques et de la presse ; ma
sait qu'il fallait l'ajourner pour les autres
délits. Ce n'était pas en haine de l'institu
même ou de la liberté que M. de Theux
attribuer au jury le jugement de toutes le
criminelles; il craignait que, dans certains
jurés, surtout ceux de la campagne, ne fuss
coup trop sévères. Résumant le débat, M
prétendit que l'article, tel que la section centr
rédigé, laissait à la Législature le droit d'ap
jury à toute sorte d'affaires criminelles ; mai
battit le jury d'accusation que l'on ne pourrai
disait-il, sans remanier la législation. Le
adopta la première partie de l'amendement
Robaulx et rejeta la seconde relative au jury
tion. Toutefois, l'assemblée décida qu'il ser
au procès-verbal que, en n'accueillant point
sition qui avait pour but d'introduire le ju
sation, elle n'entendait pas la rejeter défini
mais bien abandonner la question tout entiè
organique du jury.

La majorité de la section centrale avait
d'attribuer au chef de l'État, sans présen
nomination des juges des tribunaux de pre
tance et des juges de paix. Au début de la
publique, M. de Theux proposa de décréte
juges de paix seraient élus directement par le
pour le terme de dix années ; M. de Robau
plus loin, voulut appliquer le système é

juges de première instance. Cet amendement fut vivement appuyé par M. Raikem. « Nous avons admis » dans la Constitution, » dit-il, « une combinaison des » principes monarchique et républicain. Il faut conserver cette combinaison dans l'organisation de » l'ordre judiciaire. On parviendra à ce but en abandonnant aux électeurs le choix des juges de paix et » des juges de première instance. Que l'on ne craigne » pas que le peuple fasse de mauvais choix : il est » trop intéressé à avoir de bons juges,et puisqu'on » lui suppose assez de lumières pour élire de bons » députés, on peut bien lui supposer également » assez de lumières pour choisir de bons juges. » Deux députés qui avaient voté, comme M. de Robaulx, pour la forme républicaine, MM. Fransman et C. Desmet, démontrèrent tous les inconvénients du principe d'élection appliqué aux juges de paix. Ils doutaient que les habitants des campagnes eussent toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix ; d'un autre côté, ils ne voulaient pas décourager, par la crainte d'une élection populaire, des hommes qui auraient fait une longue étude du droit. M. Lebeau présenta d'autres arguments. « Ce n'est » pas, » dit-il, « en accordant au peuple le droit de » choisir les juges de paix que vous parviendrez à » améliorer cette institution : c'est en exigeant des » garanties de science et de probité des candidats que » vous atteindrez ce but. Déjà l'on a fait une part bien » mince à la prérogative royale; ne la rétrécissons » pas davantage. Laissons au chef de l'État le choix

» des juges de paix, mais rendons les juge
» inamovibles. » Cette dernière opinion pr
Congrès attribua au roi la nomination d
juges de paix et des juges de tribunaux de
instance. Quant à la magistrature d'un or
rieur, le choix du chef de l'État fut circon
des présentations faites par les conseils pr
et par les cours d'appel, pour les conseille
cours et les présidents et vice-présidents
naux de première instance ; par le Sénat et p
de cassation pour les conseillers de la cour
L'inamovibilité de la magistrature supérieu
rieure fut consacrée comme l'une des bases d
droit public. Et pour compléter l'indépendan
voir judiciaire, le Congrès proclama explici
principe que la loi doit être la seule règle des
des tribunaux ; il fut décrété qu'ils n'appliqu
arrêtés et règlements généraux, provinciaux
qu'autant qu'ils seraient conformes aux lois

Quelques membres du Congrès auraie
étendre l'inamovibilité aux officiers du
public près des cours et tribunaux. M. De
fut l'organe de cette minorité. « Il est, » dit
» différence entre le gouvernement absolu
» vernement constitutionnel : dans le pre
» officiers du parquet sont serviteurs du sou
» loi émane du trône, ils sont ses véritables
» mais, dans le second, la loi étant l'ou
» trois branches du pouvoir législatif et
» quent de la volonté générale, les officier

nt avant tout les hommes de la loi et de la
et ne le deviennent du pouvoir exécutif que
ls exécutent les jugements ; mais comme
en outre, les dépositaires de la vindicte
e, ils doivent être indépendants et dégagés
uence du pouvoir exécutif. » M. Lebeau
ue l'inamovibilité des officiers du parquet
aire au principe de la responsabilité minis-
ette responsabilité, supposant le pouvoir de
al et le bien, l'action d'un ministre de la
peut exister, disait-il, qu'avec le principe
bilité des officiers du parquet. Il faut, en
le ministre de la justice puisse imprimer
ion uniforme à tous les parquets de telle
ucun ne puisse arrêter les poursuites qui
données dans l'intérêt de l'État.

e la province et de la commune ne fut pas
un désir exagéré de centralisation. On
nnu les inconvénients et les dangers du
npérial. En effet, quand un peuple ne peut
sur la pensée et les actes du pouvoir à
egrés de l'administration, il ne jouit que
té incomplète. Pour que le gouvernement
ar le pays ne soit pas une utopie, il faut
ntervention complète et constante du pays
tion de ses affaires.

qu'avait déjà compris le Congrès en consa-
épendance de la province et de la commune
ce qui concernerait exclusivement les inté-
nciaux et communaux. Il s'agissait mainte-

nant de poser les principes fondamentaux d
sation provinciale et communale. Le prem
principes devait être l'élection directe. To
observations présentées dans la discussio
sur les devoirs distincts imposés aux gouv
aux bourgmestres, qui sont également des
pouvoir exécutif, engagèrent l'assemblée à
des exceptions à l'élection directe pourraie
blies par la loi à l'égard des chefs des admi
communales et des commissaires du gou
près des conseils provinciaux. Le secon
adopté fut l'attribution aux conseils prov
communaux de tout ce qui est d'intérêt pr
communal, sans préjudice de l'approbatio
actes dans les cas et suivant le mode que la
minerait. La majorité de la section centra
pas admis la publicité des séances des co
munaux, sous prétexte qu'elle pourrait êt
à l'expédition des affaires. Mais le Congrès n
point cette crainte ; il vota comme troisièm
la publicité des séances des conseils prov
communaux dans les limites qui seraient é
la loi, afin de laisser au législateur le soin
en quel cas et où cette publicité pouvait av
Le Congrès consacra, en outre, la publicit

(1) Verviers fut une des villes qui prirent, en 1830, l'i
publicité des séances du conseil communal. Aussi, pour
souvenir, a-t-on gravé sur le fronton de l'hôtel de ville les
noncées à cette époque par le chef de la commune. Au dessus
devise (*Vert et Vieux*),on lit :«La publicité est la sauvegard

s comptes, déjà décrétée par le gouverne-
soire.

it assurer l'indépendance de la commune
ovince ; mais il ne fallait pas permettre des
nts dangereux. Aussi le Congrès autorisa-
ention du roi ou du pouvoir législatif pour
que les conseils provinciaux et communaux
de leurs attributions et ne blessent l'intérêt

osition constitutionnelle attribua formelle-
utorité communale la tenue des registres
vil. Avant l'introduction des lois françaises
e, quoique la rédaction des actes fût laissée
il était déjà statué que les registres seraient
ouble par les soins des échevins. Le Code
ulgué en 1804, n'avait pas désigné quels
res seraient chargés de la rédaction des
s en les qualifiant d'*officiers de l'état civil*,
clairement que cet objet ne pouvait être
à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous
ement des Pays-Bas, la tenue des registres
e à l'autorité communale. Ce système fut
arce que, sous l'empire d'une Constitution
ne la liberté des cultes, la rédaction des
tat civil doit être laissée à l'autorité qui
us de garanties pour s'acquitter de cette

relatif aux finances avait pour objet prin-
réserver le peuple d'impôts arbitraires et
emploi fidèle de ceux qui seraient légale-

ment perçus. C'est pourquoi le Congrès déc
cune imposition au profit de l'État ne pou
établie que par une loi ; qu'aucune charg
imposition provinciale, ne pourrait êt
que du consentement du conseil provinci
cune charge, aucune imposition comm
pourrait être établie que du consente
conseil communal. M. de Robaulx aurait
l'intervention législative fût combinée avec
tement des conseils provinciaux et commun
le Congrès refusa d'admettre cet amendeme
combattu avec beaucoup de vivacité par
orateurs. « Requérir l'intervention du pou
» latif, » dit M. Devaux, « c'est renouvele
» inconvénients du système de la cent
» contre lequel on s'est élevé avec tant de f
» D'un autre côté, les délais et les retards
» nerait nécessairement la délivrance des
» tions demandées par les conseils provi
» communaux feraient avorter souvent l
» les plus utiles et dont l'exécution imm
» impérieusement réclamée. » Le vote a
l'impôt par la Législature fut considéré c
moyen efficace de maintenir le pouvoir exé
les limites de ses attributions constitution
Congrès décréta, pour les mêmes motifs
Chambres arrêteraient chaque année la loi d
et voteraient le budget. Le principe de l'égal
la loi fut ensuite sanctionné par une dispo
défend tout privilége en matière d'impôt. L

ut instituée pour surveiller l'emploi fidèle
es mises à la disposition du pouvoir exécutif.
; la chargea expressément de l'examen et de
on des comptes de l'administration générale
les comptables envers le trésor public ; elle
r à ce qu'aucun article des dépenses du
soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait
arrête les comptes des différentes adminis-
l'État, et elle est chargée de recueillir à cet
renseignement et toute pièce comptable
; enfin, le compte général de l'État
s aux Chambres avec les observations de
es comptes. Pour augmenter les garanties
le l'institution de ce tribunal de surveil-
Congrès décida que les membres de la
ent nommés par la Chambre des repré-

suivant de la Constitution est relatif à la
ique. Il ne suffit point, disait le rapporteur
on centrale (M. Fleussu), d'avoir proclamé
ance du peuple belge, il faut la faire res-
dehors ; ce n'est point assez d'avoir fondé
tions qui portent le caractère de leur épo-
t pouvoir les faire exécuter au dedans : de
essité d'une force publique. Le Congrès
en conséquence l'utilité d'une armée, dont
e recrutement serait déterminé par la loi,
ait également l'avancement, les droits et
ions des militaires. Il ajouta que la Législa-
minerait chaque année le contingent, afin

qu'on pût avoir la certitude qu'il serait tou
portionné aux ressources et aux besoins
L'assemblée belge ne voulut pas, après avoi
armée nationale, que le pouvoir exécutif
confier la défense de l'État ou une partie
publique à des soldats étangers ; une
constitutionnelle statua qu'aucune troupe
ne pourrait être admise au service de l'Ét
ou traverser le territoire, qu'en vertu d'u
permanence de la garde civique fut com
celle de l'armée. On reconnaissait égalemer
sité d'une force intérieure qui pût devenir,
une armée pour le maintien des institutions
comme pour la défense du territoire. Le pou
latif fut chargé de l'organisation de la milice
le pouvoir constituant se contenta de poser
cipes généraux. Il confia aux gardes l'électi
laires de tous les grades, jusqu'à celui de ca
moins ; il décréta, en second lieu, que la ga
ne peut être mobilisée qu'en vertu
Sur la proposition de M. Tiecken de T
Congrès compléta le titre de la force pu
une excellente disposition, en statuant qu
taires ne peuvent être privés de leur
honneurs et pensions, que de la manière
par la loi.

Après avoir organisé les pouvoirs const
et les institutions fondamentales, le Cong
les dispositions générales.

Il décréta que la nation belge adopte le

ne et noire. « C'est sous cette bannière, »
apporteur de la section centrale (M. Raikem),
braves ont volé à la victoire. Ces couleurs
placé celles que l'orgueil hollandais nous
posées. Elles seront désormais le signe de
ndance de la Belgique et celui de ralliement
les amis de la patrie, si elle était menacée.
s nobles couleurs figurent aussi celles des
qui ont montré tant de courage et de
nent pour le triomphe de la cause natio-
Les armes du royaume devaient montrer le
avec une légende immortalisée par le succès
lution : L'UNION FAIT LA FORCE.

grès, voulant donner à la ville de Bruxelles
gnage éclatant de reconnaissance pour sa
dans les journées de septembre, décréta
ait la capitale de la Belgique et le siége
rnement. C'était sanctionner un fait :
était la capitale des provinces méridionales
existence du royaume des Pays-Bas, après
a résidence de la cour et le siége de l'admi-
centrale depuis le règne de Charles-Quint
conquête de 1794.

nserver à la Belgique son antique renom de
talière, l'assemblée décida, enfin, que tout
ui se trouve sur le territoire national jouit
ction accordée aux personnes et aux biens,
xceptions établies par la loi. Ainsi, dans
du Congrès, la protection accordée aux
devait faire la règle, et le législateur pou-

vait seul y apporter des exceptions ; par étrangers sont placés sous la protection de aucune autorité, autre que le pouvoir l ne peut prendre des mesures exceptionnelle égard.

Mais, quelque parfaite que soit une Cons elle doit elle-même prévoir le cas d'une éventuelle, car l'expérience peut indiquer de et des besoins, résultant de faits nouveau produisent dans la vie sociale. La loi fondame néanmoins censée immuable ; aussi toute mo doit-elle être entourée de formes solennelles cautions inusitées dans les actes ordinair pourquoi il n'appartient qu'au pouvoir lég déclarer qu'il y a lieu à la révision de tel sition constitutionnelle qu'il désigne ; apr déclaration, les deux Chambres sont dissoutes droit, et il en est convoqué deux nouvelles, la nation puisse exprimer complétement se Ces Chambres nouvelles statuent, *de commu avec le roi,* sur les points soumis à la révisi ce cas, les Chambres ne peuvent délibérer tiers au moins des membres qui composent d'elles ne sont présents ; et nul changem adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers d ges. Peut-être eût-il été plus rationnel d'ajou après une épreuve partielle, les deux Chambr raient se réunir en une seule assemblée. Mais objectait que le Sénat, se trouvant compo moitié du nombre des membres dont la Cha

nts se compose elle-même, formerait seule-
iers du nombre total des membres des
réunies ; or, si la Chambre des représen-
unanime dans son avis, il arriverait que
rait comme anéanti, car il serait privé de
en de faire valoir son opinion. Il fallait
lure, avec M. Jottrand, que si l'une des
nbres prouve suffisamment que le change-
pas nécessaire, la Constitution reste telle
.

ussion de l'acte constitutionnel était ter-
rsque M. Beyts proposa, le 5 février, une
garantie. Il engagea le Congrès à décréter
ent que la Constitution ne peut être sus-
tout ni en partie. Cet amendement fut
t voté avec empressement. « Ne négligeons
garantie, » disait M. Lebeau ; « prévenons
la possibilité d'une violation. Si la charte
e avait contenu un semblable article,
les ministres de Charles X n'auraient pu
un prétexte pour suspendre l'acte constitu-
»

vrier, le président du Congrès donna lecture
stitution de la Belgique, telle qu'elle avait
e ; il demanda ensuite si l'on voterait sur
e. M. Fleussu fit remarquer que chaque
ant été adopté par la majorité, ce serait le
en question. Cette opinion prévalut. En
nce, le président du Congrès pria les mem-
regardaient la Constitution du royaume

comme acceptée, de vouloir bien se lever. L
blée tout entière se leva et ratifia, par des ap
sements, la nouvelle loi fondamentale de la
belge. Toutes les dissidences qui s'étaient ma
dans le cours de la discussion étaient oubliée
avait plus ni minorité ni majorité. Aussi aura
inscrire en tête de la Constitution belge la
que Franklin avait fait ajouter à la charte de
américaine : FAIT ET ARRÊTÉ D'UN CONSENTEMENT U

FIN DU TOME PREMIER

LE

NGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

1830-1831

Braine-le-Comte. — Imprimerie Ve Ch. Lelong.

THÉODORE JUSTE

LE

NGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE

1830-1831

PRÉCÉDÉ DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA

ONSTITUTION BELGE

PAR

Émile de LAVELEYE

TOME DEUXIÈME

BRUXELLES
RAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,
MERZBACH ET FALK, ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR
45, rue de la Régence, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG
1880

TOUS DROITS RÉSERVÉS



LIVRE TROISIÈME

LA RÉGENCE

CHAPITRE PREMIER

nce fut une époque de transition, pendant
es nouvelles institutions de la Belgique pri-
e dans le sol. Depuis le mois de septembre,
rnement avait eu des formes républicaines;
romulgations de la Constitution et l'installa-
régent, reparurent les premières formes
ques. Le Congrès vota bientôt un décret qui
à tous les fonctionnaires, tant civils que
, de prêter serment de fidélité au régent et
nce à la Constitution et aux lois du peuple
dministration, divisée jusqu'alors en comités,
ncienne division en ministères.
onstituer son cabinet, le régent se contenta,
ier, de donner le titre et le pouvoir ministé-
anciens présidents ou administrateurs géné-
comités. M. Sylvain Van de Weyer conserva,
quence, la direction des affaires étrangères

M. Alex. Gendebien devint ministre de l
M. Tielemans, ministre de l'intérieur; M. Ch.
kere, ministre des finances, et M. le génér
ministre de la guerre (1). On fit remarquer
que l'élément catholique n'était point repré
le cabinet qu'il venait de constituer et que,
lacune, l'union pouvait être altérée. Le cabi
de s'adjoindre M. de Gerlache qui, dans la
25 février, avait été élu président du Congr
par cent vingt-deux voix sur cent trente v
arrêté du 27, contre-signé par tous les
appela M. de Gerlache à la présidence du co
sans portefeuille, ni traitement, ni voix dé
Bien que cette nomination ne donnât à M. d
aucune influence effective sur les décisions
elle fut violemment attaquée par certains
aux tendances françaises, notamment par *l'I*
tion, qui gardait rancune au nouveau p
cause du discours qu'il avait prononcé en
duc de Leuchtenberg. Dès le 7 mars, M. de
remit sa démission motivée au régent, allé
tout que l'on savait très exactement à *l'Émo*
tout ce qui se disait, tout ce qui se passa
cabinet, et qu'il se trouvait attaqué dans

(1) Un député, qui avait également révélé une intelligen
et dans le comité de Constitution et dans le comité
M. Nothomb, le plus jeune membre de l'assemblée national
le 1er mars secrétaire général du ministère des affaires
M. Plaisant conserva la direction de l'administration gé
sûreté publique.

uit fois depuis huit jours qu'il siégeait au
En vain le régent s'efforça-t-il de le faire
r sa détermination ; M. de Gerlache persista,
l avait pu apprécier ce qu'il y avait de faux
sition ; la démission qu'il avait donnée fut
e 15 (1). Il reprit la présidence du Congrès,
net conserva sa couleur exclusivement libé-
ne pouvons dire homogène, car de graves
s ne tardèrent point à éclater entre quelques-
inistres. Les membres les plus influents,
es politiques du cabinet étaient le ministre
ice et le ministre des affaires étrangères,
s les deux du gouvernement provisoire ;
ivirent la tâche qu'ils avaient remplie jus-
le premier avec une énergie au niveau de
évolutionnaire, le second avec une aptitude
ole pour les affaires diplomatiques. Ce premier
de la régence n'eut d'ailleurs qu'une exis-
courte ; l'absence d'un plan nettement arrêté,
e de nature à conduire à une solution déci-
lysa les meilleures intentions et rendit le
quelque sorte impuissant jusqu'au jour où
timents intérieurs amenèrent sa dissolution.
ganisation administrative avait été une des
plus difficiles du gouvernement provisoire.
de la plupart des grands établissements
trouvait en Hollande. La Haye possédait la

ache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2e édition, t. II,
II, p. 294.

haute cour de justice, la chambre générale d
l'imprimerie de l'État ; Utrecht, le collége
lers et maîtres généraux des monnaies, la
de justice militaire ; Breda, l'école militair
administrations, faisant partie des dé
ministériels, ne quittaient jamais La
étaient : le département des recettes ; l'adı
des contributions directes, accises, droits
de sortie ; l'administration de l'enregistı
cadastre et des loteries ; l'administration dı
autres moyens de transport, même l'adı
des mines. Le ministère de la guerre, le m
la marine, la direction de la Société de Cor
Pays-Bas étaient également établis en Ho
autres départements ministériels suivaient
résidait alternativement à Bruxelles et à L
comme elle se trouvait précisément à L
1830, le gouvernement provisoire se vit
néant et obligé de créer une administratio

Quelques citoyens se dévouèrent success
le comité de l'intérieur s'organisa peu à p
sous la direction de M. de Stassart, auqu
M. Nicolaï, membre du gouvernement prov
M. Tielemans, compagnon d'exil de M. dı

(1) M. de Stassart fut nommé président du comité d
1er octobre 1830. Il donna sa démission pour se consacre
de Namur dont il avait été en même temps nommé gouver
motif l'engagea à se retirer du Congrès. Cette seconde
acceptée le 17 février 1831. Né à Malines le 2 septembı
Stassart est mort à Bruxelles le 11 octobre 1854.

de l'intérieur devait étendre son action sur
ces, les communes, les ponts et chaussées,
on publique, l'agriculture, l'industrie, la
que. Les administrations provinciales avaient
leurs archives, leurs bureaux, une grande
me de leur personnel; et la nomination d'un
ur devait suffire pour rendre au mécanisme du
blic le mouvement que la révolution y avait
nément suspendu. Le gouvernement provi-
voulut pas cependant accumuler sur une
la responsabilité de ces hautes fonctions
le triomphe de la révolution fût certain;
rer la marche du service public et rallier
Bruxelles les intérêts de toutes les localités,
d'abord des commissions provinciales là
essité l'exigeait. Ces commissions réalisèrent
nces du gouvernement; à mesure cependant
irconstances permirent de rentrer dans un
choses plus régulier, les commissions pro-
disparurent successivement pour faire place
verneurs. Les états députés furent maintenus
allés partout où il avait été possible d'en
membres. Dans plusieurs provinces, quel-
des députés permanents avaient refusé leur
au gouvernement provisoire ; d'autres
choisis, autant que possible, parmi les mem-
états provinciaux, les remplacèrent, et ce
ntinua, comme auparavant, à s'engrener avec
, sans secousse et avec une liberté de mou-
ui en doublait la force. L'institution des

commissaires de district et de milice fut
conservée. Quant aux administrations des v
campagnes, elles durent être recomposées
de l'élection directe ; presque partout le vœu
désigna des hommes résolus à défendre les
de la révolution. Dès le mois de décembre 18
était rétabli (1).

Le comité des finances embrassait l'adm
des contributions, de l'enregistrement, des
domaines, du trésor, de la garantie des m
et d'argent et des monnaies. M. Coghen,
tête de ce comité, se trouvait dépourvu à l
rétroactes quelconques et du personnel
pour remplacer non seulement la directio
qui siégeait à La Haye, mais encore les em
provinces qui avaient abandonné leur poste.
à créer, et tous les éléments d'organisa
quaient. Les premiers soins du chef du
finances eurent pour objet de constituer l'a
tion générale, centre d'où devaient partir l
tions à faire exécuter sur tous les points du
Il s'occupa ensuite de réorganiser le perso
les provinces et d'activer la rentrée des im
lysée par l'effet inévitable des circonstances.
de ces travaux, l'administrateur général n
point les améliorations matérielles que
buables avaient lieu d'espérer de la ré

(1) Ces détails ont été puisés dans le rapport fait au
décembre 1830, par M. Tielemans, administrateur général

ue. La suppression de la loterie ; le retrait de
rétation ministérielle qui avait haussé le prix
bre des journaux et des affiches ; la cessation
nes que le système de législation en vigueur
peser sur les distilleries et les brasseries ; la
ssion des *leges ;* l'abrogation de l'arrêté qui
tissait les passages d'eau à la contribution
e : telles furent les améliorations les plus
es que M. Coghen provoqua du gouvernement
ire. Dès le mois de décembre aussi, le service
it, avec une régularité parfaite, dans toutes les
ces et les parties de provinces où l'autorité du
nement belge était reconnue. Partout les
és rivalisaient de zèle, et, dans beaucoup de
s, les contribuables montraient à s'acquitter
le trésor un empressement remarquable.
ghen eut pour successeur, à la tête du comité
ances, M. Charles de Brouckere, dont l'énergique
ne devait reculer devant aucun obstacle (1).
oqua le complément des mesures méditées par
édécesseur. La diminution des impôts et la
ssion de ceux qui exigeaient la surveillance la
tive lui permirent de simplifier les rouages de
nistration supérieure. Il avait obtenu du gou-
nent un arrêté statuant qu'aucune personne
ère à l'administration financière ne pourrait
irement y entrer. Il avait demandé aux gouver-

à Bruges le 18 janvier 1796, Charles de Brouckere est mort
es le 20 avril 1860.

neurs une nouvelle circonscription pour les
et prescrit que, en attendant la réorganisa
confiassent les recettes et les contrôles vacan
receveurs ou contrôleurs, dont les places p
être supprimées et les circonscriptions agg
dans d'autres. Enfin, dès le commencement d
1831, M. de Brouckere s'occupait d'un p
réunion de l'enregistrement et du domaine s
seule administration (1).

Le comité de la guerre avait été dirigé, d
fin du mois de septembre jusqu'au 30 octob
par le colonel Jolly, membre du gouvernemen
soire ; et, depuis le 30 octobre 1830, il eut à s
général Goblet. Durant sa courte administr
colonel Jolly ne put que tracer les cadres de
sation future de l'armée ; M. Goblet créa les
de la guerre et les premiers éléments de
nationale. Une des causes qui avaient en
gouvernement provisoire à ne pas repous
mistice, c'est que, à la date du 18 novembr
la force régulière dont il pouvait dispos
tout à fait insuffisante. Cependant l'admin
de la guerre ne restait point inactive. Il ré
rapport adressé, le 7 décembre, par M. Chaza
dant général de l'armée, à M. Goblet, que l'on

(1) Voir le rapport fait, le 11 décembre 1830, au Co
M. Coghen, administrateur général des finances, ainsi que l'
motifs du projet de décret présenté, dans la séance du 13 ja
par M. Ch. de Brouckere, concernant le budget des dépen
premier semestre de 1831.

s les armes 32,000 hommes de troupes régu-
environ 6,000 volontaires. Quelques jours
11 décembre, dans le rapport qu'il fit au
M. Goblet déclara que l'armée comptait sous
eaux trente-trois bataillons d'infanterie de
usieurs bataillons de chasseurs et trois régi-
e cavalerie au complet, c'est-à-dire qu'il
ouvoir évaluer l'effectif à 40,000 hommes
Enfin, pendant l'administration du colonel
e Steenhuyzen, du 25 mars au 17 mai 1831,
régulière fut encore renforcée de 26,100

l'absence de toutes archives, dont une
artie était à La Haye, et dont l'autre avait
e dans le saccagement de l'hôtel Van Maanen,
d'août 1830, les bureaux du comité de la
vaient été promptement organisés et, dès le
décembre, la marche des affaires n'éprouvait
traves. Par un arrêté du 30 septembre 1830,
central, investi du pouvoir exécutif, avait
ue la justice se rendrait au nom du gouver-
rovisoire de la Belgique, et que tous les actes
exécutoires au nom de cette même autorité.
utre arrêté du 1er octobre, le comité central,
térativement que l'administration de la jus-
ût pas plus longtemps interrompue, et que
mes et les améliorations désirées pussent y
essivement introduites, arrêta que le conseil
lui soumettrait les dispositions que l'urgence
nstances rendait nécessaires ; et il fut statué

qu'un des membres de ce conseil travaillerait d
ment avec le comité central et lui ferait chaqu
un rapport (1). Le conseil, dès l'instant de sa
tion, avait reconnu qu'une épuration du per
judiciaire était surtout réclamée par l'o
publique. La magistrature du royaume des Pa
n'avait pas reçu d'institution définitive; de son
aveu, elle se considérait elle-même comme pro
et révocable, aucune loi ne l'ayant dotée de l'i
vibilité constitutionnelle qui devait résulter
organisation future. Les actes politiques au
plusieurs membres de la magistrature avaien
part sous l'ancien gouvernement, et la triste cé
qui en avait rejailli sur le corps entier, avaient
une épuration impérieusement nécessaire. C'é
trahir la révolution, pensaient les patriotes, c
pas satisfaire, en ce point, le juste désir du p
Trois motifs principaux dirigèrent le comité
justice dans les éliminations qu'il provoqua
magistrats qu'un dévouement sans bornes à l'
gouvernement et une conscience servilement
aux insinuations ministérielles avaient rendu
de la réprobation du peuple, le gouvernement
soire les destitua ou les révoqua pour les ren
l'obscurité de la vie privée. Les magistrat

(1) Ce conseil était composé de MM. les avocats Blargnies, Be
et Kockaert. Le 10 octobre, M. Alex. Gendebien fut chargé de l
dence du comité de la justice en qualité de commissaire génér
il ne prit une part active à ses travaux qu'après avoir rempli les
diplomatiques qui lui avaient été confiées.

gré leur incapacité notoire, avaient été revêtus
ne robe qu'ils étaient peu dignes de porter, le gou-
nement les écarta d'une carrière pour laquelle ils
aient point faits et dans laquelle ils ne semblaient
entrés que par erreur ou par des voies subreptices.
magistrats que leur grand âge ou une vieillesse
orable mettaient hors d'état de s'acquitter de leurs
rieuses fonctions avec le zèle et l'assiduité conve-
es, le gouvernement les admit à faire valoir leurs
ts à la retraite. Ce fut par l'une ou l'autre de ces
causes, séparées ou réunies, que le comité se
a guider dans la recomposition judiciaire. Au
de décembre, cette œuvre était à peu près ter-
ée. Le cours de la justice, dont l'interruption
erait à l'anarchie, avait repris partout ; dans
ques localités on avait eu sujet de craindre que la
veillance ne parvînt à entraver l'instruction crimi-
e, mais par les mesures prises de concert avec les
rités civiles et militaires, par le bon esprit des
tants, par la coopération zélée des gardes civi-
, ces craintes s'étaient dissipées, et force était
ée au droit dans toute l'étendue du pays (1).

n des premiers objets dont s'occupa le Congrès,
s l'installation du régent, fut la loi électorale,
plément de la Constitution. Elle devait déterminer :
roit électoral, son extension ou sa limitation par
ens élevé ou par un cens minime ; établir l'équi-

(1) Voir le rapport fait au Congrès, le 9 décembre 1830, par M. Alex.
bien, administrateur général de la justice.

libre entre les villes et les campagnes ; enfin, la répartition des sénateurs et des rep entre les diverses provinces. Tels furent points qui divisèrent surtout l'assemblée d cussion d'un premier projet, sur lequel u avait été fait par M. de Theux, le 10 fé débats ayant commencé le surlendemain, M. proposa immédiatement d'excepter de la c butive les personnes pourvues d'un diplôm teur ou de licencié dans l'une ou l'autre l l'instruction publique ; les professeurs des u des athénées et des colléges ; les officiers s de l'armée et de la garde civique jusqu'au capitaine inclusivement ; enfin, les mini cultes. Cet amendement fut vivement com plusieurs députés libéraux. M. Destouvelle que le Congrès avait été unanimement d'avi crire toute espèce de privilége, et qu'il n'a à l'exercice des droits électoraux que les seuls ; il ajouta que déléguer maintenant ce à d'autres qu'aux censitaires, ce serait défa la Constitution avait fait. Alors M. l'abb proposa d'investir du droit électoral les cit posés par M. Vansnick, lorsqu'ils payeraien de vingt florins. M. Lebeau fit de nouveau r que l'on perdait de vue la disposition de la tion, statuant que tous les Belges sont égau la loi. Or, l'amendement de M. Defoere, d porte atteinte, car il crée une exception d'une certaine classe de personnes ; il atta

sion spéciale une espèce de droit dont ne jouis-
oint d'autres professions. M. Defoere répliqua
osait aussi en principe l'*égalité de tous devant*
mais que c'était pour en déduire des consé-
es opposées à celles que M. Lebeau en avait
Investir exclusivement du droit d'élire les
s ceux qui possèdent plus d'argent que d'au-
n'est-ce pas, demandait-il, leur accorder un
nse privilége ? Et ne serait-il pas équitable
dre ce privilége à un plus grand nombre de
ns, et surtout à des citoyens qui avaient toutes
alités requises pour faire un choix judicieux ?
dant l'assemblée, craignant réellement de porter
e au principe d'égalité, rejeta l'amendement de
foere.

s la séance du 16 février, on discuta le tableau
ns de l'électeur. Non seulement la section cen-
avait repoussé l'uniformité du cens, mais en
ant un taux différent pour les campagnes et
es villes, elle avait encore établi d'autres dis-
ns (1).

nsi le cens pour les campagnes devait être fixé à 40 florins pour
inces de Brabant, de Flandre orientale, de Flandre occidentale,
ut et d'Anvers ; à 35 florins pour la province de Liége, et à 30
pour les autres provinces. Le cens pour les villes, après avoir
é jusqu'à un *maximum* de 100 florins, exigé pour Bruxelles et
abaissait jusqu'à un *minimum* de 40 florins en faveur des petites
a section centrale adoptait dans un sens inverse, en ce qui con-
e *cens variable*, les principes qui avaient servi de bases au pre-
rêté électoral pour la formation du Congrès, arrêté proposé
omité de Constitution et approuvé par le gouvernement provi-

En remplacement de ce tableau, M. l'abb
demanda l'établissement d'un cens uniforme
rins pour tous les contribuables ; M. Deleeu
de le fixer à 30 florins ; enfin M. Alex. B
n'adhérait à l'amendement de M. Defoere
les électeurs des campagnes. M. Defoere cit
ple de la Grande-Bretagne qui, non content
du cens à 40 schellings, exigeait alors une réf
lementaire. Il était de toute justice, suivan
faire participer à l'exercice des droits constit
tous ceux qui participent aux charges de l'É
n'avait été arrêté par la Constitution, il eût
ment proposé le suffrage universel. C'était
quence logique, rigoureuse, du système qu
nisait.

Tout en appuyant l'amendement de M.
qui flattait son penchant démocratique, M. d
crut néanmoins devoir signaler les inconvé
suffrage universel. La proposition de M. D
combattue par MM. Lebeau et Van Meene
que, selon eux, elle pouvait avoir pour ré
trop accroître l'influence de l'aristocratie et d

Dans la séance du 17, l'assemblée rep
amendement de M. Masbourg, lequel tendait
d'un quart dans les villes et les campagnes l
cens électoral porté au tableau présenté pa
tion centrale. De son côté, M. Dubus avait
de fixer le cens des campagnes : pour les
d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, d
occidentale, de Liége et de Hainaut, à 25

provinces de Limbourg, de Luxembourg et
r, à 20 florins. Cet amendement fut vivement
ar MM. Vansnick, l'abbé Defoere, Raikem,
thals ; mais non moins vivement combattu
Lebeau, Delehaye et Blargnies. Ceux-ci trou-
ue l'éducation politique était trop peu avan-
les campagnes pour abaisser le cens ; ils
nt, en outre, la corruption des élections
, ainsi que l'influence prépondérante qui
ercée sur les électeurs campagnards par les
t le clergé. Toutefois, l'amendement de
s fut adopté par soixante-trois voix contre
et une. Ce résultat produisit une sensation
itation extrêmes. M. Lebeau proposa immé-
t de réduire de moitié le cens des villes,
esaux d'un cinquième, M. Masbourg d'un
Ch. Vilain XIIII d'un tiers. Toutes ces pro-
avaient pour but de rétablir, à des degrés
, l'équilibre détruit par l'amendement de
s. L'amendement de M. Vilain XIIII l'em-
ne satisfit point les adversaires de la prépon-
les campagnes. L'assemblée décida ensuite
rait cinquante et un sénateurs et cent deux
ants ; mais lorsqu'il s'agit de déterminer
artition entre les provinces, les intérêts
minèrent les débats et leur donnèrent aussi
de vivacité. Enfin, dans la séance du 22
ensemble de la loi fut rejeté par soixante et
ix contre soixante-quatre. Il fallait principa-
tribuer ce résultat à la crainte que la plupart

des libéraux éprouvaient de voir prédominer
pagnes sur les villes.

Le projet de loi ayant été renvoyé à la sec
trale, celle-ci présenta, le 28 février, un
tableau du cens électoral, mais elle
la répartition des représentants et des sénat
qu'elle l'avait déjà proposée. Le nouveau pr
un cens uniforme de 30 florins pour les ca
et élevait le cens des villes, suivant le nombr
habitants, de 35 à 80 fl. La discussion du
projet ayant été ouverte le 2 mars, M. de Th
porteur de la section centrale, indiqua les
l'avaient dirigée : « Le nombre des élect
» villes, » dit-il, « ne doit pas surpasser celui
» pagnes. » En fait, le projet donnait cepen
campagnes la supériorité sur les villes. M.
proposa comme amendement, mais sans s
tableau annexé au projet qui avait été rejeté
voulu que, par l'abaissement du cens, la
donnât aux autres États du continent l'ex
l'extension des droits politiques. Un député
cain, M. Seron, effrayé de l'influence que, su
le parti catholique allait exercer dans les ca
proposa d'y mettre obstacle par une disposi
tionnelle ainsi conçue : « Nul ne pourra ex
» fonctions d'électeur s'il ne sait lire et
L'auteur de cet amendement déclarait qu'il a
but de propager l'instruction primaire; de fo
citoyens capables de comprendre et d'appréc
libérale des Constitutions ; d'arrêter l'espèc

était dirigée contre les instituteurs nommés
ien gouvernement ; de prévenir, enfin, le
ce bon temps, si regretté par quelques-uns,
t impossible, dans beaucoup de villages, de
un conseil municipal de gens qui sussent
r nom. La proposition de M. Seron fut reje-
les uns comme inconstitutionnelle, par les
mme inexécutable.

nblée adopta, le 2 mars, par cent et une voix
ente et une, le projet de la section centrale
gré ses imperfections, devait être considéré
n progrès réel, si on le comparait à l'ancien
électoral du royaume des Pays-Bas et au
qui allait prévaloir dans la monarchie fran-

la déception éprouvée par le Congrès à
de l'élection du duc de Nemours, le décou-
avait pénétré dans bien des esprits ; plu-
éputés, désespérant presque de la chose
avaient envoyé leur démission ; une espèce

a Restauration, il fallait payer en France 300 francs de con-
rectes pour être électeur, et 1,000 francs pour être éligible
libéraux du *mouvement* demandèrent que le cens fût abaissé
ceux de la *résistance* qu'il le fût un peu moins. La majorité
électoral à 200 francs ; et la réduction du cens d'éligibilité
fut une seconde victoire des libéraux du *mouvement* sur
ésistance. Mais là se bornèrent les concessions de la majo-
stère avait demandé qu'on adjoignît aux censitaires un cer-
de citoyens dont la profession semblait prouver la capacité.
e de restreindre le cercle de ces adjonctions et de frapper
les professeurs titulaires des facultés de droit, de médecine.
s, des lettres, les notaires, les avocats, les avoués, les
.

de lassitude se manifestait dans l'assemb
nale. Aussi avait-il été tacitement conve
s'ajournerait après l'installation du régent.

Pour suppléer à l'assemblée absente, M
avait proposé, dans la séance du 23 février
nation d'une députation permanente, chois
sein du Congrès au scrutin secret et compos
membres. Cette commission devait être c
prendre tous les renseignements propres
l'assemblée sur les questions relatives au ch
définitif de l'État, aux limites du territoi
négociations avec la Hollande; elle devait é
gée, en outre, de convoquer le Congrès, ch
que les circonstances lui paraîtraient re
convocation nécessaire. La discussion a
ouverte, le 26, sur la proposition de M. Lebe
ci en retrancha lui-même les dispositions

juges, etc., la Chambre n'admit au nombre des électeurs
jouissant de 1,200 francs de retraite, les membres et les co
de l'Institut, qu'à la condition qu'ils payeraient 100 francs
tions directes, c'est-à-dire le demi-cens. Telle fut la loi a
Chambre des députés, le 9 mars 1831, et par la Chambre
15 avril suivant. Aussi, en France, sur trente-huit millions
n'y avait-il, avant la proclamation de la république, que 2
teurs, c'est-à-dire 1 sur 160 habitants : tandis qu'en Belg
peu plus de quatre millions d'habitants, y avait-il 45,0
c'est-à-dire 1 sur 95 habitants.

Une loi du 12 mars 1848 a abaissé, pour tout le royaume,
fixé par la Constitution (20 florins ou fr. 42.32), le cens é
la nomination des membres de la Chambre des représe
Sénat. Cette réforme a doublé, en Belgique, le nombre d
pour les Chambres législatives; sur un peu plus de cinq mi
tans, en 1877, il y avait 119,765 électeurs généraux.

négociations à entamer au sujet de la fixation des
es et du partage de la dette, parce que la Cons-
ion avait consacré des garanties suffisantes
re le danger de régler arbitrairement des objets
e aussi haute importance ; mais il maintint l'u-
de la commission qu'il proposait pour ce qui
ernait les négociations à ouvrir sur le choix
roi. La proposition de M. Lebeau n'obtint que
ésion de quarante membres. La majorité pensa
était imprudent d'établir un pouvoir rival du
oir exécutif. Elle résolut, en conséquence, de
as gêner l'action du régent et de son ministère
onsable.

ministère ne tarda point à donner signe de vie.
h. de Brouckere présenta, le 2 mars, au nom du
nt, un projet de décret tendant à la levée d'un
runt jusqu'à concurrence de 12 millions de
ns, ou à l'aliénation de propriétés et de rentes du
aine jusqu'à concurrence de 7 millions. Dans son
sé des motifs, le ministre des finances, faisant
ion aux révolutions de Pologne et d'Italie, décla-
que l'horizon se rembrunissait chaque jour ; du
au Midi, deux principes inconciliables étaient en
ence. La guerre était probable, et il fallait se
re en mesure afin de pouvoir, le cas échéant,
dre part à la lutte, et assurer le triomphe d'une
e pour laquelle la Belgique avait victorieusement
battu. La guerre une fois déclarée, il serait trop
ajoutait le ministre, pour chercher les fonds
ssaires à un commencement d'exécution, et

cependant le budget suffisait à peine à
besoins de l'état de paix.

La discussion du projet d'emprunt dev
naturellement au cabinet l'occasion d'e
vues sur la situation du pays et de faire c
politique qu'il se proposait de suivre. Cett
remplie par M. Van de Weyer dans la
5 mars. Le ministre des affaires étrangères
en ces termes : « La Belgique, depuis cinq
» restée dans un état d'inaction complète,
» la suspension d'armes consentie par le
» ment provisoire (le 18 novembre);
» d'armes qu'il a religieusement respectée,
» l'ennemi y a commis de nombreus
» tions. Une des principales clauses d
» pension d'armes stipulait la libre nav
» l'Escaut : cette liberté nous fut acq
» l'armistice n'est pour nous qu'un état
» et d'ailleurs, quoique accepté dep
» novembre, jusqu'à présent il n'est pas
» ment exécuté. Le gouvernement est a
» décidé à demander l'exécution. La pens
» vernement est de réclamer fortement l'ex
» l'armistice, la démarcation des lignes, l
» de la citadelle d'Anvers, de celle de Ma
» de tous les autres points du territoire de
» encore occupés par l'ennemi. Dans un m
» l'horizon se rembrunit, le conseil devait
» difficultés que pourrait élever la Hollan
» cution de l'armistice ; c'est ce qu'il a

andé s'il convenait, dans le cas où la voie des iations viendrait à échouer, de reprendre les es hostiles. Une pareille question ne pouvait ésolue que d'une manière affirmative. La e des hostilités n'est donc pas certaine, mais st probable. Si le gouvernement ne parvient traiter avec la Hollande au moyen de la paix, grès sentira comme nous qu'il est temps pour gique de prendre les armes, et de reconquérir inte de l'épée ce que la justice et le bon droit nt pu lui obtenir de ses ennemis. Je crois n emprunt nécessaire et même indispensable, nes yeux il est si nécessaire et si indispen- que je suis certain que 12 millions de florins ont pas suffisants... A mon sens, ceux qui mbattu le projet, sous prétexte que nous encore en état de paix, ont confondu de paix avec l'état où nous a mis tice, état provisoire dont il faut abso- sortir. C'est à quoi le gouvernement vailler sans relâche, en ouvrant immédiate- des négociations ; mais ces négociations ne pas traîner en longueur ; il faut qu'elles nt une solution prompte et définitive, ou ous ferons la guerre. » Le ministre devait langage, ou succomber. Malheureusement, il pas se faire illusion sur la situation de la : le pays n'était pas en mesure de soutenir re méthodique, parce que son organisation ne répondait ni à son courage ni à son

enthousiasme. Depuis les événements du
septembre, la majorité des patriotes, dans l'i
triomphe, s'était habituée à mépriser l'arm
daise; ils supposaient toujours qu'elle ne pou
devant les volontaires, et c'est à peine s'ils
saient la nécessité d'une armée permanent
côté, les membres du gouvernement provi
éclairés pour partager une illusion décevant
considéré comme un de leurs devoirs les p
tiels d'organiser rapidement l'armée réguli
les obstacles étaient nombreux, souvent i
tables, de sorte que le résultat n'avait pa
pleinement aux efforts des hommes charg
pénible tâche. Tandis que l'armée hollan
sentait un effectif de 70,000 hommes, l'ar
ne dépassait guère le chiffre de 30,000. M
ministre de la guerre, avait compris tout
gences de cette situation : « C'est une guer
» sion qu'il faut entreprendre, » disait-il
» l'entreprendre qu'avec des masses imposa
» armée régulière est ce que nos finances o
» qu'elle fût. Le temps nous manque pou
» à la hauteur qui lui conviendrait afin d'o
» auxiliaires. C'est aux volontaires, au p
» individuel que nous devons faire un ap
» donc en révolutionnant de nouveau le
» nous échaufferons toutes les passions q
» drent les grandes actions.... » Le Congrès
tre-vingt-seize voix contre vingt et une, a
gouvernement à contracter un emprun

ce d'un capital nominal de douze millions
; mais il ne voulut pas consentir à l'aliéna-
omaines.

emain, l'assemblée constituante adopta un
lequel sa session était prorogée au 15 avril.
le président était autorisé à convoquer le
vant cette époque, si les circonstances l'exi-
et le même droit fut conféré au gouver-

CHAPITRE II

Bientôt le ministère du régent, fidèle a
énergique qu'il avait annoncé au Congrès
acte qui eut dans toute l'Europe un prodigi
tissement. Le roi des Pays-Bas venait d'env
la forteresse de Luxembourg le duc Bernar
Weimar, général plein d'audace ; des intrig
dirent sous son patronage, des proclamati
répandues à profusion dans tout le grand-
nouvelles tentatives étaient faites pour déte
province de la révolution belge. Le gouver
régent n'hésita point à publier, le 10 mars,
clamation, qui pouvait être considérée et
acte de représailles contre le roi des Pa
comme un acte de rébellion contre les sign
protocole du 20 janvier. Elle servait de rép
proclamation du roi Guillaume du 1er fé
laquelle il promettait une amnistie aux ha
grand-duché qui rentreraient sous son obéi
Le régent, s'adressant aux habitants de l
de Luxembourg, les conjurait de ne se

par les promesses, ni effrayer par les menaces. ait aux Luxembourgeois que, depuis plus de cles, depuis le règne de Philippe le Bon, leurs comme ceux des habitants des autres pro- vaient eu pour but une nationalité commune. uite à elle-même,» ajoutait-t-il, « séparée de la ue, de la France, de la Prusse, cernée de parts de lignes de douanes, votre province, constituant à part, deviendrait le pays le plus ureux de la terre. Luxembourgeois, restez et fermes ! Au nom de la Belgique, acceptez ance que vos frères ne vous abandonneront ! »

erbe défi lancé à la conférence irrita profon- comme on le verra plus tard, les adversaires olution belge, et consterna ceux qui pouvaient avorables. Un tel langage fut taxé d'arrogance lie. Cependant la proclamation du régent u'une conséquence de la protestation adoptée rier par le Congrès contre les stipulations du du 20 janvier, qui séparaient de la Belgique ie du Limbourg et le grand-duché tout entier. ration solennelle du régent sauva cette province d'une contre-révolution qui était te et qui eût été peut-être un commencement ration pour la Belgique entière (1).

nférence de Londres, après s'être arrogé le t suprême des prétentions réciproques de la

mb, *Essai sur la révolution belge*, 4e édition, chap. VIII, p. 150.

Belgique et de la Hollande, avait pris la r
formelle de faire cesser sans délai les hosti
était le but du protocole du 9 janvier : il ét
comme on sait, une corrélation entre le dé
l'Escaut et celui de Maestricht ; il réclamait
Hollande la libre navigation du fleuve, et du
nement provisoire l'ordre aux troupes belge
trer dans les positions qu'elles occupaie
novembre 1830. La conférence enjoignait au
belligérantes d'effectuer ces concessions le 20
un refus de leur part serait considéré comm
d'hostilité envers les puissances mêmes, et
réservaient, dans ce cas, d'adopter telles dé
tions qu'elles trouveraient nécessaires pour la
exécution de leurs engagements. Le 18 janvi
férence adressa, pour l'exécution de l'armi
nouvelles instructions à ses commissaires. I
appris, disait-elle à lord Ponsonby et à M.
que, malgré l'expédition du protocole du 9,
lités continuaient et que les troupes belge
occupé les positions nécessaires pour forme
tissement de Maestricht, tandis que le roi des
venait d'arrêter la marche du corps d'armée q
envoyé au secours de cette place. Si, con
attente, les troupes belges n'étaient pas rentr
janvier dans les positions qu'elles occupaie
novembre, les commissaires de la conférence
déclarer au gouvernement provisoire que n
ment la citadelle d'Anvers ne serait pas éva
les troupes du roi des Pays-Bas, mais que

ù les positions du 21 novembre auraient été
ar les troupes belges, et la liberté des com-
ns rétablie, les cinq cours mettraient en
e nom le blocus devant tous les ports de la
Enfin, si ces déterminations se trouvaient
suffisantes, les cinq cours se réservaient
toutes celles qu'exigerait de leur part le soin
especter et exécuter leurs décisions.

grès, ayant appris dans son comité secret du
que l'Escaut serait effectivement libre pour
ida que les troupes belges s'éloigneraient le
r de Maestricht. Par une note verbale du 18,
diplomatique donna connaissance de cette
aux commissaires de la conférence et leur
que les troupes belges reprendraient les posi-
lles occupaient le 21 novembre 1830. Le 19
n engagement très vif eut encore lieu au
le Caster, près de Maestricht, entre les
ollandaises et la compagnie des chasseurs
s dits de *Chasteler,* formée à Bruxelles. La
onsentie par le gouvernement provisoire
ever l'occasion de conflits presque journaliers
rnison de la forteresse et les troupes belges.
réunion du 27, les plénipotentiaires des cinq
ours prirent acte de l'engagement contracté
i des Pays-Bas d'ouvrir la navigation de
sans y mettre de nouvelles entraves, et
lges de replacer leurs troupes où celles-ci se
t le 21 novembre 1830. « Garantes de la ces-
ndéfinie des hostilités en vertu d'un consen-

» tement donné de part et d'autre, les
» (disait le protocole du 27) les regard
» entièrement terminées, et ne sauraient
» cas, en admettre la reprise. »

Les plénipotentiaires du roi des Pays-B
plaints à la conférence que la suspension
fût pas exécutée de la part des Belges en
cernait les communications de la ville de
avec Aix-la-Chapelle et le Brabant septentr
février, la conférence enjoignait à ses comm
communiquer au gouvernement belge l'
qui leur avait été adressée le 18 janvier et
itérativement le déblocus complet de Ma
15, le comité diplomatique répondit aux co
de la conférence que les plénipotentiaires
n'avaient pas distingué ce qui appartient à
simple suspension d'armes de ce qui po
invoqué dans le cas de l'armistice pleineme
C'est ainsi que les troupes hollandaises n'
évacué la citadelle d'Anvers, quoique ce f
conditions de l'armistice. Le comité diplom
testait ensuite contre une autre prétention
potentiaires hollandais qui affirmaient que,
hypothèse, il était décidé que la Hollande
rait la possession de Maestricht. Toutefois,
fait ces réserves, le comité diplomatique in
commissaires de la conférence que les ordr
précis avaient été donnés pour le rétablis
communications de la ville bloquée. La co
montrait sérieusement disposée à donner

naces contenues dans l'instruction qu'elle avait ressée le 18 janvier à ses commissaires. De même e les cinq cours avaient résolu naguère de con-indre par la force le roi des Pays-Bas à ouvrir scaut, de même elles voulaient également employer moyens de coercition pour obliger le gouvernement ge à rétablir complétement les communications de estricht. La conférence avait déjà arrêté qu'une adre anglo-française se tiendrait prête à mettre en t de blocus l'Escaut, Ostende et Nieuport (1), lorsque gouvernement du régent, écoutant les conseils du uvel envoyé de la France, fit constater la stricte et nplète exécution des ordres qu'il avait donnés pour rétablissement des communications de la capitale Limbourg avec Aix-la-Chapelle et la Hollande.

La détermination du roi des Pays-Bas d'adhérer aux otocoles du 20 et du 27 janvier consolida l'omnipo-ce de la conférence de Londres, et, sans affaiblir droits de la Belgique sur les territoires en litige, dit plus difficile la position du gouvernement et du ngrès, chargés de défendre l'honneur et les intérêts la patrie. Ce fut le 18 février que les plénipoten-res du roi des Pays-Bas (MM. Falck et H. Van ylen Van Nyevelt), s'étant réunis au Foreign-Office Londres avec les plénipotentiaires des cinq cours, clarèrent que le roi, leur maître, les avait autorisés donner une adhésion pleine et entière à tous les

1) Dépêche adressée, le 25 février 1831, par lord Palmerston à lord nville, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris. *Papers relative he affairs of Belgium*, B, 2e partie.

articles des *bases destinées à établir la sépa*
Belgique d'avec la Hollande. bases résulta
tocoles de la conférence en date du 20 et
vier 1831.

Par suite de cette adhésion, les plénip
des cinq cours se réunirent de nouveau le
pour résumer les travaux qu'ils avaient
jusqu'à ce jour et pour exposer solenne
système d'après lequel ils avaient pronon
lution du royaume-uni des Pays-Bas. Le p
19 février 1831 n'était pas seulement l'apo
conférence écrite par elle-même ; c'était u
tiné à survivre aux circonstances qui l
donné le jour.

Les plénipotentiaires rappelaient d'abor
principe de droit public, dont les actes d
rence de Londres n'avaient fait qu'offrir u
tion salutaire et constante. D'après ce pri
ordre supérieur, les traités, disaient les rep
des cinq cours, ne perdent pas leur puissa
que soient les changements qui intervie
l'organisation intérieure des peuples. Ils se
ensuite à l'année 1814 pour qu'on pût juger
cation que les cinq cours avaient faite de
principe. « A cette époque, » disait la confér
» provinces belges étaient occupées militai
» l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Pr
» Russie ; et les droits que ces puissances
» sur elles furent complétés par la renonci
» France à la possession de ces mêmes

renonciation de la France n'eut pas lieu au
les puissances occupantes ; elle tint à une
d'un ordre plus élevé. Les puissances et la
elle-même, également désintéressées alors
aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique,
lèrent la disposition et non la souveraineté,
seule intention de faire concourir les pro-
belges à l'établissement d'un juste équilibre
ope, et au maintien de la paix générale. Ce
e intention qui présida à leurs stipulations
ures ; ce fut elle qui unit la Belgique à la
le ; ce fut elle qui porta les puissances à
dès lors aux Belges le double bienfait d'ins-
s libres, et d'un commerce fécond pour eux
esse et en développement d'industrie. —
de la Belgique avec la Hollande se brisa.
nmunications officielles ne tardèrent pas à
cre les cinq cours que les moyens primitive-
estinés à la maintenir *ne pourraient plus ni*
lir pour le moment, ni la conserver par la
et que désormais, au lieu de confondre les
ns et le bonheur de deux peuples, elle ne
t en présence que les passions et les haines,
ferait jaillir de leur choc que la guerre avec
s désastres. Il n'appartenait pas aux puis-
le juger ces causes qui venaient de rompre
s qu'elles avaient formés. Mais quand elles
t ces liens rompus, il leur appartenait
dre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé
formant. Il leur appartenait d'assurer, à la

» faveur de combinaisons nouvelles, cette
» de l'Europe dont l'union de la Belgi
» Hollande avait constitué une des bases
» sances y étaient impérieusement app
» avaient le droit, et les événements leur i
» devoir *d'empêcher que les provinces belg*
» *indépendantes, ne portassent atteinte à*
» *générale et à l'équilibre européen.* » La susp
mes imposée à la Hollande et à la Belgique,
solution du royaume-uni des Pays-Bas, ave
des devoirs dont la Belgique resterait cha
l'Europe, furent les conséquences de l'i
opinions des cinq cours sur la valeur et l
des transactions solennelles qui les lient
» nation, » poursuivait la conférence, « a
» particuliers ; mais l'Europe aussi a son
» l'ordre social qui le lui a donné. Les
» régissent l'Europe, la Belgique indépe
» trouvait faits et en vigueur ; elle deva
» respecter et ne pouvait pas les enfreind
» respectant, elle se conciliait avec l'in
» repos de la grande communauté des
» péens ; en les enfreignant, elle eût amen
» sion et la guerre. Les puissances seules
» prévenir ce malheur, et puisqu'elles le
» elles le devaient ; elles devaient faire p
» salutaire maxime, que les événement
» naître en Europe un État nouveau ne l
» pas plus le droit d'altérer un système ge
» lequel il entre, que les changements sur

tion d'un État ancien ne l'autorisent à se délié de ses engagements antérieurs : — de tous les peuples civilisés ; — maxime l'on n'oublierait pas sans faire rétrograder sation, dont la morale et la foi publique ureusement et les premières conséquences emières garanties. » C'est pourquoi le pro- 20 décembre annonçait que la *conférence it de discuter et de concerter les nouveaux nts les plus propres à combiner l'indépen- re de la Belgique avec les stipulations des ec les intérêts et la sécurité des autres États, conservation de l'équilibre européen*. Tel t vers lequel les puissances marchèrent et ulurent atteindre par le protocole définitif vier. Le roi des Pays-Bas avait donné son à ce protocole ; le Congrès national de la avait repoussé. Il ne restait donc plus à la que d'arrêter ses résolutions à l'égard de tion du Congrès belge. « Cette protestation, » onférence, « invoque d'abord un droit de *nii* (1) qui n'appartient qu'aux États indé-

que le droit appelé *postliminium* est le retour à l'état d'où violemment tiré ou le droit de reprendre une chose per- rétablir en son premier état. Les considérants de la pro- er février, que nous avons rapportée dans le chapitre XI du elaient « que ce n'est point *par un système de conquête et ement* que le peuple belge comprend dans son territoire le é de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, rtu du droit de *postliminii* ou par suite de cession ; qu'en nd-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg

» pendants, et qui ne saurait, par conséquen
» tenir à la Belgique, puisqu'elle n'a ja
» comptée au nombre de ces États. Cette m
» testation mentionne, en outre, des cession
» une puissance tierce, et non à la Belgiqu
» les a pas obtenues et qui ne peut s'en
» La nullité de semblables prétentions est
» Loin de porter atteinte au territoire des
» provinces belges, les puissances n'ont
» déclarer et maintenir l'intégrité des État
» avoisinent. Loin de resserrer les limites d
» vinces, elles y ont compris la principauté
» qui n'en faisait point partie autrefois.
» tout ce que la Belgique pourrait désire
» obtenu : séparation d'avec la Hollande,
» dance, sûreté extérieure, garantie de son
» et de sa neutralité, libre navigation des fl
» lui servent de débouchés, et paisible jouis
» ses libertés nationales. » Les plénipotenti
cinq cours déclaraient ensuite que les arra
arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831 é
arrangements fondamentaux et irrévocables
dépendance de la Belgique ne serait reconnu
cinq puissances qu'aux conditions et dans l
qui résultaient des arrangements du 20 jan

» ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontaném
» à la révolution belge de 1830 ; enfin, qu'en 1795, et post
» la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escau
» droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle
» lement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique... »

e de la neutralité et de l'inviolabilité du ter-
ge, dans les limites mentionnées ci-dessus,
vigueur, et obligatoire pour les cinq puis-
ue celles-ci, fidèles à leurs engagements, se
saient le plein droit de déclarer que le sou-
la Belgique devrait répondre, par sa posi-
nnelle, au principe d'existence de la Belgique
isfaire à la sûreté des autres États, accepter,
ne restriction, comme l'avait fait le roi des
par le protocole du 21 juillet 1814, tous les
ents fondamentaux renfermés dans le proto-
janvier 1831, et être à même d'en assurer
s la paisible jouissance ; que, ces premières
remplies, les cinq puissances continue-
mployer leurs soins et leurs bons offices
ner l'adoption réciproque et la mise à exécu-
utres arrangements nécessités par la sépara-
Belgique d'avec la Hollande ; que les cinq
reconnaissaient le droit en vertu duquel
États prendraient telles mesures qu'ils
nécessaires pour faire respecter ou pour
eur autorité légitime dans tous les pays à
rtenant, sur lesquels la protestation du
élevait des prétentions, et qui étaient situés
erritoire belge déclaré neutre ; que le roi
Bas ayant adhéré sans restriction, par le
du 18 février 1831, aux arrangements rela-
éparation de la Belgique d'avec la Hollande,
eprise des autorités belges sur le territoire
otocole du 20 janvier avait déclaré hollan-

dais, serait envisagée comme un renouve
la lutte à laquelle les cinq puissances ava
de mettre un terme.

Telles étaient les décisions irrévocables d
puissances (la France elle-même admettait
bases du protocole du 20 janvier), lorsque
nement provisoire de la Belgique fut remp
régence. Quelques jours après l'installation
let de Chokier, le cabinet du Palais-Ro
résider à Bruxelles, auprès du régent, M
Belliard, lieutenant général et pair de
Vétéran des armées de la révolution et d
capitaine à Valmy et à Jemmapes, adjud
dans la campagne d'Italie, général de
Égypte, Belliard, distingué par Bonaparte
1802, le commandement de la 24e divisio
(Belgique), et avait occupé ce poste importa
1804. Après un intervalle de vingt-six an
quées par tant de catastrophes, une nouve
tion allait ramener le lieutenant général B
un pays où il avait laissé d'honorables so
justice et de capacité (2).

Le 4 mars, le ministre des affaires

(1) Le général Belliard était, pendant la régence, sans
C'est ce qui résulte de la correspondance de M. le co
L'arrivée du général Belliard à Bruxelles mit fin à la missi
son. Le 7 mars, M. Bresson informa M. Van de Weyer,
affaires étrangères, qu'il avait adressé la veille à la conf
dres sa démission des fonctions de commissaire.

(2) Ce fut à Bruxelles qu'il mourut le 27 janvier 183
Fontenai, en Poitou, le 25 mai 1769.

ésenté le général Belliard au régent de la
. Son arrivée à Bruxelles n'était que la con-
des démarches faites à Paris par la députa-
gée de notifier au roi des Français l'élection
de Nemours ; dès lors le cabinet du Palais-
vait résolu que le général Belliard serait
ccrédité de la France auprès du gouverne-
lge. Il reçut pour mission de maintenir la
t en assurant l'indépendance de la Belgique,
olidait le trône de Louis-Philippe. Il devait
rcher à faire prévaloir un système de modé-
mais sans s'ingérer ouvertement dans les
ntérieures du pays ; il devait empêcher la res-
violente de l'ancienne dynastie, contre-
l'influence de lord Ponsonby, et s'efforcer de
er les manœuvres orangistes qui s'autori-
core de son patronage, mais sans se mettre
dans un état d'hostilité ouverte avec l'agent
leterre. Il devait, en ce qui concernait le
chef de l'État, observer la plus complète
é, bien entendu que le gouvernement français
t à exclure le duc de Leuchtenberg et à refu-
de Nemours. Loin de flatter les prétentions
r belliqueuse des Belges, il devait chercher
pirer des dispositions pacifiques, les engager
refuser plus longtemps leur adhésion au
du 20 janvier, leur donner, enfin, la con-
ue l'Europe était décidée à demeurer unie
ter, par des mesures sages et fermes, tout
urrait troubler son repos. Tel est le résumé

des premières instructions qui furent donn
ral Belliard. Ces instructions pacifiques é
répondre aux sentiments exaltés qui pré
cette époque dans les provinces belges ag
de passions diverses.

CHAPITRE III

enant possession du ministère des affaires
es, M. Van de Weyer devait naturellement
l'héritage du comité diplomatique dont il
président. Le comité lui avait légué l'exemple
ge et noble résistance, disait-il, aux empié-
des grandes puissances sur les droits de sou-
de la Belgique. Le nouveau ministre ne
donc répudier les principes qu'il avait lui-
roclamés et qu'il n'avait cessé de soutenir
patriotique dévouement. Aussi, en exposant
t ses vues sur la politique extérieure de la
M. Van de Weyer annonça-t-il que quatre
rtout fixeraient son attention :
rmistice, dont il demanderait l'exécution
entière, en rappelant les notes fournies
ement, et notamment celle du 21 février. Si
écution était refusée, si la ville d'Anvers
oint évacuée, si l'on persistait à tenir le pays
état de suspension d'armes, qui n'était ni la
guerre, et qui produisait tous les maux de

celle-ci, sans aucun des avantages de cel
gique, après avoir donné les preuves les
voques de son désir d'éviter une c
universelle, serait autorisée à se déclarer
engagement dont aucune condition n'éta
et à reprendre les hostilités.

2° Toutefois, si la reprise des hostilité
lieu, le ministre aviserait aux moyens
directement avec la Hollande, et de p
nomination de commissaires chargés
contradictoirement les points en litige, et
bases d'un traité définitif.

3° Il se proposait de présenter de no
son véritable point de vue, la question
bourg, qui paraissait en général mal c
provoquer des explications positives à cet

4° Enfin, il n'oublierait point que la
chef de l'État était la première sur laq
chercher à préparer une solution qui conc
intérêts, et mît un terme, d'une part, à
souffrance où l'incertitude avait jeté le c
l'industrie, et, de l'autre, aux coupables
de quelques partisans de la famille déchue

Tel serait le sens des instructions que
des affaires étrangères se proposait de
envoyés chargés de notifier l'élection du
cours de France et d'Angleterre.

(1) Voir le rapport adressé par M. Van de Weyer au r
gique et déposé dans la séance du Congrès du 31 mars

Depuis la tentative malheureuse qui avait été faite
ur élever le duc de Nemours sur le trône de la Bel-
ue, M. le comte de Celles ne pouvait plus repré-
ter utilement le gouvernement à Paris. Une partie
Congrès rejetait sur lui la responsabilité de la
eption dont on avait été victime ; plusieurs mem-
s avaient même demandé son rappel, l'accusant
oliquement ou de s'être laissé tromper par des
rtisans, ou d'avoir sciemment trompé le peuple
ge. M. Van de Weyer n'osa point se roidir contre
exigences que le passé semblait légitimer. M. le
nte de Celles reçut bientôt une dépêche par laquelle
ministre des affaires étrangères l'informait que des
sons de politique intérieure avaient décidé le régent
rappeler de Paris. Le cabinet français apprit cette
ermination avec autant de peine que d'étonnement ;
M. de Celles n'avait pas seulement cherché à favo-
r la politique française, il était encore un ami
sonnel du roi Louis-Philippe (1). Le régent lui

) M. Sébastiani exprima les regrets du cabinet français dans une
e adressée, le 7 mars, au général Belliard. « Les Belges, disait-il,
pouvaient avoir ici un envoyé plus digne de confiance ni plus
pable de bien comprendre leurs vrais intérêts et la politique si
anchement amicale que nous suivons à leur égard. M. le comte de
lles a loyalement rempli, j'aime à le dire, son importante mission,
laissera de justes regrets chez tous ceux qui ont pu apprécier son
aractère et ses qualités. Je viens, par ordre du roi, de lui en écrire,
de lui exprimer les sentiments de bienveillance et d'estime que
Majesté a conçus pour lui. Quant à moi personnellement, je vois
ec peine le rappel de M. de Celles, et je souhaite vivement, dans
on successeur, le même esprit de sagesse et de conciliation, la
ême entente des intérêts de son pays et des rapports qui doivent

donna pour successeur M. Ch. Lehon, M. le comte d'Arschot était désigné pou l'élection de M. Surlet de Chokier au go britannique (1).

Jusqu'alors la révolution belge ne j d'une grande popularité en Angleterre. I des anciennes provinces méridionales du r Pays-Bas avec le roi Guillaume Ier y avai sentés sous un faux jour, et, comme on nait pas ce que l'on appelait l'obstination on avait fini par les considérer comme l'agitation qui régnait en Europe. Il éta que le ministère tory du duc de Wellingto prolongé son existence, eût reconnu l'in de la Belgique ; le ministère whig de lor en nous montrant des dispositions plus n'avait pu voir cependant qu'avec un profo l'élection du duc de Nemours. Le cabinet a buait des tendances exclusivement fran plupart des hommes qui avaient jusqu'a

» exister entre la Belgique et la France. Vous pouvez en » sens à M. de Chokier, ainsi qu'aux ministres belges. » irrité de ce qu'il considérait comme un acte d'ingratitud mars, sa démission de membre du Congrès, et continu France. Après l'avénement du roi Léopold, il se fit natur Il mourut, le 2 novembre 1841, sans qu'aucune de ses les calamités qui attendaient la Belgique se fût réalisée.

(1) Le comte d'Arschot-Schoonhoven était né au ch le 24 décembre 1771. En 1815, il avait été membre de chargée de réviser la loi fondamentale ; de 1825 à 1830 1re Chambre des états-généraux. Sous Léopold Ier, il chal du palais et sénateur pour Bruxelles. Il est mort le

ces de la Belgique ; et la nomination même de
et de Chokier à la régence du royaume était
rée, au delà du détroit, comme un moyen de
r la France (1). Il importait donc de détromper

majorité du comité diplomatique croyait de bonne foi que la
e devait espérer son salut que de la France, et de la France
dis qu'une députation du Congrès était allée notifier à Louis-
élection du duc de Nemours et que la Belgique attendait avec
réponse du roi des Français, le comité diplomatique écrivit
ier) à M. de Celles ce qui suit : « Nous ne pouvons rester
certitude où nous laisse la marche suivie par le gouvernement
Les efforts des partisans de la république n'ont rien de bien
Ceux qui professent un attachement sincère et désintéressé
itutions républicaines avouent que ce système n'est pas
opulaire. Mais encore faut-il mettre un terme à des discus-
cette nature, qui pourraient finir par n'être pas sans danger
tranquillité publique. — On paraît donc s'arrêter et se réunir
'une seule idée, qui germe plus que jamais et que nous devons
ctifier si nous voulons réellement servir notre pays. Quelle
la décision de S. M. le roi des Français, relativement à l'élec-
son fils, le duc de Nemours, comme roi des Belges, qu'il y
fus ou une réponse dilatoire, les membres de notre gouver-
et les députés les plus influents du Congrès semblent s'accor-
proposer la nomination d'un régent qui tiendrait les rênes
au nom de M. le duc de Nemours, roi définitivement élu ; ce
exercerait le pouvoir suprême jusqu'à l'époque où ce jeune
devenu majeur, pût prononcer par là même une acceptation,
damment de la volonté du roi son père. Tel est le projet que
hargé de vous communiquer et que vous pourriez faire pres-
gouvernement français en même temps que vous consulte-
membres de la députation belge qui se trouvent à Paris, dans
où, à la réception de cette dépêche, nous n'eussions pas
obtenu de S. M. le roi des Français un consentement décisif
, et surtout dans le cas où l'on eût répondu à notre confiance
refus qui, n'en doutez point, serait considéré avec un senti-
énible par l'universalité de nos compatriotes, peu disposés à
r humilier et encore moins portés à se soumettre aux froids
de quelques politiques français qui songeraient à nous
. »

sans délai le cabinet britannique, de lui p
la Belgique était bien décidée à ne pas a
indépendance, de lui témoigner enfin que
nement belge, tout en voulant mainten
rapports avec la France, ne dédaignait pa
la Grande-Bretagne.

M. Van de Weyer essaya d'accréditer u
plénipotentiaire auprès du roi Guillaume
nous l'avons dit, M. le comte d'Arschot fu
notifier au souverain de la Grande-Bretag
nation de M. Surlet de Chokier à la
royaume de Belgique pendant la vacance d

(1) La lettre, par laquelle M. Surlet de Chokier annon
tion au roi de la Grande-Bretagne, était conçue dans les te
« Je remplis un devoir dont je m'honore de m'acquitter
» verain d'une puissante et noble nation, en informant V
» choix qu'a fait de moi le Congrès belge qui m'a confé
» de régent du royaume pendant la vacance du trône. La
» nous a séparés de la Hollande n'a pas besoin d'être
» d'un monarque populaire, qui regarde comme la pl
» prérogatives son titre de chef constitutionnel d'un pa
» respect pour les lois fondamentales et pour la foi jur
» ont reconquis leur liberté, quand ils ont vu méconnaî
» des princes appelés au trône en vertu d'un pacte so
» serments qui seuls donnaient des droits au monarq
» offert la couronne à une famille où ils trouvent aujour
» fidèle et le restaurateur de toutes les institutions p
» monarque et les sujets ont éprouvé, dans la Grande-
» juste sympathie pour les Belges. A l'exemple des Angl
» senti, Sire, qu'après avoir conquis notre indépendanc
» hâter de présenter aux puissances voisines et amies u
» sincère désir de concilier l'indépendance de la Bel
» maintien de la paix de l'Europe, une garantie d'ordre
» Le Congrès national, en décrétant une Constitution
» voulu entourer le trône de ces créations sages et tut

re connaître au ministère britannique la réso-
immuable du gouvernement du régent de
ir l'intégrité du territoire et l'indépendance
. Le ministre plénipotentiaire ne devait jamais
r l'idée que l'on chercherait à se former d'une
ion prochaine ou éloignée de la part du gou-
ent belge à faire quelque concession relative-
u sol, pas même en ce qui concernait les
du territoire le plus vivement contestées à la
e. « Il serait de la même importance, » disaient
tructions remises au comte d'Arschot, « de
mper le cabinet britannique, s'il paraissait ne
der M. le régent que comme une autorité
provisoirement dans le dessein de préparer la
on de la Belgique à la France. Une pareille
n n'entre pas plus dans les vues du chef tem-
re de l'État qu'elle n'est conforme aux vœux
euple belge, dont les plus graves intérêts
ent compromis par cette mesure. Nous avons
s notre indépendance par d'assez grands sacri-
les Belges ont payé assez cher une nationalité
ils étaient jaloux au plus haut point, et dont
vation violente et forcée formait un de leurs
les plus sérieux contre la Hollande ; ils con-
ent trop le prix d'une si noble position, pour
ncer à leur droit imprescriptible et sacré

Bretagne a fourni l'exemple et le modèle. Nous croyons pou-
mpter d'autant plus sur l'estime et l'amitié de Votre Majesté
s avons mieux suivi, dans les dispositions de nos lois, celles
la gloire et la prospérité de l'Angleterre. »

» d'[illegible] pour eux-mêmes et de co
» qui [illegible] à aucun autre
» de [illegible], de paix et
» [illegible] protester contre des
» [illegible] injustes et mal f
» [illegible] caractère honorable
» pour le
» [illegible] »

Lorsque M. le comte d'Arschot a
[illegible] diplomatique était encore
[illegible] du 10 mars. La
[illegible] ayant été pour le sec
M. d'Arschot, M. Bacourt, qu'il con
Talleyrand, [illegible] lui déclara sans
temps, ce [illegible] extrêmement
dans un [illegible] du régent aux habit
[illegible] avait fait un *effe*
de Luxembourg [illegible] put s'en convainc
M. d'Arschot [illegible] qu'il eut avec
entrevue officieuse [illegible] L'envoyé belge ayant
22 mars. [illegible] le motif de sa vis
Foreign-Office [illegible] Seigneurie lui dit
Londres, Sa [illegible] se mettant en état
gouvernement [illegible] qui faisaient parti
les puissances [illegible] égard et sans ména
traitant sans [illegible] un pareil état de
possible, dans [illegible] diplomatique av
aucune relation [illegible] lieu. Lord Palm
naissance eût [illegible] détails pour prou
dans de longs [illegible] cherchait qu'à op
ment belge ne [illegible] de conserver
France plutôt que

mme l'honneur devait le lui prescrire.
chot put enfin répliquer que le noble lord
ut lieu d'être étonné que les Belges eussent
d'honneur national pour sacrifier leur indé-
à la France, si tels étaient leurs sentiments
s ; mais que le régent avait manifesté les
la manière la plus solennelle le jour de son
on, et que tous les Belges pensaient de
nfin, que l'élection même du duc de Nemours
pour but de mettre l'indépendance de la
sous l'égide de l'honneur de la France et d'y
ne garantie contre son ambition. — « Il faut
t, ajouta-t-il, que nous ayons une existence
ble et que l'on ne nous place pas dans une
où nous serions à la merci de tous nos voisins,
vens de défense contre eux. » — La conver-
ut naturellement amenée sur les limites
s par la Belgique. Lord Palmerston objecta
question était irrévocablement décidée par
ole du 20 janvier, et il ajouta que c'était avec
e l'on avait obtenu de la Confédération ger-
de différer l'occupation du grand-duché,
probablement la proclamation du régent
t la marche des troupes.
ne seconde entrevue, qui fut accordée le
main à l'envoyé belge, le chef du Foreign-
montra plus amical. M. d'Arschot commença
l'éloge du caractère droit et loyal du régent ;
e M. Surlet de Chokier, loin de désirer de
r longtemps le pouvoir, voulait faciliter au

» d'exister par eux-mêmes et de constitu
» qui n'appartienne à aucun autre que
» de bon voisinage, de paix et d'ami
» sauriez assez protester contre des sou
» nature, aussi injustes et mal fondés
» pour le caractère honorable et lo
» nation. »

Lorsque M. le comte d'Arschot arriva
monde diplomatique était encore ému
proclamation du 10 mars. La premi
M. d'Arschot ayant été pour le secrétaire
Talleyrand, M. Bacourt, qu'il connaissai
temps, ce dernier lui déclara sans hésite
dans un moment extrêmement défavo
proclamation du régent aux habitants du
de Luxembourg avait fait un *effet épouv*

M. d'Arschot put s'en convaincre dan
entrevue officieuse qu'il eut avec lord P
22 mars. L'envoyé belge ayant expos
Foreign-Office le motif de sa visite et de
Londres, Sa Seigneurie lui dit que le
gouvernement se mettant en état d'hostili
les puissances qui faisaient partie de la c
traitant sans égard et sans ménagement,
possible, dans un pareil état de choses,
aucune relation diplomatique avec lui, ni
naissance eût lieu. Lord Palmerston
dans de longs détails pour prouver que
ment belge ne cherchait qu'à opérer la ré
France plutôt que de conserver l'indépe

omme l'honneur devait le lui prescrire. schot put enfin répliquer que le noble lord ut lieu d'être étonné que les Belges eussent u d'honneur national pour sacrifier leur indé- e à la France, si tels étaient leurs sentiments es ; mais que le régent avait manifesté les la manière la plus solennelle le jour de son ion, et que tous les Belges pensaient de enfin, que l'élection même du duc de Nemours pour but de mettre l'indépendance de la sous l'égide de l'honneur de la France et d'y une garantie contre son ambition. — « Il faut nt, ajouta-t-il, que nous ayons une existence ble et que l'on ne nous place pas dans une où nous serions à la merci de tous nos voisins, yens de défense contre eux. » — La conver- ut naturellement amenée sur les limites es par la Belgique. Lord Palmerston objecta e question était irrévocablement décidée par ole du 20 janvier, et il ajouta que c'était avec e l'on avait obtenu de la Confédération ger- de différer l'occupation du grand-duché, e probablement la proclamation du régent it la marche des troupes.

une seconde entrevue, qui fut accordée le main à l'envoyé belge, le chef du Foreign- montra plus amical. M. d'Arschot commença l'éloge du caractère droit et loyal du régent ; e M. Surlet de Chokier, loin de désirer de r longtemps le pouvoir, voulait faciliter au

Congrès la nomination d'un souverain ; q
sait ses intentions en consultant le cabine
les convenances du choix qu'il y aurait lie
à cette assemblée. Lord Palmerston ré
n'avait aucune prévention personnelle
régent et qu'il ne s'était plaint que de
qu'il suivait ; que, d'ailleurs, il était imp
trer en aucune négociation aussi longte
gouvernement de la Belgique se mettait e
tilité avec l'Angleterre, en rejetant les a
auxquels elle avait concouru, et dont elle
ment résolue à ne pas s'écarter, non p
autres puissances, pas même la France.
sait donc inutile d'examiner quel serait
plus propre à faire le bonheur de la Be
que celle-ci imposerait à ce souverain l'o
jurer une constitution qui empêcherait le
de le reconnaître ; qu'il fallait avant tout d
territoire sur lequel il serait appelé à
traçant les limites de la Belgique, confo
protocole du 20 janvier. A tous les raisonn
M. d'Arschot présenta pour soutenir les
Belgique, le noble lord opposait la volon
sances qui, en consentant à la séparation
que d'avec la Hollande, n'ôteraient pas à
équivalent, un seul des villages qui
appartenu avant 1790. — « Mais, » fit obser
belge, « ce principe n'est pas applicable
bourg, sur lequel le roi de Hollande n'a
moindre prétention. » — « Si vous pouv

nbourg contre la Confédération germanique,
le ministre anglais, nous ne nous y opposons
ais prenez garde de compromettre par une
prudente l'indépendance que nous voulons
rantir... Pour le Luxembourg, ce n'est pro-
qu'un conseil que nous vous donnons dans
térêt, la décision de ce point appartenant à la
ration germanique, qui n'abandonnera pas ses
et M. Cartwright (1) m'a mandé hier que dans
jours elle y ferait entrer des troupes. » —
é belge opposa l'assurance donnée par M. le
ébastiani à la tribune française que l'on négo-
ur le Luxembourg. — « J'ignore, lui répondit
erlocuteur, ce que M. Sébastiani peut avoir dit,
us avons par écrit l'assurance que la France
posera pas à l'entrée des troupes allemandes
grand-duché, et, si vous reprenez les armes,
-vous lutter à la fois contre les troupes de la
ération et contre l'armée hollandaise ? » — Il
r déclarer que la suspension d'armes n'avait
été applicable au grand-duché, et il conseilla
veau, dans l'intérêt de la Belgique, l'accepta-
limites fixées par le protocole du 20 janvier.
l'Arschot fut reçu le 25 par le prince de
and, qu'il trouva encore plus prévenu et plus
le que lord Palmerston. Le célèbre diplomate,
lé que la paix du monde reposait sur le main-

(1) Cartwright était alors le représentant du roi d'Angleterre
la Diète germanique.

tien des traités de 1814 et de 1815, dissi
les contrariétés que lui faisait éprouver la
belge ; et il manifestait même du ressentim
le gouvernement qui avait montré peu
pour des actes auxquels il avait concouru.
il de très haut la proclamation du rég
jusqu'à dire que si le gouvernement belge
tait encore de pareils actes, la France lu
son appui. Il déclara également que le pr
20 janvier était irrévocable.

Les instructions remises par M. Van d
M. Ch. Lehon, nommé ministre pléni
auprès du roi des Français, n'étaient
qu'une longue protestation contre ce proto
force voulait imposer aux Belges. Le mini
potentiaire devait demander au cabinet fr
explication franche et catégorique sur
Belges avaient à craindre et à espérer de la
France, dans le cas de la reprise des host
eux et la Hollande, par suite de l'impossib
mettait le sentiment de l'honneur nationa
dignité du peuple de souscrire volontaire
intolérables conditions du traité définitif
la majorité des plénipotentiaires à la con
Londres. Il importait au gouvernement
savoir promptement si la France, voyant
la Pologne et l'Italie, dans une lutte in
le pouvoir absolu, se proposait de rester si
tatrice des combats des Belges contre
que trouverait le roi de Hollande parmi

les ministres avaient signé des protocoles
atoires à l'indépendance de la Belgique ;
mot, si le gouvernement de Louis-Philippe
ait souffrir que la Belgique fût écrasée au
de la maison de Nassau. Le cabinet du
-Royal, éclairé sur ses véritables intérêts, se
ait-il, au contraire, de prendre l'initiative que
ait commander le soin de sa propre défense ?...
cette hypothèse, il fallait instruire sans
le gouvernement belge de cette résolution
euse, afin qu'il pût prendre les mesures néces-
pour seconder les efforts des armées françaises.
résentant de la Belgique était invité à ne rien
er pour se mettre en mesure de donner à son
rnement les informations les plus précises et les
exactes sur les questions de la paix ou de la
, et de la neutralité ou de l'intervention de la
e dans les débats des Belges avec les alliés éven-
lu roi de Hollande. Il devait invoquer pour les
rendus à la liberté la protection que leur
ttait le roi des Français, quand ce monar-
moigna aux députés du Congrès le regret de ne
ir accepter la couronne offerte solennellement
c de Nemours.

Lehon arriva à Paris le 12 mars (1). En ce
nt, M. Laffitte se retirait de la scène pour faire

à Tournai le 10 janvier 1792, M. Lehon est mort à Paris le 30
68. Il avait été le représentant de la Belgique auprès du roi des
jusqu'en 1842.

place à M. Casimir Périer, le second fondat
monarchie de juillet, qu'il affermit en lui
l'intérieur l'ordre pour base, et qu'il fit res
l'Europe en conciliant le principe de non-in
avec l'attitude la plus fière. Le ministère fu
le 13, et, dès le lendemain, M. le comte Séba
conservait le portefeuille des affaires étra
se hâta d'informer le général Belliard
changements survenus dans le personnel d
administration n'en apporteraient aucun d
tème de la politique extérieure de la Fr
» système, » disait-il, « trouvera au contrai
» veau gage de force et de durée dans l'ho
» du ministère actuel, dans la parfaite una
» vues qui existe entre tous ses membres. N
» nuons d'attacher le plus grand prix au m
» nos relations de bonne harmonie avec
» États. Nous voulons sincèrement la pai
» ment nous la voulons digne et honor
» l'Europe entière, comme pour nous-mêm
» dignité et l'honneur ne sont pas des bi
» précieux que la paix ; les gouvernements,
» les peuples, ne sauraient y renoncer san
» mettre leurs intérêts les plus chers,

(1) Les autres collègues de M. Casimir Périer furent : au
la guerre, le maréchal Soult ; aux finances, le baron Louis
M. Barthe ; à l'instruction publique et aux cultes, M. de M
commerce et aux travaux publics, M. d'Argout ; à la m
Rigny.

ımes fermement résolus à ne pas souffrir qu'on
te atteinte aux nôtres. »
proclamation du régent ne devait donc pas être
illie avec plus de satisfaction à Paris qu'à
es. Dès la première entrevue que M. Lehon eut
M. Sébastiani, celui-ci lui déclara (le 14 mars)
ette proclamation l'avait frappé d'étonnement
e ton qui y régnait et qui avait jeté l'alarme
les diplomates étrangers. On allait jusqu'à la
lérer comme une déclaration de guerre à la
dération germanique. M. Sébastiani ajouta qu'il
mprenait point l'urgence de ce manifeste, qui
it tout perdre et tout compromettre, d'après les
qu'avait la Confédération germanique de se
des affaires du grand-duché. L'envoyé belge
ıta ce manifeste comme un acte de représailles
ıes contre la proclamation du roi de Hollande,
e ton était hostile non seulement à la Belgique,
encore aux puissances représentées à Londres,
jouta que le régent, lié par son serment, devait
ıbitants du grand-duché, menacés d'une restau-
la profession de la conduite qu'il tiendrait à
gard.
ıme la diplomatie étrangère combinait la procla-
ı du régent avec la présence du général Belliard
elles, M. Sébastiani détruisit tous les soupçons
dépêche qu'il adressa le 15 à l'envoyé français.
ût été vraiment à désirer, » disait-il, « que de
mûres réflexions eussent détourné le régent
ublier la proclamation qu'il vient d'adresser aux

» habitants du grand-duché de Luxembourg
» n'a pas été moins surpris qu'affligé d'une m
» imprudente, je dirai même si inconvenan
» pour le fond que pour la forme. Le gouve
» belge, en affectant un tel caractère de pr
» au sujet du duché du Luxembourg, a to
» oublié que la question relative à ce pays n'a
» commun avec la question belge, qu'elle
» même entièrement distincte et séparée. Il
» réfléchi qu'en la tranchant ainsi de sa se
» rité, il se mettait en opposition avec l'Europe
» ou du moins avec toute la Confédération
» nique. Enfin, il est inconcevable que le go
» ment belge n'ait pas compris qu'en repou
» actes de la conférence de Londres aussi légè
» et lorsque ses motifs pour le faire ne sont p
» justice évidente, il porte lui-même une grave
» à l'autorité de ceux de ses actes qui lui son
» favorables, et notamment de ceux qui ont
» son indépendance. Au surplus, la proclama
» il s'agit ici n'est pas seulement un acte im
» et dangereux, elle est encore un véritable
» d'égards envers la France, et certes, nou
» lieu d'être étonnés qu'avant de prendre u
» blable détermination, le gouvernement be
» pas cru devoir nous en prévenir et nous d
» des avis qui ne lui ont jamais manqué.
» savoir à Bruxelles combien l'appui de la F
» nécessaire à la Belgique, et que cet appui
» elle est redevable de son indépendance, p

ui conserver. Mais nous ne saurions continuer
outenir les Belges qu'autant qu'ils ne se jette-
pas sans aucun motif dans des voies susceptibles
compromettre la paix de l'Europe. Nous ne
lons faire la guerre qu'autant qu'elle sera juste
névitable. Or, je le répète, la proclamation du
ent n'est propre qu'à attirer gratuitement à la
gique les plus graves et les plus sérieuses com-
ations. C'est une sorte de défi porté à la Confé-
ation germanique, ou pour mieux dire, à une
ée de trois cent mille hommes! Si les Belges
lent affronter de telles forces sans en avoir
ouvé aucune attaque, ils en sont bien libres
rément: mais alors ils ne doivent compter que
eux seuls pour soutenir la lutte... »

8, M. Casimir Périer communiqua à la Chambre
putés les vues qui dirigeraient la politique exté-
du nouveau cabinet. « Nous soutiendrons, » dit-
e principe de non-intervention en tout lieu par
oie des négociations ; mais l'intérêt ou la dignité
a France pourraient seuls nous faire prendre
armes. Nous ne concédons à aucun peuple le
t de nous faire combattre pour sa cause, et le
g des Français n'appartient qu'à la France. Les
inets qui nous ont précédés ont repoussé l'inter-
tion armée en Belgique. Cette politique eût été
nôtre ; cet exemple, nous l'adoptons. En de telles
stions, la France, n'en doutez pas, tiendra tou-
rs le langage qui sied à son nom. Jamais nous
nous défendrons d'une vive sympathie pour les

» progrès des sociétés européennes ; mais
» tinées sont dans leurs mains, et la liberté
» jours être nationale. Toute provocation
» lui nuit et la compromet. De la part des p
» c'est un mauvais service à rendre aux p
» la part des gouvernements, c'est un crim
» droit des gens. La France n'exhortera l
» la liberté que par l'exemple pacifique du
» ment régulier de ses institutions et de s
» pour le droit de tous. »

Malgré la contrariété que lui faisait é
proclamation aux Luxembourgeois, le gou
français était loin cependant de vouloir
l'envoyé du régent de la Belgique. Le 19,
fut reçu en audience particulière par le
Philippe, la reine et les autres membres de
royale, avec le cérémonial usité à l'égard de
des puissances étrangères. Le roi accepta la
laquelle M. Surlet de Chokier lui annonçai
nation, et témoigna la plus grande bienveil
le vénérable régent ainsi que le plus vif in
la cause de la Belgique. Il fit l'éloge de la
Congrès qui avait su apprécier, disait-il, ce
maient les circonstances difficiles où la Belg
trouvée au retour de la députation chargée
couronne au duc de Nemours. Cette ré
M. Lehon par le roi des Français équiva
ment à la reconnaissance de la Belgiq
France.

Louis-Philippe ne tarda point à répondre

uelle M. Surlet de Chokier lui annonçait son ent à la régence. Cette réponse, conçue dans es les plus bienveillants pour le régent, était s conforme au programme soutenu par le u cabinet. « Je vous ai déjà fait connaître, » ouis-Philippe, « ma pensée sur la Belgique : st invariable, et je prends à son sort l'intérêt us vif. Aussi, je forme des vœux pour qu'elle bre et heureuse, et surtout pour que la sagesse n gouvernement, en assurant sa prospérité, sa et son indépendance, offre encore à l'Europe age de paix et de concorde pour tous les es. Vous devez compter sur mon appui pour ce qui pourra concourir à un but si salutaire, us trouverez toujours en moi les dispositions us favorables pour maintenir et accroître l'union eureuse harmonie si nécessaires aux avantages roques des deux pays. »

oyé du régent n'avait pas perdu un moment écuter ses instructions en défendant avec intel- et fermeté les droits des Belges. « Il y a, » n substance M. le comte Sébastiani, « il y a moyens d'affermir un ordre politique nouveau : ix ou la guerre. Nous avons étudié la situation, rêt et les vues de toutes les puissances ; nous s des raisons de penser que la paix peut être tenue, par l'effet même du sentiment que la e Europe a de la puissance de l'Europe nou- ; nous avons choisi la paix. Telle est la poli- du nouveau ministère. Si les Hollandais

» viennent attaquer les Belges sur le ter
» Belgique proprement dit (le Luxembou
» nous considérerons cette hostilité com
» d'intervention armée, attendu que la
» reconnue indépendante. Si les Belges
» guerre à la Hollande, nous sommes
» laisser faire ; ils subiront seuls les
» d'une mesure qu'ils auront prise malg
» Mais quant à l'entrée des troupes holla
» le Luxembourg, elle n'aurait pas, aux
» France, le caractère de l'invasion d'u
» un autre peuple, parce que cette prov
» été comprise dans la Belgique, telle q
» sances l'ont reconnue indépendante. Sou
» la guerre entre les Hollandais et les Belg
» lutte particulière, dont la France ne se
» En ce qui concerne la Confédération
» l'opinion actuelle du cabinet serait que
» des États confédérés pourraient ent
» Luxembourg pour y soutenir la cause d
» Guillaume sans violer le principe de n

(1) Cette déclaration était réitérée dans une lettre
mars, par M. Sébastiani au général Belliard. « Nous avo
» dépendance de la Belgique de la manière la plus for
en recevant son ministre... « Nous sommes décidés
» contre tous ceux qui voudraient l'attaquer ; que pou
» de plus ? Si le prince d'Orange veut, par la guerre ci
» qu'au trône de Belgique, nous nous y opposerons. L
» sira librement son souverain. Mais si le Congrès pre
» la guerre, nous ne le suivrons pas dans une carrière
» rait malgré nous. Il faut qu'il sache bien qu'il sera
» de toute agression contre ses voisins... »

nais, d'après les arguments que vous nous
, nous suspendons toute résolution à cet
usqu'à ce que vous ayez produit toutes vos
s. Enfin, nous voyons de grandes difficultés
ner l'attention des puissances sur la conven-
rmistice, les choses ayant été poussées trop
puis lors par les protocoles. » Le système de
ans l'ordre des intérêts exclusifs de la France,
dominer toute la politique du nouveau
Le ministre belge combattit ce système dans
vait d'injuste et d'inhumain à l'égard de la
s'il tendait à l'abandonner, après qu'une
pacifique l'aurait poussée aux terribles
s du désespoir et de la guerre. Il le combattit
s l'intérêt de la France dont l'étranger en
cherait bientôt peut-être la frontière. Enfin,
comment, après avoir arrêté le succès des
vue d'un armistice, on avait laissé les con-
e cet armistice à l'écart, pour enlacer un
op confiant dans les protocoles, trancher la
ans lui et malgré lui, démembrer son terri-
abandonner ensuite, fatigué d'incertitudes et
sacrifices, aux horreurs de la guerre, contre
i qui avait eu tout le temps et tous les
'augmenter ses forces.

que M. Lehon déployait toutes les res-
ue l'on pouvait attendre de son éloquence et
bileté pour justifier la Belgique et lui conci-
rotection efficace d'une nation puissante, le
belge était en pleine dissolution et le pays

devenait le théâtre de désordres qui l
d'une anarchie mortelle. Le 23, à cin
matin, l'envoyé belge à Paris reçut un
lui apportait deux dépêches, les dern
par M. Van de Weyer. L'une, portant l
avait pour but de justifier la fameuse
du régent : elle invitait M. Lehon à rem
vernement français des explications éc
acte si mal interprété. Il devait exp
Luxembourg était compris, par la Co
nombre des neuf provinces dont se
Belgique ; que le régent, lors de son inst
juré de maintenir l'intégrité du territoire
une garantie qu'il avait donnée aux
provinces dont la possession pourrait êt
la Belgique ; que si le gouverneme
s'était pas élevé contre le projet d'inva
menaçait le Luxembourg, il se serait
sition avec la volonté du Congrès, il aura
son honneur et sa propre existence.
dépêche, qui portait la date du 20, le
affaires étrangères exposait la situation
la nécessité de fixer sans retard le so
gique. Cette dépêche, que l'on pouva
comme le testament politique du pre
du régent, contenait en substance que, d
de la couronne par le duc de Nemours, le
de la révolution belge avaient conçu
espérances ; qu'ils ne cessaient de s'agit
comme au dehors pour replacer la Bel

n des Nassau ; que le roi Guillaume qui, à
l'armistice, avait réuni une armée nom-
éditait, croyait-on, de ressaisir pour lui une
qu'il semblait naguère résigné à abandonner
s ; que l'arrivée du prince d'Orange en
alors que toutes les troupes du roi Guil-
aient réunies sur les frontières belges,
ne nouvelle consistance au bruit d'une inva-
naine ; et que cette situation critique avait
régent à convoquer le Congrès national
du mois. Tout portait à croire, suivant le
les affaires étrangères, que l'immense majo-
éputés belges se prononcerait pour le main-
lection du duc de Nemours si l'on avait la
que Louis-Philippe révoquerait son premier
changement de détermination, ajoutait le
s'appuierait aujourd'hui sur de puissants
les nécessités politiques qui pourraient être
par les autres puissances, dont tous les
ident au maintien de la paix en Europe ;
is le refus solennel et bien désintéressé du
rançais et depuis la profession de foi du
u 13 mars, l'acceptation de la couronne
ourrait, dans tous les cas, être attribuée à
d'ambition de famille ou d'agrandissement
oire. « Nous accepterons, » disait enfin
de Weyer, « toutes les combinaisons
que de courir la chance de retomber
domination de la maison de Nassau. Le
s n'hésitera point, soit à élire le prince

» de Saxe-Cobourg, soit à donner
» même au prince Charles de Naples, si
» assurés que la France persiste à
» le duc de Nemours et qu'elle consente
» comme roi des Belges le prince que
» choisi. » Cette dépêche était terminée p
ration exprimant le découragement qu
surmonter le gouvernement, impuissan
les tempêtes qui menaçaient l'édifice en
lant de 1830. « S'il fallait, » disait le mini
res étrangères, « renoncer à l'appui qu
» invoqué (l'appui de la France), le Cong
» convaincu, n'hésiterait point à réclam
» d'une autre puissance, afin de nous m
» tement et pour toujours à l'abri de
» minieuse des calamités, une restau
» dynastie expulsée. La Belgique, plutôt
» ce malheur, se jetterait entre les bra
» terre. »

CHAPITRE IV

gique se trouvait dans la position la plus
la plus périlleuse. La malheureuse tentative
r du duc de Nemours avait fait perdre un
écieux, compromis le présent et voilé l'avenir
sombres nuages. L'abandon apparent de la
vait relevé l'espoir du parti contre-révolution-
i se croyait sûr de l'appui du commissaire
la discorde régnait dans l'armée : des officiers
s trahissaient ouvertement la révolution, ou
dénonçaient les uns les autres au gouverne-
dans les journaux.

e hollandaise, qui s'élevait à 70,000
se tenait prête sinon à favoriser les efforts
gistes en Belgique, du moins à profiter de
cès. Peut-être même aurait-elle rompu dès
istice si les résolutions du ministère français
été moins fermes. Mais un courrier avait
La Haye la détermination du cabinet de Paris
ntrer des troupes françaises sur le territoire
l'instant que l'armée hollandaise aurait pris

l'offensive. Le gouvernement français ét
décidé à ne pas souffrir de restauration
même par des soulèvements intérieurs ;
terait l'avénement d'un membre de
d'Orange que s'il était proclamé par le
par un mouvement unanime de la
d'autre part, la France était égaleme
délaisser les Belges s'ils se rendaient
quant au Luxembourg, le cabinet du Pa
considérait pas cette province comme
intégrante du territoire de la Belgique.
pris la résolution de ne point résister
aux troupes que la Confédération gerr
drait envoyer dans le grand-duché.

La proclamation publiée le 10 mars
de la Belgique venait précisément de p
déclaration non moins ferme de la part
Francfort. La diète avait résolu qu'un co
hommes, prêt à entrer en campagne, se
ponible pour rétablir la tranquillité da
duché, ainsi que l'autorité du roi des Pay
duc. En portant le 25 mars cette ré
connaissance des habitants du grand-duc
Saxe-Weimar les invitait à rentrer in
sous l'obéissance du roi des Pays-Bas,
disait-il, d'écarter le fardeau dont ils éta
ou du moins d'en éviter une grande part
proclamation du gouverneur-général
dans le sens le plus large, l'amnistie
par le roi aux habitants du grand-duch

agitaient les esprits non seulement en Bel-
mais aussi dans les départements français
du Luxembourg. Les journaux annonçaient
président de l'association patriotique de la
s'était engagé, en cas d'intervention armée
grand-duché, à faire un appel à son gouver-
; et que si le ministère de M. Casimir Périer
ondait pas, les citoyens voleraient d'eux-
à la défense du Luxembourg. Déjà on avait
Metz une liste où plus de 2,000 hommes de
volonté s'étaient fait inscrire. On annonçait
que les chefs de troupes en garnison à Sedan
fait également aux volontaires luxembourgeois
esse de marcher avec eux au premier coup de
é dans le grand-duché.

ce n'était pas seulement une province que la
était à la veille de se voir arracher. La résis-
stinée du Congrès aux arrêts de la conférence
lres avait lassé la patience des arbitres de
, et, pour trancher une question d'où la
pouvait sortir à toute heure, ils n'étaient pas
de prêter l'oreille aux perfides insinuations
e de Talleyrand et faire disparaître la Belgique
arte du monde politique. Il s'agissait de
les provinces belges entre la Hollande, la
la Prusse et l'Angleterre. L'Angleterre devait
nvers ; la Prusse aurait ajouté à ses provinces
s le Limbourg entier, Liége et Luxembourg ;
nde aurait obtenu les deux Flandres ; et le lot
France se serait composé des provinces de

Namur, de Hainaut et de Brabant. Ce
déjà été débattu au mois de janvier ; au m
il préoccupa plus sérieusement encore les
influents qui régissaient les affaires e
On le considérait comme une réparati
France, blessée par les traités de 1815, et
lande, démembrée en 1830 ; comme une
source pour l'Angleterre et les trois puissa
qui désiraient la restauration de la mais
en Belgique, ou du moins la séparation ad
des deux parties de l'ancien royaume d
avec le maintien de la dynastie hollanda
français, sachant que l'Europe ne ratifier
réunion de la Belgique à la France, a
avant ce projet de partage, qui aurait
traités de 1815. Les puissances, qui désirai
ration complète ou partielle de la dynastie
en Belgique, savaient aussi que cette
était impossible, et le partage se prése
ment comme un moyen suprême de tou
Enfin, la conférence de Londres elle-m
dérait ce projet comme une ressourc
comme un moyen d'écarter les dangers
tion belge faisait courir au maintien de
Europe (1).

(1) Le général Saint-Cyr-Nugues avait envoyé aup
Belliard, avec une mission militaire, le colonel Répécau
culièrement chargé d'étudier les ressources de la Bel
forteresses, etc. A la fin du mois de mars, le général Belli
remplir une mission particulière et confidentielle auprès

omplot odieux, qui eût fait de la Belgique une
ologne, fut heureusement déjoué par l'attitude

rangères du roi des Français et auprès du roi lui-même. Quoi-
t de cette mission ne soit pas complétement expliqué dans les
que nous avons sous les yeux, il en résulte cependant que le
épécaud était chargé d'éclairer le roi et le ministre sur l'état
le la Belgique, sur les manœuvres de lord Ponsonby, sur les
la conspiration orangiste, et de leur indiquer les moyens
l'influence française d'une manière durable. Après avoir vu
iani, le colonel Répécaud écrivit, le 1er avril, au général Bel-
. J'oubliais de vous rapporter un mot par lequel il a arrêté les
pements que j'essayais de lui présenter d'après vos ordres :
lges n'ont que des idées folles; *qu'ils y prennent garde, on les*
a. » Il répondait par là à ce que je lui disais que les Belges
nt sur la France, parce que la France est intéressée à ne pas
omber leurs places fortes entre les mains des Anglais ou des
ns... » — Du reste, voici comment s'exprime un historien.
puisé ses informations à bonne source. « Après l'élection du
Nemours annulée par le refus du roi des Français, la Belgique
pas cessé d'être un grand embarras européen. *Il fut sérieu-*
question, alors, de la partager. D'après le plan proposé, la
aurait obtenu la partie méridionale de ce pays, dont la partie
rionale aurait été rendue à la Hollande ; la Prusse aurait pris
r les deux rives de la Meuse et de la Moselle, et Anvers aurait
é à l'Angleterre. L'empereur de Russie, *nous sommes en droit*
mer, se prêtait volontiers à la réalisation de ce plan, *auquel*
issait le duc de Mortemart. Nicolas était bien aise de détourner
des Pays-Bas l'ambition de la France, qui, dans cette hypo-
n'aurait plus menacé que les Anglais. Quant à l'Autriche,
haine des révolutions absorbait toutes les pensées, elle
vu sans déplaisir les Belges châtiés de leur récente
ction. » (Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. X.)
e qui regarde la connivence du prince de Talleyrand, elle est
t démontrée dans l'ouvrage consacré par Henry Lytton
la mémoire de lord Palmerston. Le projet éventuel de
evait également, ce semble, sourire à M. Sébastiani ; en
Palmerston étant à Paris, M. Sébastiani s'était efforcé de
ncre qu'il était indispensable et essentiel à la France de
le Rhin pour frontière.

énergique de la nation, les efforts persé
hommes que le régent allait bientôt appel
conseil, la sagesse de la majorité du
l'intervention efficace du prince dont l'éle
clore la révolution et faire entrer définit
Belgique dans l'association des États indé

Mais, au mois de mars, personne ne pou
prévoir cette heureuse solution. Le minist
tout son espoir dans la confirmation de l'
duc de Nemours, dans la révocation du refu
Philippe. Or, ce refus était définitif, irrév
nouvelle déclaration dans ce sens fut faite
belge à Paris ainsi qu'au général Belliard (
à cette époque froideur marquée, hosti
entre l'envoyé de la France et le commis
conférence à Bruxelles. Le général Bellia
aux encouragements de lord Ponsonby les
parti contre-révolutionnaire et les vastes r
de la conspiration orangiste, plus vivace qu
Le ministère belge n'ignorait pas cette

(1) Dans une dépêche en date du 30 mars, le comte Sé
au général Belliard : « ... Les Belges comprendront faci
» peut plus être question aujourd'hui du duc de Leuchte
» sion qui lui a été donnée par les grandes puissances
» de revenir à cette combinaison ; moins encore pourra
» tion du duc de Nemours. La résolution du roi en ce q
» est suffisamment connue ; le refus de Sa Majesté est
» nous désirons même vivement qu'aucune tentative ne s
» faveur du prince. »

(2) Dans une autre dépêche également datée du 30 mars
s'adresse en ces termes au général Belliard : « ... C'est a
» le roi a cru remarquer dans votre correspondance le

il savait qu'elle était flagrante, qu'elle pouvait, latant, entraîner le pays dans la guerre civile. avoir montré une indulgence trop grande à d de certains personnages, on reconnut enfin cessité d'agir avec promptitude et avec énergie. éfection du général Vandersmissen, gouverneur ire de la province d'Anvers, ne devait plus r aucun doute sur les projets du parti contre- utionnaire ni aucune illusion sur la gravité de la ion (1). Mais lorsque le conseil ouvrit ses délibé- s sur les mesures à prendre pour surmonter la

l'hostilité ouverte entre vous et lord Ponsonby. Nous sommes certes, d'ignorer toutes ses manœuvres ; nous savons que, trop nt, ses intrigues ont seules produit cet état d'irritation et de nce si funeste pour la Belgique, si menaçant pour ses voisins ; nous devons croire que la conduite de cet agent de l'Angleterre ntièrement indépendante des instructions et des vues de sa cour ; fit, d'ailleurs, que nous soyons instruits de ses démarches ; et être la prudence exigera-t-elle que vous paraissiez ignorer tout elles ont d'hostile pour la France. Le roi compte sur votre se et votre habileté, pour éviter tous les embarras d'une position délicate. »

. Vandersmissen a consigné les détails de ce complot dans une dressée au duc de Wellington et datée d'Aix-la-Chapelle, 1832. laisserons parler : « ... Pendant mon séjour à Anvers, comme erneur général de la province (en mars 1831), le consul hano- , M. Ellerman, vint me trouver, et me dit qu'il avait des com- cations de la plus haute importance à me faire de la part de Ponsonby, et qu'il pouvait me donner les assurances les plus ves que ce lord était chargé, par son gouvernement, de favori- autant qu'il dépendrait de lui, la restauration de la maison nge, mais qu'il désirait que les Nassau fussent ramenés par un ement populaire. Le consul Ellerman ajouta qu'il connaissait ttachement au roi Guillaume et à ma patrie, et que, pour ce motif, aboucherait avec les chefs du parti orangiste, qui devaient con-

crise, des dissidences éclatèrent parmi se
et rendirent nécessaire la dissolution d
Toutefois, avant de se retirer, il don
d'arrêter les officiers notoirement impl
la conspiration, et il convoqua le Cor
le 29 mars.

Le régent, se voyant isolé dans ces ci
critiques, avait mandé auprès de lui M.
Sauvage, gouverneur de la province de
l'avait chargé de composer une nouvelle
tion. Le 23 mars, M. de Sauvage fut nomm
de l'intérieur; le lendemain, le portefeuill
tice fut confié à M. Barthélemy, membre d
et le portefeuille de la guerre à M. d'Han
huyzen, colonel au 2e régiment de chasseu

» tribuer au mouvement en question. Il termina en disant
» tait sur moi pour rendre à ma patrie le bonheur et
» et la préserver d'une anarchie complète... Le moment
» ti n devait eclater était arrivé, et dans ce moment c
» sonnes distinguées et estimables s'étaient si fort con
» sauver leur pays de l'anarchie, lord Ponsonby faisait
» du mouvement qu'il fallait retarder encore de quelques
» tion. Votre Grandeur comprendra le danger de notre
» suite d'une conduite si inattendue de lord Ponsonby. C
» hison ; plusieurs personnes zélées commençaient à s
» générosité du lord. Dès le lendemain, il ne craign
» le masque, et il déclara au major Pongt, sur la place
» avait une autre combinaison à proposer, et qu'on ne d
» qu'à nouvel ordre, s'occuper des intérêts du prince d'
» nous trouvâmes, milord, par cette indigne perfidie, da
» la plus affreuse. Victimes de notre loyauté et de notre
» ne resta plus à M Shoms, au major Parys, à mon aide de
» et à d'autres personnes recommandables, qu'à nous c
» exil volontaire... »

rêté du même jour refusa la démission donnée
. Ch. de Brouckere et le conserva à la tête du
tement des finances. Le poste le plus important,
difficile, le plus périlleux, restait encore vacant :
le ministère des affaires étrangères. M. de
ge, avant de quitter Liége, avait demandé à
beau, revenu dans cette ville pour y reprendre
ctions d'avocat général, s'il pouvait compter sur
ur le portefeuille des affaires étrangères, dans
où l'appel du régent aurait pour but de le
r de composer un cabinet. M. Lebeau avait
é cette proposition. Après avoir déclaré qu'il
t pas assez l'expérience des affaires publiques
devenir ministre dans des circonstances aussi
, il conseilla de choisir son collègue et son ami,
ul Devaux, dont la haute raison avait exercé
alors tant d'influence sur les débats de l'as-
ée nationale. La nomination de M. Devaux fut
e et signée, à son insu ; mais il se rendit immé-
ent à Bruxelles pour déclarer à son tour que sa
ne lui permettait pas d'accepter les fonctions
érielles. Avec l'assentiment du régent, une nou-
entative fut faite auprès de M. Lebeau ; il vint
xelles et finit par accepter le portefeuille des
s étrangères, mais à la condition expresse que
vaux ferait partie du cabinet comme ministre
. Jusqu'alors le régent s'était montré très accom-
t ; tout à coup il sentit qu'il s'agissait de
er la tendance exclusive qui avait été imprimée
alors à la politique étrangère, et ses sympathies

pour la France devinrent un obstacle
d'abord insurmontable. « L'un ou l'autre
« mais pas tous les deux. » C'est que le ré
cevait pas le salut de la révolution hors d
absolue avec le gouvernement français
n'avait pas même perdu tout espoir de cé
au duc de Nemours, tandis que MM. Lebea
avaient la conviction que l'indépendance
gique ne pourrait être affermie qu'en la
tous les intérêts de l'Europe. Le régent a
dans son refus, la combinaison paraissai
déjà M. Lebeau se disposait à retourner à

M. de Sauvage fit spontanément une no
tive, et le régent consentit enfin à tenir
un conseil où la question serait de nouve
et recevrait une solution définitive. M. Le
ses raisons ; il dit qu'il n'avait en au
recherché le périlleux honneur de deven
qu'il ne demandait même pas mieux qu
cabinet se constituer sans lui, et qu
composait dans les idées de M. de Sauvage
derait de tous ses moyens au sein du Co
que si on faisait un appel à son dévoue
croyait le droit d'en présenter les condi
conséquence, s'il entrait au pouvoir, il
avec des idées très arrêtées sur la question
l'État, question qui lui paraissait dominer
toutes les autres par son urgence et par
que, sur cette question capitale, il connais
qui régnerait entre M. de Sauvage et lu

tres ministres ne lui offraient aucune garantie genre, et que l'adjonction de M. Devaux pou- ule donner à l'opinion qu'il représentait l'im- ce qu'il avait le droit d'exiger qu'elle eût dans seil. Les quatre ministres présents ayant vé ces raisons, le régent céda et fit avec le sacrifice de ses répugnances. Par arrêté du Lebeau fut nommé ministre des affaires étran- et un autre arrêté, contre-signé le lendemain s les membres du cabinet, nomma M. Devaux e d'État sans portefeuille, mais avec voix déli- e au conseil (1). M. Nothomb était maintenu s fonctions de secrétaire général du ministère faires étrangères. M. Ch. Rogier, qui n'avait vé en sortant du gouvernement provisoire que lestes fonctions d'aide de camp du régent, con- d'après les instances des nouveaux ministres, à rger momentanément de la direction de la publique, vacante par la démission de M. Plai- on énergie et ses excellentes dispositions ne uèrent pas peu au rétablissement de l'ordre (2).

Devaux s'étant rendu pour quelques jours à Bruges, le conseil tres crut devoir soumettre au régent un autre arrêté, que de Chokier s'empressa de signer. Il accordait à M. Devaux, inistre d'État, un traitement de 10,000 florins. Dès que, à son . Devaux eut connaissance de cette résolution, il en exigea le médiat, menaçant de se retirer si on la laissait subsister.

direction de la sûreté publique fut ensuite confiée, par arrêté du 2 mai 1831, à M. François, membre du Congrès. M. Rogier é, le 5 juin, gouverneur de la province d'Anvers, en remplace- M. Tielemans, qui exerçait ces fonctions depuis le 1er avril, et au gouvernement de la province de Liége.

Pendant l'interrègne ministériel, a
l'anarchie qui régnait dans l'administr
l'armée, les patriotes les plus énergique
droit inscrit dans la Constitution, avaien
lution de venir en aide au régent et
manœuvres et aux tentatives des pa
dynastie déchue la puissance d'une assoc
embrasser le pays tout entier. Les dis
belliqueux furent prononcés lors de la
cette société ; mais, comme il fallait arri
clusion, il fut bientôt résolu que l'on éli
qui serait chargé d'organiser l'associati
ses moyens d'action et qui suppléerait a
délibérantes. Le 25 mars, le *Courrier*
publia l'acte de l'*Association nationale*
23 en ces termes :

« I. Une association est formée à B
» assurer l'indépendance du pays et l'ex
» tuelle des Nassau.

» II. Sont membres de l'association t
» signeront le présent acte.

» III. Chaque associé s'engage à pay
» une cotisation de 15 cents par mois.

» IV. Les associés s'engagent sur
» défendre et à maintenir, au prix de t
» fices, l'indépendance et la nationalité b
» battre les Nassau, à ne jamais transige
» quelque extrémité que la patrie soit
» repousser toute agression hostile d
» l'étranger.

Une première liste de signataires sera publiée amment dans les journaux. Les premiers aires inscrits se réuniront pour nommer un é chargé d'aviser aux moyens de propager ciation dans les provinces. »

te fut immédiatement couvert de signatures. té fut nommé sous le patronage de deux des ministres et, le 27, l'Association publia un te dans lequel la guerre immédiate était comme le seul moyen de salut pour la (1).

eu de jours, l'association compta un grand d'adhérents dans le Congrès, dans l'armée, dministration et dans toutes les classes de . Partout des listes étaient déposées et immé- nt couvertes de signatures ; partout s'organi- es comités qui reçurent l'impulsion et le mot du comité central siégeant à Bruxelles.

ciation avait recommandé de respecter l'ordre t les propriétés ; mais il était trop tard.

ocument était signé par le comité, composé de : Tielemans, président, ancien ministre de l'intérieur ; — ien, membre du Congrès et ancien ministre de la justice, lent ; — Van Meenen, membre du Congrès, vice-président ; — secrétaire ; — Wallez, secrétaire au ministère des affaires secrétaire ; — Defacqz, membre du Congrès, trésorier ; — er, substitut du commissaire du gouvernement, trésorier ; — ex-banni ; — Eug. Faignaux, médecin ; — Ph. Lesbroussart, teur général de l'instruction publique ; — Blargnies, membre s ; — Donckier, général de brigade ; — E. Ducpétiaux, du *Courrier* ; — Levae, rédacteur du *Belge* ; — P. Rodenbach,

Le peuple, inquiet de l'attitude des ch
civique et des officiers de l'armée qui
prêter serment au régent, excité par le
incessantes des feuilles orangistes, et
sur le caractère des actes de l'associatio
pour un encouragement, le peuple s'
avec fureur contre les ennemis de la
gouvernement eut occasion de recherch
ment les causes des désordres qui afflig
Le Congrès nomma une commission d'en
découvrir les auteurs et les livrer au
Il résulta de cette enquête la conviction
les scènes de dévastation, que nous de
reusement rappeler, furent l'effet d'une
colère soudaine amenée par les imprud
contre-révolutionnaire plutôt que le
dessein délibéré et arrêté. Pour comble
le gouvernement demeurait impuissant
ministériel laissait le pouvoir sans forc
civique, dévouée à la révolution, répug
ses armes contre le peuple exaspéré. Pre
les mesures de répression furent ou in
tardives.

Les premiers désordres commencèrent
dans la journée du 27 mars. Une band
vint assaillir et dévaster les habitations
quiers de la troisième section, accusés
la garde civique de cette section, mal
même à l'égard des suspects, garda l'a
des chasseurs du corps de Borremans

ıt pour se joindre aux pillards. Les désordres
ent dans la nuit et jusque dans la matinée
arquée par le saccagement de l'établissement
serie des fournisseurs de l'ancienne cour. Le
ministère venait de se constituer ; il débuta
ıt les mesures les plus propres à mettre un
ces tristes excès. Les troupes peu nom-
ui se trouvaient à Bruxelles furent mises en
bataille ; la générale fut battue dans toutes
et une proclamation fut adressée par le
-même à la garde civique pour l'engager à
ergiquement sur ses foyers et à défendre la
e les agitateurs qui allaient détruire la paix
ance.

le civique écouta la voix du régent, et l'irri-
calma tout à fait lorsque, sur les injonctions
au ministère, les chefs de la garde et de
eurent consenti à prêter immédiatement
de fidélité au chef provisoire de l'État et
ce à la Constitution.

reusement l'action du pouvoir central ne
as encore se faire sentir dans les provinces
ple s'était également soulevé.

a soirée du 28, une multitude exaspérée
agé à Liége les bureaux de *l'Écho*, journal
la maison de l'ancien directeur de la police
d'un des premiers industriels de la cité.
nain, après avoir dévasté l'hôtel d'un autre
galement accusé d'orangisme, la foule se
évêché sous prétexte que l'évêque (M. Van

Bommelj, né en Hollande, devait êt
révolution. La multitude paraissait
ardente colère et décidée à renouvele
scènes de dévastation qu'elle venait d'
au moment où elle se disposait à l'e
force, l'évêque se présente à elle d'u
confiant. La foule recule ; le silenc
clameurs ; les plus furieux même se
verts. — « Mes amis, si c'est à mes m
» en voulez, » leur dit le prélat, « ils
» la ville, et en les brisant, c'est la
» punirez ; si c'est à ma personne, n
» livre à vous... Mais, je vous le dem
» ai-je fait ? Je ne suis pas né dans
» vrai ; mais j'ai les sentiments d'un
» le peuple. » Aussitôt de vives acclam
« — Il a raison ; c'est bien ! » s'éc
voix, et la foule s'écoule tranquillemen
blements s'étaient également portés
établissement de M. Cockerill, à Serai
allèrent au-devant des perturbateurs.
» vous ? » leur dirent-ils. « En dévasta
» notre maître, vous nous ôterez notr
» conséquent notre pain. Auriez-vo
» de réduire deux cents de vos c
» misère ? » Ces observations sensée
plus exaltés. « — Non ! non ! » s'écrie
parts. — L'établissement de M. Cocker
Un tel peuple devait être facilemen
l'empire des lois ; il était égaré, mai

tre-coup des désordres de Bruxelles et de
fit bientôt sentir à Anvers. Dans cette
ville, la réaction fut positivement provo-
l'imprudence des contre-révolutionnai-
négociant de la cité avait eu la témérité
publiquement : *Vive le Prince d'Orange !*
des attroupements se formèrent aux cris
bas les traîtres ! Mort aux orangistes !
s Belges ! La foule se porta le 31 mars
s bureaux des deux journaux orangistes
gea les hôtels de l'ancien bourgmestre
ncien procureur du roi, ainsi que l'ha-
d'un des principaux négociants. Le len-
1er avril, le général de brigade Le Hardy
ieu, commandant de la deuxième division
le, fit publier la proclamation suivante:
tants d'Anvers, cédant au vœu du conseil
rgmestre et échevins de notre ville, et à ma
conscience, je déclare qu'à dater d'aujour-
eux heures de l'après-midi, la ville d'Anvers
larée en état de siége. J'ordonne que pour
eure toutes les personnes non domiciliées à
, et qui n'y seraient pas depuis quatre jours,
ent. J'ordonne que tous les cabarets, cafés,
ets et tous autres lieux publics soient fer-
invite tous les bons citoyens à rentrer à la
re sommation de l'autorité militaire. Les
s de malfaiteurs, de pillards, d'incendiaires,
impitoyablement mitraillés, et les coupables
flagrant délit seront jugés par une commis-

» sion militaire, qui restera en perman
» cutés immédiatement... »

Le 4 avril, un événement déplorab affliger la ville de Gand. Un industri menées orangistes, fut arrêté par le peu de sa manufacture et traîné jusqu'à la p où il fut enfin arraché des mains d' furieuse par le commandant de la ville bruit de cet attentat, toute la ga pris les armes pour empêcher de plus dres.

Vers la même époque, des émeutes di les orangistes troublèrent aussi les villes Namur.

A Dieu ne plaise que nous voulion pareils excès, toujours blâmables, touj Honte aux esprits pervers qui placent au légalité la manifestation anarchique de la Mais honte aussi aux égoïstes qui, pou ou pour satisfaire de mesquines rancu gnent pas de provoquer et d'irriter le reculent pas devant la guerre civile ! quelques jours, la Belgique, naguère s confiante, offrit à l'Europe un affligeant rien n'est plus triste, rien ne ternit renom d'un peuple que des pillages, des des violences sauvages. Mais sur qui f retomber la responsabilité de ces excès bait sur ceux qui avaient donné l'exem lence; sur ceux qui, un mois auparavant

une tentative armée contre la population ; sur
ui complotaient sans cesse le renversement du
nement national ; sur ceux, enfin, qui se sépa-
de leurs concitoyens pour servir les desseins
ranger ! Le peuple se crut trahi ; il descendit
place publique, et se crut en droit d'exercer
présailles pour arrêter les machinations des
is de son repos.

ettables sans doute, ces représailles n'amenè-
pendant d'autres malheurs que dix ou douze
s pillées et un homme blessé. Aussi les organes
du gouvernement français étaient-ils bien
s à l'égard des Belges lorsqu'ils les comparaient
magogues, aux cannibales de 1793 ! Ils avaient
ublié la dévastation de Saint-Germain l'Auxer-
le sac de l'archevêché de Paris ! Disons la
: le gouvernement français était bien aise de
r dans les désordres récents de la Belgique des
nts contre les associations afin de justifier la
ıe qu'il suivait à leur égard.

la fin du mois de mars, le ministère présidé
simir Périer luttait énergiquement, à la Cham-
s députés, contre les associations qui s'étaient
s en France pour l'indépendance du territoire
pulsion à perpétuité de la branche aînée des
ns. De même qu'en Belgique, un grand nom-
fonctionnaires étaient entrés dans ces associa-
ationales. Plusieurs même, comme on l'a vu,
t promis un appui efficace aux Belges s'ils
attaqués dans le Luxembourg par les troupes

de la Confédération. Des débats très ora
dèrent avec la formation de l'*Associati*
belge, qui ne tarda point d'ailleurs à se li
ciations de France. Le ministère françai
à considérer celles-ci comme dangereus
démissionner les membres de l'admini
refusèrent de s'en retirer. Le *Moniteu*
annonça que le lieutenant général Lam
mandant supérieur des départements de
mis en disponibilité ; que M. Alex. de L
cessé ses fonctions d'aide de camp d
M. Odilon Barrot cessait de faire partie
d'État ; que M. Bouchotte, président de
de la Moselle et maire de Metz, était ré
dernières fonctions, etc.

Certes, le ministère français était plei
son droit lorsqu'il publiait qu'il voulait
ses agents un concours rapide et imméd
déclarait qu'il voulait rester le juge sou
question de paix et de guerre. Mais pourq
les excès commis en Belgique, ridiculiser
plus mémorables du Congrès, se raill
peuple belge parce qu'il ne suivait pas se
marche qui avait été adoptée en Fran
29 juillet 1830? La Belgique, mise alors
l'Europe par le parti conservateur impati
bientôt qu'elle ne méritait ni le dédain
bation des défenseurs de l'ordre, quan
est fondé sur la liberté constitutionnel
sans réticence et pratiquée avec loyauté.

CHAPITRE V

mars, le Congrès avait repris ses travaux au
e l'agitation causée par les scènes déplorables
ıxelles venait d'être le théâtre. L'assemblée
d'abord de la formation de son bureau. M. de
fut confirmé dans les fonctions de président;
stouvelles et Raikem furent nommés vice-
ts ; MM. Nothomb, H. de Brouckere, Liedts
Vilain XIIII conservèrent les fonctions de
es.

demain, une grande affluence se porta vers
de la Nation ; on s'attendait à une communi-
nportante du gouvernement, à des révélations
auses du changement de ministère. Cet espoir
as déçu. Bientôt M. de Sauvage monte à la
et fait connaître le programme du nouveau
« Une pensée unique, » dit-il, « a présidé à la
sition du ministère : c'est elle aussi, nous
outons pas, qui va également guider le Con-
Au point où nous sommes parvenus, il
plus pour la Belgique qu'un seul besoin,

» une seule question, devant laque
» autres doivent s'effacer : *c'est d'arri*
» *définitif ;* c'est d'atteindre, par une
» et prompte, le terme et le but de not
» révolution, sans dévier un seul insta
» d'honneur et de gloire qu'elle s'est t
s'être expliqué sur les causes des derni
excités par des écrivains qui avaient abu
rosité de la révolution ; après avoir flét
tramés dans l'armée et déjoués par
soldat, l'organe du nouveau cabinet d
Belgique ne devait pas redouter le reno
la guerre avec la Hollande. « Nous ne s
« si la guerre avec la Hollande peut enc
» ou différée. Si elle peut l'être, ce n
» ment que par notre attitude ferme e
» l'égard de nos ennemis et par une déc
» des affaires du pays, telle que nous l
» et que nous avons le droit de la v
» vous promettons, » ajoute-t-il, « activ
» dévouement ; nous espérons de vous
» veillance, nous l'attendons aussi de
» citoyens ; ils comprendront que, da
» stances où nous nous trouvons, ce
» s'efforçant d'affaiblir la force morale
» national qu'on peut servir son pays. »

A peine M. de Sauvage a-t-il quitté la
M. Van de Weyer s'explique sur la
l'administration précédente, en exprima
de voir M. Ch. de Brouckere dans le nou

auvage venait de déclarer qu'une seule pensée résidé à la formation du nouveau ministère : promptement le succès de la révolution et ndance de la Belgique. Or, demande M. Van er, comment y a-t-il pu avoir unanimité dans il sur ce dernier point, puisque la dislocation inistration précédente était due à cette pensée ns le cabinet par M. Ch. de Brouckere, qu'il ait y avoir de salut pour la Belgique sans la à la France ? Ou de nouveaux faits se sont depuis huit jours, ajoute-t-il, ou M. Ch. de ere aurait une singulière mobilité de senti- et d'opinions ; dans les deux cas, des explica- nt nécessaires. Une vive agitation succède à vélation imprévue. M. Ch. de Brouckere se en exposant sans détour ce qui s'est passé. ours avant de donner sa démission, comme il avec quelques-uns de ses collègues dans le du régent, ils furent interpellés sur la situa- affaires. Appelé à répondre le premier, le des finances dit qu'il lui semblait qu'il y e conspiration flagrante pour ramener en Bel- prince d'Orange, et il ajouta que plutôt que rir cette humiliation, il vaudrait mieux faire l à la France ; il déclara en outre que, ne t pas de moyens pour sortir promptement de se, il donnait sa démission. Cette démission core motivée par d'autres raisons, poursuivit de Brouckere ; et il parla d'antipathie person- Il s'agissait de l'indépendance de la Belgique, »

reprend M. Van de Weyer. « Il y a h
» préopinant en désespérait; aujourd'hu
» ses nouveaux collègues pour en assu
» tien : il en résulte que l'honorable
» Brouckere a trouvé pour cela d'autres
» ceux qu'il connaissait il y a huit jours.
tion était grave. « Il me semble, » objecta
« qu'un ministre accablé de travail, pres
» quer sur la situation du pays, alors q
» toute part conspirer ouvertement pou
» retour du prince d'Orange, a pu parle
» appel à la France, sans être un enne
» pendance nationale. Je le déclare d
» voulons tous, cette indépendance ; m
» plutôt la réunion à la France que d'ac
» pendance au prix d'une restauration. »
clôt ce débat désormais inutile par un c
contre la Hollande. « J'admets, » dit-il, «
» pas de l'indépendance à tout prix, mais
» pas que ce ne soit que par un seul moy
» puissions la conserver. Il en est un a
» avant tout songer, c'est la guerre avec l
» Il faut que le ministère adopte une m
» à l'intérieur, qu'il dirige avec dignité
» extérieures et qu'il ose dire, non pas
» lons de l'indépendance à tout prix ; m
» voulons même au prix d'une guerre
» lande... » Des applaudissements énergi
dans l'assemblée et dans les tribunes.

Une mesure, nécessitée par les der

ıts, fut adoptée sans opposition. Sur la proposition
I. de Robaulx, le Congrès institua une commission
inq membres, pris dans son sein, et la chargea de
e une enquête sur les causes des mouvements
ulaires qui avaient eu lieu récemment, et de pro-
er à l'assemblée les mesures législatives propres à
uire ces causes, à ramener la confiance, et assurer
i le maintien de l'ordre public. Le Congrès
gna, pour faire partie de cette commission :
. de Robaulx, Raikem, Jottrand, Duval de Beau-
et Van Meenen.

a séance suivante (31 mars) fut consacrée à enten-
la communication de plusieurs propositions d'une
te importance.

e ministre des finances présenta deux projets de
ret : l'un concernant un emprunt forcé de 12 mil-
s de florins pour pourvoir aux besoins de l'état de
rre (1) ; l'autre, tendant à opérer une retenue sur
traitements et salaires des fonctionnaires et sur
pensions à charge du trésor ou de la caisse
etraite.

e son côté, le ministre de l'intérieur présenta un
et de décret pour autoriser le gouvernement à
ıiliser le premier ban de la garde civique.

ix membres du Congrès, parmi lesquels on remar-

On n'a pas oublié que, le 5 mars, le Congrès avait autorisé le
ernement à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital
nal de 12 millions de florins. Dans l'exposé des motifs du nouveau
t, M. Ch. de Brouckere révéla les causes qui avaient fait échouer
ojet d'emprunt.

quait MM. Alex. Gendebien et Jottrand, d
qu'une déclaration de guerre fût notifié
Hollande si, dans le délai d'un mois,
renoncé à ses prétentions sur la rive gau
caut, le Limbourg et le grand-duché de L

MM. Van de Weyer, Nothomb et huit a
bres réclamèrent des mesures répres
assurer l'exécution des décrets sur l'ex
Nassau.

Dix autres membres réclamèrent des
judiciaires contre les auteurs et les insti
scènes de pillage et de dévastation.

La dissolution du Congrès national fu
par MM. E. Defacqz, Jules Frison, Gusta
Jottrand, Alex. Gendebien, J. Forgeur, C
met, Ferd. Meeus et J.-B. Gendebien.

Enfin, M. Van de Weyer, en sa quali
président du comité diplomatique et d'anci
des affaires étrangères, déposa un rapp
situation des relations extérieures de la B
15 mars 1831.

Dans la séance du 2 avril, M. Lebeau fi
la situation présente de ces relations, en
aux interpellations qui lui furent adressées
Robaulx. Le nouveau ministre commença p
acte des faits diplomatiques déjà consomm
pourraient embarrasser la marche qu'il s
de suivre. Ces faits constataient les usurp
conférence contre lesquelles on se débattra
« Tout se tient en diplomatie, » dit-il ; « de

de compter pour beaucoup ce qui précède, qu'on veut présager la suite... Le droit d'inter-sion n'a pas seulement été consacré dans le ocole du 20 décembre, il est encore en termes nels dans celui du 17 novembre, et vous allez en convaincre. Non seulement ce dernier ocole énonce les conditions de l'armistice pté par nous, mais il y est dit que l'armistice de notre part un engagement pris envers les puissances. Vous voyez que de ce protocole lte implicitement le droit d'intervention : car que lorsque nous nous engageons envers la ande à observer les conditions de l'armistice, nous engageons aussi envers les puissances iatrices, c'est comme si les puissances nous ent : « Vous exécuterez les conditions de l'ar-ice, ou nous vous y forcerons par la voie des s. » Les fait/ainsi constatés il faut en subir les équences inévitables. Les germes de l'usur-n étant ainsi posés dans les premiers actes de diplomatie, ils porteront leur fruit ; il faudra que la marche des négociations ultérieures soit entravée : car il faudra nécessairement compte des faits accomplis (1). » Toute-

Lebeau se trompait en ne faisant remonter l'intervention rotocole du 17 novembre. Elle date du premier protocole du mbre 1830, accepté par le Congrès lui-même. La Belgique débattue pendant quatre mois contre les conséquences d'un e devenu incontestable; le deuxième ministère du régent usqu'à un certain point le principe, et s'efforça d'en neutra-

fois le ministre fit remarquer aussi
la protestation du Congrès contre
du 20 janvier, on avait posé les
diplomatie nouvelle, plus hardie, qui
d'effacer les traces de la première. Il ani
que les relations étaient dans un état sat
la France, et que l'envoyé belge ava
officiellement par la cour du Palais-
M. d'Arschot, envoyé à Londres, avait déjà
conférences officieuses avec lord Palmers
pouvait encore espérer qu'il serait reçu o
et que, du reste, s'il n'était pas traité con
l'honneur et à l'indépendance du pa
rappelé immédiatement. Le ministre aj
instructions qu'il avait données aux repr
la Belgique étaient de suivre les négociati
prédécesseur avait jeté les bases, celles
blant constituer un système de politiq
et digne tout à la fois. « On nous a ac
» anglomanes, » dit encore M. Lebeau
» sommes ni anglomanes, ni galloman
» ministère est belge, il n'est que belge,
» il ne pourra plus être belge, il se reti
» dit que nous étions un ministère du
» Pour ma part, je le déclare, par mon
» antécédents, par mon caractère, je sui
» mouvement. Je veux la liberté et le

» liser les effets...» (*Essai historique et politique sur la*
chap. IX.)

, et je ne reculerai devant aucune des consé-
nces de mes principes. Je crois aujourd'hui que
ôle de la diplomatie belge doit être court et très
rt. Je crois qu'il n'est pas impossible encore de
server la paix, et je crois qu'aussi longtemps
le ministère conservera cet espoir, il est
son devoir de ne rien faire qui amène
rupture, car si la guerre n'est pas inévi-
e, elle est brutale et insensée ; elle ne peut être
time et glorieuse que lorsqu'il y a nécessité de
ire. Mais si on voulait nous abuser plus long-
ps, et profiter de notre longanimité pour nous
blir et nous diviser, alors nous nous empresse-
s de faire la guerre. La guerre donc, si elle est
essaire. Je viendrai mêler ma voix à la vôtre le
où cette nécessité me sera démontrée, et si
je différais d'opinion avec mes collègues, je
retirerais, et je la demanderais de mon banc
me député... » Les sentiments patriotiques si
quement exprimés par M. Lebeau animent
a suite des débats. M. Van de Weyer déclare,
it des applaudissements, que le comité diploma-
t le ministère précédent eussent repoussé avec
haleureuse indignation toutes propositions
t atteinte à l'indépendance de la Belgique. « Il a
annoncé que trois fois l'*ultimatum* avait été
oyé à la Hollande ; s'il en est ainsi, » s'écrie M. de
lx, « qu'attend-on pour faire la guerre ? » —
ultimatum a été notifié à la Hollande, » répond
inistre des affaires étrangères, « mais le

» temps n'y est pas fixé. Le conseil est maintenant » d'avis qu'il y a quelque espoir d'éviter la guerre; » mais, je le répète, le rôle de notre diplomatie sera » très court. On a parlé de la prise du fort Calloo; » on s'est trompé : c'est du fort Sainte-Marie que les » Hollandais se sont emparés. Un quart d'heure après » que la notification nous en a été faite, nous avons » signifié aux Hollandais que s'ils ne rentraient pas » dans les limites de la suspension d'armes, nous les y « ferions rentrer par le canon (1). »

Il n'y avait pas moins d'enthousiasme patriotique dans la seconde Chambre des états généraux de Hollande. Le 2 avril aussi, M. Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, avait démontré la nécessité des nouveaux subsides réclamés par le gouvernement pour maintenir l'armée sur le pied de guerre et pour pourvoir à la défense des forteresses de la frontière. Après avoir rappelé l'adhésion donnée par le roi aux protocoles du 20 et du 27 janvier, qui déterminaient la démarcation des frontières des deux parties du royaume et le partage des dettes, le ministre ajoutait que, contre toute attente, on était encore loin d'une solution, parce que les chefs du pouvoir, qui s'étaient succédé en Belgique, au lieu de manifester des dispositions à coopérer à un arrange-

(1) Le 30 mars, les Hollandais s'embarquèrent à Calloo (Flandre orientale) et occupèrent le fort Sainte-Marie qui borde l'Escaut. Le lendemain, ce fait fut porté, par une note énergique du ministre des affaires étrangères, à la connaissance de lord Ponsonby ; et quelques jours après le fort Sainte-Marie était évacué.

vec les Pays-Bas septentrionaux, avaient agi à
de la conférence de Londres d'une manière
urterait même dans l'état de guerre les usages
rope civilisée. Les communications avec Maes-
sont à peu près ouvertes, ajoutait le ministre,
les troupes belges dans le Limbourg n'ont
ncore quitté, selon les conventions, tous
ux non occupés par elles au 21 novembre 1830.
rsuivit en ces termes : « La Belgique a même
plus : ceux qui s'y trouvent chargés de la direc-
des affaires ont émis l'idée, il y a peu de jours,
iquement et officiellement, de faire la guerre
les Pays-Bas septentrionaux ; celui qui est
ce moment le chef de ce pays a prêté serment
ne constitution attentatoire à l'intégrité du
toire des Pays-Bas septentrionaux, et ce même
a ensuite publié une proclamation qui porte le
ctère le moins équivoque de son peu de consi-
tion pour tout ce qui a été réglé à Londres...
t avec peine que je dois annoncer que l'on ne
déterminer encore l'époque à laquelle pour-
cesser les efforts extraordinaires dont notre
s offre le sublime exemple, et qui sont plus en
nonie avec le patriotisme qu'avec les ressources
es habitants... Peut-être l'heure n'est-elle pas
gnée où les puissances jugeront convenable de
poser avec énergie aux injustes prétentions des
es. En tout cas, le gouvernement de la Hollande
loit pas cesser un seul instant de prendre toutes
mesures nécessaires pour maintenir l'honneur,

» l'indépendance, l'inviolabilité de son territoire et » ses intérêts financiers. »

Ainsi le langage du gouvernement hollandais était aussi ferme et aussi énergique que celui du gouvernement belge. Aucun ne voulait céder.

A la fin de la séance du 2 avril, le Congrès avait adopté un décret pour régler les opérations de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des derniers mouvements populaires. La commission devait siéger au palais de la Nation; elle pouvait déléguer soit ses membres, soit des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour se rendre dans les lieux qu'elle leur indiquerait; les fonctionnaires militaires et civils, sans exception, devaient lui fournir tous les renseignements qu'elle jugerait nécessaires; enfin, toutes les personnes appelées devant la commission seraient obligées de comparaître. La force obligatoire de ce décret, qui devait cesser à l'expiration du mois, fut ensuite prolongée jusqu'au 4 juin; néanmoins, la commission ne soumit aucun nouveau rapport au Congrès, et son enquête n'aboutit à rien si ce n'est qu'à fournir la certitude que les mouvements du mois de mars avaient été uniquement le résultat de l'explosion soudaine de la colère du peuple exaspéré par des provocations contre-révolutionnaires (1).

(1) Il faut rappeler ici que, par un jugement de la haute cour militaire en date du 3 mai, Elskens, dit *Borremans*, colonel commandant des chasseurs à pied, fut condamné à cinq années d'emprisonnement pour non-révélation d'un complot tendant à placer le prince d'Orange sur le trône de la Belgique, complot dont il avait connaissance le 1er février

is que le gouvernement et le Congrès de la
e se montraient disposés à ne reculer devant
acrifice pour conserver l'intégrité du territoire
l, le cabinet français, abandonnant la politique
vait suivie pendant la rivalité des ducs de
rs et de Leuchtenberg, se joignait à la majorité
nférence de Londres. M. Sébastiani venait de
r à l'envoyé belge que le cabinet du Palais-
dhérait au protocole du 20 janvier, en ajoutant
exigerait l'évacuation de la citadelle d'Anvers
Hollandais et la libération de la Meuse, dès
bases du protocole auraient été acceptées par
que. « La crise est extrême pour vous, » dit-il

urement. — Quant au lieutenant-colonel Grégoire, il fut con-
12 juin, par arrêt de la cour d'assises du Brabant, à dix ans
on avec exposition. Cet arrêt fût cassé le 5 juillet ; Ernest
t Debast furent en même temps renvoyés devant la cour d'as-
ainaut.

êt du 16 septembre 1831, la cour d'assises du Hainaut pro-
solution d'Ernest Grégoire, tout en *déclarant constant à sa*
fait « qu'il s'était rendu coupable d'avoir, dans la Belgique,
courant de cette année, formé un complot dont le but était de
et de changer le gouvernement de ce pays. » L'arrêt était
ce motif que l'art. 87 du code pénal, dont l'application avait
e contre Ernest Grégoire, avait cessé (à l'époque du 2 février
ntérieurement depuis la révolution arrivée dans la Belgique)
t d'être susceptible d'application au fait reconnu à l'égard de.
— Cet arrêt fut encore cassé par la cour supérieure de justice,
obre 1831, pour le motif que l'art. 87 du code pénal n'avait
d'exister. Le procureur général avait d'ailleurs *entendu res-*
t seul intérêt de la loi le pourvoi par lui formé contre l'arrêt
d'assises du Hainaut.

e fait de trahison demeurait judiciairement établi contre l'ac-
forme de procédure seulement avait pu le sauver de la peine
par le code pénal.

à M. Lehon ; « votre gouvernement traite une ques-
» tion de vie ou de mort ; c'est à lui de savoir quels
» sacrifices peuvent mériter l'existence tout entière
» et l'indépendance de la patrie. Qu'il y réfléchisse
» bien : s'il fait la guerre, il n'y entraînera pas la
» France, déterminée qu'elle est à ne pas livrer son
» sort et la paix de l'Europe à votre merci. Si les
» conséquences de cette guerre contre la Confédéra-
» tion et la Hollande étaient de faire arriver les troupes
» de l'Allemagne au cœur de la Belgique, le malheur
» d'un partage pourrait alors se réaliser ; ce cas est
» même le seul où la France serait réduite à le souf-
» frir... »

M. Sébastiani exprima les mêmes idées, et avec plus de force, dans une dépêche adressée le 4 avril au général Belliard. Il lui disait d'abord que l'état de crise où se trouvait la Belgique ne pouvait se prolonger, et que l'Europe était d'accord sur les moyens de terminer les questions difficiles et délicates qui l'occupaient depuis longtemps. « On veut affermir la paix, » poursuivait-il, « et le seul moyen d'y parvenir est de
» décider le gouvernement belge et le Congrès à
» accepter, *sans restriction,* les dispositions du proto-
» cole du 20 janvier. La souveraineté du grand-duché
» de Luxembourg, moins le duché de Bouillon,
» appartient à la maison de Nassau, en vertu de l'acte
» du Congrès de Vienne et des traités subséquents, et
» cet État fait partie de la Confédération germanique.
» La Belgique aurait à combattre plus de 300,000
» hommes, si elle continuait à vouloir en disputer la

ssion. La France ne saurait, pour un aussi
intérêt que celui d'un territoire pauvre, placé
xtrémité de la Belgique, soutenir des préten-
non moins contraires aux traités qu'aux actes
itutifs de la Confédération germanique. Ce
importe à la Belgique, c'est son indépen-
; c'est sa séparation de la Hollande ;
l'exclusion de la maison de Nassau. Tout
est assuré et consacré par le protocole du
nvier, qui n'accorde à la Hollande que ce
le possédait en 1790, et qui garantit à la Bel-
tout le reste des possessions du royaume des
Bas, *moins le grand-duché de Luxembourg*.
s entendre la voix de la raison, et que les
nes sages réunis à Bruxelles ne compromettent
avenir de leur patrie. Ils savent combien ils
ent compter sur la France qui, la première, a
nu leur gouvernement, qui les a appuyés dans
s les circonstances, mais qui est décidée à ne
aire la guerre pour le Luxembourg. Qu'ils ne
sent donc pas, et qu'ils réfléchissent qu'une
ance qui ne revendique pour elle ni Bouillon,
arienbourg, ni Philippeville (1), qui préfère la
et ses avantages au rétablissement de ses

e assertion était erronée. Lord Palmerston écrivait le 7 janvier
icomte Granville : « Aujourd'hui Talleyrand m'a proposé de
la France Philippeville et Marienbourg... » Quelques jours
il lui avait dit : « N'y aurait-il plus moyen de faire une com-
par laquelle le Luxembourg pourrait être abandonné à la
. »

» anciennes frontières et à toutes les chances d'agran-
» dissement que la guerre pourrait lui offrir, ne con-
» sentira pas à sortir du système pacifique qu'elle a
» adopté, pour soutenir les prétentions injustes d'un
» État voisin, et se laisser entraîner par lui dans une
» lutte dont il serait impossible de prévoir le terme...
» Le véritable intérêt de la Belgique n'est pas de pos-
» séder un peu plus ou un peu moins de territoire,
» mais d'entrer dans la grande famille européenne
» avec l'estime et l'amitié des puissances qui en diri-
» gent la politique. La susceptibilité, l'irritation, la
» violence pourraient compromettre même son indé-
» pendance. Un pays de quatre millions d'habitants
» riches et éclairés peut, en écoutant la voix de la
» raison et de la modération, assurer le bonheur de
» ses peuples. »

Le même jour (4 avril), sur les vives interpellations de M. le général Lamarque et de M. Mauguin, le ministre des affaires étrangères fit connaître à la Chambre des députés, c'est-à-dire à l'Europe tout entière, le revirement opéré dans la politique du cabinet français. Ce discours fut comme un coup de foudre pour la Belgique. « La guerre contre tous, » voilà, » dit M. Sébastiani, « la conclusion des orateurs » que je combats; alors même qu'on nous parle de » paix, c'est la guerre que l'on nous demande, et » c'est la guerre que nous refusons. »

Quelle déception pour ceux qui avaient placé leur confiance dans l'appui du cabinet français ! Quelle excitation pour ce grand nombre de patriotes belges

i toute idée de démembrement faisait bouil-
e sang ! M. de Robaulx, l'orateur du parti
ux, se rend, le 7 avril, l'interprète des
s exaspérés ; et, comme on devait s'y attendre,
ime avec amertume, avec colère, sur la poli-
u Palais-Royal. « Plus de doute, » s'écrie-t-il,
uvernement de Louis-Philippe a pactisé avec
ainte-Alliance. Louis-Philippe lui-même est
dans la conspiration flagrante contre les
és. Il consent à joindre ses forces à celles des
s despotes pour violer le territoire belge !... »
ngage de l'orateur démocrate était impolitique,
exagéré ; il avait eu le tort de prendre en
sorte corps à corps le roi Louis-Philippe au
s'attaquer exclusivement à son ministère res-
e. Mais qu'on se reporte à ce temps de crise,
on, de bouillonnement ! L'abandon de la
avait excité une indignation générale en Bel-
et le langage si âpre de M. de Robaulx
it, nous devons le dire, et aux sentiments de la
de et à ceux du Congrès même. Abordant les
ns posées par M. de Robaulx, le ministre des
étrangères donne d'abord lecture de la lettre
ar M. Sébastiani à M. Bresson, le 1er février,
élection du duc de Nemours, pour déclarer que
vernement français n'adhérait point au proto-
27 janvier ; que, dans la question des dettes
dans celle de la fixation de l'étendue et des
du territoire belge et hollandais, il avait tou-
té entendu par le gouvernement français que le

concours et le consentement libre des deux États étaient nécessaires. M. Lebeau rappelle que ce fut lui qui demanda l'impression de cette lettre, en disant qu'il fallait qu'elle restât comme un monument contre le ministre qui l'avait souscrite, s'il venait à renier ses œuvres, prévision qui s'est réalisée ! Il fait cependant remarquer que, dans les dépêches qu'il a reçues, il n'y a rien d'officiel. Ces dépêches ne contiennent que des communications verbales faites à l'envoyé belge près la cour de France, desquelles il résulterait que le gouvernement français aurait adhéré au protocole du 20 janvier ; mais le ministre ignore l'étendue de cette adhésion, si elle est générale, partielle, pure et simple, entière, restrictive. « Quoi qu'il en soit, continue » M. Lebeau, nous ne voulons pas entretenir le pays » dans une sécurité trompeuse. Nous croyons que la » guerre est imminente. Toutes les mesures seront » prises pour mettre le Luxembourg en état de » défense ; il est de l'intérêt et de l'honneur de la Bel- » gique de ne pas se séparer de cette province ; et la » Belgique serait digne de retomber sous le joug si » elle pouvait prêter la main à ce lâche et honteux » abandon. Les Luxembourgeois sont nos frères... » (*Oui ! oui ! s'écrie l'assemblée.*) »

La popularité du ministère était alors immense ; son attitude, aux yeux des plus exigeants même, ne laissait rien à désirer.

Le parti national tout entier voulait d'ailleurs résister aux injonctions de la conférence. Déjà le Congrès avait décrété que, à dater du 1er avril 1831,

à la fin de l'année, il serait fait, au profit de une retenue sur les remises, traitements et ainsi que sur toutes les pensions à la charge sor; était néanmoins exemptée la solde des res en activité de service. Le 8, l'assemblée , par cent douze voix contre cinq, l'emprunt e 12 millions de florins pour subvenir aux extraordinaires de l'État. Dès le lendemain, le re des finances vint demander au Congrès de ser à employer une partie de l'emprunt : le nement avait résolu, dit-il, d'enrégimenter gardes forestiers, et il avait également ordonné nation d'un corps de volontaires jusqu'à con- ce de 8,000 hommes; enfin, usant de la faculté avait été accordée par le Congrès quelques uparavant, le gouvernement avait également é la mobilisation du premier ban de la ivique (1).

situation du pays était peinte avec vérité dans la correspon- M. Adolphe Sol, secrétaire d'ambassade, entretenait avec le elliard, pendant le voyage de ce dernier à Paris au commence- mois d'avril : « ... Les volontaires accourent en foule pour r : les hommes mariés, comme les célibataires, se présentent côtés ; c'est un entraînement général. Cette tendance est par tout ce qui se dit ici et par les propos qu'on entend dans x publics. Ils sont impatients de se mesurer non seulement Hollandais, mais avec les Prussiens et les troupes de la Con- on; ils savent, et ils n'en font pas mystère, qu'ils ne sont ent en mesure, qu'ils trouveront un ennemi nombreux, des bien organisés, compactes et disposés, de leur côté, à com- avec ardeur; cette considération ne les arrête nullement. Les nes de la Pologne les ont électrisés. Ils disent partout que la e a une population aussi nombreuse que celle de la Pologne,

Toutes ces mesures dénotaient l'état des esprits. La résolution de défendre le Luxembourg était embrassée avec un véritable enthousiasme; chacun regardait cette défense comme tenant à l'honneur national et à la dignité du Congrès. Les fonds, les hommes étaient votés par acclamation; la garde civique attendait avec une vive impatience son appel sous les drapeaux; des troupes régulières étaient dirigées vers le grand-duché, où la population se disposait à une levée en masse.

Le ministère devait, par son langage et par ses actes, s'associer à l'élan national sous peine de livrer le pouvoir au parti démagogique. Et s'il avait été débordé par ce parti, la Belgique se serait épuisée dans les convulsions de l'anarchie jusqu'au moment fatal où elle eût été déchirée et démembrée par le fer des étrangers.

» et que ses habitants ne sont pas moins braves; ils ont une entière » confiance dans le succès de leurs armes, et ils ne cachent pas non » plus qu'ils comptent pour beaucoup sur l'appui, non pas du gouverne- » ment français, mais de la nation qu'ils isolent, et qu'ils se représen- » tent comme prête à accourir en armes en Belgique, au premier coup » de canon qui sera tiré... »

CHAPITRE VI

On se préparait à la guerre. Mais pour faire la guerre, il faut non seulement des soldats, il faut aussi des généraux. Les soldats les plus braves sont comme frappés d'impuissance s'ils n'ont pas confiance dans leurs chefs. Or, des soupçons graves avaient plané sur plusieurs officiers généraux qui s'étaient distingués dans les premiers combats de la révolution ; d'un autre côté, par suite du système d'exclusion que le gouvernement hollandais avait fait prévaloir, il était devenu impossible d'organiser convenablement les armes spéciales. Le cadre des officiers du génie était complet, mais on manquait d'officiers d'artillerie, parce que, sous le gouvernement précédent, les Hollandais seuls étaient admis à l'École militaire de Breda ; sur cent Belges qui se présentaient pour entrer dans cette institution, à peine en recevait-on trois ou quatre. Voulant combler la lacune qui se faisait sentir dans les rangs supérieurs de l'armée, M. Nothomb, conjointement avec dix-neuf de ses collègues, avait déposé une proposition ayant pour objet

l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers jusqu'à la paix. Le but de ce décret était non de forcer le gouvernement à prendre un général en chef étranger, mais seulement de l'autoriser à choisir une ou plusieurs illustrations militaires, si l'intérêt du pays le commandait. M. Van de Weyer rappela que la révolution belge de 1790 avait été trahie par un général étranger, le prussien Schœnfeld ; il soutint ensuite que le projet était inconstitutionnel, c'est-à-dire en opposition avec l'art. 6 de la Constitution, qui ne peut s'appliquer qu'à des cas individuels. D'autres membres soutinrent, au contraire, que, par les mots *cas particuliers* employés dans la Constitution, il ne faut pas entendre des cas individuels, mais bien des circonstances particulières. « Ne nous montrons pas si difficiles, » dit M. Lebeau, « sachons nous plier aux circonstances. Lorsque les » Américains combattaient pour leur liberté, ont-ils » repoussé de leurs rangs l'illustre la Fayette ? Ont- » ils repoussé les Rochambeau, les Ségur et tant » d'autres noms illustres ? Lorsque Byron, lorsque » Fabvier se sont présentés aux Grecs, le Sénat de la » Grèce, pour une susceptibilité nationale ridicule, » a-t-il refusé le secours de leurs bras ? Tous les amis » de la liberté sont nos frères. Accueillons-les quand » ils viennent verser leur sang pour la plus noble des » causes. » — « Du sein de la guerre, » répondit M. Van de Weyer, « surgiront des talents : les grandes » gloires de l'empire français sortirent des derniers » rangs de l'armée. La Belgique n'est pas stérile en

» valeur, en capacité et en courage. L'amour de » l'indépendance et de la patrie donnera une noble » émulation à tous nos braves... Dans notre armée, » telle qu'elle est composée actuellement, nous avons » pu distinguer des chefs habiles et dignes en tout de » se mettre à la hauteur de la cause que nous défen- » dons ; de même que, dans cette assemblée, des » talents nouveaux et jusqu'ici inconnus ont trouvé » l'occasion de briller. Laissons aux hasards de la » guerre le soin de nous désigner ceux qui seront » dignes de conduire nos phalanges à la victoire. »

Plusieurs députés, même parmi les plus influents, partageaient les doutes de M. Van de Weyer sur la constitutionnalité du décret. Aussi la section centrale jugea-t-elle nécessaire de le modifier : pour rester dans les termes de la Constitution, elle fixa le nombre et détermina l'emploi des officiers étrangers à appeler dans l'armée belge. Le gouvernement devait être autorisé à employer jusqu'à la paix : un général en chef et trois officiers supérieurs ; dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenants et sous-lieutenants. Ces officiers pourraient, à la paix, demeurer au service de la Belgique, s'ils obtenaient, à raison de leurs services, des lettres de naturalisation. L'article 124 de la Constitution était rendu applicable aux étrangers qui tenaient du gouvernement provisoire les grades qu'ils occupaient dans l'armée ; ils étaient maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que les Belges.

Après des débats très vifs et parfois orageux, ce décret fut adopté, le 11 avril, par quatre-vingts voix contre quarante-deux. Les promoteurs du décret et le ministère lui-même avaient pensé au lieutenant-général Lamarque pour lui conférer le commandement en chef de l'armée belge ; mais un scrupule très respectable arrêta bientôt le gouvernement et le fit renoncer à ce projet. Il se souvint que le lieutenant-général Lamarque s'était montré plutôt partisan de la réunion de la Belgique à la France que de l'indépendance absolue de nos provinces. En résumé, le gouvernement ne put pas faire usage (et nous dirons plus tard pourquoi) de l'autorisation qui lui avait été accordée par le Congrès.

On se souvient que quelques membres de l'assemblée avaient déposé une proposition qui devait se convertir en déclaration de guerre contre le roi de Hollande. Dans la séance du 12, le Congrès écarta cette proposition, parce qu'elle empiétait sur les prérogatives du pouvoir exécutif. Il écarta pareillement, et pour les mêmes motifs, le projet de décret relatif aux poursuites judiciaires à exercer contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage et de dévastation. Mais il arrêta qu'une commission serait chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, avec des modifications telles que ce décret ne pourrait froisser les libertés constitutionnelles.

Le Congrès aborde enfin la proposition la plus importante, celle qui réclamait sa dissolution et la

convocation des Chambres. Une contre-proposition ayant été déposée par M. Nothomb, la discussion est ouverte sur cette question générale : *Le Congrès doit-il se dissoudre ?*

M. l'abbé de Haerne, prenant le premier la parole, n'a pas de peine à démontrer que le Congrès n'a pas rempli complétement sa mission, puisque son œuvre doit être couronnée par le choix du chef de l'État. Il démontre ensuite combien il serait dangereux et ridicule de convoquer les Chambres, de leur confier le pouvoir législatif, tout en réservant au Congrès le pouvoir constituant. Cet arrangement ferait échouer immanquablement les meilleures combinaisons. M. Isidore Fallon soutient que le Congrès a épuisé son mandat. « Ce mandat, » dit-il, « est dans l'arrêté du » 4 octobre 1830. Le Congrès n'en a pas reçu d'autre, » et ce mandat ne dit pas un mot de l'élection du chef » de l'État. Il est tout à fait spécial, et le Congrès, tel » que les élections populaires l'ont composé sous la » foi de cet arrêté, n'a reçu d'autre pouvoir que de » former la Constitution de l'État et de la rendre » exécutoire. Ainsi l'élection du chef de l'État ne » pouvait lui appartenir que comme accessoire de » son mandat ; que pour autant qu'il fût possible d'y » procéder avant l'achèvement complet et la mise à » exécution de la Constitution, qui était l'objet prin- » cipal et unique de sa mission. Aujourd'hui, ce » mandat est accompli, puisque la Constitution peut » être mise à exécution dans toutes ses parties, et » même en ce qui concerne l'élection du chef de

» l'État... » M. Devaux fait remarquer que si, dans l'arrêté du 4 octobre, il n'est pas question du choix du chef de l'État, c'est parce que, à cette époque, on ne savait pas quelle serait la forme de gouvernement qui serait adoptée par la Belgique, et qu'il n'appartenait pas au gouvernement provisoire de décider si le pays se constituerait en république ou en monarchie. Il signale ensuite les obstacles qui s'opposent à des élections générales, dans l'état où se trouve le pays. Lorsque le Luxembourg est menacé, dit-il, et lorsque Maestricht est encore au pouvoir des Hollandais, les Chambres, quand même on parviendrait à procéder aux élections, les Chambres répondraient-elles aujourd'hui aux besoins du pays? M. Devaux signale encore les difficultés qu'il y aurait à donner au gouvernement l'activité et l'unité nécessaires en temps de révolution, si le pouvoir législatif du Congrès était fractionné en deux corps, dont les nuances d'opinions seront nécessairement différentes, puisqu'ils se composeraient d'éléments divers, et que cette différence même était le but de l'institution des deux Chambres. Il ajouta qu'on oubliait une chose très importante, c'est que la révolution n'était pas encore close ; que la Constitution avait été faite, non pas pour régir la révolution, mais pour régir le pays quand il serait définitivement constitué : en mettant en vigueur une partie de la Constitution, le Congrès avait fait à cet égard tout ce qu'il pouvait faire. Dans un moment où le gouvernement, dit-il encore, s'efforce de hâter la solution définitive du sort du pays, conférer le soin de cette

solution à des Chambres nouvelles dont, au dehors surtout, les dispositions pourraient paraître incertaines tant que leur réunion n'aurait pas eu lieu, ce serait entraver toute espèce de négociation et prolonger considérablement le provisoire dont on veut sortir.

Des députés, cédant à la lassitude, se plaignaient de la longueur d'une session qui durait depuis cinq mois : on leur opposa la persévérance du Congrès américain et des assemblées françaises. M. Hélias d'Huddeghem rappela que le congrès des États-Unis d'Amérique avait duré deux ans ; réuni à Philadelphie au mois de septembre 1774, il n'avait mis la dernière main à l'acte de confédération que le 4 juillet 1776. M. Nothomb signala la durée et l'immensité des travaux des assemblées françaises. La Constituante avait siégé vingt-huit mois et avait rendu plus de deux mille décrets ; la Législative avait siégé onze mois et demi et avait rendu plus de quinze cents décrets ; la Convention avait siégé trente-sept mois et promulgué douze mille décrets. « Nous ne sommes » pas dans des circonstances moins graves, » ajouta l'orateur ; « les cabinets se sont aussi coalisés contre » nous, et les protocoles de Londres valent bien » le manifeste de Brunswick (1)... Nos concitoyens » nous ont investis de la plénitude des pouvoirs » sociaux ; ils nous ont revêtus de la puissance consti-

(1) Ce jour même M. Lehon écrivait de Paris au régent : « ... L'union des puissances est maintenant assez compacte. Nous courons les risques d'un partage si la guerre s'allume chez nous... »

» tuante, ils nous ont dit de fonder la nationalité de la » Belgique ; ils nous ont, en un mot, confié la révolu- » tion tout entière de septembre. Reportez vos regards » sur la carrière que nous avons parcourue, voyez les » événements qui se préparent, qui nous pressent et » nous menacent ; et dites si, au point où en sont les » choses, notre mission est accomplie ? La révolution » est-elle close, alors que de toute part on se demande » avec anxiété : Comment finirons-nous la révolu- » tion ? La nationalité de la Belgique est-elle fondée, » alors qu'on nous conteste un tiers de notre terri- » toire, un tiers de nos concitoyens, un tiers de la » patrie ?... Il arrive quelquefois que la lassitude » vient affaiblir les ressorts des âmes les plus puis- » santes et les plus actives, que de sinistres pressen- » timents viennent détruire les plus belles illusions » de la vie... Gardons-nous de céder à cette lassitude, » à ces pressentiments. Restons ; remplissons notre » mission. Ce n'est pas la veille du combat qu'il faut » choisir pour déserter le poste. Réservons-nous de » prononcer notre dissolution le lendemain du jour » où la nouvelle sainte-alliance aura prononcé la » sienne. » M. Ch. Rogier combat aussi, avec entraî- nement, ceux qui voudraient déserter le poste d'hon- neur où les a placés la confiance de la nation. « Une » révolution comme la nôtre, » dit-il, « ne peut être » l'ouvrage d'un jour. Ayons donc patience, courage, » espoir. Si l'enfantement a été pénible, douloureux, » ne voyez-vous pas dans l'avenir l'œuvre grandir, » se fortifier, devenir votre orgueil et votre gloire ?

» Les événements se pressent d'ailleurs avec tant de » rapidité, et, disons-le, avec tant de bonheur, que » la révolution pourra être close à une époque » rapprochée : mais agissons comme si la fin n'était » pas prochaine ; sachons montrer, avec une confiante » résignation devant les faits accomplis, une nou- » velle persistance dans l'accomplissement de nos » devoirs. »

L'assemblée, chargée des destinées de la Belgique, refusa de décréter son suicide, le suicide de l'indépendance et de la nationalité du pays ; elle refusa de livrer la révolution aux attaques et aux entreprises des partis démagogique et orangiste. En effet, les orangistes ne cachaient pas que, au moyen des élections générales, ils avaient l'espoir de voir triompher leurs espérances et d'accomplir une restauration. Un ex-membre du Congrès avait énoncé formellement cette opinion dans un journal d'Anvers, et cette feuille ajoutait comme commentaire : « L'espérance des » hommes de bien et des véritables patriotes est dans » l'anéantissement des résultats de la révolution. »

Le Congrès décida d'abord, à l'unanimité moins cinq voix, qu'il ne fixerait pas dès ce jour l'époque de sa dissolution. Il adopta ensuite la résolution suivante : « Le Congrès se séparera immédiatement après avoir » délibéré sur les projets à l'ordre du jour ; sauf le » cas d'urgence qui pourrait survenir, le Congrès » s'ajournera indéfiniment jusqu'à la convocation que » pourra faire son président ou le régent. »

Il restait encore à statuer d'une manière plus

précise sur la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission de l'assemblée constituante et aux nouvelles élections. Le Congrès décréta que, à partir du 16 avril, la session serait prorogée sans ajournement fixe ; que le président actuel de l'assemblée aurait le droit de convoquer le Congrès ; que, à chaque place de député qui deviendrait vacante, il serait pourvu par un titulaire et un suppléant ; que les élections auraient lieu conformément aux arrêtés des 10, 12 et 16 octobre 1830 ; quant à la réunion des électeurs pour la nomination des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, elle aurait lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le Congrès.

L'assemblée, ayant épuisé son ordre du jour dans cette séance même (14 avril) par l'adoption des mesures les plus urgentes pour l'administration de l'État, anticipa sur le congé. Mais des interpellations, qui résumaient la situation, furent adressées préalablement au ministère. On le questionna sur les préparatifs de défense du Luxembourg et sur l'état des relations extérieures.

Le ministre de la guerre déclara que les troupes qui devaient se rendre dans le Luxembourg étaient en marche ; que le gouvernement avait pris des mesures pour la défense du grand-duché ; que cette défense serait forte et telle qu'elle devait être.

De son côté, M. Lebeau fit connaître qu'il n'avait encore reçu aucune réponse officielle aux dépêches qu'il avait expédiées pour avoir des renseignements

positifs sur les décisions de la conférence de Londres ; qu'il avait mandé au comte d'Arschot que s'il n'était promptement reçu officiellement, il eût à revenir. Il ajouta qu'il était informé de bonne source que le cabinet français interposait une médiation très active, très amicale, dans tout ce qui concernait la Belgique, près de la conférence de Londres. « Nous possédons, » dit-il, « la protection puissante de la France, et si elle » a donné son adhésion aux protocoles, elle ne l'a fait » que pour se ménager des négociations ultérieures, » qui détruiront les bruits sinistres qui avaient été » répandus. Soyez convaincus, comme je le suis moi- » même, que tout espoir n'est pas perdu pour » l'entière garantie de nos droits, de notre indépen- » dance ; la France n'a pas souscrit sans esprit de » retour ; appuyons-nous avec confiance sur cette » nation grande et généreuse... » Ces paroles inattendues produisirent une certaine agitation dans l'assemblée. Elle augmenta lorsque le ministre fit allusion à la violente accusation lancée, dans la séance du 7 avril, par M. de Robaulx, contre le roi Louis-Philippe. Cette sortie avait donné lieu à une énergique protestation de l'organe le plus accrédité du ministère français et à des plaintes venues de haut lieu (1). M. Lebeau déclara, au nom du ministère

(1) Voici comment s'exprimait, dans son numéro du 12 avril 1831, le *Journal de Débats* : « ... Dans le discours de M. de Robaulx, il y a » quelques insultes contre le roi des Français. Nous ne voulons pas y » répondre. Nous rappellerons seulement à M. Lebeau, ministre des » affaires étrangères de Belgique, que c'était à lui de relever ces

belge, qu'il n'avait jamais entendu s'associer à la sortie en question, ni en partager les principes. M. de Robaulx ayant demandé pourquoi le ministère usait si tardivement du droit de réfutation, M. Lebeau avoua qu'il avait cédé peut-être un peu trop au premier mouvement que lui causa l'adhésion de la France au protocole du 20 janvier. « N'oublions pas » cependant, » ajouta-t-il, « que nous avons besoin de » l'amitié de la France. N'allons donc pas nous aliéner » son gouvernement et méconnaître les usages parle- » mentaires. »

Ce n'était pas sans hésitation que le gouvernement français avait donné son adhésion à l'acte de la conférence qui déterminait les limites de la Hollande et de la Belgique. Le prince de Talleyrand avait reçu l'ordre de communiquer aux plénipotentiaires réunis à Londres des observations sur le protocole du 19 février. Tout en reconnaissant que le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau, devait rester compris dans la Confédération germanique, le gouvernement français voulait en distraire le duché de Bouillon pour le donner à la Belgique; en outre, il ne trouvait pas assez équitables

» insultes et de venger la dignité du roi, qui a fait qu'il y a dans le » monde un régent, des ministres, une tribune, un gouvernement enfin » à Bruxelles. Quelques paroles de respect en échange d'une patrie, » était-ce trop cher? Son silence est une ingratitude : c'est de plus une » faute politique, car, qui soutiendra la Belgique si ce n'est nous? Si » M. Lebeau connaît en Belgique un autre patronage que le nôtre qu'il » puisse donner à son pays, nous consentons à ne plus regarder son » ingratitude que comme de l'habileté ; sinon que sera-ce? »

les bases arrêtées pour la répartition de la dette entre les deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas ; enfin, il protestait contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différents États de l'Europe. Dans leur réunion du 17 mars, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, répondirent que les réserves faites par le gouvernement français relativement au duché de Bouillon, étaient en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et avaient rapport tout au plus à des détails d'exécution ; en ce qui concernait la dette, ils objectèrent que l'arrangement critiqué par le gouvernement français n'était qu'une proposition faite pour être discutée entre les parties intéressées ; enfin, ils déclarèrent que la conférence n'avait admis dans ses protocoles l'emploi de la force que pour faire cesser les hostilités et pouvoir en empêcher la reprise, ajoutant que le gouvernement français s'était offert à concourir par ses forces navales à l'accomplissement de cet objet. Les plénipotentiaires déclarèrent aussi que les cours dont ils étaient les représentants croiraient sans doute manquer à leur devoir et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiétement de la part de la Belgique sur le territoire hollandais. Ils étaient également convaincus que si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le gouvernement français jugerait

comme eux que, dans un tel état de choses, les cinq puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance et défendre l'intégrité de son territoire. Du reste, aucun des protocoles de la conférence ne donnait lieu, d'après eux, à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une guerre civile ; hypothèse que le gouvernement français semblait cependant envisager, ajoutaient-ils, comme une circonstance qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce pays. Ils rappelaient enfin que le gouvernement français avait également manifesté le dessein d'exercer cette intervention dans le cas de l'élection du duc de Leuchtenberg.

Après avoir pris connaissance de cette réponse, le comte Sébastiani annonça verbalement à M. Lehon que le gouvernement français venait d'adhérer au protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier 1831. Par des notes du 11 et du 14 avril, M. Lehon pria le ministre français de vouloir bien lui faire connaître cette adhésion d'une manière officielle, et de lui faire savoir en même temps si le gouvernement français avait apporté quelques modifications, conditions ou réserves aux dispositions de ce protocole. M. Sébastiani répondit officiellement, le 15, que le gouvernement français avait donné son adhésion au protocole de la conférence de Londres, et il exprimait l'opinion qu'il était dans l'intérêt essentiel des Belges

d'y adhérer eux-mêmes. « Cet acte, » disait-il, « a con-
» sacré le principe de l'indépendance de la Belgique,
» de son admission dans la grande famille des États
» européens, et il doit ainsi lui assurer, sans aucune
» contestation possible à l'avenir, la jouissance de
» tous les droits qui résultent de cette position. Il a,
» en outre, établi sa neutralité, et par cela même, il
» lui garantira une paix durable, à la faveur de
» laquelle la Belgique pourra, en toute sécurité,
» développer les nombreux éléments de richesse et de
» prospérité qu'elle doit à la rare fécondité de son sol
» et au génie industrieux de ses habitants. Le gouver-
» nement français, dont les sentiments de bienveil-
» lance et d'amitié pour les Belges ne sauraient être
» révoqués en doute, appelle de tous ses vœux un
» avenir aussi heureux, et il croit donner une preuve
» nouvelle de ces sentiments en leur conseillant
» d'adhérer, sans restriction comme sans délai, au
» protocole du 20 janvier dernier. »

Ce fut dans la conférence tenue au Foreign-Office, le 17 avril, que M. le prince de Talleyrand déclara officiellement, d'*ordre exprès du roi son maître,* que la France adhérait au protocole du 20 janvier 1831 ; qu'elle approuvait entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique ; qu'elle admettait la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge ; qu'elle ne reconnaîtrait de souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aurait pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du pacte fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces

principes, le gouvernement français considérait le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui avaient assignées les traités de 1815. Cette déclaration, dit le protocole, fut reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère.

A la suite de cette communication, la conférence arrêta le même jour les propositions finales qu'elle aurait à faire à la Belgique, et en même temps elle voulut donner à la France un témoignage de la confiance qu'inspiraient les dispositions manifestées par le gouvernement du roi Louis-Philippe en faveur de la paix générale. Dans une réunion, à laquelle n'assistait pas le plénipotentiaire français, les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, portèrent leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas. Les plénipotentiaires furent unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France devaient changer le système de défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin, une partie de ces forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourraient désormais être rasées. En conséquence, les plénipotentiaires arrêtèrent éventuellement qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par

les puissances qui prenaient part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devaient être démolies (1).

L'adhésion du gouvernement français au protocole du 20 janvier, après avoir attristé le Congrès belge, devait également soulever de vives tempêtes au sein de la Chambre des députés. Elle était alors saisie de la demande d'un crédit éventuel de cent millions pour faire face à la situation. Dans la séance du 12 avril, M. Mauguin, après avoir rappelé que le gouvernement avait abandonné la Pologne et l'Italie, lui reprocha de vouloir abandonner également la Belgique, nonobstant l'engagement formel contenu dans la dépêche signée par M. Sébastiani le 1er février. Tout semble donc aboutir, s'écria-t-il, à une invasion concertée, et peut-être à un partage ! Dans sa réponse, M. Sébastiani oublia la modération et la mesure qui font à la tribune la force réelle des représentants du pouvoir. Vivement irrité contre quelques orateurs du Congrès de Bruxelles et contrarié par les manifestations belliqueuses de l'*Association nationale,* parce qu'elles n'étaient pas sans écho en France, le ministre français s'éleva avec colère contre l'exaltation des patriotes belges. « La France, » dit-il, « ne s'engage à la suite de » personne, ni à la suite de l'Italie, ni à la suite de la

(1) Ce protocole ne fut communiqué au prince de Talleyrand que le 14 juillet 1831. Il est au nombre des pièces imprimées par ordre de la Chambre des communes d'Angleterre (27 juillet 1831).

» Belgique. Et, à propos de la Belgique, quelle est » aujourd'hui sa situation?... Une association, traînant » à sa suite le meurtre et le pillage, y domine le gou- » vernement. Cette association prétend qu'elle nous » conduira à la guerre malgré nous. Non, la France » ne se traînera pas misérablement à la suite de ces » brouillons... La France est conduite par des prin- » cipes de justice, d'honneur et de raison; elle a déjà » beaucoup fait pour la Belgique; elle est prête à » faire beaucoup encore. Mais croit-on soutenir ici » l'honneur et la dignité de la France, quand on » emprunte le langage de quelques orateurs, de quel- » ques écrivains belges,qui s'expriment sur la France » avec un langage qu'on réprimerait dans un autre » temps ? Pour nous, notre langage à l'égard de la » Belgique sera toujours le même. Elle a encore » besoin de nous; nous la protégerons; elle trouvera » en nous à la fois des intentions bienveillantes et une » volonté inébranlable. » Cette sortie violente, qui devait naturellement exciter une vive et légitime indignation en Belgique, fut relevée avec énergie le lendemain par le général Lamarque. « Des paroles hau- » taines et de colère ne conviennent pas, » dit-il, « au » ministre d'un grand roi, à l'organe d'une grande » nation. Les traits qu'il a lancés ont d'ailleurs frappé » à faux. Ce n'est pas *un tas de brouillons* qui pro- » teste dans la Belgique contre les protocoles de » Londres, qui veut qu'on n'en sépare pas la rive » gauche de l'Escaut et le Luxembourg; mais c'est la » nation belge tout entière qui réclame l'exécution des

» promesses solennelles contenues dans une dépêche » de notre gouvernement... »

Alors M. Casimir Périer paraît lui-même à la tribune pour accuser la Belgique d'ingratitude et nier les droits qu'elle prétend avoir sur le Luxembourg. Il termine par ces paroles dédaigneuses : « J'ai souvent » entendu reprocher à la restauration d'adopter tantôt » la politique russe, tantôt la politique anglaise. » Serions-nous tombés si bas qu'il nous fallût donner » maintenant à la France la politique belge ? Non, » non; nous voulons une politique française. Il » est temps que la France n'appartienne qu'à la » France... »

Les paroles du président du conseil furent loin de calmer l'opposition. Par l'organe de MM. de Tracy et Odilon Barrot, elle déclara solennellement que le ministère avait méconnu, avait calomnié la nation belge. « Il y a quelque imprudence, » dit M. de Tracy, « à » traiter avec tant de dédain et peut-être avec tant » de légèreté une nation voisine qui, travaillée par » les intrigues les plus perfides et au moment de » tomber entre les mains de ses ennemis, éprouve un » élan national... Le gouvernement belge a senti que » ce n'était pas sur les orangistes qu'il devait s'ap- » puyer; et c'est à tort qu'on l'accuse d'être le jouet » d'un tas de brouillons. Ce peuple a suivi notre » exemple, et nous l'abandonnons ! J'éprouve quelque » peine à entendre sans cesse répéter que si la Bel- » gique est indépendante, c'est à la protection de » la France qu'elle le doit. C'est, au contraire, l'insur-

» rection des Belges qui a couvert nos frontières... » Cette réplique éloquente fit réfléchir le gouvernement; il recula. M. Sébastiani vint expliquer ses paroles et rétracter celles qui avaient paru outrageantes pour la Belgique. « On nous accuse, » dit-il alors, « d'avoir » calomnié un peuple voisin. Non; nous savons que » ce peuple est digne de toute notre estime, et il » obtiendra de nous un constant appui; mais cet » appui, nous le refusons à des brouillons qui s'effor- » cent d'asservir le gouvernement de leur pays, et qui » veulent substituer l'anarchie à l'autorité des lois. » Justes envers tous, nous ne confondons pas avec » ces hommes la partie saine, pure et noble de la » nation belge. »

Le débat fut ensuite transporté à la Chambre des pairs. La politique du gouvernement à l'égard de la Belgique y rencontra pour adversaire M. le comte de Montalembert. Très mal renseigné sur les dispositions des Belges, M. de Montalembert reprocha au ministère de les avoir repoussés lorsqu'ils désiraient se jeter dans le sein de la France; il lui reprocha en outre de les tromper de nouveau par son adhésion au protocole qui leur enlevait le Luxembourg (1). La réponse de M. Sébastiani fut cette fois digne d'un homme d'État. Tout en déclarant que l'adhésion de la France au pro-

(1) M. le comte de Montalembert mourut le 21 juin 1831, et la dignité de pair de France passa à son fils, qui était alors poursuivi, conjointement avec M. l'abbé Lacordaire et M. Decoux, pour avoir ouvert, sans l'autorisation de l'Université, une école libre, rue des Beaux-Arts, à Paris.

tocole du 20 janvier était définitive, le ministre dissipa courageusement une des illusions de ses compatriotes; il démontra non seulement que la majorité du peuple belge ne voulait pas abdiquer sa nationalité, mais encore que l'annexion, désirée par M. de Montalembert, serait désastreuse pour la France. « L'orateur » a parlé, » dit-il, « de notre politique à l'égard de la » Belgique, politique qu'il a qualifiée de tortueuse et » de perfide. Il a prétendu que le peuple belge s'était » offert à nous; qu'il dépendait de nous de réunir à la » France de nouvelles provinces; que non seulement » l'Europe y aurait donné son consentement, mais » qu'elle aurait même favorisé cette réunion. La Bel- » gique s'est offerte à nous *par le vœu isolé de quel- » ques individus;* était-ce un motif suffisant pour » opérer une réunion, qui, malgré les assertions de » l'orateur, nous conduisait à une guerre générale, et » sur le continent, et sur la mer? Je prie la Chambre » d'avoir à cet égard quelque confiance en mes » paroles. Mais alors même que cette réunion n'eût » pas rencontré d'obstacles, je doute qu'elle eût été » conforme à l'intérêt de la France. La force de la » France, cette force si imposante, si respectée d'un » bout à l'autre de l'Europe, consiste principalement » dans l'homogénéité des éléments qui composent son » territoire. A quoi faut-il attribuer la faiblesse des » autres États? A leur formation vicieuse, hétérogène; » à cet amalgame d'États et de provinces opéré le » plus souvent contre le vœu des peuples. L'espoir » d'une séparation entretient dans leur sein des causes

» continuelles de lutte et de désordre. Ces causes » n'existent pas pour la France. Aucun de nos départements n'aspire à se séparer du grand corps » national. Croyez-vous qu'en Autriche, en Prusse, » en Russie, il existe la même homogénéité, la même » identité de sang, d'intérêts, de besoins? Gardons-» nous donc d'altérer cette union de nos provinces; » nous devons être éclairés à cet égard par la triste » expérience que nous avons faite! Nous avons été » les maîtres du Piémont. Quand la fortune nous est » devenue contraire, le Piémont s'est séparé de nous. » Nous l'avons possédée aussi cette Belgique, et qui » de nous a oublié quelle impatience elle témoignait, » en 1814, de briser le lien qui l'unisssait à la France? » L'on veut savoir quelle est notre politique à l'égard » de la Belgique. Elle est claire et précise: la France » a donné son adhésion pleine et entière au protocole » du 20 janvier. Elle a engagé la Belgique à suivre » son exemple. Elle a cru qu'il était de son devoir de » donner ce conseil à un peuple allié, pour lequel sa » vive sollicitude s'est hautement manifestée. Telle » est notre politique; elle n'admet point d'arrière-» pensée. Dès lors rien de *tortueux,* rien de *perfide;* » et lorsque nous donnons à nos amis des conseils que » nous croyons sages et conformes à leurs vrais intérêts, nous avons lieu d'espérer qu'ils les recevront » avec affection et déférence. »

Enfin, le roi Louis-Philippe, en venant prononcer le 10 avril la prorogation de la session de 1830, fit connaître très explicitement la politique pacifique

qu'il voulait embrasser et conséquemment le désir qu'il avait de cesser les armements extraordinaires exigés par la situation. Il manifestait en même temps la volonté de garantir l'indépendance de la Belgique. « Notre appui et le concours des grandes puissances » de l'Europe ont assuré l'indépendance de la Belgique » et sa séparation de la Hollande. Si j'ai refusé de me » rendre au vœu du peuple belge, qui m'offrait la » couronne pour mon second fils, c'est que j'ai cru » que ce refus m'était dicté par les intérêts de la » France aussi bien que par ceux de la Belgique elle-» même. Mais ce peuple a des droits particuliers à » notre intérêt, et il nous importe qu'il soit heureux » et libre. »

Suivant le désir exprimé par le général Belliard, alors à Paris, le secrétaire de la légation française à Bruxelles s'empressa de communiquer le discours royal au régent de la Belgique. M. Surlet de Chokier le lut avec avidité ; mais, d'après le silence qu'il gardait, et d'après sa physionomie devenue plus soucieuse, il était facile de voir que le langage du roi ne répondait pas à ce qu'il eût désiré. Il se borna à dire : « Le discours ne contient que des choses vagues. » Puis il quitta brusquement cette conversation pour parler des armements du Luxembourg, de la situation du pays, de la volonté inébranlable des Belges de conserver l'intégrité du territoire national et de résister, même par les armes, aux injonctions arbitraires de la conférence. « La Belgique est tranquille, » poursuivit-il, « je fais tous mes efforts, j'emploie toute mon auto-

» rité à y tout concilier. Pour n'effaroucher aucune » susceptibilité, je me tiens à l'écart, n'agissant que » lorsque je ne puis m'en dispenser ; mais je vous » avoue que je ne saurais admettre que nous devons » nous soumettre aux protocoles (1). Si l'on me » pousse à bout, je me démettrai de mes fonctions ; » qu'arrivera-t-il? On me remplacera par un homme » du mouvement, que sais-je? par la république peut- » être. La population veut marcher en avant ; elle se » battra avec fanatisme, et rien ne l'arrêtera. Les » Français ne cessent de manifester leur sympathie » pour notre cause, ils ne nous abandonneront pas, » aucune puissance ne pourra les arrêter ; comme on » ne pourrait pas non plus empêcher les Belges de » voler au secours de la France, si, ce qui n'est pas » supposable, elle devait se trouver engagée dans une » guerre sans la Belgique... Je le répète, il faut que » nous sortions de cet état d'incertitude, et de suite ; » l'explosion autrement sera terrible ; le général » Belliard connaît assez le pays, la disposition des » esprits, pour être à même d'éclairer parfaitement » le gouvernement. Puisse sa voix être écoutée !... »

(1) C'était précisément cette soumission que le ministère français ne cessait de recommander à M. Lehon. Celui-ci écrivait au régent : « ... A qui puis-je faire comprendre ici que l'intégrité de notre territoire consiste dans celui qu'il a plu au Congrès de déclarer territoire belge par la Constitution ? Toute ma logique, toute mon énergie échouent contre les difficultés... Nous engageons un combat inégal où la défaite est certaine... »

CHAPITRE VII

La principale préoccupation du second ministère du régent, la pensée constante de ceux qui le dirigeaient, concernait les moyens de clore la révolution par le choix du chef définitif de l'État. C'était la question la plus grave et la plus urgente de la situation ; le choix d'un chef définitif pouvait seul conjurer le triple danger d'une restauration, d'une réunion à la France ou d'un partage. Depuis que le Congrès avait rejeté la proposition de M. Lebeau, ayant pour objet la nomination d'une commission permanente chargée de prendre des renseignements propres à éclairer l'assemblée sur le choix du chef de l'État, la responsabilité du gouvernement s'était accrue avec la tâche qui lui était imposée. Il tenait de l'assemblée nationale non seulement une marque de confiance, mais il en recevait une mission délicate qu'il ne pouvait ni méconnaître ni négliger. Il devait à la fois justifier la confiance du Congrès et couvrir le régent que les esprits passionnés eussent certainement accusé d'ambition, si le gouvernement avait apporté le

moindre retard à s'occuper d'une négociation ayant pour but de constituer définitivement le pays. Toutes les tentatives faites jusqu'alors pour obtenir ce grand résultat avaient échoué devant les répugnances du Congrès ou devant la volonté inébranlable des puissances. Jamais l'assemblée de Belgique n'eût consenti à rapporter le décret qui prononçait l'exclusion des membres de la maison d'Orange-Nassau ; jamais non plus on n'aurait pu obtenir de la maison d'Orléans la reconnaissance du duc de Leuchtenberg. La majorité du Congrès s'était également prononcée contre un prince indigène, parce que, en dehors des désignations que nous avons mentionnées précédemment (1), il n'y avait plus de combinaison sérieuse. Ainsi, le cercle des candidats propres à occuper le trône de Belgique s'était graduellement rétréci depuis cinq mois. Méconnaître et fouler aux pieds les décisions de la Conférence de Londres, c'eût été un acte de folie ; prolonger le provisoire, c'était tenter la fortune. Assurément, la Belgique ne tenait point de la conférence le principe de son existence ; mais son indépendance devait être sanctionnée par les grandes puissances, pour que le pays pût jouir sans inquiétude de la liberté.

La conférence, éclairée par les graves enseignements que lui fournissait l'histoire des deux derniers siècles, avait proclamé, comme une des bases du droit public de l'Europe, la neutralité de la Belgique ; il

(1) Voir liv. 1er, chap. II et XIII.

fallait donc que cette neutralité, pour être réelle, se personnifiât dans le chef de l'État. C'est pourquoi la conférence avait dit, dans le mémorable protocole du 19 février, que le souverain de la Belgique devait répondre, par sa position personnelle, au principe d'existence de la Belgique même, et satisfaire à la sûreté des autres États.

Parmi les princes étrangers sur lesquels pouvait se porter le choix du Congrès, aucun ne réunissait à un plus haut degré que le prince Léopold de Saxe-Cobourg les conditions exigées, par les représentants des puissances européennes, du souverain de la Belgique. Mais il ne suffisait pas que le roi des Belges offrît des garanties à l'Europe; il fallait également qu'il ne fût pas en désaccord, par ses antécédents, avec les idées libérales qui servaient de fondement indestructible à la nouvelle charte du pays. Sous ce rapport, l'ami du promoteur de la réforme parlementaire de la Grande-Bretagne, l'ami du vénérable lord Grey, avait une supériorité incontestable sur les candidats présentés par les cours absolutistes du Nord et du Midi. Familiarisé depuis longtemps avec la liberté constitutionnelle, le prince Léopold pouvait accepter sans répugnance, sans réserve, sans arrière-pensée, la Constitution votée par le Congrès.

Le prince Léopold appartenait à cette maison de Saxe illustrée par le courage, le génie et la haute fortune de tant de capitaines ou politiques éminents. De cette maison étaient sortis Frédéric le Sage, qui refusa la couronne impériale pour la placer sur la

tête de Charles-Quint ; Bernard de Saxe-Weimar, l'adversaire de Wallenstein pendant la guerre de Trente Ans ; Jean-George Ier, l'émule de Gustave-Adolphe ; les deux Frédéric-Auguste qui occupèrent le trône de Pologne, enfin le célèbre feld-maréchal qui triompha des Turcs à Foksan en 1799. Vers la fin du xve siècle, la maison de Saxe avait été divisée en deux branches : la branche *Albertine,* souche de la maison royale de Saxe ; et la branche *Ernestine,* qui se subdivisa en plusieurs rameaux.

Né le 16 décembre 1790, le prince Léopold était fils du duc de Saxe-Cobourg Saalfeld. Il grandit au milieu des ruines dont Napoléon couvrait l'Allemagne ; il n'avait que seize ans lorsque son père, dépouillé de ses États après le désastre d'Iéna, mourut du chagrin que lui avaient causé les malheurs qui affligeaient sa maison. Obligé d'abandonner le toit paternel, Léopold se rendit en Russie, où l'une de ses sœurs avait épousé le grand-duc Constantin. L'empereur Alexandre ne tarda point à reconnaître le mérite du prince ; et, malgré sa jeunesse, il l'éleva au grade de général. Le traité de Tilsitt avait rétabli le duc Ernest, frère aîné de Léopold, dans la pleine jouissance de ses États héréditaires ; son autre frère, Ferdinand de Saxe-Cobourg Cohary, était entré au service de l'Autriche. Napoléon, dont la vigilance embrassait l'Europe, exigea tout à coup que le duc Ernest et le prince Ferdinand se détachassent complétement de l'Autriche ; puis, il exprima également le désir que le prince Léopold abandonnât l'armée russe. Avant de

prendre un parti, le prince résolut de voir l'empereur des Français.

La volonté de Napoléon était formelle : Léopold devait quitter le service de la Russie ou le duc régnant de Saxe-Cobourg, son frère, serait de nouveau dépouillé de ses États. L'amour fraternel triompha de la fierté de Léopold ; il retourna à Cobourg, et continua, dans la retraite, les fortes études vers lesquelles le portait son intelligence méditative. Toutefois il n'oubliait pas l'abaissement et les souffrances de sa patrie. Quand les peuples se soulevèrent contre Napoléon, le prince s'associa à l'élan national, reprit sa place dans l'armée des alliés, et combattit vaillamment, pour la liberté de l'Allemagne, à Lutzen, à Bautzen, à Leipzig et à Kulm.

Après la reconstitution de l'Europe, l'avenir le plus heureux et le plus brillant semblait réservé à Léopold : il avait fixé le choix de la princesse Charlotte, héritière du trône de la Grande-Bretagne. Le 16 mars 1816, cette union fut solennellement annoncée au parlement britannique. Dès le lendemain, le parlement conféra au prince Léopold les droits de citoyen anglais et le titre de duc de Kendale, en même temps qu'il l'assimila, sous le rapport des honneurs, à la famille royale. Une pension de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.) lui fut assignée avec le grade de général, et la cité de Londres lui accorda le titre de bourgeois. Le mariage fut célébré à Carlton-House le 2 mai 1816. La princesse et son époux, ayant tous les deux les goûts simples, allèrent cacher leur félicité

dans la poétique retraite de Claremont, qui devint en même temps l'asile des arts et la consolation des malheureux. Un coup imprévu changea soudainement tout ce bonheur en une profonde affliction. Le 6 novembre 1817, l'héritière du trône britannique expira, après avoir donné le jour à un enfant mort. Toutes les familles se crurent frappées, toutes prirent le deuil et le portèrent pendant trois mois. La sympathie publique essaya, mais en vain, de consoler le prince ; les honneurs aussi le trouvèrent insensible dans ce cruel moment.

Le régent l'admit dans sa famille avec le titre de prince royal, lui permit de porter les armes de la Grande-Bretagne, lui conféra le grade de feld-maréchal et les honneurs du conseil privé. Bientôt de nouveaux liens rattachèrent le prince à la famille royale d'Angleterre. Une de ses sœurs épousa, le 11 juillet 1818, le duc de Kent, et devint mère de la princesse Victoria, reine des trois royaumes depuis 1837.

Léopold semblait prédestiné à devenir le fondateur d'une monarchie. Après huit années d'une lutte héroïque, les Grecs, s'étant soustraits à la domination ottomane, pouvaient nourrir l'espoir que leur indépendance serait reconnue par les puissances de l'Europe. Jusqu'alors la France, la Russie et l'Angleterre ne s'étaient engagées à servir la Grèce que par leur médiation. Tel était l'objet du traité de Londres du 6 juillet 1827. Après l'expédition de Morée, de nouvelles conférences s'ouvrirent à Londres et eurent

pour but de faire de la Grèce un État indépendant et non plus tributaire. A cette époque, le prince Léopold se trouvait à Paris, où il avait reçu du duc d'Orléans l'accueil le plus flatteur. On répandit le bruit que les puissances, qui protégeaient la Grèce, voulaient former de ce pays un royaume, lui donner un roi, et que Léopold était le prince sur lequel elles avaient jeté les yeux. On ajoutait qu'il était venu à Paris pour aplanir les voies.

Des ouvertures avaient été faites effectivement au prince ; mais il ne voulait pas prendre légèrement une résolution. Il gardait le silence sur ses intentions. Toutefois ceux qui l'entouraient remarquèrent qu'il s'était procuré les livres les plus exacts concernant la Grèce ; ils le voyaient étudier avec assiduité le pays sur lequel il pouvait être appelé à régner. Le 4 février 1830 la souveraineté héréditaire de la Grèce fut officiellement offerte au prince Léopold par les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie au nom de leurs cours respectives. A la suite de cette communication, le prince se mit en relation avec les représentants des puissances et les ministres anglais. Dans une entrevue qu'il eut, le 9 février, avec le duc de Wellington, il lui déclara qu'il ne consentirait à devenir souverain de la Grèce que si on laissait aux Hellènes le droit de s'opposer à sa nomination ; qu'il voulait donc que son élection fût soumise à leurs libres suffrages ; que, de plus, il n'aurait confiance dans la stabilité du nouvel État grec que si les puissances consentaient à lui donner

des limites plus favorables à sa défense, et qu'il ferait d'ailleurs de cette nécessité une des conditions de son acceptation.

Des espérances lui furent données, et Léopold accepta, mais avec des réserves, le trône de la Grèce, dans un acte adressé aux plénipotentiaires, le 11 février. Quoique l'acceptation du prince ne fût que conditionnelle, la conférence se hâta de le proclamer souverain de la Grèce, et de notifier officiellement sa nomination à la Porte et au gouvernement provisoire des Grecs. De son côté, Léopold avait publié que, avant de se prononcer définitivement, il désirait constater s'il avait les vœux de la majorité des Hellènes. Il sut bientôt que la nation protestait contre les conditions que les puissances voulaient lui imposer, et que les principaux partis étaient contraires au nouveau roi, qu'ils considéraient bien à tort comme l'instrument de la conférence.

Le 21 mai 1830, Léopold abdiqua la couronne de Grèce, car déjà il avait été reconnu comme souverain. Il motiva surtout son abdication sur une déclaration du Sénat et du peuple, qui, transmise par le gouvernement provisoire, annonçait que la nation grecque ne consentait pas aux dispositions prises par les puissances. L'acte adressé par Léopold aux plénipotentiaires des trois cours était un noble témoignage de la dignité de son caractère et de son abnégation ; il attira sur le prince l'attention de l'Europe. « Le caractère et » les sentiments du soussigné, » disait-il, « ne lui » permettent ni de se soumettre à être imposé à

» un peuple mécontent, ni de se trouver rattaché
» dans l'esprit de cette nation à une diminution
» du territoire, à l'abandon de ses forces militaires,
» et à l'évacuation de la part des Grecs de leurs
» terres et maisons, d'où les Turcs ne les avaient
» expulsés jusqu'à ce moment que par une incur-
» sion temporaire... Lorsque le soussigné prévoyait
» qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était dans
» l'espoir d'être reconnu librement et unanimement
» par la nation grecque, et d'être accueilli par elle
» comme l'ami qui récompenserait sa longue et
» héroïque lutte par la sûreté de son territoire et
» l'établissement de son indépendance sur des bases
» permanentes et honorables. C'est avec le plus pro-
» fond regret que le soussigné voit ces espérances
» déçues, et qu'il est forcé de déclarer que les arran-
» gements arrêtés par les puissances alliées et l'oppo-
» sition des Grecs, lui ôtant le pouvoir de parvenir à
» ce but sacré et glorieux, lui imposeraient un devoir
» d'une nature bien différente, celui de délégué des
» cours alliées pour tenir les Grecs dans la sujétion
» par la force des armes. Une telle mission serait
» aussi contraire à ses sentiments et injurieuse à son
» caractère, qu'elle est directement opposée au but
» du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances
» se sont réunies afin d'obtenir la pacification de
» l'Orient. En conséquence, le soussigné remet for-
» mellement entre les mains des plénipotentiaires un
» dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus
» de se charger avec honneur lui-même, et avec

» avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux » de l'Europe... »

Celui qui avait écrit ces lignes semblait être naturellement désigné pour occuper le trône de Belgique. Ici, il s'agissait également d'asseoir l'indépendance du pays sur des bases sûres et honorables ; d'arracher aux puissances deux provinces aussi chères à la Belgique que l'Étolie et l'Acarnanie étaient précieuses pour la Grèce. Qui était plus digne de remplir cette noble mission que le prince Léopold ? Que ne devait-on pas attendre de celui qui avait déjà refusé de rattacher son avénement à une diminution du territoire et à l'oppression de la liberté des Hellènes ?

Dès les premiers jours de la réunion du Congrès, le prince Léopold avait attiré l'attention des membres influents de l'assemblée et du gouvernement. Il eût certainement balancé les chances des ducs de Nemours et de Leuchtenberg si le ministère Laffitte, sondé sur cette candidature, n'avait montré une opposition insurmontable. Dans la séance du 12 janvier, un des membres du ministère actuel du régent (M. Devaux) avait rappelé l'attention sur le prince Léopold, et, après l'installation du régent, M. Van de Weyer, dans les instructions remises tant à M. Lehon qu'à M. le comte d'Arschot, signalait aussi le prince de Saxe-Cobourg comme éminemment propre à réconcilier la Belgique avec l'Europe.

Le successeur de M. Van de Weyer au département des affaires étrangères résolut de faire aboutir à un résultat l'idée émise par M. Devaux dans la séance du

12 janvier. Si le prince de Saxe-Cobourg ne déclinait pas d'abord les ouvertures qui pourraient lui être faites, le nouveau ministre des affaires étrangères espérait l'amener à une acceptation pure et simple et placer ensuite les négociations concernant les limites sous un patronage illustre, puissant et directement intéressé au triomphe de la cause belge. A peine établi au bureau des affaires étrangères, M. Lebeau s'était empressé de voir lord Ponsonby et le général Belliard pour s'assurer de leurs dispositions. Le diplomate anglais, allant au devant de la pensée du ministre belge, lui déclara qu'il ne voulait plus lui parler du prince d'Orange. « Il a risqué la partie, » dit-il, « et il » l'a perdue sans ressource. » M. Lebeau pria lord Ponsonby de lui dire franchement et sans détour si, dans la négociation qu'il allait entreprendre auprès du prince de Saxe-Cobourg, il pouvait compter sur sa coopération sincère ; lord Ponsonby la promit formellement, et tint parole. Quant au général Belliard, il donna l'assurance que son gouvernement ne verrait pas avec déplaisir l'élection du prince.

Lord Palmerston cependant se défiait encore d'une fraction du ministère français. Il venait d'être informé par un membre du parlement que le maréchal Soult, à l'insu, croyait-il, de Casimir Périer, avait envoyé un agent secret en Angleterre pour proposer à celle-ci Anvers et Ostende, à condition que la France pourrait s'approprier les autres villes et provinces de la Belgique. Palmerston ne se contenta point de rejeter péremptoirement et dédaigneusement un pareil

marché (1), il fit donner par lord Ponsonby au régent de la Belgique des conseils qui peuvent encore être médités. Les intérêts de l'Angleterre exigeaient que la Belgique ne fût ni unie à la France ni placée sous sa dépendance ; le chef du Foreign-Office estimait en outre que les intérêts de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche étaient à cet égard les mêmes ; il ajoutait qu'il y avait une détermination commune de la part de ces quatre puissances pour ne permettre ni une pareille union ni une pareille dépendance. Toutes les tentations contraires à cette détermination qui seraient faites par le gouvernement de la Belgique, échoueraient et n'auraient pour résultat que de prolonger les souffrances de ce pays. Il était même inconcevable qu'un Belge, ayant quelque fierté, pût se prêter à de pareils projets de sujétion et d'extinction nationale. Lord Palmerston disait encore que l'Angleterre souhaitait sincèrement le bonheur et la prospérité de la Belgique et voulait coopérer loyalement à lui assurer ces biens par tous les moyens qui ne seraient pas incompatibles avec la sûreté des autres États. Ce qui nous sourirait le plus, poursuivait-il, serait une réconciliation entre la Belgique et la Hollande, parce que, malgré leurs querelles et la différence de langage, de religion et d'habitudes, leurs intérêts commerciaux et essentiels ont une connexion naturelle, et qu'ainsi les deux pays réunis peuvent être

(1) Lord Palmerston au vicomte Granville, 13 avril 1831. *Life of lord Palmerston*, t. II, p. 65 et suiv.

plus prospères que s'ils étaient séparés. C'est pourquoi, quelque agréable que puisse nous être, à ce que l'on suppose, l'élection du prince Léopold, nous préférerions réellement un arrangement qui tendrait à unir la Belgique à la Hollande. Mais si ce projet ne peut être réalisé, le gouvernement britannique préférera le choix du prince Léopold à tout autre arrangement, parce que le prince, non pas à cause de son alliance avec la maison royale d'Angleterre, mais à cause de son caractère personnel et de sa capacité, est le plus propre à rendre la Belgique heureuse et prospère.

Le roi Guillaume IV était encore plus réservé dans l'expression de ses préférences. Bien qu'il crût désirable de balancer en Belgique l'influence française, il ne voulait pas peser sur le choix du souverain futur, il ne voulait pas que l'on pût dire que le futur roi des Belges devait son élévation à la protection égoïste de l'Angleterre. Il considérait que le crédit de l'Angleterre, son propre crédit et celui de son gouvernement étaient intéressés à maintenir le principe élevé et impartial d'après lequel la question belge avait été traitée jusqu'alors (1).

Le Congrès s'était séparé le 14 avril pour laisser au gouvernement la liberté de s'occuper avec plus d'activité de la négociation nouvelle dont l'objet n'était déjà plus un secret.

(1) Guillaume IV à lord Grey, 10 avril 1831. *Correspondence of the late earl Grey*, etc., t. 1er, p. 210 et suiv.

M. le comte d'Arschot se trouvait encore en Angleterre, mais sans espoir d'être reconnu par le cabinet britannique en qualité de ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Saint-James. Lord Palmerston venait de lui répéter que toute relation avec l'Angleterre était imposible aussi longtemps que la Belgique n'admettait point le protocole du 20 janvier ; que les cinq puissances étaient d'accord pour en maintenir les décisions et que M. le comte Sébastiani venait d'en réitérer l'assurance ; que, dans cet état de choses, l'Angleterre ne reconnaîtrait le choix d'aucun prince, fût-ce le duc de Cambridge, mais que du moment où l'on se serait mis d'accord quant aux limites, on s'entendrait facilement sur tout le reste, et que les Belges trouveraient alors dans le cabinet anglais des dispositions extrêmement favorables. Et, en effet, lord Ponsonby avait été chargé de dire à M. Lebeau que les dispositions du gouvernement anglais à l'égard de la Belgique étaient aussi amicales que celles de la France, — avec cette différence que l'intérêt de l'Angleterre est que la Belgique demeure indépendante, tandis que la France voudrait que la Belgique tombât en son pouvoir, et conséquemment qu'elle se dégoûtât de son indépendance.

M. Lebeau voulut profiter du séjour de M. le comte d'Arschot en Angleterre, en le chargeant de faire quelques démarches officieuses auprès du prince de Saxe-Cobourg. M. d'Arschot ayant opposé, comme obstacle à cette mission, le refus qu'on faisait de l'admettre officiellement en qualité de ministre belge, M. Lebeau

n'hésita point à prendre l'initiative d'une mesure qui pouvait blesser le cabinet britannique. Après avoir exposé au régent que le séjour de M. le comte d'Arschot à Londres, comme envoyé du chef provisoire de l'État, ne pourrait se prolonger sans humiliation pour la Belgique, M. Lebeau proposa de le rappeler sans retard et, laissant interrompues les relations officielles avec le cabinet britannique, de désigner quelques membres du Congrès que le ministre des affaires étrangères chargerait, en son nom, d'une mission officieuse auprès du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Ce projet ayant reçu l'assentiment du régent et du conseil, M. Lebeau choisit, pour remplir la mission officieuse dont nous venons de parler, M. le comte Félix de Mérode, M. l'abbé Defoere, M. Henri de Brouckere et M. Hippolyte Vilain XIIII, tous membres du Congrès.

La désignation des deux premiers commissaires avait une grande signification. En général, on croyait à l'étranger la révolution belge beaucoup plus religieuse que politique ; grâce surtout à la presse orangiste, qui avait dans tous les États de l'Europe un accès interdit aux organes du parti national, l'opinion publique était complétement égarée sur le caractère des événements qui venaient de s'accomplir en Belgique. En France même, où les journaux belges pénétraient, on était dans la plus grande ignorance des causes et de la portée de la révolution de septembre. Ce fut donc avec une extrême surprise que l'on apprit au dehors que l'un des chefs de la

noblesse catholique belge et qu'un membre même du clergé, connu par son opposition au gouvernement déchu, consentaient à se rendre auprès d'un prince luthérien avec la mission de l'engager à accepter la couronne de Belgique. C'était un témoignage éclatant de l'union qui avait servi de fondement à la nationalité belge ; c'était une solennelle profession des grands principes qui venaient d'être inscrits dans la loi fondamentale du nouvel État. Aussi cette mission mit-elle fin à beaucoup de calomnies et redressa-t-elle l'opinion de l'étranger si indignement égarée. Il fallut bien désormais se rendre à l'évidence (1).

La négociation confiée par M. Lebeau à quatre de ses collègues du Congrès devait être entamée au nom du ministre des affaires étrangères, qui en assumait la responsabilité, et non sous celui du régent. Toutes

(1) Nous ne voulons pas dire cependant qu'il n'y eut point quelques dissidents parmi les catholiques. C'est ainsi que M. le comte de Robiano de Borsbeek combattit, dans une lettre adressée aux journaux, la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg, *parce qu'il était protestant*. Mais le comte F. de Mérode protesta immédiatement, au nom de la majorité de ses coreligionnaires, par une lettre adressée de Londres, le 3 mai 1831, aux rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*. Au reste, l'organe alors le plus influent des catholiques, le *Courrier de la Meuse* déclara en des termes non équivoques « que la question de la religion du prince, dans l'état actuel des choses et de la société en Belgique, n'était pour lui, comme pour tout le monde, qu'une question d'une importance secondaire... » De son côté, l'internonce Cappacini, pressenti par lord Palmerston, avait répondu qu'il ne considérait pas comme indispensable le choix d'un prince catholique et qu'un protestant libéral se croirait peut-être forcé d'être plus indulgent à l'égard du culte de la majorité; qu'en conséquence le protestantisme du souverain pourrait n'être pas désavantageux aux institutions religieuses du pays.

relations officielles venaient de cesser avec le cabinet britannique; M. le comte d'Arschot avait été invité par son gouvernement à quitter Londres le 17 avril. Les commissaires, envoyés par M. Lebeau, ne furent pas accrédités auprès du cabinet de Saint-James ; leur mission spéciale et exclusive fut de pressentir les dispositions du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour le cas où le suffrage libre du Congrès l'appellerait au trône de la Belgique, et de l'éclairer sur la situation intérieure et les relations extérieures du pays. Cette démarche était parfaitement motivée par les déceptions dont le souvenir était si pénible. En effet, de quel mécompte éclatant n'eût-on pas préservé le Congrès, si, au lieu de laisser procéder à l'élection du duc de Nemours, au lieu de laisser envoyer à Paris le président et dix membres de l'assemblée belge en députation solennelle, on eût, par le moyen d'une mission officieuse et préalable, substitué à des renseignements erronés des notions certaines et précises sur les dispositions du roi des Français ? Mais ce n'était pas tout que de s'assurer des dispositions du prince Léopold ; il fallait déterminer les conditions de son acceptation. Ministre du régent, M. Lebeau ne devait connaître d'autre Belgique que celle du Congrès. Aussi, comme il le déclara plus tard, s'il avait cru un moment que le prince de Saxe-Cobourg ne pût être élu roi des Belges qu'avec l'acceptation pure et simple du protocole du 20 janvier, s'il avait cru qu'il y eût incompatibilité entre ce prince et le maintien des

droits de la nation, il aurait abandonné cette combinaison (1). Toutefois, il ne fallait pas se dissimuler que depuis l'acceptation de la suspension d'armes par le gouvernement provisoire, le pays était entré dans la voie de la diplomatie. Même après la protestation solennelle adoptée par le Congrès le 1er février contre l'arbitrage tyrannique de la conférence, la carrière des négociations était restée ouverte. Pour en sortir, il fallait ou reprendre les hostilités, ou bien essayer d'une combinaison qui pût engager les puissances à revenir sur le protocole du 20 janvier. C'est sous ce point de vue que M. Lebeau avait considéré la candidature du prince Léopold ; c'était en quelque sorte un gage de réconciliation, un gage de paix offert à l'Europe. Il avait pensé que l'élection de ce prince assurerait l'exécution prompte et paisible de la Consti-

(1) Dans le rapport qu'il lut au Congrès, le 18 mai, M. Lebeau fit connaître avec franchise et loyauté les vues qui avaient présidé à cette négociation ; et il montra en même temps le néant des imputations que ses adversaires avaient dirigées contre lui. On l'accusait notamment d'avoir, le 11 avril, quelques jours avant le départ des commissaires pour Londres, soutenu, dans un conseil de ministres tenu sous la présidence du régent, qu'il y avait lieu de proposer au Congrès de modifier la Constitution, surtout dans les dispositions relatives au serment du roi et à l'étendue territoriale de la Belgique. « Ce fait est faux (lisons-» nous dans le rapport du 18 mai), et j'en appelle à tous mes collègues » du ministère. Et comment croire que moi, agent responsable, obligé » de paraître tôt ou tard devant cette assemblée, je me mettrais, pen-» dant votre courte absence d'un mois, en opposition avec votre volonté » souveraine ? Est-ce de vous ou de la conférence de Londres que je » suis justiciable ? Est-ce votre suffrage ou celui des diplomates étran-» gers qu'il me faut rechercher ? Ce qu'on m'a imputé n'est pas seule-» ment une mauvaise action, mais encore une absurdité. »

tution ; que ce prince apporterait en dot à la Belgique la solution de toutes les difficultés politiques, et pourrait clore la révolution d'une manière qui fût digne de la Belgique et qui ne fût plus hostile à l'Europe. Il avait pensé aussi que, tout en restant invariable sur les principes de l'intégrité territoriale, on pourrait, sans manquer à l'honneur, faire quelques sacrifices à la paix, non en cédant une portion même minime du territoire, mais en accordant des indemnités. Il ne fit à cet égard aucune proposition, aucune offre : il n'en avait pas le droit ; il énonça une simple opinion, sauf à s'en référer à la représentation nationale, arbitre suprême en cette matière.

En résumé, M. Lebeau chargea une députation officieuse non seulement de pressentir les intentions du prince Léopold, mais aussi de lui représenter de quelle importance il était pour la popularité du futur souverain que son avénement ne fût subordonné à aucun sacrifice territorial. Il fit comprendre aux commissaires avec quelle insistance ils devaient revenir sur cette condition, qui n'était pas dictée par un simple intérêt matériel, mais qui se rattachait à des sentiments d'humanité et de sympathie pour des populations que les événements de 1830 avaient associées au sort commun de la Belgique. Il ajouta que le pays attachait à l'intégrité du territoire plus que de l'importance politique, qu'il y attachait l'idée d'un grand devoir et un sentiment d'honneur.

Ce fut avec une véritable satisfaction que les Belges, attachés à la nationalité de leur patrie, apprirent le

départ des commissaires envoyés à Londres. La candidature du prince de Saxe-Cobourg gagna chaque jour des partisans. La province de Liége, où la réunion à la France était désirée naguère par beaucoup d'industriels, se rattacha bientôt au nouveau candidat ; Verviers même, qui s'était prononcé avec le plus d'énergie en faveur de la France, se déclara ouvertement pour l'élection projetée ; Anvers, naguère si complétement orangiste, adhérait également à une combinaison qui devait affermir l'ordre en Belgique en même temps que la paix de l'Europe.

Cependant il y avait encore de grands obstacles à surmonter, des intrigues puissantes à combattre. L'*Émancipation* de Bruxelles, l'*Industrie* de Liége, journaux rédigés par des Français républicains, travaillaient à faire échouer une négociation dont le succès devait donner le coup de grâce au parti qui, s'appuyant sur les chefs du mouvement en France, aurait voulu la république comme acheminement vers la réunion. Le gouvernement belge ne doutait point des sentiments sympathiques de Louis-Philippe et de Casimir Périer. Il savait que le premier ministre de France avait déclaré que l'envoi de la députation à Londres lui causait une vive satisfaction et qu'il fallait en finir vite dans ce sens. Mais le cabinet belge avait plusieurs raisons pour se méfier du prince de Talleyrand, car il ne pouvait douter que c'était par son influence que la France avait adhéré au protocole du 20 janvier. Quoi qu'il en soit, le gouvernement français ne pouvait, dans son intérêt même, entraver la

combinaison à laquelle le ministère belge s'était arrêté. Afficher des idées de conquête ou pousser les Belges au désespoir, c'eût été de la part de la France une grave imprudence ; car elle pouvait ou provoquer une guerre générale ou faire surgir la république dans les provinces belges, deux éventualités également menaçantes pour le trône de Louis-Philippe. Les fantômes de la guerre et de la république devaient donc paralyser les efforts du prince de Talleyrand, en les supposant hostiles. Quant au ministère présidé par Casimir Périer, il voulait, disait-il, rester neutre en ce qui concernait le choix du souverain de la Belgique et laisser cette élection parfaitement libre et indépendante pour autant que l'on ne portât pas les yeux sur un membre de la famille Bonaparte (1).

La mission confiée par M. Lebeau à quatre membres du Congrès était une mission vraiment patriotique.

(1) Citons deux extraits des dépêches de M. le comte Sébastiani au général Belliard. « — 25 avril 1831. La France ne prendra aucune part » active au choix du prince qui doit régner en Belgique. Une liberté » entière doit être laissée au Congrès pour ce choix qui ne saurait être » trop indépendant. Entre les deux candidats qui paraissent avoir le » plus de chances, le prince de Naples et le prince de Saxe-Cobourg, » la France veut demeurer complétement neutre, et elle est prête à » reconnaître celui qui sera élu...» — « 2 mai 1831. Vous avez très » bien fait de garder le silence sur la question du prince de Naples, » puisqu'on ne vous en a rien dit. Vous devez garder la même réserve » au sujet du prince de Saxe-Cobourg, qui paraît, au surplus, d'après » ce que vous me mandez et ce que me disent tous les Belges qui sont » à Paris, réunir beaucoup de chances en sa faveur ; en un mot, vous » ne chercherez à influer en rien sur la nomination du candidat qui » peut convenir aux Belges. Nous voulons leur laisser, à cet égard, » non seulement la plus complète indépendance, mais encore l'initiative

Si les députés réussissaient, ils assuraient le maintien de l'ordre en Belgique, ils affermissaient son indépendance et sa libérale Constitution, ils consolidaient la paix européenne.

» du choix. Quant aux dispositions qui, comme on vous l'a dit, com-
» menceraient à se manifester *en faveur du duc de Reichstadt*, c'est un
» incident sur lequel je ne crois pas devoir m'arrêter. Il est trop évident
» que ni la France, ni l'Europe ne pourraient reconnaître un pareil
» choix, et d'ailleurs, l'idée de cette élection ne serait probablement,
» si elle existe, qu'une de ces inspirations passagères et sans consis-
» tance qui prouvent seulement la mobilité de quelques esprits. »

CHAPITRE VIII

Les quatre députés, envoyés auprès du prince Léopold de Saxe-Cobourg par le ministre des affaires étrangères, avaient saisi avec empressement l'occasion de servir leur patrie. Partis immédiatement pour l'Angleterre, ils rencontrèrent à un relais, non loin de la frontière, M. le comte d'Arschot, qui retournait à Bruxelles, l'esprit tourmenté par les plus sinistres prévisions sur le dénouement de la révolution belge. Il était accompagné de M. Jules Van Praet, secrétaire de la légation. Les commissaires ayant fait connaître le but de leur voyage à M. d'Arschot, celui-ci objecta que les difficultés étaient insurmontables. « Il n'y a plus rien à faire, » ajouta-t-il, « que de rappeler le prince d'Orange. » Doué d'un esprit plus ferme, M. Van Praet n'hésita point à suivre les députés, qui continuèrent leur voyage avec confiance. Tel est le résultat des crises politiques pour ceux qui s'y trouvent mêlés : l'espoir soutient les uns, tandis que les autres faiblissent. Il faut savoir, dans ces graves circonstances, s'appuyer fermement sur une cause juste, grandir avec

le danger, et envisager d'un œil calme les chances de l'avenir.

Arrivés à Londres le jour même de la dissolution du parlement, les députés belges furent reçus pour la première fois, le 22 avril, à Marlborough-House, par le prince Léopold après avoir eu un entretien préliminaire avec le baron Stockmar, secrétaire et conseiller intime (1). Ils trouvèrent le prince parfaitement instruit de la situation des affaires en Belgique, des ressources du pays, des besoins de son commerce et de son industrie, enfin du caractère du peuple belge. Le prince répondit aux députés que le message dont ils étaient chargés le flattait infiniment, et d'autant plus qu'ils appartenaient à une nation connue par ses sentiments de loyauté et de franchise, d'une nation qui surpassait la plupart des peuples en civilisation. « Je vois » surtout avec plaisir, » dit-il en s'adressant particulièrement à M. l'abbé Defoere, « que la Belgique est » profondément religieuse ; une nation qui est attachée à sa religion est ordinairement morale, et il » est bien plus facile de la gouverner. » Il aborde ensuite, avec une haute franchise, une question délicate. Il demande aux députés si, dans le cas où l'on jugerait convenable de faire quelque changement à la Constitution, cette proposition rencontrerait des obstacles. « Ce n'est pas, » se hâte-t-il de déclarer, « que

(1) Christian-Frédéric Stockmar, né à Cobourg, le 22 août 1787, et mort le 8 juillet 1863 dans sa ville natale, où il s'était retiré, après avoir été successivement conseiller du roi Léopold et de la reine Victoria. Il a rendu à la Belgique des services éminents.

» j'en désirerais *dans l'intérêt du pouvoir;* mais le » pouvoir doit avoir pour but unique l'intérêt du pays, » et c'est dans ce but aussi qu'il pourrait désirer un » changement. » Les députés répondirent qu'il serait peut-être imprudent d'en proposer en ce moment; mais que la Constitution avait prévu le cas dont le prince parlait et indiqué la marche à suivre. Le prince, sentant la justesse de cette observation, dit qu'il trouvait aussi que c'était à l'expérience et à l'expérience seule à indiquer les changements désirables; et il ajouta que s'il avait touché ce point, c'est qu'il voulait agir envers les députés avec une entière franchise et qu'il désirait que cette franchise fût réciproque (1).

Toutefois la position difficile des deux parties se dessina dès cette première entrevue. Le ministère belge, qu'on ne l'oublie point, voulait défendre l'intégrité du territoire; il voulait, en outre, et dans toute hypothèse, que l'élection du roi fût le *début* et non le *terme* des arrangements à conclure avec l'Europe. Les députés envoyés à Londres ne venaient pas prendre le mot d'ordre du ministère anglais ni se soumettre aux exigences de la conférence; ils venaient uniquement, au nom de la Belgique indépendante, pressentir les intentions du prince de Saxe-Cobourg pour le

(1) Le prince, ayant demandé à Stockmar son avis sur la Constitution belge, reçut pour réponse que certainement le pouvoir du roi y était fort limité, mais qu'il était possible cependant et convenable de faire un loyal essai. Voir *Deutschen Iahrbüchern für Politik und Literatur*, t. VIII, p. 315.

cas où le Congrès belge l'appellerait au trône. Mais le prince, connaissant la décision irrévocable des puissances, répugnait à venir dans la Belgique comme un messager de malheur. « Pour que mon élection soit » possible et qu'elle soit utile à votre cause, » disait-il avec raison, « il faut qu'elle emporte la solu- » tion de vos difficultés territoriales et financières; » il faut que la Belgique et son roi puissent être » reconnus par l'Europe. Je ne saurais accepter la » souveraineté d'un État dont le territoire est con- » testé par toutes les puissances; ce serait, sans profit » pour vous, me constituer, en mettant le pied sur le » sol belge, en état d'hostilité avec tout le monde (1). Les députés répondirent que les difficultés, signalées par le prince, ne paraissaient pas impossibles à aplanir, et que l'on y parviendrait bien plus facilement lorsque les Belges seraient définitivement constitués, et qu'ils pourraient négocier par l'intermédiaire du roi. Après une entrevue d'une heure, le prince adressa aux députés ces paroles remarquables : « Il » me serait impossible de vous donner une réponse » aujourd'hui; mais toute mon ambition est de faire le » bonheur de mes semblables. Quoique jeune encore,

(1) Lord Palmerston approuvait le prince Léopold. Il écrivit au vicomte Granville : « Léopold a bien raison, je crois, de ne pas accepter jusqu'à ce qu'il sache ce qu'on lui offre. S'il agissait autrement, il serait comme don Miguel, que personne ne reconnaît. En fait, les Belges lui offrent non pas un trône mais plutôt une querelle avec toute l'Europe, et une complète incertitude de la terminer jamais. » *The life of viscount Palmerston*, t. II, p. 77.

» je me suis trouvé dans tant de positions singulières » et difficiles que j'ai appris à ne considérer le pou- » voir que sous un point de vue philosophique. Je ne » l'ai jamais désiré que pour faire le bien, et le bien » qui reste. Si certaines difficultés politiques, qui me » semblaient s'opposer à l'indépendance de la Grèce, » n'avaient surgi, je me trouverais maintenant dans » ce pays, et cependant je ne me dissimulais pas quels » auraient été les embarras de ma position. Je sens » combien il est désirable pour la Belgique d'avoir un » chef le plus tôt possible; la paix de l'Europe y est » même intéressée. »

Dans le cours de la conversation, le prince, après avoir fait un grand éloge du roi Louis-Philippe, signala la nécessité qu'il y avait pour les Belges de conserver des relations d'amitié et de bon voisinage avec la France, relations qui doivent être intimes, disait-il, mais non exclusives. Telle est, en effet, la politique qui convenait dès lors à notre pays. La Belgique ne doit être vassale d'aucune puissance, mais elle doit chercher à s'unir avec toutes.

Lorsque les détails de cette première entrevue parvinrent au ministre belge qui avait assumé la responsabilité de cette négociation, ils allégèrent le poids de ses soucis. « Je vous recommande la persévérance, » écrivit-il aux députés. « Ne vous découragez pas, de » grâce, aux premiers mots... Le calme le plus par- » fait continue à régner en Belgique. Il tient beau- » coup à l'espérance qui est dans tous les esprits. Ce » peuple, qu'on calomnie si indignement, est à con-

» duire avec un fil de soie, du moment où on le traite » avec franchise et loyauté... Je suis enchanté que le » prince reconnaisse la nécessité politique de prêter » le serment sans restriction et d'accepter la Constitu- » tion sans réserve; sa popularité sera dès lors » immense. » Malgré la force des objections du prince contre toute acceptation de la couronne belge avant un arrangement sur la question des limites et sur celle de la dette, M. Lebeau chargea les commissaires d'insister pour une acceptation immédiate et sans condition. En acceptant la couronne sans sacrifice territorial, le nouveau roi, disait-il, arrive en Belgique avec toute sa popularité; il aura un titre pour négocier sur les différentes questions dont la conférence s'est saisie, et son influence devra peser de la manière la plus efficace sur cette négociation. L'avénement immédiat du roi a d'ailleurs pour nous d'immenses avantages, disait-il encore : il porte le découragement tout à la fois chez les partisans d'une restauration et chez ceux qui songent encore à une réunion à la France ; il fait avorter les projets de partage mis plusieurs fois en avant par certains cabinets; il calme l'agitation révolutionnaire entretenue par une situation provisoire et met fin aux espérances du parti démagogique, trop faible, sans doute, même avec ses alliés de la propagande parisienne, pour exposer le pays à un danger sérieux, mais assez énergique pour susciter quelques troubles et menacer la tranquillité publique. Si, pour nous réconcilier avec l'Europe et amener la reconnaissance de la Belgique et de son roi, ajoutait le ministre,

des sacrifices de territoire et d'argent sont reconnus indispensables, et qu'il n'y ait pas d'autre alternative que de céder ou de s'exposer à une lutte, trop inégale pour ne pas être insensée, avec les grandes puissances, la Constitution belge ne fait nul obstacle à de telles concessions. Elle a même positivement prévu le cas où des cessions de territoire seraient faites.

Les commissaires belges avaient eu avec le prince, le 24 avril, une seconde entrevue, non moins importante que la première. Le prince ne dissimula ni ses désirs ni ses appréhensions; il montra une loyauté et un désintéressement qui devaient encore le rehausser dans l'esprit des députés. « Vos limites, » leur dit-il, « sont la grande difficulté. Le protocole du 20 jan- » vier est chose irrévocable; les cinq grandes puis- » sances sont décidées à le maintenir, et la France » même, qui d'abord avait hésité, avait refusé son » adhésion, l'admet aujourd'hui sans restriction (1). » Il serait donc à désirer que vous vous missiez d'ac- » cord à cet égard avec les puissances, du moins rela- » tivement au principe; pour la mise à exécution, on » pourra entrer en négociation. Alors je pourrais » accepter l'offre flatteuse que vous voulez bien me » faire, *mais pour autant qu'une grande majorité par-* » *ticipât à mon élection, car je ne voudrais pas être* » *dès le principe une cause de désunion.* » Les députés répondirent au prince que du moment où ils pour-

(1) Le ministère français insistait alors fortement auprès du gouvernement du régent pour que celui-ci adhérât également au protocole du 20 janvier.

raient être sûrs de son acceptation, ils n'hésiteraient pas à lui garantir qu'un grand nombre de voix se réuniraient pour l'appeler au trône. Ils lui donnèrent ensuite de longues explications sur les deux provinces que la conférence contestait à la Belgique. « Pour le » Limbourg, » répondit le prince, « je crois qu'il n'y » aura pas de difficulté; le point principal, celui sur » lequel les puissances ne veulent nullement céder, » c'est le Luxembourg. Or, vous sentez combien ma » position serait pénible si j'étais maintenant à la tête » de vos affaires. Admettons qu'il y eût nécessité de re- » noncer à une partie du territoire : la proposition » devrait émaner du gouvernement, et dès lors des » défiances pourraient s'élever contre moi; on pourrait » supposer, quoique bien à tort, que je prête l'oreille » à d'autres intérêts que les vôtres. Mais si le Congrès » voulait conclure un arrangement, la nation elle- » même serait censée l'avoir fait, et toute défiance » deviendrait impossible. Ma position actuelle est » celle où je me trouvais lorsque le trône de la Grèce » me fut offert; alors aussi les puissances voulaient » séparer de la Grèce l'Acarnanie et l'Étolie : le Sénat » grec refusait d'y consentir. Voyant, d'un côté, l'im- » possibilité de faire triompher les vues du Sénat; de » l'autre, ne voulant pas paraître l'instrument des » puissances, je préférai renoncer au trône. » Le prince rendit de nouveau hommage au caractère belge et à la gloire de notre nation; il fit remarquer que c'était, pour ainsi dire, en Belgique, que l'Angleterre même avait puisé sa civilisation. Noble souvenir

pour la Belgique! Oui, elle peut rappeler avec orgueil ce temps où la Flandre était l'école de l'Europe et l'entrepôt du monde : c'est dans nos florissantes communes que les Anglais, sous le règne d'Édouard III, venaient étudier les progrès de l'industrie et la puissance des grandes libertés populaires. « Mais, » ajouta le prince, « on m'objecte, quand je parle dans votre » intérêt, que les Belges seraient trop heureux si, » après quelques mois, ils obtenaient, avec leur indé- » pendance, tout ce qui fait l'objet de leurs préten- » tions, tandis que tous les autres peuples ont dû » souffrir et combattre des années pour conquérir » cette indépendance. » Il cita la guerre de l'Amérique du Nord contre la Grande-Bretagne, et la lutte presque séculaire de l'ancienne république des Provinces-Unies contre l'Espagne. Les députés, invoquant les traditions nationales, rappelèrent que les anciens Pays-Bas catholiques n'avaient jamais formé ni une province espagnole ni une province autrichienne; que, régis par leurs propres lois, ils n'avaient pas été incorporés au royaume des Espagnes et à l'empire d'Autriche. Ils rappelèrent encore que, l'année précédente, les Belges dans lesquels il fallait comprendre les habitants de l'ancienne principauté de Liége, n'avaient fait que reprendre leur ancien état et qu'ils ne demandaient rien que de juste; qu'ils jouissaient, avant la révolution française, des libertés les plus étendues; qu'à l'entrée des troupes alliées, en 1814, les généraux de la coalition avaient promis de rendre aux peuples délivrés du joug français leurs droits anciens; qu'ainsi

les Belges et les Liégeois, en recouvrant une existence libre et indépendante, ne mangeaient pas du fruit nouveau pour eux, mais reprenaient ce qui leur appartenait précédemment aux titres les plus légitimes.

Une nouvelle entrevue eut lieu le 30. Le prince resta dans la même réserve, malgré les instances des envoyés. Ils le prièrent à différentes reprises, mais en vain, de vouloir sinon leur donner une réponse catégorique, du moins les autoriser à écrire en Belgique qu'il leur avait fait espérer d'accéder à leurs vœux. Sa réponse fut constamment la même. « Les limites, » disait-il, « toujours les limites ! » Du reste, il laissait clairement entrevoir qu'il n'éprouverait aucune répugnance à se rendre aux vœux des Belges, dès qu'ils seraient parvenus à vider leurs différends. Mais il ne cachait point qu'il serait bien difficile de faire revenir les puissances de leur protocole du 20 janvier ; il ajouta que, dans l'adhésion que la France y avait donnée, elle avait même été au delà de ce à quoi elle était tenue.

Le temps pressait. Les partis, après le premier moment de surprise causée par la démarche faite à Londres, commençaient à s'agiter de nouveau en Belgique ; les orangistes et les partisans de la réunion à la France semblaient prêts à faire un effort désespéré ; les amis même du cabinet se montraient impatients ; enfin le ministère voyait se former une nouvelle crise dont il n'espérait guère pouvoir triompher. Et cependant la conférence restait inflexible : la Russie défendait plus

vivement que jamais les intérêts de la Hollande et de la maison de Nassau ; le cabinet anglais, retenu par ses engagements, n'osait précipiter le dénoûment de ce drame diplomatique en faveur des Belges et assurer le triomphe d'une combinaison pour laquelle la Grande-Bretagne avait prodigué, pendant plus d'un siècle et demi, son or et son sang. On eût dit, à entendre le langage de la conférence, qu'il n'y avait en Belgique qu'un cabinet et pas de nation, que ce pays était en plein calme et non en révolution. « Veulent-ils, » disait alors M. Lebeau, « que le gou-» vernement belge adhère au protocole du 20 janvier? » Vingt-quatre heures après, il n'y aurait plus de » gouvernement régulier en Belgique !... »

Les députés, obéissant à leurs instructions et inquiets sur la situation de leur pays, pressèrent, le 2 mai, le prince de Saxe-Cobourg de leur donner une réponse définitive. Le prince, au courant de ce qui se passait à Londres, leur répondit : « J'accepterais avec » bien du plaisir; c'est la question du Limbourg qui » me retient *seule,* parce que c'est une question euro-» péenne ; celle du Luxembourg est une affaire à » traiter avec la Confédération germanique et le » grand-duc : je crois qu'elle s'arrangera facilement. » Mais s'il y avait nécessité absolue de céder une » partie du Limbourg, la responsabilité en tomberait » sur moi ; ma position serait bien fâcheuse, et mal-» heureusement je ne vois pas le moyen d'en finir » autrement. »

Le prince pouvait-il tenir un autre langage? On en

jugera, quand on aura pu apprécier les conversations que les députés avaient eues avec les ministres anglais. M. Lebeau avait engagé les commissaires à voir les membres de la conférence et principalement lord Palmerston; à les mettre au courant de l'objet de leur mission, à réclamer leurs bons offices pour amener la solution des difficultés territoriales et financières de la Belgique dans le sens des instructions que nous avons fait connaître.

Le 30 avril, les députés avaient eu avec lord Palmerston une entrevue qui avait duré plus de trois heures. Le noble lord défendit le protocole du 20 janvier avec chaleur et persévérance, assurant de la manière la plus formelle que les Belges ne devaient nullement espérer qu'on y apporterait le moindre changement, et ajoutant que, s'ils ne cédaient pas de bonne grâce, ils devaient s'attendre à y être contraints par la force des armes. Le roi de Hollande, disait-il, avait rendu aux puissances un véritable service, avait tiré quelques-unes (la Russie, la Prusse et l'Autriche surtout) d'un grand embarras en adhérant au protocole du 20 janvier et en reconnaissant ainsi l'indépendance de la Belgique. Mais cette concession, suivant lord Palmerston, obligeait impérieusement les puissances à faire exécuter le protocole en ce qu'il pouvait avoir d'avantageux à la Hollande, et si, pour récupérer ce qui lui appartenait dans le Limbourg, elle réclamait des secours, les puissances ne pourraient les lui refuser. « Notre intérêt, » ajoutait-il, « est bien » que la Belgique soit florissante; mais nous ne pou-

» vons pas, pour son avantage, dépouiller la Hol-
» lande, notre ancienne amie, qui serait trop affai-
» blie, si elle perdait Maestricht et Venloo. »

Le langage de lord Grey, chef du cabinet britannique, n'était pas plus satifaisant, quoique moins absolu. Tout en approuvant le choix du prince de Saxe-Cobourg, tout en manifestant le désir de voir un tel choix couronné de succès, lord Grey déclara qu'il ne pouvait, comme ministre, se départir de ses principes et du texte des traités. Il insistait aussi, et avec force, pour que les Belges adhérassent du moins aux *principes* du protocole du 20 janvier ; et il laissait également entrevoir la possibilité d'une occupation de la Belgique. Mais lorsque les députés lui eurent signalé la répugnance invincible du Congrès et de la nation entière pour les sacrifices que l'on prétendait exiger, lord Grey laissa percer le désir de modifier les bases de la convention en faveur des Belges. Traiter à part la question du Luxembourg ; quant au Limbourg, s'accommoder par un sacrifice pécuniaire : telle est l'idée qu'il suggéra. Que si la Belgique refusait tout arrangement, le prince s'exposerait à ne pas être reconnu par les puissances. Le prince était, du reste, seul arbitre quant à son acceptation, ajouta-t-il ; mais il ne pourrait, comme ministre, la lui conseiller s'il se mettait en opposition flagrante avec la conférence.

Le 8 mai, sur la demande spontanée de lord Palmerston, les députés belges eurent au Foreign-Office une nouvelle entrevue avec lui. Il répéta que l'acceptation du prince de Saxe-Cobourg lui paraissait très diffi-

cile si les Belges ne reconnaissaient pas les principes du protocole du 20 janvier ; il indiqua également un arrangement pour terminer à l'amiable la difficulté territoriale, mais cet arrangement différait du plan indiqué par lord Grey. Suivant le chef du Foreign-Office, la conférence pourrait consentir à laisser le Luxembourg aux Belges, pourvu qu'ils renonçassent à tout l'arrondissement de Ruremonde, à la plus grande partie de celui de Maestricht, et à Maestricht même. Les députés se récrièrent sur l'impossibilité absolue d'admettre une telle délimitation ; ils déclarèrent que le Limbourg en entier, ainsi que le Luxembourg, devait rester à la Belgique pour en former un État respectable et indépendant. Le noble lord répondit que Maestricht était aussi un point indispensable à la défense de la Hollande et que, à cet égard, les puissances et l'Angleterre particulièrement ne pouvaient se départir des principes posés dans le protocole. « La position des » Belges peut devenir bien fâcheuse, » ajouta-t-il, « s'ils » n'adhèrent point au protocole du 20 janvier ; car » jusqu'à ce jour vous n'êtes point indépendants, vu » que l'on n'est indépendant que lorsqu'on a été » reconnu comme tel par toute l'Europe. Remplissez » donc les conditions pour le devenir. »

Les hommes d'État qui eurent la gloire de fonder la monarchie belge n'ont pas besoin d'être absous devant la postérité. Mais aujourd'hui que nous jouissons paisiblement du fruit de leur pénible labeur, peut-être avons-nous trop oublié les accusations qui leur furent prodiguées. C'est ainsi que l'on a voulu

faire peser sur leur mémoire la responsabilité des sacrifices douloureux par lesquels la Belgique indépendante acheta la reconnaissance de l'Europe. Admettre cette accusation, ce serait violer les lois de cette justice suprême qui doit présider à l'histoire.

Le ministère belge ne pouvait changer l'arrêt irrévocable prononcé par l'Europe. Le protocole du 20 janvier dominait la situation ; il formait, depuis le 18 février, un contrat synallagmatique entre les cinq grandes puissances et le roi des Pays-Bas ; c'était l'écueil contre lequel venaient se briser les intentions les plus héroïques, car la Belgique, réduite à ses propres forces, ne pouvait espérer de vaincre l'Europe. Le prince, que l'on appelait comme un gage de paix et de stabilité, eût perdu la Belgique, au lieu de la sauver, s'il avait eu la folie de vouloir seul lutter contre toutes les puissances. Mais si le prince de Saxe-Cobourg ne pouvait, dans l'intérêt même de la Belgique, répondre par une acceptation pure et simple aux offres honorables qui lui étaient faites, le ministère belge ne pouvait, de son côté, proposer des concessions qu'avec l'assentiment du Congrès. Il n'en proposa aucune ; mais il put dès lors constater que, pour obtenir une interprétation favorable du protocole du 20 janvier, il fallait rentrer dans le système pacifique, dans le concert européen.

Il importait de prendre sans retard une détermination, si l'on ne voulait voir la Belgique périr par l'anarchie. Menacé d'anéantissement par la combinaison qui se négociait à Londres, le parti français,

démagogique et réunioniste, travaillait avec l'énergie du désespoir; déjà l'insubordination éclatait parmi les volontaires, et elle pouvait d'un moment à l'autre gagner l'armée. Le parti orangiste, de son côté, ne restait pas inactif; il faisait circuler l'or dans les rangs du peuple et de l'armée, et il s'exposait même à des représailles devant lesquelles le gouvernement était impuissant. La seconde ville du pays était agitée depuis longtemps par la lutte, tantôt sourde, tantôt flagrante, des partisans de la révolution et des partisans de l'ancienne dynastie. Un journal, alors célèbre par sa violence, *le Messager de Gand,* contribuait beaucoup à perpétuer la division et à envenimer les haines. Depuis l'échauffourée d'Ernest Grégoire, une réaction s'était déclarée contre les partisans de la maison de Nassau, et deux fois les presses du journal orangiste avaient été brisées dans des émeutes. Les chefs du parti orangiste résolurent néanmoins de braver l'irritation qu'ils avaient excitée. Au commencement du mois de mai, l'éditeur du *Messager de Gand* annonça que des mesures étaient prises pour que ce journal reparût au premier jour. « Rien, » disait-il, « ne sera changé dans l'esprit du journal. Le » rédacteur en chef reste le même. C'est assez » répondre de la fermeté avec laquelle nos principes » continueront d'être défendus. » Exaspérés par ce défi, les chefs du parti national, sachant que la plus grande partie de la garde civique les appuyait, recoururent à une mesure extrême, inouïe. Toutes les autorités se coalisèrent et, par une proclamation,

mirent les orangistes hors la loi en leur déniant l'exercice d'un droit constitutionnel.

Le ministère ne pouvait tolérer un tel abus de pouvoir. Il révoqua le gouverneur, cassa la commission de sûreté qui remplaçait l'administration communale, fit entrer des renforts de troupes à Gand et déclara la ville en état de siége. Mais il fallut bientôt transiger pour prévenir l'effusion du sang prêt à couler et empêcher la guerre civile d'éclater aussi dans d'autres parties du pays. Sur la demande d'une députation, composée de membres du Congrès, le cabinet dut se contenter d'une rétractation de la proclamation par laquelle le gouverneur de la Flandre orientale et la commission de sûreté de Gand proscrivaient les orangistes ; il adjoignit, en outre, les notables de la ville à cette commission pour la neutraliser.

Ainsi le gouvernement avait dû reculer devant l'exécution de ses ordres, sous peine d'engager la guerre civile, de se faire renverser, de donner à ses ennemis extérieurs les moyens de flétrir le pays, de ruiner une combinaison qui était devenue le seul espoir de salut pour la Belgique !

Ce n'était pas seulement à Gand que la tranquillité publique était menacée ; des aventuriers, accourus du dehors, soufflaient également le feu de la discorde dans la capitale. De l'or était distribué, et l'on cherchait à réunir des émeutiers pour saccager l'hôtel du régent et celui du ministre de la guerre. Mais la ferme attitude de la garde civique et la sagesse du peuple firent avorter ce détestable complot.

Tel était l'état des esprits en Belgique lorsque le 8 mai, à trois heures de l'après-midi, les députés belges revirent le prince Léopold de Saxe-Cobourg. Ils lui dépeignirent combien l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient exerçait de malaise dans leur pays et lui représentèrent que le gouvernement craignait, d'un moment à l'autre, une explosion désastreuse. « Votre position, » répondit le prince, « est sans doute » fâcheuse, et il est fort à désirer qu'elle cesse au » plus tôt. » Il ajouta qu'il s'estimerait heureux d'être à la tête de la nation belge, si un arrangement définitif pouvait être conclu; toutefois il fut presque amené à convenir que le premier acte du Congrès, vu la gravité des circonstances, devait être non pas une rétractation de sa protestation du 1er février, mais l'élection du souverain. Pressé par les députés qui lui faisaient remarquer que jusqu'à ce moment le public en Belgique ignorait entièrement le résultat de leurs démarches, le prince les autorisa à faire connaître que ses intentions étaient très favorables aux Belges et que tous ses désirs étaient de voir leur bonheur accompli.

Le 10 mai, M. Devaux, membre du cabinet, se rendit à Londres pour hâter la solution si impatiemment désirée; il put se convaincre des bonnes dispositions du prince Léopold, mais aussi de la nécessité de se soumettre à l'arrêt prononcé par les puissances.

La députation officieuse, envoyée par le ministre des affaires étrangères auprès du prince de Saxe-Cobourg, avait été chargée de pressentir ses intentions

pour le cas où le Congrès lui décernerait la couronne de Belgique. Ces intentions, on l'a vu, étaient favorables : le prince n'avait pas caché qu'il serait fier et heureux de se trouver à la tête du peuple belge. L'élection pouvait donc être, suivant les vœux du cabinet, le *début* et non le *terme* de l'arrangement à conclure avec l'Europe pour consolider l'indépendance du pays. Revêtu d'un titre officiel, élu de la nation, le prince emploierait en faveur des Belges la grande influence dont il jouissait, et deviendrait leur défenseur auprès de la conférence. Son concours serait alors complétement efficace.

Le gouvernement britannique continuait de garder une attitude impartiale. « Ce qui nous fait incliner pour Léopold, avait dit lord Palmerston à Talleyrand, c'est la conviction qu'il deviendra un bon *roi belge,* qu'il ne sera pas plus anglais que français, mais qu'il considérera avant tout ses propres intérêts et ceux de l'État qu'il gouvernera. » Quant au rôle du prince Léopold, il fut entièrement désintéressé et strictement passif pendant les débats qui devaient avoir un si heureux dénoûment. « Pas une ligne ne fut écrite par » lui, ou toute autre personne de sa maison, jusqu'à » ce que son élection eut été consommée ; pas la » moindre somme d'argent ne fut dépensée pour » gagner le peuple ; aucun article ne fut inséré dans » les journaux ; on ne chercha à exciter les sympa- » thies publiques ni par des chansons, ni en prodi- » guant les bustes et les portraits, moyens qui avaient » été employés avec profusion pour soutenir les autres

» combinaisons. L'élection du prince Léopold fut » fondée sur des raisons de morale et de politique » de l'ordre le plus élevé ; elle fut accomplie » sans le moindre effort et sans l'intervention » directe ou indirecte de l'auguste personnage » le plus intéressé à son issue (1). » Le prince Léopold ne voulut tenir la couronne que de la spontanétié, de la sagesse et du patriotisme des représentants de la nation belge.

(1) Ch. White, *Révolution belge de* 1830, t. III. Ce contemporain, parfaitement informé, était attaché à la mission de lord Ponsonby. Il a laissé sur les événements dont il fut témoin un ouvrage que nous avons consulté plus d'une fois avec confiance.

CHAPITRE IX

L'envoi d'une députation officieuse auprès du prince de Saxe-Cobourg avait donné aux hommes sages et modérés l'espoir fondé d'une solution prochaine et pacifique de la question belge. Mais cette solution, qui devait consolider l'indépendance du pays, anéantissait par là même les espérances des partis contre-révolutionnaire et réunioniste. Ils le sentirent, et redoublèrent d'efforts pour embarrasser la marche du gouvernement, en soulevant contre ses lenteurs involontaires, contre son apparente inactivité, l'impatience d'un peuple exalté par neuf mois de fièvre révolutionnaire. Ces partis, hostiles à la nationalité belge, étaient malheureusement aidés par les passions belliqueuses qui fermentaient dans les masses. Une grande partie du pays demandait la guerre comme le seul moyen de faire plier la conférence, dût la Belgique se trouver seule contre l'Europe! L'*Association nationale,* animée d'un ardent patriotisme, propageait cette idée, qui dominait aussi chez un grand nombre de députés. La marche prudente du ministère

était méconnue et blâmée par des patriotes qui l'avaient d'abord énergiquement soutenu. Le parti réunioniste, exploitant les illusions de quelques citoyens influents, les excitait à renverser le cabinet; il s'agissait de le remplacer par un ministère dont M. de Robaulx eût été le chef. La réélection du président du Congrès devait être le signal de la retraite de M. Lebeau et de l'avénement de son adversaire (1). La situation du pays était encore aggravée par l'anxiété qui régnait à Anvers; les Hollandais de la citadelle, voulant se précautionner contre les travaux que les troupes belges élevaient sur ce point, s'étaient emparés de vive force, le 15 mai, de la lunette Saint-Laurent; il fallut l'intervention du commissaire anglais et du général Belliard pour terminer un conflit qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves. Bref, la Belgique se trouvait rejetée dans une véritable crise, lorsque le Congrès, convoqué le 9 mai par le régent, reprit ses travaux le 18.

On eut bientôt la certitude que le gouvernement conservait la confiance et les sympathies de la majo-

(1) Telles étaient aussi les informations que lord Ponsonby, parti pour Londres le 13 mai, donna à lord Palmerston et que celui-ci transmit au vicomte Granville. « Lord Ponsonby, » écrivait-il le 18 mai, « rapporte que le Congrès va être informé des résultats de la mission accomplie à Londres par la députation belge. Si l'assemblée trouve que des difficultés insurmontables empêchent le prince Léopold d'accepter éventuellement la couronne, avant qu'un arrangement territorial soit intervenu, le désappointement que provoquera cette nouvelle aura probablement deux résultats désastreux : le renouvellement des hostilités avec la Hollande et un changement de gouvernement à Bruxelles... » *Papers relative to the affairs of Belgium*, t. Ier, p. 155.

rité. Le renouvellement du bureau leva tous les doutes et dissipa toutes les craintes. Cent quarante-deux membres étaient présents : M. de Gerlache fut réélu président par quatre-vingt-six suffrages; M. Alex. Gendebien, son compétiteur, en obtint trente-trois ; les autres voix se portèrent sur M. Raikem. En prenant pour la troisième fois possession du fauteuil qu'il devait conserver jusqu'à la constitution définitive de l'État, M. de Gerlache exprima les préoccupations, les craintes, les anxiétés, les vœux de la partie sage et modérée de la nation. « J'aime trop mon pays, » dit-il à ses collègues, « pour n'être pas ému de son avenir...
» Vous avez commencé par lui donner la Constitution la
» plus libérale qui fût jamais ; vous songiez à achever
» cette grande œuvre par des institutions qui doivent
» en consolider les bienfaits, lorsque la nécessité de
» fixer au plus tôt le sort de l'État par le choix de
» son chef a subitement saisi et préoccupé tous les
» esprits. Si nous sommes assez heureux pour nous
» constituer promptement et définitivement, aucun
» de nous ne regrettera les sacrifices qu'il a faits au
» pays... Mais si tout l'espoir dans lequel on nous
» avait entretenus jusqu'à ce moment s'évanouit, vous
» saurez prendre avec calme et fermeté le parti qui
» convient à votre dignité, à l'honneur et à l'intérêt
» de la nation. Chacun de vous prouvera qu'il est
» prêt à se sacrifier pour la patrie, mais qu'il ne
» sacrifie point la patrie à des opinions et encore
» moins à des passions. Là seulement est le devoir;
» là sont aussi la gloire et la solide popularité, qu'il

» ne dépend de personne de donner ni de ravir. Mais » n'oubliez pas ce que vous avez déjà fait pour le » pays ! Il tient de vous une charte qui n'est point » un mensonge, mais une réalité. Oui, nous voulons » être libres, mais non pas à la manière de ceux de » nos voisins chez lesquels il n'y a de liberté, de tolé- » rance, de justice même que pour le parti qui est au » pouvoir. *J'en conclus que la Belgique ne peut* » *devenir l'accessoire d'un autre pays, sans un affreux* » *suicide.* Mais pour atteindre le but, il ne suffit pas » déjà d'être libre, il faut que la loi soit respectée et » que l'autorité soit forte. Vous seconderez donc de » tous vos efforts ce gouvernement qui vous doit » l'existence, et qui ne peut opérer le bien si son » action n'est appuyée. C'est l'union qui nous a fait » ce que nous sommes : la désunion seule peut nous » perdre. »

Le ministre des affaire étrangères monte ensuite à la tribune pour exposer l'état des relations extérieures de la Belgique. M. Lebeau déclare d'abord qu'il n'a plus à faire sa profession de foi politique ; lorsqu'il accepta le portefeuille des affaires étrangères, il avait arrêté le plan qu'il se proposait de suivre, et, le 4 avril, il le fit connaître à l'assemblée. Il n'a rien fait, rien tenté depuis qu'il n'eût clairement annoncé. Si alors la majorité s'était prononcée contre un plan qui n'était que conçu et qui depuis s'est converti en actes, le ministre n'aurait pas hésité à se retirer. Il disait, le 4 avril, qu'il fallait faire marcher de front deux choses : les négociations et les préparatifs de guerre.

Quant aux négociations, il avait pensé qu'il fallait persister à ne reconnaître à la conférence de Londres que le caractère de médiatrice; renoncer à toute politique exclusive, entrer dans un système large, impartial, et revendiquer l'indépendance et l'intégrité du territoire, en s'appuyant sur les intérêts généraux de l'Europe; établir des rapports officiels ou officieux avec d'autres pays que la France et l'Angleterre; tenter de négocier directement avec la Hollande; enfin, prendre des renseignements pour faciliter le choix d'un roi. Il disait aussi, le 4 avril, que le rôle de la diplomatie devait être court, très court; qu'elle devait parcourir rapidement cette série de négociations. Il ajoutait que si le gouvernement, en suivant ce plan, n'obtenait pas un résultat conforme aux vœux du pays et à la dignité nationale, il ne restait d'autre moyen de solution que la guerre. Il ne présenta donc point la reprise des hostilités comme immédiate, mais comme subordonnée à l'issue de ces dernières négociations.

Pour démontrer que ses actions ont répondu à ses promesses, le ministre expose ensuite, sans réticence, l'ensemble des négociations auxquelles il a présidé.

La mission du second cabinet du régent était de réparer l'échec subi par la Belgique après l'élection du duc de Nemours. Pour faire aboutir la révolution, il fallait chercher une combinaison qui pût rattacher la Belgique indépendante à tous les intérêts de l'Europe. Se soustraire à l'influence exclusive de la France,

prendre en Europe une attitude impartiale, puis ramener tout à cette alternative : l'élection du prince de Saxe-Cobourg ou la guerre avec la Hollande, tel était le système du parti national représenté par le ministère.

Il avait d'abord cherché à détruire les préventions que l'Allemagne nourrissait contre la Belgique, parce qu'elle la supposait asservie à la France. C'est pourquoi il avait essayé d'accréditer auprès de la diète germanique un agent diplomatique. Depuis le mois de décembre 1830 jusque vers la fin de février, un Belge (M. T. Michiels) avait, d'après les ordres du gouvernement provisoire et du comité diplomatique, résidé à Francfort. L'intelligence avec laquelle il avait rempli cette mission détermina M. Lebeau à la lui confier de nouveau dans les premiers jours d'avril. L'envoi de cet agent ne pouvait blesser la dignité nationale. Un gouvernement qui armait au moment où tous les cabinets l'abandonnaient à lui-même ; un gouvernement, qui annonçait publiquement qu'il voulait défendre ses droits, pouvait négocier en vue de prévenir l'effusion du sang. La politique, l'humanité lui en imposaient le devoir. Du reste, M. Michiels, qui n'était que l'agent du ministre, n'eut pas mission de solliciter une reconnaissance : il eut mandat de déclarer officiellement, et, à défaut, officieusement, que la Constitution belge avait respecté les liens du Luxembourg avec la Confédération germanique ; que l'intention du pays et du gouvernement était d'observer avec loyauté cet engagement constitutionnel. Il

fut chargé de déclarer, en outre, que la Belgique n'était disposée à abdiquer son indépendance au profit de personne, et de détruire ainsi une opinion trop accréditée en Allemagne. En fait, il s'agissait d'ébranler l'influence de la Hollande au siége même de la Confédération germanique. Le 19 avril, l'envoyé belge avait demandé une conférence officielle à M. de Munch-Bellinghausen, président de la diète. Ce dernier répondit, au nom de la diète, que les conditions de l'existence politique de la Belgique faisant encore en ce moment l'objet des délibérations des envoyés des cinq puissances réunis à Londres, la diète avait jugé convenable d'attendre le résultat définitif de ces conférences, avant de se résoudre, en sa qualité d'organe de la Confédération, à entrer en relations avec un agent diplomatique du gouvernement existant en Belgique. M. Lebeau ne s'attendait pas à ce que son agent fût reçu officiellement. C'était beaucoup que d'avoir obtenu une réponse qui ne respirait pas cette ardeur aveuglément belliqueuse que l'on attribuait à l'Allemagne ; c'était beaucoup aussi que de voir tolérer à Francfort un agent qui pouvait, au nom du gouvernement belge, déclarer aux ministres des puissances allemandes que la révolution de la Belgique, entendue dans le sens national, n'avait rien d'hostile ni au système de l'équilibre européen en général, ni au système germanique en particulier. Tel n'était pas, au surplus, l'unique but de la mission confiée à M. Michiels : il devait joindre ses efforts à ceux des autres États pour conserver la libre navigation du

Rhin, à laquelle Anvers surtout devait en grande partie sa prospérité commerciale; il était également chargé de prendre, sur les lieux mêmes, les renseignements les plus propres à éclairer la représentation nationale et le gouvernement sur la conclusion de traités de commerce avec les États d'outre-Rhin.

Une mission de même nature que la précédente avait été confiée à M. Behr auprès de la Prusse. « Attachez-vous à démontrer, » lui mandait M. Lebeau le 10 avril, « que la possession toujours précaire du » Luxembourg dans les mains du roi Guillaume peut » former obstacle à l'établissement de nos relations » commerciales avec l'Allemagne; faites voir quel » immense avantage celle-ci retirerait de l'exécution » du projet de construire une route en fer, d'Anvers » à Cologne, projet auquel je reviendrai sans cesse. » Déclarez bien que le ministère actuel est entière- » ment belge et anti-français, non comme hostile à la » France que nous aimons tous, mais comme antiréu- » nioniste, comme voué au principe de l'indépendance » nationale... Ce système allemand me sourit surtout » quand je pense que la Prusse sera d'ici à quelques » années gouvernement constitutionnel... » Il avait paru à M. Lebeau d'une grande importance de préparer les voies à un arrangement commercial avec la Prusse, au moment où le principe de la liberté du commerce y faisait des progrès marqués. En Prusse, le projet d'abolir les douanes élevées entre les divers États de l'Allemagne était prêt à triompher de toutes les préventions de la vieille école, tandis qu'en France

l'appel ou le retour aux affaires de personnes connues pour être favorables au système prohibitif semblaient présager le maintien et même le développement de ce système exclusif des principaux avantages commerciaux que la Belgique devait espérer d'un traité avec la France.

Ces tentatives utiles ne pouvaient compromettre, répétons-le, ni l'honneur de la Belgique ni la dignité du chef de l'État, de celui qui représentait la nation au dehors : MM. Behr et Michiels étaient les simples agents du ministre des affaires étrangères (1).

M. Lebeau avait promis en outre d'essayer de négocier directement avec la Hollande ; et cette promesse, il l'avait également tenue. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, de tenter avec succès des négociations officielles en Hollande. M. Lebeau s'arrêta, avec l'assentiment du régent et de l'avis du conseil, à l'idée d'une proposition qu'il transmettrait directement au ministre des affaires étrangères. En conséquence, le 9 mai, il avait adressé à M. Verstolk de Soelen une lettre qui assignait à la révolution belge son véritable caractère. « Au point où elle est parve- » nue, la révolution belge, » disait M. Lebeau, « n'a

(1) Ces deux agents travaillèrent activement à dissiper les craintes que causait en Allemagne l'inclination apparente des Belges pour la France. M. Behr, arrivé à Berlin le 23 avril, avait dû informer M. Lebeau que pour le moment toute relation diplomatique entre le gouvernement prussien et le gouvernement belge était impossible. Il sut néanmoins fournir au ministre belge les renseignements les plus utiles sur les dispositions de la Prusse et des États voisins à l'égard de la révolution de septembre.

» rien d'hostile aux véritables intérêts de la nation » hollandaise ni à la politique générale de l'Europe...

» ... La Hollande et la Belgique, en recouvrant » respectivement leur indépendance, n'ont pas porté » atteinte au système politique de l'Europe; la Bel- » gique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se » réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et » rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans » les devoirs européens est de maintenir son indépen- » dance en respectant celle des autres États ; hors de » là, l'Europe n'a rien à exiger d'elle. »

M. Lebeau faisait ensuite remarquer que, malgré la suspension des hostilités depuis près de six mois, ni la Hollande ni la Belgique n'avaient retrouvé le repos ni la stabilité. « Sous bien des rapports, » ajoutait-il, « les deux pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes » les relations commerciales sont interrompues ; des » armements considérables épuisent leurs ressources » publiques dans l'attente d'une guerre prochaine et » toujours différée ; et cependant ni l'un ni l'autre » peuple ne veut de guerre de conquête. Chacun » d'eux ne veut combattre que pour son sol. Dans » cette disposition des esprits, est-il nécessaire de » prolonger un état de crise, et de renouveler une » lutte sanglante ? de livrer au sort des armes des » questions dont de communes délibérations auraient » pu depuis longtemps préparer la solution ? Nous » sommes à la veille de reprendre les hostilités pour » quelques points en litige qui probablement seraient » arrangés si les deux parties belligérantes eus-

» sent essayé, immédiatement après la suspension » d'armes, de traiter ensemble, sans récuser toutefois » des conseils désintéressés. Ce n'est pas du dehors » que peut nous venir la paix ; c'est à nous-mêmes à » nous la donner. Après la reprise des hostilités, les » deux peuples, par la force des choses, seront tou- » jours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un » ne subjugue l'autre. »

Par ces considérations, le ministre du régent invitait M. Verstolk de Soelen à proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuniraient avec autant de commissaires belges, dans une ville étrangère, par exemple, Aix-la-Chapelle ou Valenciennes ; enfin de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement qui pourrait être soumis à l'acceptation du Congrès national, et à la sanction du pouvoir que la loi fondamentale de la Hollande investissait du droit de conclure pareil traité.

Malgré les vœux d'arrangement amiable manifestés dans les anciennes provinces du nord, le gouvernement hollandais, agissant sous l'influence du roi, ne répondit pas à cette lettre. Il chargea ses plénipotentiaires à Londres d'appeler l'attention de la conférence sur la note du ministre belge et d'insister sur l'exécution des bases de séparation annexées au protocole du 27 janvier.

Les vues patriotiques qui avaient engagé le gouvernement à porter son attention sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg, étaient nettement indiquées dans le rapport du ministre des affaires étrangères.

Il exprimait le désir de rendre compte, en comité général, des détails de la mission officieuse dont s'étaient chargés auprès du prince plusieurs membres du Congrès.

En résumant les actes auxquels il avait présidé, M. Lebeau signalait l'écueil où pouvait échouer la paix européenne si l'on persistait à refuser à la Belgique, vivant de sa propre vie, les moyens de prendre un rang honorable dans l'association des États. « Vous » connaissez maintenant, » dit-il à ses collègues, « dans » quel sens j'ai dirigé nos relations. J'avais dit que le » rôle de la diplomatie devait être court, très court ; » j'ai tout fait pour l'abréger, depuis le peu de » semaines que je suis au pouvoir ; mais il y a des » positions plus fortes que la volonté d'un seul : je ne » suis maître au dehors ni des hommes ni des choses. » La Belgique n'occupe pas seule la scène politique ; » d'autres intérêts non moins graves agitent le » monde, et je ne puis leur imposer silence. L'Angle- » terre accomplit majestueusement une révolution » légale, et le jour même où nos députés arrivaient » à Londres, Guillaume IV, par la dissolution du » parlement, faisait un appel au peuple britannique. » La France n'est pas non plus sans embarras intér- » rieurs, et se prépare à de nouvelles élections. Dans » des temps plus calmes, nous aurions pu compter » sur un dénoûment plus rapproché. Bien à tort sans » doute, l'Europe a cru que notre indépendance nous » était à charge, et que nous n'aspirions qu'à l'abdi- » quer au profit d'un peuple voisin ; c'est, préoccupés

» de cette idée fatale, que les plénipotentiaires réunis » à Londres ont arrêté des protocoles contre lesquels » vous avez énergiquement protesté. Mais cette pro- » testation n'était par elle-même qu'un acte négatif ; » elle ne contenait pas, elle ne préparait pas même » de solution. Il fallait remonter plus haut, et impri- » mer solennellement à notre politique un caractère » européen. Notre révolution n'est ni française, ni » anglaise, ni allemande : elle est belge ; nous n'avons » pas secoué la suprématie de la Hollande pour » accepter celle d'un autre peuple, *et, quelque beau* » *que soit le nom de Français, nous préférons celui* » *de Belge.* La conquête, et non pas notre libre » arbitre, nous a réunis en 1795 à la France, en 1815 » à la Hollande ; le jour de la restauration nationale » s'est levé pour nous. Nous avions autrefois une » place parmi les sociétés européennes ; cette place, » nous la revendiquons aujourd'hui sans arrière- » pensée. C'est là ce qu'il fallait faire comprendre à » l'Europe ; je ne sais si j'ai réussi ; mais, dans tous » les cas, ce n'était pas trop de six semaines pour » détruire une erreur accréditée depuis six mois. Et si, » après avoir présenté aux puissances étrangères une » solution propre à concilier tous les intérêts et à fer- » mer pour longtemps dans cette partie du continent » la carrière des révolutions, nos intentions étaient » encore une fois méconnues et qu'on persistât à nous » imposer d'inacceptables conditions, avant de faire » un appel à la force, nous serions absous aux yeux » de l'opinion publique. »

Le comité général, demandé par le ministre des affaires étrangères, eut lieu le 21 mai. M. Lebeau donna communication aux membres du Congrès des renseignements recueillis à Londres sur les dispositions favorables du prince de Saxe-Cobourg et l'influence heureuse que son élection pourrait exercer sur les déterminations ultérieures de la conférence. M. Henri de Brouckere, un des députés envoyés auprès du prince, confirma ces renseignements.

Cependant de nouveaux actes diplomatiques, fruit du revirement de la France, étaient venus rembrunir la situation. Après avoir reçu, le 17 avril, l'adhésion officielle du gouvernement français au protocole du 20 janvier 1831, la conférence avait arrêté, le même jour, les propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Ces propositions reproduisaient les arrangements *fondamentaux et irrévocables* consignés dans les protocoles du 20 et du 27 janvier. La retraite des troupes belges qui se trouvaient dans le grand-duché de Luxembourg, la cessation de toute ingérence dans les affaires de ce pays, devaient avoir lieu, ou bien un déploiement de forces militaires de la part de la Confédération germanique ne pourrait plus y être ajourné.

La France était d'accord avec les autres puissances, ordre était donné au général Belliard d'agir en tout de concert avec lord Ponsonby, et ce concert devait être franc et net. Le 25 avril, au moment où le général Belliard se disposait à retourner à Bruxelles, M. Sébastiani lui écrivit :

« Notre union avec les grandes puissances est indis-
» soluble ; nous sommes décidés à leur prêter un
» concours direct, positif et efficace, pour faire adopter
» par le gouvernement belge, le Congrès et la nation,
» le protocole du 20 janvier. Il vous appartient
» d'accomplir en cela la mission si honorable et si
» importante d'épargner à la Belgique tous les mal-
» heurs qu'entraînerait pour elle sa persistance à
» repousser cet acte. L'adhésion qu'elle y donnerait
» lui assurerait, au contraire, les avantages les plus
» précieux en consacrant à jamais sa séparation de la
» Hollande et son indépendance, et en lui conciliant
» l'estime et la bienveillance de l'Europe entière.
» Aussi, le gouvernement du roi a-t-il la conviction
» qu'il donne aux Belges une preuve nouvelle et
» frappante de son amitié et de son intérêt pour eux,
» en leur conseillant d'accepter, *sans restriction*
» *comme sans délai,* le protocole du 20 janvier... *Vous*
» *mettrez tous vos soins à prémunir le régent contre*
» *ces esprits ardents et irréfléchis qui voudraient*
» *sacrifier le repos et le bonheur de leur patrie au*
» *triomphe de leurs doctrines, et peut-être à des vues*
» *intéressées et coupables.* Vous lui ferez sentir que
» l'évacuation du duché de Luxembourg par les
» troupes belges ne saurait éprouver de plus longs
» retards, sans compromettre la situation présente et
» l'avenir même de la Belgique. *Vous vous attacherez*
» *surtout à dissiper les folles illusions de ceux qui*
» *espéreraient nous entraîner à la guerre.* Lorsque
» nous avons accepté tous les traités existants pour

» assurer le maintien de la paix, lorsque nous n'avons » réclamé ni Landau, ni Sarrelouis, ni Marienbourg, » ni Philippeville, ni, en un mot, aucune partie de » nos anciennes frontières, comment les Belges pour- » raient-ils croire que nous consentirions à soutenir » la guerre *pour leur faire acquérir le grand-duché* » *de Luxembourg* ? La possession de ce pays n'inté- » resse, au surplus, ni leur sûreté ni leur prospérité. » Placé à l'extrémité de la Belgique dans une position » excentrique, pauvre et sans industrie, aucune » raison politique ne peut conduire les Belges à tout » exposer pour se l'approprier. Ils s'en font, dit-on, » un point d'honneur ; mais l'amour-propre et la » vanité sont de mauvais conseillers pour les peuples » comme pour les individus... »

En vain le général Belliard, pendant le séjour qu'il venait de faire à Paris, avait-il joint ses efforts à ceux de M. Lehon pour éclairer le gouvernement français sur les dispositions véritables des Belges, sur leur résolution de tout sacrifier plutôt que de se soumettre à l'arrêt inique de la conférence ; en vain avait-il appuyé énergiquement les justes prétentions des Belges sur le grand-duché de Luxembourg : toutes ses démarches, tous ses efforts, joints à ceux de lord Ponsonby, n'arrachèrent à la conférence qu'un nouveau *délai !*

Le 10 mai, les plénipotentiaires, réunis à Londres, ayant égard aux considérations présentées par leur commissaire à Bruxelles et par le gouvernement du roi des Français, décidèrent que lord Ponsonby serait

autorisé à ne communiquer officiellement le protocole du 17 avril au gouvernement belge qu'après avoir, de concert avec le général Belliard, usé de toute son influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *bases de séparation,* auxquelles le roi des Pays-Bas avait déjà complétement adhéré. Du reste, il était décidé que la communication officielle aurait lieu en toute hypothèse avant le 1er du mois de juin. Si ces bases n'étaient pas acceptées par le gouvernement belge le 1er juin, les plénipotentiaires étaient convenus pour ce cas : qu'une rupture absolue de toutes relations aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernaient la Belgique ; que les cinq puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Confédération germanique, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération s'était décidée à prendre dans le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures ; que si les Belges enfreignaient l'armistice qu'ils devaient observer à l'égard de la Hollande et attaquaient son territoire, les cinq puissances, avec lesquelles ils se mettraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagements qu'ils avaient contractés envers elles dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans le blocus de tous les ports de la Belgique ;

enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger.

A la réception de ce protocole, qui pouvait avoir pour résultat de pousser les Belges au désespoir, lord Ponsonby résolut de se rendre lui-même à Londres (il partit le 13 mai) afin d'exposer en personne à la conférence l'état véritable des choses en Belgique et tâcher d'obtenir des conditions moins dures (1). Cette démarche était faite avec le plein assentiment du général Belliard, qui en avertit le prince de Talleyrand en le priant de seconder les efforts du diplomate anglais. L'initiative prise en cette circonstance par le général Belliard reçut d'ailleurs l'approbation du gouvernement français.

La mission véritable de lord Ponsonby en Belgique était de faire prévaloir les principes de l'équilibre européen : c'est pourquoi il avait soutenu les prétentions de la maison de Nassau tant qu'il avait pu craindre la rupture de l'équilibre par la réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France. L'attitude impartiale du second ministère du régent l'ayant rassuré, il n'avait pas hésité à délaisser les Nassau et

(1) Lord Ponsonby avait écrit très confidentiellement à lord Grey qu'il redoutait au plus haut point les conséquences des inflexibles résolutions de la conférence : elles pourraient, disait-il, renverser le ministère et rétablir au pouvoir le parti français naguère vaincu, les alliés de Lafayette, les auxiliaires d'une guerre de propagande.

à prêter au gouvernement belge un concours franc et loyal, pour faire triompher une combinaison plus propre à maintenir la balance entre les grandes puissances que la restauration de l'ancienne dynastie.

Dès ce moment, la Belgique allait recueillir les fruits des négociations ouvertes auprès du prince de Saxe-Cobourg par le ministre des affaires étrangères, et de l'appui que lui prêtait le commissaire de la conférence.

M. Lebeau attendait avec angoisse le retour de lord Ponsonby ; il lui écrivait le 21 mai : « ... Encore quelques retards, et nous allons tomber dans l'anarchie. J'entends craquer l'édifice. Il ne faut rien moins que le support vigoureux de l'élection pour l'empêcher de s'écrouler. Mais quel effet magique produirait l'élection !... »

Enfin, le 23, M. Lebeau donne lecture au Congrès d'une note qui lui avait été transmise le matin même par le général Belliard. Il résultait de cette communication que les propositions remises par lord Ponsonby avaient été accueillies par la conférence de Londres, et que celle-ci allait *ouvrir une négociation pour faire obtenir à la Belgique la cession du duché de Luxembourg, moyennant une indemnité* (1).

(1) La veille, c'est-à-dire le 22 mai, dans une lettre à lord Palmerston, le prince Léopold exprimait le désir formel qu'aucune promesse de sa part ne fût faite par lord Ponsonby aux Belges. En l'absence d'une réponse décisive du roi de Hollande en ce qui concernait le Luxembourg, il ne pouvait, disait-il, remuer d'un pouce de la position qu'il avait prise dès le commencement.

M. de Robaulx demande aussitôt si les propositions remises par lord Ponsonby étaient faites de la part de la Belgique, et si on voulait faire acheter aux Belges ce qu'ils avaient déclaré leur appartenir. M. Lebeau répondit qu'il n'avait pu ni dû charger lord Ponsonby de faire des propositions tendant à céder une partie quelconque du territoire ; que si ce diplomate avait fait des propositions de ce genre, il n'avait pu agir que d'une manière officieuse.

Le ministre donna également connaissance d'une lettre qui lui était adressée par sir Ralph Abercrombie, remplaçant lord Ponsonby. Elle lui demandait, au nom du gouvernement anglais, une description authentique du pavillon national de la Belgique, attendu que des ordres avaient été donnés pour admettre dans les ports britanniques les bâtiments portant ce pavillon.

La conférence venait donc de faire un premier pas dans la voie des concessions. Le 21 mai, les représentants des puissances avaient constaté d'abord qu'il résultait des renseignements donnés par lord Ponsonby : que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg ; que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souve-

raineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorisait à le croire, cette souveraineté lui serait offerte. En conséquence, les plénipotentiaires étaient convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles et de l'autoriser à y déclarer : que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles le roi des Pays-Bas avait déjà adhéré ; qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq puissances promettaient d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation dont le but serait d'assurer, s'il était possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération germanique. Les cinq puissances inviteraient en même temps la Confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du grand-duché. Mais, pour le cas où le gouvernement belge n'aurait pas donné son adhésion aux bases de séparation, lord Ponsonby, de concert avec le général Belliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le protocole du 10 mai et à faire connaître au gouvernement belge les déterminations que les cinq cours avaient arrêtées pour ce cas.

Assurément, le protocole du 21 mai dénotait des

intentions plus favorables à l'égard de la Belgique ; mais il était loin encore de résoudre les difficultés et de satisfaire le sentiment national si vivement excité dans nos provinces. Pour obtenir un résultat sérieux, il fallait sortir sans retard du provisoire, il fallait ébranler la conférence par un acte décisif. Le ministère belge ne pouvait douter que l'idée de régner sur la Belgique n'eût flatté l'esprit du prince du Saxe-Cobourg ; il pensa, en conséquence, que son concours devait être recherché pour aplanir les difficultés résultant de la question territoriale. Mais ce concours ne pouvait être complétement efficace qu'autant que le prince aurait pour l'exercer un titre officiel. Faire des démarches au nom et dans l'intérêt de la Belgique auprès des représentants des puissances, alors que le Congrès belge pouvait rejeter la proposition d'offrir la couronne au prince, c'eût été de sa part aller au devant de mécomptes éventuels, fâcheux pour sa dignité. La prudence ne lui permettait point de s'y exposer. Comprenant donc combien la position du prince était fausse, le ministre des affaires étrangères résolut de faire cesser ce premier obstacle. Il suggéra spontanément à des membres du Congrès l'idée de proposer son élection immédiate. Il n'eut pas de peine à les persuader, car cette candidature était déjà accueillie favorablement par l'opinion.

Le 25 mai, quatre-vingt-quinze députés proposèrent le prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges. M. Van de Weyer développa les motifs de cette proposition. Il commença par rappeler que

depuis longtemps le prince de Saxe-Cobourg avait été désigné aux suffrages de l'assemblée par des citoyens notables et que des préventions injustes avaient empêché de donner suite à cette combinaison. « On y » revient aujourd'hui, » dit-il, « et on doit s'en féli- » citer. Cette candidature n'est pas hostile aux insti- » tutions de la Belgique. Le prince de Saxe-Cobourg » a vécu dans un pays qui jouit depuis longtemps du » régime constitutionnel; il sait en apprécier les » avantages, et il a sous les yeux l'exemple du roi » d'Angleterre, qui vient de se placer à la tête du » mouvement libéral pour doter la nation d'une » réforme longtemps désirée. Les craintes manifestées » pour les intérêts commerciaux du pays ne sont pas » mieux fondées. Il ne faut pas oublier que, d'après » la Constitution, ce n'est pas au gouvernement seul » qu'il appartient de conclure des traités de com- » merce. C'est à la nation, c'est à la Législature qu'il » est donné de les ratifier ou de les rejeter. En » remettant l'élection au 1er juin, suivant la proposi- » tion faite par M. C. Rodenbach, et en supposant » que l'acceptation ne suivît pas, nous n'aurions rien » compromis; au contraire, nous aurions donné aux » puissances une preuve de plus, une garantie nou- » velle, de notre ferme volonté de rester Belges, et » de ne pas perdre notre indépendance par notre » réunion à une puissance étrangère. »

Une contre-proposition avait été déposée en même temps par M. Blargnies, conjointement avec MM. Claes (de Louvain) et d'Elhoungne. Elle avait pour objet de

déterminer définitivement les limites du royaume avant l'élection du prince de Saxe-Cobourg. Le Congrès devait, dans le plus bref délai, faire connaître à la conférence de Londres et au prince lui-même l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise (1).

Une troisième proposition, extrême, périlleuse, avait été déposée par M. de Robaulx. Il voulait que le pouvoir exécutif fût chargé de prendre immédiatement des mesures, même par la force, pour établir les lois et les autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique encore occupées par les ennemis. « Nous sommes moins avancés qu'en » décembre, » dit M. de Robaulx, pour appuyer sa proposition. « Nous marchons en arrière; nos ques- » tions vitales n'ont pas été débattues. Il faut prendre » une attitude ferme et énergique, attitude que la

(1) Les Belges revendiquaient la part de souveraineté qui avait appartenu dans Maestricht au prince-évêque de Liége, et ils faisaient dériver leurs autres prétentions sur le territoire contesté du Limbourg, ainsi que sur la Flandre zélandaise et la rive gauche de l'Escaut, de l'art. 12 du traité conclu le 27 floréal an III (16 mai 1795) entre la république française et la république batave. En prenant pour base, comme la conférence de Londres, l'état de possession de 1790, on trouvait qu'à cette époque la république des Provinces-Unies possédait effectivement la rive gauche de l'Escaut, une moitié de Maestricht (la souveraineté étant partagée avec le prince-évêque de Liége) et Venloo en entier. Elle possédait, en outre, dans le Limbourg cinquante-trois villages connus sous la dénomination de *villages de la généralité* : treize de ces villages étaient situés sur la rive gauche et quarante sur la rive droite de la Meuse.

» nation peut se créer et garder, sans provoquer une
» guerre générale; car je demande seulement que les
» Hollandais soient repoussés, et que l'attaque cesse
» après leur expulsion hors du territoire. »

Le 27 mai, M. Raikem déposa le rapport de la section centrale sur les diverses propositions faites au Congrès dans la séance du 24. Il résultait de l'examen des procès-verbaux des dix sections que cent vingt-deux membres y avaient été présents. De ce nombre, quatre-vingt-seize s'étaient prononcés en faveur de l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Deux membres s'étaient prononcés contre cette élection, et vingt-quatre s'étaient réservé leurs suffrages. A la section centrale, la proposition d'élire le prince de Saxe-Cobourg roi de la Belgique avait été adoptée à l'unanimité des onze membres qui la composaient. En résumé, la section centrale proposait de porter à l'ordre du jour du 1er juin la question du choix du chef de l'État; d'élire, le jour qui serait fixé, le prince Léopold de Saxe-Cobourg roi de la Belgique; de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Blargnies et de rejeter la proposition de M. de Robaulx.

CHAPITRE X

Lord Ponsonby, attendu avec tant d'impatience, était arrivé à Bruxelles le 26 mai au soir. Il avait eu immédiatement avec le ministre des affaires étrangères un entretien qui s'était prolongé fort avant dans la nuit, et il lui avait promis pour le 27 une communication officielle.

Malgré les injonctions formelles de la conférence, lord Ponsonby résolut de ne pas notifier au gouvernement belge le protocole du 21 mai, parce que ce document ne lui paraissait pas propre à ramener les esprits. Il le remplaça par une lettre particulière, dans laquelle il faisait connaître positivement les intentions favorables de la conférence relativement au Luxembourg, mais aussi les dangers qui menaceraient la Belgique si elle persistait dans sa résistance et son isolement. Quand M. Lebeau reçut ce document, écrit avec une âpre franchise et un ton parfois menaçant, il en fut atterré. Il dit à lord Ponsonby que cette communication lui paraissait de nature à compromettre gravement le sort de l'élection du prince de

Saxe-Cobourg, et qu'elle semblait avoir ce but. Le commissaire de la conférence répondit qu'il ne dépendait pas de lui de la supprimer (1).

Dans la séance du 28, M. Lebeau donna lecture au Congrès de cette lettre célèbre. Lord Ponsonby s'exprimait en ces termes :

« Bruxelles, 27 mai 1831.

» Monsieur,

» Je suis arrivé ici hier soir, et je ne veux pas, » même pour mieux faire, différer de vous communi- » quer quelques idées sur la situation de vos affaires, » en tant que la conférence de Londres y est inté- » ressée. Je me confie donc à votre indulgence, qui, » je l'espère, excusera les imperfections d'une lettre » écrite avec la plus grande hâte.

(1) Le prince de Talleyrand écrivait, le 29 mai, au général Belliard : « Nous avons eu ce matin une conférence : j'y ai donné lecture de vos » plus récentes informations... La conférence a jugé qu'elle avait fait » tout ce qui était en son pouvoir pour satisfaire les espérances des » Belges, et qu'elle n'avait rien à ajouter aux propositions que lord » Ponsonby a portées à Bruxelles; cette détermination m'a paru être » prise d'une manière extrêmement fixe... Quant aux demandes que les » Belges voudraient faire prendre en considération relativement à » Maestricht, le Limbourg et la Flandre hollandaise, il a paru impossible » de s'y arrêter, parce qu'elles portent sur des territoires que les Belges » n'ont jamais possédés, qu'ils ne possèdent même pas encore, et sur » lesquels ils n'ont aucun titre à faire valoir... Les puissances ne peu- » vent pas croire que les résultats heureux obtenus par les Belges, qui » leur promettent un si bel avenir et qui les appellent sans une obliga- » tion onéreuse à faire partie de la société européenne, ne soient pas » appréciés par les hommes sages et influents de la Belgique, par ceux

» La conférence trouve les limites de la Hollande » fixées par des traités, et les traités constituent, » en fait de limites, la loi des nations. La conférence » ne peut violer cette loi ; elle ne peut consen- » tir, en conséquence, à ce que la Belgique se » donne le droit de fixer les frontières d'un autre » État ; mais la conférence ne laisse pas que d'être » disposée, autant qu'elle aura le pouvoir de le faire » sans violer les principes fondamentaux de la poli- » tique européenne, à remédier aux choses qui peu- » vent être contraires aux intérêts de la Belgique et » en même temps n'être pas préjudiciables aux inté- » rêts des nations voisines. Agissant dans ces vues, » la conférence désire que la Belgique se place dans » le cercle ordinaire des États européens, reconnais- » sant l'obligation commune des traités, prenant part » aux charges et aux bénéfices de la politique reçue » entre les nations, et se constituant de manière » qu'elle soit en droit de demander que tous les autres » États la reconnaissent et la traitent en associée. Si » la Belgique consent à se placer dans cette situation, » la conférence l'aidera, par une puissante médiation, » à obtenir le duché de Luxembourg par un traité et

» qui doivent avoir une grande part dans le règlement des hauts intérêts » du pays. Si cependant les passions l'emportaient, si les Belges refu- » saient d'accéder aux bases du protocole du 20 janvier, je dois vous » annoncer que les puissances sont parfaitement décidées, dans ce cas, » à prendre toutes les mesures qu'exige la protection des États voisins » de la Belgique, et toutes celles que leur commandent aussi leurs » engagements et leur dignité... »

» moyennant une indemnité équitable ; et, par des
» moyens assurés, la conférence préviendra toute
» attaque militaire de la part de la Confédération ger-
» manique pendant la négociation.

» Il faut observer que, par cette manière de pro-
» céder, la Belgique obtiendrait facilement et pour
» toujours ce territoire, tandis qu'il est au moins
» incertain qu'elle puisse l'avoir par la guerre ; et on
» épargnerait ainsi aux habitants les calamités qui
» retombent sur ceux dont le pays devient le théâtre
» des hostilités.

» La conférence est animée d'un sentiment de
» bonne volonté pour la Belgique ; son véritable but
» est la paix présente et la paix future, fondées sur la
» sécurité et l'indépendance de ce pays, et un arran-
» gement définitif de tous ses intérêts.

» La conférence verrait avec plaisir que le Congrès
» élût un souverain quelconque, lequel ne blessât pas
» personnellement les droits des autres gouverne-
» ments ; et elle reconnaîtra, avec une satisfaction
» particulière, le prince sur lequel les Belges sem-
» blent surtout avoir jeté les yeux, pourvu que le
» Congrès lui permette de se placer lui-même dans le
» cercle commun des gouvernements.

» D'après quel principe de raison la Belgique pour-
» rait-elle vouloir se placer dans une situation diffé-
» rente de celle où vivent les autres nations ?
» Pourquoi demanderait-elle exclusivement le pri-
» vilége de dicter des lois à tous les autres peuples,
» sur des questions de territoire disputé, et de se

» soustraire à l'obligation d'observer la règle univer-
» selle, les négociations et les traités, en prétendant
» tout à coup recourir à la violence et à la guerre
» pour assurer ce qu'elle regarde comme ses droits ?
» La Belgique est-elle assez puissante pour forcer les
» cinq grandes nations militaires de l'Europe à sous-
» crire à ses vœux ? Quelques personnes pensent-elles
» que les peuples de l'Europe puissent être excités à
» la résistance contre leurs gouvernements respectifs,
» afin de mettre la Belgique en état de détruire l'au-
» torité des traités, seul principe qui préserve les
» nations d'une guerre perpétuelle ? Il ne peut y avoir
» d'erreur plus grave et plus dangereuse qu'une
» pareille opinion.

» Les grandes puissances connaissent assez leurs
» véritables intérêts actuels pour ne pas disputer
» entre elles sur la question belge, c'est-à-dire sur la
» question de savoir si les traités doivent être sacrés.
» Au contraire, elles agiront avec unanimité, et elles
» auront pour elles le concours et l'approbation des
» peuples.

» On excite la Belgique à recourir aux armes, et
» pourquoi ? Pour conserver le Luxembourg. Mais
» elle peut le posséder en paix et avec sécurité, pour
» la millième partie du prix que coûterait une tenta-
» tive de garder ce pays par la force des armes : n'y
» a-t-il pas de l'imprudence à hésiter sur le choix !

» La Belgique veut conquérir Maestricht, la rive
» gauche de l'Escaut, et arracher à la Hollande quel-
» ques autres parties de ses anciennes possessions.

» Maintenant que la politique européenne est devenue » évidente, même pour les esprits les moins éclairés, » peut-on douter encore que la Belgique ne soit hors » d'état d'obtenir une seule de ces choses par les armes, » à moins qu'elle ne réussisse à vaincre les armées de » la France, de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angle- » terre ? Pas un pouce de terrain hollandais ne sera » laissé à la Belgique, à moins qu'elle n'ait vaincu » l'Europe, sans parler de ce qu'elle pourrait perdre » de son propre territoire, si elle venait à être vaincue » elle-même dans un pareil conflit.

» Il appartient aux hommes d'État qui gouvernent » les destinées des nations de calculer les chances de » succès ou de défaite ; c'est à eux de faire voir à » leurs compatriotes s'il vaut mieux chercher à » réussir dans leurs vues par de tels moyens et en de » telles circonstances, ou essayer les voies simples, » inoffensives et plus efficaces que présentent les » négociations, sous un prince qui soit l'ami de tous » les gouvernements de l'Europe, et dont tous aient » intérêt à consolider la puissance et la sécurité.

» L'hésitation qu'a montrée S. A. R. le prince » Léopold dans les réponses qu'il a faites à MM. les » députés qui sondaient son opinion relativement à la » souveraineté de la Belgique, montre assez la nature » désintéressée des principes de Son Altesse Royale, » et prouve qu'il ne voudrait point accepter une cou- » ronne qui lui serait offerte, s'il ne pouvait la porter » avec honneur pour la Belgique et pour lui-même. » Cependant, le prince est convaincu aujourd'hui, à

» son entière satisfaction, qu'il est suffisamment fondé » à attendre avec confiance l'exécution équitable et » prompte des mesures par lesquelles la conférence » aidera à l'arrangement satisfaisant des affaires du » Luxembourg; et le prince est disposé à prendre » sur lui, comme souverain, le complément de cette » affaire.

» Peut-il y avoir une meilleure preuve du change- » ment qui s'est récemment opéré dans l'opinion et » dans les résolutions de la conférence? *Il y a une* » *semaine, la conférence considérait la conservation de* » *ce duché à la maison de Nassau, sinon comme* » *nécessaire, au moins comme extrêmement désirable;* » *et, à présent, elle est disposée à une médiation, avec* » *l'intention avouée de faire obtenir ce duché pour le* » *souverain de la Belgique.*

» L'honneur de la Belgique consiste à obtenir le » Luxembourg, et non à combattre pour l'avoir et à » causer la ruine des Belges par cette lutte.

» La conférence ne prétend pas intervenir en ce qui » concerne les droits, l'indépendance de la Belgique » ou son organisation intérieure ; mais la conférence » veut maintenir les droits des autres États contre » toute agression, sous quelque prétexte que ce soit. » Il n'y aura point de nouveau code de conquête, » établi par quelque puissance à part.

» La conférence restera la protectrice des lois et de » la liberté contre tous ceux qui voudraient se faire » conquérants et contre ceux qui méconnaîtraient » toute autre loi que leur volonté et bon plaisir. Les

» Belges ne sauraient regarder comme d'une sage » politique de soutenir le droit de la force et de le » reconnaître comme suprême et absolu, sans s'ex- » poser en temps et lieu à voir cette doctrine tourner » contre eux-mêmes.

» Qu'est-ce que l'on demande à la Belgique, pour » qu'elle se trouve dans une situation tranquille et » sûre ? Tout ce qu'on exige d'elle est de condescendre » à se montrer soumise aux mêmes devoirs politiques » auxquels se soumettent les grandes monarchies. Ce » que la France, l'Autriche, l'Angleterre, etc., etc., » trouvent juste et honorable pour elles-mêmes, » peut-il blesser l'honneur belge ?

» J'ai confiance dans la raison du gouvernement » belge et du pays : je me flatte qu'ils considéreront » avec calme et qu'ils décideront avec sagesse la » grande question qui se présente pour eux, et » qu'ils refuseront de se jeter imprudemment dans » des difficultés qui seraient créées sans besoin *et* » *qui pourraient amener jusqu'à l'extinction du nom* » *belge.*

» *Quant à la dette, je puis vous réitérer l'assurance* » *que la conférence n'a jamais entendu faire que des* » *propositions.*

» Croyez que je suis,

» Monsieur,

» Votre très humble,

» PONSONBY. »

Le ministre descendit de la tribune sans ajouter un mot. A peine avait-il pu achever sa lecture, interrompue fréquemment par les murmures de l'assemblée indignée. « Vous aurez à opter, » s'écria M. Jottrand, « entre le protocole du 20 janvier et le droit sacré » d'insurrection, qui a constitué tous les États de » l'Europe. Vous aurez à choisir entre une soumission » aveugle aux volontés de la Sainte-Alliance et le » droit d'insurrection en vertu duquel se sont consti- » tuées l'Amérique septentrionale, la Hollande, la » Pologne et la France elle-même. Pour moi, mon » choix ne sera pas douteux (1). » On proclamait que la lettre du commissaire de la conférence était attentatoire à la majesté du Congrès, et on considérait comme une menace insultante pour la nation la phrase où il était question de l'extinction du nom belge. Peu de membres se doutaient que, loin d'avoir voulu lancer une menace, lord Ponsonby s'était proposé de donner un conseil prudent, un avis sage à la Belgique, en faisant une allusion directe au projet de partage caressé par quelques puissances.

Une proposition habile, déposée par M. Nothomb conjointement avec MM. H. de Brouckere et Ch. Vilain XIIII, vient enfin distraire les esprits excités. Elle avait pour but de déclarer non avenue l'élection du chef de l'État si son acceptation était subordonnée à la cession du Luxembourg et d'une

(1) Lucien Jottrand, avocat et rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, né à Genappe, le 30 janvier 1804; mort à Saint-Josse-ten-Noode le 17 décembre 1877.

partie du Limbourg ; d'autoriser le gouvernement à proposer à la conférence de Londres et au roi Guillaume de terminer, au moyen de sacrifices pécuniaires à charge de la Belgique, toutes les contestations territoriales et à faire des offres formelles dans ce sens ; de l'autoriser également à proposer que, sans préjudice à la souveraineté, il fût mis temporairement dans la forteresse de Maestricht une garnison mixte, ou une garnison étrangère quelconque, autre que hollandaise ; de faire ratifier par le Congrès l'arrangement qui pourrait intervenir sur ces propositions et d'exiger que, dans tous les cas, il fût fait, au plus tard le 20 juin, un rapport à l'assemblée sur l'état des négociations.

M. Nothomb déclara que les auteurs de cette proposition avaient eu pour but de détruire une idée qui semblait préoccuper et alarmer tous les esprits, à savoir que l'élection du prince de Saxe-Cobourg conduirait le Congrès à donner son adhésion au protocole du 20 janvier ; que, partisans eux-mêmes de l'élection du prince, ils avaient voulu détruire cette idée, car ils croyaient que l'élection était un moyen de parvenir sans effusion de sang à la solution des questions de territoire. M. Nothomb ne puisait pas les droits de la Belgique sur le Limbourg et le Luxembourg dans les traités, mais dans les effets de l'insurrection. Pour lui, la Belgique n'était pas le produit des traités, elle était le produit du mouvement général de 1830. Toutes les provinces qui s'étaient soulevées contre le joug de la Hollande, et qui avaient déclaré vouloir faire partie

de la Belgique, appartenaient à la Belgique. La révolution avait brisé tous les liens antérieurs. Mais l'orateur était d'avis que les Belges, au lieu de reprendre par la force la partie du territoire encore occupée par les Hollandais, pouvaient entrer en composition avec la maison d'Orange. Quant à la rive gauche de l'Escaut, il pensait que les Belges n'avaient pour eux ni le fait ni le droit. La rive gauche de l'Escaut, ancienne possession hollandaise, était restée immobile : elle n'avait pas envoyé de députés au Congrès ; les Belges n'avaient pas contracté d'engagement avec elle ; elle n'était pas venue à eux. On pouvait cependant laisser cette question en suspens et attendre de plus favorables occasions pour négocier. M. H. de Brouckere ajouta qu'il ne consentirait jamais à une cession quelconque de territoire, mais qu'il consentirait à tous les autres sacrifices. Il déclara qu'il voterait pour le prince de Saxe-Cobourg ; qu'il avait une telle confiance dans ce prince qu'il s'en rapporterait volontiers à lui du soin de terminer les négociations. Il n'avait donc pas voulu être hostile à sa candidature en s'associant à la proposition de M. Nothomb, mais il avait désiré que le prince fût informé des vœux de la nation.

M. Beyts combattit énergiquement le principe émis par M. Nothomb, à savoir que l'insurrection constitue pour les peuples le droit de fixer les limites du territoire. « C'est donner raison, » dit-il, « à la conférence de Londres. Si vous sortez de votre territoire en faisant votre insurrection, vous en sortez par la force, et par

la force les puissances voisines vous feront rentrer chez vous et interviendront s'il le faut. » M. Beyts voulut ensuite démontrer que les droits des Belges sur le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut dérivaient notamment de traité du 27 floréal an III, qui n'avait jamais été révoqué.

La section centrale à l'unanimité adopta la proposition de M. Nothomb, sauf un changement de rédaction ; et elle fut d'avis qu'il fallait lui accorder la priorité.

Tandis que l'assemblée nationale se trouvait à la veille de prononcer sur le sort de la Belgique, le cabinet subissait des modifications. Le 26 mai, le général de Failly, commandant de la ville d'Anvers, avait remplacé le colonel d'Hane à la tête du département de la guerre ; et, le 30, M. Ch. de Brouckere annonça lui-même au Congrès que le régent avait accepté la démission qu'il avait donnée des fonctions de ministre des finances. Fidèle à son programme, le cabinet s'efforçait de faire marcher de front les préparatifs de guerre et les négociations ; aussi M. d'Hane, soutenu par les vives et continuelles instances de ses collègues, s'était-il dévoué avec un zèle digne d'éloge à l'organisation de l'armée. Lorsque, découragé par des attaques incessantes, il se fut déterminé à faire le sacrifice de sa haute position, il n'avait pas été facile de le remplacer (1). Le régent avait jeté les yeux sur

(1) M. le colonel d'Hane ayant donné sa démission dès le 16 mai, la signature du département de la guerre avait été confiée par *interim* à M. Ch. de Brouckere. M. d'Hane fit connaître toutes les opérations du

le général de Failly : mais cet officier, se défiant beaucoup de lui-même, déclara que la tâche de ministre de la guerre, dans des circonstances aussi critiques, était au-dessus de ses forces ; son acceptation, qu'il fallut lui arracher, fut un acte de dévouement et d'obéissance, non un calcul d'ambition. La retraite de M. Ch. de Brouckere était motivée par le nouveau plan de négociations qui devait résulter des dernières communications de la conférence ; député du Limbourg, M. de Brouckere crut devoir abandonner le cabinet du moment où l'intégrité de cette province se trouvait menacée. Il laissait un grand vide comme administrateur : il avait puissamment aidé, par son énergie infatigable, à préserver de tout désastre la situation financière du pays. Il fut remplacé provisoirement par M. Duvivier, fonctionnaire supérieur du département des finances.

Le 30 mai était le jour fixé pour la discussion des moyens de constituer définitivement l'État. Presque tous les députés se trouvaient à leur poste. Jamais depuis l'ouverture du Congrès, même aux jours troublés par la rivalité des ducs de Leuchtenberg et de Nemours, l'attention publique ne s'était montrée plus vivement excitée ; jamais l'affluence des spectateurs n'avait été plus considérable dans les tribunes et aux abords du palais de la Nation.

Trois systèmes étaient proposés pour terminer la

département de la guerre, sous son administration, dans une note officielle qu'il adressa au Congrès.

grande question qui préoccupait à la fois le Congrès, la nation belge et la diplomatie européenne.

Le ministère et ses partisans voulaient élire sur-le-champ le prince Léopold de Saxe-Cobourg ; ils étaient convaincus que cette élection immédiate, complétée par les négociations ultérieures indiquées dans la proposition de M. Nothomb, était le moyen de consolider l'indépendance belge le plus rapidement et avec le moins de sacrifices pour le pays.

M. Blargnies et ses adhérents ne voulaient élire le roi des Belges qu'après l'évacuation préalable des parties du territoire encore occupées par les ennemis et la mise en possession régulière des parties contestées par le roi Guillaume. Pour amener ce fait préparatoire, autant que possible sans conflit militaire, ils proposaient de déclarer nettement et immédiatement à la conférence, admise en cela comme amiable compositeur seulement, ce que la Belgique voulait faire à l'égard du roi Guillaume et de la Hollande, afin d'obtenir toute sécurité dans la possession du Luxembourg, afin de recouvrer Maestricht et la citadelle d'Anvers, et de s'assurer la cession de la rive gauche de l'Escaut. Un terme très court devait être indiqué, pendant lequel le roi Guillaume et la Hollande, avertis de l'offre des Belges par la conférence, déclareraient accepter ou refuser. En cas d'acceptation, les Belges se constitueraient dans leurs limites, et le prince de Saxe-Cobourg serait élu immédiatement après. En cas de refus, la guerre déciderait, entre la Belgique et la Hollande, et la guerre ne serait terminée

également que par l'acquisition des limites du pays ; après quoi encore, le prince de Saxe-Cobourg serait immédiatement élu.

MM. de Robaulx, Alex. Gendebien, de Haerne et leurs partisans, voulaient ajourner toute élection, repousser toutes négociations nouvelles et prendre immédiatement les armes. La guerre seule devait trancher sur-le-champ la question des limites. La guerre terminée, les uns se proposaient de décerner la couronne à un chef indigène ; les autres ne s'expliquaient pas sur la solution finale.

Le système de guerre immédiate était le plus populaire. Il était soutenu par tous les journaux de la Belgique, le *Courrier de la Meuse* et *le Politique* exceptés ; le *Courrier des Pays-Bas* lui-même, après avoir appuyé pendant deux mois l'administration de M. Lebeau, venait d'entrer dans le système belliqueux, mais en combattant toujours avec vigueur toute idée de réunion à la France. La lettre de lord Ponsonby, la divulgation par les journaux anglais et hollandais des protocoles du 11 et du 21 mai, les excitations de la propagande française, les intrigues des partisans d'une restauration, enfin, l'influence puissante exercée par l'*Association nationale* qui invoquait sans cesse l'honneur du pays : telles étaient les causes de l'irritation et du soulèvement de l'opinion contre la diplomatie et contre les moyens pacifiques adoptés par le ministère. La raison publique était troublée ; le bon sens d'une partie du pays s'égarait ; on avait trop flatté l'amour-propre

national ; on avait trop cherché à persuader aux Belges qu'ils pourraient non seulement vaincre la Hollande, mais intimider et contenir l'Europe. Les débats du Congrès se ressentirent de ces dispositions du peuple : ils furent passionnés, orageux ; les ministres, qui accomplissaient courageusement le devoir le plus pénible, étaient attaqués avec une violence jusqu'alors inconnue ; les tribunes publiques se mêlaient souvent aux débats pour applaudir les partisans de la guerre et injurier tous les orateurs qui ne partageaient point des illusions décevantes.

La majorité du Congrès eut la gloire de sauver le pays en ne cédant pas imprudemment à la pression du dehors. A la fin de la séance du 31 mai, cent quatre-vingt-cinq membres contre quarante-huit décidèrent que la priorité serait donnée à la discussion sur l'élection immédiate ; et, le 2 juin, cent cinquante membres contre quarante adoptèrent le nouveau plan de négociations proposé par M. Nothomb conjointement avec MM. Ch. Vilain XIIII et H. de Brouckere. Mais cette victoire avait été vivement disputée à la majorité.

Les partisans de la guerre immédiate n'épargnèrent aucun effort pour faire prévaloir leur système. Suivant les uns, la diplomatie préparait une nouvelle mystification : le prince de Saxe-Cobourg, disaient ceux-ci, n'accepterait jamais la couronne, ou, s'il l'acceptait, il ne serait qu'un roi de transition, forcément condamné à préparer la restauration de la dynastie hollandaise. Suivant les autres, l'élection

préalable du prince de Saxe-Cobourg ne pourrait se faire qu'aux dépens de l'honneur national, car, disaient ceux-là, les lettres du général Belliard et de lord Ponsonby ne modifiaient en rien les décisions antérieures de la conférence. M. Jottrand était convaincu que le prince de Saxe-Cobourg pourrait être pour la Belgique un choix heureux; toutefois, il proposait d'ajourner son élection afin qu'elle pût être faite un jour avec fruit; d'après lui, le moyen d'avoir pour roi le prince de Saxe-Cobourg n'était pas de l'élire immédiatement mais de faire la guerre, qui seule pouvait terminer la question territoriale. Après s'être élevé avec énergie contre la lettre menaçante de lord Ponsonby, M. Alex. Gendebien conjura le Congrès de ne pas se soumettre à des conditions humiliantes. « La guerre donc! » s'écria-t-il; « la guerre, puisqu'il la faut! Et qu'à » la première menace, toute la nation se lève contre » les ennemis. » La Belgique, suivant M. Gendebien, ferait un appel à la sympathie des peuples, au risque de succomber, mais du moins l'honneur serait sauf. Il accusa le ministère de vouloir entraîner le pays dans un cercle vicieux, d'où il ne pourrait sortir que par une mystification et par l'acceptation des protocoles.

La proposition de M. Blargnies fut également défendue avec beaucoup d'énergie. L'élection immédiate allait compromettre, suivant les partisans de ce système, l'honneur de la révolution. En cédant volontairement, le Congrès découragerait l'armée et les volontaires, perdrait toute force morale, toute consis-

tance à l'intérieur et au dehors. La force du Congrès était dans la crainte d'une réunion à la France ; il fallait savoir en tirer parti, et dire que la Belgique, telle qu'on l'avait faite par les protocoles, devrait infailliblement demander le rétablissement de l'ancienne dynastie ou son incorporation à la France. La force des Belges était aussi dans la crainte qu'ils ne devinssent cause de guerre ; il fallait se maintenir dans cette position menaçante et en profiter pour obtenir des concessions. Élire immédiatement, c'était, enfin, reconnaître les protocoles, c'était au moins exposer le territoire à un démembrement certain ; c'était se mettre en contradiction avec les actes les plus honorables du Congrès.

Le ministère, soutenu par la majorité, repoussait également et le système belliqueux, qui eût fait périr la révolution, et le système de M. Blargnies, qui aurait pu tout au moins compromettre la solution heureuse qui lui était dès lors promise.

Après huit mois d'un provisoire que chacun proclamait dangereux, intolérable, était-il prudent, demandait le ministère, de s'engager dans de nouvelles négociations dont personne ne pouvait assigner le terme, et cela sous la menace toujours imminente d'un partage ? Le Congrès était sans appui, sans patron auprès des cinq cours, et il aurait eu la folle prétention de les faire revenir sur leurs décisions relatives au territoire belge ! On faisait sonner bien haut la menace perpétuelle d'une réunion à la France ; mais Louis-Philippe ne voulait pas de cette

réunion ; on le savait à Londres ; le *statu quo* ne pouvait donc être qu'un acheminement à la restauration de la maison d'Orange par l'anarchie. La longue et nouvelle négociation que l'on demandait ne créerait pas seulement des dangers intérieurs ; en supposant que les puissances consentissent à l'ouvrir avec le Congrès, elle ferait surgir un péril plus sérieux. Le prince de Saxe-Cobourg, circonvenu, obsédé par de hautes influences, par des personnages auxquels des liens chers et respectables l'attachaient, ébranlé par le spectacle des nouveaux désordres dont la Belgique deviendrait le théâtre, le prince pouvait changer de résolution. Chaque jour, en effet, on tremblait d'apprendre le renouvellement des excès qui avaient affligé naguère le pays ; et ces excès s'offraient comme une éventualité dont la réalisation ferait avorter toutes les négociations ! Or, le prince de Saxe-Cobourg, changeant de résolution, une semi-restauration, dont les Belges ne dicteraient aucunement les conditions ou bien le partage, deviendrait inévitable.

En résumé, l'élection immédiate devait, suivant les prévisions du cabinet, amener les résultats suivants : arrêter l'anarchie intérieure vers laquelle conduisaient le découragement des classes moyennes et supérieures et l'audace croissante des partis démagogique, réunioniste et orangiste ; ôter à la diplomatie, en raffermissant l'ordre dans le pays, le moyen de montrer la Belgique comme un cancer qui menaçait de dévorer l'Europe et pour l'extirpa-

tion duquel tous les moyens étaient légitimes ; rallier à la révolution des hommes timides qui ne tenaient plus à la dynastie déchue que par le désespoir de trouver ailleurs le salut du pays ; augmenter puissamment les obstacles à la réalisation du projet de partage ou de semi-restauration, d'abord en mettant entre l'Europe et le pays menacé, entre la Hollande et la Belgique, un prince allié à la famille régnante d'Angleterre, à plusieurs maisons souveraines de l'Allemagne, connu, estimé de la plupart des monarques étrangers ; intéresser le cabinet de Saint-James à repousser plus énergiquement encore des projets destructifs de l'indépendance belge, placée désormais sous le patronage d'un prince ami des principaux hommes d'État de la Grande-Bretagne. Le ministère savait, en outre, que l'indépendance belge admise, le choix du prince Léopold ne déplairait point à la maison d'Orléans, avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations.

Il fallait donc saisir avec empressement l'occasion qui s'offrait à la Belgique de consolider son indépendance avec honneur et sans effusion de sang. Il serait toujours temps de recourir aux armes si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, les justes droits des Belges étaient méconnus. Mais, vouloir déclarer brusquement la guerre à l'Europe en parodiant la Convention nationale, ce serait un acte de démence.

On s'écriait que la bonne foi du ministère était surprise, qu'il allait être victime de nouvelles décep-

tions ! M. Lebeau fit remarquer que la situation était maintenant tout autre qu'à l'époque où il s'agissait de décerner la couronne au duc de Nemours. « Je » montre, » dit-il, « des lettres avouées de leur auteur et » des lettres qui ne vous provoquent pas à l'élection. » Nous ne vous garantissons pas l'acceptation du prince, » mais nous vous disons : Si par la simple espérance » de l'élection vous obtenez le Luxembourg, il est » logique d'espérer que l'acceptation suivra, et qu'elle » nous vaudra la modification des protocoles. »

On reprochait encore au cabinet de vouloir passer outre à l'élection, en sacrifiant l'intégrité du territoire et en acceptant le partage arbitraire de la dette. Le cabinet repoussait avec énergie cette accusation. Comment pouvait-on insinuer au peuple que l'on voulait imposer à la Belgique les dettes de la Hollande, tandis que la question était entière à cet égard et qu'on n'avait fait au gouvernement belge que des propositions ? Comment pouvait-on faire peser sur le ministère un reproche de trahison, au moment même où il prenait sous son patronage la proposition de M. Nothomb qui tendait à poser des conditions au prince de Saxe-Cobourg et à maintenir les protestations antérieures du Congrès contre le démembrement du territoire? « Dans les négociations offi- » cieuses qui ont eu lieu à Londres, » dit M. Lebeau, « jamais l'intégrité de territoire n'a été mise en » doute... On fait un appel au ministère pour qu'il » défende l'intégrité du territoire ; mais on oublie que » nous sommes liés comme ministres et comme

» députés, et que si nous cédions sur ce point, ce ne » serait pas seulement une faiblesse, ce serait un par- » jure... Le rôle de la diplomatie doit être court, je » l'ai déjà dit et j'ai tout fait pour l'abréger. Mais je » vous l'ai dit aussi, l'état de l'Angleterre et de la » France, occupées de leurs élections, nous a empê- » chés d'aller aussi vite que nous l'aurions voulu. » Déjà, et il faudrait être de mauvaise foi pour le » nier, nous avons fait un grand pas par la cession » du Luxembourg... »

M. Forgeur, sans incriminer les intentions du cabinet, avait moins de confiance dans les dispositions de la diplomatie. Entraîné par l'improvisation, il s'écria : « Vous n'aurez ni le Luxembourg ni le Lim- » bourg, mais vous aurez la dette! » Or, cette triste prédiction ne pouvait effleurer la bonne foi du minis- tère. Puisant ses convictions dans des documents officiels, le ministère avait le droit d'espérer une autre solution pour le pays. Que prouvaient les let- tres de lord Ponsonby et du général Belliard ? Que la question de la dette était encore entière; et, d'autre part, que la conférence proposait de laisser le Luxem- bourg à la Belgique moyennant une *indemnité,* et non moyennant des *compensations.* « La conférence, » disait M. Lebeau, « nous croirait-elle frappés de » cécité au point que nous achèterions le Luxem- » bourg par l'abandon du Limbourg, pays riche et » fertile, et préférable sous ce rapport au Luxem- » bourg, pays stérile, et que nous pourrions aban- » donner sans perdre beaucoup si les intérêts maté-

» riels n'étaient dominés ici par l'honneur national? »

On objectait au ministère la déclaration contenue dans le protocole du 21 mai et dans la lettre de lord Ponsonby, déclaration de laquelle il résultait que le gouvernement belge avait émis *le vœu* de s'assurer la possession du Luxembourg *à titre onéreux*. M. Lebeau déclara hautement que ce vœu avait été émis par le gouvernement provisoire ; qu'il était formellement exprimé dans la lettre adressée de Londres, le 10 janvier 1831, par M. Van de Weyer à M. de Celles, vice-président du comité diplomatique (1). Or, cette pièce, connue de tous, avait pu très bien suffire pour autoriser lord Ponsonby à dire que le gouvernement belge désirait *acquérir* la possession du Luxembourg. Quant au ministère actuel, il n'avait pas fait cette offre ; il n'en avait pas même exprimé le vœu. Les commissaires envoyés auprès du prince de Saxe-Cobourg avaient pu en parler ; mais le ministre des affaires étrangères ne leur avait pas donné de telles instructions.

M. le comte F. de Mérode déclara que si les com-

(1) Dans cette lettre, qui avait été communiquée au Congrès le 13 janvier 1831, M. Van de Weyer disait : « ... Il est cependant indispen» sable que le gouvernement se prépare le plus tôt possible à traiter la » question de la dette et des colonies, non pour *conclure* avec la Hol» lande, mais afin d'être à même de discuter quelle serait la portion de » la dette que la Belgique accepterait, et d'offrir même ainsi des indem» nités pécuniaires pour la Flandre, Maestricht et ses enclaves, et le » Luxembourg, territoires que nous n'acquerrons point sans sacri» fices, et pour la possession desquels nous n'avons pas de compensa» tions territoriales à offrir... »

missaires, envoyés auprès du prince de Saxe-Cobourg, avaient parlé d'indemnité, ce n'avait été que d'indemnité pécuniaire ; quant à faire un échange entre le Limbourg et le Luxembourg, les commissaires avaient dit qu'ils n'y consentiraient jamais. M. d'Arschot fit une déclaration analogue.

Le Congrès mit fin à ces débats préliminaires en adoptant, le 2 juin, un décret portant que l'élection du chef de l'État serait proclamée dans les termes fixés par le décret du 29 janvier 1831 ; que le gouvernement était autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales, *au moyen de sacrifices pécuniaires,* et à faire des offres formelles dans ce sens ; que l'arrangement qui pourrait intervenir sur ces négociations serait soumis à la ratification du Congrès, et, dans tous les cas, qu'il serait fait, au plus tard, le 30 juin, un rapport sur l'état des négociations. Le Congrès statuerait immédiatement si elles devaient être continuées ou rompues.

L'assemblée aborda le 3 juin la discussion sur le choix du chef de l'État. Les partisans du système belliqueux et ceux qui adhéraient à la proposition de M. Blargnies reproduisirent les arguments qu'ils avaient fait valoir dans les débats des jours précédents. Les députés républicains repoussaient le prince de Saxe-Cobourg parce que, suivant eux, il apporterait pour dot à la Belgique : la honte, par le démembrement du territoire ; la misère, par le monopole commercial dont jouirait l'Angleterre ; l'esclavage, par la destruction de la Constitution ; ce serait

l'homme de la Sainte-Alliance, disaient-ils, le préfet de la Grande-Bretagne, le lieutenant de Wellington ! D'autres membres, supposant que le prince subordonnerait son acceptation à la ratification des protocoles par la Belgique, considéraient son élection comme prématurée ; ils exprimaient d'ailleurs le regret de devoir lui refuser leurs suffrages, tant ils avaient conçu d'estime pour son caractère. Les partisans exclusifs de la France, de la réunion directe ou indirecte, déclarèrent que cette candidature, hostile à la monarchie française, tenait lieu d'une semi-restauration du royaume des Pays-Bas.

Plusieurs députés appartenant à ces diverses nuances s'unirent pour proposer le choix d'un chef indigène, c'est-à-dire de M. Surlet de Chokier. Mais cette proposition ne pouvait avoir un résultat sérieux, car le vénérable régent avait déjà déclaré publiquement qu'il n'aspirait qu'à rentrer dans la foule des citoyens. Le 27 mai, il avait adressé cette belle lettre à un journal qui le mettait en comparaison avec le prince de Saxe-Cobourg : « Je n'ai jamais dû m'attendre » à cet honneur, que je ne crois pas mériter. Je vous » prie de vous borner à discuter le mérite des choses, » sans y mêler celui des personnes ; il me sera » agréable que vous vous absteniez de prononcer mon » nom dans toutes les occasions où il pourra être » question du choix du chef de l'État. J'ai obtenu » dans ma patrie tout ce qu'un citoyen peut ambi- » tionner : les suffrages de mes collègues, sanc- » tionnés, à ce que je crois, par l'assentiment de la

» nation. Cela suffit à ma satisfaction personnelle. Je » n'ai plus qu'un vœu à réaliser: c'est d'amener, avec » le concours du Congrès, le vaisseau de l'État à bon » port, d'en remettre la conduite à celui qui sera » choisi pour chef, enfin de déposer les pouvoirs dont » je suis temporairement investi, et que je déclare ne » vouloir jamais accepter définitivement. »

Les nombreux partisans du prince de Saxe-Cobourg proclamaient qu'ils voyaient, dans cette combinaison, patrie, honneur, liberté, prospérité publique; ils rappelaient que c'était ce même prince que les Anglais si jaloux, si fiers de leur nationalité et de leurs libertés, avaient été chercher en pays étranger pour le faire asseoir sur le trône de la Grande-Bretagne. Loin, disaient-ils aussi, que le prince Léopold soit le candidat de la Sainte-Alliance et qu'il nous soit imposé par elle, c'est nous qui, en le choisissant librement, l'opposons à la Sainte-Alliance.

M. l'abbé de Haerne, fidèle à ses opinions républicaines et partisan du système belliqueux, avait cherché à effrayer le Congrès en déclarant que le prince Léopold ne rencontrait aucune sympathie dans la nation, tant sous le rapport religieux que sous le rapport politique. « On ne peut se dissimuler, » disait-il, « que l'opinion catholique se prononce contre la » candidature du prince. » — « Je dis et j'affirme, » sans crainte de me tromper, » répondit M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, « que si jamais il y eut dans le » monde une assertion fausse et erronée, c'est celle » énoncée par l'honorable membre. C'est une contre-

» vérité évidente pour tous ceux qui connaissent l'état » de l'opinion publique en Belgique, de dire qu'à cet » égard le peuple pense et sente différemment que » ses représentants. Et en ceci je ne sépare certaine- » ment pas l'opinion du clergé en général de celle de » la nation. La nation aspire à la conservation de la » paix, et elle regarde la combinaison de Saxe-Cobourg » comme une garantie de cette conservation. La » nation, du moins l'immense majorité du peuple » belge, envisage la candidature de ce prince comme » la dernière planche de salut qui nous reste pour » échapper au naufrage et sortir de l'état aussi insup- » portable que dangereux dans lequel nous nous » trouvons ; comme le moyen le plus probable de » nous garantir des malheurs politiques qui nous » menacent et nous pressent de tous côtés, c'est-à- » dire de l'anarchie sous le nom de république, et de » la perte de nos précieuses libertés, surtout de nos » libertés religieuses par une réunion plus ou moins » prochaine de la Belgique à la France; enfin, de la » guerre. » M. l'abbé Andries ne fut pas moins expli- cite. « En politique, » dit-il, « mon symbole, c'est la » Constitution; et comme elle ne stipule rien par » rapport à la religion que le chef de l'État doit pro- » fesser, je ne suis pas plus exigeant qu'elle, et je » crois même que c'est une marque de haute sagesse » que de ne rien exiger sous ce rapport. La liberté des » cultes est sacrée pour tous les Belges ; pourquoi ne » le serait-elle pas pour le roi ? Je donne mon vote » au prince Léopold, parce que je trouve dans cette

» combinaison une garantie de paix. Je regarde ce » choix comme une dernière tentative pour éviter la » guerre, tentative qui peut être couronnée de succès, » et que, pour cela seul, ma conscience me défend de » repousser... (1). »

La discussion ayant été close dans la même séance, l'élection du chef de l'État eut lieu le lendemain, 4 juin. Il avait été décidé que les députés voteraient par bulletin signé, comme lors de l'élection précédente. Un des secrétaires fit l'appel nominal. Il constata la présence de cent quatre-vingt-seize membres. Chaque député, à l'appel de son nom, monta à la tribune et remit son bulletin au président, qui le déposa dans l'urne.

Faisons connaître, en suivant l'ordre alphabétique des provinces, les détails de ce vote mémorable:

PROVINCE D'ANVERS. — DIX-HUIT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. l'abbé Boucqueau de Villeraie, Dubois, Peeters, le baron Osy, Geudens, Ooms, Lebon, Domis, Albert Cogels, Bosmans, de Nef, Jean-Baptiste Claes, Joos, Jacobs, d'Hanis Van Cannart, Henri Cogels, Legrelle.

Absent: M. le comte de Robiano.

(1) Il résulte d'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par l'agent belge à Francfort que les discours de MM. Boucqueau, Andries, de Mérode, etc., firent une sensation d'autant plus grande en Allemagne que l'on y croyait positivement le parti catholique contraire à l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

BRABANT. — VINGT-SEPT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le baron Joseph d'Hooghvorst, de Melin, le baron Van Volden de Lombeke, Meeus, de Ville, le comte d'Arschot, Marcq, Van de Weyer, le baron Verseyden de Varick, Berthels, Vanderbelen, le baron de Viron, Lefebvre, Cols, Vandenhove, Deswert, Barthélemy, l'abbé Corten, Baugniet, Nopener, Barbanson, Rouppe.

M. CLAES (de Louvain). — « Aujourd'hui, non! »

M. D'ELHOUNGNE. — « Je donne ma voix à M. Érasme » Surlet, baron de Chokier, régent actuel de la Bel- » gique. »

M. VAN MEENEN. — « Je donnerais mon vote pour » l'élection de S. A. R. le prince Léopold de Saxe- » Cobourg, si un terme avait été fixé soit pour son » acceptation ou sa prestation de serment, soit pour » la confirmation ou la révocation de son élection par » le Congrès. »

M. JOTTRAND. — « Opposé dans les circonstances » actuelles à toute élection immédiate, et surtout à » une élection pure et simple, je ne puis accorder » mon vote à aucun candidat pour la royauté en » Belgique. »

M. BEYTS. — « Sous la condition que cette élection » sera nulle et censée non avenue si elle n'est » acceptée dans le mois à partir de sa date, et que » d'ailleurs elle n'impliquera pas le peuple belge ni » ses représentants dans la nécessité d'accepter ni les

» protocoles de la conférence de Londres des 20 et
» 27 janvier 1831, ni aucun des protocoles subsé-
» quents, je donne mon suffrage pour être roi des
» Belges à S. A. R. le prince Léopold, duc de Saxe-
» Cobourg. »

Ce bulletin conditionnel fut annulé.

FLANDRE OCCIDENTALE. — VINGT-HUIT DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Serruys, l'abbé Pollin, Buylaert, le baron de Pélichy Van Huerne, Buyse-Verscheure, Béthune, Maclagan, Vercruysse-Bruneel, Deman, de Roo, Struye-Provoost, Morel-Danheel, Constantin Rodenbach, l'abbé Defoere, Mulle, de Muelenaere, de Coninck, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Roels, l'abbé Wallaert, Devaux, Jean Goethals, Goethals-Bisschoff, Bisschoff, Coppieters.

M. ROSSEUW. — « Tout en protestant de la manière
» la plus énergique contre les protocoles spoliateurs
» de la Belgique, je dois à ma nationalité, à mon
» indépendance et à ma conviction de voter pour
» M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique. »

M. l'abbé DE HAERNE. — « Je nomme M. Érasme
» Louis Surlet de Chokier chef définitif de l'État. »

M. ALEXANDRE RODENBACH. — « Je ne puis donner
» aujourd'hui ma voix au prince Léopold de Saxe-
» Cobourg, parce que je suis convaincu que ce prince
» a trop d'honneur pour vouloir accepter la couronne
» belge aux conditions avilissantes que la Sainte-
» Alliance veut lui imposer. »

FLANDRE ORIENTALE. — Trente-cinq députés.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le marquis de Rodes, Hippolyte Vilain XIIII, Thienpont, Van Hoobrouck de Mooreghem, le Bègue, le baron de Terbecq, Delwarde, Liedts, d'Hanens-Peers, Louis Coppens, l'abbé Andries, Verwilghen, Gustave de Jonghe, Delehaye, Fransman, Van Innis, Dedecker, Blomme, Surmont de Volsberghe, le baron de Meer de Moorsel, Annez de Zillebeecke, le comte de Bergeyck.

M. Vergauwen-Goethals. — « Je regarde comme » prématurée l'élection du prince de Saxe-Cobourg, » et je vote par conséquent contre. »

M. Camille Desmet. — « Je vote contre l'élection du » prince de Saxe-Cobourg, la regardant comme pré- » maturée. »

M. Charles Coppens. — « Considérant l'élection » immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour » roi des Belges comme une adhésion formelle aux » protocoles de la conférence de Londres, contre les- » quels j'ai protesté et ne cesserai de protester, je » crois devoir lui refuser mon vote. »

MM. Beaucarne, l'abbé Vandekerckhove, Eugène Desmet et Vanderlooy votèrent pour le baron Surlet de Chokier.

MM. l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Verduyn, Speelman-Rooman, Wannaer et Hélias d'Huddeghem s'abstinrent de voter.

HAINAUT. — Trente députés.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Lecocq, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Pirmez, le comte de Bocarmé, Allard, le comte Werner de Mérode, le comte Duval de Beaulieu, Gendebien (père), Dubus, de Rouillé, le baron de Leuze, Vansnick, de Sebille, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Dumont, le baron de Sécus (père), Cauvin, François Lehon, le baron Fr. de Sécus, Trentesaux, Ch. Lehon, Picquet.

M. Frison. — « Je refuse mon vote au prince de » Saxe-Cobourg, parce que, par déférence pour la » conférence de Londres, je ne puis consentir à placer » sur le trône de la Belgique un prince qui ne garan- » tira en aucune manière les intérêts matériels du » pays ; parce que ce prince ne peut accepter qu'aux » conditions imposées par les protocoles ; qu'enfin il » est hostile, je ne dis pas au gouvernement français, » mais à la France, et que je regarde toute combi- » naison antifrançaise comme un malheur pour mon » pays. »

M. Alex. Gendebien. — « Je vote contre l'élection » du prince de Saxe-Cobourg. »

MM. Blargnies et Bredart votèrent pour M. le baron Surlet de Chokier.

MM. Jean-Baptiste Gendebien, Defacqz et Nalinne s'abstinrent de voter, parce qu'ils étaient opposés à

toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple.

Absent: M. Philippe de Bousies.

PROVINCE DE LIÉGE. — Dix-neuf députés.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg: MM. de Behr, le comte d'Oultremont, Lebeau, de Gerlache, Charles Rogier, Doreye, de Wandre, Raikem, le baron de Stockhem.

MM. Dreze, Lardinois et Forgeur votèrent purement et simplement contre le prince.

M. Destriveaux. — « Je vote contre l'élection du » prince Léopold de Saxe-Cobourg, non par un motif » qui lui soit personnel ; non par le désir d'une » reprise immédiate d'hostilités, mais parce que les » circonstances de la candidature de ce prince me » paraissent porter atteinte à la dignité de mon pays, » et ne me promettent rien pour son bonheur. »

M. de Selys-Longchamps vota pour le baron Surlet de Chokier.

M. Collet. — « Ayant uniquement en vue le bien- » être de mon pays, je déclare ne pouvoir concourir » à l'élection, croyant le moment inopportun ».

M. Davignon. — « Convaincu par les trois docu- » ments dont il a été donné communication, je consi- » dère comme un devoir de déclarer que, non par » esprit d'opposition, mais ayant uniquement en vue » le bien-être de mon pays, je ne puis en ce moment » coopérer à une élection qui, d'après la déclaration

» du prince même, ne peut avoir aucun résultat tant
» que la question des limites n'est pas définitivement
» résolue. »

M. Fleussu. — Convaincu que S. A. R. le prince de
» Saxe-Cobourg ne pourra se rendre aux vœux des
» Belges, puisqu'il a subordonné son acceptation à la
» condition que toutes les difficultés territoriales
» seraient préalablement aplanies, je crois inutile de
» lui donner mon suffrage. »

Absents : MM. Deleeuw et de Thier.

LIMBOURG. — Dix-sept députés.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. le comte de Renesse, de Tieken de Terhove, Henri de Brouckere, Jaminé, Olislagers de Sipernau, le baron de Woelmont, le chevalier de Theux, le comte d'Ansembourg, le vicomte Charles Vilain XIIII, le comte Félix de Mérode, de Schiervel, Destouvelles, Cruts, le baron de Liedel de Well.

M. Charles de Brouckere. — « Je vote contre le
» prince Léopold de Saxe-Cobourg, tenant son élec-
» tion immédiate comme contraire aux intérêts de la
» Belgique. »

M. Teuwens vota pour M. le baron Surlet de Chokier.

M. Gelders. — « Je refuse mon vote pour le prince
» de Saxe-Cobourg, parce que je pense qu'il ne pour-
» rait accepter la couronne des Belges que sous les
» conditions des protocoles. »

LUXEMBOURG. — SEIZE DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. Thorn, Masbourg, Zoude (de Saint-Hubert), Fendius, Roeser, Berger, Dams, Simons, Nothomb, Marlet, le baron d'Huart, Jacques, François, de Martigny, Watlet.

M. THONUS. — « Considérant l'élection du prince » Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique » comme une adhésion formelle aux protocoles » de la conférence de Londres, contre lesquels » je proteste et ne cesserai de protester, je crois » devoir lui refuser mon suffrage, et je le donne à » M. le baron Surlet de Chokier, candidat non moins » digne de régner sur les Belges. »

PROVINCE DE NAMUR. — DIX DÉPUTÉS.

Pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg : MM. I. Fallon, Henry, le vicomte Desmanet de Biesme, Brabant, le baron de Coppin, le comte de Quarré.

M. de Labbeville vota contre le prince de Saxe-Cobourg.

MM. Seron et de Robaulx nommèrent chef définitif de l'État M. Surlet de Chokier.

M. Pirson s'abstint de voter.

En résumé, le prince Léopold de Saxe-Cobourg avait obtenu cent cinquante-deux suffrages, M. Surlet de Chokier quatorze, dix-neuf membres s'étaient abstenus de voter, dix avaient voté contre le prince de Saxe-Cobourg, un bulletin avait été annulé.

Le président du Congrès proclama en ces termes la décision de l'assemblée :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» LE CONGRÈS NATIONAL DÉCRÈTE :

» ART. 1er. *S. A. R. Léopold-George-Chrétien-Fré-*
» *déric, prince de Saxe-Cobourg,* est proclamé roi des
» Belges, à la condition d'accepter la Constitution,
» telle qu'elle a été décrétée par le Congrès national.

» ART. 2. Il ne prend possession du trône qu'après
» avoir solennellement prêté, dans le sein du
» Congrès, le serment suivant :

» *Je jure d'observer la Constitution et les lois du*
» *peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale*
» *et l'intégrité du territoire.*

» Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du pré-
» sent décret. »

M. White partit immédiatement pour Londres avec des dépêches de lord Ponsonby, et de Londres il se rendit au château de Claremont afin d'annoncer au prince Léopold le vote qui l'appelait au trône de Belgique (1).

(1) Le 6 juin, lord Grey mandait à sir H. Taylor, secrétaire du roi Guillaume IV : « ...Je joins une lettre reçue pendant la dernière nuit de lord Ponsonby. Elle a été apportée par un M. White. Ce gentleman réside depuis quelque temps en Belgique et semble bien connaître le pays. Il confirme, de la manière la plus complète, tout ce que lord Ponsonby a dit, et appuie beaucoup l'opinion que nous n'avons plus d'autre alternative que d'acquiescer à l'élection du prince Léopold ou de voir la Bel-

Les vœux du prince devaient être satisfaits: il avait été élu à une grande majorité. L'opposition même, sauf quelques rares exceptions, ne s'était pas attaquée à la personne du candidat, mais avait condamné le morcellement territorial. Elle supposait, à tort, que le choix du prince de Saxe-Cobourg préjugeait le démembrement du territoire, tandis que ce choix était le moyen le plus sûr de le prévenir, si les résolutions des cinq cours n'étaient pas irrévocablement arrêtées.

Le Congrès nomma, séance tenante, une députation chargée d'offrir officiellement la couronne de Belgique au prince de Saxe-Cobourg. Il désigna: MM. F. de Mérode, Van de Weyer, l'abbé Defoere, d'Arschot, H. Vilain XIIII, Osy, Destouvelles, Duval de Beaulieu et Thorn. Le président du Congrès faisait partie de droit de la députation. Elle n'avait d'autre mission que celle de remettre au prince Léopold le décret d'élection.

Cependant il fallait encore, et avant tout, faire disparaître les obstacles qui se présentaient à l'acceptation du prince, obstacles résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier. Le même jour, 4 juin au soir, un arrêté du régent, contre-signé par le ministre des

gique immédiatement réunie à la France. Je n'ai pas besoin de vous signaler toutes les difficultés qui naîtront de l'une ou de l'autre de ces alternatives. M. White ajoute que les provinces rhénanes, qui appartiennent à la Prusse, sont tout à fait mûres pour une révolte si le drapeau tricolore se montre en Belgique. » Le lendemain, sir H. Taylor répondit à lord Grey: « Le roi partage les sentiments de Votre Seigneurie sur les difficultés qui s'attachent à la question belge. » *Correspondence of the late earl Grey*, t. 1er, p. 288 et 295.

affaires étrangères, nomma commissaires près de la conférence de Londres, M. Devaux, membre du Congrès national et du conseil des ministres, et M. Nothomb, membre du Congrès national et secrétaire général du ministère des affaires étrangères (1). MM. Devaux et Nothomb reçurent des instructions conformes à celles dont avaient été chargés les quatre députés qui avaient bien voulu se rendre auprès du prince avant son élection. Ils devaient faire ressortir les inconvénients d'une acceptation conditionnelle ; insister vivement pour une acceptation pure et simple ; faire les plus grands efforts afin de conserver l'intégrité du territoire fixé par la Constitution, et offrir, pour atteindre ce but, des indemnités pécuniaires. Les pouvoirs des commissaires étaient déterminés dans une lettre adressée par M. Lebeau à MM. les ambassadeurs et ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres. Cette lettre les priait de donner une entière créance à tout ce que leur diraient MM. Devaux et Nothomb, dans les limites de l'autorisation contenue dans le décret du Congrès du 2 juin. Les deux commissaires du régent étaient chargés de faire toutes offres de sacrifices pécuniaires pour obtenir ou conserver la paisible possession des parties contestées du territoire qui devait composer le royaume de Belgique aux termes de la Constitution décrétée le 7 février ; et ils étaient

(1) M. Lebeau avait proposé de leur adjoindre MM. Van de Weyer, d'Arschot et Destouvelles ; mais ceux-ci, qui faisaient partie de la députation du Congrès, n'acceptèrent point le mandat du gouvernement.

autorisés à conclure, sauf ratification, si la partie intéressée acceptait leurs offres.

MM. Devaux et Nothomb arrivèrent à Londres le 7 juin au soir. Ils précédèrent d'un jour dans la capitale de l'Angleterre les députés du Congrès. Ceux-ci étaient porteurs d'une lettre que le vénérable régent adressait au prince élu roi des Belges, pour le conjurer de s'interposer entre la conférence et la nation qui l'appelait à sa tête. Cette lettre était conçue en ces termes :

« PRINCE,

» Le Congrès vient de décerner, au nom du peuple » belge, la couronne à Votre Altesse Royale. Par cet » acte de souveraineté, il confie les destinées de la » nation à votre sagesse, et place l'honneur national » sous la sauvegarde de l'honneur personnel de Votre » Altesse, qui est désormais inséparable de l'autre.

» Les Belges comptent sur vos puissants efforts, » réunis à ceux des députés du Congrès envoyés vers » vous, et sur ceux des commissaires du gouverne- » ment, pour obtenir des plénipotentiaires de la confé- » rence à Londres la reconnaissance de nos justes » droits.

» C'est le premier gage que nous attendons de votre » amour pour le peuple belge. Ce peuple, méconnu » et calomnié à l'étranger, saura prouver à Votre » Altesse, devenue son roi, qu'il est digne d'un sort

» meilleur que celui qu'on semblait vouloir lui pré-
» parer, mais qu'il était bien déterminé à ne jamais
» subir, quoique disposé à faire, pour le maintien de
» la paix générale, tous les sacrifices compatibles avec
» son honneur et la sûreté de son existence comme
» nation indépendante.

» Je crois devoir prévenir Votre Altesse Royale que
» de la promptitude des négociations dépend le sort de
» la Belgique, peut-être même le repos de l'Europe.

» Je suis convaincu qu'il est de la plus haute impor-
» tance que la conférence évite avec soin de pousser
» au désespoir une nation généreuse, qui a tout fait
» pour se constituer en harmonie avec les autres gou-
» vernements européens, et qui vient d'en donner
» une nouvelle preuve par l'élection de Votre Altesse.

» Je n'hésite pas à le dire, si, contre toute attente,
» et malgré nos efforts, ses offres venaient à être
» dédaigneusement accueillies ou repoussées, elle ne
» verrait alors d'autre salut que d'en appeler à son
» épée.

» C'est à Votre Altesse qu'il est réservé de conjurer
» l'orage, et de détourner de nos têtes les malheurs
» qui nous menacent et qui s'étendraient sur toute
» l'Europe.

» Jamais prince ne s'est trouvé dans une situation
» plus belle que la vôtre : vous êtes, par votre position,
» l'arbitre de la paix et de la guerre ; tout dépend
» maintenant de vos efforts auprès de la conférence,
» pour faire triompher la juste cause d'un peuple qui
» vous a nommé son roi.

» Vous répondrez, je n'en doute pas, à son attente, » et je vous en adjure au nom de la patrie.

» *Le régent de la Belgique,*
» Baron Surlet de Chokier.

» Bruxelles, ce 6 juin 1831. »

Le pays avait accueilli avec faveur, mais sans enthousiasme, la nouvelle de l'élection du prince de Saxe-Cobourg. Il était facile d'expliquer cette attitude. Le refus du duc Nemours avait laissé de profonds souvenirs dans les esprits ; depuis lors, le peuple était devenu défiant, et il n'osait compter sur l'acceptation du prince Léopold. Il n'y avait d'ailleurs, dans la classe populaire, ni sympathie, ni antipathie pour un candidat qu'elle ne connaissait pas encore ; mais elle désirait son prompt avénement qui mettrait fin, croyait-elle, à la crise dont souffraient si cruellement l'industrie et le commerce.

CHAPITRE XI

La veille du départ des commissaires belges pour Londres, la conférence adressa (6 juin) à lord Ponsonby l'ordre de quitter immédiatement Bruxelles, et de communiquer cette détermination au général Belliard.

Elle avait été prise par la conférence à la suite des informations, qui lui avaient été adressées de Bruxelles par lord Ponsonby jusqu'à la date du 4, et de deux notes émanées des plénipotentiaires du roi des Pays-Bas.

Par la première, ils demandaient d'être informés officiellement des résolutions du gouvernement belge, relativement aux bases de séparation arrêtées par la conférence ; en d'autres termes, ils exigeaient la rupture immédiate de toutes relations entre la Belgique et la conférence, conformément aux protocoles antérieurs.

Par la seconde note, ils protestaient contre la lettre que lord Ponsonby avait adressée le 27 mai à M. Lebeau, notamment en ce qui concernait la cession

éventuelle du grand-duché de Luxembourg. « Lord » Ponsonby,» disaient les plénipotentiaires hollandais, « s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de » personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insur- » rection par des espérances fallacieuses ; il a enfin » attaqué les droits inaliénables du roi par des enga- » gements diamétralement opposés au langage uni- » forme tenu soit à La Haye, soit ici par les organes » de Sa Majesté. Le roi se tient à l'acte de séparation » proposé par les cinq puissances, et accepté par lui » sans réserve ; l'art. 2 de cet acte reconnaît explici- » tement le grand-duché comme possession de la » maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de conce- » voir qu'il puisse y avoir question pour cette souve- » raineté d'une négociation qui, même après l'accep- » tation pure et simple par la Belgique des bases de » séparation, se trouverait encore environnée des » plus graves difficultés, attendu que ce grand-duché » forme pour le roi et les princes de sa maison une » substitution à ses États héréditaires d'un prix ines- » timable à ses yeux. »

La conférence répondit à la première note que, d'après les informations reçues de Bruxelles, les Belges ne s'étaient pas placés envers les cinq puissances, par l'acceptation des bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard le roi des Pays-Bas, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes bases ; que lord Ponsonby était définitivement rappelé ; que le général Belliard avait reçu du gouvernement du roi des Français l'ordre de quitter Bru-

xelles dès que lord Ponsonby en partirait, et que la conférence s'occupait des mesures que pourraient réclamer les engagements contractés envers le roi des Pays-Bas par les cinq grandes puissances.

A la seconde note, la conférence répliqua que, étrangère à la lettre de lord Ponsonby, elle ne pouvait que se référer au protocole du 21 mai. « Cet acte, » disait-elle, « pose trois principes : le *premier,* que les » arrangements qui auraient pour but d'assurer à la » Belgique la possession du grand-duché de Luxem- » bourg seraient des arrangements de *gré à gré ;* le » *second,* que cette possession ne pourrait être acquise » que moyennant de *justes compensations ;* le *troi-* » *sième,* que les cinq puissances ne feraient aux » parties intéressées la proposition de cet échange » *qu'après* l'adhésion des Belges aux bases de sépara- » tion fixées par la conférence et déjà adoptées par le » roi des Pays-Bas. » La conférence ajoutait : « Ces » principes sont et seront toujours ceux des cinq » puissances. Ils n'entravent nullement les détermi- » nations de S. M. le roi des Pays-Bas. Loin de porter » atteinte à ses droits, ils en attestent le respect, et ne » tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des » équivalents que Sa Majesté jugerait pouvoir » accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, » des arrangements dont l'unique but serait d'assurer » les intérêts qui tiennent à cœur au roi, et l'affer- » missement de la paix, qu'appellent au même degré » ses vœux et ceux des cinq puissances. »

Le 11 juin, lord Ponsonby et le général Belliard

quittèrent presque en même temps Bruxelles ; le premier prit la route de Calais, le second celle de Paris.

Il avait fallu toute l'énergie du diplomate anglais pour lui faire supporter une position devenue intolérable. Tandis qu'il était en Belgique l'objet des attaques les plus passionnées, tandis que l'opposition le signalait comme l'implacable adversaire de la révolution de septembre, la conférence l'accusait de montrer trop de condescendance pour le gouvernement issu de cette révolution. On donnait pour prétexte à son rappel le décret du 2 juin par lequel le Congrès, au lieu d'adhérer aux bases de séparation, avait autorisé le ministère à ouvrir de nouvelles négociations ; mais la véritable cause, c'était que lord Ponsonby n'avait pas exécuté les dernières instructions de la conférence, qui lui enjoignaient de notifier au gouvernement du régent les protocoles du 10 et du 21 mai. Il était en disgrâce auprès des représentants des cours absolutistes, qui trouvaient trop douce sa fameuse lettre du 27 mai. Plusieurs semaines s'écoulèrent avant que la conférence, éclairée par les faits, rendît justice à l'habileté et à la loyauté de l'homme qu'elle avait chargé de la mission la plus délicate. Oui, lord Ponsonby avait raffermi la paix de l'Europe en contribuant efficacement à consolider la Belgique indépendante. « Je suis heureux de vous dire, » lui écrivait M. Lebeau après le triomphe final, « que je ne séparerai jamais la pensée de notre indépendance des efforts aussi nobles qu'efficaces que vous avez

employés pour amener ces heureux résultats (1). »

Le gouvernement français était resté uni à la conférence. Le général Belliard avait reçu l'ordre formel de quitter Bruxelles dès que lord Ponsonby en partirait. Le conseil des ministres avait décidé en même temps, conformément au protocole du 10 mai, qu'il y avait lieu de rompre toutes relations officielles avec la Belgique. M. Lehon fut informé le 9 juin de cette résolution, à laquelle il opposa aussitôt des objections puissantes et suggérées par une appréciation éclairée des intérêts du gouvernement français. Les ministres parurent surtout frappés de cette observation que la conférence avait agi brusquement en exécution de protocoles qui, n'ayant jamais été notifiés ni au gouvernement belge, ni au Congrès, n'avaient aucune existence certaine ni pour l'un ni pour l'autre ; qu'il y aurait donc précipitation et légèreté de la part des ministres français d'imiter la conférence de Londres dans un excès aussi grave et aussi évident. Le conseil résolut, en conséquence, mais après une longue discussion, d'ajourner la rupture déjà annoncée. Du reste, la réflexion fit bientôt reconnaître au cabinet français les fausses voies dans lesquelles il était prêt à entrer à l'exemple de la conférence. La baisse des fonds, le langage irrité des hommes influents de tous les partis, et quelque agitation intérieure

(1) Lord Ponsonby fut nommé en 1832 représentant de la Grande-Bretagne à Naples ; il fut ensuite ambassadeur en Turquie, puis en Autriche. Il mourut à Brighton le 21 février 1855. Il était né en 1770.

semblèrent rendre plus d'énergie au gouvernement.

Il dut alors convenir que l'ajournement, en quelque sorte arraché par M. Lehon, n'était pas moins utile à la France qu'à la Belgique. Pendant que l'on négociait à Londres, un des membres du cabinet du Palais-Royal dit à M. Lehon que le maintien de son caractère officiel exerçait une heureuse influence sur la conférence. « La menace du drapeau tricolore, d'une » part, et les relations d'amitié avec la Belgique, » malgré le départ de Bruxelles des agents de la » conférence ou des personnes réputées telles, don- » nent à réfléchir, » ajoutait-il, « aux conséquences » de vos coups de tête. »

Les deux commissaires du régent, MM. Devaux et Nothomb, étaient arrivés à Londres le 7 juin, à onze heures du soir. Ils lurent aussitôt le *Courrier* qui, dans un article semi-officiel, annonçait le rappel de lord Ponsonby, ajoutant que le prince Léopold avait assisté à la réunion de la conférence où cette grave résolution avait été prise. Cette nouvelle atterra les deux négociateurs ; ils craignirent qu'elle ne provoquât la dissolution immédiate du ministère belge et l'insuccès de la combinaison à laquelle il avait attaché son existence. Ils demandèrent immédiatement une entrevue au prince ; elle fut fixée au lendemain, à une heure. Les deux négociateurs s'y rendirent, soucieux, préoccupés, se reportant, par l'imagination, au delà du détroit, et partageant l'anxiété de leurs concitoyens qui s'agitaient, incertains de leur sort.

Le prince Léopold connaissait déjà M. Devaux, qui

avait suivi à Londres, à la fin du mois de mai, la première députation belge ; il avait pu apprécier la haute raison, le jugement calme, la droiture, le tact parfait de ce citoyen éminent. Son jeune collègue, transporté sur un théâtre digne de sa rare intelligence, allait y paraître avec les avantages que lui donnaient une étude profonde des questions diplomatiques et les ressources d'un esprit déjà rompu aux affaires les plus épineuses. Le prince témoigna d'abord aux négociateurs combien il était touché des sympathies qu'il avait rencontrées en Belgique et de la manière dont l'avait traité même la minorité du Congrès. Repoussant ensuite avec indignation l'imputation du *Courrier,* il dit aux commissaires qu'il était étranger au dernier acte de la conférence ; qu'elle s'était d'ailleurs bornée à rappeler lord Ponsonby, assimilant le décret adopté par le Congrès le 2 juin à une nouvelle protestation contre les protocoles, mais qu'elle comptait néanmoins sur des négociations ultérieures. — « Vous m'avez » envoyé, » poursuivit-il, « des hommes de beaucoup » de patriotisme ; mais jusqu'à présent, personne n'a » pu m'indiquer un plan. En avez-vous un ? » — M. Nothomb, qui avait gardé le silence, prit alors la parole. — « Le prince Léopold, » dit-il, « doit-il se ren- » dre en Belgique sans arrangement préalable avec la » conférence ou après un arrangement? C'est la pre- » mière question à examiner. Je crois qu'il faut un » arrangement préalable ; le roi nouveau pourrait » être désavoué par les puissances qui ne seraient » pas liées avec lui et qu'il aurait momentanément

» tirées d'embarras. » — Après avoir développé cette opinion, il reprit : — « Il faut donc un arrangement ; » quel peut-il être ? La Belgique ni la conférence ne » peuvent se rétracter formellement; la conférence ne » peut pas rétracter le protocole du 20 janvier, ni la » Belgique sa protestation solennelle contre cet » acte. Il faut chercher une issue en faisant, dans » l'intérêt de la Belgique, une nouvelle édition des » protocoles. » M. Nothomb expliqua le véritable sens du décret du 2 juin, dont il était un des auteurs. Ce décret avait été principalement destiné à neutraliser l'impression produite par la fameuse lettre de lord Ponsonby et à faciliter l'élection du prince ; il faisait entrer la révolution belge dans un nouvel ordre de choses : jusqu'ici le Congrès s'était tenu purement et simplement à la protestation contre les protocoles du 20 et du 27 janvier ; maintenant, sans lacérer cette protestation, on pouvait songer à un arrangement amiable. M. Nothomb avait recherché, par une étude patiente, si les protocoles mêmes n'offriraient pas une ressource inattendue, inespérée pour la Belgique. Il avait consigné ses vues sur ce sujet dans un mémoire, que M. White s'était chargé de remettre au prince Léopold. Cet écrit traitait de l'interprétation de l'art. 4 du protocole du 20 janvier, relativement aux enclaves (1). M. Nothomb,

(1) « Une étude approfondie des bases de séparation avait fait découvrir dans cet acte des conséquences qui, on peut le supposer, avaient » échappé à ceux-là mêmes qui en étaient les auteurs ; la conférence » avait posé au profit de la Hollande le principe du *postliminii* de 1790 ;

reprenant les idées développées dans son mémoire, exposa lui-même devant le prince, avec une lucidité qui éclairait les points les plus obscurs, comment, si la conférence ne s'entêtait pas sur la forme, le protocole même du 20 janvier pouvait, *par l'échange des enclaves,* donner à la Belgique le Limbourg tout entier. Il démontra en même temps qu'il fallait avant tout la certitude que le Luxembourg demeurerait à la Belgique moyennant une *indemnité pécuniaire*. Le prince, qui avait écouté très attentivement ces explications, parut comme soulagé ; sa figure épanouie manifestait sa satisfaction : il avait entrevu une issue. Il engagea les négociateurs à donner les mêmes explications à lord Palmerston et à lord Grey.

Cependant l'horizon politique n'avait pas cette sérénité qui aurait pu rassurer et encourager les représentants du gouvernement belge. A la veille de perdre définitivement les anciennes provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, la Hollande avait de nouveau mis en avant le projet de les démembrer pour

» la Hollande l'avait accepté. Que la conférence, en posant ce principe, » que la Hollande, en l'acceptant, n'en aient pas vu toute la portée, » n'importe. Le texte était là ; il existait indépendamment du sens » qu'on avait pu y attacher ; il était devenu la loi des parties. On avait » cru qu'en 1790 la république de Hollande avait possédé en entier le » territoire désigné sous la dénomination moderne de *provinces septentrionales ;* c'était une erreur historique : la Hollande avait, en 1830, » réclamé les provinces septentrionales et, de plus, les possessions « qu'elle avait eues dans le Limbourg, en 1790 ; or, il se trouvait que » le principe qui lui rendait ces dernières possessions lui en enlevait » d'autres au cœur même des provinces septentrionales... » (*Essai historique et politique sur la révolution belge*, chap. XI.)

les partager avec la France et la Prusse ; et ce projet fatal souriait aux représentants de ces deux puissances à Londres. La conduite du prince de Talleyrand surtout pouvait faire naître les craintes les plus sérieuses ; c'était lui qui exigeait le plus fortement l'adhésion entière et formelle du gouvernement belge aux protocoles, afin de pousser sans doute au désespoir les provinces dont on méditait le démembrement ! Dans ce système, le partage semblait le meilleur moyen d'empêcher en Belgique une restauration, d'où devait résulter pour la France la nécessité d'une guerre que l'état effervescent de l'Europe ordonnait de prévenir.

On montrait la France relevée de l'humiliation des traités de 1815 par l'acquisition de deux ou trois beaux départements ; et la maison d'Orléans conquérant une immense popularité après qu'elle aurait payé, au moyen de cette dot, sa récente élévation. On paraissait convaincu que l'Autriche était trop absorbée par les mouvements de l'Italie et trop mal en finances pour s'opposer au démembrement de la Belgique ; quant à la Russie, elle y acquiescerait volontiers, croyait-on aussi, par intérêt pour la maison d'Orange.

Mais ce projet, qui seul aurait pu anéantir le nom belge, fut énergiquement combattu tant à Londres qu'à Paris même. Le prince de Saxe-Cobourg appuya vivement les représentations des commissaires belges contre un plan destructif de cet équilibre européen, jusqu'alors placé sous la sauvegarde de la Grande-Bretagne. Il fut également déjoué à Paris. Averti par les commissaires du régent à Londres et stimulé par

M. Lebeau, M. Lehon dénonça formellement au gouvernement français la connivence de son ambassadeur à la cour de Saint-James avec ceux qui complotaient le partage de la Belgique. Les protestations fermes et loyales de M. Lehon neutralisèrent les manœuvres de M. de Talleyrand, et le projet de partage fut définitivement abandonné par le gouvernement français lorsqu'il put se convaincre qu'il ne réussirait jamais à obtenir la participation de l'Angleterre. Le prince de Talleyrand reçut bientôt l'ordre de rester uni au cabinet britannique pour contre-balancer les efforts hostiles de ceux qui auraient voulu empêcher la solution pacifique de la question belge.

M. Casimir Périer déclara à M. Lehon que sa politique était tellement nette et les instructions données au prince de Talleyrand tellement précises, qu'il y aurait trahison si ce qu'on lui imputait était vrai. On peut affirmer aujourd'hui que le prince de Talleyrand, jaloux d'illustrer la fin de sa carrière, ne se renfermait point dans l'horizon du ministère Périer ; il y avait chez lui deux hommes, l'agent du ministère Périer et l'ambitieux diplomate qui s'élevait au dessus de ce ministère et des difficultés qui l'absorbaient. M. Casimir Périer croyait pouvoir attribuer les idées de l'ambassadeur français, quant au démembrement de la Belgique, à l'opinion que l'on s'était formée à Paris comme à Londres, que, à défaut du prince Léopold, il ne restait plus pour la Belgique d'autre alternative que la réunion ou le partage. Or, comme le gouvernement français repous-

sait le premier moyen, parce qu'il emportait avec lui la guerre, le prince de Talleyrand, dans l'incertitude qui avait suivi l'élection du prince Léopold, avait pu, disait le premier ministre, s'occuper du partage comme de la conséquence probable d'une invasion armée de la part de la Hollande.

La France n'entendait d'ailleurs consentir à aucune restauration ni semi-restauration en Belgique ; mais, d'un autre côté, elle n'entendait pas non plus soutenir les Belges s'ils attaquaient la Hollande. De concert avec l'Angleterre et la Prusse, elle devait, dans ce cas, agir hostilement contre la Belgique ; dans ce cas aussi, le partage pouvait devenir un résultat de l'occupation. Les troupes destinées à pénétrer au besoin dans nos provinces étaient désignées, et dix jours devaient suffire pour les réunir sur les frontières du pays.

Le gouvernement du régent désirait vivement que l'avénement du roi des Belges pût s'accomplir avec la conservation de l'intégrité du territoire fixé par la Constitution. Le jour même où il avait pris possession du portefeuille des affaires étrangères, M. Lebeau écrivait au ministre belge à Paris : « Quant au territoire, » si on nous en enlève large comme la main, rien ne » s'arrangera. Toute idée de démembrement fait » fermenter les têtes et bouillonner le sang. Je crois » que notre indépendance au prix d'un village du » Luxembourg, du Limbourg ou de la Flandre zélan- » daise, serait énergiquement repoussée. » M. Lebeau était donc résolu à défendre jusqu'à la dernière extré-

mité l'intégrité territoriale et à ne reculer que devant un obstacle invincible. On a vu que les membres du Congrès, successivement chargés à Londres des intérêts de la Belgique, avaient reçu pour instructions de faire les plus grands efforts à l'effet de conserver l'intégrité du territoire. Indépendamment de la sympathie que tout Belge ressentait pour ses concitoyens du Limbourg et du Luxembourg, M. Lebeau devait naturellement craindre que la popularité du nouveau roi ne reçût quelque atteinte du démembrement de deux provinces que l'opinion réputait partie intégrante du nouvel État. L'honneur de la révolution, aussi bien que son propre intérêt, engageait donc le ministre des affaires étrangères à se constituer le défenseur du Limbourg et du Luxembourg. Ne devait-il pas sentir que le prix du service qu'il allait rendre à son pays s'effacerait pour longtemps devant une douloureuse séparation, dont on l'accuserait peut-être d'avoir froidement médité le projet ? Ne devait-il pas prévoir tout le parti que la malveillance et la calomnie tireraient d'un pareil événement pour le peindre auprès de populations consternées, rendues injustes par le malheur, comme un trafiquant d'âmes, comme un ambitieux cupide, sacrifiant tout à la combinaison qui devait lui servir de piédestal ? Combien le triomphe qu'il recherchait avec ses amis ne leur eût-il pas semblé plus beau, plus pur, plus digne d'envie, s'ils avaient pu épargner à la Belgique la perte d'un seul village dans le Limbourg et le Luxembourg ! Cette victoire complète leur échappa ; ils

durent reconnaître que s'ils persistaient dans une lutte inégale contre l'Europe, s'ils demeuraient inflexibles en face de la conférence, ils allaient vouer leur pays à des calamités sans fin. Ce fut sous le poids de cette pénible conviction qu'ils se décidèrent à sacrifier momentanément leur popularité à la raison d'État, au salut public.

Par son décret du 2 juin, le Congrès avait autorisé le gouvernement à ouvrir des négociations pour terminer *toutes les questions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles dans ce sens.*

Ces offres ne purent être faites à la conférence, car elle était déterminée à ne pas se départir des bases de séparation consignées dans les protocoles. Les membres de la conférence, qui paraissaient le plus favorables à la Belgique, proposaient de laisser à la Hollande le Limbourg entier, de Venloo à Maestricht, moins l'arrondissement de Hasselt, en échange du Luxembourg. Les deux commissaires du régent se récrièrent énergiquement contre cette proposition ; mais tous leurs efforts pour conserver la Belgique du Congrès échouèrent. En dehors de cette mission, ils étaient sans pouvoir. Toutefois, en présence des résolutions mêmes que la conférence déclarait immuables, ils crurent pouvoir encore être utiles à leur pays.

Le mémoire rédigé par M. Nothomb indiquait les ressources que le protocole du 20 janvier 1831 offrait à la Belgique relativement aux enclaves. Il servit de

base à un projet d'arrangement, primitivement conçu chez le prince Léopold.

Ce plan embrassait la rive gauche de l'Escaut, le Luxembourg et le Limbourg : il était fondé sur le principe fondamental du protocole du 20 janvier qui assignait à la Hollande le *statu quo* de 1790, et à la Belgique tout ce qui était en dehors de ce *statu quo*. Les négociateurs voulaient abandonner le territoire sur la rive gauche de l'Escaut, parce que ce territoire appartenait à la Hollande avant 1790, et en outre parce que les habitants ne s'étaient pas associés à la révolution. Mais, d'autre part, ils exigeaient que la conférence assurât immédiatement la possession du Luxembourg à la Belgique moyennant une *indemnité pécuniaire,* ou sinon qu'elle décidât que la question luxembourgeoise resterait séparée de la question belge-hollandaise. Enfin, les négociateurs cherchaient à conserver la totalité du Limbourg par l'*échange des enclaves*. Ils ne contestaient pas que Venloo et cinquante-trois villages, compris dans la province de Limbourg, appartenaient avant 1790 à la république des Provinces-Unies; mais ils proposaient d'acquérir ce territoire par la cession des enclaves que la Belgique *possédait* dans les provinces septentrionales, que ces enclaves eussent appartenu aux Pays-Bas autrichiens, au duc de Clèves, à l'électeur palatin ou à des seigneurs féodaux. Il suffisait, dans le système des négociateurs, que la Hollande ne pût fournir une preuve affirmative pour que le territoire contesté fît retour à la Belgique.

La majorité de la conférence, vaincue par les efforts des représentants belges, trouva dans ce système un prétexte suffisant pour modifier ses premières décisions sans paraître y renoncer. D'un côté, on désirait faciliter l'avénement du prince Léopold ; de l'autre, on voulait mettre fin à une crise inquiétante. Sans se lier en rien, sans engager d'aucune manière leur gouvernement, MM. Devaux et Nothomb eurent communication officieuse des propositions que la conférence se montrait disposée à rédiger. Leurs énergiques représentations, secondées par l'active influence du prince de Saxe-Cobourg, contribuèrent grandement à améliorer le texte et la portée des préliminaires de paix que la conférence proposa enfin à la Belgique et à la Hollande.

Ce succès, car on peut bien donner ce nom à l'ensemble des concessions obtenues de la conférence, ce succès fut le résultat des importantes négociations dont nous allons continuer le récit. Il s'agissait de fixer les destinées de la Belgique par l'avénement du prince Léopold ; il s'agissait de faire reconnaître par l'Europe la Belgique indépendante et le roi qu'elle s'était choisi. Malgré la gravité des circonstances, les représentants du gouvernement belge ne se présentèrent pas en suppliants devant les ministres des grandes puissances ; ils firent valoir avec fierté les droits de leur patrie ; ils défendirent ses intérêts avec intelligence ; ils réussirent à obtenir de la conférence sinon une rétractation formelle de l'arrêt qu'elle avait prononcé antérieurement, du moins des modifications

considérables aux décisions déclarées naguère encore *définitives* et *irrévocables*.

Dès le 9 juin, les deux négociateurs avaient eu avec lord Palmerston une entrevue de trois heures, dans laquelle ils lui avaient expliqué le sens du décret voté par le Congrès le 2, et cherché à faire prévaloir l'intégrité territoriale de la Belgique. Ils demandèrent que la question luxembourgeoise fût séparée de la question belge ; que l'arrangement à intervenir pour le Luxembourg fût abandonné à la Confédération germanique et au roi des Belges, lequel, malgré le *statu quo*, serait reconnu immédiatement, si la question du Limbourg était décidée. Cette déclaration obtenue de la conférence, les envoyés du gouvernement belge pourraient entrer en négociations en portant tous leurs efforts et toutes leurs ressources sur le Limbourg seul. M. Devaux montra quel devait être en cela le rôle de l'Angleterre ; il soutint que le ministère anglais pouvait prendre une espèce d'initiative, et qu'il devait donner aux Belges l'appui que leur prêtait autrefois la France.

Lord Grey, que les commissaires belges virent le lendemain, émit d'abord l'opinion qu'il fallait adhérer aux bases de séparation, *sauf les arrangements ultérieurs ;* les négociateurs se montrèrent inflexibles. Le prince Léopold avait engagé M. Nothomb à exposer au chef du cabinet anglais le système des enclaves. Lord Grey était attentif, mais ne comprenait pas la portée sérieuse de ce système. Pour rendre sa déduction plus saisissante, M. Nothomb posa cette question :

« Si, en 1790, Amsterdam n'avait pas appartenu à la » république des Provinces-Unies, à qui appartien- » drait Amsterdam d'après les art. 1 et 2 du protocole » du 20 janvier ? » Lord Grey fut obligé de répondre : « A la Belgique. » Ouvrant alors un ancien atlas, M. Nothomb montra les enclaves de Sevenaar et de Huyssen qui, en 1790, n'appartenaient pas à la république des Provinces-Unies, mais au duché de Clèves (Prusse). Lord Grey s'écria : « La conférence n'a pas » vu toute la portée du principe qu'elle a posé ; » mais c'est fait, soyez discret, et revoyez le prince. » En effet, vous pouvez créer une situation nouvelle » et tout à fait imprévue. »

M. le baron de Bulow, représentant de la Prusse, voulait une adhésion *préalable et immédiate* au protocole du 20 janvier. Les négociateurs insistèrent, au contraire, sur l'intérêt qu'aurait la Prusse rhénane de voir les Belges maîtres de la Meuse et d'entretenir avec eux, par une autre voie que le Rhin, un commerce de transit ; ils insistèrent de nouveau pour la mise hors de cause de la question du Luxembourg. Dans cette entrevue avec l'ambassadeur de Prusse (11 juin), il fut surtout question de Maestricht. M. de Bulow prétendait que cette ville avait appartenu *en entier* en 1790 à la république des Provinces-Unies. M. Nothomb, qui s'était muni de tous les documents, n'eut pas de peine à établir à l'évidence que la souveraineté de Maestricht était avant 1790 indivise entre la république des Provinces-Unies et l'évêque de Liége. Toutefois, M. de Bulow n'en convint que dans la confé-

rence tenue le 23 juin au Foreign-Office ; alors il proposa lui-même la rédaction qui devint l'art. 4 du traité des dix-huit articles. Ce fut là une immense concession.

Le 11 juin aussi, tandis que M. Devaux se trouvait chez le prince Léopold à Marlborough-House, M. Nothomb avait une nouvelle conférence avec lord Palmerston au Foreign-Office. Le ministre anglais revint sur l'échange du Luxembourg contre la plus grande partie du Limbourg. Le négociateur belge répondit que c'était impossible. Il demanda une explication du protocole du 21 mai, qu'il qualifia d'amère dérision, de piége dressé au prince Léopold, aux Belges et peut-être au cabinet britannique. Il insista pour la mise hors de cause de la question du Luxembourg. « Ce préalable est indispensable, » disait-il, « pour que le gouvernement belge puisse ouvrir une négociation sur le Limbourg sans craindre de nouvelles embûches. » On vint annoncer que tous les ministres plénipotentiaires étaient arrivés. M. Nothomb voulut se retirer. Lord Palmerston le pria de résumer leur conversation, ce que le négociateur belge crut devoir refuser ; lui-même prit alors la plume et écrivit une note qui portait en substance : « J'ai vu » les commissaires belges : leurs pouvoirs dérivent de » l'art. 2 du décret du 2 juin, ils ne peuvent en avoir » de plus étendus. Le gouvernement belge, d'après les » lettres du général Belliard et de lord Ponsonby, » regardait la question du Luxembourg comme déjà » réduite *d'une question d'argent,* et s'étonne de

» l'interprétation donnée au protocole n° 24 (le pro-
» tocole du 21 mai). »

Le 14 juin, après de nouvelles entrevues avec le prince Léopold et les deux principaux membres du cabinet britannique, ceux-ci admirent le système des enclaves comme base d'une négociation nouvelle. Une conversation, que les négociateurs eurent le même jour avec M. de Wessenberg, ambassadeur d'Autriche, leur prouva que la conférence était pressée d'en finir; qu'elle cherchait un expédient, une issue pour reconnaître le prince Léopold.

Lorsque les commissaires belges eurent fait connaître leurs vues à M. de Wessenberg (mise hors de cause de la question du Luxembourg ; négociation pour le Limbourg), l'ambassadeur d'Autriche leur dit à plusieurs reprises, en regardant la carte déployée devant eux : « Vous ne pouvez céder le cours de la Meuse. » Il paraissait reconnaître, dans cette entrevue officieuse, qu'il était impossible d'établir une contiguïté de territoire entre Maestricht et Venloo, au profit de la Hollande. L'un des négociateurs rappela ce qui s'était passé sous Joseph II après le traité de Fontainebleau. Ce traité stipulait aussi la contiguïté de territoire ; Joseph II s'y refusa. Le gouvernement belge voulait suivre la même politique.

Les négociateurs belges reconnaissaient donc la nécessité de dégager avant tout la question du Luxembourg. Le 14, ils avaient remis au prince une note purement confidentielle et privée sur cet objet. C'était le résumé de leurs conversations. Le prince devait

s'en servir comme d'un guide et conférer sur cette pièce avec lord Palmerston, sans dire de qui il la tenait et sans s'en dessaisir. Cette note tendait à obtenir de la conférence une déclaration par laquelle la question du Luxembourg serait distraite de la question belge-hollandaise comme étant d'une nature différente. La conférence, si elle le préférait, pouvait déclarer aussi que, par le mot *compensations,* elle avait entendu des *indemnités pécuniaires.*

Une pareille déclaration serait de nature, croyait-on, à faire disparaître les plus grandes difficultés de la question belge, qui, se trouvant réduite à la contestation relative à la limite du nord, serait susceptible d'une solution prompte et satisfaisante.

L'ajournement de cette solution maintenait l'Europe dans un état d'inquiétude et d'irritation, qui était désastreux pour la France et l'Allemagne aussi bien que pour la Hollande et la Belgique. Or, le prince Léopold plaçait les puissances entre le refus absolu de la couronne de Belgique ou l'acceptation *à telles conditions.* Ce que la conférence craignait par dessus tout, c'était précisément le refus du prince, l'impossibilité d'une solution pacifique de la question belge. Le 15, le prince, d'accord avec les négociateurs, avait présenté son *ultimatum* à la conférence ; il consistait dans les huit premiers articles des bases de séparation du 20 janvier, *modifiés* ou *expliqués* dans le sens le plus favorable aux Belges ; ce système maintenait la conservation du Luxembourg, et, quant au Limbourg, aboutissait, *au pis aller,* à la perte de Venloo. Il s'agis-

sait, en un mot, d'obtenir des puissances la reconnaissance immédiate du roi des Belges, en ne faisant que très peu de concessions et des concessions compatibles avec la dignité du pays. Il s'agissait d'établir sur des bases honorables et sûres l'indépendance de la Belgique, et de la soustraire à la tutelle de la conférence.

On aura remarqué que les négociateurs belges s'étaient abstenus de toutes démarches auprès des plénipotentiaires de la cour de Russie. Ils avaient compris que ces démarches seraient inutiles ou dangereuses ; inutiles, puisque ces plénipotentiaires étaient décidés à accepter ce qui leur serait présenté au nom de la conférence ; dangereuses, car ils auraient pu initier aux secrets de la négociation les représentants du gouvernement hollandais. Ceux-ci n'avaient pas participé et ne participèrent point à cette négociation, pourtant décisive ; soit inattention, soit quiétude poussée jusqu'à l'indifférence, ils ne se doutèrent même pas du revirement qui s'opérait dans la conférence, grâce aux efforts incessants des commissaires du gouvernement belge, secondés par la grande influence dont jouissait le prince Léopold.

Les membres de la députation du Congrès, qui avait suivi à Londres les commissaires du régent, n'avaient pu remplir jusqu'alors leur mission. Le prince Léopold leur avait témoigné combien il était touché de l'acte solennel qui lui déférait le trône de Belgique; mais en même temps il avait exprimé le regret de ne pouvoir encore les recevoir officiellement.

Il avait ajouté qu'il allait consacrer tous ses efforts à obtenir de la conférence des résolutions nouvelles plus en harmonie avec celles du Congrès et le vœu du pays, et il les avait engagés à voir, de leur côté, les plénipotentiaires des cinq cours et les membres du cabinet anglais (1). Cette première audience, dit un des témoins, produisit une impression telle sur les membres de la députation, dont plusieurs arrivaient avec des préventions défavorables, que tous s'écrièrent, en sortant, que Léopold était le roi qui convenait à la Belgique.

Les députés du Congrès restèrent cependant étrangers à la négociation dont étaient chargés exclusivement MM. Devaux et Nothomb (2). Elle était conduite avec autant de discrétion que de tact et d'habileté.

(1) M. Van de Weyer fit surtout un utile emploi de son séjour à Londres. Il écrivit en quarante-huit heures une *Lettre sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences.* Une dame anglaise traduisit cette brochure au fur et à mesure que M. Van de Weyer la rédigeait. Il la communiqua à ses collègues de la députation, recueillit leurs critiques et leurs observations, puis la fit imprimer et distribuer à profusion. Lord Ponsonby trouvait admirable cette énergique justification des événements qui avaient amené la séparation du nord et du midi des Pays-Bas.

(2) Cette situation suscita quelques rivalités. Nous avons dit précédemment que le régent, ne voyant de salut pour la Belgique que dans une combinaison française, avait longtemps résisté avant de laisser entrer simultanément dans le conseil MM. Lebeau et Devaux. Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution le décret adopté, le 2 juin, par le Congrès, M. Lebeau dut exiger du régent que MM. Devaux et Nothomb fussent chargés de la négociation ; ce dernier fut nommé malgré le régent qui, inspiré par certaines influences, le trouvait trop jeune et trop compromis dans la question du Luxembourg. Mais à peine M. Nothomb était-il à Londres, qu'il reçut subitement (le 10 juin) un ordre de rappel. L'ho-

Ce ne fut que le 17 juin, au soir, que les commissaires du régent se décidèrent à communiquer le projet de transaction, c'est-à-dire l'*ultimatum* du prince Léopold, aux membres de la députation, sous le plus grand secret et à condition qu'il n'en serait rien écrit à Bruxelles. Ce secret fut religieusement gardé ; même, dans la longue et tumultueuse discussion des préliminaires de paix, pas un mot ne vint trahir les deux négociateurs.

Les commissaires du gouvernement correspondaient avec le ministre des affaires étrangères. Plusieurs membres de la députation du Congrès correspondaient avec le régent et avec le bureau de l'assemblée.

Le président de la députation s'était empressé de

norable collègue de M. Nothomb blâma vivement cet acte : « J'ai reçu « hier la lettre relative à M. Nothomb, » écrivit-il au ministre des affaires étrangères. « Les bras me sont tombés. M. Nothomb est, à mon avis » l'homme qui connaît le mieux les détails des questions diplomati- » ques qu'il s'agit de résoudre dans ce moment ; je dirai même que » c'est le seul en Belgique qui les connaisse bien. Il vous suffirait d'une » ou deux entrevues pour reconnaître combien ses connaissances posi- » tives sont indispensables. Je suis sûr qu'il a, depuis que nous sommes » ici, jeté plus de jour sur les questions qu'on ne l'a fait en plusieurs » mois. Écarter M. Nothomb d'une telle négociation est chose si » absurde, si inconcevable pour moi, que, si elle se réalise, je suis » décidé à partir de Londres par la même voiture que lui, et de plus à » me retirer à l'instant d'un ministère qui n'a pas la force ou le bon » sens de faire prévaloir les intérêts du pays sur les puériles suscep- » tibilités de quelques commères. — La froideur entre nous et trois » ou quatre membres de la députation est chose dont il ne faut pas » plus s'inquiéter que nous, qui n'avons pas l'air de nous en apercevoir, » quoique nous nous trouvions toute la journée au milieu d'eux. Cela » s'usera facilement... » L'ordre de rappel, surpris à la religion du ministre des affaires étrangères, resta sans exécution, et ne tarda pas à être révoqué.

faire connaître au régent les bonnes dispositions dans lesquelles il avait trouvé le prince Léopold. De son côté, le régent décrivit dans sa correspondance l'état du pays. « Je vois, » disait-il, « que les ministres anglais » tiennent à la reconnaissance du protocole du 20 » janvier ; et s'ils y persistent, ce sera un obstacle » insurmontable à amener les négociations à bonne » fin. Le refus de s'expliquer, d'une part, si l'on » obtiendra les objets contestés au moyen de sacri- » fices pécuniaires, et de l'autre, la proposition d'un » échange du Limbourg contre le Luxembourg, » proposition nouvelle, et que l'on dirait faite tout » exprès pour élever de nouveaux obstacles, tout cela, » dis-je, me rend triste, parce que je n'entrevois pas » encore une fin bien prochaine à nos affaires, et je » crains que nous ne puissions en sortir que par un » moyen violent... Le 30 juin approche, et s'il n'y a » pas de solution pour cette époque, on mettra le feu » aux poudres... La minorité et le parti qui est » opposé à l'élection du prince emploieront tous les » moyens pour arriver à leurs fins... »

Le Congrès aurait dû se réunir dès le 7 juin ; il ne se trouva en nombre suffisant pour délibérer que six jours après, c'est-à-dire le 13. Il entendit en comité secret un rapport du ministre de la guerre sur les forces militaires de la Belgique. Le gouvernement s'efforçait de les mettre sur un pied respectable. Dès le 13 avril, le premier ban de la garde civique de la province de Luxembourg avait été mobilisé; un arrêté du 7 juin ordonna la mobilisation du premier

ban de la garde civique dans toutes les autres provinces. Le 18, il fut enjoint aux miliciens de la levée de 1831 de rentrer sous les drapeaux le 5 juillet. Un arrêté du même jour partagea en quatre corps les troupes mobilisées dans chacune des divisions militaires ; ces quatre corps devaient prendre les dénominations d'*armée de la Meuse,* d'*armée de l'Escaut,* d'*armée des Flandres* et d'*armée du Luxembourg.*

L'*Association nationale* avait néanmoins chargé son comité directeur de se rendre auprès du régent pour le prier de renvoyer le ministère auquel on reprochait de ne pas se préparer à la guerre. Le régent avait répondu qu'il serait au moins convenable d'attendre jusqu'au 30 juin. Des députés de la minorité du Congrès l'avaient également pressé de rompre avec ses ministres. On désignait, comme pouvant les remplacer avantageusement : MM. Alex. Gendebien, Tielemans, Ch. de Brouckere et le général Le Hardy de Beaulieu. Comprenant les devoirs de sa haute position, le régent objecta que le ministère ne pouvait se retirer que devant un vote de la majorité du Congrès. La plus grande anxiété régnait dans le pays ; quoique tranquille à la surface, il était profondément agité par des excitations factieuses. Le parti orangiste répandait des proclamations dans lesquelles la restauration de Guillaume 1er était ouvertement réclamée ; le parti réunioniste prenait la résolution d'arborer le drapeau français en même temps qu'il aurait fait détruire le monument de Waterloo. La garnison de Liége avait été sur pied pendant quarante-huit heures pour empêcher

une manifestation qui pouvait avoir les conséquences les plus graves ; et la magistrature communale avait décrété que des couleurs étrangères portées par un individu quelconque seraient regardées comme un fait séditieux. Des mesures de précaution avaient également fait avorter le complot dirigé contre le monument de Waterloo, tandis que le gouvernement donnait satisfaction à des susceptibilités respectables. En effet, le ministre de l'intérieur informa les gouverneurs que les modifications amenées par la révolution dans les relations politiques de la Belgique s'opposaient à ce que l'anniversaire de la bataille de Waterloo fût encore célébré par des fêtes et des solennités : « Que le » *Te Deum* du 18 juin reste aboli, » disait un des organes du parti national, » pourvu que le lion de » Waterloo demeure debout, et continue pour les » nations voisines à servir de témoignage de notre » volonté et de notre courage à défendre l'indépen- » dance de la Belgique contre tout agresseur injuste. » Pour agiter les populations, mille bruits alarmants étaient répandus par les fauteurs d'anarchie ; tantôt c'étaient les Prussiens qui étaient entrés à Maestricht, d'autres fois c'étaient les troupes de la Confédération qui avaient envahi le Luxembourg. Mais cette tactique ne produisit pas l'effet qu'en attendaient ceux qui l'avaient mise en usage. Le bon sens du peuple faisait justice de ces manœuvres anarchiques. L'indiscipline des volontaires créait des dangers plus graves. « Hier, depuis huit heures du soir jusqu'à » une heure après minuit, » écrivait, le 12 juin, le

régent à M. de Gerlache, « j'ai reçu d'Anvers trois » avis différents, pour me prévenir que, contrairement à mes ordres les plus formels, l'on continue » les travaux d'attaque contre la citadelle. Le ministre de la guerre a fait partir pendant la nuit un » officier pour réitérer les ordres de cesser les » travaux. Mais à quoi sert de commander, quand on » n'obéit pas ? Ainsi je prévois que l'on commencera » la guerre partout à la fois et malgré moi... »

Les dispositions pacifiques et conciliantes prévalaient à Londres. Un dernier obstacle avait été surmonté par les commissaires du régent. A l'*ultimatum* du prince Léopold, M. de Bulow avait voulu opposer un projet d'après lequel la Belgique aurait donné une *adhésion conditionnelle* au protocole du 20 janvier. Ce projet eût enlevé au gouvernement belge la possibilité de se soustraire à la domination de la conférence et de négocier directement avec la Hollande sur les enclaves et les dettes. La conférence, constituée en permanence, eût veillé à l'exécution du traité et fait payer à la Belgique la dette par anticipation. Elle aurait déclaré la Belgique indépendante, en lui interdisant pour longtemps encore l'exercice de l'indépendance. Le prince Léopold repoussa énergiquement ce projet ; il voulait que les arrangements du moment fussent tels qu'ils ne liassent pas à tout jamais les Belges dans l'avenir. Le projet de M. de Bulow ayant été rejeté le 19 juin, la conférence entra enfin dans les vues des commissaires du régent.

Le 21 juin, Guillaume IV, ouvrant le parlement

chargé d'accomplir la réforme attendue par la Grande-Bretagne, avait laissé entrevoir la solution prochaine de la question belge.

« Les discussions qui ont eu lieu sur les affaires de » la Belgique, » disait-il, « ne sont pas encore arrivées » à une conclusion ; mais l'accord le plus complet con- » tinue à subsister entre les puissances dont les plé- » nipotentiaires ont figuré dans les conférences de » Londres. Le principe qui a présidé à ces conférences » a été celui de la non-intervention dans les droits » du peuple belge à régler ses affaires intérieures, et » à établir son gouvernement d'après les bases qu'il » regarde comme les plus propres à assurer son » bonheur futur, son indépendance, et sous la seule » condition, condition sanctionnée par les coutumes » des nations, et fondée sur les principes du droit » public, que l'exercice de ce droit incontestable » ne portera nul atteinte à la sécurité des États » voisins. »

Quatre jours après, ce passage du discours du trône devint le texte d'une discussion remarquable qui s'engagea, à la Chambre des lords, entre les chefs des tories et le chef des whigs, lord Aberdeen, le duc de Wellington et lord Grey.

Lord Aberdeen ouvrit le débat et soutint avec énergie les intérêts du roi de la Hollande. L'illustre chef du cabinet whig répondit à son noble adversaire : — « Je serais prêt, si les particularités pouvaient » être rendues publiques, à justifier la part que le » gouvernement de Sa Majesté n'a cessé de prendre

» à la négociation relative à la Belgique. Je ne pré-
» tends pas anticiper sur l'état des négociations tou-
» chant les droits des Pays-Bas et les intérêts euro-
» péens qui s'y rattachent; mais je puis exprimer ma
» conviction que l'on trouvera des moyens pour
» conserver intacts tous les intérêts importants. Quant
» à l'élection d'un illustre personnage, lorsque je
» songe à la modération et à la sagesse qui le carac-
» térisent, je pense que, si l'effet de cette élection
» était consommé, il en résulterait autant d'honneur
» que d'avantage pour ses sujets. Un tel événe-
» ment, s'il avait lieu, n'aurait pas été amené par
» l'influence anglaise; et Son Altesse Royale, après
» être montée sur le trône, ne tarderait pas à mon-
» trer qu'elle n'est ni anglaise, ni française, mais
» seulement et entièrement belge... » Le duc de Wellington intervient ensuite. — « Il a toujours été de
» la politique de l'Angleterre, » dit-il, « d'empêcher la
» France de s'emparer de la Belgique, et personne n'a
» plus soutenu ce principe que lord Grey et lord
» Holland. Lord Londonderry avait ainsi jugé les
» choses, et toutes les négociations, tous les traités
» conclus par lui, avec tant de peine, n'avaient que ce
» seul but, garantie nécessaire du repos de l'Europe.
» Quelle a été la conséquence de ce système? Ce pays-
» ci et l'Europe ont joui, depuis 1814, bien entendu
» à l'exception des Cent jours, d'une paix profonde.
» Cette tranquillité a été interrompue par les événe-
» ments de juillet en France, d'août et de septembre en
» Belgique. Je ne m'explique pas sur ces événements;

» je me bornerai à dire que je suis profondément
» convaincu que l'état de choses renversé par ces évé-
» nements était le meilleur pour les peuples et en
» même temps le plus propre au maintien de leur
» tranquillité intérieure et de la paix en Europe.
» Malheureusement cette position ne peut se retrouver
» en ce moment. Les puissances de l'Europe ont été
» appelées à intervenir en Belgique; un armistice a été
» proposé entre les deux nations en hostilité, et
» depuis ce moment ont commencé les difficultés
» prévues par l'ancien ministère. J'approuve entière-
» ment toutes les mesures adoptées à cette époque,
» afin d'assurer à la Belgique une sécurité que
» l'Europe a droit d'exiger. Je conjure lord Grey de
» persévérer et de marcher d'accord avec la France et
» ses alliés. En agissant ainsi, nul doute qu'il ne sur-
» monte tous les obstacles et qu'il n'arrive à l'arran-
» gement définitif des affaires de l'Europe, au grand
» avantage de son pays et à son grand honneur. »

L'accord des puissances allait se manifester par la consécration solennelle de l'indépendance de la Belgique. Le 23 juin, il y avait eu au Foreign-Office une nouvelle entrevue entre les commissaires du régent et lord Palmerston, les ambassadeurs de Prusse et d'Autriche. Cette conférence, qui se prolongea depuis midi jusqu'au soir, fut décisive. M. de Bulow admit à son tour le système des enclaves et reconnut la légitimité des droits que la Belgique faisait valoir sur Maestricht.

Sur ces entrefaites, M. de Talleyrand, ayant reçu de Paris les nouvelles instructions dont nous avons

parlé, donna un grand repas auquel il invita les négociateurs belges. Lorsque M. Nothomb entra, il le prit à part, et s'appuyant familièrement sur son épaule, lui dit hypocritement : « Il faut en finir ; vous savez que » je signerai tout ce qui nous sera présenté de la part » du prince Léopold. »

La rédaction définitive des préliminaires de paix, contenus en dix-huit articles, fut arrêtée, le 24 juin, au soir, à Marlborough-House, entre le prince Léopold, lord Palmerston et les deux commissaires du régent de la Belgique. Le prince, ayant rencontré une insurmontable résistance à faire admettre l'intégrité territoriale du pays sur lequel il allait régner, c'est-à-dire la Belgique dans les limites fixées par le Congrès, s'était décidé à accepter la couronne sous des conditions qu'on lui présentait comme définitives et comme devant assurer sa reconnaissance immédiate par les cinq grandes puissances et par l'Europe tout entière.

Les commissaires du régent s'attendaient à recevoir, le 25, la notification officielle du traité de paix. Leur espoir fut déçu. Dans la matinée du dimanche, 26 juin, ils furent priés par lord Palmerston de se rendre au Foreign-Office. Le ministre leur apprit que le projet d'arrangement devait être remis par le prince Léopold à la députation du Congrès, *non signé,* mais avec l'assurance donnée par le prince que l'acceptation de ces conditions satisferait pleinement la conférence. Après s'être élevés avec force contre ce mode de présentation d'un acte aussi important, les commissaires se rendirent chez le prince, qui leur dit que la

veille il avait fait les mêmes objections. En ce moment, arriva un billet de lord Palmerston dans lequel celui-ci mandait au prince qu'il était ébranlé par les raisons des deux négociateurs. Le prince crut pouvoir fixer à huit heures du soir la réception officielle de la députation du Congrès. Mais, à sept heures, la notification du Foreign-Office n'était pas encore faite aux commissaires du régent. M. Nothomb se rendit à Marlborough-House et instruisit le prince de cette circonstance. La réception de la députation du Congrès fut alors fixée à neuf heures. Enfin, vers huit heures, un paquet à l'adresse des deux commissaires leu parvint à *Brunswick-Hotel*, où ils étaient descendus ; ils l'ouvrirent et trouvèrent une simple lettre d'envoi, puis un deuxième paquet cacheté à l'adresse de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique ; la deuxième enveloppe fut aussitôt rompue, les *dix-huit articles* lus et vérifiés.

A neuf heures, la députation du Congrès se rendit à Marlborough-House pour remettre officiellement au prince Léopold de Saxe-Cobourg le décret qui l'appelait au trône de Belgique.

Le président du Congrès s'exprima en ces termes :

« MONSEIGNEUR,

» La révolution belge est un fait accompli ; ce fait » a été reconnu par les grandes puissances, qui ont » proclamé l'indépendance d'une nation réunie, contre » sa volonté, à une nation étrangère. Les Belges, en

» se constituant, ont voulu fonder au dedans les » libertés conquises au prix d'une lutte courageuse, » et montrer à l'Europe, par le choix du souverain » destiné à garantir leur existence politique, le vif » désir de concourir à la conservation de la paix » générale. Désormais, rendus à eux-mêmes, invin- » ciblement attachés à leur patrie, au gouverne- » ment qu'elle s'est donné, ils opposeront une barrière » re loutable à quiconque attenterait à leurs droits » comme nation, et ils contribueront ainsi au main- » tien de l'équilibre européen.

» C'est un rare et un beau spectacle dans les fastes » des peuples que l'accord de quatre millions d'hom- » mes libres déférant spontanément la couronne à un » prince né loin d'eux et qu'ils ne connaissaient que » par ce que la renommée publiait de ses éminentes » qualités. Votre Altesse Royale est digne de cet » appel, digne de répondre à cette marque de con- » fiance. Le bonheur de la Belgique, et peut-être la » paix de l'Europe entière, sont actuellement dans » ses mains ! Pour prix d'une noble résolution, » Prince, nous ne craignons pas de vous promettre » de la gloire, les bénédictions d'un bon et loyal » peuple, toujours attaché à ses chefs tant qu'ils ont » respecté ses droits, et enfin une mémoire chère à » la postérité la plus reculée. Ceux d'entre les Belges » qui depuis quelque temps ont eu l'avantage d'appro- » cher de Votre Altesse Royale, et d'apprécier les vues » éclairées et la fermeté de son âme, ont pensé qu'un » prince doué de facultés si hautes saurait franchir

» tous les obstacles, s'il en rencontrait, pour accom-
» plir ses grandes destinées !

» Au nom et d'après les ordres du Congrès national,
» la députation belge a l'honneur de remettre à Votre
» Altesse Royale l'acte solennel du 4 du présent
» mois, qui l'appelle au trône de la Belgique. »

Le président du Congrès ayant remis le décret d'élection au prince, celui-ci répondit :

« MESSIEURS,

» Je suis profondément sensible au vœu dont le
» Congrès belge vous a constitués les interprètes.

» Cette marque de confiance est d'autant plus flat-
» teuse qu'elle n'avait pas été recherchée par moi.

» *Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus*
» *noble et plus utile que celle d'être appelé à main-*
» *tenir l'indépendance d'une nation et à consolider*
» *ses libertés.*

» Une mission d'aussi haute importance peut seule
» me décider à sortir d'une position indépendante, et
» à me séparer d'un pays auquel j'ai été attaché par
» les liens et les souvenirs les plus sacrés, et qui m'a
» donné tant de témoignages de sympathie.

» J'accepte donc, messieurs, l'offre que vous me
» faites, *bien entendu que ce sera au Congrès des*
» *représentants de la nation à adopter les mesures*
» *qui seules peuvent constituer le nouvel État, et par*
» *là lui assurer la reconnaissance des États euro-*
» *péens.*

» Ce n'est qu'ainsi que le Congrès me donnera la » facilité de me dévouer tout entier à la Belgique, et » de consacrer à son bien-être et à sa prospérité les » relations que j'ai formées dans les pays dont » l'amitié lui est essentielle, et de lui assurer, autant » qu'il dépendra de mon concours, une existence » indépendante et heureuse. »

La députation rapportait la lettre suivante adressée, sous la date du 26 juin, par le prince de Saxe-Cobourg au régent de la Belgique :

« Monsieur le Régent,

» C'est avec une entière satisfaction que j'ai reçu la » lettre que vous m'avez écrite, datée du 6 juin. Les » circonstances qui ont retardé ma réponse vous sont » trop bien connues pour avoir besoin d'une expli- » cation.

» Quel que soit le résultat des événements politi- » ques relativement à moi-même, la confiance flat- » teuse que vous avez placée en moi m'a imposé le » devoir de faire tous les efforts qu'il a été en mon » pouvoir pour contribuer à mener à une fin heureuse » une négociation d'une si grande importance pour » l'existence de la Belgique, et peut-être pour la paix » de l'Europe.

» La forme de mon acceptation ne me permettant » pas d'entrer dans les détails, je dois ici ajouter » quelques explications. Aussitôt que le Congrès aura » adopté les articles que la conférence de Londres lui

» propose, je considérerai les difficultés comme levées
» pour moi, et je pourrai me rendre immédiatement
» en Belgique. Actuellement, le Congrès pourra d'un
» coup d'œil embrasser la position des affaires. Puisse
» sa décision compléter l'indépendance de sa patrie,
» et par là me fournir les moyens de contribuer à sa
» prospérité avec le dévouement le plus vrai !

» Monsieur le régent, veuillez agréer l'expression
» de mes sentiments distingués.

» LÉOPOLD.

» Londres, le 26 juin 1831. »

Le prince envoyait en même temps une réponse bienveillante à l'adresse de félicitations qui lui avait été adressée par la régence de Bruxelles. Il promettait, si les événements politiques le conduisaient bientôt dans la capitale de la Belgique, de prouver, par les soins les plus assidus et les plus constants, sa vive sollicitude pour le bien-être et la prospérité des habitants.

Les députés du Congrès et les commissaires du régent quittèrent Londres à minuit. Débarqués à Ostende le 27 juin dans la soirée, ils partirent immédiatement pour Bruxelles, à l'exception de M. Devaux qui s'arrêta à Bruges.

Le 28, à onze heures du matin, M. Nothomb remit le traité des dix-huit articles aux ministres, réunis en conseil dans l'hôtel du régent. Pendant les cinq derniers jours, MM. Devaux et Nothomb avaient été tellement absorbés par les négociations, qu'il leur avait

été impossible de continuer leur correspondance avec le ministre des affaires étrangères. Les propositions définitives de la conférence vinrent donc en quelque sorte le surprendre. M. Nothomb fit connaître au régent et à son conseil le résultat de la négociation, la réception solennelle de la députation du Congrès par le prince et son acceptation conditionnelle de la couronne. M. Nothomb donna ensuite lecture des dix-huit articles. M. Barthélemy, ministre de la justice, rompit le premier le silence pour s'écrier : « C'est » plus beau que la Belgique de Marie-Thérèse ! » Cet excellent vieillard, voyant surgir la Belgique indépendante après avoir connu la Belgique autrichienne, fut le seul qui exprimât hautement son approbation. Les autres membres du gouvernement paraissaient indécis. Cependant le temps pressait : le Congrès se réunissait à une heure, et il était impossible de ne pas céder à son impatience. La veille même, le ministre des affaires étrangères avait été vivement interpellé pour qu'il fît connaître immédiatement les résultats des négociations tentées à Londres. Quoique le traité se présentât sous l'aspect le plus favorable, le conseil devait avoir le temps de l'étudier ; s'il avait pu gagner vingt-quatre heures, il aurait pu prendre une véritable résolution. Cette initiative vigoureuse eût été nécessaire pour rassurer les populations surexcitées par les plus sinistres prophéties, par les déclamations les plus violentes contre la prétendue trahison du gouvernement. Le conseil se contenta de décider que le traité serait immédiatement commu-

niqué au Congrès, mais que le rapport du ministre des affaires étrangères ne contiendrait pas de conclusions pour ou contre. Quoique les circonstances justifiassent sans doute la détermination prise par le conseil, elle était regrettable. En effet, cette attitude incertaine devait naturellement contribuer à rendre plus difficile la nouvelle épreuve qui attendait le gouvernement et la majorité de l'assemblée nationale.

CHAPITRE XII

Le 28 juin, quelques heures après le retour des commissaires du régent et des députés du Congrès, la séance de l'assemblée nationale avait été ouverte. Une foule inquiète et agitée se pressait dans les tribunes ; l'anxiété n'était pas moins grande parmi les députés.

Cédant à l'impatience générale, M. de Gerlache se hâta de rendre compte des résultats de la haute mission dont il avait été chargé. Il donna lecture du discours qu'il avait adressé au prince Léopold en lui remettant le décret d'élection, de la réponse du prince et de sa lettre au régent dans laquelle il annonçait l'intention de se rendre en Belgique aussitôt que les propositions de la conférence seraient acceptées par le Congrès.

Aux termes du décret du 2 juin, le ministre des affaires étrangères aurait pu attendre jusqu'au 30 pour faire son rapport sur les résultats des négociations ; mais il avait cru de son devoir de n'apporter aucun retard à des communications que l'état du pays réclamait si vivement. En conséquence,

M. Lebeau, prenant la parole après le président du Congrès, fit connaître les pouvoirs donnés, sous la date du 5 juin, à MM. Devaux et Nothomb ainsi que les pièces qu'ils avaient été chargés de lui remettre. C'était d'abord une lettre signée par tous les membres de la conférence et conçue en ces termes :

« MONSIEUR,

» Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre, en » date du 5 juin, que MM. Devaux et Nothomb nous » ont remise de votre part, et nous croyons devoir » vous adresser en réponse les articles ci-joints que » la conférence de Londres vient d'arrêter, pour être » communiqués aux deux parties intéressées.

» *La conférence considérera ces articles comme non* » *avenus, si le Congrès belge les rejette en tout ou en* » *partie.*

» Agréez, etc.

» ESTERHAZY, WESSENBERG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» MATUSZEWIC.

» Londres, 26 juin 1831. »

Le ministre donna ensuite lecture des préliminaires de paix :

« La conférence, animée du désir de concilier » les difficultés qui arrêtent encore les conclusions » des affaires de la Belgique, a pensé que les articles

» suivants, qui formeraient les préliminaires d'un » traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a » résolu en conséquence de les proposer aux deux » parties :

» I. Les limites de la Hollande comprendront tous » les territoires, places, villes et lieux qui apparte- » naient à la ci-devant république des Provinces- » Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

» II. La Belgique sera formée de tout le reste des » territoires qui avaient reçu la dénomination de » royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

» III. Les cinq puissances emploieront leurs bons » offices pour que le *statu quo* dans le duché de » Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la » négociation séparée que le souverain de la Belgique » ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confé- » dération germanique au sujet dudit grand-duché, » négociation distincte de la question des limites » entre la Hollande et la Belgique.

» Il est entendu que la forteresse de Luxembourg » conservera les libres communications avec l'Alle- » magne.

» IV. S'il est constaté que la république des Pro- » vinces-Unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusive- » ment la souveraineté dans la ville de Maestricht en » 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens » de s'entendre à cet égard sur un arrangement con- » venable.

» V. Comme il résulterait des bases posées dans les » art. 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséde-

» raient des enclaves sur leurs territoires respectifs, » il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Bel- » gique les échanges qui pourraient être jugés d'une » convenance réciproque.

» VI. L'évacuation réciproque des territoires, villes » et places, aura lieu indépendamment des arrange- » ments relatifs aux échanges.

» VII. Il est entendu que les dispositions des art. 108 » jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du » Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des » fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux » fleuves et aux rivières qui traversent le territoire » hollandais et le territoire belge.

» La mise à exécution de ces dispositions sera » réglée dans le plus bref délai possible.

» La participation de la Belgique à la navigation du » Rhin par les eaux intérieures, entre ce fleuve et » l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée » entre les parties intéressées, à laquelle les cinq » puissances prêteront leurs bons offices.

» L'usage des canaux de Gand à Terneuzen et de » Zuid Willemsvaart, construits pendant l'existence » du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habi- » tants des deux pays ; il sera arrêté un règlement » sur cet objet.

» L'écoulement des eaux des deux Flandres sera » réglé de la manière la plus convenable, afin de » prévenir les inondations.

» VIII. En exécution des art. 1 et 2 qui précèdent, » des commissaires démarcateurs, hollandais et

» belges, se réuniront, dans le plus bref délai pos-
» sible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la
» démarcation des limites qui doivent séparer la Hol-
» lande et la Belgique, conformément aux principes
» établis à cet effet dans les art. 1 et 2.

» IX. La Belgique, dans les limites telles qu'elles
» seront tracées conformément aux principes posés
» dans les présents préliminaires, formera un État
» perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans
» vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la
» Belgique, lui garantissent cette neutralité perpé-
» tuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son
» territoire, dans les limites mentionnées au présent
» article.

» X. Par une juste réciprocité, la Belgique sera
» tenue d'observer cette même neutralité envers tous
» les autres États, et ne portera aucune atteinte à
» leur tranquillité intérieure ni extérieure, en con-
» servant toujours le droit de se défendre contre
» toute agression étrangère.

» XI. Le port d'Anvers, conformément à l'art. 15
» du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera
» d'être uniquement un port de commerce.

» XII. Le partage des dettes aura lieu de manière à
» faire retomber sur chacun des deux pays la tota-
» lité des dettes qui originairement pesaient, avant
» la réunion, sur les divers territoires dont ils se
» composent, et à diviser dans une juste proportion
» celles qui ont été contractées en commun.

» XIII. Des commissaires liquidateurs, nommés de

» part et d'autre, se réuniront immédiatement. Le » premier objet de leur réunion sera de fixer la » quote-part que la Belgique aura à payer provisoire- » ment, et sauf liquidation, pour le service d'une » portion des intérêts des dettes mentionnées dans » l'article précédent.

» XIV. Les prisonniers de guerre seront renvoyés » de part et d'autre quinze jours après l'adoption de » ces articles.

» XV. Les séquestres mis sur les biens particuliers » dans les deux pays seront immédiatement levés.

» XVI. Aucun habitant des villes, places et terri- » toires, réciproquement évacués, ne sera recherché » ni inquiété pour sa conduite politique passée.

» XVII. Les cinq puissances se réservent de prêter » leur bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les » parties intéressées.

» XVIII. Les articles réciproquement adoptés seront » convertis en traité définitif. »

Après avoir donné lecture du texte des dix-huit articles, le ministre ajouta que les commissaires avaient eu des rapports fréquents avec le prince Léopold, et que les détails de ces rapports trouveraient leur place dans un comité général, que le Congrès jugerait sans doute nécessaire de fixer à bref délai.

Malgré l'opposition de la minorité, qui réclamait une discussion immédiate et publique, la majorité décida que le comité secret aurait lieu le 30. M. Nothomb exposa dans ce comité les négociations

auxquelles il avait été associé. Il révéla d'abord que, à leur arrivée à Londres, les deux commissaires avaient trouvé tout mal disposé ; l'idée qu'on pouvait mettre un terme à la révolution belge par un partage semblait s'accréditer et trouvait des adhérents. M. Nothomb rendit compte ensuite des négociations et signala rapidement les avantages que les préliminaires offraient à la Belgique, si on les comparait aux protocoles du 20 et du 27 janvier. Il dit aussi que le prince Léopold viendrait dès que le Congrès aurait adhéré aux préliminaires ; qu'il n'attendrait pas l'acceptation de la Hollande. M. Van de Weyer ajouta que le prince, une fois arrivé dans le pays, aurait pour politique principale de se dégager de l'influence de la conférence de Londres et de suivre en tout les intérêts de la Belgique. Il avait dit lui-même que ses relations personnelles lui prouvaient qu'il avait les moyens de resserrer ses liens avec la France, et il avait déclaré que, s'il se croyait hostile à la France, il renoncerait à la couronne.

La tâche du gouvernement allait devenir périlleuse ; la mission du Congrès plus grave et plus difficile que jamais. L'existence même du pays était en jeu. Un vote devait décider si la Belgique remonterait au rang des nations indépendantes, ou si elle serait condamnée à subir un partage ignominieux, après avoir épuisé ses dernières forces dans les convulsions de l'anarchie. Le moment était venu d'opter entre le déchirement du sol national et l'indépendance achetée par quelques sacrifices, douloureux sans doute, mais

nécessaires. La Belgique était encore maîtresse de ses destinées : elle pouvait affermir et perpétuer sa nationalité, ou se roidir contre l'Europe et périr comme la Pologne en 1772.

Dès que le ministre des affaires étrangères eut pris connaissance des dix-huit articles, il se confirma dans l'idée que l'élection du roi n'avait rien terminé ; que, pour arriver à la consolidation du nouvel État belge, un dernier obstacle, le plus difficile de tous, devait être franchi : il fallait amener le Congrès à adopter les préliminaires de paix, c'est-à-dire à revenir en partie sur des protestations solennelles.

On ne pouvait se dissimuler que l'opposition serait ardente et nombreuse. Elle devait compter dans ses rangs ceux qui, en possession du pouvoir, auraient pensé peut-être à la combinaison proposée, mais qui la condamnaient parce qu'elle n'était pas leur ouvrage ; ceux qui s'étaient prononcés pour la république, ceux qui désiraient une réunion à la France, ou tout au moins une combinaison plus française que le choix d'un gendre du roi d'Angleterre ; ceux qui souhaitaient, sinon le retour de l'ancienne dynastie, du moins l'avénement d'un prince de la maison de Nassau ; enfin la plupart des députés du Limbourg et du Luxembourg, qui voudraient remplir un devoir sacré en prenant avec énergie la défense de ces deux provinces menacées, croyaient-ils, d'un morcellement. De son côté, le gouvernement, obligé de fléchir devant une nécessité inexorable, était non moins décidé à employer les plus grands efforts pour éloigner le pays

de l'écueil contre lequel il pouvait se briser, pour faire prévaloir les intérêts généraux de la nation. Le temps des illusions était passé. Le gouvernement avait la conviction que le salut du pays était dans le prompt avénement du roi ; mais le roi ne serait reconnu par aucune puissance, son élection deviendrait nulle et caduque, si elle n'était garantie par l'adoption des bases de séparation de l'ancien royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire des préliminaires proposés par la conférence. Dans le cas où le Congrès repousserait cette dernière ressource, il n'y avait plus pour la Belgique d'autre perspective que l'anarchie, une restauration ou un partage.

Et qu'exigeait-on de la Belgique pour légitimer sa révolution, pour reconnaître son indépendance ?

Un examen calme du texte des dix-huit articles démontrait que la conférence était loin de vouloir encore l'humiliation et la honte des Belges.

Les propositions du 26 juin, comparées aux bases de séparation du 20 et du 27 janvier, présentaient des changements considérables et tout à l'avantage de la Belgique. Les dix-huit articles différaient essentiellement des protocoles et pour le fond et pour la forme. La conférence n'imposait plus de conditions à la Belgique insurgée en la menaçant d'une intervention indéfinie ; elle reconnaissait la souveraineté du Congrès et lui proposait une transaction honorable. En effet, la Hollande devait rentrer dans les limites de l'ancienne république des Provinces-Unies, tandis que la Belgique obtenait tous les territoires compris dans le royaume

des Pays-Bas en 1815 et non compris dans la république des Provinces-Unies en 1790. La Belgique devait se composer non seulement des Pays-Bas autrichiens, mais en outre de l'ancienne principauté de Liége avec la cosouveraineté dans Maestricht ; de Philippeville, de Marienbourg et de Bouillon, qui ne faisaient pas partie des Pays-Bas autrichiens en 1790 ; enfin d'une foule d'enclaves situées à l'extrémité du Limbourg et au cœur même des provinces hollandaises. L'article qui attribuait à la Belgique tout ce qui ne faisait point partie de la Hollande en 1790, combiné avec celui qui stipulait l'échange des enclaves, offrait au gouvernement belge des ressources certainement inaperçues des représentants des cabinets du Nord. La Belgique devait reconnaître les droits de la Hollande sur la rive gauche de l'Escaut, l'autre moitié de Maestricht, Venloo et cinquante-trois villages du Limbourg, en un mot, sur le territoire qui appartenait à la république des Provinces-Unies en 1790. Mais cette restitution serait-elle définitive ou provisoire ? Il était permis d'espérer qu'elle ne serait que provisoire, car la Hollande aimerait sans doute mieux céder à la Belgique la moitié de Maestricht, Venloo et cinquante-trois villages épars que de laisser occuper des enclaves sur son propre territoire. La Belgique ne pouvait réclamer la rive gauche de l'Escaut ; mais on lui offrait une compensation fort grande en garantissant à son agriculture l'écoulement des eaux des Flandres, et à son commerce l'usage du canal de Terneuzen et la liberté de l'Escaut.

N'était-ce rien que de forcer la Hollande à ouvrir le

fleuve que l'ancienne république des Provinces-Unies avait tenu fermé depuis 1648 jusqu'en 1795 pour attirer à Amsterdam et à Rotterdam les richesses, l'activité, la puissance d'Anvers ? Les autres stipulations étaient non moins favorables à la Belgique. Les préliminaires éloignaient toute idée d'échange du Luxembourg contre le Limbourg. Au lieu d'exclure formellement le Luxembourg de la Belgique, comme les protocoles l'avaient fait, les préliminaires révoquaient la décision prise sur ce point et renouvelaient le litige ; une *négociation séparée* devait être entamée avec le roi des Pays-Bas et la confédération germanique, et, en attendant, on maintenait le *statu quo* dans cette province. Les dispositions relatives à la dette consacraient les principes que le Congrès avait toujours soutenus. La dette devait être partagée, eu égard à son origine : d'une part, la Belgique était affranchie de celle qu'elle n'avait point contractée ; d'autre part, on devait répartir entre les deux pays, dans une juste proportion, les charges créées en commun depuis 1815.

Il donc était impossible de considérer ces propositions comme la reproduction des protocoles que la Belgique avait repoussés et que le gouvernement hollandais avait acceptés. Si les préliminaires du 26 juin n'eussent pas différé essentiellement des protocoles antérieurs, s'ils n'eussent pas été favorables aux Belges, pourquoi le gouvervement hollandais se serait-il empressé de les dénoncer comme une violation manifeste de ses droits ? Tandis que les préliminaires

naires étaient soumis aux délibérations du Congrès, le *Journal de La Haye,* organe semi-officiel du gouvernement hollandais, s'exprimait en ces termes : « Si le roi des Pays-Bas souscrit à ces engagements, » il souscrit à la banqueroute et à la ruine du pays. » Mais, d'après la loi fondamentale, il ne peut ratifier » la cession d'aucune partie du territoire sans le consentement des états généraux, et il ne peut charger » le trésor de dettes sans le même assentiment. » Qu'il se réfère aux états généraux, s'il en est besoin, » et nous osons croire qu'aucune voix ne s'élèvera en » faveur de l'acceptation de ces propositions, mais » qu'elles répondront toutes : Non ! et mille fois non ! » Nous préférons la mort à l'ignominie ! Servons-nous » plutôt de nos forces pour braver l'iniquité ! Si l'Europe redoute le premier coup de canon, eh bien ! » nous le ferons partir de la citadelle d'Anvers et » de la flotte hollandaise, commandée par des héros » qui préfèrent la mort à l'abaissement de leur » pavillon (1). »

(1) On ne suspectera pas non plus le témoignage de l'auteur de l'*Histoire de Dix Ans*. Voici comment il s'exprime (chap. X) sur les dix-huit articles : « Le protocole était aussi favorable à la Belgique que ceux » des 20 et 27 janvier lui étaient funestes... La conférence ne pouvait » pas renier plus complétement son œuvre ; elle ne pouvait pas renverser d'une manière plus brutale les bases posées par elle-même dans » les protocoles des 20 et 27 janvier, et par elle déclarées deux fois » irrévocables. »

Les plénipotentiaires hollandais à Londres étaient, comme nous l'avons dit, restés étrangers à la négociation des préliminaires de paix. Cette non participation des plénipotentiaires hollandais conduisit à une autre mesure extraordinaire. Le baron de Wessenberg, représentant

Les considérations les plus puissantes militaient en faveur de l'adoption des préliminaires de paix par la Belgique. Cette adoption devait amener un événement décisif pour la révolution, pour la nationalité belge : la présence à Bruxelles d'un roi qui, avec l'aide des puissances garantes de ses droits, rendrait vaines toutes les menaces de restauration et de partage.

On objectera que, sans l'adoption des dix-huit articles, sans l'arrivée du roi, la Hollande n'eût pas rompu l'armistice. Mais pourquoi ? Parce que, aussi longtemps qu'il n'existait pas de pouvoir définitif en Belgique, le roi Guillaume n'avait pas besoin de recourir aux armes pour recouvrer le territoire qu'il avait perdu : il pouvait se fier à la fatigue du provisoire, au dégoût de l'anarchie, à la ruine croissante

de l'Autriche à la conférence, se rendit lui-même à La Haye à la fin du mois de juin et remit, de la part de la conférence, au roi Guillaume Ier le traité des dix-huit articles négocié à l'insu de ses représentants à Londres. M. de Wessenberg engagea vivement le gouvernement du roi Guillaume Ier à donner son adhésion à ce traité, s'appuyant notamment sur cette considération qu'*il ne changeait rien*. Mais, en ce moment même, M. Nothomb publiait dans le *Moniteur belge* des articles tendant à démontrer que les dix-huit articles *changeaient tout*. La vérité tout entière fut ensuite révélée au gouvernement hollandais par le mémorable discours que M. Lebeau prononça dans la séance du 5 juillet (voir ci-après, chap. XIII). C'est ainsi que l'on a pu dire que M. Lebeau remporta comme orateur un triomphe qu'il dut amèrement regretter comme homme d'État. Obligé de convaincre son pays des avantages qui résulteraient pour lui du traité des dix-huit articles, forcé de repousser le reproche de trahison et de calmer une agitation menaçante, M. Lebeau, en rassurant la Belgique, alarma la Hollande. La presse hollandaise se mit à flétrir à son tour les dix-huit articles ; et le gouvernement hollandais remit, le 12 juillet, à M. de Wessenberg une protestation formelle contre les nouvelles propositions de la conférence.

du commerce; il pouvait se fier au découragement général du soin de rendre le territoire belge à son fils, ou de lui en restituer à lui-même la plus grande partie, pourvu que le reste fût adjugé à la France et à la Prusse. Les hommes sages et prévoyants de la Hollande, le commerce et la finance, appelaient sans doute de tous leurs vœux un arrangement prompt et honorable avec la Belgique; ils étaient convaincus que l'indépendance des anciens Pays-Bas autrichiens ne serait jamais une hostilité à l'égard de l'ancienne république des Provinces-Unies. Mais le descendant des stathouders, devenu roi, devait naturellement avoir d'autres idées; il ne pouvait sacrifier qu'à la dernière extrémité la grandeur et les espérances de la maison de Nassau. Reconquérir les provinces méridionales en tout ou en partie, par une semi-restauration ou par un partage; empêcher la constitution définitive de l'indépendance belge: tel était le véritable but du roi Guillaume et du cabinet de La Haye. Les plénipotentiaires hollandais réclamaient, à la vérité, de la conférence de Londres, de meilleures bases de séparation; mais ces réclamations cachaient des desseins destructifs de l'indépendance de la Belgique.

En toute hypothèse, le rejet des dix-huit articles eût compromis les destinées de notre patrie.

Les adversaires de la conférence soutenaient que l'acceptation des préliminaires serait une trahison; que l'honneur belge était intéressé à conserver Venloo; qu'il fallait conquérir par les armes ce que ni la Hol-

lande ni la conférence ne voulaient céder volontairement. Le rejet des dix-huit articles, la chute du cabinet, auraient donc amené la guerre. Les chefs de l'opposition, arrivant au pouvoir, devaient faire cette concession extrême à leur parti. Devenus ministres, auraient-ils reculé devant les exigences de leurs amis et tenté de rouvrir des négociations? L'eussent-ils voulu, il n'était pas certain que les cinq cours s'y seraient prêtées ; et quant au prince de Saxe-Cobourg, son acceptation devenait plus que douteuse. Après des efforts sincères et persévérants pour obtenir de la conférence la rétractation du protocole du 20 janvier, efforts dont les résultats venaient se résumer dans les dix-huit articles, le prince de Saxe-Cobourg ne pouvait admettre des transactions nouvelles sans porter atteinte à sa dignité, sans consentir à se laisser marchander. Un tel rôle ne convenait pas au gendre du roi d'Angleterre. Négocier de nouveau, mais n'eût-ce pas été d'ailleurs, de la part des chefs de l'opposition, un acte d'apostasie, puisqu'ils n'avaient pas d'anathèmes assez énergiques pour flétrir la conférence?

Déclarer immédiatement la guerre à la Hollande, telle était donc l'inexorable loi imposée au ministère qui se serait formé après le rejet des dix-huit articles.

Certes les armements avaient été poussés avec vigueur. L'organisation de l'armée était la préoccupation incessante du second cabinet du régent, après avoir été celle du gouvernement provisoire et du ministère précédent. Tout le monde avait compris que des notes diplomatiques et des discours de tribune

seraient totalement impuissants, si des armements ne venaient leur prêter un salutaire appui. La considération la plus puissante qui dût influer sur la politique européenne était la crainte d'une guerre générale. D'autre part, la cause la plus prochaine, la plus probable d'une guerre générale, était dans une collision entre la Belgique et la Hollande. Il fallait donc exploiter la crainte de ce conflit par des mesures militaires attestant que le gouvernement belge saurait le faire naître si la diplomatie lui fermait toute issue et le contraignait à ne prendre conseil que du désespoir. La force régulière, qui ne s'élevait qu'à 1,250 hommes au mois de novembre 1830, avait été portée à 30,000 par le général Goblet; puis à 56,000 par le colonel d'Hane de Steenhuyze; le nouveau ministre de la guerre se proposait de la porter à plus de 62,000 hommes (1). Le gouvernement était loin pourtant de voir sa tâche achevée. Des cadres avaient été tracés, des soldats nombreux étaient réunis sous les drapeaux de la révolution, des officiers de tous grades avaient été créés ; mais on n'avait pu improviser la science, l'administration, la discipline. Or, il n'y a pas d'armée sans discipline, et la discipline était impossible au milieu d'une révolution qui avait relâché tous les liens de la subordination militaire et civile. Enorgueillis par les victoires de septem-

(1) Dans une note insérée au *Moniteur belge* du 24 octobre 1839, le général de Failly portait à 62,611 hommes la force de l'armée belge au 1er août 1831. Le général Évain, dans une lettre publiée par l'*Indépendance* du 22 avril 1838, n'avait évalué l'effectif qu'à 57,900 hommes.

bre, flattés sans cesse par la tribune du Congrès et par la presse, la plupart des anciens chefs des volontaires s'étaient habitués à mépriser l'ennemi et à se croire invincibles.

Ils se faisaient une illusion complète sur la démoralisation des Hollandais. L'armée hollandaise avait été frappée d'impuissance au mois de septembre par une révolution qui avait brisé ses rangs ; mais il était souverainement injuste d'accuser de lâcheté le peuple dont les annales glorieuses font encore l'admiration du monde. La vieille Néerlande venait de se lever avec enthousiasme pour défendre ses foyers et pour venger l'injure faite au drapeau que Ruyter promenait triomphalement sur l'Océan et que Guillaume III avait refusé d'abaisser devant Louis XIV. Le roi de Hollande achevait de réunir sur ses frontières 60,000 hommes de troupes régulières, parfaitement équipées et disciplinées, et 35,000 hommes de gardes civiques, mobilisés et habitués aux exercices militaires.

Les généraux belges se plaignaient des lenteurs de l'administration, de l'insubordination des volontaires, des excitations adressées à leurs officiers ; ils ne cachaient pas que l'organisation de l'armée présentait encore les plus graves lacunes (1). Peut-être n'a-t-on

(1) Le général Daine, commandant de l'armée de la Meuse, écrivait de Hasselt au ministre de la guerre, le 30 juin : « ... Au lieu d'un beau » bataillon que je vous ai envoyé à Bruxelles pour la tranquillité inté- » rieure, je reçois une bande de volontaires qui, à son arrivée à Has- » selt, a débuté par donner à ma troupe de ligne l'exemple de l'indisci-

pas oublié que lorsque le gouvernement avait voulu appeler momentanément des capacités étrangères, une vive opposition s'était manifestée au sein du Congrès, et que les propositions ministérielles avaient été dénaturées par le corps législatif. Le gouvernement n'avait pas même tenté de mettre à exécution ces propositions ainsi mutilées, tant les paroles prononcées à la tribune avaient exalté la susceptibilité des officiers nationaux, tant avaient été violentes les protestations émanées de plusieurs *Associations patriotiques,* tant était grande enfin la répugnance que l'on avait su inspirer à l'armée contre l'introduction d'officiers étrangers.

Que serait-il arrivé si la guerre, dont la Hollande prit l'initiative au mois d'août, avait été entreprise par les Belges au mois de juin ou de juillet ? Était-on bien sûr que la Belgique aurait pu vaincre les forces imposantes du roi de Hollande ? On comptait, à la

» pline la plus effrénée, et aux bons habitants du Limbourg un avant-
» goût de l'anarchie qui a régné dans diverses autres provinces. Mais
» je reviendrai sur ce sujet, car il me reste à vous entretenir d'abord
» de ma position : des bruits de reprise d'hostilités se font entendre de
» toute part ; une faction ennemie de notre indépendance semble vou-
» loir déborder le gouvernement et le porter à tout prix à la guerre...
» On écrit à mes officiers supérieurs, on les excite à devancer l'armis-
» tice et à recommencer les hostilités ; je sais d'où le coup part, et je
» compte assez sur ma petite armée pour croire qu'elle ne donnera pas
» la première l'exemple de la désobéissance aux ordres du gouverne-
» ment. Si cependant, et contre toute attente, la reprise des hostilités
» était le vœu du pouvoir, je suis obligé de vous déclarer *que je ne suis*
» *pas en mesure de faire la guerre, de manière à assurer des succès et de*
» *l'honneur à nos armes...* »

vérité, sur l'intervention de la France. Mais la France ne s'était-elle pas engagée à faire respecter la suspension d'armes ? Elle n'aurait donc pu se joindre aux Belges, violateurs de l'armistice, que pour accaparer les bénéfices de la victoire ou subir les conséquences de la défaite, allumant, dans l'un et dans l'autre cas, une guerre générale. Telle n'était pas, à coup sûr, la politique de Louis-Philippe ; c'était celle du *National,* hautement répudiée par le gouvernement français (1). En admettant toutefois que la France intervînt non pour suivre les Belges sur le sol hollandais, mais pour refouler, dans le cas d'une défaite, les troupes hollandaises au delà des frontières de la Belgique ; en admettant que cette intervention n'amenât aucune complication, que devenait le peuple signalé à l'Europe comme brandissant sans cesse la torche incendiaire ?

Les projets les plus sinistres pouvaient s'accomplir. La Belgique eût été mise au ban de l'Europe, immolée à la conservation de la paix générale, déchirée et peut-être flétrie !

Un autre motif, bien grave aussi, devait contribuer à grossir la majorité disposée à voter les dix-huit articles. Les Belges suivaient avec anxiété les péripéties de la révolution de Pologne et formaient les vœux les plus ardents pour le triomphe d'une cause qui avait tant de rapports avec leur propre révo-

(1) *Le National* protestait contre l'avénement du prince Léopold et contre la politique qui tendait *à tenir la Belgique hors des mains de la France.* La limite du Rhin et la réunion, tel était son programme.

lution. L'Autriche n'avait pu se dissimuler que la reconstitution de la Pologne, comme État indépendant, la sauverait peut-être un jour des étreintes de la Russie. Tout en ayant soin de ne pas se compromettre, le cabinet de Vienne sépara sa politique de celle des autres cabinets et fit entendre au gouvernement des insurgés qu'il n'était pas éloigné de favoriser le rétablissement de la nationalité polonaise, mais à ces deux conditions : la première que la Pologne accepterait pour roi un prince autrichien ; la seconde que la proposition en serait faite conjointement par la France et l'Angleterre. M. Walewski (1) fut chargé d'aller sonder les dispositions du gouvernement français et du cabinet de Saint-James. Le Palais-Royal fit dépendre son concours de l'adhésion de l'Angleterre ; le cabinet de Saint-James, d'abord inflexible, donna aussi quelque espoir lorsqu'il sut que, par cette condescendance, il pouvait faciliter en Belgique l'adoption des dix-huit articles (2). Un autre agent de la Pologne, M. Zaluski, arrivé à Bruxelles le 20 juin, se mit en rapport avec les membres influents du

(1) Fils de Napoléon Ier. Il fut sous le second empire français ministre, ambassadeur à Londres, président de corps législatif.

(2) Cet épisode a été très bien éclairci par l'auteur de l'*Histoire de Dix ans*. « M. de Mérode, » dit-il, « ayant vu à Londres M. Walewski, et lui » ayant fait part de la sympathie qu'inspiraient aux catholiques belges » la cause des Polonais et leur courage, M. Walewski conçut l'espoir » de servir utilement son pays. M. de Mérode ne paraissait pas douter » que le parti catholique ne votât, dans le Congrès, pour l'acceptation » des dix-huit articles, si, à cette condition, l'Angleterre promettait » d'intervenir, conjointement avec la France, en faveur de la Pologne. » Lord Palmerston, interrogé à cet égard, refusa de s'engager d'une

Congrès et ne tarda pas à faire connaître publiquement l'objet de sa mission dans la réponse qu'il adressa à une députation de l'*Association nationale*. « Quand la » Pologne, au sein d'une guerre terrible et de tous les » mouvements qu'elle entraîne, reporte, » disait-il, « avec tant d'intérêt et d'affection son regard sur la » Belgique, *elle puise pour elle-même quelque consola-* » *tion en voyant que bientôt votre situation politique* » *trouvera son complément et sa consolidation*. Alors » elle croira pouvoir se livrer à la juste attente de » voir succéder à l'indifférence des preuves d'un » intérêt réel, quelques efforts enfin dignes des » gouvernements des deux nations les plus puis- » santes et les plus éclairées en faveur de sa noble » cause... »

La Belgique pouvait donc influer sur le sort de la Pologne en sauvant sa propre nationalité. Le moment était suprême pour notre patrie. Après plus de deux siècles d'attente, après des calamités inouïes, laisserait-elle échapper l'occasion qui s'offrait de reconstituer son indépendance sur des bases solides ? Irait-

» manière formelle, mais il insinua que l'acceptation des dix-huit » articles serait peut-être un éminent service rendu à la Pologne. » Quant à M. de Talleyrand, il adopta chaudement ce projet, et promit » de présenter en ce sens une note au gouvernement britannique. Sur » cette assurance, un envoyé polonais, M Zaluski, partit de Londres » pour Bruxelles, et ses démarches contribuèrent beaucoup, en effet, » à l'acceptation des dix-huit articles. » (Louis Blanc, *Histoire de Dix Ans*, chap. XII.)

Le comte Félix de Mérode, mort à Bruxelles le 7 février 1857, était né à Maestricht le 13 novembre 1791.

elle réveiller les échos funèbres de Fleurus et de Waterloo ? Pousserait-elle le cri de guerre qui devait couvrir l'Europe de débris, plutôt que de prendre dans l'association des États une place honorable ? Serait-il dit que, après tant de souffrances, une nouvelle catastrophe rejetterait les Belges sous la domination étrangère pour devenir la risée des autres peuples ?

CHAPITRE XIII

Le 1er juillet commença la mémorable discussion qui devait clore ou perdre la révolution, décider si la Belgique se constituerait ou non, lui donner une place au milieu des États indépendants ou la condamner au suicide par la guerre et l'anarchie. Les préliminaires de paix, mal compris ou faussement interprétés, avaient fait tressaillir d'indignation la plus grande partie du pays. La douleur était sincère, légitime, dans les provinces menacées d'un démembrement ; la colère de quelques hommes de septembre contre la conférence était excusable, car ces citoyens exaltés ne mettaient pas en doute qu'ils sauraient non seulement triompher de la Hollande, mais vaincre l'Europe en renouvelant les prodiges de la Convention. Malheureusement, des factieux et des anarchistes, étrangers pour la plupart, s'étaient glissés dans les rangs des patriotes pour exploiter la douleur des uns et tirer parti de l'exaspération des autres ; des moyens insidieux étaient employés pour soulever le pays et l'entraîner sous un drapeau antinational ; ici sous la ban-

nière de la maison d'Orange, là sous les trois couleurs françaises. La plupart des journaux combattaient avec violence les propositions de la conférence, et le gouvernement se voyait réduit à opposer le *Moniteur* à la presse presque tout entière. L'*Association nationale,* véritable directrice de l'opinion par l'action puissante qu'elle exerçait sur les comités des différentes villes, tendait jusqu'à les briser les ressorts de la légalité pour faire repousser les dix-huit articles et conserver l'intégrité du territoire. Une impopularité menaçante pesait sur le ministère. Lorsqu'il se présenta dans l'enceinte de l'assemblée souveraine, il fut accueilli par les cris de fureur des tribunes.

La discussion prit immédiatement un caractère passionné. M. Ch. de Brouckere, député de l'arrondissement de Hasselt, somma le gouvernement de déposer des conclusions. « Si le ministre des relations extérieures, » dit-il, « ne prend pas de conclusions, je considérerai ce refus comme une défection complète du cabinet; si, au contraire, il a envie de nous faire adopter les dix-huit articles, je dirai qu'il trahit le pays, car je considère l'acceptation des protocoles comme une trahison qui n'est propre qu'à arrêter l'élan du pays, à lui faire perdre son indépendance et à étouffer la liberté dans toute l'Europe. » M. Lebeau répondit que le ministère n'avait pas le droit de faire une proposition, les négociations ayant dépassé les limites que le Congrès avait tracées. Le gouvernement avait reçu des préliminaires de paix qui ne formaient pas un protocole. Si c'eût été un protocole, le

ministre l'aurait renvoyé. Mais il n'avait pas voulu assumer sur lui une immense responsabilité en interceptant un document qui renfermait les propositions de la conférence. « C'est sur ce document, non sollicité » par le ministère, que le Congrès aura à discuter, » ajoute M. Lebeau. « Je n'ai rien à dire à cet égard » comme ministre ; *comme député,* quand le moment » sera venu de me prononcer, je ne reculerai pas. »

Il est, en effet, incontestable que les négociations suivies à Londres par les commissaires du régent, MM. Devaux et Nothomb, étaient devenues des négociations officieuses du moment où ils avaient vu que la conférence n'avait pas égard au décret du Congrès du 2 juin ; il est incontestable aussi que, dès cet instant, toutes leurs démarches n'avaient eu pour but que de faire modifier dans l'intérêt de la Belgique la décision finale. Enfin, il n'est pas moins vrai que M. Lebeau était resté complétement étranger à la rédaction des dix-huit articles, et qu'il n'avait connu ce traité, arrêté par la conférence seule, que le 28 juin, dans le conseil des ministres, tenu au retour de M. Nothomb. S'il avait été possible alors de gagner vingt-quatre heures, le gouvernement aurait pu espérer, en prenant hardiment en conseil l'initiative de l'acceptation, de dominer les débats. Mais le temps manqua, l'opposition grandit, le régent fut circonvenu, des ministres hésitèrent ou s'effacèrent. Dans cet état de choses, M. Lebeau ne voulait pas donner à l'opposition le prétexte qu'elle cherchait pour surexciter les passions en venant déclarer qu'il avait outre-

passé les pouvoirs dont le Congrès l'avait investi. Mais cette abstention forcée du gouvernement le plaçait dans une situation qui pouvait également devenir dangereuse, lorsque M. Vansnick, député du district d'Ath, et M. Jacques, député du district de Marche, proposèrent, en leur nom, l'adoption des préliminaires de paix. M. Vansnick développa sa proposition avec beaucoup de tact et de sagesse.

La proposition de M. Ch. de Brouckere, qui voulait forcer le ministère à déposer lui-même des conclusions, fut alors rejetée par cent vingt-neuf voix contre cinquante-cinq.

M. de Robaulx la remplaça par la demande de la question préalable. — « Je déclare, » dit-il, « que je ne » consentirai jamais à donner mon vote à des propo- » sitions qui blessent l'honneur national. Remarquez » que la conférence, devant laquelle on prétend que » nous devons nous incliner, veut attaquer non seu- » lement la révolution belge, mais plutôt la révolu- » tion de juillet ; car c'est la France qui est le foyer » des révolutions. On n'a pas commencé par faire la » loi à cette puissance, parce qu'elle est protégée par » sa force. On a voulu commencer par la Belgique, » nous faire passer sous les Fourches Caudines pour » placer sur notre territoire le camp de la Sainte- » Alliance... (1) »

Pour rendre moins douloureux le sacrifice exigé

(1) Alexandre de Robaulx, questeur du Congrès, fut membre de la Chambre des Représentants de 1831 à 1835. Il est mort à Liége le 5 février 1861.

par l'Europe, vingt-cinq membres du Congrès déposèrent une proposition tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, si les négociations à ouvrir avec la Hollande n'assuraient pas à la Belgique la possession définitive de ces territoires, soit en tout, soit en partie. Ils demandaient que, pendant cinq ans à partir de l'évacuation de tout territoire contesté, ceux de ses habitants qui voudraient s'établir en Belgique conservassent de plein droit, sur leur déclaration, la qualité de Belge. Ils proposaient de former un fonds d'indemnité destiné à compenser le dommage que pourrait occasionner à chacun de ces habitants son changement de résidence, et à lui procurer des moyens d'établissement en Belgique. Une première somme de trois millions de florins devait être affectée à cette destination.

M. Jaminé, député du Limbourg, protesta immédiatement contre cette vaine réparation ; ses accents généreux émurent vivement l'assemblée et transportèrent les tribunes. « Si l'élite de la population de » Venloo, craignant une réaction, abandonne ses » foyers, » dit-il, « et que vous voyiez un de ces exilés » traîner une misérable existence sur la terre étran- » gère, ne sentiriez-vous pas là quelque chose qui » vous inquiéterait, qui vous tourmenterait ?... Moi, » député belge, je serais bourrelé de remords ; la vie » me serait à charge ; je verrais alors errer sur les » lèvres de chacun de mes semblables ce sarcasme » sanglant : *Il était du Congrès, il a vendu ses frères!* » Mais on les indemnisera ! Vous croyez donc pou-

» voir faire tout avec de l'or! Je suis un de ces gens
» que vous pouvez céder... Croyez-vous qu'avec une
» poignée d'or vous puissiez me racheter le sol sur
» lequel je suis né, mes amis, ma famille, toutes mes
» affections ?... Gardez votre or, il est vil à mes
» yeux !... Et ne voit-on pas enfin où l'on veut en
» venir ? L'organe du ministère, le *Moniteur,* nous a
» dit : *Il n'y a plus d'intervention, il y a médiation.*
» Je veux l'admettre pour un moment. Mais il est donc
» bien entendu que des négociations, de nouvelles
» négociations seront ouvertes ; et si une seule des
» parties, — car malheureusement tout potentat se
» croit intéressé à se mêler de nos affaires, — si une
« seule des parties refuse, rien ne sera fait. Mais
» alors la face de l'Europe sera changée, mais alors le
» mois de juillet, m'entendez-vous, messieurs ? le mois
» de juillet sera passé ; la révolution française aura été
» étouffée sous des guirlandes de fleurs... On étouffera
» la vôtre sous la mitraille... Il est une nation au nom
» de laquelle on s'inclinera un jour avec respect, qui
» a les yeux ouverts sur nous. Elle s'imagine, dit-on,
» que nous serons constitués (on ne lui a pas dit que
» nous serions avilis) ; que si nous étions constitués,
» la diplomatie interviendrait pour la secourir. Ne se
» trompe-t-elle pas ? Qu'a fait la diplomatie pour les
» patriotes d'Italie ? Il n'était pas question là de sou-
» tenir la révolution, mais seulement d'arrêter les
» bourreaux. Eh bien, les corps des patriotes italiens
» palpitent encore aux crochets des gibets du duc de
» Modène. La guerre générale donc, s'il faut en passer

» par là ! A mon avis, ce sera le réveil des peuples et » le signal de leur émancipation... »

La séance du lendemain fut ouverte par un autre député du Limbourg, M. Henri de Brouckere, qui s'éleva avec une âpre énergie contre le projet d'abandonner Venloo. Il rappela que lui-même, pour se conformer aux ordres du gouvernement provisoire, avait introduit dans Venloo la proclamation par laquelle les habitants de cette malheureuse ville étaient appelés dans la famille belge et associés à ses destinées. « Et l'on pourrait penser, » s'écria-t-il, « que moi, qui dois l'honneur de siéger parmi vous à » un arrondissement qui renferme cette ville de » Venloo et onze des villages qu'on veut nous faire » abandonner, je souscrirais à une semblable propo- » sition ! Non ! mille fois non : plutôt attirer sur ma » tête tous les malheurs que quelques-uns de vous » semblent redouter, que d'émettre un vote qui me » dégraderait à mes propres yeux, et me rendrait mé- » prisable vis-à-vis de mes commettants !... » On vit ensuite paraître successivement à la tribune M. Van Hoobrouck de Mooreghem et M. Gendebien (père), deux vieillards qui avaient eu le privilége de siéger quarante années auparavant dans un autre congrès, où se débattaient aussi les destinées de la Belgique. Forts de leur expérience, ils venaient avertir les Belges de 1830 d'éviter les fautes qui avaient, en 1790, rejeté leurs pères sous la domination étrangère. « Je » veux éloigner de mon pays la guerre et l'anarchie, » dit M. Van Hoobrouck ; « je ne veux pas, par une

» vaine obstination, me laisser ravir à jamais le nom » de Belge ! » Après avoir rappelé qu'en 1815 le royaume des Pays-Bas avait reçu une circonscription européenne, et que, d'après les préliminaires, le royaume de Hollande ne devait recouvrer que ce qu'il possédait en 1790, M. Gendebien (père) ajouta qu'une prévoyance plus grave achèverait de déterminer son vote d'acceptation. « L'insurrection, » dit-il, « est ter- » minée ; des hostilités, désormais, constitueraient » l'état de guerre. Notre nation, sans doute, fut et » sera toujours belliqueuse et brave ; mais en faisant » la guerre, j'estime que nous susciterions contre » nous les armées de nos puissants médiateurs, et » peut-être une conflagration générale... » L'opposition ne craignait pas cette conflagration générale ; elle l'appelait, elle la provoquait, persuadée que la Belgique ne pourrait sauver ses droits et son honneur que par la guerre. « Je repousse, » s'écria M. Defacqz, « ces propositions qui mettent en question et ce que » la révolution a décidé, et le principe même de la » révolution ; qui transportent à la conférence la plus » importante des attributions du Congrès ; qui font » détruire par le Congrès même ce qu'il a accompli » de plus grand, de plus généreux ; qui lui font renier » ses actes les plus solennels ; qui impriment sur lui » et sur la nation qu'il représente une tache que rien » ne saurait effacer... Vous voulez donc la guerre ! » dit-on. Eh bien ! quand je voudrais la guerre, » quand je voudrais, les armes à la main, défendre » notre ouvrage, qui pourrait m'en faire un reproche?

» Ne serais-je pas conséquent avec moi-même ?... »

On essayerait inutilement de peindre l'animation, la vivacité, le tumulte de ces grands et mémorables débats. Parfois, on se serait cru reporté aux jours orageux de 1792. La majesté de la représentation nationale n'était plus respectée ; cédant à son aveugle enthousiasme, la foule immense qui se pressait dans les tribunes ou aux abords du palais législatif méconnaissait la liberté et l'indépendance des députés. En vain le président menaçait-il d'employer des moyens de répression ou bien invoquait-il la dignité outragée de l'assemblée souveraine, l'exaltation des tribunes était invincible. Tandis que des applaudissements frénétiques accueillaient les adversaires des dix-huit articles, des menaces étaient fréquemment adressées aux membres qui les défendaient. On entendait retentir ces cris sinistres : *A bas les protocoles ! Aux armes ! Mort aux ministres ! Les ministres et la majorité à la lanterne !* Le ministre des affaires étrangères se trouvait surtout exposé à la haine des exaltés. Un adversaire loyal venait même de lui donner l'avis que sa maison était menacée de pillage, et il jugea prudent de mettre sa famille en sûreté pendant la nuit qu'on avait choisie pour ces désordres.

L'opposition était réellement parvenue à ébranler l'assemblée, lorsque M. Van de Weyer essaya d'amortir l'exaltation presque générale. A la fin de la séance du 2 juillet, il proposa l'amendement suivant, qui devait être comme un point d'arrêt pour quelques esprits indécis :

« Le Congrès national, en adoptant les propositions » de la conférence, entend bien charger le gouverne- » ment de stipuler : 1° que les enclaves en Hollande, » reconnues appartenir à la Belgique par l'art. II des » propositions de la conférence, seront reçues comme » l'équivalent de Venloo, de la partie des droits reven- » diqués par la Hollande sur Maestricht et autres » enclaves du Limbourg ; et que, pendant l'arrange- » ment à prendre sur ce point, aucune de ces enclaves » belges ne sera évacuée ; 2° que le *statu quo* sera » conservé dans le Luxembourg, sous la garantie des » puissances, jusqu'à la conclusion des négociations » sur l'indemnité. »

Cette proposition, combattue par le ministère, rallia, avons-nous dit, quelques esprits timides ou indécis ; mais elle fut loin de satisfaire l'opposition qui, en la repoussant, laissa échapper l'occasion de diviser la majorité.

Un ancien ministre, M. Ch. de Brouckere, s'efforça le lendemain de démontrer le néant des concessions et des promesses contenues dans les préliminaires de paix ; il trouvait dans les dix-huit articles tout ce que contenaient les protocoles, sauf la dette. L'orateur proposait donc de les repousser parce qu'ils étaient déshonorants pour la Belgique, qu'ils sanctionnaient le démembrement du pays, et que le démembrement jetterait les Belges désespérés dans les bras de la France. « Le premier besoin des peuples, » dit-il, « est la plus grande somme de liberté compatible » avec l'ordre public et l'extension du pouvoir populaire

» et national ; sous ce rapport, nous sommes plus » avancés que tous les autres peuples de l'Europe ; » la réunion à la France enlèverait à celle-ci un » point de comparaison utile pour le perfectionne- » ment de ses institutions. Aussi les hommes éclairés » de France n'en veulent pas plus que nous. Mais » si vous nous mutilez, si vous nous paralysez, » en nous morcelant dans nos ressources indus- » trielles, alors tous les intérêts matériels se trou- » veront lésés, vous rendrez inévitable la réunion » à la France... » Un des commissaires envoyés à Londres, M. Devaux, prit ensuite la parole et signala clairement les avantages que les préliminaires de paix offraient à la Belgique ainsi que les conséquences funestes d'un rejet. Il commença par dire qu'il comprenait l'opinion des membres qui repoussaient les dix-huit articles, opinion qui s'appuyait sur les motifs les plus nobles et les plus généreux ; mais, ajouta-t-il, ce ne sont pas la sympathie et l'enthousiasme seuls qui, dans une matière aussi grave, doivent dicter la décision d'hommes d'État. « Pour rejeter le parti qu'on nous offre, il faut » savoir ce qu'on lui préfère : La guerre ! dit-on. » Mais la guerre n'est pas le but, ce n'est qu'un » moyen ; ce n'est pas pour rester éternellement en » guerre qu'on crie aux armes. Quels avantages » attend-on de la guerre ? Quel est le plan de guerre » et de pacification ? Dans quelle position espère-t-on » se trouver à la fin de la guerre pour entamer les » négociations, car la guerre doit inévitablement

» finir par des négociations ? Pense-t-on pouvoir en » venir aux mains sans exposer Anvers à une ruine » certaine, ou sacrifie-t-on cette superbe ville com- » merciale à la conservation de Venloo ?... » Suivant M. Devaux, les propositions nouvelles n'étaient nullement les anciens protocoles déguisés. Il voyait surtout quatre différences principales entre le projet du traité et les anciens protocoles : le traité délivrait à jamais la Belgique de l'ancienne dette hollandaise ; le *statu quo* était maintenu dans le Luxembourg ; les échanges se feraient de gré à gré entre la Belgique et la Hollande ; enfin, la conférence n'imposait plus rien sans l'assentiment des Belges : elle leur faisait des propositions. M. Devaux prouva ensuite que ces propositions ne violaient pas la Constitution. En effet, le Congrès avait déclaré qu'il y aurait une province de Luxembourg : on ne proposait pas de l'aliéner ; qu'il y aurait une province de Limbourg : on voulait la maintenir. Mais en vertu du droit que la Constitution même conférait à la législature ordinaire, on voulait changer, au moins pour quelque temps, les limites de cette province. « La force que le » traité nous donne est extrême, » dit M. Devaux en terminant cette démonstration convaincante. « Elle » peut se résumer en deux points : tant que le roi de » Hollande ne nous met pas en possession de la demi- » souveraineté de Maestricht et de tous les avantages » du traité ; tant qu'il ne l'exécute pas jusqu'à la » dernière lettre, nous ne payerons pas une obole de » la dette austro-belge, ni de la dette commune. Une

» fois le traité exécuté, tant qu'il ne nous accordera » pas les échanges que nous demandons, nous restons » dans les enclaves, au cœur de la Hollande. Pour » moi, quand je vois d'un côté, un traité basé sur » l'équité, la garantie de notre indépendance, celle » des libertés que nous avons si longtemps et si vive- » ment réclamées, le pays définitivement constitué, » l'exclusion des Nassau reconnue et sanctionnée par » l'Europe tout entière, l'avénement d'un roi ami des » deux cabinets dont l'amitié nous est la plus pré- » cieuse, en un mot, tous les résultats de la révolu- » tion atteints et consolidés ; quand je vois, d'autre » part, une guerre sans issue, une prolongation indé- » finie du provisoire, la stagnation de l'industrie, » l'anarchie, la guerre générale et la perte de ce » qu'un peuple, qui mérite ce nom, met au dessus » de tous les biens, l'indépendance, l'existence natio- » nale, je ne puis plus hésiter et je donne ma voix » à l'adoption du traité qui nous est proposé. Je » regarde ce traité, et l'avénement du roi des Belges » qui en sera le résultat, comme le lien qui va » unir désormais, dans la carrière de la liberté, la » France, l'Angleterre et la Belgique : noble trépied, » qui doit un jour servir de base à la liberté de » l'Europe entière ! Par mon vote, ce n'est pas la » cause de mon pays seul que je crois servir, mais » celle de la liberté partout où elle pourra un jour » prendre des racines... »

M. Nothomb, qui avait accompagné M. Devaux à Londres, ajouta dans la séance du 4 de nouveaux

arguments à ceux que son collègue avait développés avec tant de force. Revenant sur une opinion trop absolue qu'il avait énoncée précédemment, il reconnut qu'il fallait assigner des bornes au principe de l'insurrection et ne pas le pousser jusqu'à la conquête. La Belgique avait pu reprendre légitimement, par l'insurrection, les Pays-Bas autrichiens, y compris le Luxembourg; elle l'avait fait en invoquant l'ancienne possession, de même que la Hollande se fondait sur l'ancienne possession, reconnue pendant deux siècles, pour revendiquer les territoires contestés. « Je suis » loin de croire, » poursuivit M. Nothomb, « que l'adop- » tion des préliminaires fasse disparaître toutes les » chances de guerre ; je redoute toutes les hostilités » aussi longtemps que la Belgique n'est pas consti- » tuée. Je ne les redouterai plus lorsqu'elle le sera. » Ce que je crains, c'est la guerre générale, qui entraî- » nerait la perte de notre indépendance. Le pays étant » constitué et reconnu, les probabilités de guerre » générale diminuent, et j'envisagerai alors sans » effroi une guerre entre la Hollande et la Belgique. » Le traité ne compromet rien définitivement ; les » ressources que nous offre l'échange des enclaves » sont telles, qu'elles nous assureront le Limbourg » *peut-être* en entier, avec Venloo démantelé. La » question du Luxembourg est l'objet de négociations, » et nous en conserverons la possession ; je vous » avoue qu'après une décision négative aussi expresse » que celle que renfermaient les premiers protocoles, » il me paraît que c'est avoir beaucoup gagné que de

» voir remettre la question en doute... Je crois d'ail-
» leurs que le roi Guillaume ne tardera pas à recon-
» naître qu'il est de son intérêt de ne pas conserver
» la possession lointaine et onéreuse du Luxembourg,
» et qu'il est de l'intérêt de la Hollande d'élever une
» barrière contre la Belgique, en plaçant le Brabant
» septentrional, au lieu du Luxembourg, dans la
» Confédération germanique. Si vous me demandez :
» Avez-vous la certitude que l'échange des enclaves
» vous assure l'intégrité du territoire ? Je vous
» demanderai à mon tour : Avez-vous la même certi-
» tude en déclarant la guerre, seul parti que je
» regarde comme admissible dans le système du
» rejet ? Vous ne me présentez que des chances, des
» probabilités de succès ; permettez donc que je ne
» présente que des chances, des probabilités. Votre
» système est au moins aussi conjectural que le mien.
» Et, en dernière analyse, songez-y bien, la guerre
» n'est pas une solution ! Quelque horreur que vous
» ayez de la diplomatie, après la guerre il vous faudra
» toujours négocier, à moins que vous ne parveniez à
» exterminer la Hollande, et que celle-ci ne soit aban-
» donnée de tous ses alliés dans la guerre d'agression,
» d'invasion que vous voulez lui faire... »

Le retentissement de la tribune nationale, les attaques violentes de la presse contre le gouvernement accusé de trahir le pays, les provocations belliqueuses des associations patriotiques, enfin les excitations et les menées des démagogues étrangers et des contre-révolutionnaires, entretenaient dans la

Belgique entière une agitation menaçante (1). A mesure que les débats avançaient au Congrès, le comité directeur de l'*Association nationale* redoublait ses efforts pour soulever l'opinion contre les propositions de la conférence; une circulaire avait été adressée aux comités provinciaux pour les engager à soutenir la *majorité ou la minorité* du Congrès qui repousserait les préliminaires et se montrerait disposée à maintenir la Constitution. Quoique le comité directeur indiquât les voies légales et constitutionnelles pour arriver à ce but, il se trouvait forcément amené sur une pente glissante et dangereuse.

Le comité directeur de l'*Association* fut bientôt débordé; une tentative de révolte ouverte contre le gouvernement du pays venait d'éclater à Grammont. Elle compromit gravement un brave officier, le général le Hardy de Beaulieu, qui s'était distingué naguère dans le commandement de la ville d'Anvers. Le gou-

(1) Lord Palmerston écrivait au vicomte Granville le 3 juillet : «... Il résulte des rapports venus de Bruxelles que les républicains français et belges veulent faire un grand effort pour empêcher l'acceptation de nos propositions; mais les mieux informés pensent qu'ils ne réussiront pas... On soupçonne en Belgique le maréchal Soult et le général Pelet de former un contre-complot, et j'ai vu aujourd'hui une lettre de Bruxelles contenant ce qui suit : « Le général Pelet écrit à un ami à Lille : que si les amis belges de la France veulent faire un pas en avant, celle-ci fera trois pas, baïonnette au fusil. Pelet, ayant été prié de changer la garnison de Lille, répondit que c'était impossible, parce que cela *pourra gâter les affaires de nos frères belges qui bientôt demanderont nos secours.* » — Je crois que vous feriez bien de communiquer confidentiellement ceci à Casimir Périer, qui mieux que personne pourra apprécier le degré de véracité de ces informations. » *The life of viscount Palmerston*, t. II, p. 89.

vernement lui ayant enlevé ce commandement, une partie de la presse blâma vivement un acte qu'elle assimilait à une disgrâce. Cependant le général fut appelé, vers la fin du mois d'avril, au poste de chef d'état-major d'une division ; mais, persuadé que l'on méconnaissait ses droits, il offrit sa démission. Le gouvernement la refusa, ne voulant pas priver le pays pour toujours des services de cet officier : il le mit en disponibilité. « Le 1er juillet (c'était un vendredi), » vers le soir, le général le Hardy de Beaulieu arriva » à Grammont, accompagné de son fils, officier de » marine, et du comte Alfred d'Armagnac. Immédia- » tement après leur arrivée, ils se mirent en rapport » avec les officiers du premier ban de la garde » civique. On leur annonça qu'il y avait ordre de » partir le lendemain pour se porter contre Bruxelles, » afin d'y appuyer par la force la représentation qu'on » allait faire au gouvernement. Les officiers du » premier ban, n'ayant aucune confiance dans un tel » ordre, envoyèrent immédiatement une députation à » Bruxelles pour s'informer de la vérité des faits, » relativement à la mise en activité de la garde » civique. On fit courir le bruit que le lendemain les » gardes civiques des environs allaient accourir en » force pour se joindre à ceux de Grammont, mais il » n'en arriva à Grammont que soixante et dix-huit. » Une revue eut lieu le samedi ; les officiers du » premier ban déclarèrent ne vouloir se mettre en » mouvement que sur un ordre légal. La générale » fut battue le soir vers dix heures et demie, et les

» gardes se mirent en marche à minuit au nombre » d'environ deux cents. Ils furent rencontrés à une » demi-lieue de la ville par la députation qui revenait » de Bruxelles. Elle leur fit connaître qu'il n'y avait » aucun ordre légal pour le départ, et que c'était un » mouvement de révolte qu'on leur faisait faire. La » députation parvint à déjouer les manœuvres crimi- » nelles de ceux qui avaient égaré une partie des » gardes civiques de Grammont, et les fit rentrer en » ville (1). » Quelques jours après, le général et ses deux compagnons furent arrêtés et incarcérés dans la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles.

Une manifestation, très grave aussi, avait eu lieu à Louvain, le dimanche, 3 juillet. Le peuple s'était rassemblé sur la Grand'Place et demandait à grands cris le rejet des dix-huit articles et le renvoi des ministres ; il voulait marcher incontinent sur Bruxelles afin de forcer le gouvernement à déclarer la guerre à la Hollande. Tandis que les esprits s'exaltaient, un jeune patriote, qui s'était noblement distingué dans les premières luttes de la révolution et qui avait montré plus tard le cœur le plus généreux lorsqu'il avait flétri avec une héroïque indignation et en face du peuple irrité les assassins du major Gaillard, M. A. Roussel, président de l'Association de Louvain, fit répandre dans les groupes une proclamation où il prenait en quelque sorte le rôle de médiateur.

(1) Nous avons suivi la version du *Moniteur belge*, numéro du 8 juillet 1831.

Cette proclamation prouvait suffisamment que M. Roussel, dont l'influence était grande à Louvain, se rangeait au nombre de ceux qui considéraient les dix-huit articles comme un premier pas vers l'amoindrissement de la nationalité belge. Il se montrait donc énergique adversaire des propositions de la conférence ; mais il désirait, avant tout, voir le régent, et obtenir de lui quelque concession de nature à tranquilliser les esprits ; sa proclamation avait pour but de provoquer les délais nécessaires à cette fin. M. Roussel partit effectivement dans la nuit avec le chef de l'administration communale de Louvain. Ils furent reçus le lendemain au matin par le régent. Tout en blâmant ce qu'il y avait d'inconstitutionnel dans la manifestation des habitants de la seconde ville du Brabant, le régent se montra aux yeux des députés aussi soigneux de l'honneur national qu'il l'avait toujours été. Ses paroles, rapportées à Louvain, prévinrent de nouveaux désordres.

Une tentative de révolte avorta également à Gand. Le 4 juillet, l'Association nationale de cette ville se réunit au local de *la Rhétorique ;* jamais la réunion n'avait été aussi nombreuse ni aussi tumultueuse. Les motions les plus hardies se succédèrent. Tantôt on voulait faire un appel à toutes les associations de la Belgique pour agir de concert et faire retirer leurs pouvoirs aux membres du Congrès qui trahissaient les intérêts de la nation ; tantôt on proposait d'employer la force pour renverser le ministère ; enfin on agita plus d'une fois la question de se lever en masse

et d'aller chercher satisfaction à Bruxelles. On décida qu'une nouvelle réunion aurait lieu le lendemain pour prendre définitivement un parti. Cette réunion fut encore plus tumultueuse que celle de la veille et eut des conséquences plus graves. Vers le soir, des groupes nombreux se formèrent sur toutes les places de la ville aux cris de : *A bas les ministres ! vive la minorité !* Des faux à la polonaise furent distribuées sur la Grand'Place et des groupes armés se dirigèrent vers la porte de Bruxelles ; mais l'attitude ferme de la garnison, qui stationnait sur les places et aux portes de la ville, réprima ce mouvement séditieux. Quelques jours après, des mandats d'arrêt furent décernés contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir excité la guerre civile, et le président de la commission de sûreté publique (M. de Souter) fut arrêté à l'Hôtel de Ville même.

Le 6 juillet, au soir, des rassemblements se formèrent devant l'Hôtel de Ville de Liége. On entendait sortir des groupes les cris de : *A bas les protocoles ! à bas les ministres ! vive la France !* Quelques citoyens, qui faisaient partie de ces rassemblements, parlementèrent avec le poste de la garde civique pour obtenir l'entrée de l'Hôtel de Ville. Ils y pénétrèrent à la fin et y rédigèrent une pétition dans laquelle ils demandaient le rejet des dix-huit articles. Informés que cette pétition serait immédiatement portée à Bruxelles par un membre de la régence et par un officier de la garde civique, les groupes se dispersèrent. La députation de Liége ayant été reçue par le régent, celui-ci

répondit que la décision du sort de la Belgique appartenait au Congrès seul et qu'il ne pouvait rien personnellement dans cette grave question.

Tous ces faits témoignaient de l'état inquiétant des esprits en même temps qu'ils révélaient les efforts employés pour empêcher le gouvernement et la majorité du Congrès d'atteindre le but patriotique vers lequel ils s'avançaient à travers des obstacles jugés plus d'une fois invincibles. Rien n'avait été négligé pour dépopulariser le ministère et pour paralyser son action. C'est ainsi que l'on avait annoncé, au sein même de l'assemblée nationale, que le régent, ne partageant pas l'opinion de ses ministres, abdiquerait le pouvoir du moment où les propositions de la conférence seraient adoptées. Il fallut détromper la nation frappée de stupeur. Le régent, comprenant l'étendue de ses devoirs dans ce moment suprême, réitéra la promesse de les remplir loyalement, et conjura la nation de se sauver en respectant les droits de l'assemblée souveraine. Il publia, le 5 juillet, une proclamation où il disait formellement :

« Si le Congrès adopte les préliminaires du traité » de paix, *je regarderai comme un devoir impérieux* » *de rester au poste où m'a élevé la confiance des* » *représentants de la nation jusqu'à l'arrivée du roi* » *dans cette capitale,* qui ne peut être que très pro- » chaine, selon la promesse qu'il m'en a faite. »

Le même jour, une foule immense se porta au Palais de la Nation. Le ministre des affaires étrangères allait prendre la parole pour montrer le néant des accu-

sations dont il était l'objet, expliquer les dispositions mal comprises du traité, et justifier une politique qui avait pour but l'affermissement de la nationalité belge, le triomphe de la révolution. Pendant deux heures et demie, M. Lebeau captiva l'attention de l'assemblée. Après avoir surmonté d'abord les préventions des tribunes exaspérées, il obtint leur recueillement, et il finit par forcer leurs applaudissements. Les fastes parlementaires offrent peu d'exemples d'un revirement aussi soudain et aussi complet, d'un triomphe aussi éclatant, obtenu par la seule force de la raison et le seul prestige d'une parole convaincue et sincère.

M. Lebeau commença par enlever à ses adversaires le texte d'un argument tout naturel qui consistait à rabaisser ses efforts aux proportions d'un calcul égoïste, d'une ambitieuse tentative de s'inféoder au pouvoir. « Je suis convaincu, » dit-il, « que je peux, » comme ministre et comme député, soutenir les » propositions de la conférence ; mais je n'en suis pas » moins en droit, après trois mois de travaux et » après avoir vu des hommes honorables dans les » rangs desquels je me fais honneur d'avoir combattu, » parmi lesquels je comptais des amis ; je suis en » droit, dis-je, de gémir en pensant que ces hommes » ont pu croire que je faisais de l'affaire du pays » l'affaire d'un homme. *Je suis donc décidé, qu'il y* » *ait acceptation ou non des préliminaires, à quitter* » *le ministère.* Je suis en droit, après avoir pendant » trois mois compromis ma sûreté personnelle, après » avoir vu la santé des miens altérée par ce qui

» m'était personnel, je suis en droit d'aspirer au » repos. Je me retirerai donc; mais ce n'est point par » faiblesse. L'homme qui n'a tremblé ni devant les » menaces de pillage, ni devant les menaces anonymes » qu'on lui a plusieurs fois adressées, n'est pas un » lâche. Je soutiendrai la combinaison jusqu'au bout, » parce que j'y attache le bonheur de mon pays; » mais j'ai le droit, quelle qu'en soit l'issue, de » songer enfin à moi, et de conserver sur les bancs » des députés la place qui peut flatter le plus l'ambi- » tion d'un homme d'honneur... » Abordant ensuite la discussion même, le ministre reprit tour à tour les principaux arguments de ses adversaires pour les réfuter, et chacune des dispositions du traité pour montrer tout ce qu'elles offraient de chances favorables à la Belgique et de chances préjudiciables à la Hollande; il émit l'opinion que l'échange des enclaves permettrait à la Belgique de conserver non seulement Venloo, mais Maestricht, mais le Limbourg tout entier. C'était là sa conviction. Fallût-il d'ailleurs livrer quelque parcelle du territoire, la Belgique ne serait pas ingrate envers ceux qui s'étaient associés à ses périls et à sa gloire : en changeant de résidence, ils n'auraient pas perdu leur patrie. Quoi qu'il arrivât cependant, l'intérêt local ne devait pas prédominer sur l'intérêt général : pouvait-on refuser le sacrifice d'une seule ville pour sauver la Belgique?

Arrivant à la question du Luxembourg, M. Lebeau rappela les paroles prononcées naguère par M. Forgeur : *Vous n'aurez pas le Luxembourg, et vous aurez*

la dette. « Moi, je dis aujourd'hui, » objecta le ministre : « *Vous aurez le Luxembourg, et vous n'aurez pas la* » *dette.* Vous voulez faire la guerre? Mais pourquoi » le voulez-vous? Pour conquérir le Luxembourg! » Mais vous l'avez, moins la forteresse, que vous ne » devez plus occuper. S'il y a quelqu'un de mal placé » dans le Luxembourg, certes, ce n'est pas la Belgique. » Vous n'avez donc pas à faire la guerre pour cette » province; vous n'avez qu'à négocier, car les puis- » sances, en maintenant le *statu quo,* ne contestent » pas notre droit, elles ne nous demandent que d'en » régler l'exercice... La conférence a fait un pas » immense sur ce point, et loin de nous refuser le » Luxembourg, elle nous remet pour cette partie » précisément comme nous étions avant le protocole » du 20 janvier. Mais souvenez-vous que vous auriez » toujours dû négocier pour obtenir le Luxembourg: » cela est si vrai que vous avez autorisé la négociation » par vos décrets; vous êtes entrés en possession par » les faits, on les maintient, et dès que la conférence » a aboli le protocole du 20 janvier, vous devez, je » crois, être satisfaits. Vous conserverez le Luxem- » bourg, j'en ai pour garants notre droit, la valeur » des Belges et la parole du prince. Oui, la parole du » prince, et le moment est venu de tout dire. Le » prince est déterminé à conserver le Luxembourg » par tous les moyens possibles, il en fait son affaire » propre; c'est pour lui une question d'honneur : ne » sent-il pas d'ailleurs très bien que la possession du » Luxembourg importe à sa popularité? »

M. Lebeau expose ensuite les motifs généreux et honorables qui ont empêché le prince d'accepter purement et simplement la couronne. Quelles ont été ses objections ? « Si j'arrive en Belgique, » a-t-il dit, « sans » que les bases du territoire soient posées, ne pour- » riez-vous pas dire un jour : Il est venu prendre » possession du trône, il a jeté son sceptre dans la » balance des négociations ; sans lui, elles nous » eussent été plus favorables. Aujourd'hui, au con- » traire, vous êtes libres ; négociez, pesez mûrement » vos droits, délibérez : je vous aiderai. Je lie ma » cause à celle de tous mes concitoyens, et si, malgré » tous mes efforts, vous êtes obligés de céder quel- » ques parcelles de votre territoire, on ne pourra pas » du moins en accuser votre roi. » Le ministre réfuta également les opinions erronées que l'on s'efforçait de répandre sur les conditions de la neutralité imposée à la Belgique ; cet état n'avait rien d'humiliant pour le pays : ce devait être la garantie de sa nationalité, la sauvegarde de son indépendance. « Les puissances, » dit M. Lebeau, « savent que la Belgique est con- » voitée ; leur pensée est d'empêcher qu'elle ne soit » menacée par aucune d'elles. Cette neutralité est » une garantie de notre indépendance contre la Prusse, » contre la France surtout, pour rendre la réunion » impossible. Les cinq puissances ont signé le traité ; » si la France voulait y porter atteinte, les puissances » lui rappelleraient qu'elle a souscrit à cette neutralité: » elles l'obligeraient à la respecter ; notre neutralité, » enfin, est la sauvegarde de toute l'Europe... » Por-

tant ses regards sur la Pologne, le ministre de la révolution belge conjura ses compatriotes de ne pas perdre cette nation héroïque par une aveugle obstination. « Si nous jetons la division entre certains cabi-» nets, » poursuit-il, « la Pologne est perdue. Elle ne » peut être sauvée que par l'union de la France et de » l'Angleterre. Il dépend de nous de cimenter sur » l'autel de la Belgique l'alliance de ces deux puis-» sances... » M. Lebeau rappelle enfin à ses collègues qu'une heure après l'élection du duc de Nemours, tous les partis avaient disparu ; et il les adjure de donner encore au peuple belge cet exemple d'union. Si la com-» binaison est rejetée, » dit-il, « je pourrai servir encore » mon pays dans cette enceinte, et je serrerai fran-» chement la main de ceux même qui l'auront com-» battue. Mais vous sentez que si elle était accueillie, » nous aurions le droit de vous dire : Si vous ne voulez » donner à la nation l'exemple de l'anarchie ; si vous » ne voulez attirer sur la Belgique des maux incalcu-» lables, ralliez-vous à nous sans hésiter ; venez, soute-» nons tous le roi des Belges ; la nation a prononcé ; » il n'y a plus de division entre nous, nous sommes » tous Belges ; tous nous voulons l'honneur et le » bonheur de notre patrie... »

A peine ces dernières paroles sont-elles sorties de la bouche de l'orateur vivement ému, qu'un tonnerre d'applaudissements éclate dans toutes les parties de la salle. Les tribunes publiques, si hostiles au ministre quelques heures auparavant, avaient été électrisées par ses accents patriotiques. Les hommes poussaient des

acclamations, les femmes agitaient leurs mouchoirs ; les députés, même les adversaires les plus violents du traité de paix, s'étaient élancés au pied de la tribune pour féliciter M. Lebeau ; d'autres membres versaient des larmes d'émotion ! Heureux moment ! trêve rassurante dans une lutte où les convictions étaient également ardentes des deux côtés ! Triomphe du patriotisme et du talent sur des préventions injustes et des tentatives funestes !

Ce discours eut un immense retentissement. Le lendemain, une députation de la garde civique de Bruxelles se rendit chez le régent et lui présenta une adresse où, après avoir flétri les étrangers et les intrigants qui cherchaient à rompre l'union du peuple belge, elle promettait de faire respecter et exécuter les décisions du Congrès, quelles qu'elles fussent.

Un grand nombre d'officiers, tant de l'armée que de la garde civique, publièrent qu'ils se retiraient de l'*Association nationale,* parce que des événements récents leur avaient prouvé que les officiers, membres de cette association, pouvaient être entraînés hors du terrain de la légalité.

Dès ce moment, l'issue du débat qui préoccupait la Belgique et l'Europe ne pouvait plus être douteuse. Toutefois, les antagonistes du ministère redoublèrent d'efforts pour lui disputer la victoire. M. Alexandre Gendebien, qui avait pris la parole à la fin de la séance du 5 juillet, continua son discours le lendemain. Il émit l'opinion que les articles proposés par la conférence étaient évidemment inacceptables ; il

pensait même que le Congrès ne pouvait entrer en délibération sur leur acceptation sans violer ouvertement la Constitution, sans se mettre en contradiction avec lui-même, sans méconnaître ses actes les plus solennels, les plus honorables. « Si vous » croyez, » disait-il, « que le salut du peuple que » vous représentez exige une modification de votre » mandat, adressez-vous à lui, demandez-lui de » nouveaux pouvoirs ; mais aussi longtemps que » vous n'aurez pas reçu ces nouveaux pouvoirs, vous » devez vous abstenir ; tout ce que vous feriez serait » frappé de nullité radicale... Abandonner Venloo ! » que je consente à une pareille lâcheté ! Non, plutôt » mourir aujourd'hui pour eux, que de déshonorer » mon pays et flétrir la révolution, en violant la » Constitution dans ce qu'elle a de plus sacré, en » déchirant vos décrets qui sont vos plus beaux titres » à la reconnaissance de la nation et à l'admiration » des peuples ! » Les ministres avaient demandé ce que les adversaires du traité de paix feraient après avoir rejeté les propositions de la conférence ; ils les avaient invités à exposer leur système. M. Gendebien répondit qu'il ne voyait aucun inconvénient à laisser les choses dans l'état où elles étaient, à négocier directement avec le roi de Hollande, mais à la condition d'être prêt à soutenir par les armes ces négociations, et enfin à nommer pour un terme de cinq ou dix ans, même à vie, M. Surlet de Chokier régent de la Belgique. Après avoir repoussé avec énergie le reproche que l'opposition était guidée par le désir de

réunir la Belgique à la France (1), M. Gendebien, faisant allusion à l'appel de M. Lebeau, adjura ses collègues de ne pas se séparer des hommes de septembre par lesquels le Congrès existait.

M. Meeus, député de Bruxelles, se joignit à M. Gendebien pour demander la question préalable, parce que, disait-il, son mandat ne lui permettait point de compromettre ou d'aliéner un seul de ses mandants. Un député de Verviers, M. Lardinois, qui n'avait jamais caché les tendances qui le poussaient

(1) Il importe de citer les détails, très intéressants d'ailleurs, que M. Gendebien révéla en ce moment. « *La Belgique*, » disait-il, « *ne veut pas* » *être réunie à la France*, et ici je dois m'expliquer une fois pour toutes, » de manière à n'avoir plus à revenir sur ce point, dont on a fait tant » de fois un texte d'accusation contre moi. Dans diverses réunions à » Bruxelles, les 7, 13, 15 et 17 août, réunions dont faisaient partie » plusieurs des membres ici présents, et qui avaient pour but d'exa- » miner le parti à tirer de la révolution française pour secouer le joug, » nous étions tous d'accord, un seul excepté, que le seul moyen était la » réunion à la France. Nous avions alors à combattre l'administration et » l'armée hollandaises ; nous connaissions le pacte de famille entre la » Prusse et la Hollande ; il n'y avait pas alors déclaration de la France » du principe de non intervention. Nous considérions la réunion » comme moyen, *jamais comme but*. La révolution a éclaté plus tôt » que nous ne l'avions pensé. Vers le 5 ou le 6 octobre, nous avons » eu connaissance de la résolution du cabinet français de s'oppo- » ser à toute intervention. Dès lors nous avons compris que nous pou- » vions marcher sans la France, dès lors il n'a plus été question de » réunion. Et aujourd'hui, qu'avons-nous à désirer si nous mettons à » part les intérêts matériels de quelques provinces ? Qu'avons-nous à » envier à la France sous le rapport des intérêts moraux et des institu- » tions ? Quant à moi, qui n'ai pas d'intérêt matériel, quel peut être » mon désir ? Je crois avoir répondu à ce reproche banal, que » l'opposition était guidée par le désir de la réunion... »

Né à Mons le 4 mai 1789, Alexandre Gendebien est mort à Bruxelles le 6 décembre 1869.

vers la France, ne pouvait les répudier dans ce moment décisif. « Les intérêts matériels évidemment » compromis, » dit-il, « sont le motif principal de mon » vote négatif ; j'ajoute que la France a toujours con- » voité la Belgique, qu'elle ne peut supporter avec » résignation sincère l'élection du candidat de l'Angle- » terre ; que la politique de la France nous suscitera » des divisions intérieures pour causer de nombreux » troubles et en profiter, et qu'ainsi nous sommes » exposés à un état de perturbation continuelle (1). »

(1) C'était une grave erreur de supposer que la Belgique, en choisissant pour roi le prince Léopold, voulait se constituer en état d'hostilité vis-à-vis de la France. Monarchie ou république, la France ne pouvait se méfier du prince qui allait régner à côté de sa frontière la plus vulnérable, sur la Belgique indépendante et neutre. Les témoignages des hommes d'État abondent à cet égard. Nous en choisirons deux :

« Léopold nous convenait seul, non parce qu'il était Anglais, car on est » toujours et tout de suite du pays sur lequel on est appelé à régner; » mais parce qu'avec l'air anglais, il devait être un bon, un vrai Belge. Il » l'a prouvé. Tant pis pour ceux qui ne savent pas voir la sagesse d'une » pareille combinaison. Rassurer l'Europe et ne pas nous donner un » ennemi, c'était tout ce qu'on pouvait faire... Nous dirons que la » France a gagné : d'abord tout ce qu'a gagné son alliée (la Belgique), » ensuite la destruction du royaume des Pays-Bas, qui était une redou- » table hostilité contre elle, une vaste *tête de pont*, comme on l'a dit ; le » remplacement de ce royaume par un État neutre qui la couvre, ou bien » devient un allié utile, et lui permet de s'étendre jusqu'à la Meuse, etc. » (A. Thiers, *la Monarchie de* 1830, p. 108.) — « Le royaume des Pays- » Bas se brisa de lui-même en deux, au contre-coup des journées de » juillet ; une moitié forma *cette puissance neutre et intermédiaire devenue* » *utilement pour la France le royaume de Belgique*. Aucune autre modifi- » cation dans les circonscriptions territoriales de l'Europe au bénéfice » de la France n'eut lieu pendant ces dix-huit ans (du règne de Louis- » Philippe). » (A. de Lamartine, *Histoire de la Révolution de* 1848, liv. XIV.) (Rapport à l'Assemblée nationale sur la situation de la République vis-à-vis de l'Europe.)

Dans la séance du 7, M. Van de Weyer acheva le revirement commencé par M. Lebeau, en venant déclarer qu'il abandonnait son amendement et qu'il voterait pour l'adoption pure et simple des propositions de la conférence. « Il est, » dit-il, « une observation qui n'a » pas encore été faite, et qui me paraît cependant fort » importante. Depuis huit mois que le Congrès siége » dans cette enceinte, il a été appelé à discuter les » plus hautes questions de politique sociale ; il a pro- » clamé l'indépendance de la Belgique, arrêté la forme » monarchique de son gouvernement, exclu à perpé- » tuité de tout pouvoir une dynastie liée par des » nœuds de famille aux plus puissants souverains de » l'Europe, procédé à l'élection populaire de deux » rois, grand et beau spectacle, unique peut-être » dans l'histoire, et qui portera ses fruits. Mais jus- » qu'à présent, ces actes n'avaient de force que celle » que nous leur avions nous-mêmes donnée ; ils » n'étaient sanctionnés par aucune reconnaissance du » dehors. Vous pouvez aujourd'hui d'un seul mot » donner à notre œuvre une stabilité durable ; vous » pouvez clore, et clore avec honneur la révolution » belge, car les grandes puissances en reconnaissent » la légitimité ; elles font plus : elles consacrent le » principe de l'insurrection, et des rois *légitimes,* qui » font profession de ne tenir leur pouvoir que de » Dieu et non du peuple, sanctionnent, par leurs » derniers actes, l'exclusion de la famille d'Orange- » Nassau ! Calculez, et mettez dans la balance, d'un » côté les dangers d'un rejet, et de l'autre les avan-

» tages d'une acceptation par laquelle vous ne » renoncez définitivement à aucun de vos droits... » L'ancien membre du gouvernement provisoire impressionna vivement l'assemblée lorsqu'il la conjura de ne pas imiter le Congrès belge de 1790 qui, en repoussant des propositions acceptables, avait amené une restauration sans conditions. Il adjura le Congrès de constituer rapidement l'État et de ne pas livrer la fortune naissante de la Belgique aux chances d'une guerre. « Je suppose, » dit-il, « la guerre heu- » reuse, Anvers évacué, Maestricht en votre pou- » voir, vos succès glorieux et continus ; vous n'en » resterez pas moins sans être constitués, sans être » reconnus, sans commerce et sans industrie. Mais si » cette guerre partielle entraînait une guerre géné- » rale ; si son issue était malheureuse, et que, dans » cette lutte européenne, la liberté de peuples suc- » combât sous le despotisme, vous ne seriez pas seu- » lement la risée de l'Europe, vous en seriez l'exé- » cration (1). »

Plus on avançait vers le dénoûment de ce mémorable débat, plus certains députés du Limbourg s'exaltaient à la pensée d'un abandon de Venloo. Parfois la discussion dégénérait en personnalités indignes d'une assemblée délibérante. Mais les ressentiments ne survécurent point à cette discussion orageuse ; les hommes honorables, qui voulaient se sacrifier pour

(1) Sylvain Van de Weyer, né à Louvain le 19 janvier 1802, est mort à Londres le 23 mai 1874.

Venloo, durent reconnaître la loyauté du ministre qui n'avait pas hésité non plus à faire le sacrifice de sa popularité et de ses amitiés au salut du pays.

Les propositions de la conférence furent également combattues par M. Forgeur, qui voyait dans la soumission de la Belgique l'avénement d'un régime aristocratique, par M. de Robaulx, fidèle jusqu'à la fin à ses opinions extrêmes, et par M. Jottrand, qui trouvait le *statu quo* plus avantageux que l'acceptation des préliminaires. Telle n'était pas l'opinion de M. Lehon, venu de Paris pour associer ses efforts à ceux du ministère. « L'avénement d'un chef définitif, » dit-il, « nous donnera la force au dedans et l'influence au » dehors : il constituera notre nationalité vis-à-vis de » l'étranger, et sera le plus puissant moyen de succès, » soit qu'il faille négocier, soit que l'on doive recourir » aux armes. La conférence est dissoute de fait par » l'acceptation, puisque sa médiation cesse, et ne » peut plus être invoquée désormais que par *les deux* » *parties*. De là doit naître une influence plus active » des puissances dont la politique est plus amie de » nos intérêts. La conquête de nos libertés s'achève et » se consolide. C'est par le fer qu'un peuple opprimé » brise ses entraves, mais c'est par les traités seule- » ment qu'une nation nouvelle peut se constituer » et prendre rang dans la société européenne. Le » triomphe ainsi assuré de notre cause et de nos droits » est un service immense rendu à la liberté des autres » peuples. Nos intérêts matériels, dont la souffrance » est si générale et si vive, reçoivent enfin le secours

» qu'ils appellent, ils voient le terme des sacrifices » que leur a fait subir notre régénération politique ; » ils reprennent de la confiance et de l'avenir : un » état régulier peut seul leur rouvrir quelques voies » de prospérité. En recouvrant ces avantages, nous » avons celui de ne point provoquer une guerre » immédiate et générale, et vous savez tout ce que la » guerre a causé de malheurs à la Belgique, qui fut, » presque à toutes les époques, *terre de combat,* et » *terre d'indemnité.* Si, malgré l'union de la politique » et des intérêts actuels des grandes puissances, » malgré de sérieux projets de désarmement, la » guerre étrangère était inévitable, ce serait un motif » de plus de nous constituer avant qu'elle éclatât, » intéressés que nous sommes à être vis-à-vis du » vainqueur non des provinces désunies, mais une » nation compacte et reconnue. Je résume ainsi, » quant à leur effet, les deux opinions qui se combat- » tent ici : Veut-on maintenir l'intégrité du territoire » constitutionnel par la voie des armes, *au risque de* » *compter cinq puissances pour adversaires ?* Ou bien » essayera-t-on d'entrer en négociation d'égal à égal, » sauf à n'avoir à lutter, en cas de guerre, qu'*avec la* » *Hollande seule ?* Dans le choix de l'une de ces deux » chances, je ne saurais balancer. La première ne » peut être que fatale à l'ordre public et à la liberté ; » la seconde offre pour tous des moyens de succès » et de salut... »

La clôture fut enfin prononcée après une discussion qui, pendant neuf jours, avait fait naître dans le pays

et au dehors les émotions les plus diverses, les alarmes les plus vives.

Le Congrès vota d'abord sur la question préalable, proposée par M. de Robaulx. Elle fut rejetée par cent quarante-quatre membres contre cinquante et un. Aussitôt M. de Robaulx donna lecture de la protestation suivante, signé par trente-sept députés, et la déposa sur le bureau :

« Les soussignés, en leur qualité de membres du » Congrès national de la Belgique, protestent solen- » nellement contre la mise en délibération de toute » proposition qui tendrait à porter atteinte à l'inté- » grité du territoire, tel qu'il a été fixé par la Consti- » tution belge. Ils protestent spécialement contre » toute adhésion directe ou indirecte aux protocoles » et propositions de la conférence de Londres.

» En agissant ainsi, les soussignés ne font que » céder à l'impulsion de leur conscience ; ils sont » persuadés qu'ils remplissent un devoir sacré.

» De Robaulx, Seron, Jottrand, Thonus- » Amand, C. Desmet, Bischoff, Speelman- » Rooman, Ch. de Brouckere, J. Deneef, » J. Frison, J.-B. Gendebien, Lardinois, » L. Bredart, Pirson, Hélias d'Huddeghem, » Ch. Coppens, Beaucarne, Blargnies, Van- » dekerckhove, E. Desmet, l'abbé de » Haerne, d'Elhoungne, Drèze, Rosseuw,

» Dams, Jaminé, Watelet, Vergauwen-
» Goethals, A. Gendebien, A. Rodenbach,
» le comte de Robiano, Gelders, Vander
» Looy, Nalinne, Wannaar, Teuwens, de
» Meer de Moorsel. »

Nonobstant cette protestation, l'assemblée vota immédiatement sur la proposition tendant à accepter les dix-huit articles, qui formaient les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande. Cent quatre-vingt-seize membres étaient présents ; cent vingt-six votèrent pour la proposition, soixante et dix contre. La Belgique était constituée et sauvée. Ce résultat fut accueilli par des applaudissements prolongés dans la salle et dans les tribunes.

Le Congrès décréta qu'une députation prise dans son sein serait chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles et de l'accompagner en Belgique. MM. Lebeau, Félix de Mérode, Fleussu, de Muelenaere et Joseph d'Hoogvorst furent désignés par le scrutin pour remplir cette mission. M. Lebeau avait obtenu cent trente-six suffrages. Ainsi dix opposants aux dix-huit articles accordaient une marque de sympathie, de bienveillance au moins au ministre dont ils avaient combattu la politique.

Quelques moments après le vote, le ministre des affaires étrangères transmit à la conférence le décret par lequel le Congrès avait adopté les dix-huit articles. « La conférence, » disait-il, « reconnaîtra sans doute

» que la Belgique, par l'adoption de ces articles, a » donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir » qu'elle a de consolider son indépendance sans trou- » bler la paix générale, et d'entrer le plus prompte- » ment possible dans des relations d'amitié avec les » autres États. »

Le lendemain, le *Moniteur belge* contenait la note suivante : « Le Congrès, ayant par sa décision d'hier » (9 juillet) levé les derniers obstacles qui s'opposaient » à la constitution définitive du pays, MM. Lebeau et » Devaux ont jugé qu'ils ont atteint le but en vue » duquel ils étaient entrés au ministère. Ces deux » ministres se retirent et répondent par leur retraite » aux calomnies dont un parti les a abreuvés. Leurs » démissions sont données et acceptées (1) »

Tant attaqués pendant la discussion, les préliminaires de paix furent, après la décision du Congrès, accueillis avec faveur par le public. Le ministre démissionnaire, qui était naguère menacé de pillage, reçut des sérénades au milieu d'un immense concours de peuple, composé peut-être en grande partie des mêmes hommes qui l'avaient accusé de trahison !

L'espérance revint dans les esprits et le calme suivit bientôt, comme il arrive toujours après un résultat décisif, après un fait irrévocablement accompli. Le public s'occupa de l'arrivée prochaine du roi. Un reste de défiance, résultat des mécomptes antérieurs,

(1) M. Lebeau revint au ministère en 1832 et en 1840. Né à Huy le 3 janvier 1794, il est mort dans la même ville le 19 mars 1865.

empêchait seul le peuple de se livrer sans réserve à la joie qu'un tel événement devait causer. Mais tous les doutes ne tardèrent pas à se dissiper devant l'évidence. Alors la nation prouva, par son allégresse, combien elle était satisfaite de voir le terme d'une crise qui avait compromis sa prospérité et qui menaçait son existence.

CHAPITRE XIV

La députation du Congrès quitta Bruxelles le 10 juillet, à onze heures du matin ; elle arriva à Londres le lendemain à minuit. Elle fut reçue le 12 au soir par le prince de Saxe-Cobourg. Les députés dépeignirent la vive impatience que les Belges éprouvaient de voir arriver leur roi sur le sol national, et remirent au prince la lettre suivante qui lui était adressée par le régent de la Belgique :

« PRINCE,

» Après onze jours de discussion, le Congrès vient » d'adhérer aux propositions qui lui ont été adressées » par la conférence de Londres.

» Votre Altesse Royale ayant fait dépendre de cette » adhésion seule son acceptation de la couronne de » Belgique, plus rien ne s'oppose à son arrivée immé- » diate en ce royaume, ainsi qu'elle m'en a donné » l'assurance par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur » de m'écrire le 26 juin dernier.

» C'est en vous rendant le plus promptement qu'il

» vous sera possible au milieu du peuple belge, que » vous comblerez ses vœux, que vous calmerez ses » inquiétudes. Son désir de vous posséder est égal à » la juste impatience de vous voir commencer bientôt » le grand œuvre de la consolidation de son indépen- » dance.

» Votre Altesse Royale aura pu s'assurer, et par la » longue durée des débats dans le sein du Congrès, » et par le vif intérêt que cette grave question a » excité, combien la nation attacherait de prix à la » conservation intégrale des territoires dont les habi- » tants se sont associés à notre régénération politique. » Vous aurez pu juger que si ses mandataires ont cru, » par l'adoption des propositions de la conférence de » Londres, devoir vous faciliter les premiers moyens » d'entrer en négociation, elle se livre à l'espoir que » les efforts de Votre Altesse Royale appuyés par » l'offre de sacrifices pécuniaires, s'il en est besoin, » lui feront obtenir une paix d'accord avec ses intérêts » et son honneur.

» *Les destinées humaines,* a dit Votre Altesse à la » députation du Congrès, *n'offrent pas de tâche plus* » *noble et plus utile que celle d'être appelé à main-* » *tenir l'indépendance d'une nation, et à consolider* » *ses libertés.* Nous avons dans ces paroles un gage » assuré de votre entier dévouement à la Belgique, de » votre ferme volonté de vous consacrer à son bien- » être, à sa prospérité, et de lui assurer, par votre » concours, une existence indépendante et heureuse.

» Il me reste maintenant à donner, comme particu-

» lier, l'exemple de la soumission à votre autorité
» légale et de mon respect pour la personne de Votre
» Altesse Royale.

» E. Surlet de Chokier.

» Bruxelles, le 10 juillet 1831. »

Le prince Léopold répondit à la députation du Congrès que déjà il faisait ses dispositions, et que, dans peu de jours, il serait prêt à quitter l'Angleterre; il ajouta, en souriant, qu'étant en train de déménager, il ne pouvait faire aux députés les honneurs de Londres, mais que la duchesse de Kent, sa sœur, le remplacerait. En effet, les députés furent invités à dîner pour le lendemain à Kensington ; ils remarquèrent à table don Pedro, qui venait d'abdiquer la couronne de l'empire du Brésil, et la jeune princesse Victoria, que sa naissance appelait à succéder à Guillaume IV sur le trône de l'empire britannique.

Après avoir eu connaissance de l'acceptation du traité des dix-huit articles par le Congrès, le prince Léopold reçut également le 12 à Marlborough-House les représentants des cinq grandes cours: « La volonté » des grandes puissances est-elle de me reconnaître » immédiatement ? » leur demanda le prince. « Leur » volonté est-elle de me reconnaître si je me rends en » Belgique, sans attendre l'adhésion du roi de Hol- » lande ? » — « Oui, quand même, » répondit le comte Matuszewic, représentant de la Russie. « Et s'il

» refuse, nous trouverons le moyen de le forcer à » consentir. »

La résolution du prince fut alors irrévocablement prise. Il accepta définitivement la couronne de Belgique et renonça à la pension qu'il touchait comme membre de la famille royale d'Angleterre (1). Déjà il avait fixé le jour de son départ et réglé son itinéraire.

(1) Ce fut le jour même de l'inauguration du premier roi des Belges à Bruxelles que lord Grey annonça officiellement à la Chambre des pairs de la Grande-Bretagne la détermination déjà connue du prince Léopold de renoncer à la pension annuelle de 50,000 livres sterling qui lui avait été accordée par le parlement. Après avoir signalé avec noblesse la conduite délicate du prince, lord Grey donna lecture de la lettre qui lui avait été adressée le 15 juillet. « Comme souverain de la Belgique, » disait le prince, « mon intention est de n'emporter de l'Angleterre aucune » portion du revenu qui m'a été accordé par acte du parlement, à l'épo- » que de mon mariage. » La lecture de cette lettre fut suivie de vives acclamations. Le duc de Wellington déclara qu'il se félicitait d'autant plus de ce résultat que le peuple, sur lequel le prince allait régner, y verrait la preuve « que son souverain était même à l'abri du soupçon de toute dépendance étrangère. »

La détermination du prince Léopold donna lieu à une intéressante correspondance avec le roi Guillaume IV. Le 17 juillet, par une missive datée du château de Windsor, le roi renvoyait à lord Grey la lettre dans laquelle le prince Léopold indiquait l'emploi qu'il se proposait d'assigner à la dotation qui lui avait été accordée par un acte du Parlement, lors de son mariage avec la princesse Charlotte. Le roi était d'accord avec lord Grey pour trouver ces dispositions libérales et justes ; elles augmenteraient encore, selon lui, la considération du prince Léopold, car on y verrait une nouvelle preuve de sa constante sollicitude envers la duchesse de Kent, à qui il laissait la libre disposition de Claremont. Lord Grey était autorisé à communiquer, comme il en avait le dessein, ces déterminations du prince Léopold à la Chambre des lords ; mais le roi exprimait le désir qu'elles fussent accompagnées d'une réserve formelle, à savoir que S. A. R. rentrerait en jouissance de la dotation tout entière dans le cas où il serait dépossédé de la souveraineté précaire qu'il avait acceptée. Guillaume IV espérait d'apprendre de

M. Lebeau, membre de la députation du Congrès, et M. Jules Van Praet, nommé par le nouveau roi secrétaire de son cabinet, s'empressèrent d'annoncer au régent et à M. Nothomb, qui remplaçait le ministre des affaires étrangères, la détermination positive du prince. Une grande anxiété régnait encore à Bruxelles. Le régent, si malheureux au faîte des honneurs, ne pouvait chasser de son esprit les plus noirs pressentiments ; loin de croire à l'acceptation du prince, il était convaincu que la révolution de 1830 se terminerait comme la première, dont il avait été également témoin, par la guerre et la réunion de la Belgique à la France. M. Nothomb, en lui remettant, le 14 au matin, les lettres de MM. Lebeau et Van Praet, dissipa enfin ses doutes et ses craintes. M. Nothomb donna lecture au régent de la lettre très

lord Grey que le prince Léopold avait également résigné le commandement (*colonelcy*) du 5e régiment des dragons-gardes, dont il ne pouvait convenablement retenir les émoluments dans sa nouvelle position, bien, ajoutait la lettre royale, qu'il n'y ait aucun inconvénient à ce qu'il conserve le rang nominal de feld-maréchal dans l'armée britannique. Lord Grey, dans un billet du 18, approuva pleinement les vues sages et prévoyantes de Guillaume IV concernant le rétablissement éventuel du prince Léopold dans la jouissance de sa dotation. Il ne s'était rien passé, ajoutait-il, entre le prince et lui au sujet du régiment dont le premier avait le commandement ; mais il devait inférer d'une expression employée par le prince dans son dernier entretien avec lui qu'il ne pourrait, comme souverain d'un autre pays, tirer de l'Angleterre une portion quelconque de son revenu. En effet, le 19, le roi manda à lord Grey que lord Hill venait de lui communiquer ce qui lui avait été déclaré pas le colonel Cust, aide de camp du prince Léopold, au sujet du régiment des dragons-gardes. Le prince avait formellement l'intention de renoncer à ce régiment et de le laisser entièrement à la disposition du roi (*Correspondence of the late earl Grey*, t. 1er, p. 309 et suiv.)

précise qui lui était adressée par M. Van Praet ; elle avait été écrite à Londres le 12, et contenait ce qui suit :

« *Mardi, 4 heures.* — La députation du Congrès est » arrivée hier soir très tard. Le prince est allé ce » matin à Claremont pour sceller ses papiers ; il ne » reviendra qu'après le dîner et recevra ces messieurs » à neuf heures du soir... — Le prince partira d'ici » samedi matin et ira coucher à Calais le premier » jour. Il suivra la route de Calais à Ostende et cou- » chera à Ostende le second jour. Le troisième, il » couchera à Gand, et le quatrième, mardi, il fera » son entrée à Bruxelles, au milieu de la journée. — » Le prince n'amènera avec lui qu'un seul officier, » auquel il ne donnera même ni rang, ni titre, et qui » reviendra en Angleterre au bout de quelques mois. » — Le prince paraît tenir à ne conduire en Belgique » aucun Anglais, pas même un domestique ; il compte » pensionner tous les gens de sa maison. — Vous » ferez bien, » dit M. Lebeau, « d'annoncer ce qui pré- » cède dans le *Moniteur*. — Vous êtes prié de pré- » venir le gouverneur du Brabant méridional et la » régence de Bruxelles, afin qu'ils fassent les prépa- » ratifs nécessaires.

» *Mardi soir, dix heures.* — L'audience de tout à » l'heure s'est passée sans discours. Il n'y a eu qu'une » simple conversation. Ces messieurs sont très con- » tents de leur nouveau roi. »

Devant cette lettre si positive, le doute n'était plus permis. Avec l'assentiment du régent, M. Nothomb fit insérer le soir même dans le *Moniteur belge* l'article suivant :

« Le prince Léopold quittera Londres, samedi 16 » juillet.

» Il passera la première nuit à Calais.

» Il suivra la route de Calais à Ostende, où il s'ar- » rêtera la seconde nuit.

» D'Ostende, il se rendra à Bruges et à Gand, et il » passera la troisième nuit dans cette dernière ville.

» Mardi, 19 juillet, à midi, il fera son entrée à » Bruxelles. »

De son côté, la régence de Bruxelles, avertie par le gouvernement, avait déjà publié dans la journée une proclamation annonçant aussi l'arrivée prochaine du nouveau roi.

Une seconde proclamation, publiée le lendemain, sans rien changer à l'itinéraire définitivement arrêté, fixa au 21 le jour de l'entrée solennelle du prince Léopold à Bruxelles et de son inauguration comme roi des Belges.

Fidèle à sa parole, Léopold quitta Londres le samedi, 16 juillet, à six heures du matin ; il était accompagné de sir Henri Seton, son aide de camp, de la députation du Congrès et de M. Van Praet, secrétaire du cabinet. A deux heures et demie, le prince et sa suite, composée de trois voitures, entrèrent à Dou-

vres, au bruit de l'artillerie du fort. Toute la garnison était sous les armes. A trois heures, le prince Léopold et sa suite s'embarquèrent pour Calais sur le bateau à vapeur *le Crusader,* qui avait arboré le pavillon royal de la Grande-Bretagne. Bientôt on découvrit les côtes de France. Dès que le *Crusader* fut en vue du fort Rouge, une salve d'artillerie annonça que le roi des Français faisait rendre au roi des Belges les honneurs accordés aux têtes couronnées. Toute la population de Calais était sur le quai. Le roi des Belges fut reçu par le maire et les autorités de la ville, puis complimenté, sur le port même, par le lieutenant général comte Belliard, pair de France, au nom du roi des Français. La garnison et la garde nationale se trouvaient sous les armes, et toutes les maisons étaient pavoisées de drapeaux. Descendu à l'*hôtel Dessin,* le roi y reçut le corps des officiers, le consul anglais et M. Lehon, ministre de Belgique à Paris, qui venait d'arriver à Calais avec le baron Vanderstraeten-Ponthoz, secrétaire d'ambassade. Le roi admit à sa table la députation du Congrès, les autorités civiles et militaires de Calais, le général Belliard, M. Lehon et M. Vanderstraeten. Une autre table avait été dressée dans une des salles de l'hôtel pour les sous-officiers de la garnison et de la garde nationale.

Le 17, au matin, par un temps magnifique, le roi, ayant dans sa voiture le général Belliard, partit pour Dunkerque (1) ; sa suite était composée de la députa-

(1) Le général Belliard était déjà désigné comme devant représenter la France auprès du roi des Belges. M. de Talleyrand lui avait écrit, le

tion du Congrès, de MM. Lehon, Van Praet et Vanderstraeten-Ponthoz. Des piquets de cavalerie, fournis par la garnison de Calais, escortaient la voiture royale.

Après avoir traversé Dunkerque, Léopold arriva bientôt sur la limite qui sépare la France de la Belgique. Une députation, envoyée par le régent, l'y attendait. Elle était composée de plusieurs généraux et de M. de Sauvage, ministre de l'intérieur. Le général de Wautier, commandant la 1re division militaire et l'armée des Flandres, salua le roi, au nom de l'armée. Le roi répondit : « Je reçois avec plaisir l'as-» surance des bons sentiments de l'armée. Je n'en ai » jamais douté. Aussi, si, contre mon attente et mes » désirs, nous étions obligés de recourir aux armes, » je me mettrais à sa tête ; je compte entièrement » sur son courage et sur sa fidélité. »

Cette première entrevue des autorités nationales et du nouveau roi sur les bords de l'Océan, par un radieux soleil de juillet, en présence des représentants d'un peuple ami, porta l'émotion dans tous les cœurs.

Le général Belliard prit congé du roi Léopold, et ce prince entra dans le pays qui l'adoptait, accompagné de la députation du Congrès, escorté par la joie des populations. Dès ce moment, le voyage du roi fut une

14 juin : « Les affaires de Belgique me mettent dans le cas de voir » souvent le prince Léopold, et comme votre nom a été plusieurs fois » répété dans nos entretiens, je dois vous dire aussi que j'ai mandé au » général Sébastiani que, si les affaires s'arrangent, le prince désire-» rait que vous fussiez accrédité auprès de lui à Bruxelles. »

véritable ovation. Partout les habitants des campagnes accouraient pour souhaiter des destinées heureuses au prince qui venait consolider l'indépendance et les libertés des Belges. La première localité où le cortége royal s'arrêta fut la petite ville de Furnes. Léopold y fut accueilli avec un enthousiasme sincère, car il était tout à fait spontané. Aucune instruction n'avait été donnée par le gouvernement, aucun programme n'avait été tracé ; les populations avaient été livrées à elles-mêmes. L'espérance, l'allégresse, le bonheur étaient peints sur tous les visages. On entendait s'écrier dans la foule : « Celui-là est bien à nous ; » ce n'est pas l'étranger qui l'impose ; et ce n'est pas » pour l'étranger qu'il régnera ! »

A mesure que le roi avançait dans le pays, l'enthousiasme augmentait. Lorsque le cortége arriva à Ostende, vers six heures et demie du soir, la voiture royale fut aussitôt dételée et traînée par des hommes du peuple. Devant l'église paroissiale de Saint-Pierre se trouvait l'évêque de Gand, revêtu de ses habits pontificaux ; il offrit au futur souverain les hommages et les vœux du clergé catholique.

Le 18, au matin, le cortége fut aux portes de la ville de Bruges. Cette vieille cité fit au premier roi des Belges un accueil dont la pompe rappelait l'époque glorieuse et prospère des ducs de Bourgogne. On remarqua le discours prononcé, au nom du clergé, par M. l'abbé Defoere. « Sire, » dit-il, « le clergé de » la ville de Bruges éprouve un sentiment profond de » bonheur en offrant les prémices de fidélité et de

» respect à un roi qui porte ses premiers pas parmi » une nation qui l'a appelé de tous ses vœux. Le » clergé belge, sire, ne s'isola jamais des intérêts de » la nation. Il a su toujours s'associer à la cause » commune de la patrie. Les derniers événements » prouvent qu'il n'était pas dégénéré de son antique » attachement aux droits et aux libertés publiques... » Nous nous flattons, sire, que Votre Majesté sera » fière de régner sur un clergé qui ne fut jamais ni » l'appui des désordres populaires, ni le soutien des » abus du pouvoir... En choisissant ses conseils, ce » premier talent de bien gouverner, et en dévelop- » pant nos institutions nouvelles dans lesquelles la » nation a concilié son antique amour de la liberté » avec celui de l'ordre, Votre Majesté sentira le besoin » des lumières. Ces lumières, sire, nous les invoque- » rons; nous adresserons au ciel des prières ardentes et » sincères, afin que la sagesse préside à tous les actes » d'un règne que vous allez commencer pour le bon- » heur de tous, et afin que la nation puisse trouver » dans votre justice et dans votre équité la raison de » son amour et de son dévouement envers votre » auguste personne, seuls garants de la stabilité de » votre trône..... »

Gand prit part à l'allégresse générale, malgré les menées ténébreuses de quelques fauteurs d'anarchie. Peu de jours auparavant des individus de bas étage avaient promené, dans des quartiers éloignés du centre de la ville, un mannequin satirique portant des insignes royaux. Instruit de ce fait, le roi avait répondu :

« C'est une raison de passer par Gand. » Sa confiance ne fut pas trompée: la capitale des Flandres reçut le roi des Belges avec cet enthousiasme qui éclatait partout sur son passage. Aux portes de la ville, M. Ch. Coppens, président de la commission de sûreté publique, avait adressé au roi les paroles suivantes : « Au nom des Gantois, soyez le bienvenu, » élu de la nation. La ville de Gand confond ses cris » d'allégresse avec ceux de tout le peuple belge. Cette » ville éminemment industrieuse, qui a secondé et » soutenu notre glorieuse révolution, attend tout » d'un roi qui est appelé à en cicatriser les plaies. Ses » habitants sont fiers de recevoir au milieu d'eux le » gardien de leur indépendance et de leurs libertés, » le protecteur de leur commerce et de leur industrie. » Ils s'empresseront de se grouper autour du trône » constitutionnel qui vous est destiné. Ce trône, élevé » par la nation belge, la nation saura le soutenir. » — « J'ai vu avec douleur, » répondit le roi, « l'état de » souffrance de la ville de Gand durant la révolution. » Vous le savez tous, je n'en suis pas la cause, je ne » suis pas venu parmi vous pour laisser des plaies » saignantes, mais bien pour les cicatriser. J'ai suivi » avec attention toutes les phases de la révolution. Je » connais vos besoins, et je m'appliquerai spéciale- » ment à rouvrir la source des prospérités dans votre » cité industrieuse. » Le 19, au matin, le roi visita l'hôtel de ville, l'université, la cathédrale et les fabriques; et, après avoir passé ensuite les troupes en revue, il se dirigea vers le Brabant.

Le voyage du roi, il faut le redire, fut un triomphe populaire depuis Furnes jusqu'au château de Laeken. Certes on ne pouvait s'empêcher d'admirer les manifestations splendides et unanimes des villes que le cortége traversait; mais ce qui portait au plus haut point l'émotion, c'était, d'après les témoignages contemporains, l'accueil que l'élu du Congrès recevait dans les campagnes. Quand on voyait un curé de village, à cheveux blancs, au visage vénérable, venir saluer dans un prince luthérien le protecteur de l'indépendance du pays, le restaurateur de la nationalité belge si longtemps opprimée; ce mélange de patriotisme qui se liait aux traditions du passé, et de tolérance, qui se rattachait aux principes libéraux de la révolution de 1830, touchait profondément les témoins de ce spectacle admirable. Quand on voyait ensuite les branches d'arbre et les guirlandes qui ornaient les cabanes éparses sur la grande route, quand on remarquait la joie naïve et spontanée des pauvres habitants accourus sur le seuil de leurs chaumières, on pouvait dire que le peuple comprenait instinctivement le caractère de cette inauguration. Il sentait que ce prince, élu par les suffrages de l'assemblée nationale, ramenait la confiance, la paix, la sécurité, le commerce, la prospérité publique et privée. On pouvait aussi reconnaître dans ces populations de la Flandre et du Brabant, accourues au devant du roi, l'ancien respect pour le pouvoir monarchique que le peuple belge a toujours su allier avec l'amour invincible de la liberté. Un roi des Belges, c'était pour le peuple le passé glorieux des ducs de Brabant et des

comtes de Flandres; une monarchie indépendante, c'était la résurrection éclatante de la vieille nationalité. La république, si elle avait été établie, n'eût rappelé au peuple que les jours sinistres de 1793, la tyrannie et les spoliations des commissaires de la Convention nationale; un président n'aurait parlé ni aux souvenirs ni à l'imagination de la classe populaire: on ne l'aurait pas compris. Il aurait été repoussé par des préjugés tout-puissants, sinon par le sentiment national.

L'enthousiasme qui éclatait, à l'aspect du roi des Belges, était donc sincère, spontané, général. Dans les villes traversées par le cortége, on voyait des membres du Congrès, adversaires passionnés quelques jours auparavant, s'aborder en s'embrasssant et oublier leurs querelles passées pour se rallier à celui que l'instinct des masses, aussi bien que la raison des hommes politiques, rendue à elle-même, proclamait le consolidateur sinon le sauveur de l'indépendance reconquise et des institutions libérales établies par la sagesse de l'assemblée souveraine. Il faut ajouter que les manières du nouveau roi si puissantes de séduction, son accueil si affable, ses réponses pleines de tact et de raison, sa connaissance des annales et des intérêts du pays, contribuèrent beaucoup à faire disparaître certaines préventions et à grouper les anciens partis autour du trône constitutionnel.

A quelque distance d'Alost, le roi fit la réponse suivante à une députation de bourgmestres: « Je n'ai » quitté une position brillante et heureuse que pour

» me consacrer au bonheur de la Belgique. J'arrive » parmi vous dans la ferme intention de consolider » vos institutions, de maintenir et faire respecter vos » libertés et de défendre votre indépendance. L'accueil » si touchant que je reçois depuis mes premiers pas » sur le territoire belge me prouve qu'en acceptant la » couronne j'ai déféré à un vœu national. Je compte » sur vous, messieurs, et vous pouvez pour tous vos » droits et pour tous vos intérêts compter sur moi. »

Aux confins du Brabant, le roi fut reçu par le gouverneur civil, M. de Coppin, et par le général Duvivier, commandant de la deuxième division militaire. « Sire, » lui dit ce vieux soldat, « organe des troupes » composant la deuxième division militaire que j'ai » l'honneur de commander, je viens vous offrir, en » leur nom, respect et obéissance ; venez, sire, venez » faire le bonheur de notre belle patrie. L'armée a » juré fidélité à notre estimable régent ; elle a tenu » son serment. Nous vous le renouvelons en ce jour : » comptez sur nous ; nous aurons toujours des sabres » et des baïonnettes prêts à vous défendre. » Le roi répondit de nouveau *qu'il comptait sur l'armée.*

La foule augmentait à mesure que l'on approchait de Bruxelles. Quelques centaines de voitures, de nombreuses cavalcades et des milliers de piétons couvraient la route à plus de trois lieues en avant de Bruxelles jusqu'aux portes de la capitale. Plus d'une fois, Léopold répondit aux félicitations dont il était l'objet « qu'à l'aspect d'un enthousiasme aussi général, il se sentait heureux d'être le roi librement élu du

peuple belge. » Plus d'une fois aussi, on le vit se lever dans sa voiture, ému et attendri des acclamations unanimes poussées par l'innombrable population accourue à sa rencontre.

Il était dix heures et demie du soir lorsque le cortége, sans cesse arrêté par l'enthousiasme du peuple, arriva au château de Laeken. Le roi y reçut les félicitations du régent de la Belgique, des ministres, des membres composant le bureau du Congrès et des hauts fonctionnaires de l'État.

Après le vote mémorable du 9 juillet, le Congrès avait suspendu ses travaux jusqu'au 18. Dans cette séance, M. Ch. Rogier proposa de décréter que l'anniversaire des journées de septembre serait consacré, chaque année, par des fêtes nationales. « Il faut, » disait l'ancien membre du gouvernement provisoire, « que toute la nation belge célèbre chaque année » l'époque de sa régénération, afin qu'elle n'oublie » jamais de quel prix elle a été payée. » Le décret proposé par M. Rogier pour perpétuer le souvenir de la révolution de 1830 fut adopté le 19 à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Raikem, le Congrès vota ensuite (par soixante et dix-neuf voix contre quarante, et sept abstentions) le rétablissement immédiat du jury en remettant en vigueur les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808. Toutefois l'art. 382, relatif à la composition du jury, était remplacé par la disposition suivante : « Les jurés seront pris : 1° parmi » les citoyens qui, dans chaque province, payent le » cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la

» province ; 2° parmi les fonctionnaires qui exercent » des fonctions gratuites ; 3° parmi les docteurs et » licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, » en science et en lettres ; 4° parmi les no- » taires et les avoués ; 5° parmi les officiers de terre » et de mer jouissant d'une pension de retraite. »

Le lendemain (20 juillet), après avoir alloué les crédits nécessaires à l'administration du pays pour le troisième trimestre de 1831, le Congrès s'occupa d'un décret tendant à fixer l'état de la législation sur la presse. Peu satisfaite des projets présentés antérieurement, l'assemblée avait chargé la veille une commission de préparer immédiatement un décret sur les délits politiques et de la presse. Cette commission était composée de MM. Van Meenen, Devaux, Ch. Rogier, Dumont et Dubus. Le projet de cette commission ne donna lieu qu'à des modifications peu importantes ; il fut adopté par quatre-vingt-onze voix contre vingt-cinq et promulgué le même jour. Le décret du 20 juillet, qui fut ensuite prorogé par la législature ordinaire, abrogeait les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830. La presse, soustraite à des dispositions exceptionnelles, entrait dans le droit commun ; la liberté d'examen était respectée, la discussion loyale et sérieuse était protégée. Ce qu'on voulait prévenir, c'était le désordre, sous l'égide de la liberté ; c'était l'attaque méchante et publique contre la force obligatoire des lois, contre l'autorité constitutionnelle du roi, contre les droits constitutionnels de sa dynastie, contre les droits ou l'autorité des Chambres. Ce qu'on

voulait prévenir encore, c'était l'abus de la liberté, la contrainte qui pouvait être exercée sur l'opinion par la violence ou la calomnie. Arrivé à la fin de sa tâche, le Congrès désira affermir son œuvre ; il avait décrété la monarchie constitutionnelle : il fallait la respecter dans ses institutions fondamentales ; il avait noblement prodigué la liberté : il fallait la défendre contre la licence.

La séance, suspendue à cinq heures, fut reprise à neuf heures du soir. MM. Devaux et Meeus proposèrent un autre décret prescrivant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative. Ce décret, voté immédiatement, disposa que les membres de la Chambre des représentants et du Sénat sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant : « *Je jure d'observer la Constitution.* » Il imposa également à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, aux officiers de la garde civique et de l'armée, et, en général, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, l'obligation de prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit : « *Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » Le Congrès déclara qu'il fallait considérer comme démissionnaires les citoyens alors en fonctions et qui n'auraient pas prêté serment endéans le mois.

L'assemblée nationale ne se montra pas ingrate envers l'homme vénérable qui avait exercé avec prudence et loyauté les fonctions les plus éminentes au

milieu de la tourmente que le pays venait de traverser. Le Congrès décréta que M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, avait bien mérité de la patrie ; qu'il serait frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'administration du régent ; enfin, que M. Surlet de Chokier jouirait d'une pension viagère de 10,000 florins à charge du trésor public.

L'assemblée souveraine abdiqua ensuite la puissance dont elle avait fait un si noble usage. Il fut décidé que le Congrès national s'ajournerait immédiatement après la prestation du serment du roi, et qu'il serait dissous de plein droit le jour de la réunion des Chambres ; que, jusqu'à l'époque de cette dissolution, le roi seul aurait le droit de convoquer le Congrès, qui ne pourrait plus exercer désormais que la partie du pouvoir législatif attribuée aux Chambres par la Constitution ; enfin, que le gouvernement serait chargé de faire procéder dans les quarante jours au plus tard aux élections, conformément à la loi du 3 mars 1831, et de convoquer les Chambres au plus tard dans les deux mois.

Il était une heure et demie du matin lorsque le Congrès se sépara, après avoir voté par acclamation des remercîments à la garde civique de tout le royaume.

CONCLUSION

L'inauguration imposée au premier roi des Belges dérivait d'une des plus anciennes et des plus nobles traditions du pays. C'était la Joyeuse Entrée, contrat synallagmatique entre le souverain et le peuple, garantie efficace contre les abus et les violences de la domination étrangère. Dans toutes les provinces qui composaient autrefois les Pays-Bas catholiques, le souverain recevait, lors de son inauguration, le serment des peuples représentés par les États, et il leur en prêtait un de son côté, par lequel il promettait, en général, qu'il les gouvernerait comme un bon et loyal seigneur, et qu'il conserverait leurs priviléges, leurs coutumes et leurs usages. Dans le Brabant, le duc autorisait même les citoyens à lui refuser *service et obéissance,* s'il violait le pacte constitutionnel. La Joyeuse Entrée était la sanction de la nationalité belge. Un souverain étranger possédait les Pays-Bas catholiques, mais il lui était interdit de détruire leur individualité : en montant sur le trône, son premier devoir consistait à confirmer les institutions de la Belgique. Pour

que cet engagement fût plus solennel, un antique usage voulait que des serments réciproques fussent prêtés à la face du ciel. Ainsi l'inauguration des comtes de Flandre avait lieu sur le marché du Vendredi, à Gand ; et la place Royale à Bruxelles était ordinairement le théâtre de l'inauguration des ducs de Brabant. Marie-Thérèse en 1744, Joseph II en 1781, et François II en 1794, avaient été successivement proclamés sur cette place ducs de Brabant, de Lothier et de Limbourg. A la chute de l'empire français, Guillaume Ier y avait annoncé, le 27 septembre 1815, qu'il réaliserait le projet de Charles-Quint en rendant indissoluble l'union de la Belgique et de la Hollande désormais confondues dans le royaume des Pays-Bas. Seize ans s'étaient écoulés depuis cette époque, et le royaume des Pays-Bas n'existait plus. Aux lieux mêmes où Guillaume Ier plaçait en 1815 la couronne sur sa tête, un nouveau roi allait être proclamé, au nom du peuple belge, redevenu indépendant.

Le 21 juillet 1831, dès six heures du matin, les volées des cloches, les salves de l'artillerie, le rappel qui retentissait dans les rues, réveillèrent les habitants de la vieille cité brabançonne et annoncèrent la solennité du jour. Un soleil radieux inondait la ville de ses rayons. Bientôt une foule immense envahit toutes les rues que devait traverser le cortége, depuis la porte de Laeken jusqu'à la place Royale. Ces rues étaient jonchées de fleurs et de verdure ; toutes les façades des maisons étaient décorées. Deux haies de sapins entremêlées de guirlandes serpentaient par la rue de

Laeken, le Pont-Neuf, la place de la Monnaie, le Marché-aux-Herbes, la Montagne de la Cour jusqu'à la place Royale, où tout était prestige et splendeur. Une galerie d'une architecture élégante avait été élevée devant l'église de Saint-Jacques ; les frises de cet amphithéâtre étaient décorées de médaillons rappelant les principaux combats de la révolution ; les drapeaux des provinces, surmontés des couleurs de toute la nation, flottaient au dessus de l'édifice. Un trône occupait le milieu de la galerie ; en avant étaient placés cinq fauteuils destinés au roi, au régent, au président et aux deux vice-présidents du Congrès ; les côtés de l'estrade, à droite et à gauche du trône, étaient réservés aux membres du Congrès ; ils avaient au dessous d'eux les grands corps administratifs et judiciaires de l'État.

Vers midi, le régent et le Congrès se rendirent à la place Royale pour y attendre le roi.

Le prince avait quitté le château de Laeken à onze heures et s'était arrêté successivement à Molenbeek-Saint-Jean, où le vin d'honneur lui fut offert, puis à l'ancienne porte Guillaume, où le corps municipal de la ville de Bruxelles lui présenta les clefs de la capitale. « Sire, » lui dit le bourgmestre (M. Rouppe), « le » corps municipal de la ville de Bruxelles s'empresse » d'offrir à Votre Majesté, au nom de cette héroique » cité, le tribut de son respect, l'hommage de son » dévouement. Élu de la nation, prince magnanime, » venez prendre possession du trône où vous appel- » lent les acclamations unanimes d'un peuple libre.

» Vous maintiendrez, sire, notre charte et nos immu-
» nités. Nous, nous saurons défendre votre trône et
» conserver intactes vos prérogatives royales. Devant
» Votre Majesté s'ouvre une vaste carrière de gloire
» et de renommée ; devant nous une ère de splendeur
» et de prospérité. Magistrats par le choix de nos
» concitoyens, nous sommes glorieux de présenter en
» leur nom, au premier roi des Belges, les clefs de sa
» capitale. » Le roi répondit affectueusement : « Ces
» clefs ne sauraient être mieux confiées qu'aux mains
» de celui qui les a si bien conservées dans les
» moments les plus difficiles... Je n'ai accepté la cou-
» ronne que pour le bonheur des Belges ; je me
» compterai heureux de les faire jouir des institutions
» qu'eux-mêmes ils se sont données. La bonne ville
» de Bruxelles fera l'objet de mes soins particuliers ;
» j'espère bien lui rendre tout son lustre et lui pro-
» curer une solide et durable prospérité... »

Le cortége se dirigea ensuite vers la place Royale ; il était composé de détachements de lanciers, de cuirassiers, de gardes civiques, de volontaires et de blessés de septembre, du corps municipal de Bruxelles et de la députation envoyée par le Congrès à Londres ; venait enfin le roi à cheval et en uniforme de général de l'armée belge ; il était suivi d'un nombreux et brillant état-major. Le cortége s'avançait lentement à travers les bataillons de la garde civique et de la ligne qui formaient la haie, et au milieu d'une foule impatiente de voir et de saluer le roi des Belges.

Il était une heure et un quart lorsque la tête du

cortége arriva sur la place Royale. Au moment où le roi parut, le Congrès se leva d'un mouvement spontané, et les acclamations de la multitude, qui se pressait jusque sur les toits des maisons transformés en amphithéâtres, se confondirent avec le son des cloches, le roulement des tambours, les fanfares militaires, les détonations de l'artillerie.

Le roi, étant descendu de cheval au bas des escaliers de Saint-Jacques, franchit les degrés et prit place entre le régent et le président du Congrès en avant du trône. « Sire, » dit le président du Congrès, « nous » sommes réunis en ce moment pour recevoir le ser- » ment que la Constitution prescrit au roi de prêter » avant de prendre possession du trône. Avec la per- » mission de Votre Majesté, j'accorderai la parole à » M. le régent, qui doit déposer entre les mains du » Congrès les pouvoirs dont il est revêtu. »

En acceptant, cinq mois auparavant, la première magistrature de l'État, M. Surlet de Chokier avait promis de rendre compte de l'usage qu'il aurait fait de ce pouvoir. Fidèle à cette promesse, l'homme vénérable, chargé momentanément de l'autorité suprême, s'exprima en ces termes :

« MESSIEURS,

» Par votre décret du 24 février dernier, et confor- » mément à l'art. 85 de la Constitution, vous m'avez » fait l'honneur de me nommer régent de la Belgique ; » le lendemain 25, j'eus celui d'être admis dans le

» sein du Congrès et d'y prêter solennellement le ser-
» ment prescrit par l'art. 80 de notre pacte social.

» Mes premiers soins furent de composer le minis-
» tère. J'y appelai les mêmes citoyens auxquels le
» gouvernement précédent avait confié les diverses
» branches d'administration générale. Ce fut en con-
» firmant dans ces hautes fonctions les hommes qui
» avaient si puissamment aidé à conquérir et à affer-
» mir notre liberté, que je voulus donner à la nation
» un premier gage de mon entière adhésion aux prin-
» cipes de notre révolution et de ma ferme volonté de
» la faire jouir de toutes ses conséquences.

» Je fis notifier aux gouvernements français et
» anglais votre décret du 24 février qui me nomme
» régent de la Belgique, et il fut délivré des lettres
» de créance à des agents belges auprès de ces deux
» cours, avec titre et rang de ministres plénipoten-
» tiaires.

» Le gouvernement français admit sans hésiter
» notre ministre, qui prit aussitôt rang parmi les
» diplomates étrangers reçus à la cour du Palais-
» Royal. S. M. Louis-Philippe me fit l'honneur de
» m'adresser, par sa lettre du 25 mars dernier, des
» félicitations sur mon avénement à la régence, et
» m'exprima en même temps et en termes formels le
» vif et invariable intérêt qu'il porte à la Belgique.

» Ce fut par ces premiers actes, que le roi des
» Français commença de réaliser les promesses qu'il
» m'avait faites en février dernier, lorsque j'eus
» l'honneur d'en prendre congé ; il me dit en me

» prenant la main : « — Dites à la nation belge que » je lui donne la main dans la personne du président » du Congrès, et que les Belges peuvent toujours » compter sur mon amitié. »

« Nous n'avons pas été aussi heureux auprès du » cabinet de Saint-James ; notre ministre n'avait été » reçu qu'officieusement par les ministres anglais, et » l'honneur national ne me permettant pas de le lais- » ser plus longtemps dans une position équivoque, je » lui fis expédier des lettres de rappel.

» Cependant le ministère, voulant mettre fin au » malaise résultant de l'état provisoire d'une régence, » et clore la révolution par l'établissement d'un gou- » vernement définitif, avait envoyé à notre agent à » Londres des instructions qui avaient pour but de » sonder les dispositions de S. A. R. le prince de Saxe- » Cobourg ; mais des obstacles de pure étiquette en » paralysèrent les effets.

» Dans l'intervalle, d'autres hommes furent appelés » au ministère, et les nouveaux ministres suivirent » les errements de leurs prédécesseurs. Ce qui s'est » passé à cet égard vous est connu : vous savez, mes- » sieurs, comment a été amenée l'heureuse fin à » laquelle nous assistons aujourd'hui.

» Je ne vous entretiendrai pas, messieurs, des » actes de ma régence : je me bornerai à vous dire » que l'effervescence des passions, inséparable de » notre état révolutionnaire, la stagnation des affaires » commerciales, les inquiétudes sur l'avenir de la » patrie, ont amené des événements, causé des

» embarras qui ont empêché le gouvernement de » s'occuper, aussi efficacement qu'il l'eût désiré, des » institutions qui doivent compléter l'œuvre de notre » régénération politique.

» Dans l'état d'hostilités imminentes avec nos voi- » sins, le gouvernement a dû s'occuper principale- » ment de l'armée : l'infanterie a été considérablement » augmentée et régularisée ; l'organisation de la » cavalerie a été complétée ; l'artillerie a été mise sur » un pied respectable ; le service des vivres, des » hôpitaux et des transports a été assuré ; enfin, à côté » de l'armée régulière, une autre se forme des rangs » de la garde civique, également impatiente de se » mesurer avec l'ennemi.

» Le concours de tous les citoyens qui, oubliant » tout esprit de parti, vont se grouper autour du » trône, ne contribuera pas moins que le courage et » l'excellent esprit de notre armée à appuyer les négo- » ciations pour obtenir une paix honorable, consolider » notre indépendance, et au besoin à défendre l'inté- » grité de notre territoire.

» Nos finances sont dans un état aussi prospère que » pouvaient le permettre les circonstances, et la ren- » trée des contributions s'opère presque comme en » pleine paix.

» Si j'ai été assez heureux, messieurs, pour aider » à conduire au port le vaisseau de l'État (car je » regarde l'avénement du prince Léopold au trône de » la Belgique, et sa reconnaissance par la plupart des » grandes puissances de l'Europe comme le terme de

» notre glorieuse révolution et l'affermissement de
» nos libertés); si j'ai pu faire quelque bien, loin de
» moi de m'en attribuer le mérite; non, messieurs, je
» n'en revendique que la plus petite part, car je
» confesse, en présence de la nation et à la face de
» toute l'Europe, que, sans une protection toute
» spéciale de la Providence, nulle prudence humaine
» n'aurait su prévoir ni les événements ni leur résultat,
» encore moins les diriger dans l'intérêt de la patrie.

» C'est aussi dans la noble fermeté du Congrès et
» dans la sagesse de ses délibérations que j'ai trouvé
» le plus puissant appui. Permettez donc, messieurs,
» que je vous adresse ici l'expression de ma vive et
» sincère reconnaissance.

» Mais convenons, messieurs, que notre tâche a été
» rendue bien facile par les excellentes qualités du
» peuple belge, de ce peuple aussi soumis aux lois,
» aussi docile à la voix des chefs qui méritent sa con-
» fiance, qu'il se montre jaloux de ses droits et impa-
» tient du joug de l'arbitraire; de ce peuple si coura-
» geux dans les combats, si ferme dans ses résolutions;
» de ce peuple essentiellement moral, dont l'histoire
» dira que, chez lui, pendant onze mois de révolution
» et de privation pour la classe la plus nombreuse (à
» part quelques excès évidemment provoqués), il n'y
» eut jamais moins de délits; de ce peuple dont le
» dévouement et l'amour feront toujours la récom-
» pense d'un bon gouvernement.

» C'est avec la plus entière sécurité, messieurs, que
» je remets les destinées de ce bon peuple entre les

» mains d'un prince dont le noble caractère et les » vertus privées nous sont garants de celles qu'il va » déployer sur le trône.

» C'est avec effusion que je puis dire aujourd'hui: » *J'ai vu l'aurore du bonheur se lever pour mon pays,* » *j'ai assez vécu.*

» Je dépose entre vos mains, messieurs, les pouvoirs » que vous m'avez conférés, et je vous prie de bien » vouloir m'en donner acte. »

Le président du Congrès, debout en face de M. Surlet de Chokier, lui répondit :

« Avoir joui d'un grand pouvoir sans en avoir abusé » un seul instant, être toujours demeuré le même » dans les circonstances les plus critiques, c'est un » fait tout simple pour qui connaît votre caractère, » M. le régent; je me contente de répéter ici ce que » dit tout le monde. Un jour l'histoire racontera quel » rôle conciliateur vous avez rempli au milieu des » opinions divergentes, et des partis qui s'agitaient; » elle dira que l'assemblée nationale, voulant concentrer dans les mains d'un seul des pouvoirs jusque-là » trop divisés, chercha quelqu'un qui ne déplût à » personne, qui eût l'estime et la confiance de tous, » et qui voulût se dévouer pour le pays ; et cet homme » ce fut vous, M. le régent. L'histoire dira qu'ayant » exercé une partie de la prérogative royale pendant » une révolution de cinq mois, *cet homme ne s'est* » *aliéné aucun ami et ne s'est fait aucun ennemi.*

» C'est au nom du Congrès et de la nation que je vous » remercie, et que j'ose dire que vous avez rempli » notre attente dans les hautes fonctions que vous » venez de résigner dans les mains de cette assem- » blée (1). »

Un des secrétaires du Congrès, M. Ch. Vilain XIIII, debout devant le roi, donne alors lecture de la Constitution du royaume de Belgique; puis un autre

(1) Le recueil des *Discussions du Congrès national* contient la lettre suivante adressée par le roi des Français à M. Surlet de Chokier:

« Je viens, mon cher président, de lire votre discours au Congrès, et » je m'empresse de vous témoigner combien je suis touché de tout ce » que vous y avez dit de moi, et de la manière dont vous vous êtes » exprimé à mon égard. Vous avez rendu justice à mes sentiments pour » vos compatriotes et pour votre pays, et je vous en remercie. Je suis » persuadé que vous rendez également justice à ceux que vous m'ins- » pirez personnellement. Nous ne nous sommes pas vus longtemps, » mais nous nous sommes vus assez, et dans une circonstance assez » grave pour mieux apprendre à nous connaître que nous aurions pu le » faire dans tout autre temps. Aussi, ce n'est pas en mon nom seul que » je vous exprime ces sentiments, c'est aussi au nom de la reine, de ma » sœur et de tous mes enfants, qui me chargent de vous dire combien » ils apprécient votre caractère. Nous admirons tous votre belle con- » duite, et votre dévouement à la patrie dans le moment du danger. » Vous en serez récompensé par l'estime et l'affection de vos conci- » toyens, que vous emporterez dans votre retraite. Vous nous avez fait » espérer que vous viendriez nous faire une visite à Paris, quand vous » seriez exonéré du fardeau de la régence, que vous avez si honorable- » ment soutenu, et je me flatte par conséquent, mon cher président, » que nous aurons bientôt la satisfaction de vous revoir et de vous » témoigner encore une fois personnellement tous les sentiments que » je vous porte de tout mon cœur et que je vous conserverai toujours.

» Votre affectionné,

» Louis-Philippe. »

M. Surlet de Chokier mourut dans sa terre de Gingelom, le 7 août 1839.

secrétaire, M. Nothomb, présente la formule du serment imposé au roi. D'une voix ferme et assurée, Léopold Ier dit :

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois du* » *peuple belge ; de maintenir l'indépendance nationale* » *et l'intégrité du territoire.* »

Des acclamations nouvelles s'élèvent et se prolongent pendant que le roi et les membres du bureau de l'assemblée signent le procès-verbal de la prestation du serment.

Les siéges sur lesquels étaient assis le prince, le régent, le président du Congrès et les autres membres du bureau disparaissent; le trône demeure à découvert. Le président du Congrès se tourne vers le roi et lui dit :

« Sire! montez au trône. »

Le roi, se trouvant sur l'estrade supérieure, entouré des généraux et des ministres, fait signe qu'il veut parler; et, après qu'on eut obtenu le silence, il prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

» L'acte solennel qui vient de s'accomplir achève » l'édifice social commencé par le patriotisme de la » nation et de ses représentants. L'État est définitive- » ment constitué dans les formes prescrites par la » Constitution même.

» Cette Constitution émane entièrement de vous, » et cette circonstance, due à la position où s'est » trouvé le pays, me paraît heureuse. Elle a éloigné » des collisions qui pouvaient s'élever entre divers » pouvoirs, et altérer l'harmonie qui doit régner » entre eux.

» La promptitude avec laquelle je me suis rendu » sur le sol belge a dû vous convaincre que, fidèle à » ma parole, je n'ai attendu, pour venir au milieu de » vous, que de voir écarter par vous-mêmes les obs- » tacles qui s'opposaient à mon avénement au trône.

» Les considérations diverses exposées dans l'impor- » tante discussion qui a amené ces résultats feront » l'objet de ma plus vive sollicitude.

» J'ai reçu, dès mon entrée sur le sol belge, les » témoignages d'une touchante bienveillance. J'en » suis encore aussi ému que reconnaissant.

» A l'aspect de ces populations, ratifiant par leurs » acclamations l'acte de la représentation nationale, » j'ai pu me convaincre que j'étais appelé par le vœu » du pays, et j'ai compris tout ce qu'un tel accueil » m'impose de devoirs.

» Belge, par votre adoption, je me ferai aussi une » loi de l'être toujours par ma politique.

» J'ai été également accueilli avec une extrême » bienveillance dans la partie du territoire français » que j'ai traversée, et j'ai cru voir dans ces démons- » trations, auxquelles j'attache un haut prix, le pré- » sage heureux de relations de confiance et d'amitié » qui doivent exister entre les deux pays.

» Le résultat de toute commotion politique est de » froisser momentanément les intérêts matériels. Je » comprends trop bien leur importance pour ne pas » m'attacher immédiatement à concourir, par la plus » active sollicitude, à relever le commerce et l'indus- » trie, ces principes vivifiants de la prospérité natio- » nale. Les relations que j'ai formées dans les pays » qui nous avoisinent seconderont, je l'espère, les » efforts auxquels je vais incessamment me livrer » pour atteindre ce but ; mais j'aime à croire que le » peuple belge, si remarquable à la fois par son sens » droit et par sa résignation, tiendra compte au gou- » vernement des difficultés d'une position qui se lie à » l'état de malaise dont l'Europe presque tout entière » est frappée. Je veux m'environner de toutes les » lumières, provoquer toutes les voies d'amélioration, » et c'est sur les lieux mêmes, ainsi que j'ai déjà » commencé à le faire, que je me propose de recueil- » lir les notions les plus propres à éclairer, sous ce » rapport, la marche du gouvernement.

» Messieurs, je n'ai accepté la couronne que vous » m'avez offerte qu'en vue de remplir une tâche aussi » noble qu'utile, celle d'être appelé à consolider les » institutions d'un peuple généreux, et de maintenir » son indépendance. Mon cœur ne connaît pas d'autre » ambition que celle de vous voir heureux.

» Je dois, dans une aussi touchante solennité, vous » exprimer un de mes vœux les plus ardents. La » nation sort d'une crise violente : puisse ce jour » effacer toutes les haines, étouffer tous les ressenti-

» ments ; qu'une seule pensée anime tous les Belges,
» celle d'une franche et sincère union !

» Je m'estimerai heureux de concourir à ce beau
» résultat, si bien préparé par la sagesse de
» l'homme vénérable qui s'est dévoué avec un si
» noble patriotisme au salut de son pays.

» Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage
» de paix et de tranquillité, mais les prévisions de
» l'homme ne sont pas infaillibles. Si, malgré tous les
» sacrifices pour conserver la paix, nous étions
» menacés de guerre, je n'hésiterais pas à en appeler
» au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se
» rallierait tout entier à son chef pour la défense du
» pays et de l'indépendance nationale. »

Les dernières paroles du roi électrisèrent les auditeurs ; tous promirent, par leurs acclamations, d'aider le chef de l'État à maintenir l'indépendance de la Belgique.

Le cortége se remet ensuite en marche et se dirige vers le palais royal ; le roi est à pied, au milieu du peuple, dont il a déjà gagné l'affection.

De leur côté, les membres du Congrès, ayant achevé l'œuvre patriotique qui leur avait été confiée, se réunissent pour la dernière fois au palais de la Nation. Après que l'assemblée eut approuvé le procès-verbal de l'inauguration du premier roi des Belges, M. de Gerlache, s'adressant à ses collègues, leur rappela avec éloquence les glorieux travaux qu'ils avaient accomplis ; cette Constitution prodiguant au peuple belge

toutes les libertés qui ailleurs ne se trouvaient encore que dans des livres ; la proclamation de l'indépendance du pays, qui rendait tous ses droits à la nationalité belge naguère méconnue et opprimée ; enfin, l'élection d'un prince qui consolidait l'indépendance de la Belgique et garantissait les libertés dont elle commençait à jouir. « Quand, » dit-il, « vous proclamiez dans notre » Constitution actuelle tant de dispositions tutélaires, » vous ne faisiez, en réalité, que reconstruire sur ses » fondements primitifs l'édifice social élevé par nos » aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche » du temps, l'expérience des autres peuples et la » nôtre même nous avaient enseigné. Toutes les » libertés qui ne se trouvent, ailleurs, que dans des » livres ou dans des constitutions oubliées, sont con- » signées dans la vôtre avec des garanties qui en » assurent la durée, et déjà depuis dix mois vous les » pratiquez légalement. Qu'on nous cite un peuple » en révolution, alors que tous les ressorts de l'auto- » rité étaient presque brisés, qui ait montré plus » d'audace vis-à-vis de l'ennemi, plus de modération » et de magnanimité au dedans, plus de respect pour » les lois, et qui ait su mieux concilier en général » l'amour de l'ordre et l'amour de la liberté ! C'est ce » beau caractère qui nous a rendus dignes d'être » admis dans la grande famille des nations européen- » nes. De sorte, messieurs, que nous avons aujour- » d'hui pour nous tout ce qu'il y a de fort et de » puissant parmi les hommes : le droit et le fait. Vous » opérez votre mouvement national, et au bout de

» dix mois vous redevenez nation ; vous avez une » charte, un gouvernement régulier, un roi, *un roi* » *légitime de par le peuple,* et certes il est permis de » croire qu'ici la voix du peuple est la voix de Dieu ! » Songez combien d'années l'Angleterre, la Hollande » et les États-Unis ont combattu pour leur indépen- » dance ! Combien d'autres, en voulant la conquérir, » sont tombés plus bas dans la servitude ! Oui, le ciel » protége la Belgique, cela est visible à tous les yeux!... » Vous aviez décrété la monarchie constitutionnelle ; » mais le monarque vous manquait. Le pouvoir » central, le pouvoir actif, le pouvoir fort qui tient » tous les autres en équilibre et leur donne l'impul- » sion, était absent. Vous êtes enfin constitués au » dedans. Au dehors, vous avez pour vous la sympa- » thie des peuples les plus éclairés de l'Europe. » Messieurs, que la Belgique, la France, l'Angleterre » contractent désormais une association mutuelle au » profit de la liberté, et la liberté est à jamais impé- » rissable ; que ces trois nations soient bien unies » entre elles et avec leurs gouvernements, et la cause » de la civilisation progressive est à jamais gagnée ! » Quand vous faites tant pour la paix de l'Europe, » l'Europe nous doit sans doute de la reconnaissance, » et, s'il était nécessaire, elle nous devrait de l'assis- » tance. La paix, ce besoin universel des sociétés » modernes, sans laquelle il n'y a ni commerce, ni » industrie, ni arts, ni liberté possibles, nous ramè- » nera la prospérité. » M. de Gerlache crut ensuite pouvoir exprimer à ses collègues les sentiments de la

patrie reconnaissante. « Chacun de vous, » poursuivit-il, « va rentrer parmi les siens avec la douce satisfaction » d'avoir rempli sa mission. Vous avez bien mérité » du pays, et le pays déjà vous rend justice ! » M. de Gerlache ajouta d'une voix émue qu'il était si fier d'avoir été le président d'une si noble assemblée, et qu'il estimait cet honneur si grand, que, s'il devait se sacrifier tout entier à sa patrie, il croirait en avoir été d'avance trop bien payé.

Il prononce, enfin, ces mots solennels : « *Au nom* » *du peuple belge, je déclare que le Congrès national* » *est ajourné conformément à son décret du* 20 *du* » *présent mois* (1). »

Les circonstances n'obligèrent pas le gouvernement à rappeler le Congrès au poste de l'honneur. L'ajournement, que l'assemblée avait prononcé elle-même, se changea quelques semaines après en dissolution par la convocation régulière des Chambres législatives. La mission du Congrès fut donc terminée le 21 juillet 1831.

L'assemblée constituante de Belgique a sa place marquée dans l'histoire à côté du Congrès américain de 1774 et de l'assemblée française de 1789. La tâche de l'assemblée belge fut sans doute moins imposante et moins difficile que celle de ses devancières ; mais par les services nouveaux que le Congrès de 1830

(1) Le baron de Gerlache est mort à Ixelles, le 10 février 1871, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il était né à Biourge (Luxembourg), le 25 décembre 1785.

rendit à la civilisation, il eût certainement obtenu l'approbation de Washington et de Jefferson, les éloges de Bailly et de Mirabeau.

Élue derrière les barricades, réunie quelques jours après le bombardement de la métropole commerciale du pays, l'assemblée belge sut néanmoins se garantir des sentiments passionnés que le spectacle de la patrie en deuil devait exciter. Continuant avec un mélange d'audace et de prudence l'œuvre patriotique du gouvernement provisoire, le Congrès, après avoir ratifié solennellement l'indépendance des provinces belges, abjura l'ancienne dynastie et borna là ses représailles. Sans se laisser effrayer par les menaces des puissances inquiètes, confiant dans la légitimité de sa mission et dans la sagesse du peuple dont il tenait ses pouvoirs, le Congrès marcha courageusement vers le but assigné à ses efforts. Il l'atteignit, ce but glorieux, malgré les plus grands obstacles, en mêlant à propos une modération intelligente à l'énergie de son dévouement, en se laissant guider plutôt par la prévoyance que par la passion, en ne perdant jamais de vue que la dictature la plus absolue a des limites nécessaires. C'est ainsi que, par des résolutions à la fois hardies et sages, le Congrès sut accomplir la régénération politique de la Belgique.

Les principes de l'union conclue en 1828 entre les deux partis qui formaient l'opposition belge animèrent l'assemblée souveraine. On a pu constater avec vérité qu'il n'y eut pas de division systématique, pas de fractionnement permanent en côté gauche et

en côté droit, en catholiques et en libéraux : chacun conservait son individualité, et tous cherchaient à faire triompher la liberté et l'indépendance de la patrie. Les votes étaient, en général, spontanés. Des voix, réunies sur une question, se séparaient sur une autre, et revenaient ensemble sur une troisième. Il y avait confiance mutuelle dans les opinions. Les discussions furent parfois orageuses, mais elles n'engendrèrent jamais ni proscripteurs ni proscrits.

Les citoyens honorables, qui siégèrent dans cette célèbre assemblée, se plaisent encore à rappeler qu'aucun système préconçu n'entravait les délibérations. Tout se faisait publiquement, dans la salle des séances, sans entente préalable, sans pourparlers entre des partis qui s'étaient confondus. A cette marche franche et loyale étaient dues l'unité et la célérité des décisions du Congrès, ces décrets mémorables votés par des majorités imposantes, cette Constitution qu'aucun peuple de l'Europe n'a encore dépassée.

L'assemblée française de 1789 avait détruit l'organisation féodale et jeté les bases de la société moderne. L'assemblée belge de 1830 compléta et perfectionna l'œuvre de la Constituante française par des innovations empruntées à la sagesse des législateurs de la grande république américaine et aux traditions les plus pures et les plus nobles de nos antiques communes. La monarchie belge, garantissant par le principe héréditaire les libertés les plus étendues, devait acquérir cette stabilité que l'on cherche en vain et

dans les États absolus et dans les États purement démocratiques. « Avons-nous à demander à une autre » forme de gouvernement quelque chose que nous ait » refusé le système monarchique tel que nous l'avons » fait ? » disaient les auteurs de notre Constitution. « Avons-nous une institution à envier à la répu- » blique ? Qu'on nous cite une liberté, une garantie » absente, et nous nous hâterons de réclamer ce com- » plément de garantie, de liberté... Le pays doit » savoir que notre monarchie nous a donné toutes » les libertés en ne conservant que deux inégalités » sociales : la royauté et la propriété ; qu'autour de » ces deux grandes inégalités tout le terrain est » déblayé, nivelé ; qu'en Belgique la Constitution n'a » rien laissé à faire à la république, qu'à abattre la » royauté, qu'à s'attaquer à la propriété. » Tel était le langage que les constituants belges tenaient après avoir rempli leur tâche. Depuis lors, nous avons vu des empires ébranlés, des trônes renversés, de grandes nations s'épuiser dans les convulsions de l'anarchie ; nous avons vu élaborer des constitutions nouvelles, appelant le peuple tout entier dans les comices. Est-il sorti de ces révolutions une nation plus réellement libre que la nation belge ? Ces catastrophes ont-elles produit une charte plus libérale à tous égards, plus progressive, dans le sens complet de ce mot, que l'œuvre constitutionnelle de 1831 ? Qui oserait l'affirmer ?

Honneur donc au Congrès, législateur de la Belgique indépendante ! Honneur et gloire à cette noble

assemblée aussi remarquable par ses lumières que par son patriotisme ! En justifiant la confiance que la nation avait placée en lui, le Congrès mérita non seulement l'approbation de ses contemporains, mais encore la gratitude de la postérité. Honneur aussi aux hommes d'État qui, avec le concours d'une majorité prévoyante, surent rattacher l'indépendance belge aux intérêts les plus graves de l'Europe.

Après que le président du Congrès eut prononcé son ajournement, les membres de l'assemblée se rendirent au palais royal et se rangèrent par provinces pour être successivement présentés au nouveau souverain.

Le roi dit aux députés d'Anvers qu'il espérait que le commerce de cette ville recouvrerait bientôt sa splendeur première ; que cette cité était en position de rivaliser avec Hambourg, Brême et Lubeck. « L'évacuation de la citadelle par les Hollandais, » ajouta-t-il, « est un préalable indispensable à la » prospérité et à la sécurité d'Anvers. Mais nous » avons lieu d'espérer que cette évacuation se fera » sans retard. Le roi de Hollande a bien fait jusqu'à » présent quelques difficultés de s'accommoder avec » nous ; mais je présume qu'il n'a agi de la sorte que » pour me détourner d'accepter le trône que vous » m'avez offert. Aujourd'hui qu'il doit savoir que » mon acceptation a eu lieu, et que ma résolution » inébranlable est de demeurer parmi vous, il y a » lieu de croire qu'il changera de marche. Au surplus, » je ne négligerai rien de ce qui est en mon pouvoir

» pour terminer au plus tôt toutes ces questions. » Le roi tint un langage également rassurant aux députés du Limbourg .« Messieurs, » leur dit-il, « le » Limbourg a bien souffert, c'est une province bien » malheureuse. Le roi de Hollande paraît tenir bien » fortement aux droits qui lui sont reconnus dans » cette province suivant les limites de 1790. Il songe » peut-être à nous contester aussi les enclaves qui » sont reconnues nous appartenir en Hollande. Mais » il y a lieu d'espérer que, moyennant des négocia- » tions bien conduites, nous parviendrons à arranger » les difficultés qui s'élèvent de ce côté. » Aux députés du Luxembourg, le roi s'adressa en ces termes: « Nous » sommes en possession de tout le territoire de votre » province, excepté la ville capitale. Nous conser- » verons cette possession. Votre pays est facile à » défendre, et je ne doute pas qu'en cas de besoin » vous ne preniez vous-même l'initiative sur votre » sol. Au reste, nos voisins ont intérêt à ne pas » nous inquiéter dans le Luxembourg. » Le roi s'entretint de même avec les députés des autres provinces et prouva qu'il connaissait très bien leurs intérêts matériels.

A six heures commença le dîner auquel les membres du Congrès avaient été invités par le roi. Les deux grandes salles du palais réunirent les convives. Le roi était placé entre M. Surlet de Chokier et M. de Gerlache. Au milieu du repas, le président du Congrès porta le toast suivant : « *A Léopold Ier, roi* » *des Belges.* » Le roi répondit : « *Messieurs, je vous*

» *remercie, et je bois à l'avenir de la Belgique. Que* » *cet avenir soit heureux et indépendant !* »

Le repas terminé, le roi se présenta au balcon du palais avec les députés du Congrès. Une foule innombrable couvrait la place et remplissait le Parc. Elle accueillit le prince par des acclamations prolongées. Fier d'avoir recouvré une patrie et de voir à la tête de l'État un prince élu par ses représentants, le peuple donnait un libre cours à sa joie, à son enthousiasme. « Noble et légitime enthousiasme ! » disaient les témoins de cette grande et glorieuse journée. « Ni » les souvenirs d'antique domination, ni le prestige de » la gloire d'un seul homme n'ont provoqué les acclamations de la Belgique libre. Elle a honoré son » propre ouvrage, elle a couronné ses propres » exploits, elle a implanté sur son sol la tige royale » qui protégera sa liberté naissante. Léopold Ier est » l'expression vivante de la gloire et de la puissance » nationale. Aucun roi ne peut être aussi sûr que lui » de la popularité de sa couronne. Elle représente la » véritable volonté du pays. Il est le roi des Belges, » non par le hasard de la naissance, mais par l'adoption spontanée du peuple. »

L'inauguration du premier roi des Belges fit entrer définitivement notre pays réhabilité dans l'association des États européens. Cette mémorable solennité, en consacrant le triomphe de la révolution de septembre, affermit l'indépendance, la nationalité, les libertés de la patrie reconquise.

Puissent les générations qui nous remplaceront sur

cette vieille terre, autrefois le théâtre de tant de catastrophes, perpétuer l'œuvre du Congrès de 1830 ! Puissent nos descendants, fidèles aux grandes traditions de cette époque, surmonter aussi, par leur courage et leur sagesse, les épreuves qui leur seraient réservées ! Que la Belgique indépendante soit impérissable ; qu'elle conserve le respect et les sympathies du monde comme le siége de la liberté politique, comme un des plus fermes boulevards de la civilisation !

FIN

ACTES DU CONGRÈS NATIONAL

I

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national de la Belgique,

Proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB.
LIEDTS.
Le vicomte VILAIN XIIII.
FORGEUR.

II

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national,

Déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement,

la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB.
LIEDTS.
Le vicomte VILAIN XIIII.
FORGEUR.

III

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national,

Déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB.
LIEDTS.
Le vicomte VILAIN XIIII.
FORGEUR.

IV

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national,

Déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge

et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 février 1831.

Le vice-Président du Congrès national,
E.-C. De Gerlache.

Les secrétaires, membres du Congrès national,
Nothomb.
H. de Brouckere.
Le vicomte Vilain XIIII.
Liedts.

V

CONSTITUTION BELGE

TITRE PREMIER

DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS

Article premier.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II

DES BELGES ET DE LEURS DROITS

ART. 4.

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

ART. 6.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

ART. 7.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 9.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 10.

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 11.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 12.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 13.

La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

ART. 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

ART. 15.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

ART. 16.

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

ART. 17.

L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

ART. 18.

La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

ART. 19.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 20.

Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

ART. 21.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 22.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

ART. 23.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ART. 24.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III

DES POUVOIRS

ART. 25.

Tous les pouvoirs émanent de la nation.
Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

ART. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.
Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

ART. 28.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

ART. 29.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

ART. 30.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

ART. 31.

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER

DES CHAMBRES

ART. 32.

Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 33.

Les séances des Chambres sont publiques.
Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.
Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 34.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 35.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 36.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 37.

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 38.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 39.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 40.

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

ART. 41.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

ART. 42.

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 43.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 44.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 45.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

ART. 46.

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributi ons.

SECTION PREMIÈRE

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ART. 47.

La Chambre des représentants se compose de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

ART. 48.

Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

ART. 49.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

ART. 50.

Pour être éligible, il faut :
1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
4° Être domicilié en Belgique.
Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 51.

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.
En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II

DU SÉNAT

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 55.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de 40 ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patente comprise.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 58.

A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

ART. 59.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II

DU ROI ET DES MINISTRES

SECTION PREMIÈRE

DU ROI

ART. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de....., de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 61.

A défaut de descendance masculine de N..... il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

ART. 62.

Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 63.

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

ART. 64.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 65.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

ART. 66.

Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 67.

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 68.

Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

ART. 69.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. 70.

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

ART. 71.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

ART. 72.

Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

ART. 73.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

ART. 74.

Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

ART. 75.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

ART. 76.

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

ART. 77.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

ART. 78.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

ART. 79.

A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les Ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

ART. 80.

Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

ART. 81.

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

ART. 82.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

ART. 83.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

ART. 84.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 85.

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II

DES MINISTRES

ART. 86.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 87.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

ART. 88.

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 89.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 90.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

ART. 91.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 92.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 93.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 94.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 95.

Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

ART. 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

ART. 97.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 98.

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

ART. 99.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

ART. 100.

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 101.

Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

ART. 102.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

ART. 103.

Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 104.

Il y a trois Cours d'appel en Belgique.
La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

ART. 105.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 106.

La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

ART. 107.

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

ART. 108.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du Gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 109.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV

DES FINANCES

ART. 110.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

ART. 111.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

ART. 112.

Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 113.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

ART. 114.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 115.

Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 116.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des

différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi.

ART. 117.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V

DE LA FORCE PUBLIQUE

ART. 118.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 119.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 120.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

ART. 121.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi

ART. 122.

Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

ART. 123.

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 124.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 125.

La Nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le Lion Belgique avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

ART. 126.

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du Gouvernement.

ART. 127.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

ART. 128.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 129.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 130.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 131.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 132.

Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 133.

Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

ART. 134.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

ART. 135.

Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

ART. 136.

Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation.

ART. 137.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 138.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

ART. 139.

Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;
2° L'organisation du jury ;
3° Les finances ;
4° L'organisation provinciale et communale ;
5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;
6° L'organisation judiciaire ;
7° La révision de la liste des pensions ;
8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;
10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire ;
11° La révision des Codes.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 7 février 1831.

Les Secrétaires,
Membres du Congrès,
LIEDTS.
NOTHOMB.
Vicomte VILAIN XIIII.
H. DE BROUCKERE.

Le Vice-Président du Congrès,
E.-C. DE GERLACHE.

TABLE GÉNÉRALE

TABLE GÉNÉRALE

TOME PREMIER

PAGES

Quelques considérations sur la Constitution Belge, par M. Émile de Laveleye . . . . . a
Préface de l'auteur . . . . . I-XVIII
Liste des députés qui ont siégé au Congrès national XIX

INTRODUCTION

Origine du royaume des Pay-Bas 23
Lord Castlereagh justifie son œuvre dans la Chambre des communes d'Angleterre. 24
Traité de Londres du 20 juin 1814, destiné à garantir les intérêts des Belges. 25
Il est méconnu par le nouveau roi des Pays-Bas 26
Griefs des Belges 27
Message royal du 11 décembre 1829 28
Révolution de juillet 30
Troubles en Belgique . . . . . id.
Les Belges demandent la séparation administrative des deux pays réunis par le congrès de Vienne 31
Session extraordinaire des états généraux à la Haye . . . . . id.
Une armée est envoyée contre Bruxelles. 33
Journées de septembre 1830. . . . . id.

LIVRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

CHAPITRE PREMIER

Création d'une *commission administrative* à Bruxelles, le 24 septembre 35
Don Juan Van Halen est nommé commandant en chef des forces actives de la Belgique 37
Formation du *gouvernement provisoire*, le 26 septembre 38
M. De Potter est adjoint au gouvernement ; sa proclamation au peuple. 39
Décret du gouvernement provisoire annonçant l'indépendance de la Belgique et convoquant un Congrès national. 40
Détails sur les premières missions de M. Alex. Gendebien . . . 41
Progrès de la révolution. 42
Campagne d'Anvers . . . . . id.
Le comte Frédéric de Mérode 43
Il est mortellement blessé à Berchem. 44
Le prince d'Orange est chargé du gouvernement des provinces où l'autorité légale est encore reconnue ; il arrive à Anvers le 5 octobre 45
Proclamation du 16 octobre, dans laquelle il reconnaît la Belgique comme nation indépendante 46
Réponse énergique du gouvernement provisoire 47
Troubles dans le Hainaut, apaisés par M. Ch. Rogier. 48
Le prince d'Orange s'embarque pour Londres le 25 octobre . . 49
Bombardement d'Anvers. . . . . id.
Le comte Frédéric de Mérode meurt à Malines, le 4 novembre, au moment où l'opinion publique le désignait comme le chef futur de la Belgique indépendante 53

CHAPITRE II.

Organisation du gouvernement provisoire; *Comité central* chargé du pouvoir exécutif 57
L'opinion publique se prononce pour la monarchie constitutionnelle. 58
Nomination d'une commission, chargée de préparer le projet de Constitution. 59

Arrêté du 10 octobre, qui détermine le mode d'élection des députés au Congrès national. 60
Il soulève des réclamations 63
Arrêté du 16 octobre, qui réduit de moitié le cens électoral pour les campagnes 64
L'installation du Congrès est fixée au 10 novembre . . . . . id.
Principaux actes du gouvernement provisoire ; proclamation de la liberté de la presse, des cultes, de l'enseignement, etc. 65
Allégresse du clergé 66
Circulaire de l'évêque de Namur ; mandements de l'évêque de Liége et de l'archevêque de Malines . . . . . id.
La commission de Constitution prend comme base de son travail le gouvernement monarchique 67
Abstention du gouvernement provisoire 68
Projet de M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, consistant à faire alterner pendant six ans la monarchie et la république. 69
Élections pour le Congrès 70
Professions de foi 71
M. De Potter repousse toute candidature pour le Congrès, et se déclare ouvertement pour la république 74

CHAPITRE III

Le roi des Pays-Bas réclame l'intervention des puissances et demande au gouvernement britannique l'envoi immédiat d'une armée en Belgique 76
Refus de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères ; il annonce la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours . . . . . id.
Ouverture du parlement britannique, le 2 novembre : discours menaçant du roi d'Angleterre 77
Protestation de sir John Hobhouse dans la Chambre des communes et de lord Grey dans la Chambre des lords . . . . . id.
Réponse du duc de Wellington. 78
Première réunion de la conférence . . . . . id.
M. Van de Weyer se rend à Londres pour exposer au cabinet britannique le véritable caractère de la révolution belge ; ses conférences avec lord Aberdeen, le prince d'Orange et le duc de Wellington . . . . . id.
Protocole du 4 novembre 81
Adhésion éventuelle du gouvernement provisoire 82

CHAPITRE IV

Caractère et signification des élections pour le Congrès 84
Ouverture de l'assemblée nationale 87
Discours prononcé par M. De Potter . . . . . id.
Élection du président du Congrès. 91
M. Surlet de Chokier. 92
Le gouvernement provisoire ayant donné sa démission, le Congrès l'invite à conserver le pouvoir exécutif 93
M. De Potter, qui avait refusé de s'associer à la démarche de ses collègues, se retire de la scène politique 95

CHAPITRE V

Tâche imposée au Congrès. 96
M. de Celles demande que l'assemblée décrète l'indépendance du peuple belge. . . . . id.
Propositions de M. C. Rodenbach tendantes à déterminer la forme du gouvernement et à exclure les membres de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique 97
Débats sur la question de priorité ; l'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord des propositions relatives à l'indépendance de la Belgique et à la forme du gouvernement 98
Destinées de la Belgique depuis le règne de Charles-Quint ; l'intérêt européen s'est constamment opposé à l'absorption des provinces belges par l'une ou l'autre des puissances qui les avoisinent 99
Politique de Louis-Philippe. 110
Ministère présidé par M. Laffitte 111
Sensation produite en France par le discours du roi d'Angleterre . . . . . id.
Interpellations de M. Mauguin dans la séance de la Chambre des députés du 13 novembre. . . . . id.
Réponse du maréchal Maison, ministre des affaires étrangères. . id.
Discours célèbre de M. Bignon, dans lequel il justifie la révolution de la Belgique et démontre que l'indépendance de ce pays mettra fin à la longue rivalité de la France et de l'Angleterre . 113
Vues erronnées de M. Bignon sur la question luxembourgeoise . 118
M. Nothomb rétablit les faits à la tribune du Congrès belge. . . id.
Discussion de la proposition de M. de Celles 119
Le Congrès proclame, à l'unanimité, l'indépendance du peuple belge 121

CHAPITRE VI

Ni la France ni la Belgique n'inclinaient vers la république en 1830 122
Les sections du Congrès se prononcent généralement pour la monarchie constitutionnelle ; faible minorité en faveur de la république 124
Débats sur la forme du gouvernement ; ce que la majorité entendait par la monarchie constitutionnelle. . . . . id.
Analyse des principaux discours prononcés par les députés républicains. 126
Réponses de MM. Forgeur, Blargnies, Lebeau, Devaux, Alex. Gendebien 129
Le Congrès adopte la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire 133

CHAPITRE VII

Protocole du 17 novembre 134
Institution d'un comité diplomatique. . . . . id.
Adhésion définitive du gouvernement provisoire à la suspension d'armes 135
Changement du ministère anglais . . . . . id.
Discussion de la proposition relative à l'exclusion de la maison de Nassau ; séance du 23 novembre 136
Agitation dans Bruxelles. 139
M. Lebeau demande la clôture des débats ; elle n'est pas votée . 140
Arrivée de M. de Langsdorff à Bruxelles. . . . . id.
Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique repoussent l'intervention qu'on veut leur imposer 141
Le Congrès, après avoir reçu, le 24, communication des propositions de M. de Langsdorff, passe à l'ordre du jour 142
Débats orageux 143
Le Congrès vote l'exclusion des membres de la maison de Nassau de tout pouvoir en Belgique. 148

CHAPITRE VIII.

Hommage solennel rendu par le Congrès aux citoyens morts pour la patrie 149
Le Congrès commence l'œuvre constitutionnelle 151

Deux projets lui sont soumis : le travail de la commission de Constitution et un projet élaboré par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts 152
Jugement de Lafayette sur ce dernier projet ; il est écarté . . . 153
Discussion préliminaire sur la question de savoir s'il y aura deux Chambres 154
Rapport de M. Devaux, discuté en comité général. 156
L'ensemble des propositions de la section centrale est rejeté . . 157
Deuxième rapport de M. Devaux : nouvelles propositions de la section centrale. 158
Discussion publique des questions relatives au Sénat ; opinions les plus remarquables produites dans la discussion 159
L'ensemble du décret sur le Sénat est adopté le 18 décembre . . 162
Travaux du Congrès jusqu'au 31 décembre 163
Les événements extérieurs favorisent la révolution belge . . . 164
Armistice du 15 décembre, resté sans exécution . . . . . id.
Armements de la Russie. 165
Révolution de Varsovie, qui dérange les combinaisons des puissances du Nord. . . . . id.
Sentiments qui se font jour en Prusse 166
La France ne craignait pas la guerre ; déclaration de M. Laffitte . . . . . id.
Mission de MM. Van de Weyer et Gendebien à Paris 167
Protocole du 20 décembre, prononçant la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas 168

CHAPITRE IX

Protestation du roi Guillaume contre le protocole du 20 décembre 170
Elle est ignorée des Belges. 171
Note du comité diplomatique du 3 janvier 1831 en réponse au protocole du 20 décembre 172
La conduite du comité est approuvée par le Congrès. 173
M. C. Rodenbach propose de s'occuper sans délai de la question relative au choix du chef de l'État . . . . . id.
Les partis 174
Comité secret du 5 janvier ; M. Ch. Rogier démontre l'urgence de la proposition de M. Rodenbach : elle est renvoyée aux sections. 175
La majorité des sections se prononce pour le choix d'un prince étranger. 176
Démarches faites par M. A. Gendebien à Paris en faveur du duc

de Nemours; réponses de Louis-Philippe et de M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères. 177
Le comité diplomatique fait pressentir le cabinet français sur le choix éventuel du prince Othon de Bavière 179
Réponse favorable de M. Sébastiani 180
Candidature du duc Auguste de Leuchtenberg 185
Le comité diplomatique invite le commissaire belge à Paris à lui faire connaître l'opinion du gouvernement français sur cette candidature 187
M. de Celles donne lecture au Congrès de la dépêche dans laquelle M. F. Rogier rend compte de ses entrevues avec M. le comte Sébastiani et M. le maréchal Gérard, et d'une lettre de M. Bresson, qui notifie officiellement au gouvernement belge que jamais le duc de Leuchtenberg ne sera reconnu par la France . . . 188
Agitation orangiste 190
Proclamation du prince d'Orange du 11 janvier 1831 192
Débats préliminaires sur le choix du chef de l'État 193
Les membres du gouvernement appuient la candidature du prince Othon de Bavière; impopularité de cette candidature 198
M. Maclagan élève la voix dans l'assemblée nationale en faveur du prince d'Orange; scène orageuse 199
M. Devaux attire l'attention du Congrès sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg 201
L'assemblée rejette les conclusions de la section centrale . . . id.
M. C. Rodenbach dépose une nouvelle proposition tendant à fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État 202

CHAPITRE X

La fixation des limites de la Belgique se rattachait au choix du chef de l'État. 203
Démarches faites à Paris et à Londres pour obtenir l'intégrité du territoire belge. 204
Proclamation énergique adressée le 9 janvier 1831 aux habitants du Grand-Duché de Luxembourg par MM. Thorn et Nothomb, commissaires du gouvernement provisoire 207
Protocole du 9 janvier enjoignant aux Hollandais de rendre l'Escaut libre, et aux Belges de lever le blocus de Maestricht 208
Agitation dans le Congrès . . . . . id.
Comité secret du 16 janvier; ordre est donné aux troupes belges de s'éloigner de Maestricht. 210
Le Congrès s'occupe de la polémique engagée dans les journaux

de Paris entre M. le comte Sébastiani et M. F. Rogier; conséquences tirées du démenti du ministre des affaires étrangères 212
Le duc Auguste de Leuchtenberg déclare qu'il acceptera la couronne, si elle lui est offerte 213
Le cabinet français veut lui opposer le prince de Capoue. . . . id.
M. Lebeau dépose, le 19 janvier, un projet de décret tendant à appeler le duc de Leuchtenberg au trône de Belgique . . . id.
Plusieurs orateurs s'élèvent vivement contre l'attitude prise par le ministère français 215
Le Congrès fait inviter les commissaires belges à Paris à transmettre de nouveaux renseignements sur le choix du chef de l'État, et fixe au 28 janvier la discussion relative à l'élection du souverain 215
M. Sébastiani, dans une lettre à M. Bresson, proteste avec énergie contre la candidature du duc de Leuchtenberg; cette dépêche est communiquée au Congrès; orage qu'elle soulève; on accuse le cabinet français de vouloir favoriser une restauration en Belgique. 217

CHAPITRE XI

Réponse de M. le comte Sébastiani à la demande de renseignements qui lui avait été adressée par le commissaire belge à Paris sur les questions relatives au choix du chef de l'État en Belgique. 220
Le prince de Capoue, candidat du cabinet français 221
Interpellations dans le Congrès relativement au blocus de la Meuse. . . . . id.
Note du comité diplomatique du 18 janvier, en réponse au protocole du 9 222
Popularité de la candidature du duc de Leuchtenberg . . . . id.
Cinquante-deux députés déposent un projet de décret tendant à décerner la couronne au duc de Nemours 223
Rapport de la section centrale sur le projet de décret en faveur du duc de Leuchtenberg ; l'assemblée rejette la demande d'une nouvelle discussion préparatoire. 224
Pétitions en faveur de divers candidats ; l'assemblée nationale écarte par l'ordre du jour celles qui demandent la réunion à la France . . . . . id.
Rapport de M. Van de Weyer sur sa mission à Londres. . . . 225
Le Congrès arrête le mode d'élection du chef de l'État 226

Déclaration de lord Ponsonby relativement à la candidature des ducs de Nemours et de Leuchtenberg. 227
Efforts du cabinet français pour faire échouer la candidature du duc de Leuchtenberg ; mission remplie par M. de Lawoestine à Bruxelles 229
Le ministère français informe le gouvernement provisoire qu'il considérera l'élection du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers la France. 231
Lettre du duc de Bassano annonçant que le duc de Leuchtenberg ne pourrait accepter une élection à laquelle la France s'oppose. id.
Persistance des partisans du duc de Leuchtenberg 232
Séance du 29 janvier ; communication du protocole du 20 janvier, contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande ; une commission est nommée pour protester contre le morcellement du territoire et l'intervention des puissances. . id.
Protestation solennelle adoptée par le Congrès le 1er février . . 236

CHAPITRE XII

Débats relatifs au choix du chef de l'Etat 238
Une petite fraction du Congrès proposait l'archiduc Charles d'Autriche ; mais il n'y avait que deux candidats sérieux, le duc Auguste de Leuchtenberg et le duc de Nemours 239
Vive discussion entre M. Jottrand et M. Alex. Gendebien, au sujet des ouvertures qui auraient été faites au gouvernement français pour la réunion de la Belgique à la France 242
Les partisans du duc de Leuchtenberg, sans se dissimuler que cette candidature offre aussi des inconvénients, croient néanmoins qu'elle est seule propre à maintenir le système d'équilibre et à consolider l'indépendance de la Belgique 244
Indécision de l'assemblée 248
Assurances officieuses données par les membres du comité diplomatique et du gouvernement provisoire quant à l'acceptation de Louis-Philippe, si le duc de Nemours est élu. 249
Complot d'Ernest Grégoire ; il échoue 250
Protocole du 27 janvier 1831. 251
Lecture est donnée au Congrès de la lettre par laquelle M. Sébastiani informe M. Bresson que la France n'a point adhéré aux dispositions du nouveau protocole. 252
Cette déclaration influe sur les dispositions de l'assemblée. . . 253
Nouvelles déclarations du comité diplomatique concernant l'acceptation de Louis-Philippe. 254

Le 3 février, le duc de Nemours est élu roi des Belges, au second tour de scrutin, par quatre-vingt-dix-sept voix contre quatre-vingt-quinze. 255
Une députation de dix membres du Congrès est envoyée à Paris pour annoncer au roi des Français l'élection de son fils. . . 256
Protocole secret du 1er février, par lequel la conférence de Londres avait prononcé l'exclusion du duc de Nemours. . . . 257
Le lieutenant Van Speyck, commandant d'une des canonnières hollandaises qui stationnaient devant Anvers, fait sauter son bâtiment plutôt que de se rendre aux volontaires belges. . . 258

CHAPITRE XIII

Le Congrès achève et vote la Constitution 260
Lord Ponsonby transmet au comité diplomatique le protocole du 7 février par lequel la conférence de Londres exclut du trône de Belgique les ducs de Nemours et de Leuchtenberg. . . . . id.
M. Van de Weyer annonce au Congrès que le comité diplomatique a renvoyé ce protocole au commissaire de la conférence . . 261
Reproches adressés au comité diplomatique, au sujet de l'élection du duc de Nemours ; M. Van de Weyer les repousse et se justifie 262
Premier rapport de la députation du Congrès ; il fait pressentir un refus de la part de Louis-Philippe. 263
M. Lebeau dépose une proposition ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume 264
Les hésitations du gouvernement français produisent une grande fermentation en Belgique et encouragent le parti républicain 265
M. de Robaulx demande que le Congrès proclame la république ; cette proposition est écartée par la question préalable . . . id.
Dispositions du gouvernement français et de la presse au sujet de l'élection du duc de Nemours 266
Dévastation de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché de Paris, effet produit en Belgique par cet événement . 267
La députation belge est reçue, le 17 février, dans une audience solennelle par le roi des Français ; Louis-Philippe refuse officiellement la couronne de Belgique décernée par le Congrès au duc de Nemours. 268
Retour de la députation belge à Bruxelles 273
Le gouvernement provisoire propose d'instituer une régence . . 274

Démarche faite auprès du prince de Ligne pour le pressentir sur l'offre éventuelle de la lieutenance générale du royaume ; le prince déclare qu'il n'accepterait pas cette dignité 275

CHAPITRE XIV

Rapport de la section centrale sur la proposition de M. Lebeau, ayant pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume : la section centrale propose de nommer un régent . 281
Débat entre les partisans d'une régence et ceux qui préféraient un lieutenant général 282
Décret instituant une régence ; le Congrès national se réserve les pouvoirs législatif et constituant . . . . . id.
M. Surlet de Chokier, président du Congrès, est nommé régent de la Belgique 283
Résolution irrévocable prise par le Congrès relativement aux décrets du 18 et du 24 novembre 1830 sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau . 284
Installation du régent dans la séance solennelle du 25 février. . 285
Démission du gouvernement provisoire et son adresse à la nation 291
Le Congrès décrète que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie, et lui décerne une récompense nationale. . . . 294

LIVRE DEUXIÈME

LA CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

Progression des idées et des faits politiques 295
Coup d'œil sur les institutions de la Belgique pendant le règne de la maison d'Autriche 296
Réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II 298
Caractère de la révolution belge de 1790 301
Société nouvelle engendrée par la révolution française 302
Les partis en Belgique en 1814 . . . . . id.
M. le prince de Broglie, évêque de Gand 304
Mémoire adressé par les vicaires généraux du diocèse de Gand au Congrès de Vienne. 305

Avis aux notables chargés de voter sur l'acceptation de la loi fondamentale. 306
Jugement doctrinal de l'épiscopat, par lequel il condamne le serment exigé des membres de la représentation nationale et des fonctionnaires 307
M. le prince de Méan, archevêque de Malines 309
La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. 310
Ordonnances suspendant quelques-unes des garanties constitutionnelles 312
Abolition du jury, ajournement de l'inamovibilité de la magistrature, ordonnances contre la liberté de la presse, etc . . . . id.
M. le prince de Broglie est condamné, par contumace, à la déportation 314
Arrêtés de 1825 relatifs à l'instruction publique 315
Les catholiques et les libéraux 316
Tendances nouvelles des deux partis 317
Origine du pétitionnement de 1828 . . . . . id.
Programme de l'union des catholiques et des libéraux 318
Il est réalisé par le gouvernement provisoire 321

CHAPITRE II

Le Congrès respecte les grands principes sociaux proclamés par l'assemblée constituante de 1789 322
Droits des Belges. 323
Suppression définitive des trois ordres ; les Belges sont égaux devant la loi . . . . . id.
Liberté individuelle 324
Nécessité du décret judiciaire d'arrestation. . . . . id.
Inviolabilité du domicile . . . . . id.
Consécration du droit de propriété 325
Défense d'établir la peine de la confiscation des biens 326
Abolition de la mort civile 327
Séparation de l'Église et de l'État. . . . . id.
Influence exercée en Belgique par le journal l'*Avenir* 328
Doctrines de l'*Avenir* . . . . . id.
L'archevêque de Malines fait connaître au Congrès les vœux du clergé belge. 332
Proclamation de la liberté des cultes. 334
Vifs débats sur la question de la séparation de la puissance civile et de l'autorité religieuse. 335

Rejet d'un amendement proposé par M. Defacqz pour maintenir la prédominance de la puissance civile sur l'autorité religieuse 345

CHAPITRE III

Suite de la discussion sur la séparation de l'Église et de l'État ; Transaction 346
Traitements des ministres des cultes 350
Les saints-simoniens à Bruxelles 351
Liberté de l'enseignement 354
Premières conséquences de la proclamation de la liberté illimitée de l'enseignement . . . . . id.
Incidents de la discussion 357
L'enseignement donné aux frais de l'État est une obligation imposée au gouvernement 362
Liberté de la presse 363
Les clubs 368
Débats intéressants sur le droit de réunion et les rassemblements en plein air . . . . . id.
Droit d'association 370
Le Congrès ne veut pas accorder aux corporations religieuses la personnification civile 371
Droit de pétition 372
Inviolabilité du secret des lettres. . . . . id.
Emploi facultatif des langues . . . . . id.
La langue officielle 373
Responsabilité des fonctionnaires publics . . . . . id.

CHAPITRE IV

La souveraineté du peuple, origine des pouvoirs 375
Ordre des juridictions 376
Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; limites de ces trois pouvoirs . . . . . id.
Dispositions communes aux deux Chambres 379
Incompatibilités parlementaires ; opinion du Congrès 380
La Chambre des représentants 382
Conditions requises pour exercer le droit électoral ; pourquoi le Congrès a fixé le cens 383
Conditions d'éligibilité 384

Vive et intéressante discussion sur l'indemnité accordée aux représentants 385
Le Sénat. 392
Prérogatives du chef de l'État 394
Les titres de noblesse 398
Droit de dissoudre les Chambres . . . . . id.
Les ministres 399
Responsabilité ministérielle. 400

CHAPITRE V

Le pouvoir judiciaire. 402
Cour de cassation. 403
Publicité des débats devant les tribunaux 404
Opinions diverses sur le jury 405
Nomination des juges et leur inamovibilité. 408
Indépendance de la province et de la commune dans tout ce qui concerne exclusivement les intérêts provinciaux et communaux 411
Impôts ; budget annuel ; cour des comptes. 413
Création et entretien d'une armée nationale 415
Permanence de la garde civique 416
Garanties contre l'arbitraire assurées aux officiers de l'armée. id.
Couleurs, armes et devise du royaume 417
La ville de Bruxelles est proclamée la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement . . . . . id.
Garanties assurées aux étrangers . . . . . id.
Révision éventuelle de la Constitution 418
La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. 419
La Constitution est votée, le 7 février, à l'unanimité et par acclamation. 420

TOME II

LIVRE TROISIÈME

LA RÉGENCE

CHAPITRE PREMIER.

La régence 5
Serment imposé aux fonctionnaires, tant civils que militaires id.
Composition du premier ministère du régent . . . . . id.

M. de Gerlache est appelé à la présidence du conseil ; causes de sa démission. 6
Réorganisation de l'administration générale du pays 7
Comité de l'intérieur 8
Comité des finances 10
Comité de la guerre : détails sur la formation de l'armée belge 12
Comité de la justice 13
Loi électorale 15
M. Lebeau propose de nommer une commission permanente chargée des négociations à ouvrir sur le choix du chef définitif de l'État ; rejet de cette proposition 22
Projet d'emprunt de douze millions de florins 23
Programme du cabinet 24
Forces militaires de la Belgique et de la Hollande au mois de mars 1831 26
Vote de l'emprunt . . . . . id.
La session du congrès est prorogée 27

CHAPITRE II.

Tentatives du gouvernement hollandais pour rétablir son autorité dans le Grand-Duché de Luxembourg 28
Proclamation du régent de la Belgique aux Luxembourgeois : il promet que leurs concitoyens ne les abandonneront jamais 29
Instructions adressées, le 18 janvier, par la conférence, à ses commissaires à Bruxelles pour l'exécution de l'armistice . 30
Note du comité diplomatique 31
Protocole du 27 janvier . . . . . id.
La conférence réclame itérativement le déblocus de Maestricht 32
Réponse du comité diplomatique . . . . . id.
Menaces de la conférence 33
Le gouvernement belge fait rétablir les communications de Maestricht avec Aix-la-Chapelle et la Hollande . . . . . id.
Adhésion donnée, le 18 février, par les plénipotentiaires hollandais aux protocoles des 20 et 27 janvier 33
Protocole célèbre du 19 février, contenant le résumé des travaux et l'apologie de la conférence 34
Décisions *irrévocables* des cinq puissances 38
Le cabinet du Palais-Royal envoie à Bruxelles le général Belliard ; ses instructions ; caractère de sa mission 40

CHAPITRE III

Vues dominantes de la politique de M. Van de Weyer, ministre des affaires étrangères 43
Rappel de M. le comte de Celles; il est remplacé à Paris par M. Ch. Lehon 45
Préventions des Anglais contre la révolution belge, surtout depuis l'élection du duc de Nemours. 46
M. le comte d'Arschot est envoyé en Angleterre pour notifier au roi Guillaume IV l'élection du régent et la résolution immuable du gouvernement de la Belgique de maintenir l'intégrité du territoire et l'indépendance du pays . . . . . id.
L'envoyé belge n'est pas accueilli officiellement 50
Ses entrevues avec lord Palmerston et le prince de Talleyrand . id.
But de la mission confiée à M. Lehon. 55
Ministère français du 13 mars 1831, présidé par M. Casimir Périer 56
Opinion de M. le comte Sébastiani sur la proclamation adressée par le régent de la Belgique aux Luxembourgeois . . . 57
Politique de ministère français à l'égard des Belges; il veut faire prévaloir le système pacifique 59
L'envoyé belge est reçu par le roi des Français 60
Dissolution du ministère belge 63
Dernières dépêches de M. Van de Weyer à M. Lehon 64

CHAPITRE IV

Position de la Belgique à la fin du mois de mars 1831 67
Attitude menaçante de la Hollande . . . . . id.
Le cabinet français annonce qu'il s'opposera à l'invasion de la Belgique; mais il abandonne le Luxembourg 68
Déclaration de la diète de Francfort . . . . . id.
Proclamation du duc de Saxe-Weimar . . . . . id.
Agitation à Metz et à Sedan en faveur des Luxembourgeois . 69
Projet de partage des provinces belges entre la Hollande, la France, la Prusse et l'Angleterre . . . . . id.
Conspiration orangiste; défection du général Vandersmissen . . 73
Retraite du premier ministère du régent; convocation du Congrès. 74
Formation et composition du deuxième ministère du régent . . id
Anarchie pendant l'interrègne ministériel 78
Création de l'*Association nationale belge* pour assurer l'indépendance du pays . . . . . id.

Inquiétude et irritation du peuple ; réaction soudaine contre les orangistes 80
Désordres à Bruxelles, à Liége, à Anvers, à Gand, etc. 81
Sur qui doit retomber la responsabilité de ces excès 84
Attaques violentes de la presse ministérielle de Paris contre les Belges ; prétexte de ces accusations injustes 85
Les associations nationales de France . . . . . id.
Réhabilitation de la Belgique 86

CHAPITRE V

Le Congrès reprend ses travaux 87
Programme du nouveau cabinet . . . . . id.
Explications sur la dissolution du ministère précédent 88
Enquête sur les causes des mouvements populaires 91
Propositions relatives à un emprunt forcé, à la mobilisation du premier ban de la garde civique, à la dissolution du Congrès, etc. id.
Exposé de la situation des affaires extérieures de la Belgique, présenté par M. Lebeau 92
Politique hollandaise ; discours de M. Verstolk de Soelen, dans la seconde Chambre des états généraux 96
Adhésion du gouvernement français au protocole du 20 janvier 1831 99
Exaspération causée en Belgique par ce revirement inattendu. 102
Discours véhément de M. de Robaulx contre la politique du Palais-Royal. 103
Ferme déclaration de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères. 104
Préparatifs de guerre 105
Retenue sur les traitements des fonctionnaires ; emprunt forcé ; armements, etc. . . . . id.
Enthousiasme en faveur des Luxembourgeois menacés 106

CHAPITRE VI

Proposition ayant pour objet l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers 107
Vote de ce décret 110
Le Congrès refuse de prononcer prématurément sa dissolution. . 111
Seconde prorogation de l'assemblée nationale votée le 12 avril 115
Interpellations sur les armements et les relations extérieures 116

Négociations qui précédèrent et qui suivirent l'adhésion donnée par la France au protocole du 20 janvier 1831 118
Note officielle du général Sébastiani à M. Lehon 120
Conférence tenue à Londres le 17 avril 121
L'adhésion du ministère français suscite également des discussions très vives à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs . 123
Prorogation de la session de 1830 ; discours du roi Louis-Philippe. 128
M. Surlet de Chokier déclare que les Belges ne peuvent se soumettre aux protocoles. 129

CHAPITRE VII

Le choix du chef définitif de l'État était la question dominante. . 131
Le prince Léopold de Saxe-Cobourg 133
Pourquoi sa candidature avait été ajournée. 140
Plan du ministre des affaires étrangères. . . . . id.
Lord Ponsonby lui promet une coopération sincère 141
Rappel de M. d'Arschot 144
Le ministre des affaires étrangères désigne, avec l'assentiment du régent, quatre membres du Congrès à l'effet de se rendre à Londres pour pressentir les intentions du prince 145
Instructions données aux députés 146
Le départ des commissaires cause une grande satisfaction en Belgique 149
Neutralité du gouvernement français 151

CHAPITRE VIII

Incident du voyage des députés belges envoyés à Londres ; découragement de M. le comte d'Arschot ; M. J. Van Praet suit les députés à Londres 153
Entrevues des députés avec le prince Léopold de Saxe-Cobourg . 154
Le ministre des affaires étrangères insiste pour une acceptation immédiate et sans condition 158
Dispositions des puissances. celles-ci veulent le maintien du protocole du 20 janvier 159
Entrevues des députés avec lord Grey et lord Palmerston . . . 164
Efforts des partis réunioniste, démagogique et orangiste pour provoquer de nouveaux troubles en Belgique 167
Abus de pouvoir des autorités de la Flandre orientale ; le gouvernement est obligé de reculer devant l'exécution de ses ordres 168
Les menées des anarchistes échouent à Bruxelles. . . . . id.

Dernière entrevue des députés belges avec le prince Léopold ; il déclare qu'il s'estimerait heureux d'être à la tête de la nation belge 169
L'élection du prince peut devenir le *début* de l'arrangement à conclure avec l'Europe 170
Rôle désintéressé et passif du prince Léopold . . . . . id.

CHAPITRE IX.

Les partis 171
On cherche à renverser le ministère 173
Le Congrès se réunit le 18 mai 174
La majorité témoigne sa confiance dans le cabinet 175
Rapport de M. Lebeau sur les relations extérieures de la Belgique. 176
Politique du second ministère du régent 177
Détails sur les missions remplies en Allemagne par MM. T. Michiels et D. Behr 178
Tentative de négociation directe avec la Hollande. 181
Comité secret du 21 mai. 186
Protocole de la conférence de Londres, du 17 avril, contenant les propositions finales à faire au gouvernement belge. . . . . id.
Nouvelles instructions transmises au général Belliard . . . . id.
Protocole du 10 mai 188
Lord Ponsonby se rend à Londres, afin d'éclairer la Conférence sur l'état véritable des choses en Belgique 190
Un revirement se manifeste dans les dispositions des puissances. 191
Note du général Belliard à M. Lebeau, relative à l'acquisition du Luxembourg. . . . . id.
Protocole du 21 mai 192
L'élection immédiate du prince de Saxe-Cobourg, comme roi des Belges, est proposée par quatre-vingt-quinze députés. . . . 194
Contre-proposition de M. Blargnies 195
M. de Robaulx réclame la reprise des hostilités 196
Rapport de la section centrale 197

CHAPITRE X

Retour de lord Ponsonby à Bruxelles 198
M. Lebeau donne, le 28 mai, lecture au Congrès de la lettre qui lui a été adressée par le commissaire de la conférence 199
Cette lettre, mal comprise, soulève la plus vive indignation . . 206

Proposition de M. Nothomb, concernant de nouvelles négociations à ouvrir avec la conférence 207
Démission du ministre de la guerre et du ministre des finances . 209
Discussion sur les moyens de constituer définitivement l'État. . 210
Trois systèmes. . . . . id.
Popularité du système de guerre immédiate 212
Sagesse du Congrès ; il décide, le 31 mai, que la priorité sera donnée à la discussion sur l'élection immédiate du chef de l'État, et adopte, le 2 juin, le nouveau plan de négociations proposé par M. Nothomb. 213
Discussion sur le choix du chef de l'État ; désintéressement du Régent de la Belgique. . . . . id.
Le prince Léopold de Saxe-Cobourg est élu roi des Belges, le 4 juin, à une grande majorité 225
Une députation est chargée d'offrir officiellement la couronne de Belgique au prince de Saxe-Cobourg. 234
MM. Devaux et Nothomb sont nommés commissaires du régent auprès de la conférence de Londres, pour terminer, par des sacrifices pécuniaires, les contestations territoriales. . . . id.
Lettre du régent de la Belgique au prince Léopold de Saxe-Cobourg 236

CHAPITRE XI

Rappel de lord Ponsonby et du général Belliard ; causes de leur départ. 239
Le cabinet français manifeste l'intention de rompre toutes relations officielles avec la Belgique ; les représentations de M. Lehon changent cette résolution 243
MM. Devaux et Nothomb, à Londres. 244
Détails sur les négociations qui aboutissent aux préliminaires de paix dits *des dix-huit articles* 245
M. de Talleyrand ; projet de partage de la Belgique. 248
Intervention efficace du prince Léopold en faveur de la Belgique. 250
État de la Belgique 262
Armements 263
Opposition de l'*Association nationale* contre le ministère . . . 264
Efforts du parti français. . . . . id.
Ouverture du parlement anglais ; discours de Guillaume IV. . . 266
Les chefs des tories et les chefs des whigs exposent leurs vues sur la question belge à la Chambre des lords 267

La conférence entre dans les vues des commissaires belges . . 269
Les dix-huit articles sont envoyés, le 26 juin, aux commissaires du régent 270
Réception officielle des députés du Congrès par le prince Léopold. 271
Le prince accepte la couronne de Belgique. 273
Sa lettre au régent pour lui annoncer qu'il se rendra en Belgique dès que le Congrès aura adopté les dix-huit articles 274
Retour des commissaires et des députés 275

CHAPITRE XII

Le président du Congrès se hâte de faire connaître à l'assemblée l'acceptation du prince Léopold 278
Le ministre des affaires étrangères communique le traité des dix-huit articles. 279
Comité secret du 30 juin 283
Considérations sur l'état de la Belgique. 284
L'adoption des préliminaires de paix était une question de salut public 286
Parallèle entre les dix-huit articles et les protocoles du 20 et du 27 janvier . . . . . id.
Les réclamations de la Hollande prouvaient combien les préliminaires différaient des protocoles 288
La guerre ne pouvait pas sauver la Belgique 292
Forces hollandaises et belges, au mois de juillet 1831 . . . . id.
Politique française 296
Influence exercée par les démarches des agents de la Pologne insurgée sur la détermination des catholiques belges. . . . id.

CHAPITRE XIII

Indignation presque générale contre les préliminaires de paix . . 300
L'Association nationale 301
Impopularité du ministère . . . . . id.
Ouverture de la discussion, le 1er juillet . . . . . id.
Le gouvernement est sommé de déposer des conclusions . . . id.
Réponse du ministre des affaires étrangères . . . . . id.
Deux députés proposent, en leur nom, l'adoption des préliminaires de paix 303
Demande de la question préalable. . . . . id.
Discours de M. Jaminé, député du Limbourg 304
Séance du 2 juillet 306

Vivacité, tumulte des débats ; exaspération des tribunes, etc . . 308
Amendement de M. Van de Weyer. . . . . id.
Faute de l'opposition. 309
Séances du 3 et du 4 juillet. . . . . id.
Discours de MM. Ch. de Brouckere, Devaux et Nothomb. . . . id.
Agitation dans plusieurs provinces 314
Tantative de révolte à Grammont. 315
Le peuple de Louvain veut marcher sur Bruxelles 317
Autre tentative de révolte à Gand. 318
Rassemblements tumultueux à Liége. 319
Proclamation du régent pour démentir le bruit répandu qu'il abdiquerait le pouvoir si les dix-huit articles étaient adoptés . 320
Séance du Congrès du 5 juillet. . . . . id.
Discours de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères ; il opère un revirement dans l'assemblée et obtient les applaudissements de l'opposition même. . . . . id.
Démarche de la garde civique de Bruxelles auprès du régent ; un grand nombre d'officiers se retirent de l'*Association nationale* . 326
L'opposition redouble d'efforts ; séance du 6 juillet ; discours de MM. Alex. Gendebien, Meeus, Lardinois . . . . . id.
Dans la séance du 7, M. Van de Weyer abandonne son amendement et achève le revirement commencé par M. Lebeau. . . 330
Séance du 8 ; les députés du Limbourg 331
Discours de M. Lehon, dans la séance du 9. 332
Clôture de cette mémorable discussion 333
La question préalable est rejetée 334
Protestation de trente sept députés . . . . . id.
Les préliminaires de paix sont adoptés par cent vingt-six membres contre soixante et dix. 335
Le Congrès élit une députation pour annoncer ce résultat au prince Léopold et l'accompagner en Belgique . . . . . id.
Démission de MM. Lebeau et Devaux. 336
L'opinion publique, mieux éclairée, accueille avec faveur la décision du Congrès . . . . . id.
Témoignages de sympathie donnés à M. Lebeau . . . . . id.
État du pays . . . . . id.
Le public s'occupe de l'arrivée prochaine du roi . . . . . id.

CHAPITRE XIV

Arrivée des députés du Congrès à Londres. 339
Lettre du régent au prince Léopold . . . . . id.

Entrevue du prince avec les représentants des cinq cours . . . 340
Il accepte définitivement la couronne de Belgique 341
Le 16 juillet, il quitte Londres et débarque à Calais 344
Voyage triomphal du roi des Belges depuis Furnes jusqu'au château de Laeken. 347
Dernières séances du Congrès. 353
Décret ayant pour objet de perpétuer le souvenir de la révolution de 1830 . . . . . id.
Rétablissement immédiat du jury . . . . . id.
Décret sur les délits politiques de la presse 354
Serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative 355
Témoignage de reconnaissance nationale voté au régent de la Belgique . . . . . id.
Le Congrès abdique la puissance souveraine . . . . . id.

CONCLUSION

La Joyeuse Entrée des souverains des anciens Pays-Bas catholiques 357
Journée du 21 juillet 1831 358
Inauguration solennelle de Léopold Ier, roi des Belges, sur la place Royale, à Bruxelles 359
Le régent de la Belgique dépose ses pouvoirs. 361
Serment et discours du roi. 368
Après la cérémonie, le Congrès se réunit pour la dernière fois au palais de la Nation, discours du président 371
Jugement sur l'assemblée constituante de Belgique 374
Banquet du Congrès, présidé par le roi des Belges 379

ACTES DU CONGRÈS NATIONAL

1° Décret du 18 novembre 1830. Indépendance du peuple belge . 383
2° Décret du 22 novembre 1830. Forme du Gouvernement . . . id.
3° Décret du 24 novembre 1830. Exclusion des Nassau 384
4° Décret du 24 février 1831 . . . . . id.
5° Constitution de la Belgique. 385

FIN DE LA TABLE



MAY 3 - 1935